ANNALES

DES MINES.

COMMISSION DES ANNALES DES MINES.

Les ANNALES DES MINES sont publiées sous les auspices de l'administration des Mines et sous la direction d'une commission spéciale, nommée par le Ministre des Travaux Publics. Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

L'administration a réservé un certain nombre d'exemplaires des ANNALES DES MINES pour être envoyés, soit, à titre de don, aux principaux établissements nationaux et étrangers, consacrés aux sciences et à l'art des mines, soit, à titre d'échange, aux rédacteurs des ouvrages périodiques, français et étrangers, relatifs aux sciences et aux arts.

Les lettres et documents concernant les ANNALES DES MINES doivent être adressés, *sous le couvert de M. le Ministre des Travaux Publics, à M. l'ingénieur secrétaire de la Commission des* ANNALES DES MINES, à Paris.

Les auteurs reçoivent *gratis* 20 exemplaires de leurs articles.

Ils peuvent faire faire des tirages à part, à raison de 9 francs par feuille jusqu'à 50, 10 francs de 50 à 100, et 5 francs en plus pour chaque centaine ou fraction de centaine à partir de la seconde. — Le tirage à part des planches est payé sur mémoire, au prix de revient.

La publication des ANNALES DES MINES a lieu par cahiers ou livraisons, qui paraissent tous les deux mois.

Les six livraisons annuelles forment trois volumes, dont un consacré aux actes administratifs et à la jurisprudence.

Les deux volumes consacrés aux matières scientifiques et techniques contiennent de 90 à 100 feuilles d'impression et de 20 à 24 planches gravées.

Le prix de l'abonnement est de 20 francs par an pour Paris, de 24 francs pour les départements et de 28 francs pour l'étranger.

4092.—PARIS. —IMPRIMERIE ARNOUS DE RIVIÈRE, RUE RACINE, 26.

ANNALES
DES MINES

PARTIE ADMINISTRATIVE

OU

RECUEIL
DE LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

LES MINES, LES CARRIÈRES, LES SOURCES D'EAUX MINÉRALES
ET L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER;

PUBLIÉ

Sous l'autorisation du ministre des travaux publics.

SEPTIÈME SÉRIE.

TOME VI.

PARIS.

DUNOD, ÉDITEUR,

LIBRAIRE DES CORPS NATIONAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES MINES
ET DES TÉLÉGRAPHES,

Quai des Augustins, 49.

1877

ANNALES
DES MINES.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décision ministérielle, du 9 *janvier* 1877, *portant rejet de la demande formée par le s*r CROS, *concessionnaire de la mine de manganèse de* SAINT-ANDRIEU (Aude), *à l'effet d'obtenir une modération de la redevance proportionnelle, pour l'exercice* 1875.

Décret du Président de la République, du 11 *janvier* 1877, *portant extension du périmètre de la concession des mines de fer de* LA PINOUSE *et de* SARRAT-MAGRE (Pyrénées-Orientales).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Il est fait concession aux copropriétaires de la concession de mines de fer de la Pinouse et de Sarrat-Magre, instituée par ordonnance royale du 26 juillet 1844 (*), des mines de même nature comprises, conformément au plan annexé au présent décret, dans les limites ci-après définies, commune de Velmanya, arrondissement de Prades, département des Pyrénées-Orientales :

Au *sud-ouest*, par une ligne droite tirée du point A, pic de la

(*) 2e volume de 1844, page 640.

Fortune, au point B, roc Fournat, sur la crête de Sarrat-Magre, et par une seconde ligne droite BC, menée dudit point B au point C, où la rivière de la Descargues reçoit le ravin de Sarrat-Magre, lesquelles lignes droites forment ensemble la limite est de la concession actuelle de la Pinouse et de Sarrat-Magre;

Au *nord*, par une ligne droite tirée dudit point C au rocher dit Roco-Jalero, point D du plan;

A l'*est*, par une ligne droite DE, tirée dudit point D au point E, dit Rocas de Pey ou Sarrat del Pla del Pilotte et situé sur la limite séparative des deux communes de Velmanya et de Corsavy, laquelle ligne droite DE forme la limite ouest de la concession de Villafranca, instituée par ordonnance royale du 10 mars 1833 (*);

Au *sud-est*, par une portion EA de ladite limite communale;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 31 hectares.

Art. 2. Cette concession sera réunie à la concession de la Pinouse et de Sarrat-Magre, pour ne faire avec elle qu'une seule et même concession, qui est et demeure limitée ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord*, à partir du confluent du ravin del Manenou avec la rivière de la Descargues, point I du plan, par ladite rivière jusqu'au point C, où elle reçoit le ravin de Sarrat-Magre, et par une ligne droite CD, tirée dudit point C au rocher dit Roco-Jalero, point D du plan;

A l'*est*, par une ligne brisée DEAE′, composée de trois parties ainsi définies :

1° Une ligne droite menée dudit point D au point E, dit Rocas de Pey ou Sarrat del Pla del Pilotte, située sur la limite séparative des deux communes de Velmanya et de Corsavy, laquelle ligne droite DE forme la limite ouest de la concession contiguë de Villafranca;

2° Une portion EA de ladite limite communale;

3° Un prolongement AE′ de la ligne droite menée du point B, roc Fournat, sur la crête de Sarrat-Magre, au pic de la Fortune, point A, et arrêtée à sa rencontre, au point E′ du plan, avec la ligne EF menée dudit point E au point F, Sarrat del Manenou;

Au *sud-est* et au *sud*, à partir dudit point E′, par la ligne E′F aboutissant au Sarrat del Manenou, point F du plan, et par la ligne FG aboutissant au Collet de la Sirène, point G du plan;

A l'*ouest*, à partir du point G, par une ligne droite menée au

(*) Volume de 1833, p. 554.

coude du ravin del Manenou, point H du plan, et de ce point H par ledit ravin del Manenou en le descendant jusqu'à son confluent, avec la rivière de la Descargues, au point I, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 102 hectares, 71 ares.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans l'étendue de la concession.

---

*Décret du Président de la République, du 25 janvier 1877, portant rejet de la demande présentée par les s^rs^* PISSOT *et* FOUCACHON *à l'effet d'obtenir la concession de mines de plomb dans les communes de* SAINTE-MAXIME *et du* PLAN-DE-LA-TOUR, *arrondissement de* Draguignan, *département du* Var.

Décret du Président de la République, du 5 février 1877, autorisant l'importation de 2.000 kilogrammes de dynamite provenant d'Allemagne et d'Italie.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Les srs Dupuy et Magnac, entrepreneurs de travaux publics, sont autorisés à importer 2.000 kilogrammes de dynamite, savoir : 1.000 kilogrammes d'Allemagne et 1.000 kilogrammes d'Italie.

La dynamite d'Allemagne proviendra de Hambourg; elle entrera en France par les bureaux de douane d'Avricourt et de Petit-Croix ou de Montreux-Château.

La dynamite d'Italie proviendra d'Oneglia; elle sera importée directement à Marseille par mer ou par la frontière de terre à Vintimille.

Art. 2. La dynamite importée sera soumise, dans les bureaux de douane des lieux ci-dessus désignés, aux vérifications prescrites par les règlements, spécialement celles qui concernent les conditions prescrites par l'article 14 du décret du 24 août 1875 (*).

Les caisses ou barils contenant des cartouches de dynamite seront frappés, dans chacun desdits bureaux, du plomb de la

---

(*) Volume de 1875, page 145.

douane; ils ne pourront d'ailleurs être expédiés qu'avec un acquit-à-caution de la douane et après que les importateurs auront rempli les formalités relatives au payement du droit de 2f,50 fixé par la loi du 8 mars 1875 (*).

Art. 3. Les srs Dupuy et Magnac sont également autorisés à établir, dans l'île de Ratonneau, faisant partie du groupe du Frioul, un dépôt de dynamite de la première catégorie, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 4. Le dépôt sera installé aux abords de la Calanque et de la Chapelette, au sud du rocher des Eyglandes, vers l'entrée de la baie de Morgeret et à une distance d'au moins 300 mètres du réduit de la batterie de la Mangue.

Art. 5. Le lieu de dépôt de la dynamite sera formé par une excavation creusée dans le roc, à 3 mètres au-dessous du sol, et fermée au nord par une porte à laquelle on arrivera par une galerie de 4 à 5 mètres de largeur, protégée par un parapet à talus inclinés.

Avant d'exécuter les travaux de l'excavation et de ses abords, les permissionnaires devront en soumettre le projet détaillé, avec les plans et profils nécessaires, au préfet du département des Bouches-du-Rhône, lequel statuera après avoir pris l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées ou des ingénieurs des mines du département.

Art. 6. Le dépôt ne pourra contenir à la fois plus de 4.000 kilogrammes de dynamite.

Art. 7. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les matières inflammables autres que la dynamite, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer en seront formellement exclus.

Le dépôt sera constamment fermé pendant la nuit.

Art. 8. Les caisses et cartouches de dynamite seront emmagasinées de manière à éviter l'encombrement et à faciliter la vérification des employés des contributions indirectes.

Les permissionnaires devront fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, balance et autres ustensiles nécessaires aux vérifications qu'ils ont à faire.

Art. 9. La dynamite, quelle qu'en soit la provenance, sera apportée par mer au dépôt.

(*) Volume de 1875, page 117.

Le transport de la dynamite dans l'île Pomègue se fera également par mer et non par la jetée de jonction des deux îles; le transport jusqu'aux chantiers d'extraction, dans l'intérieur de l'une ou de l'autre île, devra s'effectuer à une distance aussi grande que possible des établissements et des travaux militaires.

Art. 10. Aucun changement ne pourra être apporté aux dispositions prescrites pour l'établissement du dépôt qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre de l'agriculture et du commerce, qui prescrira, s'il y a lieu, une nouvelle enquête.

Art. 11. Avant d'entreprendre aucun travail pour l'établissement du dépôt, les s[rs] Dupuy et Magnac devront souscrire, vis-à-vis de l'administration de la guerre, un bail de location, avec redevance annuelle, dans lequel ils devront, indépendamment des conditions définies explicitement par le présent décret, prendre l'engagement : 1° de supprimer le dépôt, évacuer le terrain loué et le remettre dans son état actuel, à leurs frais et sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité militaire; 2° de prendre pour eux seuls la responsabilité entière de tout dommage quelconque résultant d'une explosion ou d'un accident; 3° enfin de se soumettre, pour la surveillance et l'exécution des conditions imposées, au contrôle des officiers et agents du département de la guerre et spécialement du gardien de batterie résidant dans les îles du Frioul.

Art. 12. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire toutes les autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sûreté publique et les intérêts du Trésor, et les permissionnaires seront tenus de s'y soumettre.

Art. 13. Les permissionnaires devront, d'ailleurs, se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875, sur la dynamite, et du règlement d'administration publique du 24 août 1875, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, de 1[re] classe.

Art. 14. Les ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur, de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Décret du Président de la République, du 6 *février* 1877, *portant concession au s[r] Georges* TARAGONET *de mines de schistes bitu-*

*mineux, situées dans les communes d'*AUTUN *et de* MONTHELON, *arrondissement d'*Autun, *département de* Saône-et-Loire.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Margenne*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord-est*, par une ligne droite, tirée du pigeonnier du Château-des-Champs, point B du plan, au point central A du pont sur l'Arroux et formant la limite sud-ouest de la concession d'Hauterive, ladite droite étant arrêtée au point L, où elle est recoupée par la droite partant du point O, situé à la bifurcation de la route nationale d'Autun à Auxerre et du chemin vicinal, n° 3, allant de Chaumottes à Chambois, et aboutissant au point M, angle nord-est de la maison appartenant à la veuve Gabillot, au hameau de Brange (n° 138, section B de la matrice cadastrale de la commune de Monthelon);

Au *sud-est*, par la portion de droite LM ci-dessus définie;

Au *sud-ouest*, par une ligne droite tirée du point M au point P, angle sud-est de la maison appartenant au s[r] Grillot, au hameau du Seuil (n° 174, section A du plan cadastral de la commune de Monthelon), ladite droite étant arrêtée en N, où elle est rencontrée par celle qui joint le clocher de Monthelon, point E du plan, au pigeonnier du Château-des-Champs;

Au *nord-ouest*, par la portion de ligne droite ci-dessus définie, comprise entre le point N et le point B de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 2 kilomètres carrés, 43 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés : 1° à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare, pour tous les terrains compris dans l'étendue de la concession; 2° à une rétribution au profit des propriétaires dans les terrains desquels l'extraction aura lieu, et qui est fixée au vingtième de la valeur des minerais extraits, prêts à être vendus ou distillés, quand l'exploitation se fera à ciel ouvert, et au quarantième de la valeur de ces mêmes minerais, lorsque l'exploitation s'opérera par travaux souterrains. Cette redevance sera acquittée en argent par le concessionnaire et l'évaluation en sera faite à l'amiable ou à dire d'experts.

Décret du Président de la République, du 6 février 1877, portant concession au s ESPARSEIL *de mines de fer situées dans les communes de* SALSIGNE *et de* VILLANIÈRE, *arrondissement de* Carcassonne, *département de l'*Aude.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Salsigne*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

A l'*est*, par une ligne droite menée du point C, clocher de Villanière, au point D, clocher de Salsigne ;

Au *sud*, par une ligne droite menée de ce point D au point E, point de rencontre du chemin de Camecandes avec la limite des communes de Salsigne et Villardonnel ;

A l'*ouest*, par une ligne droite tirée du point E ci-dessus défini, au point A, angle nord-ouest de la métairie de Villepascal-Haut et arrêtée au point O, point de rencontre de cette même ligne avec une droite menée du clocher de Villanière, point C, au point F, angle nord-ouest de la métairie de la Farenque;

Au *nord* enfin, par la partie de cette dernière ligne droite comprise entre ledit point O et le point C, clocher de Villanière, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 2 kilomètres carrés, 78 hectares, 30 ares.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de $0^{f},10$ par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 10 février 1877, portant acceptation de la renonciation à la concession des mines de plomb et argent de POULLAOUEN *et* HUELGOAT, *présentée par les* s[rs] BLACQUE *et* ESTREYER, *liquidateurs de la société propriétaire de ladite concession, laquelle est située dans les communes de* POULLAOUEN, HUELGOAT, LOCMARIA *et* PLOUYÉ (*département du* Finistère), *et* CARNOET *et* PLUSQUELLEC (*département des* Côtes-du-Nord).

(EXTRAIT.)

Art. 2. En conséquence, ladite concession est et demeure af-

franchie, à partir du présent décret, des redevances établies en conformité de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 6 mai 1811.

Art. 3. Les concessions et priviléges spéciaux qui ont pu être accordés, à diverses époques, aux concessionnaires des mines de Poullaouen et Huelgoat, notamment dans la forêt domaniale de Fréau, sont révoqués. En conséquence, le domaine de l'État est remis en possession, comme dépendance du sol forestier, des terrains occupés tant par les canaux ouverts dans ladite forêt que par les carrières destinées à leur entretien.

Art. 4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Décret du Président de la République, du 10 *février* 1877, *portant rejet de la demande présentée par les* s[rs] CORNAILLES-LEROY, BONTÉ, DELSAUX, MARONIEZ *et* PIERSON, *à l'effet d'obtenir la concession de mines de houille dans les communes de* SAINTE-MAGNANCE, BUSSIÈRES, CUSSY-LES-FORGES, MAGNY, SAINT-BRANCHET *et* SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS, *département de l'*Yonne.

Décret du Président de la République, du 10 *février* 1877, *portant rejet des demandes présentées par les* s[rs] DE BAVAY, Édouard FOULD *et* LE LASSEUR, *au nom de la société anonyme des mines et usines du Nord et de l'Est de la France, à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer dans les communes de* NANCY, MAXÉVILLE, LAXON, VILLIERS-LÈS-NANCY *et* VANDOEUVRE, *département de* Meurthe-et-Moselle.

Arrêté ministériel, du 19 *février* 1877, *portant rejet de la demande présentée par les* s[rs] HALDY, ROECKLING ET C[ie], *à l'effet d'obtenir, pour la mine de fer de* MARBACHE (Meurthe-et-Moselle), *un abonnement de cinq années à la redevance proportionnelle.*

Décret du Président de la République, du 27 *février* 1877, *portant rejet de la demande présentée par les* s[rs] BABILLOT *et* CHAMAND, *à l'effet d'obtenir la concession de mines de lignite, sur le territoire des communes* de SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET, CAVILLARGUES *et* SABRAN, *département du* Gard.

Décret du Président de la République, du 27 février 1877, portant rejet de la demande présentée par les s[rs] ABBO, DAUPRAT, GILLY, GONDOIN, MARCHESSAUX, SAUVAN *et* SICART, *à l'effet d'obtenir la concession de mines de houille dans les communes de* FRÉJUS, *le* PUGET *et* ROQUEBRUNE (Var).

Décret du Président de la République, du 27 février 1877, portant rejet de la demande présentée par les s[rs] *de* TARDY DE MONTRAVEL *et* ANDRÉ *à l'effet d'obtenir, à titre d'extension de leur concession de mines de houille de* JAUJAC (Ardèche), *la concession de mines de même nature, situées dans la commune de* JAUJAC.

Décret du Président de la République, du 27 février 1877, portant concession au s[r] DUPUY (Jean), *propriétaire de la concession des sources salées dites de Camarade, instituée par arrêté du président du conseil, chargé du pouvoir exécutif, du 25 septembre* 1848 (*), *des mines de sel gemme comprises dans les limites ci-après définies, communes de* CAMARADE *et du* MAS-D'AZIL (*arrondissement de* Pamiers), *et de* CLERMONT (*arrondissement de* Saint-Girons), *département de l'*Ariége.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Gausseraing*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*ouest* et au *sud-ouest*, par une ligne droite tirée du point A, carrefour des chemins du Moulin-à-Vent et de Camarade à Saint-Girons, au point D, point de rencontre du bord septentrional de la route n° 119 avec la rive gauche du ruisseau de Sutran;

Au *sud*, par une ligne droite tirée du point D au point C, intersection du chemin de Gausseraing avec le bord septentrional de ladite route n° 119;

A l'*est*, par une ligne droite tirée du point C au point *b*, formé par le carrefour du chemin de Castelnau à Lezères et l'embranchement du chemin du puits salin (sommet B, dans l'arrêté précité de 1848, du périmètre de la concession de la source salée), prolongée au *nord* de ce point et arrêtée en K à la rencontre de la ligne

(*) 2e volume de 1848, page 559.

droite menée du point B, intersection du bord méridional du chemin vicinal de Camarade au Mas-d'Azil avec la limite séparative des communes de Camarade et du Mas-d'Azil, au point A, point de départ ci-dessus défini;

Au *nord* enfin, par la partie KA de la ligne BA, comprise entre le point K ci-dessus défini et le point A, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 5 kilomètres carrés, 44 hectares.

Art. 4. Les droits attribués au propriétaire de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810 et par l'article 4 de la loi du 17 juin 1840, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 7. Le concessionnaire payera à l'État, entre les mains du receveur de l'arrondissement de Pamiers, la redevance fixe établie par la loi du 21 avril 1810, et conformément à ce qui est déterminé par l'article 4 de la loi du 17 juin 1840.

Il supportera, en outre, toutes les charges résultant des lois relatives à l'impôt sur le sel.

Décret du Président de la République, du 6 *avril* 1877, *autorisant la réunion des concessions de mines de schistes bitumineux de* LA PETITE-CHAUME *et* D'YGORNAY (Saône-et-Loire).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Le sr Roche est autorisé, sous la condition ènoncée en l'article suivant, à réunir la concession de schistes bitumineux de la Petite-Chaume, située dans le département de Saône-et-Loire, à la concession de mines de même nature d'Ygornay, située dans le même département.

Art. 2. — L'exploitation de chacune des deux concessions réunies devra, conformément aux prescriptions de l'article 31 de la loi du 21 avril 1810, être tenue en activité.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES IMPOSÉES AUX ENTREPRENEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES.

A M. le préfet du département d

Paris, le 17 avril 1867.

Monsieur le préfet, aux termes de l'article 7 du nouveau cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées (*), l'adjudicataire doit verser, à la caisse du trésorier-payeur général, le montant des frais de son marché.

Je me suis entendu avec mon collègue des finances pour l'exécution de cette disposition et j'ai l'honneur de vous annoncer, monsieur le préfet, qu'après concert entre nos deux départements, j'ai arrêté à cet égard les mesures suivantes :

Aussitôt après l'adjudication, le préfet adressera au trésorier-payeur général l'état approximatif des frais à payer par l'adjudicataire. Ce dernier versera immédiatement le montant de l'état entre les mains du trésorier-payeur général, qui lui délivrera un récépissé à talon et demeurera, d'ailleurs, chargé du soin d'acquitter les frais, sur le vu de factures, bons ou états visés par le préfet. Lorsque les frais auront été complétement soldés, l'entrepreneur sera remboursé, s'il y a lieu, de la somme versée par lui en excédant, sur la représentation de son récépissé, au dos duquel il donnera quittance des sommes payées.

Ces mesures paraissent de nature à assurer, dans les conditions les plus faciles et les plus régulières à la fois, le payement des frais que l'article 7 du cahier des clauses et conditions générales met à la charge des entrepreneurs, et vous voudrez bien remarquer, monsieur le préfet, qu'elles présentent, entre autres avantages, celui d'exonérer, pour l'avenir, les préfectures des avances auxquelles elles avaient été tenues jusqu'ici, en ce qui touche les frais de timbre et d'enregistrement : la somme destinée

---

(*) Volume de 1876, page 223.

à couvrir ces frais, qui figurera dans l'état remis au trésorier-payeur général, pourra, en effet, aussitôt après le versement de l'adjudicataire et préalablement à l'enregistrement du procès-verbal, être touchée, sur la production d'un bon signé de vous, par la personne que vous aurez chargée de ce soin.

Parmi les frais à la charge de l'entrepreneur, le cahier des clauses et conditions générales cite le droit fixe d'enregistrement de 1 franc. Cette mention a donné lieu, à quelques-uns de MM. les préfets, de rappeler qu'aux termes de l'article 8 de la loi de finances, du 15 mai 1850, le moindre droit fixe d'enregistrement, pour les actes civils et administratifs, doit être de 2 francs, sauf une exception qui n'est pas applicable dans l'espèce.

L'administration, monsieur le préfet, au moment où elle a arrêté le nouveau cahier des clauses et conditions générales, n'avait point perdu de vue la disposition dont il s'agit; elle n'a pas jugé néanmoins qu'il y eût lieu de modifier dans ce cahier la désignation consacrée par un long usage, le taux du droit fixe pouvant nécessairement subir de nouvelles variations, et elle s'est bornée, en conséquence, à reproduire à cet égard les termes des cahiers des clauses et conditions générales de 1811 et de 1833. Il est bien entendu d'ailleurs que, tant que la législation actuelle sera en vigueur, les préposés de l'enregistrement auront à percevoir la somme de 2 francs pour les procès-verbaux d'adjudication comme pour tous autres actes civils ou administratifs primitivement tarifés à 1 franc.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à l'ingénieur en chef,

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
DE FORCADE.

RÉDACTION DES DEVIS ET CAHIERS DES CHARGES.

A M. le préfet du département d

Paris, le 30 juin 1869.

Monsieur le préfet, aux termes du programme annexé à la circulaire ministérielle du 14 janvier 1850 (*), relative à la rédaction

(*) Volume de 1876, p. 283.

des projets dépendant du service des ponts et chaussées, les pièces de ces projets ne doivent reproduire aucune des conditions qui figurent dans le cahier des clauses et conditions générales, auquel il doit toujours être renvoyé par le dernier article du devis-cahier des charges.

Cette disposition est très-fréquemment perdue de vue par les ingénieurs et l'on remarque notamment, parmi les conditions qui sont ainsi reproduites à tort dans les cahiers des charges spéciaux, les règles relatives aux cautionnements (art. 4 des clauses et conditions générales); l'interdiction de faire travailler les dimanches et jours fériés (art. 11); la clause concernant la retenue pour secours aux ouvriers (art. 16); celles qui se rapportent à la retenue de garantie (art. 44) et aux réceptions (art. 46 et 47).

Il importe d'éviter ces doubles emplois, qui, en même temps qu'ils augmentent, sans aucune utilité, l'étendue des cahiers des charges spéciaux, ont l'inconvénient d'amoindrir, jusqu'à un certain point, l'autorité de celles des clauses et conditions générales qui ne sont pas reproduites dans ces cahiers des charges. J'appelle sur ce point l'attention des ingénieurs.

J'ai aussi à leur signaler, quant à l'application des clauses et conditions générales, quelques autres points pour lesquels les projets rédigés par eux laissent à désirer.

En premier lieu, l'article 8 des clauses et conditions générales porte que, faute par l'entrepreneur d'avoir élu un domicile à proximité des travaux, toutes les notifications relatives à son entreprise sont valables lorsqu'elles ont été faites à la mairie de la commune désignée à cet effet par le devis ou par l'affiche d'adjudication. La désignation prévue par cette disposition ne se trouve point habituellement dans les devis, et les ingénieurs se bornent le plus souvent à l'insérer dans les affiches d'adjudication, ce qui satisfait au texte de l'article ci-dessus rappelé.

Le conseil général des ponts et chaussées a pensé qu'il serait utile que l'administration supérieure pût contrôler la désignation dont il s'agit et que cette désignation eût toujours lieu désormais dans le devis et dans l'affiche d'adjudication.

Je partage à cet égard l'avis du conseil général des ponts et chaussées et je ne puis qu'inviter les ingénieurs à s'y conformer à l'avenir.

En second lieu, il arrive assez souvent que, dans l'article final qui stipule que les entrepreneurs sont soumis aux clauses et conditions générales, on ajoute une restriction en raison des dérogations que pourrait contenir le cahier des charges spécial. Cette

restriction n'est pas admissible. Le cahier des clauses et conditions générales, arrêté sous la date du 16 novembre 1866, doit être appliqué dans sa teneur entière. Si, dans des cas très-rares, une dérogation est jugée indispensable, il faut qu'elle soit accusée formellement et justifiée dans le rapport à l'appui.

En troisième lieu, les ingénieurs font souvent revivre, dans les devis qu'ils proposent, les dispositions des articles 23 et 24 du cahier des clauses et conditions générales du 25 août 1833, qui admettaient que l'entrepreneur aurait à fournir des ouvriers, pour les travaux en régie, et à faire l'avance de leur salaire. L'administration, en remplaçant les anciens articles 23 et 24 par le nouvel article 17, a voulu affranchir les entrepreneurs de cette obligation, souvent de nature à compromettre l'organisation des chantiers. Il convient donc qu'on s'abstienne de reproduire cette prescription.

Enfin j'ai remarqué que quelquefois, en se servant d'anciennes formules imprimées pour devis, les ingénieurs laissent subsister, dans l'article qui renvoie aux clauses et conditions générales, la date du 25 août 1833, au lieu d'y substituer celle du 16 novembre 1866. Il me suffira de signaler cette légère irrégularité pour qu'elle ne se reproduise plus à l'avenir.

Telles sont, monsieur le préfet, les observations qu'il m'a paru utile de communiquer aux ingénieurs en ce qui concerne la rédaction des projets qui leur sont confiés. Elles doivent avoir pour résultat, si les ingénieurs s'y conforment, de faciliter l'examen des projets par l'administration supérieure et, par là même, elles doivent être considérées comme utiles.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse une ampliation à l'ingénieur en chef.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
E. GRESSIER.

DROITS D'ENREGISTREMENT DES MARCHÉS.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 20 janvier 1877.

Monsieur le préfet, le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics porte, dans son

article 7, que l'entrepreneur doit payer, entre autres frais se rapportant à l'adjudication, le droit fixe d'enregistrement de 1 franc.

A l'occasion de travaux à entreprendre par l'État, avec le concours de fonds municipaux, M. le ministre des finances vient d'appeler mon attention sur les inconvénients qui peuvent résulter de la mention de la clause dont il s'agit dans les cahiers des charges remis aux entrepreneurs. Il a été établi, en effet, par une délibération du conseil d'administration de l'enregistrement, que le prix des marchés, à la charge de l'État pour partie et à la charge d'une ville pour le surplus, est passible du droit proportionnel de 1 p. 100 sur la part à la charge de la ville, et cette doctrine a été consacrée par la cour de cassation.

D'un autre côté, la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et des affaires étrangères du Conseil d'État a fait remarquer qu'en présence des dispositions nouvelles contenues dans l'article 1er, § 9, et dans l'article 2 de la loi du 28 février 1872, il n'était pas possible de maintenir la clause habituellement inscrite, au sujet du droit d'enregistrement, dans les cahiers des charges et les conventions annexées, soit aux décrets portant concession de chemin de fer d'intérêt général, soit aux décrets portant déclaration d'utilité publique de chemin de fer d'intérêt local et autorisation d'exécuter lesdits travaux.

C'est en vertu de l'article 73 de la loi du 15 mai 1818 que les adjudications au rabais et marchés pour construction, réparation, entretien, approvisionnement et fourniture, dont le prix doit être payé directement ou indirectement par le trésor, ne sont sujets qu'au droit fixe de 1 franc d'enregistrement. Mais cette clause avait été déjà modifiée par la loi du 15 mai 1850 (art. 2), qui a élevé à 2 francs les droits fixes, qui étaient de 1 franc. La loi du 28 février 1872 a introduit des changements plus considérables : les anciens droits fixes de 1 franc ont été élevés à 5 francs ou à 3 francs par les articles 2 et 4, et l'article 1er a édicté des dispositions nouvelles relativement aux marchés de travaux et de fournitures.

Il résulte de ce qui précède que, si les adjudicataires ou concessionnaires étaient obligés de payer un droit plus considérable que celui qui est prévu au cahier des charges, il pourrait arriver qu'ils vinssent réclamer le remboursement des sommes payées par eux contrairement aux prévisions du cahier des charges. Pour obvier à cet état de choses, la section des travaux publics du Conseil d'État et M. le ministre des finances ont pensé qu'il y aurait avantage, pour éviter les actions en recours auxquelles l'énonciation

d'un droit insuffisant peut exposer l'État de la part des entrepreneurs, à ce qu'à l'avenir on se bornât à rappeler, d'une façon générale, dans le cahier des charges, l'obligation pour ces entrepreneurs d'acquitter les droits d'enregistrement.

Je n'ai pu moi-même, monsieur le préfet, que me ranger à cette opinion; je vous prie, en conséquence, de vouloir bien à l'avenir tenir compte des dispositions qui précèdent dans les cahiers des charges que vous auriez à préparer. Dans le cas où les ingénieurs croiraient devoir, à titre officieux, fournir des renseignements aux intéressés, ils pourraient leur faire connaître que le droit d'enregistrement à percevoir sur les marchés dont le prix est directement payé par le trésor public est fixé, par l'article 2 de la loi du 28 février 1872, à 5 francs pour les sommes ou valeurs de 5.000 francs et au-dessous, à 10 francs pour les sommes supérieures à 5.000 francs mais n'excédant pas 10.000 francs, à 20 francs pour les sommes supérieures à 10.000 francs mais n'excédant pas 20.000 francs, et ensuite à raison de 20 francs pour chaque somme de 20.000 francs ou fraction de 20.000 francs. Il importe d'ajouter que le droit fixe gradué est remplacé, lorsque l'État ne supporte pas seul la dépense, par un droit de 1 p. 100 sur la portion du prix qui n'est pas à sa charge.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation aux ingénieurs en chef.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
ALBERT CHRISTOPHLE.

APPAREILS A VAPEUR PLACÉS A BORD DES BATEAUX.

Révision des ordonnances du 23 mai 1843 et du 17 janvier 1846.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 27 janvier 1877.

Monsieur le préfet, l'ordonnance du 22 mai 1843 (*), relative aux appareils à vapeur employés sur terre, a, comme vous le savez, été remplacée par le décret du 25 janvier 1865 (**), qui, en substituant au régime antérieur un régime beaucoup plus libéral, a dégagé l'industrie d'entraves reconnues inutiles.

(*) 2e volume de 1843, page 662.
(**) Volume de 1865, page 55.

Le nouveau règlement est en vigueur depuis plus de dix années et l'enquête à laquelle il vient d'être procédé, sur les résultats qu'a produits son application, a établi que ce décret, s'il comportait peut-être quelques modifications (question que je fais étudier, en ce moment, par la commission centrale des machines à vapeur), devait être maintenu pour ses traits principaux.

Dans le rapport qu'il présenta à l'empereur, en lui soumettant le décret de 1865, mon prédécesseur faisait remarquer que les dispositions qu'il s'agissait d'édicter concernaient exclusivement les chaudières autres que celles qui sont placées sur des bateaux. Il ajoutait qu'à raison de la destination principale de ces bateaux, qui est le transport des personnes, et de la gravité des accidents dont, par là même, ils peuvent être le théâtre, il était impossible de ne pas les astreindre à des mesures de précaution particulières. Mais le rapport, reconnaissant que les règlements actuels relatifs aux chaudières des bateaux pouvaient comporter des modifications, annonçait que la question serait l'objet d'un examen spécial.

Il me semble opportun de s'occuper de cet examen. Incontestablement, les ordonnances du 23 mai 1843 (*), sur la navigation fluviale, et du 17 janvier 1846 (**), sur la navigation maritime, appellent une révision analogue à celle qui a eu lieu pour l'ordonnance du 22 mai 1843, relative aux appareils à vapeur employés sur terre, et l'administration doit se montrer soucieuse d'affranchir la batellerie de toutes les dispositions réglementaires qui pourraient inutilement entraver ses mouvements.

J'ai fait préparer, dans cet ordre d'idées, un questionnaire que j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint. A raison de la nature variée des questions qu'il contient, ce document devra être soumis simultanément aux commissions de surveillance des bateaux à vapeur, aux ingénieurs des mines et à ceux des ponts et chaussées qui s'occupent de la surveillance des chaudières à vapeur placées à bord des bateaux, aux officiers du génie maritime en résidence dans les ports de commerce, aux directeurs des constructions navales, aux constructeurs de bateaux ou de machines pour la navigation maritime ou fluviale, aux compagnies d'assurances maritimes et aux compagnies de navigation à vapeur.

Je vous prierai donc, monsieur le préfet, en m'accusant réception de la présente circulaire, de ne pas manquer de me faire connaître le nombre d'exemplaires du questionnaire à envoyer aux

---

(*) 2e volume de 1843, page 682.
(**) 1er volume de 1846, page 621.

commissions, fonctionnaires et compagnies désignés ci-dessus, qui se trouvent dans votre département et dont je vous serai obligé de m'adresser la liste.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
ALBERT CHRISTOPHLE.

QUESTIONNAIRE.

DU PERMIS DE NAVIGATION. — DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

L'administration des travaux publics doit-elle continuer à intervenir, suivant les mêmes conditions que par le passé, dans le régime de la navigation à vapeur, soit pour accorder ou pour refuser l'autorisation de naviguer, soit pour la retirer ou la suspendre?

Des modifications doivent-elles être apportées dans le mode actuel de la surveillance administrative?

Quelles sont ces modifications?

Notamment, le permis de la navigation doit-il continuer à être renouvelé tous les ans?

Les visites trimestrielles des commissions de surveillance doivent-elles continuer à être obligatoires?

Y a-t-il lieu, en ce qui concerne les bateaux qui ne sont qu'accidentellement dans la circonscription d'une commission de surveillance, de borner l'action de cette commission à la seule vérification de la conformité de ces bateaux avec les indications du permis de navigation délivré aux ports d'attache?

DES MACHINES FONCTIONNANT A BORD DES BATEAUX.

Chaudières. — Le régime réglementaire actuel des chaudières fixes peut-il être appliqué aux chaudières de bateaux, sans danger pour la sûreté, notamment en ce qui concerne : 1° le taux de l'épreuve; 2° la complète liberté laissée au constructeur, relativement à la nature et aux conditions de résistance et de travail du métal, au mode de consolidation des appareils?

Dans l'hypothèse où l'on admettrait l'intervention administrative dans l'appréciation de la sûreté de l'emploi des chaudières, conviendrait-il de faire, à ce sujet, une distinction entre les chaudières motrices du bateau et celles qui ont une autre destination?

Y a-t-il lieu de supprimer la condition d'un maximum d'épaisseur des tôles? D'appliquer, aux chaudières qui seraient établies en acier, les tolérances d'épaisseur accordées aux chaudières des machines fixes ou locomotives établies antérieurement au décret du 25 janvier 1865?

Le renouvellement annuel de l'épreuve pour les chaudières tubulaires doit-il être maintenu?

Dans le cas de l'affirmative, le taux actuel de ces épreuves périodique peut-il être abaissé sans inconvénients ?

Machines. — Y a-t-il lieu de continuer à soumettre les cylindres des machines à l'épreuve hydraulique ?

Appareils de sûreté. — Une plus grande latitude peut-elle être accordée relativement au nombre des soupapes, à leur emplacement sur la chaudière, à la manière dont elles sont chargées?

Agrès. — *Apparaux.* — Y a-t-il lieu de maintenir, pour tous les bateaux non maritimes, quel que soit leur service, tous les apparaux mentionnés dans l'article 47 de l'ordonnance du 23 mai 1843 (notamment pour les bateaux qui ne naviguent que dans l'enceinte des villes et pour les canaux de plaisance)?

Capitaines. — *Mécaniciens.* — L'article 50 de l'ordonnance du 23 mai 1843, interprété par la circulaire ministérielle du 26 juillet suivant, a-t-il, dans l'application, présenté quelques inconvénients et donne-t-il des garanties suffisantes pour le bon recrutement de ces agents?

DIVERS.

N'y aurait-il pas dorénavant une distinction à établir, au sujet de tout ou partie des dispositions à prescrire, entre les bateaux qui portent des passagers et ceux qui n'en portent pas, que ces derniers soient affectés à des transports de marchandises ou de matériaux, ou destinés à des services spéciaux, comme, par exemple, le remorquage et le touage?

Les bateaux de plaisance doivent-ils être assujettis à toutes les conditions imposées aux bateaux à voyageurs?

Les bateaux qui, sans avoir de machine pour leur propre traction, en possèdent pour l'exécution de certaines manœuvres, comme le chargement et le déchargement des marchandises, les virages au cabestan, ou pour certains services, comme les draguages et certaines opérations industrielles, doivent-ils être considérés comme des bateaux à vapeur et être assujettis aux mêmes conditions, qu'ils soient stationnaires ou non?

Des appareils spéciaux (indépendamment des feux de position) doivent-ils être prescrits, comme signaux d'alarme, pour éviter les abordages ou demander du secours?

Au point de vue de la stabilité des coques, y a-t-il lieu de prescrire des mesures spéciales pour les bateaux de rivière qui, naviguant près des embouchures, peuvent être accidentellement poussés à la mer?

Y a-t-il lieu de prescrire formellement, avant la délivrance du permis de navigation, des mesures pour prévenir les chavirements par suite d'un brusque déplacement de la masse des voyageurs?

PLANS FOURNIS A L'APPUI DES DEMANDES EN EXTENSION DE CONCESSION DE MINES.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 7 février 1877.

Monsieur le préfet, j'ai remarqué que les plans fournis par les concessionnaires de mines qui sollicitent une extension de leur concession n'indiquent que fort rarement le périmètre déjà concédé, ainsi que sa délimitation.

Cependant l'indication, sur un même plan, des terrains déjà concédés et des terrains qu'on demande à y réunir, offre le double avantage :

1° De permettre au public, pendant l'enquête, et plus tard à l'administration, de se rendre bien nettement compte de l'ensemble de la concession, telle qu'elle résulterait de l'extension demandée ;

2° Si l'extension est accordée, d'établir un rapport plus exact entre le plan ayant servi de base à l'enquête et les termes du décret où, avec la délimitation des terrains nouvellement concédés, doit être indiquée, en outre, celle de l'ensemble de la concession définitive.

Vous voudrez donc bien, monsieur le préfet, vous concerter avec les ingénieurs des mines de votre département, pour que les plans fournis à l'appui des demandes en extension de concession contiennent aussi, à l'avenir, le périmètre déjà concédé.

Je vous prierai, à cette occasion, de rappeler aux ingénieurs qu'ils doivent toujours rechercher si le demandeur en concession de mine ne serait pas déjà propriétaire d'une mine de même nature, afin, dans le cas de l'affirmative, de le mentionner dans l'affiche et d'éviter ainsi le retard qu'entraînerait une inévitable et nouvelle publication de la demande.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente, dont j'adresse ampliation aux ingénieurs.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
ALBERT CHRISTOPHLE.

REDEVANCE PROPORTIONNELLE DES MINES.

Établissement de la redevance d'après les produits de l'extraction.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 7 février 1877.

Monsieur le préfet, aux termes de l'article 33 de la loi organique du 21 avril 1810, « les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'État une redevance proportionnée au *produit de l'extraction* ». Le décret de 1811, qui a posé les bases de cet impôt, comprend, dans l'article 38, « la valeur des matières *extraites* ou fabriquées » parmi les éléments qui servent à fixer le chiffre de ladite redevance. Enfin la circulaire ministérielle du 26 mai 1812 recommande aux ingénieurs des mines de chercher à connaître la quantité des produits *extraits* ou élaborés dans l'année.

La pensée du législateur est donc évidente. L'administration des mines avait toujours admis, en conséquence, que le revenu net imposable des mines devait s'évaluer d'après les produits de l'extraction. Cette règle lui semblait, en même temps, tout à fait conforme à la compétence technique du corps des mines. Aussi, lorsque le département des travaux publics et celui des finances jugèrent utile, il y a vingt-cinq ans, de se concerter pour consacrer, par un ensemble d'instructions, les principes dont une longue expérience avait constaté l'existence indéniable, fut-il décidé que la redevance proportionnelle devait porter sur la totalité des produits *extraits*, les droits du trésor étant absolus et indépendants de l'usage qu'il plaisait au concessionnaire d'une mine de faire des produits qu'il en extrayait. Cette décision fut portée à la connaissance des préfets et des ingénieurs par une circulaire ministérielle du 14 juin 1852 (*).

Cependant, en 1860, le gouvernement ayant jugé opportun d'introduire, dans le calcul du revenu net, tous les tempéraments que la loi n'interdisait pas formellement, on convint qu'à l'avenir le revenu brut s'établirait, non d'après les quantités *extraites* dans l'année, mais bien d'après les quantités *vendues*. Cette jurisprudence n'obtint pas la sanction du Conseil d'État.

Du moins, un arrêt au contentieux, du 29 juin 1866, accueillit le recours d'un concessionnaire de mines, attendu « que la redevance doit être établie, année par année, à raison du produit de l'exploi-

(*) Volume de 1852, page 71.

tation pendant l'année qui a précédé celle pour laquelle cette redevance est imposée. »

Appelé récemment à examiner de nouveau cette question, précisément à l'occasion de deux arrêtés d'un conseil de préfecture qui avait favorablement accueilli les réclamations de concessionnaires contre une évaluation de produit brut faite au moyen de la quantité de l'extraction, le conseil général des mines a partagé l'opinion du Conseil d'État. Il a été unanime pour reconnaître qu'il y avait lieu, en droit et en principe, de revenir à l'application des règles suivies jusqu'en 1860, c'est-à-dire pendant un demi-siècle. Il a insisté notamment sur cette anomalie que présente, depuis 1861, le calcul du produit net des mines, dont le produit brut s'évalue d'après les quantités *vendues* pendant l'année, tandis que les dépenses d'exploitation s'établissent nécessairement d'après les quantités *extraites*, de telle sorte qu'au point de vue de l'équité, une mine, qui se trouve effectivement en déficit, peut être déclarée en bénéfice, par suite de la vente d'un stock de l'année précédente.

Cet avis du conseil général des mines, qui n'est, au surplus, que le maintien de l'avis si fortement motivé dont il est fait mention dans la circulaire précitée de 1852, m'a paru parfaitement justifié. M. le ministre des finances, que j'ai consulté, a déclaré, de son côté, s'associer entièrement à cette manière de voir.

En conséquence, à l'avenir, le revenu brut de l'exploitation devra être établi d'après la totalité des produits *extraits* durant la période considérée.

Les ingénieurs des mines, auxquels j'adresse une ampliation de la présente circulaire, devront se conformer à ces nouvelles dispositions dans la rédaction du travail du prochain exercice.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
ALBERT CHRISTOPHLE.

MINES NON EXPLOITÉES.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 10 février 1877.

Monsieur le préfet, l'article K (*) du modèle des clauses à insérer dans les projets d'acte de concession de mines (8 octobre 1843) est ainsi conçu :

(*) 2e volume de 1843, page 835.

« Dans le cas, prévu par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, où l'exploitation serait restreinte ou suspendue sans cause reconnue légitime, le préfet assignera au concessionnaire un délai de rigueur, qui ne pourra excéder . Faute par le concessionnaire de justifier, dans ce délai, de la reprise d'une exploitation régulière et des moyens de la continuer, il en sera rendu compte, conformément audit article 49, au ministre des travaux publics, qui prononcera, s'il y a lieu, le retrait de la concession, en exécution de l'article 10 de la loi du 27 avril 1838 et suivant les formes prescrites par l'article 6 de la même loi. »

C'est vous dire, monsieur le préfet, que tous les actes de concession postérieurs à 1843, à 1838 même, contiennent cette clause, dont l'importance ne vous échappera pas et dont il s'agit d'assurer la stricte exécution. Quant aux actes de concession qui ne contiendraient pas quelque clause analogue, vous devriez procéder semblablement, attendu qu'elle ne fait, en définitive, que rappeler les articles 49 de la loi de 1810 et 10 de celle de 1838, dont les prescriptions sont nécessairement en vigueur, qu'elles soient ou non mentionnées dans l'acte de concession.

L'état actuel des choses est l'objet de réclamations incessantes de membres du Sénat ou de la Chambre des députés, de conseils généraux de département, de préfets, d'ingénieurs des mines, d'industriels; il convient de ne point éluder la difficulté que présente cette question délicate des mines non exploitées. Le nombre total n'en est pas moindre de 717 sur 1.216, d'après le dernier travail des redevances, et votre département figure dans cette statistique pour , savoir :

Combustibles minéraux.	
Fer.	
Métaux autres que le fer.	
Substances diverses.	
Total égal.	

Vous voudrez bien, aussitôt après la réception de cette dépêche, assigner, à tous les propriétaires de mines auxquels je fais allusion, un délai de deux mois pour opérer la reprise sérieuse de leur exploitation.

Vous me rendrez compte, à l'expiration de ce délai de rigueur des modifications que cette mise en demeure aura, suivant les ingénieurs des mines, apportées à la situation des choses dans votre département. D'ailleurs, au fur et à mesure que des observations seront présentées par des concessionnaires de mines abandonnées,

vous me les transmettrez, avec les rapports des ingénieurs et votre avis, et je statuerai ce qu'il appartiendra, après avoir consulté le conseil général des mines.

Quant aux concessions dont les propriétaires ne répondront pas ou, ayant répondu et promis de se mettre sérieusement à l'œuvre, sembleront ne pas vouloir tenir sérieusement leurs promesses, mon intention est de prononcer immédiatement le retrait, ainsi que l'article 10 de la loi de 1838 m'en donne le droit. Pour ces concessions donc, monsieur le préfet, vous recevrez promptement la décision que vous avez, aux termes de l'article 6, à notifier aux concessionnaires déchus, à publier et afficher. Puis, à l'expiration des délais de recours ou, en cas de recours, après la notification de l'arrêt confirmatif de ma décision par le Conseil d'État siégeant au contentieux, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée.

Sans doute, l'instruction administrative du 27 décembre 1838 recommandait de n'user qu'avec une grande réserve de la faculté de poursuivre la déchéance pour cause d'inexploitation, des circonstances indépendantes du concessionnaire (revers de fortune, procès, affaires de famille, quand une succession vient à s'ouvrir) pouvant occasionner des interruptions dans les travaux. Mais trente-huit ans se sont écoulés depuis lors et l'expérience a montré que ces circonstances, dont l'administration doit évidemment tenir compte, sont très-rares; que les difficultés de l'exploitation ou le manque de débouchés sont le plus ordinairement donnés comme prétexte d'une inaction absolument contraire au but que s'étaient proposé les législateurs de 1810 et de 1838, ainsi qu'aux conséquences à tirer du développement et du perfectionnement qu'ont reçus, postérieurement à la deuxième de ces dates, nos voies de communication. A coup sûr, lorsqu'un demandeur en concession de mines se présente, s'il annonçait son intention de ne pas procéder immédiatement à la mise en valeur de la propriété nouvelle, le gouvernement se garderait bien de l'instituer. D'où vient que, maintes fois, le concessionnaire investi ne se mette même point à l'œuvre? Est-il admissible qu'en pareille occurrence le gouvernement puisse consentir, sans inconvénients, à user d'une tolérance que rien ne justifierait? Ce n'est certainement là qu'un des points de vue nombreux auxquels doit être envisagée la question et que ce n'est pas le lieu d'examiner; mais il est difficile de regarder comme normale une situation telle que la dépeignait partiellement, en 1872, la commission de l'Assemblée nationale chargée de procéder à une enquête parlementaire sur

l'état de l'industrie houillère en France : pour les combustibles minéraux seulement, sur 612 concessions instituées, 277, soit 45 p. 100, n'étaient point exploitées. Cette commission insistait pour que l'administration des mines appliquât avec fermeté les dispositions que la loi a mises dans ses mains. La fermeté n'exclut pas la prudence, indispensable en une matière aussi délicate et complexe.

En m'accusant réception de la présente dépêche, dont j'adresse ampliation aux ingénieurs, je vous serai obligé, monsieur le préfet, de me faire connaître si la statistique des concessions inexploitées de votre département est bien telle que je l'ai indiquée plus haut.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
ALBERT CHRISTOPHLE.

APPAREILS A VAPEUR EMPLOYÉS A TERRE.

Relevé des explosions survenues en 1876.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 10 février 1877.

Monsieur le préfet, conformément aux instructions de ma circulaire, en date du 16 octobre dernier (*), vous m'avez transmis le relevé des explosions d'appareils à vapeur employés à terre, qui sont survenues dans votre département en 1873, 1874 et 1875.

Je viens vous prier de réclamer aux ingénieurs et de m'adresser, aussitôt que possible, un état semblable pour les accidents de même nature arrivés en 1876.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des mines,
E. LAMÉ FLEURY.

(*) Volume de 1876, page 233.

APPAREILS A VAPEUR PLACÉS A BORD DE BATEAUX.

Relevé des explosions survenues en 1873, 1874, 1875 et 1876.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 10 février 1877.

Monsieur le préfet, le relevé, que je compte insérer au *Journal officiel*, des explosions de chaudières à vapeur survenues en 1873, 1874, 1875 et 1876, doit s'appliquer aux accidents produits, non-seulement par les générateurs employés à terre, mais aussi par les générateurs placés à bord des bateaux.

Je vous serai obligé d'inviter l commission de surveillance des bateaux à vapeur instituée dans votre département à établir, conformément aux indications du modèle ci-joint, un état des explosions de chaudières qui sont arrivées, durant les quatre années ci-dessus, sur des bateaux soumis à contrôle. Cet état devra comprendre tous les accidents, qu'ils aient été ou non communiqués à l'administration supérieure.

Je désire le recevoir dans le plus bref délai possible.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur des mines,

E. LAMÉ FLEURY.

DÉPARTEMENT D

Bulletin des explosions de chaudières à vapeur survenues en 1873, 1874, 1875 et 1876, à bord de bateaux.

DATES de l'explosion.	NOM du bateau. — Noms du propriétaire et du constructeur. — Nature du service : Navigation fluviale ou maritime.	NATURE, forme et destination de l'appareil. — Détails divers.	CIRCONSTANCES de l'explosion.	SUITES de l'explosion.	CAUSES premières de l'explosion.
ANNÉE 1873.					
ANNÉE 1874.					
ANNÉE 1875.					
ANNÉE 1876.					

JURISPRUDENCE.

LÉGISLATION GRECQUE.

La législation minérale actuellement en vigueur dans le royaume de Grèce résulte de plusieurs lois successives, dont la première date des 22 août-3 septembre 1861.

Plusieurs articles de cette première loi générale furent modifiés, non-seulement dans leur texte, mais encore dans leur principe, par la loi des 26 avril-8 mai 1867. Tout récemment enfin, une loi des 17-29 janvier 1877, en posant les règles définitives relatives à la propriété des *ecvoladès* (1), a introduit quelques modifications aux lois de 1861 et de 1867.

Avant de reproduire les textes de ces diverses lois,—dont la communication aux *Annales des mines* est due à l'obligeance de M. Ledoux, ingénieur des mines, — il a paru utile de les faire précéder d'un résumé des principes et des règles qui en découlent.

Les substances minérales sont classées, comme en France, en *mines*, *minières* et *carrières* (art. 1) (2).

Les *mines* comprennent les métaux proprement dits, le soufre et les combustibles de toute espèce (art. 2).

Les *minières* comprennent les minerais de fer d'alluvion et les sels de nitre, d'alun, de vitriol et de borax, l'émeri, le gypse, les pierres meulières et les couleurs minérales, c'est-à-dire certaines substances qui, en France, appartiennent aux *carrières*, et les substances bitumineuses, qui chez nous, au contraire, rentrent dans les *mines* (art. 3). Mais il résulte de l'article 38 que les minières ne peuvent légalement exister que dans les cas prévus, en France, par l'article 69 de la loi de 1810, pour le minerai de fer en filons ou couches, c'est-à-dire seulement quand les gisements sont ou restent exploitables à ciel ouvert : la minière se transforme en mine, dès que l'exploitation doit devenir souterraine.

Les *carrières* renferment les pierres servant aux arts et les pierres à bâtir (art. 4).

(1) Les *ecvoladès* ont été définies « des matières métallifères qui ont été extraites à une époque reculée et qui se trouvent sur la surface de la terre ou dans les citernes, puits, galeries, grottes ou autres lieux. » (Premières lois de 1871, sur les ecvoladès.)

(2) Tout article cité, dans ce résumé, sans indication spéciale de loi, renvoie à l'article, sous le numéro indiqué, de la loi de 1861, dans son texte nouveau, c'est-à-dire modifié d'après la loi de 1867, le cas échéant.

Les *mines* sont soumises au régime de la concession, comme en France.

L'acte de concession institue une propriété perpétuelle (art. 8), immobilière (art. 9), distincte de celle de la surface (art. 8 et 19), susceptible d'être hypothéquée, disponible et transmissible comme tous autres biens, mais ne pouvant toutefois ni être vendue de gré à gré, ni partagée, ni affermée, sans une autorisation préalable du gouvernement, donnée par ordonnance royale (art. 7).

La déchéance est explicitement prévue : 1° si l'exploitation n'est pas entreprise dans le cours d'une année à partir du jour de la concession (art. 3 de la loi de 1867); 2° si elle est suspendue au delà d'une année, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur; 3° si le concessionnaire n'obtempère pas aux injonctions administratives prises pour faire cesser des dangers menaçant la sûreté publique (art. 55).

Les règles relatives à la recherche des mines sont les mêmes qu'en France. Toutefois, en Grèce, l'autorisation délivrée nonobstant le refus du proprétaire du sol, émane du ministre et règle la somme que ce propriétaire doit toucher du permissionnaire, à titre d'indemnité (art. 11).

Le texte de l'article 12 de la loi grecque reproduit expressément, tant pour les recherches que pour les concessions de mines, les règles de l'article 11 de la loi de 1810, telles qu'elles résultent de l'interprétation qu'en donne notre jurisprudence actuelle; c'est-à-dire que tout travail et toute installation sont prohibés à moins de 100 mètres des enclos ou habitations, sans le consentement formel du propriétaire desdits enclos ou habitations.

Le gouvernement a, comme en France, la plus entière liberté dans le choix du concessionnaire (art. 14 et 17).

La redevance tréfoncière, due au propriétaire du sol, est réglée par l'acte de concession (art. 7 et 28), sous forme de part qui ne peut excéder 5 p. 100 du produit net (art. 7) : la redevance tréfoncière reste attachée à la propriété superficiaire (art. 19) et ne peut être hypothéquée séparément (art. 21).

L'inventeur, s'il n'obtient pas la concession, a droit, de la part du concessionnaire, à une indemnité réglée par l'acte de concession (art. 18); pour s'assurer cette indemnité, l'inventeur a un droit d'hypothèque légale sur la mine (art. 21).

L'acte de concession d'une mine doit être transcrit (art. 20).

La demande en concession est formée par voie de pétition au préfet : elle doit être accompagnée d'un plan de surface en triple expédition et à l'échelle de 1 à 10.000, d'un mémoire descriptif et

d'un plan des travaux exécutés (art. 2 de la loi de 1867 et ordonnance royale de 1867). La demande est soumise à des affiches et publications, pendant un mois, dans les communes sur lesquelles la mine est située (art. 22). Mais les intéressés ont quatre mois pour produire leurs oppositions devant le préfet (art. 23). Vingt jours après, le préfet clôt l'enquête et adresse le dossier, avec son avis, au ministre de l'intérieur (art. 25), lequel, après avoir consulté l'administration des mines, saisit un conseil spécial indiqué à l'article 6 (art. 26), sur la décision duquel intervient l'ordonnance royale.

Toute opposition reste admissible jusqu'à l'émission de l'ordonnance, devant le ministre ou devant ce conseil spécial (art. 27).

Les oppositions ne sont pas notifiées aux demandeurs, mais ils peuvent en prendre connaissance sur un registre spécial où elles doivent être inscrites (art. 23 et 24).

Les mines payent à l'État une redevance fixe de 30 centimes par hectare et une redevance proportionnelle de 5 p. 100 du produit net au plus (art. 30), sauf pour les mines de plomb du Laurium, où la redevance peut s'élever à 7 p. 100 (art. 2 de la loi de 1877). La loi grecque ne prévoit pas les abonnements.

La loi grecque ne distingue pas les occupations de terrain des dommages causés à la surface ; dans l'un et l'autre cas, s'il n'y a que privation de jouissance d'une année, le concessionnaire doit payer le revenu annuel augmenté d'un quart ; dans tous autres cas, il doit acheter les terrains au double de leur valeur (art. 33).

En cas de dommages pour une cause quelconque, il y a lieu à indemnité de la part d'une mine envers une mine voisine (art. 34).

Les *minières* sont soumises au régime des permissions ministérielles. La permission, qui détermine les limites et le mode d'exploitation de la minière (art. 35), n'est accordée qu'après l'accomplissement d'une enquête locale, identique à celle qui a lieu pour l'instruction des demandes en concession (art. 36).

Le propriétaire du sol n'a qu'un droit de préférence pour l'exploitation d'une minière sise dans son fonds (art. 36) : si la permission est accordée à un tiers, il lui est dû, par le permissionnaire, une indemnité qui est réglée de gré à gré ou, à défaut, par l'autorité administrative (art. 39).

La permission d'exploiter devient caduque en cas de chômage non justifié de plus de six mois (art. 37).

Les exploitants de minières ont à payer à l'État une redevance proportionnelle de 10 p. 100 du produit net.

Les *carrières* sont soumises au même régime qu'en France, sauf que les exploitants ont à payer à l'État une redevance de 10 p. 100 du produit net.

La surveillance administrative des mines s'exerce, comme en France, dans le même ordre d'idées et par les mêmes moyens. L'administration prescrit les mesures que réclament la sûreté publique, la conservation de l'exploitation et la sécurité des ouvriers (art. 53); en cas d'inaction du concessionnaire, elle exécute d'office les travaux nécessaires à cet effet (art. 54).

Ainsi qu'il a été déjà dit, la déchéance est formellement prévue par la loi (art. 55), comme sanction des injonctions administratives qui n'ont pas été suivies.

Il n'est prévu, au contraire, de peines correctionnelles que pour la seule contravention consistant à exploiter une mine non encore concédée (art. 48).

En résumé, la législation minérale du royaume de Grèce s'est inspirée de notre législation, qu'elle a suivie pas à pas, à ce point que la plupart des articles de notre loi de 1810 ont passé textuellement dans la loi grecque et dans le même ordre, ainsi qu'on pourra s'en convaincre par la comparaison des articles de notre loi, que nous rappelons dans la reproduction du texte de la loi grecque.

On ne peut relever, dans les deux législations, qu'une différence réellement saillante : celle qui concerne les minières.

En Grèce, le propriétaire du sol, au lieu de la propriété de la minière, n'a plus qu'un droit de préférence pour son exploitation. De plus, il n'y a minière qu'en cas d'exploitation à ciel ouvert; la minière peut et doit devenir mine, dès que l'exploitation n'est pas possible ou cesse d'être possible à ciel ouvert.

D'autre part, si la loi grecque n'a prévu de peines correctionnelles que pour une seule contravention, la déchéance peut être prononcée non-seulement pour chômage non autorisé, mais encore comme sanction de toutes les prescriptions administratives.

Si, en outre, on observe à cet égard qu'il est interdit, sans une autorisation administrative, non-seulement de vendre par lots ou de partager une mine, comme en France, mais encore de la vendre de gré à gré ou de l'affermer,—on verra qu'on a voulu, en Grèce, laisser les mines et leurs concessionnaires, beaucoup plus qu'en France, dans la dépendance de l'administration.

L. AGUILLON,
Ingénieur des mines.

Loi des 22 août-3 septembre 1861, avec les modifications y apportées par celle des 26 avril-8 mai 1867.

TITRE I. — DES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES.

Art. 1er (*art.* 1er *de la loi de* 1810). — Les masses de substances minérales ou fossiles, renfermées dans le sein de la terre ou existantes à la surface, sont classées sous les trois qualifications de mines, minières et carrières.

Art. 2 (*art.* 2 *de L.* 1810). — Est considérée comme mine celle qui contient en filons, en couches ou en amas, des métaux proprement dits, savoir : de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer, du cuivre, de l'étain, du zinc, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, etc., soit purs, soit oxydés ou diversement combinés.

Est considérée aussi comme mine celle qui contient des demi-métaux, le soufre et les combustibles fossiles de toute espèce, savoir : l'anthracite, le charbon de terre, la houille et le graphite.

Art. 3 (*art.* 3 *de L.* 1810). — Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les sels de nitre, d'alun, de vitriol et de borax, ainsi que les minéraux ou fossiles suivants : l'émeri, le gypse ou plâtre, les pierres meulières, les couleurs minérales et les substances bitumineuses, résineuses et huileuses, telles que le bitume, l'huile de pétrole, l'ambre, etc.

Art. 4 (*art.* 4 *de L.* 1810). — Les carrières renferment les pierres servant aux arts et les pierres à bâtir, les marbres, les ardoises de toute sorte, les pierres à chaux, les pierres à aiguiser, les trass, les pierres lithographiques, les ophites, les granites, les basaltes, les laves, les pierres ponces, les pouzzolanes, les pierres à fusil, les grès, les sables de toute nature, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

TITRE II. — DE LA PROPRIÉTÉ DES MINES.

Art. 5 (*art.* 5 *de L.* 1810). — L'exploitation des mines et des fossiles classés sous la même catégorie ne peut être faite qu'en vertu d'un acte de concession, émis par le gouvernement.

Art. 6. — Le droit d'exploiter une mine est accordé par ordonnance royale, sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances, et après une décision préalable d'un conseil insti-

tué à cet effet et composé de tous les ministres de l'État, du president de la chambre ou, après la fin de la session, de celui qui a présidé la dernière session, du président de la cour des comptes, du procureur de l'État auprès de la même cour, du procureur général et de l'avocat général; ce conseil, convoqué chaque fois par le président du ministère, décidera à la majorité. Le conseil est considéré comme constitué si, outre les ministres, sont présents deux des autres cinq membres (1).

Art. 7 (*art.* 6 *de L.* 1810). — L'acte de concession règle la part du propriétaire de la surface dans les produits de l'exploitation.

Cette part ne pourra jamais excéder 5 p. 100 du produit net des mines concédées.

Art. 8 (*art.* 7 *de L.* 1810). — L'acte de concession, après l'exécution des dispositions de l'article 20 de la présente loi, donne la propriété perpétuelle de la mine.

Cette propriété, qui sera distincte de celle de la surface, est, dès lors, disponible et transmissible comme tous autres biens et pourra être vendue; mais on ne peut s'en exproprier à son gré, soit entièrement, soit par lots, ni la partager ou la donner à bail, sans une autorisation préalable du gouvernement, donnée dans les formes indiquées par l'article 6.

Art. 9 (*art.* 8 *de L.* 1810). — Les mines, ainsi que leurs dépendances, sont réputées immeubles, selon la loi sur la distinction des biens.

Art. 10 (*art.* 9 *et* 8 *de L.* 1810). — Sont meubles toutes les matières extraites, les actions dans une société pour l'exploitation des mines, ainsi que les bénéfices de l'entreprise. Les dispositions de la loi sur la distinction des biens sont applicables à tous les autres objets servant à l'exploitation.

TITRE III. — DES ACTES QUI PRÉCÈDENT LA CONCESSION DES MINES.

Art. 11 (*art.* 10 *de L.* 1810). — Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines, enfoncer des sondes sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface ou, en cas d'opposition de celui-ci, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, donnée après avoir entendu le propriétaire et demandé l'avis de l'ingénieur des mines. Ce même acte d'autorisation doit régler la somme que le permissionnaire doit déposer à titre d'indemnité envers le propriétaire.

(1) Texte nouveau d'après la loi de 1867.

Art. 12 (*art.* 11 *de L.* 1810). — Nulle permission de recherche ni concession de mines ne pourra, sans le consentement du propriétaire d'enclos murés ou clôtures, cours, jardins ou terrains, donner le droit de faire des sondages et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans la distance de 100 mètres desdits enclos ou des habitations.

Art. 13 (*art.* 12 *de L.* 1810). — Le propriétaire pourra faire des recherches, sans autorisation préalable, dans toutes les parties de sa propriété; mais il sera obligé d'obtenir une concession dans le cas où il voudrait y établir une exploitation.

TITRE IV. — De la concession des mines.

Art. 14 (*art.* 13 *de L.* 1810). — Tout Grec ou tout étranger, agissant isolément ou en société, a le droit de demander et peut obtenir une concession de mines.

Art. 15 (*art.* 14 *de L.* 1810). — L'individu ou la société qui demande une concession de mines doit justifier des facultés nécessaires pour en entreprendre l'exploitation, ainsi que des moyens de satisfaire aux redevances et aux indemnités qui lui seront imposées par l'acte de concession.

Art. 16 (*art.* 15 *de L.* 1810). — Il doit aussi, en cas de travaux à faire sous des maisons ou d'autres exploitations, ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité aux propriétaires desdites maisons ou exploitations, en cas d'accident; les demandes ou oppositions des intéressés seront, en ce cas, portées devant les tribunaux et cours.

Art. 17 (*art.* 16 *de L.* 1810). — S'il y a plusieurs demandeurs en concession, le gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la concession doit être accordée, suivant les prescriptions des articles 5 et 6, de préférence à l'un d'eux (1).

Art. 18. — Si celui qui a découvert une mine n'en obtient pas la concession, il a droit à une récompense ou indemnité de la part du concessionnaire ; elle sera réglée par l'acte de concession.

Art. 19. — Tous priviléges et toutes hypothèques sur la propriété de la surface ne s'étendent pas sur la mine et ses dépendances ; aussi l'acte de concession sera-t-il adressé, par le ministre de l'intérieur, au procureur du roi compétent, afin de le faire enregistrer sur les registres d'hypothèques. L'acte de concession d'une mine doit être aussi inscrit à la quatrième colonne de la

(1) Texte nouveau d'après la loi de 1867.

page du registre d'hypothèques indiquant les hypothèques assises précédemment.

La valeur des droits résultant, en faveur du propriétaire de la surface, de l'article 7 de la présente loi demeurera réunie à la valeur de ladite surface et sera affectée, avec elle, aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire (*art.* 18 *de L.* 1810).

Art. 20. — L'acte de concession d'une mine doit être transcrit, en conformité de la loi du 9 novembre 1856, car autrement la propriété de la mine ne peut être transmise.

Art. 21. — Ont droit d'hypothèque légale sur la propriété de la mine :

1° L'inventeur, pour s'assurer l'indemnité qui lui est due en conformité des dispositions de l'article 18 de la présente loi;

2° Ceux qui, par actes publics, justifieraient avoir fourni des fonds pour les recherches de la mine, ainsi que pour les travaux préparatoires, les constructions et la confection des machines, ou enfin pour l'exploitation de la mine (*art.* 20 *de L.* 1810).

Les dispositions des articles 940 et 941, combinés avec l'article 991 du code de procédure civile, et les articles 48 et 49 de la loi sur les hypothèques, sont également applicables aux mines (1).

On n'a pas le droit de prendre hypothèque sur la valeur des droits résultant, en faveur du propriétaire de la surface, de l'article 7 de la présente loi.

Art. 22 (*art.* 22, 23, 24 *et* 25 *de L.* 1810). — La demande en concession sera faite par voie d'une simple pétition adressée au préfet compétent; la pétition fera connaître la qualification, la position et la circonférence (2) de la mine dont on demande la conces-

---

(1) Il a paru inutile de reproduire les textes, fort longs, de ces quatre articles de la législation grecque de droit commun et suffisant d'indiquer sommairement à quoi ils se rapportent.

Les articles 940 et 941 du code de procédure civile de la Grèce correspondent principalement aux articles 2101 et 2102 de notre code civil, auxquels on ajouterait l'article 2098, plus l'article 1er de notre loi du 12 novembre 1808, relative au privilége du trésor public pour le recouvrement des contributions directes, ainsi que les articles 2 et 4 de notre loi du 5 septembre 1807, concernant le mode de recouvrement des frais de justice au profit du trésor. — L'article 991, qui énumère l'ordre de préférence des créances, n'a pas d'équivalent chez nous, où cet ordre se déduit des principes généraux.

L'article 48 de la loi hypothécaire de la Grèce exprime ce qui, en France, résulte des articles 2095, 2096, 2097 et 2134 du code civil. — L'article 49 répond à notre article 2107, étendu aux priviléges de l'article 2102.

(2) L'article 2 de la loi des 26 avril-8 mai 1867 porte :

« La manière d'après laquelle ceux qui demandent une concession fixeront,

sion; on y mentionnera aussi si le demandeur en est le propriétaire ou l'inventeur.

Le préfet fait enregistrer la pétition à la date de sa remise sur un registre particulier, et fait délivrer au pétitionnaire, sur sa demande, un extrait certifié de l'enregistrement de la demande en concession; il fait insérer le plus tôt possible la demande dans deux journaux du département les plus répandus et, à leur défaut, dans deux des journaux du royaume les plus en vogue; il en fait distribuer des exemplaires dans les villages de la commune où la mine est située, ainsi que dans le chef-lieu de la même commune, dans les églises de laquelle il en sera fait lecture trois jours de dimanche consécutifs, à la diligence du maire, qui aura également soin d'afficher, durant trente jours, à la porte de la maison commune et aux endroits les plus fréquentés, la feuille du journal contenant la demande en concession. Les affiches et les publications seront certifiées par le maire.

Art. 23 (1). — Ceux qui, par leur qualité de propriétaires ou inventeurs, ainsi que ceux ayant fourni de l'argent d'après le § 2 de l'article 21, ont à revendiquer l'exploitation de la mine concédée ou à réclamer l'indemnité qui leur est due, doivent adresser au préfet leurs oppositions et demandes, appuyées sur des pièces probantes, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour des affiches portées à l'article précédent. Le préfet les fait enregistrer sur le registre indiqué à l'article précédent.

Art. 24. — Ce registre sera ouvert pendant vingt jours, à partir de l'expiration dudit délai de quatre mois, aux parties intéressées.

Art. 25 (*art.* 27 *de L.* 1810). — A l'expiration de ce dernier délai et sur la preuve de l'accomplissement desdites affiches et publications, le préfet, après avoir pris les informations nécessaires sur les droits et les facultés des demandeurs, donne son avis, qu'il transmettra au ministre de l'intérieur, avec un exposé motivé, les pièces requises et un plan régulier de la surface (2).

Art. 26. — Après avoir pris l'avis de l'administration des mines et fait compléter, si cela est nécessaire, par de nouvelles recherches sur les lieux, celles qui ont déjà été faites, le ministre de l'intérieur transmettra son rapport au conseil indiqué à l'article 6

---

d'après l'article 22 de la loi, la qualification, la position et la circonférence de la mine dont on demande la concession, sera réglée par ordonnance royale. »

Cette ordonnance royale est reproduite ci-après, page 46.

(1) Texte nouveau d'après la loi de 1867.

(2) Voir la note 2 de la page 39.

et, sur son approbation, fera, de concert avec son collègue des finances, statuer définitivement par une ordonnance royale sur la demande en concession.

Art. 27 (*art.* 28 *de L.* 1810). — Jusqu'à l'émission de l'ordonnance royale, toute opposition sera admissible devant le ministre de l'intérieur ou devant le conseil indiqué dans l'article 6 (1).

Art. 28. — Cette même ordonnance royale déterminera, conformément au plan dressé à cet effet, la position et l'étendue de la mine concédée, ainsi que la valeur des droits en faveur du propriétaire de la surface, l'indemnité due à l'inventeur et les autres redevances du concessionnaire.

TITRE V. — Des obligations des propriétaires de mines.

Art. 29. — Les propriétaires de mines sont tenus de commencer les travaux de l'exploitation dans le délai d'une année à partir du jour de la concession, d'accomplir les obligations qui leur sont imposées par l'acte de concession, de continuer à exploiter la mine concédée et de se conformer, afin d'éviter tout accident, aux instructions de l'ingénieur des mines (2).

Art. 30. — Les propriétaires des mines payent à l'État :

(*Art.* 34 *de L.* 1810). 1° Une redevance fixe de 30 centimes par hectare de terrain concédé pour l'exploitation. Cette redevance se paye annuellement et commence du jour de la concession (3);

2° (*Art.* 35 *de L.* 1810). Une redevance proportionnelle en espèces, qui est, chaque année, réglée par le budget de l'État, sur le produit des mines, avec la seule déduction des frais du matériel et des travaux de l'exploitation; mais, en aucun cas, ladite redevance ne pourra excéder 5 p. 100 du produit net de l'exploitation (4).

Art. 31. — Il sera imposé en sus, sur le produit net, un centime pour drachme (5), lequel formera un fonds appliqué à secourir et à soulager les ouvriers et leurs familles, s'ils viennent à éprouver

---

(1) Texte nouveau d'après la loi de 1867.

(2) Texte nouveau d'après la loi de 1867, qui a introduit l'obligation de commencer les travaux dans le délai d'une année.

(3) Texte nouveau d'après la loi de 1867, établissant le principe de la redevance fixe, qui ne figurait pas dans la loi de 1861.

(4) La loi de 1877 (p. 47) a élevé le maximum de la redevance proportionnelle à 7 p. 100 pour les mines de plomb situées dans le Laurium.

(5) On sait que la valeur du drachme est le franc.

des accidents. Une ordonnance royale statuera sur la gestion de ce fonds.

Art. 32 (*art.* 38 *de L.* 1810). — Le gouvernement pourra, pour des raisons particulières et spécialement à titre d'encouragement de l'exploitation ou secours en cas d'accident de force majeure qui surviendrait pendant l'exploitation, diminuer ou remettre, en tout ou en partie, le payement de la redevance prescrite par le § 2 de l'article 30, pour le temps qu'il sera jugé convenable, en vertu d'une ordonnance royale, émise sur l'avis du conseil institué par l'article 6 et sur la proposition concertée des ministres de l'intérieur et des finances.

Art. 33 (*art.* 43 *et* 44 *de L.* 1810). — Les propriétaires de mines sont tenus de payer les indemnités dues aux propriétaires de la surface desquels ils occuperont ou endommageront les terrains par les travaux de l'exploitation.

Si, par ces travaux, les propriétaires du sol sont privés, sans nul autre dommage, de la jouissance du revenu ordinaire pendant une année, l'indemnité sera égale au produit net de la culture constaté par experts et le quart en sus; mais, si ces terrains sont endommagés par les travaux de l'exploitation, au point de n'être plus propres à la culture, ou que leur occupation se prolonge au delà d'une année, les propriétaires de mines sont tenus d'acheter lesdits terrains.

L'évaluation du prix sera faite, par expertise, au double de la valeur qu'ils avaient avant l'exploitation de la mine.

Art. 34 (*art.* 45 *de L.* 1810). — Lorsque, par l'effet du voisinage ou pour toute autre cause, une mine occasionne des dommages à une autre mine, par ses eaux ou par d'autres circonstances, il y aura lieu à indemnité d'une mine en faveur de l'autre; le règlement s'en fera par expertise.

TITRE VI. — Des minières.

Art. 35. — L'exploitation d'une minière ne peut avoir lieu sans une permission du ministre de l'intérieur. Cette permission, donnant droit à l'exploitation d'une minière, doit en déterminer les limites et le mode d'exploitation.

Art. 36. — La permission ministérielle ne sera émise qu'après l'accomplissement des dispositions des articles 22, 23, 24 et 25 sur la concession des mines. La préférence sera toujours accordée au propriétaire du sol.

Art. 37. — Si ceux qui ont obtenu la permission d'exploiter une

minière suspendent les travaux d'exploitation, pendant plus de six mois, sans cause légitime, la permission d'exploiter sera considérée comme non avenue et un autre pourra l'obtenir, dans les formes précitées (1).

Art. 38 (*art.* 69 *de L.* 1810). — Il ne pourra être accordé aucune concession pour des minières, comme pour les mines, que dans les cas suivants :

1° Si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible et si l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire ;

2° Si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu de temps et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries.

Art. 39. — Lorsque celui qui a obtenu la permission d'exploiter une minière n'est pas propriétaire du sol et qu'il n'a pas réglé de gré à gré, avec le propriétaire, l'indemnité due à celui-ci, le conseil institué par l'article 6 règle cette indemnité, après avoir entendu les intéressés, pris l'avis de l'administration des mines et recueilli, au besoin, d'autre part, de plus amples renseignements.

Art. 40. — Ceux qui exploitent les minières sont tenus de payer à l'État une seule redevance en espèces, si le produit de l'exploitation n'est frappé d'aucun droit par une loi spéciale. Cette redevance, qui ne pourra jamais s'élever au-dessus de 10 p. 100, sera réglée, chaque année, par la loi sur les impositions publiques et proportionnée au prix vénal des matières extraites, déduction faite des frais de matériel et des travaux de l'exploitation. Ces frais seront réglés par expertise.

TITRE VII. — Des carrières.

Art. 41 (*art.* 81 *et* 82 *de L.* 1810). — L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission ; elle sera soumise à la surveillance de l'ingénieur des mines, si elle a lieu par galeries souterraines.

Art. 42. — Ceux qui exploitent les carrières seront assujettis au payement d'une redevance de 10 p. 100 du produit net.

TITRE VIII. — Des expertises.

Art. 43 (*art.* 87 *de L.* 1810). — Dans tous les cas où il y aura

(1) Texte nouveau d'après la loi de 1867 ; dans le texte primitif de 1861, le chômage ne pouvait pas être de plus d'un mois.

lieu à expertise, les dispositions des articles 292 à 297 du code de procédure civile seront exécutées.

Art. 44 (*art.* 88 *de L.* 1810). — Les experts seront pris parmi les ingénieurs des mines ou parmi les hommes expérimentés dans le fait de l'exploitation et de ses travaux.

Le procureur du roi donnera toujours son avis lors de la discussion du rapport des experts (*art.* 89 *de L.* 1810).

Art. 45.—L'avis des experts ne sera pas obligatoire pour les tribunaux ; aussi pourra-t-il être modifié selon la conviction des juges.

Art. 46. — Les frais et vacations des experts, ainsi que les frais en général de toute expertise, seront réglés et arrêtés par les tribunaux, suivant le tarif qui sera fait par ordonnance royale.

Toutefois il n'y aura pas lieu à honoraires pour les ingénieurs des mines, lorsque leurs opérations se rattachent soit à l'administration, soit à la surveillance et la police publique des mines et des carrières (*art.* 91, § 2, *de L.* 1810).

Art. 47 (*art.* 92 *de L.* 1810). — La consignation des sommes jugées nécessaires pour subvenir aux frais d'expertise pourra être ordonnée par le tribunal contre celui qui poursuivra l'expertise.

TITRE IX. — De la police et de la juridiction criminelle relatives aux mines.

Art. 48. — Les contraventions à la défense d'exploiter une mine non encore concédée seront dénoncées et jugées d'après les dispositions du code de procédure criminelle en matière de contraventions. Les peines à infliger seront d'une amende de 100 drachmes au moins et de 500 drachmes (1) au plus, double en cas de récidive, et d'une détention de 10 jours au moins et de 30 jours au plus.

TITRE X. — Des ingénieurs et de la surveillance des mines.

Art. 49. — Il sera nommé un inspecteur des mines, ayant le grade et les appointements de chef de section de 1re classe et relevant des ordres des ministres de l'intérieur et des finances. L'inspecteur des mines, dans le cours de ses inspections, aura les mêmes droits, attributions et jouissances que les officiers supérieurs du génie en tournée.

Art. 50. — Les adjoints nécessaires à l'inspecteur des mines et à l'intendant (2) seront nommés par ordonnance royale.

(1) Voir la note qui accompagne l'article 31.
(2) Il s'agit d'un fonctionnaire de l'administration générale des finances.

Art. 51 (*art.* 48 *de L.* 1810). — L'inspecteur des mines surveillera la manière dont l'exploitation sera faite. Sur les ordres du ministre de l'intérieur, il donnera les instructions nécessaires aux propriétaires de mines et fera son rapport au ministre sur les vices, les abus et les dangers de l'exploitation.

L'intendant pourra être aussi chargé d'exercer cette surveillance.

Art. 52 (*art.* 49 *de L.* 1810). — Si l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à compromettre la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets compétents, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur, afin que celui-ci, de concert avec son collègue des finances, y pourvoie ainsi qu'il appartiendra.

Art. 53 (*art.* 50 *de L.* 1810). — Si l'exploitation, par la manière dont elle se fait, compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux et la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet compétent, qui en rendra compte au ministre de l'intérieur.

Art. 54. — Si le propriétaire d'une mine ne pourvoit pas, sur les ordres du ministre de l'intérieur, aux vices signalés, il sera ordonné, soit la suspension provisoire de l'exploitation, soit sa continuation, après qu'il aura été pourvu aux travaux vicieux, aux frais du propriétaire et sous la surveillance de l'ingénieur.

Art. 55. — Le concessionnaire d'une mine pourra être privé des droits qui lui sont acquis par l'acte de concession, si, après l'accomplissement des dispositions de l'article précédent, il continue à ne pas satisfaire aux obligations qui lui sont imposées, ou s'il suspend l'exploitation au delà d'une année, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur (1).

Loi des 26 *avril*-8 *mai* 1867, *modifiant quelques articles de la loi précédente.*

Art. 1er. — Les articles 6, 17, 23, 27, 29, 30, 32, 37 et 39 de la loi sur les mines des 22 août-3 septembre 1861, sont modifiés ainsi qu'il suit (2):

. . . .

(1) Voir aussi ci-après (p. 46) l'article 3 de la loi de 1867, qui prévoit un autre cas de déchéance.

(2) Ces articles ont été insérés, dans la loi de 1861, tels qu'ils résultent du texte de la loi de 1867.

Art. 2. — La manière d'après laquelle ceux qui demandent une concession fixeront, d'après l'article 22 de la loi, la qualification, la position et la circonférence de la mine dont on demande la concession, sera réglée par une ordonnance royale (1).

Art. 3. — Si le propriétaire d'une mine n'en entreprend pas l'exploitation dans le cours d'une année à partir du jour de la concession, il pourra, en vertu d'une ordonnance royale, émise après une décision préalable du conseil institué par l'article 6, être déclaré déchu de tout droit sur la mine.

Ordonnance royale des 17-29 mai 1867, portant exécution de l'article 2 de la loi qui précède.

Art. 1er. — Ceux qui, après la publication de la loi des 26 avril-8 mai 1867, demanderont la concession d'une mine, doivent joindre à leur pétition les documents suivants :

1° Un certificat par écrit des examens scientifiques qui ont été faits, indiquant non-seulement l'espèce prédominante du minerai, demi-métal ou matière fossile combustible, de la mine découverte, mais aussi la description du lieu dans lequel la mine se trouve, ainsi que l'allure ou la disposition du minerai en filons, en couches ou en amas;

2° Un plan topographique du terrain dont on demande la concession, en triple expédition et sur une échelle de 10 millimètres sur 100 mètres, c'est-à-dire $\frac{1}{10.000}$.

Le levé doit être exécuté exactement par triangulation, et la surface tout entière doit être mesurée par mètres carrés dans l'étendue de tout le périmètre, de manière que les lignes de ce périmètre aboutissent à des points bien distincts, artificiels ou naturels.

Il doit être joint un autre plan, détaillé et exécuté sur une échelle analogue, dans lequel on doit figurer la projection horizontale des fouilles faites, représenter l'emplacement de la mine par deux coupes verticales, l'une suivant la longueur et l'autre suivant la largeur desdites fouilles, et indiquer la position, la direction, l'inclinaison et l'épaisseur du filon ou de la couche, ainsi que de la gangue où lesdites fouilles ont été exécutées.

Art. 2. — Les plans susindiqués, vérifiés sur place et approu-

---

(1) Voir ci-après cette ordonnance.

vés par la direction compétente du génie, avant d'être soumis au ministère de l'intérieur, doivent être accompagnés d'un rapport détaillé de ladite direction, concernant la description du lieu et des environs de la mine, ainsi que des travaux d'exploitation déjà faits.

Loi des 17-29 janvier 1877, sur la concession des ecvoladès, situées sous la surface du sol, aux propriétaires de mines de plomb argentifère dans le périmètre desquelles elles se trouvent.

Art. 1[er]. — Les ecvoladès situées sous la surface de la terre dans les puits, galeries et grottes, sont concédées, pour être extraites et fondues, aux propriétaires de mines de plomb argentifère dans le périmètre desquelles elles se trouvent.

Art. 2. — L'impôt sur le revenu net de l'article 30 de la loi des mines des 22 août-3 septembre 1861 peut être porté, par la loi annuelle sur l'impôt, à 7 p. 100 pour les mines de plomb situées dans le Laurium.

Art. 3. — L'extraction des autres ecvoladès situées à la surface se fait par la société des usines du Laurium jusqu'à leur épuisement, selon les clauses de la convention sanctionnée par la loi des 4-16 janvier 1876.

Art. 4. — Les propriétaires de mines qui veulent ouvrir un puits ou construire une route, sur une surface ecvoladique (ayant des ecvoladès), doivent signifier à la société des usines un plan du travail qu'il s'agit d'exécuter, et celle-ci est obligée, dans un mois à dater de la signification du plan, d'enlever les ecvoladès dont la présence gêne l'exécution du travail, faute de quoi l'exploitant des mines a le droit de les déplacer à ses propres frais.

LÉGISLATION FRANÇAISE.

Décret au contentieux, du 6 décembre 1866, interprétant un acte de concession de mines de fer, où a été omise la réserve légale édictée en faveur des propriétaires du sol (affaire MARIE, MINES DE THORRENT, PYRÉNÉES-ORIENTALES).

(EXTRAIT.)

Si, en disposant, d'une manière générale, qu'il est fait concession de mines de fer, l'ordonnance institutive n'a exprimé aucune exception dans l'intérêt des propriétaires du sol,—la réserve, à leur profit, des minerais en filons ou en couches existant près de la surface résultait suffisamment de l'article 69 de la loi de 1810.

En effet, d'après cet article, il ne peut être accordé de concession, pour des mines en filons ou couches placées dans cette condition, que si l'exploitation à ciel ouvert n'est pas possible ou qu'étant possible, elle ne doit durer que peu d'années et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries.

Il suit de là que ladite ordonnance institutive doit être entendue en ce sens qu'elle n'a pas compris, dans la concession, les mines en filons ou couches affleurant la surface et susceptibles d'être exploitées à ciel ouvert, sans rendre impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation, par travaux souterrains, des gîtes situés dans la profondeur.

Proposition de loi sur les concessions de minerais de fer, présentée, le 22 janvier 1877, à la Chambre des députés, par M. BOUSQUET.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, l'article 2 de la loi du 21 avril 1810 a classé, parmi les substances minérales qui ne peuvent s'exploiter qu'en vertu d'un acte de concession, les minerais de fer en filons ou en couches.

L'article 3 a classé les minerais de fer dits d'alluvion dans la catégorie des *minières*.

Bien que la désignation de minerais d'alluvion ne soit pas suffisamment précise, il est naturel d'entendre par là les minerais de fer remaniés et déposés sous les eaux, ainsi que l'implique le mot d'*alluvion*.

Le titre VII de ladite loi règle les conditions d'exploitation des minières, depuis l'article 67 jusqu'à l'article 70 inclusivement.

L'article 69 est ainsi conçu :

« Il ne pourra être accordé aucune concession pour minerais d'alluvion ou pour des mines *en filons ou couches*, que dans les cas suivants :

« 1° Si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible et si l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire ;

« 2° Si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries. »

L'article 69 est donc en opposition avec les articles 2 et 3 de la loi, car il classe dans les minières, non plus seulement les minerais d'alluvion, mais les minerais en couches et filons, pour les parties qui peuvent être exploitées à ciel ouvert sans compromettre l'exploitation souterraine.

Cette contradiction devint l'origine de difficultés, qui se produisirent dès que le développement industriel mit en présence les intérêts des concessionnaires et ceux des propriétaires du sol.

Pour prévenir ces difficultés, dans une certaine mesure, les actes des concessions instituées en France, à partir de 1829, ont stipulé, pour la plupart, une réserve en faveur des propriétaires du sol sur le minerai exploitable à ciel ouvert, tandis que les actes antérieurs à cette date ne stipulaient aucune réserve de cette nature.

C'est ainsi que l'ordonnance de concession de Mondalazac, en date du 23 janvier 1828 (*), muette en ce qui concerne les minerais superficiels, fut interprétée dans un sens favorable au concessionnaire, par arrêt du Conseil d'État au contentieux en date du 13 août 1850 (**).

Seize années plus tard, le Conseil d'État modifia sa jurisprudence et, par un arrêt du 6 décembre 1866 (***) ; il décida, en interprétant l'acte de concession des mines de Thorrent, muet comme les précédents sur les droits du propriétaire, que la réserve en faveur du propriétaire du sol était réelle, alors même qu'elle n'était pas stipulée dans l'acte de concession et qu'elle devait avoir son effet.

Depuis lors, cette dernière jurisprudence n'a pas été changée.

(*) 2e volume de 1828, p. 513.

(**) 2e volume de 1850, p. 551.

(***) *Suprà*, p. 48.

Comme nous l'avons dit, les actes de concessions rendus en France depuis 1829 (*) renferment, pour la plupart, des stipulations précises en faveur des propriétaires du sol, en ce qui concerne les minerais exploitables à ciel ouvert; ces stipulations ne peuvent donc être contestées, mais l'expérience a démontré qu'elles ont les inconvénients les plus sérieux et qu'il y aurait tout intérêt à en régler l'application par une loi spéciale.

Ces inconvénients peuvent se résumer comme il suit:

1° La délimitation à faire, entre les minerais concédés et les minerais non concédés, incombe à l'administration; car c'est elle seule qui peut décider à quel point doit s'arrêter l'exploitation à ciel ouvert, pour ne pas rendre impossible ultérieurement l'exploitation souterraine; or une appréciation de cette nature est souvent si difficile à motiver qu'elle n'a, dans la plupart des cas, d'autre règle que l'arbitraire.

2° Les minerais de fer sont surtout abondants et de bonne qualité dans le voisinage de la surface, et l'on pourrait citer, dans les Pyrénées, dans le Midi, en Algérie, un grand nombre de concessions où, en dehors des minerais exploitables à ciel ouvert, les gisements ne présentent plus que des ressources insuffisantes pour motiver des frais d'exploitation souterraine. On peut même dire que c'est la règle générale, d'où il résulte que les concessions instituées n'ont plus leur raison d'être et que l'objet principal de l'acte de concession se trouve sacrifié à l'une des clauses de cet acte.

3° Il y a, dans cet état de choses, une source intarissable de procès entre le propriétaire du sol et le concessionnaire, obligé de subir parfois des exigences exorbitantes pour tirer parti de sa concession. Mais ici il peut se produire des faits d'une bien autre gravité et dont on pourrait citer plus d'un exemple.

Des sociétés rivales, soit en France, soit à l'étranger, désireuses d'entraver ou de ruiner une exploitation nuisible à leurs intérêts, peuvent atteindre ce résultat, en achetant les droits des propriétaires du sol sur une mine concédée.

Le but du législateur de 1810, qui était de permettre aux propriétaires du sol d'exploiter par eux-mêmes, sans travaux d'art, les minerais superficiels situés sur leurs fonds et destinés à alimenter les forges de la localité, alors que le transport des minerais à grande distance n'était pas possible, ce but se trouve com-

(*) L'Algérie a été régie jusqu'en 1866 par une législation toute différente et spéciale à la colonie (t. II de la 7e série, p. 250).

plétement faussé aujourd'hui, où les conditions économiques de l'industrie ne sont plus les mêmes ; il se trouve surtout absolument faussé pour les gisements importants, qui exigent, de la part des concessionnaires, des frais d'installation et d'outillage considérables, et pour lesquels les prétentions des propriétaires et surtout l'intervention des spéculateurs qui viennent acheter ses droits peuvent mettre en question les entreprises les plus honorables et anéantir l'effet des actes de concession, auxquels le public avait attribué une valeur sérieuse et sur la foi desquels il avait prêté ses capitaux.

Le gouvernement s'est préoccupé de cette situation et il a confié à des commissions spéciales, dans ces dernières années, l'étude des modifications dont la loi du 21 avril 1810 serait susceptible, en ce qui concerne les minerais de fer.

Il peut donc faire connaître les modifications qui lui ont été proposées, et rien ne s'oppose à ce que le projet de loi ci-joint soit discuté à bref délai, ainsi que le réclament les intérêts de la métallurgie française.

La loi du 9 mai 1866 (*) a eu pour objet d'affranchir les minières des droits d'affouage établis au profit des forges, fourneaux et usines du voisinage, ainsi que des formalités auxquelles les exploitants des minières étaient tenus vis-à-vis de l'administration. Elle a, à cet effet, abrogé les articles 73 à 78, 59 à 67, 70, 79, 80 de la loi du 21 avril 1810; mais elle a maintenu les articles 68 et 69, qui sont précisément ceux dont l'application a soulevé et soulève toutes les difficultés auxquelles il est indispensable de mettre un terme.

Tout en faisant aux concessionnaires une situation bien définie et à l'abri de toute surprise, le projet de loi ci-joint respecte, dans ce qu'ils ont d'essentiel, les droits réservés exceptionnellement par la législation et par l'usage aux propriétaires du sol sur les minerais de fer.

PROPOSITION DE LOI.

Art. 1er. — Les concessions de minerais de fer, qui seront instituées à partir de la promulgation de la présente loi, s'appliqueront à la totalité des minerais de fer compris dans le périmètre concédé, qu'ils soient ou non exploitables à ciel ouvert.

Art. 2. — Les droits des propriétaires du sol sur les minerais exploitables à ciel ouvert seront réglés par l'acte de concession,

(*) Volume de 1866, p. 56.

moyennant une redevance fixe par tonne de minerai exploité à ciel ouvert et vendu ou utilisé par le concessionnaire.

Art. 3. — Pour les concessions antérieures à la promulgation de la présente loi, le concessionnaire aura le droit de racheter les minerais de fer exploitables à ciel ouvert, qui auraient été reconnus comme appartenant au propriétaire du sol, moyennant une indemnité qui sera fixée par les tribunaux et après délimitations desdits minerais par l'autorité administrative.

Art. 4. — Les articles 68 et 69 de la loi du 21 avril 1810 sont abrogés.

Avis du comité de l'intérieur du Conseil d'État, du 26 juillet 1826, prenant l'initiative de l'insertion, dans les ordonnances de concession de mines, de l'article correspondant à celui qui porte la lettre K *dans le modèle du* 8 *octobre* 1843 (*).

(Extrait.)

La loi du 21 avril 1810 n'a formé une propriété séparée de celle de la superficie qu'en raison de l'utilité publique que l'État pouvait retirer de l'exploitation régulière des mines.

C'est par ce motif que la loi n'a restreint en aucune manière le choix du gouvernement dans la préférence à accorder pour la concession.

L'inventeur de la mine, le propriétaire de la surface ou toute autre personne, ayant capacité suffisante pour bien exploiter, peuvent être également choisis pour obtenir ce nouveau titre de propriété. Mais ce serait sans but que la loi aurait donné cette faculté au gouvernement, si l'on ne reconnaissait pas qu'elle lui eût donné également les moyens d'assurer l'exploitation des mines qu'il concède.

A défaut d'exploitation suffisante pour les besoins des consommateurs et dans les proportions que la nature et la qualité de la mine permettent d'espérer, les motifs d'utilité publique qui ont fait créer la concession cessent d'être accomplis.

Mais il est possible de reconnaître que, si la révocation de la concession n'est pas formellement exprimée dans la loi de 1810, ainsi qu'elle l'avait été dans la loi du 28 juillet 1791 (**), on peut induire, de l'article 49 de ladite loi de 1810, que cette révocation

(*) 2e volume de 1843, p. 835.
(**) Articles 14 et 15 du titre Ier.

est une des mesures qui peuvent être prises, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

En supposant que la révocation ne soit pas applicable aux concessions déjà faites et dont le titre de concession n'aurait pas fait une réserve expresse, il paraîtrait convenable et nécessaire de l'insérer désormais dans les ordonnances rendues en cette matière et d'en faire un article, soit de l'ordonnance de concession, soit du cahier des charges souscrit par les demandeurs en concession.

Trop souvent les concessionnaires, une fois pourvus de leur titre, négligent de se livrer aux travaux et aux dépenses d'exploitation et rendent ainsi improductive, pour la société, une valeur qui ne leur est donnée que pour l'en faire profiter.

Ils nuisent ainsi à l'industrie, en général, à l'intérêt des localités et des propriétaires de la surface, qui ne retirent plus les rétributions proportionnelles que l'acte de concession peut avoir déterminées.

Cet ordre de choses est surtout vicieux, lorsqu'il s'agit de concessions de mines comme celles de Villebois (*), où l'on ôte des mines à des propriétaires qui les exploitent, mal à la vérité, et qui sont hors d'état de les exploiter d'une manière satisfaisante, pour les concéder à des compagnies dont le gouvernement a lieu d'espérer des exploitations plus régulières et faites sur une plus grande échelle.

En imposant ce sacrifice aux propriétaires exploitants, le gouvernement doit prendre toutes les mesures pour que les concessionnaires satisfassent, par leur exploitation, aux motifs d'utilité publique qui ont engagé à leur donner la préférence.

Ils ne pourraient, dans aucun cas, se plaindre des réserves insérées dans un contrat auquel ils ont librement consenti.

Par tous ces motifs, il y a lieu d'insérer, dans les cinq projets d'ordonnance des concessions de Villebois, l'article suivant :

Dans le cas prévu par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, où l'exploitation serait restreinte ou suspendue, sans cause reconnue légitime, le préfet assignera au concessionnaire un délai de rigueur, qui ne pourra excéder six mois. Faute par lui de justifier, dans ce délai, de la reprise d'une exploitation régulière et des

(*) Ce groupe comprend les cinq concessions de mines de fer de *Villebois*, *Soudon*, *Souclin*, *Saint-Sorlin* et *Vaux* (département de l'Ain), instituées le 30 août 1826 et auxquelles se rapporte l'avis ci-dessus reproduit; les trois dernières n'ont jamais été exploitées, bien que l'une d'elles eût été, en 1860, l'objet d'une extension.

moyens de la continuer, il en sera rendu compte, conformément audit article 49, à notre ministre de l'intérieur (*), *qui nous proposera, s'il y a lieu, dans la forme des règlements d'administration publique, la révocation de la présente concession, sous toutes réserves des droits des tiers.*

STATISTIQUE DES CONCESSIONS EXPLOITÉES OU INEXPLOITÉES (1875).

Si le défaut d'espace ne permet pas d'énumérer tous les concessionnaires, il peut du moins être intéressant de connaître les propriétaires qui ont plus d'une concession.

I. Combustibles minéraux.

			mines.		mines.		exploitées.		inexploitées
346	concessionnaires	possédaient	1	soit	346	dont	185	et	161 (46 %)
40	—		2		80		49		31 (38 %)
12	—		3		36		20		16 (44 %)
10	—		4		40		28		12 (30 %)
4	—		5		20		13		7 (35 %)
5	—		6		30		21		9 (30 %)
2	—		7		14		11		3 (21 %)
2	—		8		16		9		7 (43 %)
1	—		9		9		4		5 (55 %)
1	—		10		10		8		2 (20 %)
1	—		14		14		3		11 (78 %)
		Totaux.			615		351		264 (47 %)

(*) On remarquera que cette seule fin de l'article de 1826 a été modifiée ultérieurement, par suite de la promulgation de la loi du 27 avril 1838.

CONCESSIONNAIRES.	DÉPARTEMENTS où les mines sont situées.	MINES exploitées.	MINES inexploitées.
2			
Société des houillères d'Ahun.	Creuse.	2	»
Compagnie des forges et fonderies d'Alais.	Gard.	2	»
MM. Bazin et C[ie].	Bouches-du-Rhône.	»	2
M[e] Bélanger.	Loire.	2	»
MM. Béthenod et consorts.	Idem.	2	»
Société des houillères de Bouquiès et Cahuac.	Aveyron.	2	»
M. Bourassin.	Finistère.	2	»
M. Boze.	Bouches-du-Rhône.	1	1
MM. Buisson et Robert.	Basses-Alpes. . . .	1	1
Comte de Castellanne.	Var.	1	1
M. Chavernac, fils.	Hérault.	1	1
Société de Commentry - Fourchambault.	Allier.	2	»
MM. Dardenne, Platard et C[ie].	Hérault.	2	»
M. Delaval.	Var.	»	2
M. Douzarbre.	Savoie.	»	2
Compagnie des houillères de Saint-Eloy.	Puy-de-Dôme. . . .	2	»
Les héritiers Faure.	Hautes-Alpes. . . .	1	1
Société de Ferfay et d'Arnes.	Pas-de-Calais. . .	2	»
Société Franco-Savoisienne.	Savoie.	»	2
MM. Frèrejean, Roux et C[ie].	Haute-Savoie. . . .	»	2
Société des mines du Galeizon.	Gard.	»	2
M. de Grimaldi.	Haute-Saône. . . .	1	1
M. Lemaigre-Dubreuil.	Creuse.	»	2
Société des mines de Lens.	Pas-de-Calais . . .	2	»
MM. Maniquet et consorts.	Loire.	2	»
Société des mines et usines de Manosque.	Basses-Alpes. . . .	1	1
Compagnie des mines de la Maurienne.	Savoie.	1	1
Société des houillères de Montrambert et de la Béraudière.	Loire.	2	»
Société des mines de Montrelais. . . .	Loire-Inférieure. .	1	1
MM. Narbonne et consorts.	Hérault.	2	»
MM. Nugue et Brac de la Peyrière. . .	Ain.	»	2
M. Parent.	Savoie.	»	2
M. Philippart.	Aude.	»	2
M. Ricard.	Aveyron.	1	1
MM. Rivière de Largue, Gadilhe, Pagès, Colomb.	Ardèche.	2	»
Société des houillères de Ronchamp. .	Haute-Saône. . . .	2	»
Compagnie des houillères de la Saône et du Rhône.	Isère.	1	»
	Saône-et-Loire. . .	1	»
M. Savy et C[ie].	Basses-Alpes. . . .	2	»
MM. de Valdebouze et Balitrand. . . .	Aveyron.	1	1
Compagnie des mines du Vigan. . . .	Gard.	2	»
3			
MM. Aresten et consorts.	Basses-Alpes. . . .	2	1
Compagnie des mines de Brassac. . .	Puy-de-Dôme. . . .	2	1
M. Désiré Michel.	Basses-Alpes. . . .	3	»
M. Dugaz.	Gard.	»	2
	Loire.	1	»
Compagnie des houillères d'Epinac. .	Saône-et-Loire. . .	1	2
Société houillère des Grandes-Flaches.	Loire.	»	3
MM. Josserand et C[ie].	Hautes-Alpes. . . .	1	2
Société des mines de la Haute-Loire. .	Haute-Loire.	2	1
A reporter.	. . . .	61	43

CONCESSIONNAIRES.	DÉPARTEMENTS où les mines sont situées.	MINES exploitées.	MINES inexploitées.
Report.	. . . .	61	43
Compagnie des mines de Mokta-el-Hadid.	Gard.	2	1
MM. de la Romagère.	Allier.	2	1
Société des mines de Roujan.	Hérault.	2	1
Compagnie des mines de Thivencelles et Fresnes-Midi.	Nord.	2	1
4			
Régie d'Aubin.	Aveyron.	4	»
Mme veuve Bally.	Vendée.	2	2
Société des houillères de Champagnac.	Cantal.	3	1
M. Charvin.	Hautes-Alpes. . . .	3	1
Compagnie des mines de la Chazotte.	Loire.	2	2
Compagnie des quatre mines réunies de Graissessac.	Hérault.	4	»
MM. Prat, Albert et Cie.	Hautes-Alpes. . . .	1	3
M. de Rochetaillée.	Allier.	1	»
	Loire.	2	1
MM. Schneider et Cie.	Nièvre.	1	»
	Saône-et-Loire. . .	3	»
Compagnie des mines de Vicoigne. . .	Nord.	1	»
	Pas-de-Calais. . . .	1	2
5			
MM. Lacombe et Cie.	Loire.	5	»
Compagnie des mines et usines de Saint-Michel.	Savoie.	2	3
Compagnie des mines de la Mure. . .	Isère.	2	3
Compagnie des forges et fonderies de Terre-Noire, la Voulte et Bességes. .	Gard.	2	1
	Loire.	2	»
6			
Compagnie nouvelle des houillères et fonderies de l'Aveyron.	Aveyron.	5	1
MM. Galtayries et Scudier.	Idem.	2	4
Compagnie de la Grand'Combe.	Gard.	6	»
Société des mines de la Loire.	Loire.	6	»
Société civile administrée par M. Fouilleul.	Maine-et-Loire. . .	2	4
7			
Société des charbonnages des Bouches-du-Rhône.	Bouches-du-Rhône.	5	2
Société des houillères de Saint-Etienne.	Loire.	6	1
8			
Compagnie des mines d'Anzin.	Nord.	7	1
Société des houillères de Rive-de-Gier.	Loire.	2	6
9			
J. Chagot et Cie.	Saône-et-Loire. . .	4	5
10			
Compagnie des forges de Châtillon et Commentry.	Allier.	8	2
14			
Société des mines de charbon minéral de la Mayenne et de la Sarthe. . . .	Mayenne.	2	6
	Sarthe.	1	5
Totaux.	. . . .	166	103

II. Fer.

		mines.		mines.		exploitées.		inexploitées	
137	concessionnaires possédaient	1	soit	137	dont	52	et	85	(62 0/0)
18	—	2		36		13		23	(64 0/0)
5	—	3		15		7		8	(53 0/0)
2	—	4		8		1		7	(87 0/0)
2	—	5		10		3		7	(70 0/0)
3	—	6		18		2		16	(88 0/0)
2	—	7		14		6		8	(57 0/0)
1	—	13		13		6		7	(53 0/0)
2	—	23		46		10		36	(78 0/0)
	Totaux.			297		100		197	(66 0/0)

CONCESSIONNAIRES.	DÉPARTEMENTS où les mines sont situées.	MINES exploitées.	MINES inexploitées.
2			
MM. Boutmy et Cie.	Meurthe-e-Moselle.	1	1
Société des hauts fourneaux et des forges de Denain et d'Anzin.	Maine-et-Loire.	»	1
	Nord.	»	1
Société des aciéries et forges de la Haute-Loire.	Loire.	»	1
	Haute-Loire.	1	»
MM. Fort et Cie.	Pyrénées-Oriental.	»	2
Mme de Garcias.	Pyrénées-Oriental.	»	2
M. Gigodot.	Savoie.	»	2
MM. Haldy et Cie.	Meurthe-et-Moselle.	1	1
MM. Holtzer, Dorian et Cie.	Pyrénées-Oriental.	2	»
Compagnie de l'Horme.	Ardèche.	1	»
	Loire.	»	1
Société des hauts fourneaux de Maubeuge.	Meurthe-et-Moselle.	1	1
Héritiers Patret.	Haute-Saône.	»	2
MM. Petin, Gaudet et Cie.	Jura.	1	1
M. Jean Pons.	Pyrénées-Orient.	1	1
MM, de Pourtalès et Cie.	Haute-Saône.	»	2
Société de la Providence.	Meurthe-et-Moselle.	1	1
M. Sarrazin.	Doubs.	1	1
Société de Vézin-Aulnoye.	Meurthe-et-Moselle.	2	»
Société des mines du Vigan.	Gard.	»	2
3			
M. Lestapie.	Basses-Pyrénées.	»	3
M. Henri Merle.	Ardèche.	1	»
	Gard.	1	1
Société des forges de Montataire.	Meurthe-et-Moselle.	2	1
M. Philippart.	Aude.	1	1
	Pyrénées-Orient.	1	»
Mme Pinart.	Nord.	1	2
4			
M. Claude Bocquin.	Savoie.	»	4
Société des forges de Franche-Comté.	Doubs.	»	1
	Jura.	1	1
	Meurthe-et-Moselle.	»	1
A reporter.		21	37

CONCESSIONNAIRES.	DÉPARTEMENTS où les mines sont situées.	MINES exploitées.	MINES inexploitées.
5	*Report.*	21	37
Compagnie des forges et fonderies d'Alais.	Ardèche.	1	1
	Gard.	1	2
Compagnie des forges de Châtillon et Commentry.	Allier.	»	1
	Côte-d'Or.	1	1
	Haute-Marne. . . .	»	2
6			
Compagnie nouvelle des houillères et fonderies de l'Aveyron.	Aveyron.	2	4
Compagnie des Mines de la Grand'-Combe.	Gard.	»	6
MM. Harel et Cie.	Isère.	»	6
7			
MM. Frèrejean, Roux et Cie.	Pyrénées-Orient. .	2	1
	Savoie.	»	1
	Haute-Savoie. . . .	»	3
M. Grange.	Savoie.	4	3
13			
M. Gourju.	Isère.	6	7
23			
MM. Schneider et Cie.	Doubs.	»	2
	Isère.	1	16
	Saône-et-Loire. . .	2	2
Société des forges et fonderies de Terre-Noire, la Voulte et Bességes.	Ain.	»	2
	Ardèche.	4	1
	Gard.	2	4
	Isère.	1	6
	Loire.	»	3
	Totaux.	48	112

III. Métaux autres que le fer.

		mines.		mines.		exploitées.		inexploitées.	
135	concessionnaires possédaient	1	soit	135	dont	34	et	101	(74 0/0)
17	—	2		34		13		21	(61 0/0)
6	—	3		18		3		15	(83 0/0)
5	—	4		20		2		18	(90 0/0)
1	—	5		5		1		4	(80 0/0)
1	—	6		6		2		4	(66 0/0)
1	—	7		7		»		7	(100 0/0)
	Totaux.			225		55		170	(75 0/0)

CONCESSIONNAIRES.	DÉPARTEMENTS où les mines sont situées.	MINES exploitées.	MINES inexploitées.
2			
M. Cadorna.	Alpes-Maritimes.	2	»
MM. Chamussy et Cie.	Rhône.	»	1
	Saône-et-Loire.	»	1
MM. Daudé et Larguier.	Lozère.	»	2
M. David Beau.	Gard.	»	1
	Lozère.	»	1
Compagnie des mines de la Haute-Dordogne.	Puy-de-Dôme.	»	2
Héritiers Guillaume Fillioux.	Creuse.	»	2
M. Franzi.	Alpes-Maritimes.	2	»
M. Gess.	Hautes-Alpes.	»	1
	Isère.	»	1
Société des manufactures de Saint-Gobain.	Rhône.	2	»
M. Happ.	Aude.	1	1
M. Javal.	Hérault.	»	1
	Indre.	1	»
Héritiers Kervéguen.	Corse.	»	2
M. Labarthe.	Isère.	2	»
Société des usines à zinc du Midi.	Gard.	1	1
M. Pastoret.	Alpes-Maritimes.	»	2
M. Ravoux-Visconte.	Cantal.	1	»
	Haute-Loire.	1	»
M. Thenézy.	Aude.	»	2
3			
Baron de Bardies.	Ariége.	»	3
M. Duclos de Boussois.	Hautes-Alpes.	»	3
MM. Eyquem et Genty.	Basses-Pyrénées.	1	»
	Rhône.	1	1
M. Gary de Favier.	Dordogne.	»	3
MM. Joly.	Gard.	1	»
	Lozère.	»	2
MM. Mignot et consorts.	Rhône.	»	3
4			
Compagnie des mines de Sainte-Afrique.	Aveyron.	»	4
Société franco-savoisienne.	Isère.	»	1
	Savoie.	»	3
MM. Pastré et Cie.	Gard.	»	4
Marquis de Querrieu.	Hautes-Pyrénées.	1	3
Compagnie des mines de Vialas et Villefort.	Gard	1	2
	Lozère.	»	1
5			
Régie d'Aubin.	Aveyron.	1	4
6			
Société des mines et fonderies de Pontgibaud.	Puy-de-Dôme.	2	4
7			
Compagnie du Phénix savoisien.	Haute-Savoie.	»	7
Totaux.		21	69

IV. Substances diverses.

		mines.		mines.		exploitées.		inexploitées.	
45 concessionnaires	possédaient	1	soit	45	dont	13	et	32	(71 %)
10	—	2		20		11		9	(45 %)
1	—	3		3		1		2	(66 %)
1	—	6		6		2		4	(66 %)
1	—	7		7		»		7	(100 %)
1	—	10		10		1		9	(90 %)
	Totaux			91		28		61	(67 %)

CONCESSIONNAIRE.	DÉPARTEMENTS où les mines sont situées.	MINES exploitées.	MINES inexploitées.
2			
M. Paul Crochet	Gard	2	»
M. Dupraz	Haute-Savoie	2	»
M. de la Chadenède	Gard	1	1
M. Lasserre	Landes	»	2
Société des mines du Reyran	Var	2	»
MM. Roche et Cie	Saône-et-Loire	1	1
MM. de la Romagère et Cie	Allier	2	»
MM. Rondeleux et Cie	Allier	2	»
MM. Roussel et Cie	Puy-de-Dôme	»	2
M. Voiret aîné	Puy-de-Dôme	1	1
3			
M. Debrousse	Saône-et-Loire	1	2
6			
M. Queulain aîné	Saône-et-Loire	2	4
7			
Société des bitumes d'Auvergne	Puy-de-Dôme	»	7
10			
M. Callender et Cie	Landes	»	2
	Ain	1	»
	Haute-Savoie	»	7
Totaux		17	29

PERSONNEL.

Arrêté ministériel, du 18 janvier 1877, déterminant le mode de formation du tableau d'avancement des ingénieurs des mines.

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret du Président de la République, en date du 21 octobre 1876 (*), sur l'organisation de l'administration centrale des travaux publics, et notamment l'article 7.....

Sur la proposition du conseiller d'État secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er. — Les inspecteurs généraux de deuxième classe des mines font les propositions d'avancement pour tous les ingénieurs dont les services sont soumis à leur inspection.

Ceux de ces inspecteurs qui sont chargés de la direction des services de contrôle de l'exploitation des chemins de fer font les propositions d'avancement pour tous les ingénieurs placés sous leurs ordres, qu'ils appartiennent au corps des ponts et chaussées ou au corps des mines.

Les propositions relatives aux ingénieurs attachés à l'école des mines sont faites par l'inspecteur général chargé de l'inspection de cette école. Dans le cas où ces fonctions ne seraient pas remplies par un inspecteur général, les propositions seraient faites par le directeur de cette école.

Pour le secrétaire du conseil général des mines, les propositions sont faites par l'inspecteur général vice-président.

Les propositions en faveur des ingénieurs qui sont en service détaché au gouvernement de l'Algérie sont présentées par l'inspecteur général placé à la tête de ce service. Ces propositions ne seront présentées qu'avec l'approbation du gouverneur général de l'Algérie.

En ce qui concerne les ingénieurs des services détachés autres que ceux qui sont mentionnés ci-dessus, les propositions sont faites respectivement par les inspecteurs généraux dans les circonscriptions desquels ils sont compris.

Les propositions relatives aux ingénieurs attachés à des compagnies concessionnaires de chemins de fer sont faites, soit par les inspecteurs généraux du contrôle des travaux, soit par ceux du contrôle de l'exploitation, suivant la position des ingénieurs dans les compagnies.

Art. 2. — Les propositions d'avancement sont présentées, par chaque inspecteur, dans la forme d'un tableau indiquant les dates de la naissance, de l'entrée à l'école des mines, ainsi que des

(*) Volume de 1876, page 252.

divers avancements de chaque candidat, et donnant, en outre, une analyse sommaire de ses services.

Art. 3. — La commission chargée de dresser le tableau d'avancement, et composée des inspecteurs généraux de première classe membres du conseil général des mines et du secrétaire général du ministère, est présidée, en l'absence du ministre, par le vice-président dudit conseil.

Le plus jeune en grade des inspecteurs remplit les fonctions de secrétaire de la commission.

Art. 4. — La commission entend les explications des inspecteurs généraux qui font des propositions d'avancement.

Elle entend également les explications du directeur des mines à l'administration centrale et, en ce qui concerne les ingénieurs des mines attachés au contrôle des chemins de fer, les explications du directeur des chemins de fer.

Elle se constitue ensuite en comité secret, pour arrêter le tableau d'avancement (*).

Art. 5. — Le nombre des candidats à porter sur le tableau d'avancement, pour chaque grade et pour chaque classe, est fixé par le ministre, avant la réunion de la commission.

Ce tableau s'appliquera à tous les avancements, jusques et y compris ceux des ingénieurs en chef de première classe proposés pour le grade d'inspecteur général de deuxième classe.

Art. 6. — N'est pas soumis aux prescriptions du présent arrêté l'avancement des ingénieurs attachés à l'administration centrale, de ceux qui ont reçu des missions spéciales, de ceux qui sont mis à la disposition des gouvernements étrangers, de ceux qui sont attachés aux écoles spéciales du gouvernement, autres que celles des ponts et chaussées et des mines, ainsi que des ingénieurs en congé illimité qui, attachés à des compagnies ou entreprises non soumises au contrôle des inspecteurs généraux, ont conservé leurs droits à l'avancement.

L'inscription en est faite directement par le ministre, sans classement spécial.

ALBERT CHRISTOPHLE.

Tableau d'avancement aux divers grades dans le corps des ingénieurs des mines pour le premier semestre de 1877.

Pour le grade d'inspecteur général de 2e classe,	Pour le grade d'ingénieur en chef de 1re classe,
MM. les ingénieurs en chef de 1re classe :	*MM. les ingénieurs en chef de 2e classe :*
1. Dupont.	1. Jutier.
2. Meugy.	2. Trautmann.

(*) Voir ci-dessous le premier tableau.

3. Bère.
4. H. Cléry.

Pour le grade d'ingénieur ordinaire de 1re classe,

MM. les ingénieurs ordinaires de 2e classe :

1. Meurgey.
2. Potier.
3. Duporcq.
4. Nivoit.
5. Matrot.
6. de Genouillac.
7. Aguillon.
8. Carnot.
9. Braconnier.
10. Worms de Romilly.

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe,

MM. les ingénieurs ordinaires de 1re classe :

1. Haton de la Goupillière.
2. Moissenet.
3. Résal.
4. Mallard.
5. Lorieux.
6. Massieu.
7. Duchanoy.
8. Lachat.
9. Benoît.
10. Laur.

Pour le grade d'ingénieur ordinaire de 2e classe,

MM. les ingénieurs ordinaires de 3e classe :

1. Amiot.
2. Olry.
3. Vital.
4. Voisin (H).
5. Boutan.
6. Le Verrier.
7. Bertrand.
8. D. de Grossouvre.

DÉCORATIONS.

Décret, du 6 février 1877, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur. — M. Tissot, ingénieur ordinaire de 1re classe, chargé de l'intérim du service de l'arrondissement minéralogique de Constantine, est nommé chevalier de la Légion d'honneur.

Décrets, du 8 février 1877, rendus sur la proposition du ministre des travaux publics. — Sont promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur,

AU GRADE D'OFFICIER :

M. Meissonnier, inspecteur général de 2e classe.

AU GRADE DE CHEVALIER :

M. Jordan, ingénieur ordinaire de 1re classe.

DÉCISIONS DIVERSES.

11 *janvier* 1877. — M. Moissenet reprendra, à l'expiration du congé qui lui est accordé pour raison de santé, le cours de docimasie à l'École des mines.

M. l'ingénieur Carnot continuera de le suppléer dans la direction des laboratoires de chimie et du bureau d'essais.

M. l'ingénieur Zeiller, secrétaire adjoint de la commission des

Annales des mines, le suppléera dans ses fonctions de secrétaire de cette commission.

24 *janvier*. — MM. Schlemmer, directeur des chemins de fer; Rousseau, directeur des routes et de la navigation, et Lamé Fleury, directeur des mines, sont nommés, à raison de leurs fonctions, membres de la commission centrale des chemins de fer.

Idem. — M. H. Cléry, ingénieur en chef, secrétaire du conseil général des mines, fera, en cette dernière qualité, partie de la commission centrale des chemins de fer, en remplacement de M. Lamé Fleury, nommé directeur des mines.

26 *janvier*. — M. Braconnier, ingén. ordinaire de 2e cl., chargé du sous-arrondissement minéralogique de Nancy, est attaché, en outre, au service du contrôle technique des chemins de fer de l'Est.

Idem. — M. Bertrand, ingénieur ordinaire de 3e classe, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Vesoul et attaché au service spécial de l'établissement thermal de Luxeuil, est attaché, en outre, au contrôle technique des chemins de fer de l'Est.

5 *février*. — La résidence de l'ingénieur en chef, chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Poitiers, est transférée provisoirement à Tours.

6 *février*. — Constitution, par le ministre des travaux publics, d'une commission chargée de donner son avis sur le procédé actuellement en cours d'exécution, à Reims, pour l'épuration des eaux d'égout. Cette commission est composée de :

MM. L. de Fourcy, inspecteur général des mines, président.
Delesse, ingénieur en chef des mines.
Mangon, membre de l'Institut, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
L. Luuyt, ingénieur en chef des mines.
Durand-Claye (Léon), ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur et directeur du service du laboratoire à l'école des ponts et chaussées.

20 *février*. — M. L. Luuyt, ingénieur en chef de 2e classe, rapporteur près la commission centrale des machines à vapeur, est nommé membre de la commission des inventions et règlements concernant les chemins de fer, en remplacement de M. Lamé Fleury, nommé directeur des mines.

22 *février*. — M. Ichon, actuellement en congé illimité au service des chemins de fer roumains, est autorisé à passer au service de la banque française et italienne, pour être chargé de la direction de l'exploitation des mines de houille de Dombrowa (Russie).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

ÉTAT GÉNÉRAL DU PERSONNEL DES MINES

AU 1er JANVIER 1877.

M. CHRISTOPHLE,

MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, MINISTRE.

M. PASCAL (O ✻), CONSEILLER D'ÉTAT,

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES PONTS ET CHAUSSÉES, *SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.*

BUREAUX DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

DIVISION DU PERSONNEL.

M. DEMANCHE ✻, Chef de division.
M. NOBÉCOURT, Chef de bureau.
M. BIZÉ, Chef de bureau.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ.

M. BOYER ✻, Chef de division.
M. BOUTEILLER, chef de bureau.
M. GÉNUÉ ✻, chef de bureau.

DIRECTION DES MINES.

M. LAMÉ FLEURY ✻, *Ingénieur en chef de 1re classe des Mines*, Directeur.

DIVISION DES MINES ET USINES.

M. DE MUIZON ✻, Chef de division.

1er Bureau. — MINES.

Recherches et concessions de mines. — Études de terrains, topographies sou-

terrains. — Surveillance des mines, minières, tourbières, carrières. — Avis à donner sur les statuts des sociétés anonymes formées pour les exploitations de mines, d'usines minéralurgiques, etc. — Secours aux ouvriers mineurs, etc. — Procès-verbaux de visite des mines en Algérie.

M. Dequet ✻, Chef de bureau.

M. Quénescourt, Sous-Chef de bureau.

2e Bureau. — Sources d'eaux minérales. — Cartes géologiques et cartes agronomiques. — Appareils a vapeur.

Recherche, captage, aménagement et conservation des sources d'eaux minérales. — Cartes géologiques et agronomiques. — Collections géologiques et minéralogiques. — Laboratoires de chimie pour l'analyse des substances minérales et des engrais industriels. — Examen des inventions se rapportant à l'industrie métallurgique. — Redevances des mines. — Machines et appareils à vapeur. — Annales des mines.

M. Mayer, Chef de bureau.

M. Chahuet, Sous-Chef de bureau.

STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE.

N..., *Ingénieur des mines,* chargé du service.

Réunion et coordination des documents statistiques sur les mines, carrières et tourbières; sur les usines à fer et les usines métallurgiques de toute nature; sur les machines à vapeur fixes et locomobiles; sur les machines locomotives et les bateaux à vapeur naviguant sur mer et sur les fleuves, rivières, lacs et canaux. — Questions de douanes et d'octrois. — Questions techniques. — Publication des résumés statistiques.

M. Odent, Chef de bureau.

M. Richard, Sous-Chef de bureau.

DIRECTION DES CHEMINS DE FER.

M. SCHLEMMER, ✻, *Ingénieur en chef de 2e classe des Ponts et Chaussées*, Directeur.

DIVISION DE L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER.

M. Gilly (O ✻), Chef de division.

M. Rougeot de Briel, chef de bureau.

M. Allary-Bernet, chef de bureau.

CONSEIL GÉNÉRAL DES MINES.

LE MINISTRE, *Président*.

Le Secrétaire général du Ministère des travaux publics et le Directeur des Mines sont membres permanents du Conseil général des Mines.

Le Directeur des Chemins de fer siége dans le Conseil général des Mines, avec voix délibérative, pour les affaires concernant le service des Chemins de fer.

Membres du Conseil :

MM.

GRUNER (O ✻), Inspecteur général de 1re classe, *Vice-Président*.

DE BOUREUILLE (G O ✻), FRANÇOIS (O ✻), DU SOUICH (O ✻), DAUBRÉE (C ✻),	Inspecteurs généraux de 1re classe.
LEFÉBURE DE FOURCY (O ✻), GUILLEBOT DE NERVILLE (O ✻), JACQUOT (O ✻), DESCOTTES ✻,	Inspecteurs généraux de 2e classe.

HANET-CLÉRY ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *Secrétaire du Conseil*, rue d'Amsterdam, n° 65.

Oppermann, Ingénieur ordinaire de 3e classe, *attaché au Secrétariat du Conseil*.

Bureau du Secrétariat du Conseil.

Martin de Saint-Semmera, sous-chef de bureau.

COMMISSION CENTRALE DES MACHINES A VAPEUR.

Membres de la Commission :

MM.

Gruner (O ✻), Inspecteur général, vice-président du Conseil général des Mines, *Président*.

Tarbé de St-Hardouin (O ✻), Gendarme de Bévotte (O ✻), Inspecteurs généraux des Ponts et Chaussées.

Couche (O ✻), Inspecteur général, Professeur à l'École des Mines.

Jacquot (O ✻), *Idem.*

Farcot ✻, constructeur de machines à vapeur.

Mangin ✻, Directeur des constructions navales au Ministère de la Marine.

Tresca (O ✻) Sous-Directeur du Conservatoire des arts et métiers.

Forquenot ✻, Ingénieur en chef de la traction et du matériel au chemin de fer d'Orléans.

Jacqmin (C ✻), Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

Labrosse-Luuyt ✻, Ingénieur en chef des Mines, *Rapporteur.*

Clérault ✻, Ingénieur ordinaire des Mines, *Secrétaire de la Commission*, rue de Monceau, n° 42.

Soyez (V.), garde-mines de 3e classe, *attaché au Secrétariat de la Commission.*

COMMISSION CENTRALE DES CHEMINS DE FER.

La Commission est présidée par le Ministre.

En cas d'absence du Ministre, la Commission est présidée par le Secrétaire général.

Les chefs de division de la construction et de l'exploitation des chemins de fer assistent aux séances, avec voix consultative, chacun pour les affaires de son service.

Membres de la Commission :

MM.

Durangel (C ✻), Conseiller d'État, Directeur de l'Administration départementale au Ministère de l'Intérieur.

Faidherbe (C ✻), général de division, Cadart (C ✻), général de brigade, N....., intendant général, délégués du Ministère de la Guerre.

MM.

Passy, Sous-Secrétaire d'Etat du Ministère des Finances.

Le Libon (C ✻), Directeur général des Postes.

Dufrayer (O ✻), Conseiller d'État, Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Villet (C ✻), Directeur du mouvement général des fonds au Ministère des Finances.

Ozenne (G O ✻), Conseiller d'État, Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et du Commerce.

Gouin (C ✻), Président de la Chambre de commerce de Paris.

Denière (C ✻), ancien président de la Chambre de commerce de Paris.

Schlemmer ✻, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Directeur des chemins de fer.

Rousseau ✻, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur des routes et de la navigation.

Lamé Fleury ✻, Ingénieur en chef, Directeur des Mines.

Kleitz (C ✻), Inspecteur général des Ponts et Chaussées.

Lalanne (C ✻), Id.

Aribaut (O ✻), Inspecteur général, Secrétaire du Conseil général des Ponts et Chaussées.

Lefébure de Fourcy (C ✻), Inspecteur général des Mines.

Comte de Ruolz-Montchal (O ✻), } Inspecteurs généraux des
Baron de Condé (O ✻), } chemins de fer.

Moussette (O ✻), Inspecteur général des chemins de fer, en retraite.

Hanet-Cléry ✻, Ingénieur en chef, Secrétaire du Conseil général des Mines.

Charles de Franqueville (O ✻), maître des requêtes au Conseil d'État, *Secrétaire de la Commission*.

De la Porte, Auditeur au Conseil d'État, Chef du cabinet du Ministre des Travaux publics, attaché au Secrétariat de la Commission.

Peyrot, Auditeur au Conseil d'État, attaché au Secrétariat de la Commission.

Peythieu, Rédacteur, id.

COMMISSION DES ANNALES DES MINES.

Le Secrétaire général du Ministère des Travaux publics et le Directeur des Mines font partie de la Commission.

Membres de la Commission :

MM.

GRUNER (O ✻), Inspecteur général, *Président.*

FRANÇOIS (O ✻), Inspecteur général.

DU SOUICH (O ✻), *idem.*

DAUBRÉE (C ✻), *idem.* Directeur de l'École des Mines.

COUCHE (O ✻), *idem.* Professeur à l'École des Mines.

LEFÉBURE DE FOURCY (O ✻), Inspecteur général.

GUILLEBOT DE NERVILLE (O ✻), *idem.*

JACQUOT (O ✻), *idem.*

DESCOTTES ✻, *idem.*

DUPONT (O ✻), Ingénieur en chef, Professeur à l'École des Mines.

DE CHANCOURTOIS (C ✻), *idem.*

DELESSE (O ✻), *idem.*

BAYLE ✻, *idem.*

LAN (O ✻), *idem.*

HATON DE LA GOUPILLIÈRE ✻, Ingénieur ordinaire, *idem.*

MALLARD ✻, Ingénieur ordinaire, *idem.*

MOISSENET ✻, Ingénieur ordinaire, Professeur à l'École des Mines, *Secrétaire de la Commission.*

ZEILLER, Ingénieur ordinaire, *Secrétaire adjoint.*

COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DE L'EXAMEN DES INVENTIONS ET DES RÈGLEMENTS CONCERNANT LES CHEMINS DE FER.

Membres de la commission :

MM.

LEFÉBURE DE FOURCY (O ✻), Inspecteur général des Mines, *Président*.
CACARRIÉ ✻, *idem*.
PLANCHAT (O ✻), Inspecteur général des Ponts et Chaussées.
MARTIN (O ✻), *idem*.
QUILLIARD ✻, *idem*.
MEISSONNIER ✻, Inspecteur général des Mines.
HANET-CLÉRY ✻, Ingénieur en chef, Secrétaire du conseil général des Mines.
JACQMIN (C ✻), Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées. } Membres désignés par le syndicat des chemins de fer.
SOLACROUP (C ✻), Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées. } Membres désignés par le syndicat des chemins de fer.
COLLIGNON ✻, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, *Secrétaire de la Commission*.
HEURTEAU, Ingénieur ordinaire des Mines, *Secrétaire adjoint* (*prov.*).

COMMISSION SPÉCIALE DE LA CARTE GÉOLOGIQUE DÉTAILLÉE DE LA FRANCE.

Le Directeur du service de la Carte géologique détaillée assiste aux séances de la Commission, avec voix consultative.

Membres de la Commission :

MM.

GRUNER (O ✻), Inspecteur général des Mines, Vice-Président du Conseil général des Mines, *Président*.
DU SOUICH (O ✻), Inspecteur général des Mines.
DAUBRÉE (C ✻), Inspecteur général des Mines, Membre de l'Institut, Professeur au Muséum.
BELGRAND (C ✻), Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Membre de l'Institut.
DELESSE (O ✻), Ingénieur en chef des Mines, Professeur d'agriculture à l'École des Mines.
BAYLE ✻, Ingénieur en chef des Mines, Professeur de paléontologie à l'École des Mines.
MALLARD ✻, Ingénieur ordinaire des Mines, Professeur de minéralogie à l'École des Mines.
LÉVY (Aug.) ✻, Ing. ordin. des Mines, *Secrétaire de la Commission*.

MINES.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

MM.
De Boureuille (G O ✻), rue de Tournon, n° 12.
Piérard (C ✻), *en congé illimité.*
Gruner (O ✻), rue d'Assas, n° 90.
François (O ✻), rue de Miroménil, n° 81.
Du Souich (O ✻), rue Férou, n° 4.
Daubrée (C ✻), Membre de l'Académie des Sciences, *Directeur de l'École nationale des Mines*, boulevard Saint-Michel, n° 62.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

MM.
Couche (O ✻), rue Bonaparte, n° 7.
Lefébure de Fourcy (O ✻), rue Madame, n° 68.
Guillebot de Nerville (O ✻), boulevard Malesherbes, n° 85.
Jacquot (O ✻), rue de Monceau, n° 83.
Cacarrié (O ✻), *Contrôle de l'exploitation des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée*, rue de Laborde, n° 42.
Meissonnier (O ✻), *Contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Nord*, boulevard Magenta, n° 137.
Ville (O ✻), *attaché au Gouvernement général de l'Algérie*, à Alger.
Descottes ✻, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 71.

INSPECTIONS GÉNÉRALES.

INSPECTION DU NORD-OUEST.

M. Du Souich (O ✻), Inspecteur général de première classe (*prov.*).

Service dans les départements : Seine. — Seine-et-Oise. — Seine-et-Marne. — Eure-et-Loir. — Loiret. — Oise. — Somme. — Aisne. — Pas-de-Calais. — Nord. — Sarthe. — Mayenne. — Ille-et-Vilaine. — Morbihan. — Finistère. — Loire-Inférieure. — Côtes-du-Nord. — Manche. — Calvados. — Orne. — Eure. — Seine-Inférieure.

INSPECTION DU NORD-EST.

M. JACQUOT (O ✻), Inspecteur général de deuxième classe.

Service dans les départements : Ardennes. — Meuse. — Marne. — Aube. — Yonne. — Saône-et-Loire. — Ain. — Jura. — Doubs. — Côte-d'Or. — Haute-Saône. — Haute-Marne. — Vosges. — Meurthe-et-Moselle. — Haut-Rhin (partie française).

INSPECTION DU CENTRE.

M. LEFÉBURE DE FOURCY (O ✻), Inspecteur général de deuxième classe.

Service dans les départements : Loir-et-Cher. — Indre. — Indre-et-Loire. — Maine-et-Loire. — Vendée. — Deux-Sèvres. — Vienne. — Haute-Vienne. — Corrèze. — Creuse. — Puy-de-Dôme. — Cantal. — Haute-Loire. — Nièvre. — Cher. — Allier. — Loire. — Rhône.

INSPECTION DU SUD-EST.

M. DESCOTTES ✻, Inspecteur général de deuxième classe.

Service dans les départements : Isère. — Hautes-Alpes. — Basses-Alpes. — Savoie. — Haute-Savoie. — Drôme. — Vaucluse. — Var. — Bouches-du-Rhône. — Alpes-Maritimes. — Corse. — Gard. — Hérault. — Lozère. — Ardèche.

INSPECTION DU SUD-OUEST.

M. GUILLEBOT DE NERVILLE (O ✻), Inspecteur général de deuxième classe.

Service dans les départements : Gironde. — Lot-et-Garonne. — Gers. — Landes. — Basses-Pyrénées. — Hautes-Pyrénées. — Dordogne. — Charente. — Charente-Inférieure. — Ariége. — Pyrénées-Orientales. — Aude. — Haute-Garonne. — Tarn. — Tarn-et-Garonne. — Aveyron. — Lot.

TABLEAU DU SERVICE DES MINES

PAR

DIVISIONS, ARRONDISSEMENTS ET SOUS-ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.

DIVISION DU NORD-OUEST.

M. De Souich (O ✻), Inspecteur général de 1re classe (*prov.*).

Arrondissement de Paris.

MM. Tournaire ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.

Keller, 1re classe . . Jordan ✻, 1re cl. .	Paris.	Seine.	De Précorbin, 3e cl.
Sauvage, 3e cl. . . .	Paris.	Seine-et-Oise . . . . Seine-et-Marne. . . Eure-et-Loir. Loiret.	Thouvenin, 1re cl. Thomas (H.), 4e cl. Mansuy, 4e cl.
Liénard, 1re classe.	Amiens.	Somme. . . . . Oise. . . . . Aisne.	Savreux, 3e cl. Jurkowski, 1re cl.

Arrondissement de Douai.

MM. Le Bleu ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, à Douai.

Matrot ✻, 2e classe.	Lille.	Nord.—Arr. des s.-préf. de Lille, Hazebrouck, Dunkerque, Douai et Avesnes, moins les mines de houille des arr. de Lille, de Douai et les appar. à vap. de l'arr. d'Avesnes.	Lefèvre, 3e cl.
Olry, 3e classe.. . .	Valenciennes. .	Nord.— Arr. des s.-préfect. de Valenciennes et Cambrai, y compris les mines de houille des arrond. de Lille, de Douai et les appar. à vap. de l'arr. d'Avesnes.	Lafont, 3e cl.
Duporcq, 2e classe .	Arras.	Pas-de-Calais. . . .	Cuvillier, 4e cl.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.

Arrondissement de Rouen.

MM. Roger ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.

De Genouillac, 2e cl.	Rouen.	Seine-Inférieure. . .	Halipré, 2e cl. Pondruel, 3e cl.
		Eure.	Nibourel, 2e cl.
Lodin, 3e classe. . .	Caen.	Manche. Calvados. . . . . . . Orne.	Scheffler, 4e cl.

Arrondissement de Rennes.

MM. Massieu ✻, Ing. ord. de 1re cl., *f. f. d'ing. en chef.*

Julien ✻, 1re classe.	Le Mans. . . .	Sarthe.	Corriol, 4e cl.
		Mayenne.	Besombes, 4e cl.
N.	Rennes.	Ille-et-Vilaine. . . .	Yvart, 2e cl. Cadieu, 2e cl.
		Côtes-du-Nord. Morbihan. Finistère.	
Lorieux ✻, 1re cl. .	Nantes.	Loire-Inférieure. . .	Vivien, 1re cl. . .

DIVISION DU NORD-EST.

M. Jacquot (O ✻), Inspecteur général de 2e classe.

Arrondissement de Troyes.

MM. Peschart d'Ambly ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.

Nivoit ✻, 2e classe.	Mézières. . . .	Ardennes.	Watrin, 4e cl. Foucault, 3e cl.
		Meuse.	Lebas, ppal.
Benoit, 1re classe. .	Troyes.	Marne.	Barbry, 2e cl.
		Aube . . . . Yonne.	Pestelard, 1re cl.
Braconnier, 2e classe.	Nancy.	Meurthe-et-Moselle.	Étienne, ppal. Maigret, 4e cl.
		Vosges.	Lesprit, 4e cl.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.

Arrondissement de Dijon.

MM. Trautmann ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.

Bertrand, 3e classe.	Vesoul.	Haute-Saône. . . . . Territoire de Belfort.	Froissardey, 4e cl. *Bonnaymé, 1re cl.
Rigaud, 2e cl. (prov.)	Dijon (prov.). .	Haute-Marne	Chazoulière, 4e cl. Préchey, 3e cl. Villaume, 4e cl.
Rigaud, 2e cl., *d. n.*	Dijon.	Côte-d'Or.	Hoctin, 4e classe.

Arrondissement de Châlon-sur-Saône.

MM. Jutier ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.

Delafond, 2e classe.	Châlon.	Saône-et-Loire.. . . Ain.	Heuret, principal. Soudan, 3e cl. N.....
Le Châtelier, 3e cl..	Besançon. . . .	Doubs. . . . . Jura.	Vassal ✻, 2e cl.

DIVISION DU CENTRE.

M. Lefébure de Fourcy (O ✻), Inspecteur général de 2e classe.

Arrondissement de Poitiers.

MM. Gentil ✻, Ingénieur en chef de 1re cl., à Tours (prov.).

Brossard de Corbigny ✻, 1re classe.	Angers.	Maine-et-Loire. . . Vendée. Deux-Sèvres.	Radigois, 4e cl.
N.	Tours.	Indre-et-Loire. . . . Loir-et-Cher. Vienne.	*Guèze, 4e cl.
Worms de Romilly 2e classe.	Limoges	Corrèze. Creuse. . . . . Haute-Vienne. . . . Indre.	Hurlaut, 4e cl. N. . . . .

Arrondissement de Saint-Étienne.

MM. Castel (O ✻), Ingénieur en chef de 2e classe.

Le Verrier, 3e classe.	Saint-Étienne. .	Loire. — Arr. de Saint-Etienne, moins les cantons de justice de paix de Rive-de-Gier, St-Chamond et Pelussin, et quelques concessions situées sur le canton de Saint-Etienne.	Maillon, 4e cl. Mairey, 2e cl. Raphanel, 1re cl.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
Henry, 2e classe. . .	Rive-de-Gier. .	Loire.—Arr. de Roanne et de Montbrison, plus les cantons de justice de paix de Rive-de-Gier, St-Chamand et Pelussin, et diverses concessions situées sur le canton de St-Etienne.	Malplat, 3e cl. *Lavé, 2e cl.
Boutiron, 3e classe .	Lyon.	Rhône.	Toulza, 1re cl. . . . . Gruet, 4e cl.

Arrondissement de Clermont.

MM. De Gouvenain ✠, Ingénieur en chef de 2e classe.

Amiot, 3e classe. . .	Clermont. . . .	Cantal. . . . . Puy-de-Dôme. . . . Haute-Loire	Jusseraud ✠, ppal. *Massin, 2e cl.
Voisin (Honoré) 3e cl.	Moulins.	Allier.	*Faugière ✠, ppal.
Durand de Grossouvre, 3e classe. . .	Bourges.	Cher. . . . . Nièvre.	Arragon, 2e cl. Espérandieu, 4e cl.

DIVISION DU SUD-EST.

M. DESCOTTES ✠, Inspecteur général de 2e classe.

Arrondissement de Marseille.

MM. Orsel (O ✠), Ingénieur en chef de 2e classe.

Villot ✠, 1re classe.	Marseille. . . .	Bouches-du-Rhône. Corse.	Albin, 2e cl. Pierron, 4e cl. Canaly, 1re cl.
Juge, 1re classe. . .	Nice.	Alpes-Maritimes. Var.	
Lachat ✠, 1re classe.	Avignon.	Vaucluse. . . . . . . Basses-Alpes. Drôme.	Miziewicz, ppal *Jourdan, 2e cl.

Arrondissement de Chambéry.

MM. Bochet ✠, Ingénieur en chef de 1re classe.

Lévy (Léon), 3e cl. .	Chambéry. . . .	Savoie. Haute-Savoie.	Goddard, 4e cl. Clavel, 4e cl. Mermillod, 4e cl.
Langlois, 2e classe.	Grenoble. . . .	Isère. . . . . Hautes-Alpes. . . .	Gayet, 1re cl. Bourdon, 1re cl. *Gilly, 3e cl. Clère (G.), 4e cl.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences.	Circonscriptions des sous-arrondissements.	Gardes-mines.
Arrondissement d'Alais.			
MM. Linder (O ✱), Ingénieur en chef de 2ᵉ classe.			
Aguillon ✱, 2ᵉ cl.	Alais.	Gard.	Mittre, pp^{al} *Munier, 2ᵉ cl.
Aguillon ✱, 2ᵉ cl., *d. n.* (*prov.*) . . .	Alais.	Ardèche. . . . . . . Lozère.	Thomas (A), 1ʳᵉ cl.
De Curières de Castelnau, 3ᵉ classe.	Montpellier. . .	Hérault.	*Feyte, 4ᵉ cl.
DIVISION DU SUD-OUEST.			
M. Guillebot de Nerville (O ✱), Inspecteur général de 2ᵉ classe.			
Arrondissement de Bordeaux.			
MM. Bère ✱, Ingénieur en chef de 2ᵉ classe, à Périgueux (provis.).			
Boutan, 3ᵉ classe. .	Bordeaux. . . .	Dordogne. Charente. Charente-Inférieure. Gironde. . . . . . . Lot-et-Garonne. . .	Martine, 1ʳᵉ cl. Jeannin, 4ᵉ cl. Noël, 2ᵉ cl. *Cazenave, 2ᵉ cl. *Cazenave, *d. n.*, 2ᵉ cl.
Boutan, 3ᵉ cl., *d. n.*	Pau.	Landes. Basses-Pyrénées. Gers.	*Durrbach, pp^{al}. . . . .
Arrondissement de Rodez.			
MM. Laur ✱, Ingénieur ordinaire de 1ᵉ classe, *chargé de l'intérim du service.*			
Vital, 3ᵉ cl.	Rodez.	Aveyron. Lot.	Brossette, 3ᵉ cl.
L'Ingénieur en chef de l'arrondissement.	Albi.	Tarn-et-Garonne. Tarn.	Urbain, 2ᵉ cl.
Arrondissement de Toulouse.			
MM. Furiet ✱, Ingénieur en chef de 1ʳᵉ classe.			
Peslin, 1ʳᵉ classe. .	Tarbes.	Haute-Garonne. Hautes-Pyrénées.	Barrier, 3ᵉ cl.
Wickersheimer, 3ᵉ cl.	Carcassonne. . .	Aude. Pyrénées-Orientales.	Gardes, 3ᵉ cl.
Vieira, 2ᵉ classe. . .	Vic-Dessos. . .	Ariége.	*Séris, 4ᵉ cl.

SERVICES SPÉCIAUX ET SERVICES DIVERS.

Surveillance des appareils à vapeur, usines métallurgiques et statistique de l'industrie minérale dans le département de la Seine.

MM. Meugy ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Paris.

Ingénieurs ordin. { Martelet ✻, 1re classe. . . . . } Paris.
Perrin, 2e classe. . . . .

Gardes-mines :

Laurent. . . . . ppal. | Minisoloux. . . . 2e cl. | Hervier . . . . . 4e cl.
Chabat. . . . . . 1re cl. | Tourneur . . . . 3e cl. |

Carrières de Paris et du département de la Seine.

MM. Tournaire ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Paris.

Ingénieurs ordin. { Keller, 1re classe, *d. n.* . . . . } Paris.
Jordan ✻, 1re classe, *d. n.* . . . .

Gardes-mines :

Dunkel. . . . . 1re cl. | Fagot. . . . . . 3e cl. | Bruant. . . . 4e cl. | Perrier. . . . . 4e cl.

Travaux de consolidation des carrières sous la ville de Fécamp (Seine-Inférieure).

MM. Roger ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Rouen.

Ingénieur ordin. . | De Genouillac, 2e classe, *d. n.* . . . . . Rouen.

Topographie du bassin houiller du Nord.

MM. Le Bleu ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, à Douai.

Ingénieurs ordin. { Olry, 3ᵉ classe, *d. n.* . . . . Valenciennes.
Duporcq, 2ᵉ classe, *d. n.* . . . . Arras.

Topographie du bassin houiller d'Aubin (Aveyron).

MM. Laur ✱, Ingénieur ordinaire de 1ʳᵉ classe, *chargé de l'intérim du service de l'arrondissement de Rodez, d. n.*, à Rodez.

Ingénieur ordin. . | Vital, 3ᵉ classe, *d. n.* . . . . Rodez.

Topographie du bassin houiller d'Alais (Gard).

MM. Linder (O ✱), Ingénieur en chef de 2ᵉ classe, *d. n.*, à Alais.

Ingénieur ordin. | Aguillon ✱, 2ᵉ classe, *d. n.* . . . . Alais.

Topographie du bassin houiller de Brassac (Puy-de-Dôme).

MM. de Gouvenain ✱, Ingénieur en chef de 2ᵉ classe, *d. n.*, à Clermont.

Ingénieur ordin. | Amiot, 3ᵉ classe, *d. n.* . . . . Clermont.

Topographie du bassin houiller de la Loire.

MM. Castel (O ✱), Ingénieur en chef de 2ᵉ classe, *d. n.*, à Saint-Étienne.

Ingénieurs ordin. { Henry, 2ᵉ classe, *d. n.* . . . . Rive-de-Gier.
Le Verrier, 3ᵉ classe, *d. n.* . . . . Saint-Étienne.

Topographie du terrain d'anthracite de Sarthe et Mayenne.

MM. Massieu ✱, Ingénieur ordinaire de 1ʳᵉ classe, *f. f. d'ingénieur en chef, d. n.*, à Rennes.

Ingénieur ordin. . | Julien ✱, 1ʳᵉ classe, *d. n.* . . . . Le Mans.

Établissement thermal de Luxeuil.

MM. Bertrand, Ingénieur ordinaire de 3ᵉ classe, *d. n.*, à Vesoul.
Chalot, Garde-Mines de 2ᵉ classe.

Carte géologique détaillée de la France.

MM. Jacquot (O ✻), Inspecteur général de 2[e] classe, Directeur.
De Chancourtois (C ✻), Ingénieur en chef de 1[re] classe.

Ingénieurs ordin. .	Moissenet ✻, 1[re] classe.	Paris.
	Fuchs (O ✻), 1[re] classe	
	Potier ✻, 2[e] classe.	
	Lévy (Auguste) ✻, 2[e] classe.	
	Douvillé, 2[e] classe.	

Guyerdet, préparateur à la collection de géologie de l'École des Mines.
Jedlinski, garde-mines principal, chargé des travaux graphiques.

Cartes géologiques et cartes agronomiques départementales.

Départements.	Noms des ingénieurs.	Grades.	Résidences
Ardèche	Ledoux.	ingén. ordin. . .	Paris.
Ardennes. . . .	Meugy ✻.	ingén. en chef. .	Paris.
	Nivoit ✻.	ingén. ordin. . .	Mézières.
Creuse	Mallard ✻.	ingén. ordin. . .	Paris.
Ille-et-Vilaine .	Massieu ✻.	ingén. ordin., *f. f. d'ing. en chef.*	Rennes.
Indre.	Carnot ✻.	ingén. ordin. . .	Paris.
Jura.	Résal ✻.	ingén. ordin. . .	Paris.
Landes.	Jacquot (O ✻).	inspect. général.	Paris.
Loire (Haute-).	Tournaire ✻.	ingén. en chef. .	Paris.
Saône-et-Loire .	Delafond.	ingén. ordin. . .	Châlon.
Haute-Saône. .	Le Bleu ✻.	ingén. en chef. .	Douai.
	Bertrand.	ingén. ordin. . .	Vesoul.
Seine-et-Marne .	Delesse (O ✻).	ingén. en chef. .	Paris.
	Potier ✻.	ingén. ordin. . .	Paris.
Vendée.	Descottes ✻.	inspect. général.	Paris.

SERVICES DÉTACHÉS.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

SERVICE DES MINES.

M. VILLE (O ✻), Inspecteur général de 2e classe, à Alger.

Ingénieurs ordinaires.	Résidences	Circonscriptions des S.-arrondissements.	Gardes-mines.
Arrondissement d'Alger.			
MM. Pouyanne, Ingénieur ord. de 1re classe. *f. f. d'ing. en chef.*			
L'Ingénieur en chef de l'arrondissement.	Alger.	Département d'Alger.	Pesez, 3e cl. Christol, 4e cl. Tingry, 4e cl.
N.	Oran.	Département d'Oran	Bouty, 2e cl. Pichard, 2e cl. Guillier, 4e cl. N. . . . .
Arrondissement de Constantine.			
MM. Tissot ✻, Ingénieur ord. de 1re classe, *chargé de l'intérim du service.*			
L'Ingénieur en chef de l'arrondissement.	Constantine.	Constantine.	Bouguet, 4e cl. Drot, 4e cl.
Grand, 3e classe.	Bône.	Bône.	Lussac, 3e cl.

Reconstruction du plan souterrain de Paris.

M. Keller, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.* . . . à Paris.

Études de diverses questions se rattachant à l'exploitation des chemins de fer par les Compagnies.

M. de Freycinet (O ✻), Ingénieur en chef de 2e classe, à Paris.

TUNISIE.

M. Genreau, Ingénieur ordinaire de 2e classe.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

MM.
Phillips ✻, *de l'Institut*, Ingénieur en chef de 1re classe. — *Professeur.*
Résal ✻, *Membre de l'Institut*, Ingénieur ordinaire de 1re classe. — *Professeur.*
Haton de la Goupillière ✻, Ingénieur ordinaire de 1re classe. — *Examinateur.*
Jordan, Ingénieur ordinaire de 1re classe. — *Examinateur.*
Moutard, *idem.* *idem.*
Cornu, Ingénieur ordinaire de 2e classe. — *Professeur.*
Potier ✻, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *d. n.* — *Répétiteur adjoint.*

École centrale des Arts et Manufactures.

Phillips ✻ *de l'Institut*, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, *Professeur.*

SÉNAT.

MM. de Freycinet (O ✻), Ingénieur en chef de 2e classe, *Sénateur* (Seine).
Pomel, Garde-mines de 1re classe, *Sénateur* (Oran).

INGÉNIEURS EN DISPONIBILITÉ, EN CONGÉ ILLIMITÉ, ETC.

INGÉNIEUR EN DISPONIBILITÉ.

M. Laugel, ingénieur ordinaire de 2e classe.

INGÉNIEURS EN CONGÉ ILLIMITÉ.

Compagnies diverses en France et hors de France.

MM.

Rocard ✻, Ing. ord. de 1re classe. . . .	Société algérienne.
Leseure ✻, Ing. ord. de 1re classe. . . .	Cie des forges et fonderies de l'Horme.
Noblemaire ✻, Ingénieur ordin. de 1re cl.	Cie des Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.
Bertera ✻, Ingénieur en chef de 1re cl.	Cie des Chemins de fer d'Orléans.
Coince ✻, Ingénieur ordinaire de 1re cl..	Cie des Chemins de fer d'Orléans.
Heurteau, Ingénieur ordinaire de 2e cl.	Cie des Chemins de fer d'Orléans.
Huyot (O ✻), Ingénieur ordinaire de 2e cl.	Cie des Chemins de fer du Midi.
Sens ✻, Ingénieur ordinaire de 1re cl. .	Cie des usines métallurgiques de Marquise.
Béral, Ingénieur ordinaire de 1re classe.	Société des mines de cuivre et de plomb argentifère de Padern et Montgaillard (Aude).
Mussy ✻, Ingénieur ordinaire de 1re cl .	Forges et fonderies de Commentry et Châtillon.
Houpeurt ✻, Ingénieur ordinaire de 2e cl.	Mines de la Loire.
Parran ✻, Ingénieur ordinaire de 1re cl.	Compagnie générale des mines de fer magnétique de Mokta-el-Hadid (Algérie).
Chosson ✻, Ingénieur ordinaire de 2e cl.	Usine du Creusot.
Iehan, Ingénieur ordin. de 2e classe. . .	Chemins de fer Roumains.
Barré, Ingénieur ordinaire de 2e classe.	Chemins de fer Autrichiens, etc.
De Lapparent ✻, Ing. ordin. de 2e cl. .	Université catholique de Paris.
Villié, Ingénieur ordinaire de 2e classe.	*Idem* de Lille.

INGÉNIEURS EN CONGÉ ILLIMITÉ SANS DESTINATION.

Piérard (C ✻), Inspect. gén. de 1re cl.
Dormoy ✻, Ingénieur ordin. de 1re cl.
Cumenge ✻, Ingén. ordin. de 2e classe.
Voisin (Armand), Ingén. ordin. de 2e cl.

ÉCOLE NATIONALE DES MINES.

Boulevard Saint-Michel, nos 60 et 62.

DIRECTION ET ADMINISTRATION.

MM.
Daubrée (C ✻), Inspecteur général de 1re classe, Directeur.
Dupont (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, Inspecteur.

ENSEIGNEMENT.

Cours oraux.

Mallard ✻, Ingénieur ordin. de 1re classe.	Professeur.	Minéralogie
De Chancourtois (C ✻), Ingénieur en chef de 1re classe	*idem.*	Géologie.
Haton de la Goupillière ✻, Ing. ord. de 1re classe	*idem.*	Exploitation des mines et machines.
Lan (O ✻), Ingénieur en chef de 2e classe.	*idem.*	Métallurgie.
Moissenet ✻, Ingén. ordin. de 1re classe.	*idem.*	Docimasie.
Couche (O ✻), Insp. général de 2e classe.	*idem.*	Chemins de fer. — Constructions industrielles.
Dupont (O ✻), Ing. en chef de 1re cl. *d. n.*	*idem.*	Législation des mines.
Delesse (O ✻), Ingénieur en chef de 1re cl.	*idem.*	Agriculture, drainage, irrigations.
Bayle ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.	*idem.*	Paléontologie.

Usquin (O ✻), Lieutenant-Colonel, chargé du Cours de fortification.

Schlesinger	Langue allemande.
Elwall	Langue anglaise.

Exercices pratiques.

Moissenet ✻, Ing. ord. de 1re cl., *d. n.*, Directeur.	Laboratoires.
Carnot ✻, Ingénieur ordinaire de 2e classe, Adjoint.	
Rigout, Préparateur.	
Fuchs (O ✻), Ingénieur ordinaire de 1re classe, *d. n.*	Levé de plans.
Lenoir	Travaux graphiques.

Collections relatives à l'industrie minérale.

Dupont (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, Conservateur.
De Chancourtois (C ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, Conservateur adjoint de la collection de géologie.
Bayle ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, Conservateur adjoint de la Collection de paléontologie.
Douvillé, Ingénieur ordinaire de 2e classe, attaché au service de la collection de paléontologie.
Friedel ✻, Conservateur adjoint de la collection de minéralogie.
Guyerdet, Préparateur à la collection de géologie.
Richard ✻, Aide-Préparateur aux collections.

Cours préparatoires pour les candidats à l'externat.

Moutard, Ingénieur ordinaire de 1re cl., Professeur, *d. n.*	Analyse et Mécanique.
Fuchs (O ✱), Ingénieur ordinaire de 1re classe. *id.* . . .	Géométrie descriptive.
Potier ✱, Ingénieur ordinaire de 2e classe. . . *id.* . . .	Physique.
Carnot ✱, Ingénieur ordinaire de 2e classe. . *id.* . . .	Chimie générale.

Bureau d'essais pour les substances minérales.

Moissenet ✱, Ing. ord., Directeur.
Carnot ✱, Ingénieur ordin., Adjoint.
Rioult, Chimiste.
Brunet, *idem.*

Service de santé.

Passant, Médecin.

Police intérieure.

Jacques ✱, Officier surveillant.

Secrétariat. — Bibliothèque.

Audebez, Secrétaire-Régisseur.
Brunet de Boyer, Bibliothécaire.
Pons, Commis aux écritures.
Lambelin ✱, Commis aux écritures.
Lejard, Conducteur des Ponts et Chaussées de 1re cl., Commis aux écritures.

CONSEIL DE L'ÉCOLE.

Le Conseil est présidé par le Ministre.

MM.
Daubrée (C ✱), Inspect. génér. de 1re classe. Directeur de l'École, *Vice-Prés.*
Du Souich (O ✱), *idem.*
Lefébure de Fourcy (O ✱), Inspecteur génér. de 2e classe.
Couche (O ✱), *idem.* *idem.* Professeur.
De Chancourtois (C ✱), Ingénieur en chef de 1re classe, *idem.*
Delesse (O ✱), *idem.* *idem.* *idem.*
Bayle ✱, *idem.* *idem.* *idem.*
Lan (O ✱), Ingénieur en chef de 2e classe. *idem.*
Haton de la Goupillière ✱, Ingénieur ordinaire de 1re classe, *idem.*
Moissenet ✱, *idem.* *idem.* *idem.*
Mallard ✱, *idem.* *idem.* *idem.*
Dupont (O ✱), Ingénieur en chef de 1re classe, Professeur, Inspecteur de l'Écol *Secrétaire.*

ÉLÈVES INGÉNIEURS DES MINES.

PREMIÈRE CLASSE.	PREMIÈRE CLASSE.	DEUXIÈME CLASSE.	TROISIÈME CLASSE.
1 Kuss.	1 Lecornu.	1 Bonnefoy.	1 Henriot.
2 Rolland.	2 Badoureau.	2 Poincaré.	2 Lallemand.
3 Bails.	3 Roche.	3 Petitdidier.	3 Tauzin.
4 Carcanagues.			

ÉCOLE DES MINEURS DE SAINT-ÉTIENNE.

Administration :

MM.

De Cizancourt ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, Directeur.

Enseignement :

Gonthier,	Ing. ord. de 2e cl.,	Professeur.	Minéralogie et Géologie.
Meurgey,	*idem.*	*idem.*	Préparation mécanique et machines; Exploitation et Construction.
Le Verrier,	Ing. ord. de 3e cl., *d. n.*	*idem.*	Chimie et Métallurgie.
Baroulier,	Répétiteur de chimie,	Préparateur.	Arithmétique et Comptabilité.
Grand'Eury,	Répétiteur.		Géométrie, Levé de plans et Dessin.

Dalger, 1er Surveillant des études.
Kaps, 2e Surveillant des études.
Guillot, Expéditionnaire-Bibliothécaire.

CONSEIL DE L'ÉCOLE.

Le conseil de l'École est composé de l'Ingénieur en chef, Directeur de l'École, et des trois Ingénieurs ordinaires chargés de l'enseignement.

ÉCOLE DES MAÎTRES-OUVRIERS-MINEURS D'ALAIS.

MM.

Linder (O ✻), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, Directeur.

*Magnon, Garde-mines, 2e cl.	Répétiteur, 1er Sous-Maître.
*Garreau, *idem.* 3e cl.	Répétiteur, 2e Sous-Maître.
Mariani, Maître-Surveillant	Répétiteur des trav. graphiques.

TABLEAU PAR ANCIENNETÉ,

DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE,

DES INGÉNIEURS DES MINES.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur	Ingénieur ord. 2e classe.	Ingénieur ord. 1re classe.	Ingén. en chef. 2e classe.	Ingén. en chef. 1re classe.	Inspect. général. 2e classe.	Inspect. général. 1re classe.
De Boureuille (G O ✻).....	25 déc. 1807.	15 nov. 1828.	1er nov. 1833.	29 avril 1839.	1er déc. 1845.	18 déc. 1849.	27 déc. 1854.	22 juin 1863.
Piérard (C ✻). .	12 sept. 1815.	1er déc. 1837.	15 janv. 1844.	23 mai 1850.	10 janv. 1853.	29 déc. 1859.	22 juin 1868.	19 oct. 1868.
Gruner (O ✻)...	11 mai 1809.	15 nov. 1830.	14 sept. 1835.	1er juin 1841.	3 août 1847.	31 août 1855.	28 fév. 1866.	2 mai 1870.
François (O ✻). .	13 juin 1808.	id.	29 juin 1836.	23 déc. 1845.	29 avril 1848.	27 nov. 1858.	id.	14 juin 1872.
Du Souich (O ✻).	6 avril 1812.	15 nov. 1831.	9 janv. 1837.	8 mars 1847.	7 févr. 1852.	29 déc. 1859.	11 juill 1866.	id.
Daubrée (C ✻). .	25 juin 1814.	15 nov. 1834.	15 mai 1840.	1er juin 1848.	30 août 1855.	7 fév. 1863.	24 fév. 1867.	id.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur	Ingénieur ordin. 2e classe.	Ingénieur ordin. 1re classe.	Ingén. en chef. 2e classe.	Ingén. en chef. 1re classe.	Inspecteur général de 2e classe.
Couche (O ✻).......	24 janv. 1815.	15 nov. 1835.	1er avril 1842.	1er juin 1848.	30 août 1855.	7 fév. 1863.	25 fév. 1868.
Lefébure de Fourcy (O ✻).	29 nov. 1812.	15 nov. 1831.	9 janv. 1837.	23 déc. 1845.	23 avril 1856.	11 avril 1864.	15 déc. 1869.
Guillebot de Nerville (O ✻).	30 avril 1815.	1er déc. 1836.	1er juill. 1843.	1er juin 1848.	23 avril 1856.	id.	14 juin 1872.
Jacquot (O ✻)......	23 nov. 1817.	15 nov. 1839.	12 avril 1845.	23 mai 1850.	25 nov. 1858.	24 août 1865.	31 oct. 1872.
Cacarrié (O ✻).......	27 août 1816.	1er déc. 1837.	15 juin 1844.	1er août 1855.	22 août 1860.	30 juill. 1867.	30 avril 1873.
Meissonnier (O ✻).....	28 août 1818.	15 nov. 1838.	12 avril 1845.	id.	id.	id.	28 août 1874.
Ville (O ✻)........	26 fév. 1820.	15 nov. 1839.	8 oct. 1846.	1er août 1855.	id.	30 juill. 1867.	1er mai 1875.
Descottes ✻........	14 juin 1818.	id.	12 avril 1845.	23 mai 1850.	25 nov. 1858.	24 août 1866.	10 sept. 1875.

NOTA. Les noms *en italique* indiquent les Ingénieurs en congé illimité.

INGÉNIEURS EN CHEF DE PREMIÈRE CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur	Aspirant ou Ingénieur de 3e classe	Ingénieur ordin. 2e classe.	Ingénieur ordin. 1re classe.	Ingén. en chef. 2e classe.	Ingén. en chef. 1re classe.
*Dupont (O ✻).......	15 août 1817.	15 nov. 1838.	1er juill. 1843.	12 avril 1845.	23 mai 1850.	25 nov. 1858.	24 août 1866.
*De Chancourtois (C ✻)..	9 janv. 1820.	15 nov. 1840.	15 sept. 1845.	10 fév. 1847.	28 avril 1856.	16 avril 1859.	5 juin 1867.
*Meugy ✻..........	8 janv. 1816.	15 nov. 1838.	1er juill. 1843.	12 avril 1845.	12 avril 1851.	22 août 1860.	30 juill. 1867.
Gentil ✻..........	30 janv. 1820.	15 nov. 1839.	1er janv. 1845.	8 oct. 1846.	1er août 1855.	7 fév. 1863.	30 déc. 1868.
Bertera ✻.........	25 mai 1820.	15 nov. 1840.	15 sept. 1845.	10 fév. 1847.	28 avril 1856.	*id.*	*id.*
Delesse (O ✻)......	3 fév. 1817.	15 nov. 1839.	1er juill. 1843.	12 avril 1845.	23 mai 1850.	9 avril 1864.	14 juin 1870
Bayle ✻..........	18 oct. 1819.	15 nov. 1840.	15 sept. 1845.	13 fév. 1847.	28 avril 1855.	7 fév. 1863.	20 janv. 1874.
Furiet ✻..........	24 janv. 1819.	15 nov. 1839.	1er juill. 1843.	12 avril 1845.	31 août 1855.	9 avril 1864.	*id.*
Bochet ✻.........	14 fév. 1822.	15 nov. 1843.	20 janv. 1848.	21 juill. 1849.	27 nov. 1858.	*id.*	*id.*
Peschart-d'Ambly ✻...	27 fév. 1823.	1er fév. 1845.	21 août 1848.	23 mai 1850.	18 nov. 1860.	26 août 1865.	*id.*
Tournaire ✻........	11 mai 1824.	*id.*	*id.*	3 mai 1850.	*id.*	25 avril 1866.	24 sept. 1874.
Phillips ✻.	21 mai 1821.	15 nov. 1842.	13 janv. 1847.	20 mars 1848.	27 nov. 1858.	5 janv. 1867.	1er oct. 1875.
Roger ✻..........	29 avril 1825.	15 nov. 1845.	1er mars 1849.	21 avril 1851.	18 nov. 1860.	*id.*	*id.*
Lamé Fleury ✻......	7 mai 1823.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*

INGÉNIEURS EN CHEF DE DEUXIÈME CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur	Aspirant ou Ingénieur de 3e classe	Ingénieur ordin. 2e classe.	Ingénieur ordin. 1re classe.	Ingénieur en chef de 2e classe.
Trautmann ✻	26 avril 1821.	15 nov. 1843.	10 mars 1848.	21 juill. 1849.	27 nov. 1858.	9 avril 1864.
Bère ✻	14 avril 1825.	15 nov. 1845.	1er mars 1849.	21 avril 1851.	1er nov. 1860.	22 déc. 1869.
Jutier ✻	1er juin 1826.	15 nov. 1846.	29 mai 1850.	21 déc. 1852.	d.	14 juin 1872.
Hanet-Cléry ✻	24 déc. 1824.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
De Cizancourt ✻	11 mars. 1825.	*id.*	1er fév. 1851.	*id.*	*id.*	*id.*
Labrosse-Luuyt ✻	15 déc. 1825.	1er fév. 1845.	21 août 1848.	23 mai 1850.	7 fév. 1863.	19 janv. 1874.
Cte de Vassart d'Hozier (O ✻)	31 juill. 1827.	15 nov. 1848.	27 avril 1852.	4 janv. 1855.	*id.*	*id.*
Lan (O ✻)	28 fév. 1826.	15 nov. 1847.	25 fév. 1851.	4 juill. 1854.	16 mars 1863.	*id.*
Castel (O ✻)	31 mars 1826.	*id.*	*id.*	*id.*	11 avril 1864.	*id.*
Orsel (O ✻)	24 oct. 1828.	15 nov. 1849.	1er mars 1853.	30 avril 1856.	24 août 1865.	19 sept. 1874.
Linder (O ✻)	17 fév. 1829.	15 nov. 1850.	21 mai 1853.	30 avril 1856.	24 août 1865.	6 juill. 1875.
Le Bleu ✻	4 mars 1826.	15 nov. 1848.	27 fév. 1852.	31 août 1855.	11 avril 1864.	28 oct 1875.
De Gouvenain ✻	4 fév. 1826.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
De Freycinet (O ✻)	14 nov. 1828.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE PREMIÈRE CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur.	Aspirant ou Ingénieur de 3e classe.	Ingénieur ordinaire. 2e classe.	Ingénieur ordinaire. 1re classe.
Debette ✱.	2 janv. 1821.	15 nov. 1840.	15 sept. 1845.	10 fév. 1847.	12 avril 1854.
Juge.	7 avril 1817.	15 nov. 1842.	20 janv. 1848.	20 mars 1848.	27 mai 1860.
Parran ✱.	26 juill. 1826.	15 nov. 1848.	27 fév. 1852.	31 août 1855.	11 avril 1864.
Rocard ✱.	29 janv. 1829.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Sens ✱.	20 fév. 1826.	15 nov. 1846.	28 fév. 1851.	4 juill. 1854.	24 août 1865.
Duchanoy ✱.	31 juill. 1827.	15 nov. 1849.	1er mars 1853	30 avril 1856.	*id.*
Résal ✱.	27 janv. 1828.	*id.*	21 mai 1853.	*id.*	*id.*
Laur ✱.	13 oct. 1829.	15 nov. 1851.	17 fév. 1854.	10 mars 1857.	*id.*
Dormoy ✱.	9 déc. 1829.	*id.*	*id.*	*id.*	5 janv. 1867.
Martelet ✱.	21 avril 1830.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Haton de la Goupillière ✱.	23 juill. 1833.	15 nov. 1852.	4 juill. 1855.	5 déc. 1857.	*id.*
Leseure ✱.	30 août 1831.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Moissenet ✱.	2 août 1831.	15 nov. 1853.	10 janv. 1857.	29 déc. 1859.	30 juill. 1867.
Lorieux ✱.	22 avril 1832.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Noblemaire ✱.	27 avril 1832.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Massieu ✱.	4 août 1832.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Mallard ✱.	4 fév. 1833.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Villot ✱.	19 mars 1834.	15 nov. 1855.	9 juill. 1859.	7 fév. 1863.	30 déc. 1868.
Julien ✱.	24 août 1833.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Pouyanne.	5 sept. 1835.	*id.*	*id*	*id.*	*id.*
Benoît.	17 juin 1823.	1er fév. 1845.	31 août 1848.	12 avril 1851.	14 juin 1872.
Lachat ✱.	24 août 1829.	20 oct. 1850.	27 oct. 1856.	1er janv. 1860.	*id.*
Peslin.	4 juin 1836.	15 nov. 1855.	9 juill. 1859.	7 fév. 1863.	*id.*
Mussy ✱.	7 fév. 1836.	15 nov. 1856.	28 déc. 1859.	11 avril 1864.	*id.*
Brossard de Corbigny ✱..	29 mars 1837.	*id.*	*id.*	*id.*	20 janv. 1874.
Coince ✱.	28 sept. 1836.	1er nov. 1857.	23 janv. 1861.	24 août 1865.	*id.*
Tissot ✱.	10 sept. 1838.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Jordan ✱.	5 janv. 1838.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Liénard.	22 fév. 1834.	1er nov. 1856.	*id.*	*id.*	*id.*
Moutard.	27 juill. 1827.	31 oct. 1846.	»	21 déc. 1852.	1er oct. 1875
Béral.	1er août 1838.	1er nov. 1857.	23 janv. 1861.	24 août 1865.	*id.*
Keller.	21 mars 1837.	1er nov. 1858.	19 fév. 1862.	5 janv. 1867.	*id.*
Fuchs (O ✱).	1er avril 1837.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Vicaire.	28 avril 1839.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
Ledoux.	27 août 1837.	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE DEUXIÈME CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur.	Ingénieur ordinaire 3ᵉ classe.	Ingénieur ordinaire 2ᵉ classe.
Houpeurt ✻	12 fév. 1822.	15 nov. 1842.	13 janv. 1847.	20 mars 1848.
Cumenge ✻	16 avril 1828.	15 nov. 1847.	25 fév. 1851.	4 juill. 1854.
Huyot (O ✻)	5 fév. 1831.	15 nov. 1851.	7 fév. 1854.	10 mars 1857.
Chosson ✻	15 mars 1838.	1er nov. 1858	19 fév. 1862.	5 janv. 1867
Laugel	20 janv. 1830.	1er nov. 1851.	17 fév. 1854.	10 mars 1857.
Meurgey	28 juill. 1839.	1er nov. 1859.	7 janv. 1863.	30 juill. 1867.
Potier ✻	11 mai 1840.	*id.*	*id.*	*id.*
Barré	26 avril 1838.	*id.*	*id.*	*id.*
Duporcq	28 fév. 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Worms de Romilly	3 janv. 1838.	*id.*	*id.*	*id.*
De Lapparent ✻	30 déc. 1839.	1er nov. 1860.	1er mars 1864.	30 déc. 1868.
Carnot ✻	27 janv. 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Du Verdier de Genouillac	9 nov. 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Gonthier	21 sept. 1840.	*id.*	*id.*	*id.*
Braconnier	3 juill. 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Villié	29 avril 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Voisin (*Armand*)	9 mars 1840.	1er nov. 1861.	28 déc. 1864.	9 mai 1872.
Perrin	2 déc. 1841.	*id.*	*id.*	*id.*
Genreau ✻	18 mai 1840.	*id.*	*id.*	*id.*
Nivoit ✻	12 août 1839.	*id.*	*id.*	*id.*
Matrot ✻	9 juill. 1841.	1er nov. 1862.	17 fév. 1866.	17 avril 1873.
Cornu	6 mars 1841.	*id.*	*id.*	*id.*
Aguillon ✻	3 juill. 1842.	1er nov. 1863.	19 janv. 1867.	20 janv. 1874.
Ichon	4 mars 1842.	*id.*	*id.*	20 août 1874.
Lévy (Auguste) ✻	17 août 1844.	1er nov. 1864.	21 déc. 1867.	*id.*
Delafond	2 fév. 1844.	*id.*	*id.*	*id.*
Douvillé	16 juin 1846.	1er nov. 1865.	6 janv. 1868.	*id.*
Clérault ✻	21 mai 1844.	*id.*	*id.*	*id.*
Langlois	10 oct. 1844.	1er nov. 1866.	30 mars 1870.	1er oct. 1875.
Vieira	11 fév. 1844.	*id.*	*id.*	*id.*
Zeiller	14 janv. 1847.	1er nov. 1867.	1er déc. 1870.	*id.*
Henry	27 fév. 1846.	*id.*	*id.*	*id.*
Heurteau	4 juin 1848.	*id.*	*id.*	*id.*
Rigaud	5 fév. 1845.	1er nov. 1866.	30 mars 1870.	1er avr. 1876.

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE TROISIÈME CLASSE.

Noms des Ingénieurs.	Naissance.	Élève Ingénieur.	Ingénieur ordinaire de 3e classe.
Amiot	27 sept. 1847.	12 sept. 1868.	10 juin 1872.
Olry	22 avril 1847.	*id.*	*id.*
Vital	25 janv. 1848.	*id.*	*id.*
Voisin (Honoré)	3 déc. 1848.	1er nov. 1869.	21 juin 1873.
Boutan	6 fév. 1848	*id.*	*id.*
Le Verrier	7 nov. 1849.	*id.*	*id.*
Bertrand	2 juill. 1847.	*id.*	*id.*
Durand de Grossouvre	23 août 1849.	*id.*	*id.*
De Curières de Castelnau	8 mai 1849.	1er nov. 1870.	10 fév. 1874.
Boutiron	1er août 1850.	*id.*	11 juin 1874.
Pelletan	15 déc. 1848.	*id.*	*id.*
Wickersheimer	22 fév. 1849.	*id.*	*id.*
Sauvage	16 août 1850.	1er nov. 1871.	27 mars 1875.
Lodin	20 mai 1849.	*id.*	*id.*
Le Châtelier	8 oct. 1850.	*id.*	*id.*
Oppermann	11 janv. 1852.	1er nov. 1872.	28 juin 1876.
Lévy (Léon)	8 avril 1851.	*id.*	*id.*
Grand	9 mars 1851.	*id.*	*id.*

TABLEAU

PAR ANCIENNETÉ DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE

DES GARDES-MINES

GARDES-MINES PRINCIPAUX.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES 5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.	Garde-mines principal.
Jedlinski.	1 fév. 1811	»	»	»	»	1 fév. 1843	1 juill. 1858
Jusserand ✻. . .	11 juin 1816	»	»	»	29 mai 1840	24 mars 1845	23 juill. 1859
Faugière ✻. . .	29 juill. 1815	»	15 juin 1840	23 sept. 1845	28 fév. 1849	1 juill. 1858	1 juill. 1862
Laplanche. . . .	18 août 1821	»	1 janv. 1842	1 mai 1843	3 juill. 1847	21 juill. 1857	1 juill. 1867
Laurent.	3 oct. 1818	»	»	10 nov. 1846	19 juill. 1850	*id.*	*id.*
Fragonard. . . .	15 mai 1817	»	»	9 fév. 1842	9 fév. 1846	1 juill. 1858	1 juill. 1869
Roulier	22 janv. 1817	»	»	26 janv. 1843	15 janv. 1849	*id.*	*id.*
Heuret.	18 sept. 1819	»	29 juin 1840	26 nov. 1846	19 juill. 1850	14 juill. 1860	1 sept. 1871
Miziewicz	27 déc. 1813	»	4 juill. 1845	9 sept. 1853	21 juill. 1857	1 juill. 1862	*id.*
Mittre	19 fév. 1823	»	5 juill. 1850	21 juill. 1857	19 juill. 1861	1 juill. 1867	1 juill 1875
Lebas.	25 fév. 1813	»	»	27 janv. 1845	6 juill. 1847	14 juill. 1860	1 juill. 1876
Durrbach	29 avril 1820	»	»	31 août 1843	9 fév. 1846	13 juill. 1864	*id.*
Étienne.	1 fév. 1826	»	17 oct. 1850	27 juin 1855	14 juill. 1860	1 juill. 1869	*id.*

GARDES-MINES DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES 5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.
Lévy (Joseph) ✻.	7 sept. 1821	»	»	25 juin 1842	24 mars 1845	28 fév. 1849
Golembiowski.	17 août 1812	»	»	»	8 déc. 1847	27 juin 1855
Martin (Adrien)	13 janv. 1824	»	»	»	20 déc. 1847	23 juill. 1859
Canaly.	26 mars 1815	24 sept. 1841	5 juill. 1844	10 août 1846	1 juill. 1858	1 juill. 1862

Gardes-mines de première classe (suite).

NOMS	NAISSANCE.	GARDE-MINES.				
		5ᵉ classe.	4ᵉ classe.	3ᵉ classe.	2ᵉ classe.	1ʳᵉ classe.
Blacher	14 fév. 1814	»	29 août 1851	1 juill. 1858	10 déc. 1861	1 juill. 1867
Thouvenin	31 déc. 1819	»	27 mai 1846	19 juill. 1850	19 juill. 1861	id.
Vallet	19 nov. 1821	»	17 oct. 1850	1 juill. 1858	id.	id.
Pestelard	28 fév. 1822	»	18 déc. 1845	28 fév. 1849	23 juill. 1859	id.
Jurkowski	6 avril 1811	»	25 juill. 1850	1 juill. 1858	19 juill. 1861	1 juill. 1869
Schmidt	3 sept. 1828	29 sept. 1853	21 juill. 1857	23 juill. 1859	1 juin 1862	id.
Gayet	10 mars 1817	»	27 avril 1855	id.	id.	1 juill. 1870
Raphanel	1 janv. 1828	1 juin 1853	24 juill. 1857	19 juill. 1861	10 juill. 1865	1 juill. 1872
Chabat	26 janv. 1828	28 nov. 1854	1 juill. 1858	id.	1 juill. 1866	id.
Pomel	20 sept. 1821	»	»	13 mai 1846	1 juill. 1862	1 oct. 1872
Thomas (Alex.)	27 mars 1831	31 mars 1857	19 juill. 1861	13 juill. 1864	1 juill. 1867	1 juill. 1875
Dunkel	11 avril 1834	4 mai 1855	14 juill. 1860	1 mai 1863	id.	id.
Soyez	9 août 1834	11 janv. 1856	id.	id.	id.	id.
Toulza	14 mars 1825	»	9 avr. 1850	14 juill. 1860	10 juill. 1865	1 juill. 1876
Vivien	2 janv. 1829	29 sept. 1853	1 juill. 1858	1 mai 1863	1 juill. 1867	id.
Martine	17 déc. 1830	24 déc. 1856	14 juill. 1860	13 juill. 1864	id.	id.
Clère	27 juill. 1823	»	8 juill. 1847	1 juill. 1862	1 juill. 1868	id.
Bonnaymé	25 janv. 1825	5 déc. 1854	23 juill. 1859	10 juill. 1865	1 juill. 1869	id.
Bourdon	9 nov. 1828	29 oct. 1857	14 juill. 1860	id.	id.	id.

GARDES-MINES DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES			
		5ᵉ classe.	4ᵉ classe.	3ᵉ classe.	2ᵉ classe.
Roy	2 déc. 1822	»	»	28 janv. 1843	15 avril 1845
Lacombe ✻	21 avril 1825	»	»	»	8 déc. 1847
Bougarel	22 janv. 1822	»	5 août 1842	6 fév. 1846	9 déc. 1848
Royer	25 juill. 1826	»	»	»	25 août 1849
Noël	1 janv. 1831	29 déc. 1853	21 juill. 1857	23 juill. 1859	1 juin 1862
Cuvillier (Aug.)	26 mars 1832	18 avril 1853	21 juill. 1857	1 mai 1863	1 juill. 1867

Gardes-mines de deuxième classe (suite).

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES 5e classe.	GARDE-MINES 4e classe.	GARDE-MINES 3e classe.	GARDE-MINES 2e classe.
Magnon.	14 août 1826	25 fév. 1853	21 juill. 1857	19 juill. 1861	1 juill. 1868
Urbain.	16 fév. 1820	20 juin 1854	1 juill. 1858	1 mai 1863	1 juill. 1869
Halipré.	11 mai 1834	5 août 1856	23 juill. 1859	10 juill. 1865	1 juill. 1870
Vassal ✻	15 déc. 1824	4 mai 1855	14 juill. 1860	13 juill. 1864	*id.*
Kaiser.	2 juill. 1825	20 mai 1856	*id.*	10 juill. 1865	*id.*
Labeyrie (Léon).	17 juin 1836	26 mai 1858	1 juill. 1862	1 juill. 1866	1 sept. 1871
Munier.	24 mars 1828	14 mars 1857	14 juill. 1860	*id.*	1 juill. 1872
Miniscloux.	7 déc. 1831	18 déc. 1855	*id.*	*id.*	*id.*
Lavé.	21 avril 1834	22 mars 1859	1 mai 1863	1 juill. 1867	*id.*
Costier.	23 mai 1836	25 fév. 1861	13 juill. 1864	*id.*	*id.*
Jourdan.	18 août 1835	16 sept. 1861	*id.*	*id.*	*id.*
Albin.	16 juill. 1837	18 sept. 1860	1 mai 1863	*id.*	1 mai 1874
Bonvin (Gustave)	5 mars 1831	16 juill. 1858	1 juill. 1862	1 juill. 1868	*id.*
Mibonrel.	11 juill. 1827	5 déc. 1854	1 mai 1863	*id.*	*id.*
Bouty.	19 mars 1828	5 juin 1858	1 juill. 1862	1 juill. 1866	1 juill. 1875
Barbry.	22 fév. 1835	26 mars 1859	1 mai 1859	1 juill. 1869	*id.*
Yvart.	13 janv. 1837	2 fév. 1860	1 juill. 1864	*id.*	*id.*
Ferling.	20 mai 1839	3 oct. 1861	1 juill. 1865	*id.*	*id.*
Chalot.	14 déc. 1832	20 juill. 1860	1 juill. 1864	1 juill. 1870	*id.*
Mairey.	17 août 1839	10 oct. 1860	1 mai 1859	1 sept. 1871	*id.*
Cadieu.	15 déc. 1830	28 juin 1858	1 mai 1859	1 juill. 1870	1 avr. 1876
Repelin.	3 juin 1831	27 oct. 1857	1 juill. 1862	1 juill. 1866	1 juill. 1876
Labeyrie (Adolphe)	9 avril 1835	9 août 1860	1 mai 1863	1 juill. 1868	*id.*
Fontaine.	21 déc. 1826	11 juill. 1855	1 mai 1859	1 juill. 1869	*id.*
Casenave.	28 oct. 1838	5 nov. 1861	1 juill. 1865	*id.*	*id.*
Massin.	29 déc. 1838	3 oct. 1861	1 juill. 1865	1 juill. 1870	*id.*
Arragon.	17 juill. 1825	8 avril 1853	21 juill. 1857	*id.*	*id.*
Béchard.	18 juill. 1839	28 nov. 1864	1 juill. 1857	1 juin 1873	*id.*

GARDES-MINES DE TROISIÈME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES		
		5e classe.	4e classe.	3e classe.
Barnier.	10 déc. 1822	»	11 août 1846	12 mars 1848
Mercier.	29 sept. 1824	»	17 août 1847	24 août 1851
Estienvrot.	11 oct. 1827	»	9 avril 1850	19 juill. 1861
Chevallot.	1 août 1823	13 oct. 1855	23 juill. 1859	1 juill. 1867
Canelle.	12 avril 1833	22 oct. 1855	14 juill. 1860	*id.*
Salzard.	2 déc. 1838	24 oct. 1861	1 juill. 1865	1 juill. 1870
Foucault.	13 nov. 1838	5 nov. 1861	1 juill. 1866	1 sept. 1871
Doillon.	8 juin 1833	12 juill. 1862	1 juill. 1867	*id.*
Savreux.	23 juill. 1836	15 fév. 1865	1 juill. 1868	*id.*
Fopp.	26 juin 1840	7 juill. 1865	*id.*	1 juill. 1872
Soyez (Victorin).	5 sept. 1839	16 fév. 1866	1 juill. 1869	*id.*
Gilly.	17 janv. 1827	24 oct. 1859	1 mai 1859	1 juin 1873
Garreau.	11 juill. 1843	25 nov. 1861	1 juill. 1867	1 mai 1874
Guèze.	8 sept. 1838	9 sept. 1863	1 juill. 1868	*id.*
Pezez.	5 août 1837	28 nov. 1864	*id.*	*id.*
Rouzaud (Calixte).	17 juill. 1837	20 fév. 1865	*id.*	*id.*
Précorbin (de).	17 oct. 1837	16 fév. 1866	1 juill. 1870	*id.*
Soudan.	10 janv. 1832	1 oct. 1866	*id.*	*id.*
Lecomte.	28 juill. 1845	1 juill. 1869	1 juill. 1872	*id.*
Lussac.	6 janv. 1836	1 fév. 1866	1 juill. 1869	1 juill. 1875
Barrier.	2 sept. 1837	3 avril 1867	1 juill. 1870	*id.*
Tourneur.	27 août 1839	19 mars 1867	*id.*	*id.*
Bouvier.	16 mai 1841	15 avril 1865	*id.*	*id.*
Brossette.	12 juill. 1842	6 mai 1867	1 sept. 1871	*id.*
Lafont.	5 déc. 1842	28 nov. 1868	*id.*	*id.*
Fagot.	28 déc. 1839	1 déc. 1868	*id.*	1 juill. 1876
Préchey.	11 juill. 1841	1 nov. 1868	1 juill. 1872	*id.*
Lefèvre.	24 juin 1844	1 avril 1869	*id.*	*id.*
Pondruel.	16 nov. 1839	30 mars 1867	1 juin 1873	*id.*
Malplat.	28 janv. 1843	1 oct. 1867	*id.*	*id.*

GARDES-MINES DE QUATRIEME CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES.	
		5e classe.	4e classe.
Guillet	27 mars 1833	»	1 juin 1844
Lantz	24 juin 1831	16 juin 1853	21 juill. 1857
Pagès (Édouard)	17 juin 1832	28 oct. 1858	1 mai 1859
Carrey	5 sept. 1835	9 mars 1857	*id.*
Gibert	20 fév. 1836	28 oct. 1858	*id.*
Rouzaud (Gaspard)	21 août 1826	18 déc. 1861	1 juill. 1866
Gardes	29 déc. 1834	25 oct. 1861	*id.*
Sarran	26 août 1841	4 avril 1867	1 sept. 1871
Mermillod	7 mars 1842	16 fév. 1866	1 juin 1873
Auvergne	9 août 1843	1 avril 1868	*id.*
Espérandieu	20 déc. 1838	1 janv. 1870	*id.*
Froissardey	9 janv. 1844	15 mai 1869	1 mai 1874
Huguenin	26 juin 1845	16 oct. 1869	*id.*
Feyte	4 août 1840	16 fév. 1870	*id.*
Jeannin	3 juill. 1839	1 mars 1870	*id.*
Cuvillier (Théophile)	2 mars 1841	1 nov. 1871	*id.*
Thirion	10 janv. 1845	1 déc. 1868	1 juill. 1875
Maigret	1 nov. 1842	1 juill. 1871	*id.*
Bruant	1 mars 1842	1 sept. 1871	*id.*
Scheffler	24 juin 1844	12 avril 1872	*id.*
Weill	»	16 avril 1853	1 janv. 1876
Simonin	22 août 1830	6 fév. 1854	*id.*
Platon (Clodomir)	30 déc. 1830	26 juill. 1854	*id.*
Hurlaut	9 fév. 1832	23 juin 1858	*id.*
Picard	22 déc. 1833	28 fév. 1861	*id.*
Letenneur	23 juin 1832	25 oct. 1861	*id.*
Grandière	28 avril 1836	16 mars 1863	*id.*
Martin (Alexandre)	31 déc. 1842	27 déc. 1864	*id.*
ruet	12 déc. 1842	6 avril 1872	*id.*
Hervier	22 juill. 1842	21 mai 1872	*id.*
Perrier	5 juill. 1846	3 juin 1872	*id.*
Corriol	6 juin 1837	1 janv. 1873	*id.*
Goddard	12 avril 1849	*id.*	*id.*
Villaume	8 juill. 1848	1 mars 1873	*id.*
Watrin	16 mars 1848	1 mai 1873	*id.*

Gardes-mines de quatrième classe (suite).

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES 5e classe.	GARDE-MINES 4e classe.
Vallot	14 janv. 1843	9 juill. 1873	1 janv. 1876
Rixens	29 fév. 1848	1 janv. 1874	*id.*
Wagner	30 avril 1844	1 fév. 1874	*id.*
Thomas	15 déc. 1847	7 fév. 1874	*id.*
Bertrand	10 mai 1840	14 fév. 1874	*id.*
Clavel	26 oct. 1840	1 fév. 1874	*id.*
Hoctin	7 mars 1848	1 mars 1874	*id.*
Guillier	22 mars 1848	31 mars 1874	*id.*
Pierron	27 juin 1846	15 mai 1874	*id.*
Radigois	4 fév. 1849	1 juill. 1874	*id.*
Clère	18 mars 1848	9 sept. 1874	*id.*
Mansuy	28 août 1849	1 nov. 1874	*id.*
Christol	29 août 1837	*id.*	*id.*

GARDES-MINES DEPUIS LE 1er JANVIER 1876, DATE DE LA SUPPRESSION DU GRADE DE GARDE-MINES DE 5e CLASSE.

NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES de 4e classe.	NOMS.	NAISSANCE.	GARDE-MINES de 4e classe.
Chazoulière	18 sept. 1833	1 janv. 1876	Decressain	3 janv. 1850	1 nov. 187
Lesprit	3 mai 1848	*id.*	Besombes	18 nov. 1852	*id.*
Platon (Émile)	10 juill. 1846	1 mai 1876	Boisramé	27 mars 1844	1 déc. 187
Bouguet	23 nov. 1847	1 août 1876	Drot	23 sept. 1846	1 janv. 187
Maillon	23 juill. 1852	*id.*	Tingry	17 mars 1848	*id.*
Séris	27 juin 1849	1 oct. 1876	Gal	25 janv. 1852	*id.*
Bosdecher	2 oct. 1854	1 nov. 1876			

SERVICES DIVERS.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

CONTROLE ET SURVEILLANCE DES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

CHEMIN DE FER DU NORD ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT.

M. Meissonnier ✻, Inspecteur général de 2e classe des Mines, chargé de la Direction du service, à Paris.

Bureau de l'Inspecteur général, Directeur.

Conducteurs :

*Monneret, 1re classe. | *Lemaire, 3e classe.

1° CHEMIN DE FER DU NORD ET EMBRANCHEMENTS.

CONTROLE TECHNIQUE.

1re SECTION.

Lignes de Paris à la frontière de Belgique entre Paris et Longueau, avec l'embranchement sur Beauvais; — de Paris à Soissons; — de Soissons à la frontière de Belgique; — de Saint-Denis à Creil par Chantilly; — de Creil à Saint-Quentin et à la frontière vers Erquelines; — d'Hautmont à la frontière de Belgique; — de Beauvais à Gournay; — de Monsoult à Amiens; — d'Ermont à Argenteuil; — de Pontoise à la ligne de Paris à Creil; — de Tergnier à Amiens (jusqu'à Longueau); — de Tergnier à Laon; — de Luzarches à la ligne de Saint-Denis à Pontoise; — de Senlis à Crespy-en-Valois; — de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches; — d'Aulnoye à Anor; — chemin de fer de ceinture de Paris pour la part afférente à la compagnie du Nord; — d'Enghien à Montmorency; — de Chauny à Saint-Gobain.

MM. Daniel ✻, Ingénieur en chef de 2e classe (P. et Ch.), à Paris.

Ingénieurs ordinaires :

Lèbe-Gigun ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . Clermont.
Mancel, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Beauvais.
Damery, Sous-Ingén., *f. f. d'ing. ord.*, *d. n.* (P. et Ch.). Laon.
Lecourt, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Saint-Quentin.
Vicaire, 1re classe (Mines). . . . . Paris.

Conducteurs :

*Dutro (Aug.), ppal. . . . . . . } Paris.
*Lanvin, 2e cl. . . . . }
Boquet (F.), 1re cl., *d. n.*. . . Vervins.
*Candlot, 3e cl. . . . . Clermont.
Quignon (A.), 3e cl., *d. n.*. . . . Laon.
*Delamarre, 4e cl. . . . . Beauvais.
*Rambour, 4e cl. . . . . Paris.
*Sauvalle, 4e cl., *d. n.* . . . . Beauvais.
*Tupigny, 4e cl. . . . . St-Quentin.

Gardes-Mines :

*Fragonard, ppal. . . . . . . } Paris.
*Soyez (V.), 3e cl. . . . . . . }
*Wagner, 4e cl. . . . . Paris.

2e SECTION.

Lignes de Paris à la frontière belge, à partir de Longueau, par Lille et Valenciennes; — d'Amiens à Boulogne avec embranchement de Noyelles à Saint-Valery-sur-Somme; — de Boulogne à Calais; — de Lille à Calais et à Dunkerque; — des houillères du Pas-de-Calais et des embranchements miniers; — de Lille vers Tournay; — de Busigny à Somain; — de Valenciennes à Aulnoye; — de Rouen à Amiens; — d'Arras à Étaples et de Béthune à Abbeville; — Lignes de la compagnie du Nord-Est; — Lignes de la compagnie de Lille à Valenciennes et extensions; — de Dunkerque à la frontière belge, vers Furnes; — d'Hazebrouck à la frontière belge vers Poperinghe; — d'Armentières à la frontière belge, vers Comines.

MM. Harduin ✻, Ingénieur en chef de 1re classe (P. et Ch.), à Amiens.

Ingénieurs ordinaires :

De Froissy ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . Amiens.
Luneau, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . Arras.
Flamant, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . Lille.
Liénard, 1re classe, *d. n.* (Mines) . . . . Amiens.
Duporcq, 2e classe, *d. n.* (Mines) . . . . Arras.
Matrot ✻, 2e classe, *d. n.* (Mines) . . . . Lille.

Conducteurs :

*Deflandre, ppal . . . . Amiens.
Debray (Henri), 1re cl. . . . . . Lille.
*Leduc (C.), 1re cl. . . . . Arras.
*Boulet (T.), 3e cl. . . . . Lille.
*Evrard, 3e cl., *d. n.* . . . . Arras.
*Fouré, 4e cl. . . . . Amiens.
*Mallet (D.), 4e cl., *d. n.* . . . . Lille.

Gardes-Mines :

*Soyez (Ch.), 1re cl. . . . . Lille.
Savreux, 3e cl., *d. n.* . . . . Amiens.
*Platon, 4e cl. . . . . Lille.
Cuvillier (T.), 4e cl., *d. n.* . . . . . Arras.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

De Meynard, Inspecteur principal. . . . . Paris.

Inspecteurs particuliers :

Harel. . . . . Lille. | Petit. . . . . . Creil.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

NOTA. *Les Commissaires de surveillance administrative sont placés simultanément sous les ordres des Ingénieurs chargés de la surveillance technique et des Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

LIGNE PRINCIPALE : PARIS-VALENCIENNES.

Benielli, 1re cl. . . . . } Paris.
Perlet ✻, 2e cl. . . . . } Paris.
Barbey, 2e cl . . . . } Paris.
Guillemin, 2e cl. . . . . . . La Chapelle.
Bordessolle, 1re cl. . . . . . Pontoise.
Veroudart ✻, 3e cl. . . . . . Creil.
Niqueux, 1re cl. . . . . . . } Amiens.
Résilliot ✻, 1re cl. . . . . . } Amiens.
Lemoine, 1re cl. . . . . . . Arras.
Le Bey Taillis ✻, 4e cl. . . Douai.
Barre, 4e cl. . . . . } Lille.
Thévenin, 1re cl. . . . . . . } Lille.
Duméril, 4e cl. . . . . } Lille.
Gagrebin, 2e cl. . . . . . . Valenciennes.

LIGNE DE VALENCIENNES A AULNOYE.

Gagnebin, 2e cl., *d. n.* . . . Valenciennes.

EMBRANCHEMENTS SUR CALAIS ET DUNKERQUE.

Kersabiec (de), 4e cl. . . . . Béthune.
Bouffe, 1re cl. . . . . Hazebrouck.
De la Perrotière ✻, 3e cl. . Dunkerque.
Boquet ✻, 1re cl. . . . . . . Calais.

LIGNE DE CALAIS A DUNKERQUE.

Boquet ✻, 1re cl., *d. n.* . . . Calais.
De la Perrotière ✻, 3e cl., *d. n.* Dunkerque.

EMBRANCHEMENT D'HAZEBROUCK A LA FRONTIÈRE BELGE.

Bouffe, 1re cl., *d. n.* . . . . . . Hazebrouck.

EMBRANCHEMENT DE DUNKERQUE A FURNES.

De la Perrotière ✻, 3e cl., *d. n.* Dunkerque.

LIGNES LE FLÉCHINELLE AUX HOUILLÈRES DU PAS-DE-CALAIS.

Kersabiec (de), 4e cl., *d. n.* Béthune.

LIGNE D'ABBEVILLE A BOULOGNE ET A CALAIS ET EMBRANCHEMENTS DE BOULOGNE.

Célariés, 1re cl. . . . . Abbeville.
Gay ✻, 3e cl. . . . . Boulogne.
Boquet ✻, 1re cl., *d. n.* . . . Calais

LIGNES D'ARRAS A ÉTAPLES ET DE BÉTHUNE A ABBEVILLE.

Taffin ✻, 4e cl.. . . . . Saint-Pol.

DE LILLE A BÉTHUNE ET A BULLY-GRENAY.

Thévenin, 1re cl., *d. n.* . . . } Lille.
Barré, 4e cl., *d. n.* . . . . . }

LIGNE DE ROUEN A AMIENS.

Nerdeux ✻, 4e cl. . . . . . Rouen.
Niqueux, 1re cl., *d. n.* . . . . } Amiens.
Résilliot ✻, 1re cl., *d. n.* . . }

EMBRANCHEMENT D'ENGHIEN A MONTMORENCY.

Benielli, 1re cl., *d. n.*. . . . . }
Perlet ✻, 2e cl., *d. n.*. . . . } Paris.
Barbey, 2e cl., *d. n.* . . . . . }

EMBRANCHEMENT DU CREIL A LA FRONTIÈRE DE BELGIQUE.

Beaurin, 3e cl. . . . . Compiègne.
N.. . . . . Tergnier.
Stévenin ✻, 2e cl. . . . . . Cambrai.
Gravelle ✻, 2e cl.. . . . . . . Maubeuge.

LIGNES DE MONSOULT A AMIENS, DE CREIL A BEAUVAIS ET DE BEAUVAIS A GOURNAY.

Louvez, 4e cl . . . . Beauvais.

LIGNE DE CAMBRAI A DOUR.

Stévenin ✻, 2e cl., *d. n.* . . Cambrai.

EMBRANCHEMENTS DE LAON ET DE CHAUNY A SAINT-GOBAIN.

Brochard ✻, 3e cl . . . . Laon.

LIGNE DE PARIS A SOISSONS ET A LA FRONTIÈRE.

Lanen ✻, 3e cl. . . . . . . Crépy-en-Valois.
Jeannéau, 1re cl.. . . . . . . Soissons.
Cliquot ✻, 3e cl.. . . . . . . Hirson.

EMBRANCHEMENT DE SENLIS.

Schivre ✻, 4e cl. . . . . . Chantilly.

LIGNES DU NORD-EST.

Thévenin, 1re classe, *d. n.* } Lille.
Duméril, 4e cl., *d. n.* . . . }
Bouffe, 1re classe, *d. n* . . Hazebrouck.
Gay ✻, 3e classe, *d. n.*. . . . Boulogne.

LIGNES DE LILLE A VALENCIENNES ET EXTENSIONS.

Gagnebin, 2e classe, *d. n.* . . Valenciennes.
Thévenin, 1re cl., *d. n.* . . }
Duméril, 4e classe, *d. n.* . . } Lille.
Barré, 4e classe, *d. n.* . . . }

2° LIGNE D'ANZIN A SOMAIN.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

MM. Le Bleu ✻, Ingénieur en chef des mines de 2e cl., *d.n.*, à Douai.

Ingénieurs ordinaires :

Berthet, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . } Valenciennes.
Olry, 3e cl., *d. n.* (Mines). . . . . }

Garde-Mines :

Lafont, 3e cl., *d. n.* . . . . . . Valenciennes.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Le Bleu ✻ remplit les fonctions d'Inspecteur de l'exploitation commerciale.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE :

Marula ✻, Comm., 4e cl. . . . . Anzin.

RESEAU DE L'OUEST ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT.

M. Planchat (O ✻), Inspecteur général des Ponts et Chaussées de 2e classe chargé de la Direction du service, à Paris.

Bureau de l'Inspecteur général, Directeur.

Conducteurs:

D'Huez, 1re classe. | *Carlin, 2e classe. | *Bicheron, 4e classe.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

1re SECTION.

Lignes de ceinture (rive droite et rive gauche); — de banlieue; — de Paris à St-Cyr exclusivement; — d'Argentan exclusivement à Granville, et toutes les lignes situées au Nord de la ligne de St-Cyr à Granville.

MM. Duchanoy ✻, Ing. ord. de 1re cl, *f. f. d'ing. en chef* (Mines), à Paris.

Ingénieurs ordinaires :

Philippe, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . Paris.
Lechalas, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Rouen.
Boreux, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Caen.
Pelletan, 3e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Paris.
De Genouillac, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Rouen.
Lodin, 3e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Caen.

Conducteurs :

*Pierrot, ppal, *d. n.* . . . . . . } Paris.
Fort, ppal. . . . . }
*Tannery, ppal. . . . . Caen.
*Deplanche (Ovide), 1re cl, *d. n.* Rouen.
*Levalley, 2e cl. . . . . Caen.
*Beaudeloux, 3e cl. . . . . . } Paris.
*Tollet, (H.) 3e cl. . . . . . . }
*Labaye, 4e cl. . . . . Paris.

Gardes-Mines :

*Roulier, ppal. . . . . Paris.
*Nibourel, 2e cl., *d. n.* Evreux.
Pondruel, 3e cl, *d. n.* Rouen.
*Decressain, 4e cl. . . Paris.
*Gal, 4e cl. . . . . Paris
Scheffler, 4e cl., *d. n.* Caen.

2e SECTION.

Lignes de St-Cyr inclusivement à Brest et à Argentan inclusivement, et toutes les autres lignes situées au sud de celle de St-Cyr à Granville.

MM. Massieu ✻, Ingén. ord. de 1re cl., *f. f. d'ing. en chef, d. n.* (Mines), à Rennes.

Ingénieurs ordinaires :

Philippe, 1re classe, *d n.* (P. et Ch.). . . . . Paris.
De Tavernier ✻, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . Le Mans.
Mille, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Rennes.
Tarot, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Morlaix.
Pelletan, 3e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Paris.
Julien ✻, 1re cl., *d. n.* (Mines). . . . . Le Mans.
N. . . . . (Mines). . . . . Rennes

Conducteurs :

N. . . . . Rennes.
*Troadec, 3e cl., *d. n.* . . . . Morlaix.
*Bessy 4e cl. . . . . Rennes.
Pinguet, 4e cl., *d. n.* . . . . . . Le Mans.

Gardes-Mines :

Bouvier, 3e cl. . Rennes.
*Boisramé, 4e cl. Paris.
Corriol, 4e cl. *d. n.* Le Mans.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Inspecteurs principaux :

Chodzkiewiez ✻. . . . . Paris.
Marie. . . . . Paris.

Inspecteurs particuliers :

Delisle. . . . . } Paris.
Paixhans. . . . . }
De Roux . . . . } Paris.
Valette (C ✻). . . . . . }

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

Gare Saint-Lazare.

Caillé, 2e cl.	Paris.
Demoussent, 4e cl.	Paris.
Rochet, 2e cl.	Paris.
Mariotte ✱, 2e cl.	Paris.

Gare Montparnasse.

N.	Paris.
Juglart de la Grange, 3e cl.	Paris.

Ligne principale : Le Havre—Dieppe.

Dubosc (J.-F.), 1re cl.	Poissy.
Bizemont (de) 4e cl.	Mantes.
Talma (O ✱,) 2e cl.	Rouen.
Nicolas ✱, 4e cl	Rouen.
Versigny ✱, 4e cl.	Yvetot.
Delaunay, 1re cl.	Le Havre.
Gueudeville ✱, 2e cl.	Le Havre.
De la Londe, 4e cl.	Dieppe.

Lignes de la Banlieue et de Ceinture.

Langbein (O ✱), 4e cl.	St-Germain.
De Boissoudy, 1re cl.	Versailles (r. d.)
Duhamel, 1re cl.	Versailles (r. g.)
Lelorrain, 2e cl.	Auteuil.
Bimet, 1re cl.	Paris-Charonne.

Ligne principale : Brest.

Rafarin (O ✱), 1re cl.	Versailles.
Vieillard de Boismartin, 3e cl.	Versailles.
Mangin ✱, 4e cl.	Rambouillet.
Mittaine ✱, 4e cl.	Chartres.
Guéniard ✱, 2e cl.	Nogent-le-Rotrou
Cuirblanc, 1re cl.	Le Mans.
Lancelot ✱, 1re cl.	Le Mans.
Bernard, 3e cl.	Laval.
Main ✱, 2e cl.	Vitré.
Nouvel de la Flèche, 3e cl.	Vitré.
Pigeat, 3e cl.	Rennes.
Gorju ✱, 4e cl.	Rennes.
Vesuty, 1re cl	Saint-Brieuc.
Guillemain ✱, 4e cl.	Morlaix.
Laporte ✱, 4e cl.	Brest.

Ligne de St-Cyr a Dreux.

Etasse, 4e cl.	Dreux.

Ligne de Rennes a St-Malo.

Baudoin de St-Georges, 4e cl.	Saint-Malo.

Ligne du Mans a Angers.

Lecomte, 3e cl.	Sablé.

Ligne de Laval a Mayenne.

Bernard, 3e cl., d. n.	Laval.

Ligne de Laigle a Conches.

Malzy, 3e cl.	Laigle.

Lignes de Flers a Caen et de Flers a Mayenne.

Busnot-Lalande ✱, 4e cl.	Flers.
Davy de Virville ✱, 1re cl.	Caen.
Desnos (O ✱), 4e cl.	Domfront.

Embranchement de Mézidon au Mans.

Hureau ✱, 1re cl.	Alençon.
Meyer ✱, 2e cl.	Argentan.

Ligne de Cherbourg.

Duclavel (O ✱), 3e cl.	Évreux.
Saal (O ✱), 3e cl.	Lisieux.
Reynaud (O ✱), 4e cl.	Lisieux.
Davy de Virville ✱, 1re cl. d. n.	Caen.
Hartmann, 4e cl.	Bayeux.
Du Merle, 4e cl.	Saint-Lô.
Monphoux ✱, 3e cl.	Cherbourg.
Onfroy ✱, 4e cl.	Pont-L'Evêque.

Ligne d'Argentan a Granville.

Meyer ✱, 2e cl., d. n.	Argentan.
Guillemain ✱, 4e cl., d. n.	Flers.
Martineau, 3e cl.	Granville.

Embranchement d'Honfleur.

Onfroy ✱, 4e cl., d. n.	Pont-L'Évêque.

Ligne de Serquigny a Rouen.

Gabet ✱, 2e cl.	Elbeuf.

Ligne de Pontoise a Gisors et a Neufchatel.

Derroja ✱, 3e cl.	Gisors.
Deneuve ✱, 4e cl.	Neufchâtel.

Ligne de St-Brieuc a Pontivy.

Vésuty, 1re cl., d. n.	Saint-Brieuc.

Embranchement d'Étaimpuis a Motteville.

Versigny ✱, 4e cl., d. n.	Yvetot.

Ligne de Vitré a Moidrey.

Main ✱, 2e cl., d. n.	Vitré.
Nouvel de la Flèche, 3e cl., d. n.	Vitré.

RÉSEAU DE L'EST ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT.

M. Quilliard ✱, Inspecteur général des ponts et chaussées de 2e classe chargé de la Direction du service, à Paris.

Bureau de l'Inspecteur général, Directeur.

*Mathieu, conducteur de 1re cl. | *Zerling, garde-mines de 2e cl.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

1re SECTION.

Lignes de Paris à Blesmes (exclusivement) ; — **de Paris à Troyes** (inclusivement) ; — **de Gretz à Coulommiers** ; — **de Longueville à Provins** ; — **de Flamboin à Montereau** ; — **d'Épernay à Reims** ; — **de Soissons à Reims et à Charleville** ; — **de Reims à Laon** ; — **de Saint-Hilaire à Batilly** ; — **de Charleville à Thionville** ; — **de Longuyon à Longwy** ; — **de Châlons à Reims** ; — **de Paris à Brie-Comte-Robert** ; — **d'Orléans** (les Aubraies) **à Châlons-sus-Marne** — **de Bondy à Aulnay-lès-Bondy.**

MM. Kuss ✻, Ingénieur en chef de 2e classe (P. et Ch.), à Paris.

Ingénieurs ordinaires :

Révol ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Paris.
Chigot ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . . Sens.
Nicou, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Mézières.
Doerr, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Châlons.
Clérault ✻, 2e classe (Mines). . . . . Paris.
Nivoit ✻, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Mézières.
Keller, 1re classe, *d. n.* (Mines). . . . . Paris.

Conducteurs :

*Chabot, 1re cl.	Paris.	Millard (B), 2e cl., *d. n.* . . .	Sens.
*Hentgen, 1re cl.	Paris.	Moreau (L.) 2e cl., *d. n.* . .	Troyes.
*Maucolin, 1re cl.	Reims.	Guillemain, 4e cl.. *d. n.* . . .	Châlons.
*Beissac, 2e cl.	Paris.	*Lhotte, 4e cl.	Paris.
*Dedet, 3e cl. *d. n.*	Vitry-le-Fr.		

Gardes-Mines :

*Blacher (Ad.), 1re cl.	Paris.	*Labeyrie (L.), 2e cl.	Paris.
*Dunkel 1re cl., *d. n.*	Paris.	*Lecomte, 3e cl.	Paris.
*Labeyrie (A), 2e cl.	Épernay.	*Fagot, 3e cl., *d. n.*	Paris.

2e SECTION.

Lignes de Blesmes (inclusivement) **à Avricourt** ; — **de Frouard à Pagny-sur-Moselle** ; — **de Nancy à Port-d'Atelier** ; — **d'Épinal à Remiremont** ; — **de Lunéville à Saint-Dié** ; — **de Chaumont à Blesmes** ; — **de Saint-Dizier à Vassy** ; — **de Troyes** (exclusivement) **à Petite-Croix** (frontière) ; — **de Troyes à Chaumont par Châtillon** ; — **de Bologne à Pagny-sur-Meuse** ; — **de Chalindrey à Gray** ; — **de Vezoul à Gray** ; — **de Lérouville à Sedan.**

MM. Bizalion ✻, Ingénieur en chef de 2e classe (P. et Ch.), à Nancy.

Ingénieurs ordinaires :

Picard ✻, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Nancy.
Gilbin, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.) . . . . Chaumont.
N.. . . . . (P. et Ch.).. . . . . Saint-Dizier.
Schœndœrffer, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Vesoul.
Braconnier, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Nancy.
Bertrand, 3e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Vesoul.

Conducteurs :

Mercelat, 1e cl., *d. n.* . . .	Belfort.	*Collet, 4e cl.	Nancy.
Trévelot, 1re cl., *d. n.* . . .	Mézières.	*Gibassier (E.), 3e cl.	Charleville.
Boygues, 2e cl., *d. n.* . . .	Chaumont.	Deschamps (H.), 4e cl., *d. n.*	Chaumont.
*Marchal (C.), 2e cl.	Nancy.	*Gironcourt (de), 4e cl. . . .	Nancy.

Gardes-Mines :

*Bonnaymé, 1re cl., *d. n.*	Belfort.	Foncault, 2e cl., *d. n.*	Mézières.
*Schmidt, 1re cl.	Nancy.		

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Bénézech (O ✻), inspecteur principal, à Paris.

Inspecteurs particuliers :

Caillaux. . . . . Paris.
Thévenet (O ✻). . . . . Paris.
Demay ✻. . . . . Epernay.
D'Eyvilly (O ✻). . . . . . . Nancy.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—STRASBOURG.

De Ruffey, 2e cl. . . . . . Paris.
Servant ✻, 3e cl. . . . . . Paris.
Parent, 4e cl. . . . . Paris.
Chrétien, 1re cl. . . . . . . La Villette.
Gougelet ✻, 1re cl. . . . . . Meaux.
Passebois ✻, 2e cl. . . . . . Château-Thierry.
Poindrelle ✻, 4e cl. . . . Epernay.
Moncœur ✻, 4e cl. . . . . . Châlons.
Coursot ✻, 4e cl. . . . . . Châlons.
Colin, 2e cl. . . . . Bar-le-Duc.
Couchot ✻, 1re cl. . . . . Commercy.
Pillon ✻, 3e cl. . . . . . . Nancy.
Jassada, 1re cl. . . . . Nancy.
Coutan ✻, 1re cl. . . . . . Lunéville.
Marchal, 1re cl. . . . . . . Lunéville.

EMBRANCHEMENT DE REIMS.

Nancy, 1re cl. . . . . Reims.
Lemarié, 2e cl. . . . . Reims.

EMBRANCHEMENT DE REIMS A METZ.

Coursot ✻, 4e cl., *d. n.* . . Châlons.
Lhoste ✻, 3e cl. . . . . . . Verdun.
Samuel ✻, 4e cl. . . . . . Verdun.

LIGNE DES ARDENNES.

De Samboeuf, 1re cl. . . . . Charleville.
Marie ✻, 2e cl. . . . . . . Charleville.
Soret ✻, 2e cl. . . . . . . Givet.
Boc-Lonlaygue, 4e cl. . . . Montmédy.

DE MÉZIÈRES A HIRSON.

De Samboeuf, 1re cl., *d. n.* . Charleville.
Marie ✻, 2e cl., *d. n.* . . . Charleville.

EMBRANCHEMENT DE BLESME A GRAY PAR CHAUMONT.

. . . . Joinville.

EMBRANCHEMENT DE CHAUMONT A TOUL.

Girod, 3e cl. . . . . Neufchâteau.

EMBRANCHEMENT DE LANGRES A GRAY.

Ruy ✻, 2e cl. . . . . Gray.

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—BELFORT.

Cabrol ✻, 2e cl. . . . . . . Nogent-s.-Seine.
Gacher ✻, 4e cl. . . . . . . Troyes.
. . . . Troyes.
Armbruster ✻, 4e cl. . . . Bar-sur-Aube.
Pellicot ✻, 4e cl. . . . . . Chaumont.
Michaud, 2e cl. . . . . . . Langres.
Limaux, 4e cl. . . . . Vesoul.
. . . . Belfort.
Guillemin (O ✻), 3e cl. . . . Belfort.

EMBRANCHEMENT DE PROVINS.

Lavondès ✻, 4e cl. . . . . Provins.

EMBRANCHEMENT DE COULOMMIERS.

Lebœuf, 4e cl. . . . . Gretz.

EMBRANCHEMENTS DE NANCY A GRAY ET D'ÉPINAL A REMIREMONT.

Oriot ✻, 4e cl. . . . . Épinal.
Fourreau ✻, 2e cl. . . . . . Épinal.

EMBRANCHEMENT DE BAR-SUR-SEINE ET CHATILLON.

Lemaréchal ✻, 4e cl. . . . . Bar-sur-Seine.

LIGNE DE PARIS A VINCENNES ET A BOISSY-ST-LÉGER.

Marcerou ✻, 4e cl. . . . . Paris.
D'Astaing d'Etampes ✻, 3e cl. Paris.
Dupuy ✻, 3e cl. . . . . . . Paris.

LIGNE D'ORLÉANS A CHALONS.

Moncœur ✻, 4e cl., *d. n.* . . Châlons.
Coursot ✻, 4e cl., *d. n.* . . Châlons.
Chazal ✻, 4e cl. . . . . Troyes-Preize.
De Prandière, 4e cl. . . . . . Sens.
Legendre, 4e cl. . . . . Bellegarde.

LIGNE DE VASSY A SAINT-DIZIER.

. . . . *d. n.* Joinville.

LIGNE DE LÉROUVILLE A SEDAN.

Couchot ✻, 1re cl., *d. n.* . . Commercy.
Lhoste ✻, 3e cl., *d. n.* . . . Verdun.
Samuel ✻, 4e cl., *d. n.* . . . Verdun.

LIGNE DE BONDY AULNAY.

De Ruffey, 2e cl., *d. n.* . . . . Paris.
D'Astaing d'Estampes ✻, 3e cl., *d. n.* Paris.

RESEAU D'ORLÉANS ET PROLONGEMENTS, ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT.

M. Martin (Arm.) (O ✻), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées chargé de la Direction du service, à Paris.

Bureau de l'inspecteur général, Directeur.

Conducteurs :

*Blanpain (Ét.), 1re classe. | *Geffray, 2e classe. | *Villaumé, 2e classe. | *Laborie (P.), 4e classe

CONTRÔLE TECHNIQUE.

1re SECTION.

Lignes de Paris à Orléans et à Ville-Perdue (un peu au delà de Tours sur la ligne de Bordeaux), **à Nantes, Saint-Nazaire, Quimper et Landerneau; — d'Auray à Pontivy; — de Nantes à La Roche-sur-Yon; — de la Possonnière à Bressuire; — de Brétigny à Tours par Vendôme; — de Tours au Mans, avec embranchement sur La Flèche; — de Tours à Vierzon, avec embranchement sur Romorantin; — d'Orléans à Malesherbes; — d'Orléans à Gien; — d'Orléans au Guétin et à Saincaize; — de Vierzon à Argenton; — de Bourges à Montluçon et à Guéret exclusivement; — de Montluçon à Moulins; — de La Presle à Bézenet; — de Busseau d'Ahun à Aubusson; de Commentry à Gannat et à Saint-Éloi.**

MM. Combier (O ✻), Ingénieur en chef de 2e classe (P. et Ch.), à Paris.

Ingénieurs ordinaires :

De Lepinay ✻, Ingén. en chef de 2e cl. (P. et Ch.) (prov.)	Paris.
De Basire ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Tours.
Ménard, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Angers.
Bonamy, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Nantes.
Bourdelles, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Lorient.
Lecompte, Sous-Ing., *f. f. d'ing. ord., d. n.* (P. et Ch.)	Bourges.
Guillaume (V.), Cond. ppal, *f. f. d'ing. ord., d. n.* (P. et Ch.)	Montluçon.
Zeiller, 2e classe (Mines)	Paris.
Lorieux ✻, 1re classe, *d. n.* (Mines)	Nantes.
Voisin, 3e classe, *d. n.* (Mines)	Moulins.

Conducteurs :

*Brunet (L.), ppal	Niort.	*Petit, 2e cl., *d. n.*	Angers.
*Sabarly, ppal	Tours.	*Roger (Aug.), 3e cl.	Le Mans.
*Montel (M.), 1re cl.	Paris.	*Janton, 3e cl.	Moulins.
*Roussez, 1re cl.	Vierzon.	*Virollet (J.-B.), 3e cl.	Moulins.
Granger, 2e cl., *d. n.*	Lorient	*Dupé, 4e cl.	Nantes.
*Mary, 2e cl.	Paris.		

Gardes-Mines :

Faugière ✻, ppal, *d. n.*	Montluçon.	*Bertrand, 4e cl.	Paris.
*Laplanche, ppal	Paris.	*Bosdecher, 4e cl.	Nantes.
Vivien, 1re cl., *d. n.*	Nantes.	Hurlaut, 4e cl., *d. n.*	Guéret.
*Guèze, 3e cl., *d. n.*	Tours.		

2e SECTION.

Lignes de Villeperdue (un peu au delà de Tours, vers Bordeaux) **à Bordeaux; — de Poitiers à La Rochelle; — d'Aigrefeuille à Rochefort; — de Niort à Bressuire; — de Poitiers à Droux, près Saint-Sulpice-Laurière; — de Coutras à Saint-Astier, près Périgueux; — de Libourne à Bergerac.**

MM. Descombes ✻, Ingénieur en chef 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.), à Bordeaux.

Ingénieurs ordinaires :

Jégou d'Herbeline, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Poitiers.
Potel ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	La Rochelle.
Faure, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Angoulême.
Zeiller, 2e classe, *d. n.* (Mines)	Paris.
Lorieux ✻, 1re classe, *d. n.* (Mines)	Nantes.

Conducteurs :

*Brunet (L.), pp^{al}, *d. n.* Niort.
*Chenaud (J.-B.), pp^{al}. . Angoulême.
Lambert, 1re cl., *d. n.* . . Bordeaux.
*Maurin, 4e cl., *d. n.* . . Poitiers.

Gardes-Mines :

Martine, 1re cl., *d. n.* . . . . Périgueux.
*Guèze, 3e cl. *d. n.* . . . . . . Tours.
Hurlaut, 4e cl., *d. n.* . . . Guéret.

3e SECTION.

Lignes d'Argenton à Limoges, Périgueux et Agen; — de Droux à Saint-Sulpice-Laurière et à Guéret; — de Limoges à Brive; — de Saint-Astier à Périgueux; — de Libos à Cahors; — de Penneo à Villeneuve; — de Périgueux à Brive et à Tulle; — de Brive à Figeac, Capdenac, Lexos et Toulouse; — de Figeac à Arvant; — de Capdenac à Rodez avec embranchement sur Decazeville; — de Tessonnières à Albi et raccordement avec la ligne de Carmaux; — de Lexos à Montauban.

MM. Gros de Perrodil ✻, Ingénieur en chef de 2e cl. (P. et Ch.), à Toulouse.

Ingénieurs ordinaires :

Soulié, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Limoges.
Liébeaux, 3e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Périgueux.
Caillié, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Figeac.
Blagé, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Albi.
Zeiller, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Paris.

Conducteurs :

Arnaud (J.-B.), pp^{al}, *d. n.* Albi.
*Dureysseix 1re cl. . . . . . Limoges.
*Mérican, 1re cl. . . . . . . Figeac.
*Roussez, 1re cl., *d. n.* . . . . Vierzon.
Culot, 2e cl., *d. n.* . . . . . Périgueux.

Gardes-Mines :

Martine, 1re cl., *d. n.* . . . . Périgueux.
Hurlaut, 4e cl., *d. n.* . . . . . Guéret.

4e SECTION.

Lignes de La Roche-sur-Yon à La Rochelle et à Rochefort; — de Rochefort à Coutras; — de Beillant à Angoulême et Limoges; — de Saint-Mariens à Baye; — des Sables-d'Olonne à Bressuire, Chinon et Tours; — de Neuville au Grand-Pont (près Poitiers); — **raccordement des réseaux d'Orléans et des Charentes** (près Limoges).

MM. de Lafont ✻, Ingénieur en chef de 2e classe (P. et Ch.), *d. n.* à Poitiers.

Ingénieurs ordinaires :

Polony, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Rochefort.
Alexandre, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . } Angoulême.
Faure, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . } Angoulême.
Dusauzey ✻, 1re classe (P. et Ch.). . . . . La Roche-sur-Yon.
Maucher ✻, Cond. pp^{al}, *f. f. d'ing. ord.*, *d. n.* (P. et Ch.). Les Sables.
Jégou d'Herbeline, 3e classe (P. et Ch.). . . . . Poitiers.
Worms de Romilly, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . . Limoges.
Brossard de Corbigny ✻, 1re classe, *d. n.* (Mines). . . Angers.

Conducteurs :

Bonchaud, pp[al], *d. n.* . . . La Roche-sur-Yon.
Gaillot, 2e cl., *d. n.* . . . . Chinon.
Giraud (M.), 2e cl., *d. n.* . . Rochefort.
*Lagarde (F.), 2e cl., *d. n.* . . Angoulême.
Saunier, 3e cl., *d. n.* . . . . Les Sables-d'Olonne
*Laurent, 4e cl., *d. n.* . . Poitiers.
Maurin, 4e cl, *d. n.* . . . . *id.*
*Sallomon, 4e cl., *d. n.* . . Rochefort.

Gardes-Mines :

N. . . . . Limoges. | Jeannin, 4e cl., *d. n.* Angoulême. | Radigois, 4e cl., *d. n.* Angers.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Inspecteurs principaux :

Guillemeteau ✻. . . . . . Paris. | De Montbrun ✻. . . . . . Paris.

Inspecteurs particuliers :

Dupont. . . . . } Paris.
Leroy de Saint-Arnaud. }
De Baulny. . . . . Tours.
Duplan (Paul). . . . . . Bourges.
Nivet (O ✻). . . . . . . Bordeaux.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—BORDEAUX.

Gitareu (O ✻), 1re cl. . . }
Ventou-Duclaux, 1re cl. . . } Paris.
Fontaine ✻, 3e cl. . . . . }
Manceau ✻, 4e cl. . . . . Ivry.
Aniel ✻, 3e cl. . . . . Juvisy.
Bigaré, 4e cl. . . . . Etampes.
Toucheron, 1re cl., *d. n.* . }
Grille, 4e cl., *d. n.* . . . . } Orléans.
N. . . . . }
Savignol ✻, 3e cl. . . . . Beaugency.
Bastard, 2e cl . . . . Blois.
Seiller, 1re cl. . . . . }
Leroy ✻, 3e cl. . . . . } Tours.
Maison, 4e cl. . . . . }
Lépine ✻, 3e cl. . . . . . Châtellerault.
Dassy ✻, 2e cl. . . . . . . } Poitiers.
Courtaud, 3e cl. . . . . . . }
Ribeyrol, 1re cl. . . . . . . Ruffec.
Thénevot, 1re cl. . . . . . . Angoulême.
Isambert, 4e cl. . . . . . . Coutras.
Galbrüner (O ✻), 4e cl. . . Libourne.
Gazagne, 1re cl. . . . . . . }
Cliquenois, 4e cl. . . . . . } Bordeaux.
Saint-Quentin, 2e cl. . . . . }

LIGNE DE BRÉTIGNY A TOURS PAR VENDOME.

Comte ✻, 2e cl. . . . . . . Vendôme.
Lamoureux ✻, 4e cl. . . . Châteaudun.

LIGNE D'ORLÉANS AU GUÉTIN.

Corriger ✻, 1re cl. . . . . . } Vierzon.
Fourquier, 3e cl. . . . . . . }
N. . . . . } Bourges.
Eichelbrenner, 1re cl. . . . }

LIGNES DE MOULINS A BOURGES ET A ST-SULPICE-LAURIÈRE.

N. . . . . }
Combey, 2e cl. . . . . } Montluçon.
Dumontel, 4e cl. . . . . . . }
Boutillier, 2e cl. . . . . . . Saint-Amand.
Dupuy, 4e cl. . . . . Guéret.

LIGNE DE MONTLUÇON A GANNAT.

De Saint-Didier, 3e cl. . . . Gannat.

LIGNE DE VIERZON A PÉRIGUEUX.

Cœuilhe, 1re cl. . . . . . . Châteauroux.
Dubois (P.), 2e cl. . . . . . } Limoges.
Thoubeys ✻, 4e cl . . . . . }

LIGNE DE LIBOURNE A BERGERAC.

Galbrüner (O ✻), 4e cl., *d. n.* . Libourne.

LIGNE DE TOURS A NANTES.

Selliès, 4e cl. . . . . Saumur.
Daurée de Prades, 1re cl. . } Angers.
Baugey ✻, 3e cl. . . . . . }
Piron, 1re cl. . . . . } Nantes.
Carrère ✻, 2e cl. . . . . . }

LIGNE DE TOURS A VIERZON.
EMBRANCHEMENT DE ROMORANTIN.

Seiller, 1re cl., *d. n.* . . . . . }
Leroy ✻, 3e cl., *d. n.* . . . . } Tours
Maison, 4e cl., *d. n.* . . . . . }
Corriger ✻, 1re cl., *d. n.* . . } Vierzon.
Fourquier, 3e cl., *d. n.* . . . }

LIGNE D'ANGERS A NIORT.

Daurée de Prades, 1re cl., *d. n.* } Angers.
Beaugey ✻, 3e cl., *d. n.* . . . }
Bigot ✻, 4e cl. . . . . Bressuire.

Ligne de Tours au Mans et d'Aubigné à la Flèche.

Mansais, 3e cl. . . . . Château-du-Loir.

Lignes de Nantes à St-Nazaire, à Landerneau et à Pontivy.

Briard ✻, 4e cl. . . . . St-Nazaire.
De Jorna, 2e cl. . . . . Redon.
Jullien, 1re cl. . . . . Vannes.
Cluzel ✻, 1re cl. . . . . . . Lorient.
Léveillé ✻, 2e cl. . . . . . . Quimper.
Denis, 4e cl. . . . . Châteaulin.
Robio ✻, 2e cl. . . . . . . Pontivy.

Ligne de Poitiers à Limoges.

Dassy ✻, 2e cl., *d. n.* . . } Poitiers.
Courtaud, 3e cl., *d. n.* . . . }

Ligne de Nantes à Roche-sur-Yon.

Billon, 3e cl. . . . . Roche-sur-Yon.

Lignes de La Rochelle à Rochefort.

Domazant, 1re cl. . . . . . . Niort.
Couzineau ✻, 2e cl. . . . . La Rochelle.
Vitet ✻, 2e cl. . . . . Rochefort.

Ligne de Périgueux à Agen.

Chalut, 1re cl. . . . . } Périgueux.
Fargeot, 2e cl. . . . . }
N. . . . . Belvez.

Embranchement de Villeneuve-d'Agen à Penne.

N. . . . . *d. n.* . . . Belvez.

Ligne de Libos à Cahors.

De Tulle, 4e cl. . . . . . Cahors.

Ligne de Périgueux à Montauban, à Rodez, à Tulle et à Arvant.

Imbert, 4e cl. . . . . } Brives.
De Ginestet, 4e cl. . . . . . }
Villedieu ✻, 1re cl. . . . . Figeac.
Baudouin, 1e cl . . . . . . Aurillac.
Bertrand, 4e cl. . . . . Murat.
Dehoey, 3e cl. . . . . Capdenac.
Vésin, 4e cl. . . . . Villefranche.
Fonteneau, 4e cl. . . . . . . Montauban.
De Clamecy, 3e cl. . . . . . Rodez.

Ligne de Toulouse à Albi.

De Matha, 3e cl. . . . . Albi.
Jeannier ✻, 4e cl. . . . . . Gaillac.

Lignes de Sceaux et d'Orsay.

De Neuchèze, 1re cl. . . . . Paris.
De Peretti de la Rocca ✻, 4e cl. Limours.

Lignes de la Vendée.

Granger ✻, 2e cl. . . . . . . La Roche-s.-Yon.
Dassy ✻, 2e cl., *d. n.* . . . } Poitiers.
Courtaud, 3e cl., *d. n.* . . . }
Lebas de Lacour, 4e cl. . . } Loudun.
Marquet, 4e cl. . . . . }
Bigot ✻, 4e cl., *d. n.* . . . . . Bressuire.

Lignes des Charentes.

Billon, 3e cl., *d. n.* . . . . . . La Roche-s.-Yon.
Thénevot, 1re cl., *d. n.* . . . Angoulême.
Vitet ✻, 2e cl., *d. n.* . . . . Rochefort.
Dubois (P.), 2e cl., *d. n.* . . } Limoges.
Thoubeys ✻, 4e cl., *d. n.* . }
Delavau ✻, 2e cl. . . . . . . Saintes.
Lalanne ✻, 3e cl. . . . . . Blaye.
Guénée, 4e cl. . . . . Cognac.
Couzineau ✻, 2e cl . *d. n.* . . La Rochelle.

Raccordement des réseaux d'Orléans et des Charentes.

Dubois (P.), 2e cl., *d. n.* . . } Limoges.
Thoubeys ✻, 4e cl., *d. n.* . }

RESEAU DE PARIS A LA MÉDITERRANÉE, ET LIGNES DIVERSES QUI S'Y RATTACHENT.

M. Cacarrié (O ✻), Inspecteur général de 2e classe des Mines, chargé de la Direction du service, à Paris.

Bureau de l'Inspecteur général, Directeur.

Conducteurs :

* Tollet (C.) ✻, ppal. | * Borel, 4e classe.

Garde-Mines :

* Bonvin, 2e classe.

CONTRÔLE TECHNIQUE.

1re SECTION.

Lignes de Paris à Chagny : Embranchements de Clamecy; — de Châtillon-sur-Seine; — de Villeneuve à Montargis; — de Moret à la Charité; — de Dijon à Belfort et à Is-sur-Tille; — de Gray à Auxonne, de Gray à Fraisans; — de Dôle à Neublanc et à Pontarlier; — de Salins, de Champagnolle et de Delle; — de Besançon à Poligny (exclusivement) **et à Vesoul; — de Montbéliard à Delle.**

MM. Olry de Labry ✻, Ingénieur en chef de 2e cl. (P. et Ch.), à Paris.

Ingénieurs ordinaires :

Rascol, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Besançon.
Ledoux, 1re classe (Mines)	Paris.
Rigaud, 2e classe, *d. n.* (Mines)	Dijon.

Conducteurs :

*Minot (J.-B.), 1re cl.	Paris.
*Dewaële, 2e cl.	Paris.
*Focillon, 1re cl.	Dijon.
*Ponard, 4e cl.	Besançon.

Gardes-Mines :

*Vallet, 1re cl.	Paris.
*Clère, 1re cl.	Paris.
*Kaiser, 2e cl.	Paris.
*Doillon, 3e cl.	Dijon.
Hoctin, 4e cl., *d. n.*	Dijon.

2e SECTION.

Lignes de La Charité à Langeac; — de Nevers à Chagny; — de Moulins à Montchanin; — d'Étang à Épinac; — de Clermont-Ferrand à Thiers; — Embranchement de Vichy; — Lignes d'Épinac à Pont-d'Ouche, du Creuzot et de Créot; — Lignes de Saint-Germain-des-Fossés à Saint-Germain au mont Dore; — de Roanne à Lyon par Saint-Étienne; — de Saint-Just à Boën; — de Saint-Étienne au Puy; — Embranchements de Givors à Chasse et de la Beraudière; — Lignes de Chagny à Saint-Rambert-d'Albon; — de Mâcon à Genève; — de Lyon à Poligny; — de Châlon à Neublans.

MM. Castel (O ✻), Ingénieur en chef des Mines de 2e cl., *d. n.*, à Saint-Étienne.

Ingénieurs ordinaires :

Bonneau du Martray, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Nevers.
Michaud, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Lyon.
Pasqueau ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Lyon.
Résal ✻, 1re classe (Mines)	Paris.
Boutiron, 3e classe, *d. n.* (Mines)	Lyon.
Le Vernier, 3e classe, *d. n.* (Mines)	Saint-Étienne.
Henry, 2e classe, *d. n.* (Mines)	Rive-de-Gier.

Conducteurs :

*Voret, 3e cl.	Nevers.
*Roche, 1re cl.	Moulins.
*Prudhomme (L.), 1re cl.	Saint-Étienne.
Venet, 2e cl, *d. n.*	Lyon.
*Bault, 4e cl.	Lyon.
Klein, 4e cl., *d. n.*	Lyon.

Gardes-Mines :

*Kaiser, 2e cl., *d. n.* . . . . . Paris.
Mairey, 2e cl., *d. n.* . . . . . } Saint-Étienne.
*Repelin, 2e cl. . . . . }
*Massin, 2e cl., *d. n.* . . . . Clermont.
*Lavé, 2e cl., *d. n.* . . . . . . Rive-de-Gier.
Toulza, 1re cl., *d. n.* . . . . . Lyon.
*Gruet, 4e cl., *d. n.* . . . . . *id.*

3e SECTION.

Lignes de Valence à Chambéry; — de Saint-Rambert à Rives; — de Saint-Rambert à Annonay; — de Livron à Privas; — de Saint-Rambert à Marseille; — Embranchements de Carpentras, de Sisteron et de Crest; — de Cavaillon à Apt; — de Saint-Auban à Digne; — de Tarascon à Cette; — de Nîmes à Bességes — d'Alais au Pouzin; — d'Alais à Villefort et embranchement d'Arles à Lunel et à Ganges; — de Marseille à Menton; — de Pauline à Hyères et de Hyères aux Salins; — Embranchements de Valdonne, d'Aix, de Meyrargues, de Draguignan et de Grasse; — de Lyon à Grenoble; — de Grenoble à Vif.

MM. Le Blanc (Ch.) ✻, Ingén. en chef de 1re cl. des P. et Ch., *d. n.* . . à Marseille.

Ingénieurs ordinaires:

Cendre, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Grenoble.
Lenthéric ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Nîmes.
Roucayrol, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Marseille.
Rocard, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Avignon.
Langlois, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Grenoble.
Lachat ✻, 1re classe, *d. n.* (Mines). . . . . Avignon.
Aguillon ✻, 2e classe, *d. n.* (Mines). . . . . Alais.
Villot ✻, 1re classe, *d. n.* (Mines). . . . . Marseille.

Conducteurs:

*Verdot (Aug.), 2e cl. . . . Marseille.
*Moncourant, 1re cl. . . . . Nîmes.
*Beff, 3e cl. . . . . Avignon.
Martin (Ad.), 4e cl., *d. n.* Grenoble.
Montel (N.), 3e cl., *d. n.* . . } Marseille.
*Carriol (L.), 3e cl. . . . . }
*Grégoire, 4e cl. . . . . . . }

Gardes-Mines :

Mittre, pp[al]., *d. n.* . . . . . } Alais.
*Munier, 2e cl., *d. n.* . . . . . }
Bourdon, 1re cl., *d. n.* . . . . Grenoble.
Miziewicz, pp[al], *d. n.* . . . . } Avignon.
*Jourdan, 2e cl., *d. n.* . . . . }
Albin, 2e cl. . . . . } Marseille.
Pierron, 5e cl., *d. n.* . . . . . }

4e SECTION.

Lignes du Rhône au mont Cenis; — d'Annecy à Aix.

MM. Cte Dumoulin ✻, Ing. en chef des P. et Ch. de 1re cl., *d. n.*, à Chambéry.

Ingénieurs ordinaires :

Guinard, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . } Chambéry.
Lévy (Léon), 3e classe, *d. n.* (Mines). . . . }

Conducteurs :

Cellière, 1re cl., *d. n.* . . . . . . } Chambéry.
Curtillet, 4e cl., *d. n.* . . . . . . }

Garde-Mines :

Goddard, 4e cl., *d. n.* . . . . . . Chambéry.

5e SECTION.

Lignes de Lyon à la Croix-Rousse ; — de la Croix-Rousse à Sathonay ; — de Sathonay à Bourg ; — de Lyon à Montbrison.

MM. Domenget ✱, Ingénieur en chef de 2e classe (P. et Ch.), *d. n.* . . Lyon.

Ingénieurs ordinaires :

Pasqueau ✱, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . } Lyon.
Boutiron, 3e classe, *d. n.* (Mines). . . . . } Lyon.

Conducteurs :

*Bault, 4e cl, *d. n.* . . . . } Lyon.
Klein, 4e cl., *d. n.* . . . . } Lyon.

Gardes-Mines :

Toulza, 1re cl., *d. n.* . . . . . } Lyon.
*Gruet, 4e cl., *d. n.* . . . . . . } Lyon.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Inspecteurs principaux :

De Savigny ✱. . . . . Paris.
Lafon (O ✱). . . . . Lyon.

Inspecteurs particuliers :

D'Ivernois. . . . . } Paris.
Jardon. . . . . } Paris.
De Boutaud ✱. . . . . } Paris.
Lucas de Missy (O ✱). . . . . Lyon.
Franchet-Desperey (O ✱). . Avignon.
N. . . . . Marseille.
Servan de Bézaure, Comre de 3e cl., *f. f. d'inspect. particul.* *id.*

Surveillance administrative.

Commissaires :

1° LIGNE DE PARIS A LYON PAR LA BOURGOGNE ET EMBRANCHEMENTS.

Ligne principale : Paris-Lyon.

Darceau, 3e cl. . . . . } Paris.
Blondeel ✱, 4e cl.. . . . . . } Paris.
Pietra-Santa, 1re cl. . . . . . } Paris.
Fabre ✱, 2e cl.. . . . . . . } Bercy.
Lévêque, 3e cl. . . . . } Bercy.
Naux, 1re cl. . . . . Melun.
Rayez ✱, 3e cl. . . . . . . Fontainebleau.
Sautot ✱, 3e cl.. . . . . . . } Montereau.
Poncet ✱, 3e cl. . . . . . } Montereau.
Deschamps ✱, 4e cl. . . . . Sens.
Bataille, ✱, 4e cl. . . . . . Tonnerre.
O'Mahony, 4e cl. . . . . . . Montbard.
Quinquin ✱, 1re cl. . . . . } Dijon.
Maniouloux ✱, 2e cl. . . . } Dijon.
Drouel, 4e cl. . . . . } Dijon.
Favre ✱, 3e cl. . . . . . . Châlon.
Petitprêtre ✱, 2e cl. . . . . } Mâcon.
Devoucoux, 4e cl. . . . . . . } Mâcon.
Alexandre, 2e cl. . . . . . . Villefranche.
Médard, 1re cl. . . . . } Lyon.
Vermorel ✱, 2e cl. . . . . } Lyon.
Dornier ✱, 2e cl. . . . . . } Lyon.
Astier ✱, 2e cl. . . . . . } Lyon.
Palazzi ✱, 4e cl. . . . . . } Lyon.

Embranchement de Clamecy.

Châtelain ✱, 4e cl. . . . . . Auxerre.

Embranchement de Cravant-aux-Laumes.

Liévin, 4e cl. . . . . Avallon.

Embranchement de Chatillon-sur-Seine.

Lachassagne ✱, 3e cl.. . . . . Châtillon.

Embranchement de Dijon a Belfort, de la Barre a Gray, Rans et Fraisans ; de Besançon a Vesoul.

Yver (O ✱), 3e cl. . . . . . } Dôle.
Henry, 1re cl. . . . . } Dôle.
Reynaud, 1re cl. . . . . . . } Besançon.
N . . . . } Besançon.
Barçon, 2e cl. . . . . Montbéliard.

Embranchement de Pontarlier.

De Menouville, 3e cl. . . . . Salins.
Dulong ✱, 4e cl. . . . . . . Pontarlier.

Embranchement de Besançon a Bourg.

Grousteau ✱, 2e cl. . . . . Lons-le-Saulnier

EMBRANCHEMENT D'AUXONNE.

Noll ✳, 4ᵉ cl. . . . . Auxonne.

LIGNE D'ÉPINAC A PONT-D'OUCHE.
SECTION DE SANTENAY A ÉTANG.

Michel, 3ᵉ cl. . . . . Autun.

EMBRANCHEMENT DE CHAGNY A NEVERS
ET A MOULINS.

Meunier ✳, 4ᵉ cl. . . . . . Chagny.
Roidot ✳, 2ᵉ cl. . . . . . . Paray-le-Monial.
Michel, 3ᵉ cl., *d. n.* . . . . . Autun.

LIGNES DU CREUZOT AU CANAL DU CENTRE
ET DE CRÉOT A LA LIGNE DE CHAGNY
A MOULINS.

Meunier ✳, 4ᵉ cl., *d. n.* . . . Chagny.
Roidot ✳, 2ᵉ cl., *d. n.* . . . . Paray-le-Monial.

EMBRANCHEMENT DE LYON A GENÈVE.

Cipollina, 1ʳᵉ cl. . . . . . . Lyon.
Arminot, 4ᵉ cl . . . . Ambérieux.
Lano (O ✳), 4ᵉ cl. . . . . . Culoz.
Mareschal ✳, 4ᵉ cl. . . . . . Bellegarde.

EMBRANCHEMENT D'AMBÉRIEUX A MACON.

Semidei, 3ᵉ cl. . . . . Bourg.

2° LIGNE DE PARIS A LYON PAR LE BOURBONNAIS ET EMBRANCHEMENTS.

LIGNE PRINCIPALE : PARIS—LYON.

Lécuyer, 1ʳᵉ cl. . . . . Corbeil.
Bernis, 3ᵉ cl. . . . . Moret.
Jombert, 4ᵉ cl. . . . . Montargis.
Maître ✳, 2ᵉ cl. . . . . . . Cosne.
Moinier, 3ᵉ cl. . . . . . . } Nevers.
Giat, 1ʳᵉ cl. . . . . }
Nival, 1ʳᵉ cl. . . . . } Moulins.
Dubois (Ant.) ✳, 2ᵉ cl. . . }
Agnéty, 1ʳᵉ cl. . . . . } St-Germain-des-Fossés.
Bezelgues, 3ᵉ cl . . . . . . }
De Saint-Didier, 3ᵉ cl., *d. n.* Gannat.
Bouvier, 3ᵉ cl. . . . . Roanne.
N. . . . . Le Coteau.
Mandet, 2ᵉ cl. . . . . } Saint-Étienne.
Troussaint ✳, 2ᵉ cl. . . . . }
Hugot, 3ᵉ cl. . . . . Givors.
Andoque, 4ᵉ cl. . . . . } Lyon.
Castelnovo (O ✳), 2ᵉ cl. . . }

EMBRANCHEMENT DE VICHY.

D'Auzolles, 2ᵉ cl. . . . . . . Vichy.

EMBRANCHEMENT DE ST-ÉTIENNE AU PUY.

Broquin, 1ʳᵉ cl. . . . . Firminy.
Schaefer, 2ᵉ cl. . . . . Le Puy.

EMBRANCHEMENT DES AIGUILLES DU CLUZE
A ROCHE-LA-MOLIÈRE.

Mandet, 2ᵉ cl., *d. n.* . . . . . Saint-Étienne.

EMBRANCHEMENT DE CLERMONT A THIERS.

. . . . Clermont.

EMBRANCHEMENT DE ST-ÉTIENNE A BOEN.

Joubert, 2ᵉ cl. . . . . Montbrison.

EMBRANCHEMENT DE TARARE A ST-GERMAIN.

Béjot, 3ᵉ cl. . . . . Tarare.

3° LIGNE DE LYON A LA MÉDITERRANÉE ET EMBRANCHEMENTS.

LIGNE PRINCIPALE : LYON—MARSEILLE.

Pianelli, 4ᵉ cl. . . . . Vienne.
Donna, 1ʳᵉ cl. . . . . Saint-Rambert.
Cerisier, 4ᵉ cl. . . . . }
. . . . } Valence.
Joudon, 4ᵉ cl. . . . . }
Lantenois ✳, 2ᵉ cl. . . . . Montélimart.
Métivier, 1ʳᵉ cl. . . . . . Avignon.
Picard, 1ʳᵉ cl. . . . . } Tarascon.
Pontanel ✳, 3ᵉ cl. . . . . . }
Charton ✳, 3ᵉ cl. . . . . . }
Ménard, 1ʳᵉ cl. . . . . . . } Marseille.
Piazza, 2ᵉ cl. . . . . }
Simon (O ✳), 3ᵉ cl. . . . . Arles.

EMBRANCHEMENTS DE LYON, DE ST-RAMBERT
ET DE VALENCE A GRENOBLE.

Leyssale-Cumont, 2ᵉ cl. . . Bourgoing.
Bernardi ✳, 3ᵉ cl. . . . . . Voiron.
Douglas, 3ᵉ cl. . . . . Saint-Marcellin.
Mounier ✳, 1ʳᵉ cl. . . . . . } Grenoble.
Revel, 2ᵉ cl. . . . . }

LIGNE DE GRENOBLE A GAP.

Mounier ✳, 1ʳᵉ cl., *d. n.* . . } Grenoble.
Revel, 2ᵉ cl., *d. n* . . . . . }

LIGNE DE ST-RAMBERT A ANNONAY.

Donna, 1ʳᵉ cl., *d. n.* . . . . . Saint-Rambert.

EMBRANCHEMENT DE PRIVAS ET DE CREST.

Fages, 4ᵉ cl. . . . . Privas.

LIGNE D'ALAIS AU POUZIN.

Buisson ✳, 4ᵉ cl. . . . . . Le Teil.

EMBRANCHEMENT DE CARPENTRAS.

Poilpré, 3ᵉ cl. . . . . Avignon.

LIGNE D'AVIGNON A GAP.

Martin (Charles) ✳, 3ᵉ cl. Cavaillon.
N. . . . . Pertuis.
Lyon, 3ᵉ cl. . . . . Sisteron.

EMBRANCHEMENT DE CAVAILLON A APT.

Martin (Ch.) ✳, 3ᵉ cl., *d. n.* Cavaillon.

Embranchement de Saint-Auban a Digne.

Lyon, 3e cl., *d. n.* . . . . Sisteron.

Ligne de Clermont a Alais,

Delanef, 1re cl. . . . . . . } Clermont.
Grimardias, 3e cl. . . . . . }
. . . . }

Treilhe (Antoine), 2e cl. . Brioude.
Albène ✻, 4e cl. . . . . . . Langogne.
Ricardie ✻, 4e cl. . . . . . } Alais.
Bassaget, 3e cl. . . . . . . }

Embranchement d'Aix.

Rivette, 2e cl. . . . . Aix.

Ligne de Lunel au Vigan et Embranchement d'Arles a Lunel et a Ganges.

Daguerre, 3e cl. . . . . Lunel.

Embranchement de Cette.

Gadilhe (O ✻), 3e cl. . . . } Nimes.
Delorme, 3e cl. . . . . }
Galle, 3e cl . . . . } Montpellier.
Bermont de Vachères, 2e cl. }
Lambert (Ed.), 2e cl. . . . Cette.

Ligne de Toulon a Nice et a Menton

Trenty-Martiloque, 3e cl. . . Aubagne.
Martin (Gustave) ✻, 4e cl. . } Toulon.
André, 3e cl. . . . . }
Bataille ✻, 4e cl. . . . . . . Les Arcs.
Gavenne, 1re cl. . . . . . . Cannes.
Decheverry ✻, 2e cl. . . . . Nice.
Jambon (O ✻), 4e cl. . . . . Menton.

4° LIGNE D'ANNECY A AIX.

Levert, 3e cl. . . . . Aix.

5° LIGNES DE VICTOR-EMMANUEL ET DU MONT CENIS.

Figard ✻, 2e cl. . . . . . . } Chambéry.
. . . . }

De Leutre, 4e cl. . . . . } Modane.
Frère ✻, 4e cl. . . . . }

6° LIGNES DE LYON A LA CROIX-ROUSSE ; — DE LA CROIX-ROUSSE A SATHONAY ; — DE SATHONAY A BOURG ; — DE LYON A MONTBRISON.

Poisot, 2e cl. . . . . Lyon.

Martineau, 3e cl. . . . . Lyon.

RÉSEAU DU MIDI ET LIGNES QUI S'Y RATTACHENT.

MM. Compaing ✻, Inspecteur général des Ponts et Chaussées de 2e classe, chargé de la Direction du service, à Bordeaux.

Bureau de l'Inspecteur général, Directeur.

Conducteurs :

*Lespinasse, 1re cl.	*Doléac (Ulysse), 4e cl.	*Pouey, 3e cl.
*Astié, 2e cl.	*Lartigau (H.), 4e cl.	*Dubosc, 4e cl.

CONTROLE TECHNIQUE.

1re SECTION.

Lignes situées à l'Ouest du Mât de signaux placé à l'aval de la gare de Toulouse, sur la ligne de Bordeaux à Cette. — Ligne de Bordeaux au Verdon.

MM. de Sansac (O ✻). Ingén. en chef de 2e cl., *d. n.* (P. et Ch.), à Bordeaux.

Ingénieurs ordinaires :

Baumgartner ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Bordeaux.
Boutan (Paul), 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . . Bordeaux.
André (Frédéric), 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . Bayonne.
Parlier ✻, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Toulouse.
Duportal, 1re classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . Tarbes.
De Rey-Pailhade, 2e classe, *d. n.* (P. et Ch.). . . . . . Agen.
Boutan (Edouard), 3e classe, *d. n.* (Mines). . . . . . . Bordeaux.

Conducteurs :

*Palaa (Germain), pp[al]	Pau.	*Aché, 4[e] cl., *d. n.*	Bordeaux.
*Mattabon (A.), 1[re] cl.	Bordeaux.	*Doléac (Joseph), 4[e] cl., *d. n.*	Tarbes.
*Nouguès, 1[re] cl.	Agen.	*Ducos, 4[e] cl.	Bordeaux.
Comps (P.-F.), 2[e] cl., *d. n.*	Toulouse.	*Nougué, 4[e] cl.	Toulouse.
*Bétis, 3[e] cl.	Bayonne.	*Vidal. 4[e] cl.	Tarbes.

Gardes-Mines :

*Dürbach, pp[al], *d. n.*	Pau.	*Costier, 2[e] cl.	Toulouse.
*Cazenave, 2[e] cl., *d. n.*	Bordeaux.		

2[e] SECTION.

Lignes situées à l'Est du Mât de signaux placé à l'aval de la gare de Toulouse, sur la ligne de Bordeaux à Cette. — Ligne de Perpignan à Prades.

M. Saléta ✱, Ingénieur en chef de 2[e] classe (P. et Ch.), à Toulouse.

Ingénieurs ordinaires :

Bouffet ✱, 1[re] classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Carcassonne.
Blagé, 2[e] classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Albi.
Reynès, 1[re] classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Perpignan.
Jullien, 2[e] classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Béziers.
Cultit, Cond. 1[re] cl., f. f. d'ing. ord., *d. n.* (P. et Ch.)	St-Affrique.
Wickersheimer, 3[e] classe, *d. n.* (P. et Ch.)	Carcassonne.
Castelnau (de), 3[e] classe, *d. n.* (Mines)	Montpellier.

Conducteurs :

Arnaud (L.), pp[al], *d. n.*	Albi.	*Fleury, 3[e] cl.	Béziers.
Rivet, 2[e] cl., *d. n.*	Castres.	*Cutzach, 4[e] cl., *d. n.*	Perpignan.
*Favié, 3[e] cl.	Carcassonne.	*Molinier (Firmin), 4[e] cl., *d. n*	Millau.

Gardes-Mines :

*Feyte, 4[e] cl.	Montpellier.	*Rixens, 4[e] cl.	Béziers.

INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Teulon ✱, Inspecteur principal...... Bordeaux.

Inspecteurs particuliers :

Maret (O ✱),	Bordeaux.	Bechameil (O ✱).	Toulouse.
Coubé-Chaptal.	Bayonne.		

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaires :

LIGNE PRINCIPALE : BORDEAUX — CETTE.

Vignerte, 1[re] cl	Bordeaux.	Manes, 1[re] cl.	Toulouse.
De Monsabert, 4[e] cl.	Bordeaux.	Chenu ✱, 1[re] cl.	Toulouse.
Jayr ✱, 4[e] cl.	Bordeaux.	Fauré, 1[re] cl.	Toulouse.
Levessel ✱, 3[e] cl.	Bordeaux.	De Thézac, 3[e] cl.	Castelnaudary.
De Tessan, 4[e] cl.	Langon.	Chaverot, 2[e] cl.	Carcassonne.
Thevenin (A.) ✱, 3[e] cl.	Marmande.	Coloni ✱, 2[e] cl.	Narbonne.
Saux, 4[e] cl.	Agen.	Dupuy (F.) ✱, 2[e] cl.	Béziers.
Calvel ✱ 2[e] cl.	Agen.	Cavalerie ✱, 3[e] cl.	Agde.
Lacoste de l'Isle, 4[e] cl.	Moissac.	Mozziconacci, 1[re] cl.	Cette.
Delrieu, 4[e] cl.	Montauban.	Reynaud de Tretz, 4[e] cl.	Cette.
		Baty ✱, 4[e] cl.	Cette.

EMBRANCHEMENT DE LANGON A BAZAS.

De Tessan, 4e cl. *d. n.* . . . . Langon.

LIGNE DE BORDEAUX A BAYONNE ET A HENDAYE.

Jayr ✻, 4e cl., *d. n.* . . . . . Bordeaux.
Froment, 3e cl. . . . . Morcenx.
Duperche, 4e cl. . . . . Dax.
Bertrès, 1re cl. . . . . } Bayonne.
Noyrit, 1re cl. . . . . }

EMBRANCHEMENT DE MONT-DE-MARSAN.

Combier (O ✻), 3e cl. . . . . Mont-de-Marsan

LIGNE DE TOULOUSE A BAYONNE.

Bordères ✻, 4e cl. . . . . . . Montrejeau.
Ferran, 1re cl . . . . } Tarbes.
Bonzom (O ✻), 2e cl. . . . . }
Delbé, 1re cl. . . . . } Pau.
Junqua, 3e cl. . . . . }

LIGNE DE MONTPELLIER A RODEZ.

Bonniol, 3e cl. . . . . Paulhan.

LIGNE D'AGEN A TARBES.

Pujol ✻, 3e cl. . . . . . . Auch.
De Sautereau, 3e cl. . . . . Mirande.

EMBRANCHEMENT DE MAZAMET.

Chaubard, 4e cl. . . . . . . Castres.

LIGNE DE CARMAUX A ALBI.

N. . . . . Albi.

EMBRANCHEMENT DE PERPIGNAN ET DE PORT-VENDRES.

Martin ✻, 1re cl. . . . . . . Perpignan.

EMBRANCHEMENT DE GRAISSESSAC.

Dupuy ✻, 2e cl., *d. n.* . . . . Béziers.

LIGNE DE ST-SIMON A FOIX.

Rumeau, 1re cl. . . . . Foix.

LIGNE DE LODÈVE ET DE MONTPELLIER.

Cavalerie ✻, 3e cl., *d. n.* . . . Agde.
Bonniol, 4e cl., *d. n.* . . . . . Paulhan.

LIGNE DE LOURDES A PIERREFITTE.

Bonzom (O ✻), 2e cl., *d. n.* Tarbes.

EMBRANCHEMENT DE MONTREJEAU A BAGNÈRES-DE-LUCHON.

Bordères ✻ 4e cl., *d. n.* . Montrejeau.

EMBRANCHEMENT DE LATOUR A MILLAU.

Glas, 4e cl. . . . . Millau.

EMBRANCHEMENT DE TOURNEMIRE A ST-AFFRIQUE.

Glas, 4e cl. *d. n.* . . . . Millau.

LIGNE DE PERPIGNAN A PRADES.

Marchand, 1re cl. . . . . . . Perpignan.

LIGNE DE BORDEAUX AU VERDON.

De Tournadre, 3e cl. . . . . Bordeaux.

LISTE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE

DES

INGÉNIEURS DES MINES.

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
A		
Aguillon ✻.	ing. ord. 2e cl. .	Alais, Div. du sud-est.—Chemin de fer de P.-L.-M., 3e section.
Amiot.	ing. ord. 3e cl. . .	Clermont, Div. du Centre.
Ambly (d'). *Voir* Peschard.		
B		
Badoureau.	élève 1re cl.. . . .	École.
Balls.	élève 1re cl. . . .	*Mission*
Barré.	ing. ord. 1re cl.. .	*Société des mines, usines et chemins de fer d'Autriche.*
Bayle ✻.	ing. en ch. 1re cl..	Cours à l'École des Mines et à l'École des Ponts et Chaussées.
Benoît.	ing. ord. 1re cl.. .	Troyes, Div. du nord-est.
Béral.	ing. ord. 1re cl. .	*Société de mines dans l'Aude.*
Bère ✻	ing. en ch. 2e cl.	Périgueux, Div. du Centre.
Bertera ✻.	ing. en ch. 1re cl.	*Compagnie des chem. de fer d'Orléans*
Bertrand.	ing. ord. 3e cl. . .	Vesoul, Div. du nord-est. — Thermes de Luxeuil.— Chemin de fer de l'Est.
Bochet ✻.	ing. en ch. 1re cl..	Chambéry, Div. du sud-est.
Bonnefoy.	élève 2e cl.	École.
Boureuille (de) (G O ✻)	insp. gén. 1re cl.	Conseil général des mines.
Boutan.	ing. ord. 3e cl. .	Bordeaux, Div. du sud-ouest. — Chemin de fer du Midi, 1re section.
Boutiron.	ing. ord. 3e cl.. .	Lyon, Div. du Centre. — Chemin de fer de P.-L.-M., 2e et 5e sections.
Braconnier.	ing. ord. 2e cl.. .	Nancy, Div. du nord-est.— Chemin de fer de l'Est.
Brossard de Corbigny ✻	ing. ord. 1re cl. .	Angers, Div. du Centre.— Chemin de fer d'Orléans et prolongements.
C		
Cacarrié (O ✻). . . .	insp. gén. 2e cl. .	Chemin de fer de P.-L.-M.
Carcanagues.	élève 1re cl. . . .	*Mission.*
Carnot ✻.	ing. ord. 2e cl.. .	Cours à l'École des Mines et Laboratoires.
Castel (O ✻).	ing. en ch. 2e cl.	St-Etienne, Div. du centre.— Chemin de fer de P.-L.-M., 2e section.
Castelnau (de). *Voir* Curières (de).		
Chancourtois (de) (C ✻)	ing. en chef 1re cl.	Cours à l'École des Mines.— Carte géologique de la France.

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
Chosson ✻.	ing. ord. 2e cl. . .	*Usine du Creusot.*
Cizancourt (de) Méniolle ✻	ing. en chef 2e cl.	Direction de l'École des mineurs de Saint-Étienne.
Clérault ✻.	ing. ord. 2e cl. . .	Paris, Chemin de fer de l'Est. — Commission centrale des machines à vapeur.
Cléry (Hanet-) ✻. . .	ing. en chef 2e cl.	Secrétaire du Conseil général des Mines.
Coince ✻.	ing. ord. 1re cl.. .	*Compagnie des chemins de fer d'Orléans.*
Corbigny (de). *Voir* Brossard.		
Cornu.	ing. ord. 2e cl. . .	Cours à l'École polytechnique.
Couche (O ✻).	insp. gén. 2e cl. .	Cours à l'École des Mines.
Cumenge ✻.	ing. ord. 2e cl. .	*Congé illimité.*
Curières (de) de Castelnau.	ing. ord. 3e cl. . .	Montpellier, Div. du sud-est. — Chemin de fer du Midi.
D		
Daubrée (C ✻). . . .	insp. gén. 1re cl. .	Conseil général des mines. — Direction de l'Ecole des Mines.
Debette ✻.	ing. ord. 1re cl.. .	
Delafond.	ing. ord. 2e cl. . .	Châlon, Div. du nord-est.
Delesse (O ✻).	ing. en chef 1re cl.	Cours à l'École des Mines.
Descottes ✻.	insp. gén. 2e cl. .	Conseil général des Mines. — Division du sud-est.
Dormoy ✻	ing. ord. 1re cl. .	*Congé illimité.*
Douvillé.	ing. ord. 2e cl. . .	Carte géologique de la France. — Collections de paléontologie à l'École des Mines.
Duchanoy ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Paris (*f. f. d'ingénieur en chef*). — Che- de fer de l'Ouest, 1re section.
Dupont (O ✻).	ing. en chef 1re cl.	Inspection et cours à l'École des Mines.
Duporcq.	ing. ord. 2e cl. . .	Arras, Div. du nord-ouest. — Bassin houiller d'Arras. — Chemin de fer du Nord.
Durand de Grossouvre.	ing. ord. 3e cl. . .	Bourges, Div. du Centre et service spécial.
Du Souich (O ✻). . .	insp. gén. 1re cl..	Conseil général des mines. — Division du nord-ouest.
F		
Fourcy (de). *Voir* Lefébure.		
François (O ✻). . . .	insp. gén. 1re cl. .	Conseil général des Mines.
Freycinet (de) (O ✻)..	ing. en ch. 2e cl.	Paris, Etudes relatives à l'exploitation des chemins de fer. — Sénateur (Seine).
Furiet ✻	ing. en ch. 1re cl..	Toulouse, Div. du sud-ouest.
Fuchs (O ✻).	ing. ord. 1re cl . .	Cours à l'École des Mines. — Carte géologique de la France.
G		
Genouillac (de) (du Verdier-)	ing. ord. 2e cl. .	Rouen, Div. du nord-ouest. — Chemin de fer de l'Ouest.
Genreau ✻.	ing. ord. 2e cl. . .	Mission en Tunisie.
Gentil ✻	ing. en ch. 1re cl .	Tours, Div. du centre.
Gonthier.	ing. ord. 2e cl. .	Cours à l'Ecole des mineurs de St-Étienne.

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
Goupillière (de la). *Voir* Haton.		
Gouvenain (de) ✻. . .	ing. en ch. 2ᵉ cl.	Clermont, Div. du Centre.
Grand	ing. ord. 3ᵉ cl..	Algérie (sous-arrondissement de Bône).
Grossouvre (de). *Voir* Durand.		
Gruner (O ✻).	insp. gén. 1ʳᵉ cl. .	Conseil général des Mines.
Guillebot de Nerville (O ✻).	insp. gén. 2ᵉ cl. .	Conseil général des Mines. — Division du sud-ouest.
H		
Hanet. *Voir* Cléry.		
Haton de la Goupillière ✻	ing. ord. 1ʳᵉ cl. .	Cours à l'École des Mines. — École polytechnique.
Henriot	élève 3ᵉ cl. . . .	École.
Henry.	ing. ord. 2ᵉ cl. .	Rive-de-Gier, Div. du Centre. — Chemin de fer de P.-L.-M.
Heurteau.	ing. ord. 2ᵉ cl. .	*Compagnie des chemins de fer d'Orléans.* — Commission des inventions concernant les chemins de fer.
Houpeurt ✻.	ing. ord. 2ᵉ cl. .	*Compagnie des mines de la Loire.*
Huyot (O ✻).	ing. ord. 2ᵉ cl. .	*Compagnie des chemins de fer du Midi.*
I		
Ichon.	ing. ord. 2ᵉ cl. . .	*Compagnie des chemins de fer Roumains.*
J		
Jacquot (O ✻).	insp. gén. 2ᵉ cl. .	Conseil général des Mines. — Division du nord-est. — Cartes géologiques.
Jordan ✻.	ing. ord. 1ʳᵉ cl. . .	Paris, Div. du nord-ouest; carrières de Paris. — École polytechnique.
Juge.	ing. ord. 1ʳᵉ cl. .	Nice, Div. du sud-est.
Julien ✻.	ing. ord. 1ʳᵉ cl. . .	Le Mans, Div. du nord-ouest. — Service spécial. — Chemin de fer de l'Ouest.
Jutier ✻.	ing. en chef 2ᵉ cl.	Châlon, Div. du nord-est.
K		
Keller	ing. ord. 1ʳᵉ cl. . .	Paris, Div. du nord-ouest. — Reconstitution du plan souterrain de Paris. — Carrières de Paris. — Chemins de fer de l'Est.
Kuss.	élève 1ʳᵉ cl. . . .	*Mission.*
L		
Labresse. *Voir* Luuyt.		
Lachat ✻.	ing. ord. 1ʳᵉ cl. .	Avignon, Div. du sud-est. — Chemin de fer de P.-L.-M., 3ᵉ section.
Lallemand.	élève 3ᵉ cl. . . .	École.
Lamé Fleury ✻. . . .	ing. en chef 1ʳᵉ cl.	Direction des Mines.
Lan (O ✻).	ing. en ch. 2ᵉ cl.	Cours à l'Ecole des Mines.

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
Langlois	ing. ord. 2e cl. .	Grenoble, Div. du sud-est. — Chemin de fer de P.-L.-M., 3e section.
Lapparent (*de*) ✻. . .	ing. ord. 2e cl. .	*Université catholique de Paris.*
Laugel.	ing. ord. 2e cl. . .	*Disponibilité.*
Laur ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Rodez, Div. du sud-ouest.
Le Bleu ✻.	ing. en chef 2e cl.	Douai, Div. du nord-ouest. — Chemin de fer d'Anzin à Somain.
Le Chatelier.	ing. ord. 3e cl. .	Besançon, Div. du nord-est.
Lecornu.	élève 1re cl. . . .	École.
Ledoux.	ing. ord. 1re cl. .	Paris, chemin de fer P.-LM., 1re section.
Lefébure de Fourcy (Eugène) (O ✻). . .	insp. gén. 2e cl. .	Conseil général des Mines. — Division du Centre.
Leseure ✻	ing. ord. 1re cl. .	*Compagnie des fonderies et forges de l'Horme.*
Le Verrier.	ing. ord. 3e cl. . .	St-Étienne, Div. du Centre. — Ecole des mineurs de St-Etienne. — Chemin de fer de P.-L.-M., 2e section.
Lévy (Aug.) ✻	ing. ord. 2e cl. . .	Carte géologique détaillée de la France. — Répétiteur à l'École polytechnique.
Lévy (Léon).	ing. ord. 3e cl. . .	Chambéry, div. du Sud-Est. — Chemin de fer P.-L.-M.
Liénard.	ing. ord. 1re cl. .	Amiens, Div. du nord-ouest. — Chemin de fer du Nord.
Linder (O ✻).	ing. en ch. 2e cl. .	Alais, Div. du sud-est. — Direction de l'école des maîtres-ouvriers-mineurs d'Alais.
Lodin.	ing. ord. 3e cl. .	Caen, Div. du nord-ouest. — Chemin de fer de l'Ouest.
Lorieux ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Nantes, Div. du nord-ouest. — Chemin de fer d'Orléans et prolongements.
Luuyt (Labrosse-) ✻.	ing. en ch. 2e cl.	Rapporteur près la commission centrale des machines à vapeur.
M		
Mallard ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Cours à l'école des Mines.
Martelet ✻	ing. ord. 1re cl. .	Paris. — Service des appareils à vapeur.
Massieu ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Rennes (*F. f. d'ingénieur en chef*), Div. du nord-ouest. — Chemin de fer de l'Ouest, 2e section.
Matrot ✻.	ing. ord. 2e cl. .	Lille, Div. du nord-ouest. — Chemin de fer du Nord.
Meissonnier (O ✻). . .	insp. gén. 2e cl. .	Paris, chemin de fer du Nord.
Méniolle. *Voir* de Cizancourt.		
Meugy ✻	ing. en ch. 1re cl.	Paris, machines à vapeur du département de la Seine.
Meurgey.	ing. ord. 2e cl. . .	Cours à l'École des mineurs de St-Étienne.
Moissenet ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Cours à l'École des Mines et Laboratoires. — Carte géologique. — Annales des Mines.
Moutard.	ing. ord. 1re cl.. .	Cours préparatoire à l'École des Mines. — Examinateur à l'École polytechnique.

Noms des Ingénieurs.	Grades	Services.
Hussy ✻.	ing. ord. 1re cl.. .	*Compagnie des forges de Commentry.*
N		
Nerville. *V.* Guillebot.		
Nivoit ✻	ing. ord. 2e cl.. .	Mézières, Div. du nord-est. — Chemin de fer de l'Est.
Noblemaire ✻.	ing. ord. 1re cl. .	*Compagnie des chemins de fer de P.-L.-M.*
O		
Olry	ing. ord. 3e cl. .	Valenciennes, Div. du nord-ouest. — Bassin houiller de Valenciennes. — Chemin de fer d'Anzin à Somain.
Oppermann	ing. ord. 3e cl. . .	Secrétariat du Conseil général des mines.
Orsel (O ✻)	ing. en ch. 2e cl..	Marseille, Div. du sud-est.
P		
Parran ✻.	ing. ord. 1re cl. .	*Compagnie des mines de fer magnétique en Algérie.*
Pelletan.	ing. ord. 3e cl. . .	Paris, chemin de fer de l'Ouest.
Perrin.	ing. ord. 2e cl. . .	Paris, Appareils à vapeur du département de la Seine.
Peschart d'Ambly ✻. .	ing. en ch. 1re cl.	Troyes, Div. du nord-est.
Peslin	ing. ord. 1re cl. .	Tarbes, Div. du sud-ouest.
Petitdidier.	élève 2e cl. . . .	École.
Phillips ✻.	ing. en chef 2e cl.	Cours à l'École des arts et manufactures. — École polytechnique.
Piérard (C ✻).	insp. gén. 1re cl. .	*Congé illimité.*
Poincaré.	élève 2e cl.	École.
Potier ✻.	ing. ord. 2e cl. . .	Carte géologique de la France. — Cours à l'École des Mines et à l'École polytechnique.
Pouyanne.	ing. ord. 1re cl. .	Algérie (*F. f. d'ingénieur en chef*). arrondissement d'Alger.
R		
Résal ✻.	ing. ord. 1re cl.. .	Cours à l'École polytechnique. — Chemin de fer de P.-L.-M., 2e section.
Rigaud.	ing. ord. 2e cl.. .	Dijon. Div. du nord-est.
Rocard ✻.	ing. ord. 1re cl. .	*Société algérienne.*
Roche..	élève 1re cl. . . .	École.
Roger ✻.	ing. en chef 1re cl.	Rouen, Div. du nord-ouest. — Carrières de Fécamp.
Rolland.	élève 1re cl.	Mission.
Romilly (de). *V.* Worms.		
S		
Sauvage.	ing. ord. 3e cl. .	Paris. Div. du nord-ouest.
Sens ✻..	ing. ord. 1re cl.. .	*Compagnie des usines métallurgiques de Marquise.*
T		
Tauzin.	élève 3e cl.	École

Noms des Ingénieurs.	Grades.	Services.
Tissot ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Algérie, Intérim du service de l'arrondissement de Constantine.
Tournaire ✻.	ing. en ch. 1re cl.	Paris, Div. du nord-ouest. — Carrières de Paris.
Trautmann ✻.	ing. en ch. 2e cl. .	Dijon, Div. du nord-est.
V		
Vassart (Cte de) d'Hozier (O ✻).	ing. en ch. 2e cl.	Administration centrale. — Commission militaire supérieure des chemins de fer.
Verdier (du). *Voir* Genouillac.		
Vicaire.	ing. ord. 1re cl. .	Paris. — Chemin de fer du Nord.
Vieira.	ing. ord. 2e cl. . .	Vic-Dessos, Div. du sud-ouest.
Ville (O ✻).	insp. génér. 2e cl.	Algérie
Villié.	ing. ord. 2e cl. .	*Université catholique de Lille.*
Villot ✻.	ing. ord. 1re cl. .	Marseille, Div. du sud-est. — Chemin de fer de P.-L.-M., 3e section.
Vital.	ing. ord. 3e cl. .	Rodez, Div. du sud-ouest.—Bassin houiller d'Aubin.
Voisin (Armand). . .	ing. ord. 2e cl. . .	*Congé illimité.*
Voisin (Honoré). . . .	ing. ord. 3e cl. . .	Moulins, Div. du Centre.— Chemin de fer de Paris à Orléans et prolongements.
W		
Wickersheimer.	ing. ord. 3e cl. . .	Carcassonne, Div. sud-ouest. — Chemin de fer du Midi, 2e section.
Worms de Romilly. . .	ing. ord. 2e cl. . .	Limoges, Div. du Centre. — Chemin de fer des Charentes.
Z		
Zeiller.	ing. ord. 2e cl. . .	Paris, chemin de fer d'Orléans. — Commission des Annales des Mines.

INGÉNIEURS HONORAIRES.

Michel Chevalier (G O ✻), Inspecteur général, *Membre de l'Institut.*
M. Le Play (G O ✻), Inspecteur général.

INGÉNIEURS DES MINES EN RETRAITE.

Noms.	Grades.	Noms.	Grades.
MM.		MM.	
Blavier (O ✻).	insp. général.	Harlé (O ✻).	insp. général.
Boudousquié (O ✻)	ing. en chef.	Levallois (C ✻).	insp. général.
Declerck ✻.	ing. en chef.	Manès ✻.	ing. en chef.
Diday (O ✻).	insp. général.	Mœvus ✻.	ing. en chef.
Drouot (O ✻).	insp. général.	Regnault (C ✻)	ing. en chef.

LISTE ALPHABÉTIQUE DES GARDES-MINES.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
A			
Albin.	2e cl.	Marseille.	Bouches-du-Rhône, service ordinaire. — Chemin de fer de P.-L.-M.
Arragon.	2e cl.	Bourges.	Cher, service ordinaire.
*Auvergne.	4e cl.	»	*Congé illimité.*
B			
Barbry.	2e cl.	Reims.	Marne, service ordinaire.
*Barnier.	3e cl.	»	*Congé illimité* (S.-O.).
Barrier.	3e cl.	Toulouse.	Haute-Garonne, service ordinaire
*Bertrand.	4e cl.	Paris.	Chemin de fer d'Orléans.
Besombes.	4e cl.	Laval.	Mayenne, service ordinaire.
*Blacher.	1re cl.	Paris.	Chemins de fer de l'Est et embranchements.
*Boisramé.	4e cl.	Paris.	Chemin de fer de l'Ouest.
*Bonnaymé.	1re cl.	Vesoul.	Service ordinaire. — Chemin de fer de l'Est.
*Bonvin (Gust.).	2e cl.	Paris.	Chemin de fer de P.-L.-M.
*Bosdecher.	4e cl.	Nantes.	Loire-Inférieure, chemin de fer d'Orléans et prolongements.
*Bougarel.	2e cl.	»	*Congé illimité.*
*Bouguet.	4e cl.	Bône.	Algérie.
Bourdon.	1re cl.	Grenoble.	Isère, service ordinaire. — Chemin de fer de P.-L.-M.
*Bouty.	2e cl.	Oran.	Algérie.
*Bouvier.	3e cl.	Rennes.	Ille-et-Vilaine, chemin de fer de l'Ouest.
Brossette.	3e cl.	Aubin.	Aveyron, service ordinaire.
Bruant.	4e cl.	Paris.	Surveillance des carrières de Paris.
C			
Cadieu.	2e cl.	Rennes.	Ille-et-Vilaine, service ordinaire.
Canaly.	1re cl.	Ajaccio.	Corse, service ordinaire.
*Canelle.	3e cl.	»	*Congé illimité.*
*Carrey.	2e cl.	»	*Congé illimité* (S.-E.).
*Casenave.	3e cl.	Bordeaux.	Gironde, service ordinaire. — Chemin de fer du Midi.
Chabat.	1re cl.	Paris.	Seine, machines à vapeur.

Nota. L'astérisque indique les Gardes-Mines payés sur d'autres fonds que ceux du Personnel.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
Chalot.	2e cl.	Luxeuil. . . .	Haute-Saône, service spécial de l'établissement thermal de Luxeuil.
Chazoulière.	4e cl.	Saint-Dizier.	Haute-Marne, service ordinaire.
*Chevallot.	3e cl.	»	*Congé illimité.*
*Christol.	4e cl.	Constantine. .	Algérie.
Clavel.	4e cl.	Saint-Michel.	Savoie, service ordinaire.
*Clère (François). . . .	1e cl.	Paris.	Chemin de fer de Paris à Lyon par la Bourgogne.
Clère (Georges). . . .	4e cl.	Briançon. . .	Hautes-Alpes, service ordinaire.
Corriol	4e cl.	Le Mans. . .	Sarthe, service ordinaire. — Chemin de fer de l'Ouest.
*Costier.	2e cl.	Toulouse. . .	Chemin de fer du Midi.
*Cuvillier (Auguste). .	2e cl.	Paris.	*Disponibilité.*
Cuvillier (Théoph.). .	4e cl.	Arras.	Pas-de-Calais, service ordinaire. — Chemin de fer du Nord.
D			
*Decressain	4e cl.	Paris.	Chemin de fer de l'Ouest.
*Doillon.	3e cl.	Dijon.	Côte-d'Or, chemin de fer de Paris à Lyon par la Bourgogne.
*Drot.	4e cl.	Constantine. .	Algérie.
*Dunkel.	1re cl.	Paris.	Service des carrières de Paris.— Chemin de fer de l'Est.
*Durrbach.	ppal.	Pau.	Basses-Pyrénées, Gers, service ordinaire. — Chemin de fer du Midi.
E			
Espérandieu.	4e cl.	Nevers	Nièvre, service ordinaire.
*Estienvrot.	3e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.)
Étienne.	ppal.	Nancy.	Meurthe-et-Moselle, service ordinaire.
F			
*Fagot.	3e cl.	Paris. . . .	Carrières de Paris, chemin de fer de l'Est.
*Faugière ✻.	ppal.	Montluçon. .	Allier, service ordinaire — Chemin de fer d'Orléans et prolongements.
*Feyte.	4e cl.	Montpellier. .	Hérault, service ordinaire. — Chemin de fer du Midi.
Fontaine.	2e cl.	»	*Congé.*
*Fopp.	3e cl.	»	*Congé illimité.*
Foucault.	3e cl.	Charleville. .	Ardennes, service ordinaire. — Chemin de fer de l'Est.
*Fragonard.	ppal.	Paris.	Chemin de fer du Nord et chemin de Ceinture.
Froissardey.	4e cl.	Vesoul. . . .	Haute-Saône, service ordinaire.
G			
*Gal.	4e cl.	Paris.	Chemin de fer de l'Ouest, 1re section.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
Gardes.	4e cl.	Prades. . . .	Pyrénées-Orientales, service ordinaire.
*Garreau.	3e cl.	Alais.	École des maîtres-ouvriers-mineurs d'Alais.
Gayet.	1re cl.	Grenoble. . .	Isère, service ordinaire.
*Gibert.	4e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
Gilly.	3e cl.	la Tour-du-Pin	Isère, service ordinaire.—Service spécial.
Goddard.	4e cl.	Chambéry . .	Savoie, service ordinaire.
*Golembiowski.	1re cl.	»	*Congé illimité.*
*Grandière.	4e cl.	Paris.	*Congé illimité* (N.-O.).
*Gruet.	4e cl.	Lyon.	Rhône, service ordinaire. — Chemin de fer de P.-L.-M.
*Guèze.	3e cl.	Tours.	Indre-et-Loire, service ordinaire. — Chemin de fer d'Orléans et prolongements.
*Guillet.	3e cl.	»	*Congé illimité* (N.-E.).
*Guillier.	4e cl.	Constantine. .	Algérie.
H			
Hallpré.	2e cl.	Rouen.	Seine-Inférieure, service ordinaire.
Hervier.	4e cl.	Paris.	Appareils à vapeur du département de la Seine.
Heuret.	ppal.	Châlon. . . .	Saône-et-Loire, service ordinaire. — Chemin de fer du Creusot.
Hoctin.	4e cl.	Dijon.	Côte-d'Or, service ordinaire. — Chemin de fer de P.-L.-M.
*Huguenin.	4e cl.	»	*Congé illimité.*
Hurlaut.	4e cl.	Guéret. . . .	Creuse, service ordinaire. — Chemin de fer d'Orléans.
J			
Jeannin.	4e cl.	Angoulême. .	Charente, service ordinaire.
*Jedlinski.	ppal.	Paris.	Carte géologique de la France.
Jurkowski.	1re cl.	St-Quentin. .	Aisne, service ordinaire.
Jusseraud ✱.	ppal.	Clermont. . .	Puy-de-Dôme, service ordinaire.
*Jourdan.	2e cl.	Avignon. . .	Vaucluse, service ordinaire. — Chemin de fer de P.-L.-M.
K			
*Kaiser.	2e cl.	Paris.	Chemin de fer de P.-L.-M.
L			
*Labeyrie (Léon). . . .	2e cl.	Paris.	Chemin de fer de l'Est.
*Labeyrie (Adolphe). .	2e cl.	Epernay. . . .	Chemin de fer de l'Est.
*Lacombe ✱.	2e cl.	»	*Congé illimité* (C.).
Lafont.	3e cl.	Valenciennes.	Nord, service ordinaire.—Service spécial.—Chemin de fer du Nord.
*Lantz.	4e cl.	»	*Congé illimité.*

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
*Laplanche.	pp^{al}.	Paris.	Chemin de fer d'Orléans et prolongements.
Laurent.	pp^{al}.	Paris.	Seine, machines à vapeur.
*Lavé.	2e cl.	Rive-de-Gier.	Loire, service ordinaire. — Chemin de fer de Paris à Lyon, par Nevers.
Lebas.	pp^{al}.	Bar-le-Duc. .	Meuse, service ordinaire.
*Lecomte.	3e cl.	Paris.	Chemin de fer de l'Est, 1re section.
Lefèvre.	3e cl.	Lille.	Nord, service ordinaire.
Lesprit.	4e cl.	Épinal. . . .	Vosges, service ordinaire.
*Letenneur.	4e cl.	»	*Congé illimité* (S.-E.).
*Lévy ✵.	1re cl.	»	*Congé illimité*, mines de St-Arnold-l'Hôpital (Meurthe-et-Moselle) (N.-E.).
*Lussac.	3e cl.	Alger.	Algérie.
M			
*Magnon.	2e cl.	Alais.	Gard. École des maîtres-ouvriers-mineurs d'Alais.
Maigret.	4e cl.	Longwy. . . .	Meurthe-et-Moselle, service ordinaire.
Maillon.	4e cl.	Saint-Étienne	Loire, service ordinaire.
Mansuy.	4e cl.	Meaux. . . .	Seine-et-Marne, service ordinaire.
Mairey	2e cl.	St-Étienne . .	Loire, service ordinaire. — Che- de fer de P.-L.-M.
Malplat.	3e cl.	Rive-de-Gier.	Loire, service ordinaire.
*Martin (Adrien). . . .	1re cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
*Martin (Alexandre). .	4e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
Martine.	1re cl.	Périgueux. .	Dordogne, service ordinaire. — Chemin de fer d'Orléans et prolongements.
*Massin.	2e cl.	Clermont. . .	Puy-de-Dôme, service ordinaire. —Contrôle du chemin de fer de P.-L.-M.
*Mercier.	3e cl.	»	*Congé illimité* (S.-E.).
Mermillod	4e cl.	Annecy. . . .	Haute-Savoie, service ordinaire.
Minisclous.	2e cl.	Paris.	Seine, service des machines à vapeur.
Mittre.	pp^{al}.	Alais.	Gard, service ordinaire.—Chemin de fer de P.-L.-M.
Miziewicz.	pp^{al}.	Avignon . . .	Vaucluse, service ordinaire.—Surveillance des appareils à vapeur. — Chemin de fer de P.-L.-M.
*Munier.	2e cl.	Alais.	Gard, service ordinaire. — Chemin de fer de P.-L.-M.
N			
*Nibourel.	2e cl.	Rouen. . . .	Seine-Inférieure, service ordinaire.—Chemin de fer de l'Ouest.

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
Noël	2e cl.	Bordeaux	Gironde, service ordinaire.
P			
*Pagès	4e cl.	»	*Congé illimité*, usines de Ria (Pyrénées-Orientales) (S.-O.).
*Perrier	4e cl.	Paris	Surveillance des carrières de Paris.
Pestelard	1re cl.	Troyes	Aube, service ordinaire.
*Pesez	3e cl.	Alger	Algérie.
*Picard	2e cl.	»	*Congé illimité* (N.-E.).
*Pichart	2e cl.	Oran	Algérie.
Pierron	4e cl.	Marseille	Bouches-du-Rhône, service ordinaire. — Chemin de fer de P.-L.-M.
*Platon (Clodomir)	4e cl.	»	*Congé illimité.*
*Platon (Émile)	4e cl.	Lille	Nord, chemin de fer du Nord.
*Pomel	1re cl.	»	Sénateur (Oran).
Pondruel	3e cl.	Rouen	Seine-Inférieure, service ordinaire.—Chemin de fer de l'Ouest.
Préchey	3e cl.	Bourbonne-les-Bains	Haute-Marne, service ordinaire.
Précorbin (de)	3e cl.	Paris	Seine, service ordinaire.
R			
Radigois	4e cl.	Angers	Maine-et-Loire, service ordinaire. — Chemin de fer de Paris à Orléans et prolongements.
Raphanel	1re cl.	Saint-Étienne.	Loire, service ordinaire.
*Repelin	2e cl.	Saint-Étienne.	Chemin de fer de P.-L.-M.
*Rixens	4e cl.	Béziers	Chemin de fer du Midi.
*Roulier	ppal.	Paris	Chemin de fer de l'Ouest.
*Roy	2e cl.	Privas	*Congé illimité.*
*Royer	2e cl.	»	*Congé illimité* (C.).
*Rouzaud (Gaspard)	4e cl.	»	*Congé illimité*, mines de la société métallurgique de l'Ariége (S.-O.).
*Rouzaud (Calixte)	3e cl.	»	*Congé illimité.*
S			
*Salzard	3e cl.	»	*Congé illimité.*
*Sarran	4e cl.	»	*Congé illimité.*
Savreux	3e cl.	Amiens	Somme, service ordinaire.—Chemin de fer du Nord.
Scheffler	4e cl.	Caen	Calvados, service ordinaire. — Chemin de fer de l'Ouest.
*Schmidt	1re cl.	Nancy	Chemin de fer de l'Est.
*Séris	4e cl.	Sem	Ariége, service ordinaire (mines de Rancié).
*Simonin	4e cl.	»	*Congé illimité* (S.-E.).

Noms des Gardes-Mines.	Classes.	Résidences.	Services.
Soudan.	4e cl.	Le Creusot. .	Saône-et-Loire, service ordinaire. —Chemin de fer du Creusot.
*Soyez (Charles). . . .	1re cl.	Lille	Chemin de fer du Nord.
*Soyez (Victorin).. . .	3e cl.	Paris.	Chemin de fer du Nord. —Secrétariat de la Commission centrale des machines à vapeur.
T			
*Thirion.	4e cl.	»	Ardennes (*Congé illimité*).
Thomas (Alexandre)..	2e cl.	Privas.. . . .	Ardèche, service ordinaire.
Thomas (Hippolyte)..	4e cl.	Versailles. . .	Seine-et-Oise, service ordinaire.
Thouvenin.	1re cl.	Paris.	Seine-et-Oise, service ordinaire.
*Tingry, ...	4e cl.	Alger.	Algérie.
Toulza.	1re cl.	Lyon.	Rhône, service ordinaire. — Chemin de fer de P.-L.-M.—Surveillance des bateaux à vapeur.
Tourneur.	3e cl.	Paris.	Seine, service des appareils à vapeur.
U			
Urbain.	2e cl.	Albi.	Tarn, service ordinaire.
V			
*Vallet.	1re cl.	Paris.	Chemin de fer de Paris à Lyon par Dijon.
*Vollot.	4e cl.	»	*Congé.*
Vassal ✱.	2e cl.	Besançon . .	Doubs, service ordinaire.
Villaume.	4e cl.	Chaumont. . .	Haute-Marne, service ordinaire.
Vivien.	1re cl.	Nantes. . . .	Loire-Inférieure, service ordinaire.—Chemin de fer d'Orléans.
W			
*Wagner.	4e cl.	Paris.	Chemin de fer du Nord.
Watrin.	4e cl.	Mézières. . .	Ardennes, service ordinaire. — Chemin de fer de l'Est.
*Weill.	4e cl.	»	*Congé illimité* (N.-O.).
Y			
Yvart.	2e cl.	Rennes. . . .	Ille-et-Vilaine, service ordinaire.
Z			
*Zerling.	2e cl.	Paris.	Chemin de fer de l'Est.

L'*Éditeur-Gérant*, Dunod. Paris. Imp. Arnous de Rivière, 26, rue Racine.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 8 mars 1877, portant concession à la SOCIÉTÉ DE RECHERCHE DES GISEMENTS HOUILLERS D'AUBIGNY-LA-RONCE, *de mines de houille situées dans les communes* d'AUBIGNY-LA RONCE, MOLINOT, SANTOSSE, LAROCHEPOT, BAUBIGNY, VAUCHIGNON, CORMOT-LE-GRAND et CIRAY-LES-MOLLETS, *arrondissement de* Beaune, *département de la* Côte-d'Or.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *Concession d'Aubigny*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *sud*, par une première ligne droite partant de l'angle nord-est d'un bâtiment d'hébergement situé sur la route de Paris à Lyon, appartenant à la veuve et aux héritiers Prost (Jean), au hameau de Bel-Air, inscrit sous le n° 44 de la section A_2 du plan cadastral de la commune de Larochepot (point F du plan), et aboutissant au pignon sud de la maison d'habitation du s[r] Moreau-Prieur, au hameau de Cormot-le-Petit, point G ; puis par une seconde ligne droite joignant ledit point G au point B, angle nord-ouest de la maison du s[r] Mignot-Moreau (Pierre) au hameau de la Chassagne, inscrite sous le n° 45 *bis*, section E_2 du plan cadastral de la commune d'Aubigny-la-Ronce ;

A l'*ouest*, par la portion de la ligne droite BC, obtenue en joignant ledit point B à la plus grande des tours du château de Coraboeuf, appartenant au marquis d'Yvry, inscrit sous le n° 5, section C_3 du plan cadastral d'Yvry, et arrêtée en C, où elle rencontre le bord septentrional du chemin d'intérêt commun n° 26, de Santosse à Molinot ;

Au *nord*, par la portion de la ligne droite CD, partant du point C, aboutissant à la tour isolée près de l'avenue de Saligles, au sud-

ouest de la ferme d'Auvernay, inscrite sous le n° 22, section A_{18}, du plan cadastral de la commune de Saint-Romain, et arrêtée en D, où elle rencontre le bord occidental de la route nationale n° 6 de Paris à Lyon;

A l'*est*, par le bord occidental de ladite route, compris entre le point D et le point de départ F,

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 18 kilomètres carrés, 56 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

Arrêté ministériel, du 15 mars 1877, portant réduction des délais de la petite vitesse sur les chemins de fer.

Le ministre des travaux publics,

Vu les cahiers des charges des concessions de chemins de fer, et spécialement l'article desdits cahiers qui fixe à vingt-quatre heures par fraction indivisible de 125 kilomètres le maximum de durée du trajet pour les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse;

Vu l'article 50 de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846 (*);

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 (**), réglant les délais d'expédition, de transport et de livraison, sur les chemins de fer d'intérêt général, et notamment l'article 8, lequel désigne, pour chaque réseau, les lignes sur lesquelles la durée du trajet est réduite à vingt-quatre heures par fraction indivisible de 200 kilomètres pour les animaux, ainsi que pour les marchandises de la 1re et de la 2e série des tarifs généraux de chaque compagnie;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre à un plus grand nombre de lignes le bénéfice de cette réduction de délai;

Les compagnies entendues;

Réseau d'Orléans.

Ligne de Paris à Bordeaux (Bastide, Saint-Jean ou transit).

(*) 2e volume de 1846, page 834.
(**) Volume de 1866, page 142.

Vu l'avis de la commission centrale des chemins de fer, en date du 13 janvier 1877,

Arrête :

Art. 1er. L'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 est modifié et complété de la manière suivante :

Sur les lignes ou sections de réseaux désignées à la suite du présent paragraphe, et dans les deux sens, tant pour les parcours partiels que pour le parcours total, la durée du trajet sera réduite à vingt-quatre heures par fraction indivisible de 200 kilomètres pour les animaux, ainsi que pour les marchandises taxées aux prix de la 1re et de la 2e série des tarifs généraux de chaque compagnie, et, en général, pour toutes les marchandises, denrées et objets quelconques qui, rangés dans les séries inférieures, seraient taxés au prix de la 2e série, sur la demande des expéditeurs.

Réseau du Nord.

Ligne de Paris à Boulogne.
Ligne de Paris à Calais.
Ligne de Paris à Dunkerque.
Ligne de Paris à Lille et Mouscron.
Ligne de Paris à Lille et Baisieux.
Ligne de Paris à Valenciennes et Quiévrain.
Ligne de Paris à Erquelines.
Ligne de Paris à Cambrai et à Somain.
Ligne de Paris à Arras, à Béthune et à Hazebrouck.
Ligne de Rouen à Lille.

Réseau de l'Est.

Ligne de Paris à Igney-Avricourt.
Ligne de Paris à Pagny-sur-Moselle.
Ligne de Paris à Belfort.
Ligne de Paris à Givet.
Ligne de Laon à Gray.
Ligne de Givet à Nancy.

Réseau de l'Ouest.

Ligne de Paris au Havre.
Ligne de Paris à Cherbourg.
Ligne de Paris à Brest.
Ligne de Paris à Granville.
Ligne de Paris à Dieppe par Pontoise.

Ligne de Paris à Agen.
Ligne de Paris à La Rochelle et à Rochefort.
Ligne de Paris à Saincaize.
Ligne de Paris à Nantes et Saint-Nazaire.
Ligne de Paris à Toulouse.
Ligne de Paris à Montluçon.
Ligne du Mans à Bordeaux.
Ligne du Mans à Saincaize.
Ligne du Mans à Gannat.
Ligne de Nantes à Saincaize.
Ligne de Nantes à Gannat.
Ligne de Bordeaux à Gannat.
Ligne de Bordeaux à Toulouse par Périgueux.

Réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Ligne de Paris à Marseille et à Nice.
Ligne de Paris à Nîmes par Clermont.
Ligne de Saint-Germain-des-Fossés à Lyon par Tarare et par Saint-Étienne.
Ligne de Paris à Genève.
Ligne de Paris à Modane.
Ligne de Paris à Belfort.
Ligne de Tarascon à Cette.

Réseau du Midi.

Ligne de Bordeaux (Bastide ou Saint-Jean) à Irun.
Ligne de Bordeaux (Bastide ou Saint-Jean) à Cette.

Réseau de la Vendée.

Ligne de Tours aux Sables-d'Olonne.

Réseau d'Orléans à Châlons.

Ligne d'Orléans à Châlons-sur-Marne.
(La suite comme à l'arrêté ministériel du 12 juin 1866.)

Art. 2. Le présent arrêté sera notifié aux compagnies de chemins de fer.

Il sera publié et affiché.

Les préfets, les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Loi du 26 mars 1877, instituant une commission pour l'étude des moyens propres à prévenir les explosions de grisou.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Une commission sera formée pour l'étude des moyens propres à prévenir les explosions de grisou. Elle sera nommée moitié par le ministre des travaux publics, moitié par le ministre de l'instruction publique.

Art. 2. Une somme de 50.000 francs sera mise à la disposition du ministre des travaux publics pour favoriser la découverte de ces moyens. Elle pourra être employée en récompenses, encouragements et expériences.

Arrêté ministériel, du 30 *mars* 1877, *portant règlement pour le transport, par chemins de fer, des poudres et munitions de guerre.*

Les ministres de la guerre et des travaux publics,

Vu les articles 21 et 66 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 (*);

Vu le règlement du 25 juillet 1873 (**) sur le transport des poudres;

Vu les avis de la commission des inventions et des règlements et de la commission militaire supérieure des chemins de fer;

Considérant que, d'après les résultats de l'expérience, le transport, par chemins de fer, des poudres et munitions de guerre peut être affranchi de certaines dispositions restrictives et qu'il y a lieu, par suite, de reviser le règlement du 25 juillet 1873;

Arrêtent :

Art. 1er. Conformément à l'article 21 de l'ordonnance réglementaire, du 15 novembre 1846, sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, il est interdit d'admettre les poudres de guerre, de mine ou de chasse, dans les trains de voyageurs ou dans les trains mixtes. Ces matières ne peuvent être transportées que par les trains de marchandises ne comprenant aucun wagon de voyageurs. Toutefois les militaires voyageant pour le service sont autorisés à porter leurs cartouches dans la giberne ou dans le sac.

(*) 2e volume de 1846, page 834.
(**) Volume de 1873, page 203.

Les munitions de guerre chargées dans des caissons d'artillerie peuvent être transportées par les trains militaires spéciaux affectés au transport des troupes.

Art. 2. Les poudres doivent toujours être livrées aux chemins de fer dans de doubles enveloppes, toutes les deux étanches, c'est-à-dire ne laissant pas tamiser le contenu. L'enveloppe intérieure peut être une caisse en bois, un baril, un sac en toile ou en cuir, ou même en carton ou en papier, s'il s'agit de munitions confectionnées.

L'enveloppe extérieure sera une caisse en bois ou en cuivre, ou un baril. Elle portera une inscription très-apparente indiquant la nature du contenu.

L'agent du ministère de la guerre ou des finances, chargé de l'expédition, devra mentionner, sur la déclaration d'expédition, que les conditions d'emballage ci-dessus indiquées ont été remplies.

Art. 3. Les barils, caisses ou coffres d'artillerie renfermant de la poudre ou des munitions de guerre sont chargés sur des wagons couverts et fermés, à panneaux pleins, munis de ressorts de choc et ne contenant aucune autre espèce de marchandises. Les barils de poudre doivent être couchés dans les wagons, fortement calés avec du bois et non placés debout sur l'un des fonds.

Les munitions de guerre peuvent être transportées dans des caissons d'artillerie chargés sur wagons plats.

Art. 4. Lorsqu'un wagon sert au transport de la poudre, son plancher doit être couvert d'un prélart imperméable, de manière à prévenir le tamisage sur la voie.

Il doit porter une inscription extérieure bien apparente indiquant la nature de son chargement.

Art. 5. On doit employer de préférence, pour le transport des poudres, des wagons sans frein. Lorsqu'on fait usage de wagons à frein, on doit se conformer aux prescriptions suivantes :

1° Il est interdit de faire usage du frein.

2° Les surfaces des ferrures des axes ou leviers de transmission du mouvement, qui pourraient être apparentes dans les wagons, doivent être soigneusement recouvertes d'étoffes ou enveloppées dans des manchons en bois.

L'emploi des wagons munis de freins à main n'est pas défendu ; il est seulement interdit de faire usage des freins, le wagon chargé de poudre ne devant être accessible à aucun agent du train.

Art. 6. La charge d'un wagon de poudre, y compris les emballages, est limitée à 5.000 kilogrammes.

Cette disposition n'est pas applicable aux cartouches métalli-

ques, pour le transport desquelles il n'est fait aucune limite de chargement.

Un train ne pourra pas recevoir plus de dix wagons de poudre ou de dynamite.

En conséquence, toute expédition exigeant l'emploi de plus de dix wagons sera divisé en deux ou plusieurs trains.

Art. 7. Les wagons chargés de poudre sont placés à l'extrémité du train opposée à la locomotive ; ils doivent toujours être précédés et suivis de trois wagons non chargés de poudre ou de fulminates.

Dans les manœuvres de gare pour la composition et la décomposition des trains, les wagons chargés de poudre pourront être manœuvrés à l'aide de machines locomotives, à la condition qu'ils seront séparés de ces machines par trois wagons au moins, ne renfermant aucune matière explosible ou facilement inflammable. Ces manœuvres s'effectueront, d'ailleurs, avec une vitesse qui ne dépassera pas celle d'un homme marchant au pas ; elles seront commandées par un agent qui en aura la responsabilité. Les manœuvres par lancement sont interdites pour ces wagons.

Les trains de marchandises contenant des wagons chargés de poudre ou de fulminates peuvent être remorqués, dans le cas où ce mode d'attelage est autorisé pour les trains de marchandises ordinaires, par deux machines placées, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière.

Art. 8. Les expéditions de poudres ou de munitions de guerre sont soumises aux conditions suivantes de surveillance dans les gares de départ et d'arrivée.

GARE DE DÉPART.

L'escorte qui accompagne jusqu'à la gare expéditrice un envoi de poudres ou de munitions de guerre est tenue de rester, pour garder cet envoi, jusqu'au départ du train.

GARE D'ARRIVÉE.

Les compagnies doivent demander à l'autorité militaire une garde pour veiller sur les wagons de poudre, si le chargement n'est pas enlevé dans un délai de trois heures après l'arrivée du train.

Art. 9. Les compagnies sont prévenues, vingt-quatre heures à l'avance, des transports de poudres ou de munitions de guerre qu'elles auront à effectuer.

Lorsque le trajet doit avoir lieu, en totalité ou en partie, sur des lignes à une seule voie, les compagnies sont prévenues trois jours à l'avance. Elles font connaître, dans le plus bref délai, à l'expéditeur, le jour et l'heure du départ des trains. Les livraisons de poudres et de munitions aux gares se font en conséquence.

Les poudres remises par les agents de l'État sont reçues les dimanches et jours fériés, même après l'heure de midi.

Lorsque les poudres doivent être expédiées par un train de nuit, elles sont amenées à la gare deux heures au moins avant le coucher du soleil et chargées dans les wagons avant la nuit.

Toute manutention de poudres, pour leur chargement, leur déchargement et même leur transbordement d'un wagon à un autre dans les gares de jonction, si besoin était, sera faite de jour.

Art. 10. Chaque expédition de poudres ou de munitions de guerre doit être faite par le plus prochain train susceptible de recevoir cette nature de chargement.

Elle doit être enlevée de la gare destinataire dans les douze heures de jour qui suivront son arrivée ; si cette condition n'est pas remplie à la diligence du destinataire, la compagnie du chemin de fer est autorisée à faire cet enlèvement aux frais, risques et périls de ce dernier.

Art. 11. Conformément aux dispositions du règlement du 13 décembre 1850 (titre III, art. 13), les directeurs d'artillerie reçoivent dans l'enceinte des arsenaux les voitures chargées de poudre, quelle que soit l'heure à laquelle elles se présentent ; si elles arrivent la nuit, ils les font conduire à proximité des magasins et attendent jusqu'au jour pour faire opérer le déchargement.

Art. 12. Lorsque le transport des poudres et des munitions de guerre doit être effectué, des magasins de l'État à la gare du chemin de fer et réciproquement, par voie ferrée, les wagons devront arriver à la gare deux heures au plus et une heure au moins avant le départ des trains.

L'agent de l'État qui aura opéré le chargement restera responsable de l'observation des mesures de précaution prescrites, par le présent règlement, pour cette opération.

Art. 13. Le présent règlement n'est pas applicable aux expéditions de poudre de moins de 200 kilogrammes. Toutefois les livraisons inférieures à cette quantité seront placées dans des wagons fermés et couverts, ne contenant aucune matière explosible ou facilement inflammable. Elles seront signalées, d'une manière spéciale. à l'attention du chef de train.

Ces expéditions ne pourront toutefois être transportées par les trains portant des voyageurs.

Art. 14. Aucune expédition de poudre ne doit être acceptée par les compagnies sans une feuille d'expédition régulière.

Art. 15. Le règlement du 25 juillet 1873 est abrogé.

Arrêté ministériel, du 31 *mars* 1877, *abrogeant celui du* 1er *décembre* 1874 (*), *relatif au transport des matières explosibles ou inflammables autres que la poudre.*

Le ministre des travaux publics,

Vu les articles 21 et 66 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 (**);

Vu l'arrêté ministériel, du 1er décembre 1874, relatif au transport des matières explosibles ou inflammables autres que la poudre;

Vu le règlement du 30 mars 1877 (***), concernant le transport des poudres et munitions de guerre;

Vu les avis de la commission des inventions et des règlements et de la commission militaire supérieure des chemins de fer;

Considérant que l'arrêté du 1er décembre 1874 contient certaines lacunes qu'il convient de combler,

Arrête :

TITRE PREMIER. — CLASSIFICATION.

Art. 1er. Les matières explosibles ou inflammables sont classées, au point de vue des précautions à prendre pour leur transport sur les chemins de fer, en quatre catégories, savoir :

1re catégorie. — *Poudres de guerre, de mine ou de chasse; munitions de guerre autres que celles qui sont spécifiées à la* 2e *catégorie; fulminates, fulmi-coton, picrate de potasse, dynamite, acide nitrique monohydraté*, connu dans le commerce sous le nom d'*acide nitrique fumant; artifices, mèches de mineurs, huile de pétrole non rectifiée;* huiles dites *essentielles*, extraites par distillation du *pétrole*, des *schistes bitumineux* ou du *goudron de houille* (ces huiles ont pour caractère d'émettre des vapeurs qui prennent feu

---

(*) Cet arrêté n'a point été inséré; mais l'omission se trouve aujourd'hui réparée, par suite de la similitude à peu près complète des deux arrêtés de 1874 et de 1877.

(**) 2e volume de 1846, page 834.

(***) *Suprà*, page 133.

au contact d'une allumette enflammée, même lorsque leur température ne dépasse pas 35 degrés centigrades).

2e catégorie. — *Capsules*, *cartouches métalliques*, *allumettes chimiques*, *chlorates*, *phosphore*, *éther*, *collodion*, *sulfure de carbone*, *benzine*; *huile de pétrole rectifiée* et *huile de schiste* ou *de goudron de houille*, quand elles sont contenues dans des touries en verre ou en grès.

3e catégorie. — *Pailles*, *foins*, *cotons*, *chiffons gras*, *résines liquides*, *brai gras*, *goudron liquide*; *pétrole rectifié* et *huiles minérales* dans des fûts de bois.

4e catégorie. — *Bois* de toute nature, *charbon de bois*, *huiles végétales*; *résines sèches*, *brai sec*, *goudron sec*; *pétrole rectifié* et *huiles minérales* dans des vases métalliques; *alcools*, *essence de térébenthine* et, en général, toutes les matières plus ou moins inflammables non dénommées dans les trois premières catégories.

TITRE II. — EMBALLAGE ET CHARGEMENT.

Art. 2. Matières de la 1re catégorie. — Les dispositions prescrites par l'arrêté du 30 mars 1877, pour l'emballage et le chargement des poudres de guerre, de mine ou de chasse, et des munitions de guerre, sont applicables aux *fulminates*, aux *fulmi-cotons* et au *picrate de potasse*.

Quant à la *dynamite*, les mesures de précaution dont elle doit être l'objet sont prescrites par le règlement spécial du 20 août 1873 (*).

L'*acide nitrique monohydraté* sera renfermé dans des wagons blindés avec des lames à recouvrement en tôle ou en plomb très-épais. Ces wagons devront être fournis par les expéditeurs.

Les *pièces d'artifice* de petite dimension et les *mèches de mineurs* seront emballées dans des caisses en planches d'un centimètre au moins d'épaisseur. Les *pièces d'artifice* de grande dimension seront fixées avec soin contre les parois des wagons et isolées. On n'admettra aucune autre matière facilement explosible ou inflammable dans les wagons contenant des artifices ou des mèches de mineurs.

L'*huile de pétrole non rectifiée* et les *huiles essentielles* comprises dans la première catégorie doivent être contenues dans des vases métalliques bien fermés, dans des fûts cerclés en fer ou dans des touries en verre ou en grès, bien bouchées et entourées d'une enveloppe en paille, en osier ou en toute autre matière qui les protége contre les chocs.

Art. 3. Matières de la 2e catégorie. — Les matières comprises

(*) Volume de 1873, page 215.

dans la 2ᵉ catégorie seront chargées dans des wagons couverts et à panneaux pleins. Elles ne pourront être acceptées qu'autant que les emballages rempliront les conditions suivantes :

Capsules, cartouches métalliques. — Emballage dans des sacs et les sacs dans des caisses en planches d'un centimètre au moins d'épaisseur.

Allumettes chimiques, chlorates. — Emballage dans des caisses en planches d'un centimètre au moins d'épaisseur.

Phosphore.—Emballage dans des fûts étanches et remplis d'eau.

Éther, collodion, sulfure de carbone, benzine. — Emballage dans des vases métalliques bien fermés, dans des fûts cerclés en fer ou dans des touries en verre ou en grès, bien bouchées et entourées d'une enveloppe en paille, en osier ou en toute autre matière qui les protége contre les chocs.

Huile de pétrole rectifiée et *huile de schiste* ou de *goudron de houille.* — Emballage dans des touries en verre ou en grès, bien bouchées et entourées d'une enveloppe en paille, en osier ou en toute autre matière qui les protége contre les chocs.

Art. 4. Matières de la 3ᵉ catégorie. — Les *pailles*, *foins* et *cotons*, lorsqu'ils sont transportés dans des wagons découverts, doivent être bâchés de telle sorte que la surface supérieure du chargement, au moins, soit couverte. Les *chiffons gras* doivent être bâchés complétement.

Les *résines liquides*, le *brai gras*, le *goudron liquide*, le *pétrole rectifié* et les *huiles minérales* comprises dans la 3ᵉ catégorie doivent être contenus dans des fûts de bois cerclés en fer.

Art. 5. Matières de la 4ᵉ catégorie. — Les matières de la 4ᵉ catégorie ne sont assujetties à aucune condition spéciale de chargement. Les vases métalliques contenant des liquides inflammables seront refusés s'ils ne sont pas hermétiquement bouchés.

TITRE III. — TRANSPORT.

Art. 6. Le transport de la *nitroglycérine* est absolument interdit sur les chemins de fer, même par trains de marchandises.

§ 1ᵉʳ. — Trains de toute nature transportant des voyageurs.

Art. 7. Le transport des matières comprises dans la 1ʳᵉ catégorie ne peut, dans aucun cas, être effectué par les trains contenant des voyageurs.

Les matières de la 2ᵉ catégorie sont également exclues des trains portant des voyageurs, sur les sections où circulent des

trains réguliers de marchandises, sauf l'exception prévue à l'article 1er du règlement susvisé du 30 mars 1877, en ce qui concerne les cartouches que les militaires peuvent porter dans la giberne ou dans le sac.

Sur les sections où ne circulent pas des trains réguliers de marchandises, les matières de la 2e catégorie pourront être transportées par trains mixtes, à la condition que les wagons qui les contiennent soient séparés des voitures de voyageurs par trois véhicules, au moins, ne renfermant pas de matières facilement inflammables, qu'ils soient placés à l'avant ou à l'arrière des voitures de voyageurs.

Les wagons contenant des matières de la 3e catégorie doivent être séparés des voitures de voyageurs par trois véhicules, au moins, ne contenant pas de matières facilement inflammables, lorsqu'ils sont placés à l'avant des voitures de voyageurs, et par un véhicule, au moins, lorsqu'ils sont placés à l'arrière de ces voitures.

Les wagons contenant des matières de la 4e catégorie doivent être séparés des voitures de voyageurs par un véhicule, au moins, ne contènant pas de matières facilement inflammables.

Les wagons contenant des matières de la 2e ou de la 3e catégorie doivent être séparés de la machine par deux wagons, au moins, ne contenant pas de matières facilement inflammables.

Lorsque les matières de la 3e ou de la 4e catégorie seront chargées dans des wagons couverts et à panneaux pleins, ces wagons pourront occuper dans le train une place quelconque.

Art. 8. Les dispositions des articles précédents, concernant les trains transportant des voyageurs, ne sont pas applicables aux trains de marchandises dans lesquels se trouvent les agents de l'État ou de l'industrie privée qui doivent accompagner certaines expéditions.

§ 2. — Trains de marchandises.

Art. 9. Les wagons chargés de matières de la 1re catégorie sont placés à l'extrémité du train opposée à la locomotive. Ils doivent toujours être précédés et suivis de trois wagons non chargés de matières de la 1re catégorie.

Les trains de marchandises contenant des wagons chargés de matières de la 1re catégorie pourront être d'ailleurs remorqués, dans les cas prévus par les règlements, par deux machines, placées l'une à l'avant, l'autre à l'arrière, à la condition que les wagons chargés de ces matières seront toujours précédés et suivis de trois

wagons, au moins, ne contenant pas de matières de la 1re ou de la 2e catégorie.

La position, dans les trains de marchandises, des wagons chargés de matières des trois dernières catégories, ne donne lieu à aucune prescription spéciale.

TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 10. L'arrêté susvisé du 1er décembre 1874 est abrogé.

Sont également abrogées toutes dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

Art. 11. Le présent arrêté sera notifié aux compagnies de chemins de fer.

Il sera publié et affiché.

Les préfets, les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Décret du Président de la République, du 6 avril 1877, portant extension de la concession des mines de houille de MARSANGES (Haute-Loire).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Il est fait concession à la société nouvelle des houillères de Marsanges, constituée par acte du 28 juin 1873, des mines de houille situées dans les communes de Langeac, Chazelles, Tailhac et Desges, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire, et comprises, conformément au plan annexé au présent décret, dans les limites ci-après définies :

Au *nord*, par une ligne droite allant du château de Tailhac à l'angle inférieur (nord) du bois de Chante-Perdrix, près la combe de Griffonnière, point B du plan (laquelle ligne sert de limite sud à la concession de Marsanges), à partir de l'intersection A de cette droite avec le ruisseau de Revendanche, jusqu'au point B ci-dessus défini ;

A l'*est*, par une ligne droite menée du point B au point x, où se touchent les trois communes de Chazelles, de Tailhac et de Desges, ladite ligne droite étant arrêtée à son intersection avec le chemin de Chazelles à Langeac, point E ;

Au *sud*, par une ligne droite menée du point E au point F, pris sur le ruisseau de Revendanche, à 500 mètres en amont du point y, où il est traversé par le chemin de Tailhac à Pratelos ;

A l'*ouest*, par le ruisseau de Revendanche, depuis le point F jusqu'au point de départ A,

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 58 hectares.

Art. 2. Cette concession sera réunie à la concession de Marsanges, instituée par une ordonnance du 22 septembre 1831 (*), pour ne former avec elle qu'une seule et même concession, qui est et qui demeure limitée ainsi qu'il suit :

A l'*ouest*, par une ligne brisée allant : 1° du château de Tailhac à la maison la plus septentrionale du village de Brugnon (Brunioux); 2° de cette maison au bâtiment des carrières de Javon (Jahon);

Au *nord*, par une ligne droite tirée du bâtiment des carrières de Javon (Jahon) à la maison la plus au sud-est du village de Fromenty ;

A l'*est*, par une ligne deux fois brisée allant : 1° de la maison la plus au sud-est du village de Fromenty à la maison la plus au sud du village de Bartagnon (Bretagne); 2° de cette dernière maison au point B, pris sur le chemin de Pébrac à Tailhac, à l'angle inférieur (nord) du bois de Chante-Perdrix, près la combe de Griffonnière ; 3° dudit point B au point x, où se touchent les trois communes de Chazelles, Tailhac et Desges, ce dernier alignement étant arrêté en E à son intersection avec le chemin de Chazelles à Langeac ;

Au *sud*, 1° par une ligne droite allant du point E au point F, pris sur le ruisseau de Revendanche, à 500 mètres en amont du point y, où il est traversé par le chemin de Tailhac à Pratelos; 2° par le ruisseau de Revendanche, depuis le point F jusqu'au point A, où il rencontre une droite tirée du point B, ci-dessus défini, au château de Tailhac; 3° par la portion de cette droite comprise entre le point A et ledit château de Tailhac, point de départ,

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 7 kilomètres carrés, 45 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 10 centimes par hectare, pour tous les terrains compris dans les nouvelles limites de la concession.

(*) 1er volume de 1832, page 531.

*Décret du Président de la République, du 24 avril 1877, portant rejet des demandes formées par les s*rs DEPAUTAINE *et* TURQUET DE LA MARTELLIÈRE, *agissant au nom de la Société des forges et fonderies de Montataire, d'une part,* DUPONT *et* DREYFUS, *représentés aujourd'hui par les s*rs DUPONT *et* FOULD, LEBLANC, MARQUE *et* JACQUOT, *d'autre part, à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer dans les communes de* LAY-SAINT-CHRISTOPHE, MALLELOY, FAULX, EULMONT, BOUXIÈRES-AUX-CHÊNES *et* MONTENOY, *département de* Meurthe-et-Moselle.

Décret du Président de la République, du 26 avril 1877, autorisant l'établissement d'une fabrique de nitroglycérine dans la commune de la MEAUFFE (Manche).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. La compagnie chaufournière de l'Ouest est autorisée à établir, pour son usage exclusif et pendant une durée de dix années, à partir de la date du décret, la fabrique de nitroglycérine par elle projetée, en se conformant aux conditions édictées par la loi du 8 mars 1875 (*) et le décret du 24 août de la même année (**); ladite compagnie devra en outre se soumettre aux conditions suivantes :

1° La fabrique, située au plan A sur le plan annexé à la demande, sera construite dans les dimensions et conditions proposées par la compagnie, suivant les détails joints au dossier. Le tout sera isolé des lieux environnants par un massif de terre d'une hauteur de 3m,50, d'une largeur en couronne de 1 mètre, avec une épaisseur à la base de 2 mètres pour chaque mètre de hauteur.

2° La fabrication ne pourra dépasser, par jour ouvrable, sans une nouvelle autorisation, 3 litres et demi, soit environ 1.000 litres par an. Les matières premières employées sont l'acide sulfurique à 66°, l'acide nitrique à 48° et la glycérine à 30°, dans les proportions de 4k,70, 2k,35 et 1k,15 environ pour produire un litre de nitroglycérine.

Il ne sera jamais fabriqué dans une opération plus de 45 centilitres de nitroglycérine, et à la fin de la journée le stock en magasin ne devra en aucun cas dépasser 60 centilitres.

(*) Volume de 1875, page 117.
(**) *Ibidem*, page 145.

Toutes les opérations, fabrication, manipulation, chargement et tirage de mines, seront confiées à deux ouvriers spéciaux opérant toujours isolément, mais pouvant se substituer l'un à l'autre.

Les transports du produit, de l'atelier au chantier, seront opérés à la main dans des récipients, soit en caoutchouc, soit en verre fort, placés dans des emballages en osier analogues à des paniers à bouteilles.

Les appareils employés à la préparation du produit seront des baquets en bois pour réfrigérants; des ballons et matras en verre, pour mélanger les substances associées, et des éprouvettes graduées en verre ou en cristal, pour mesurer les quantités à mettre en présence. Ces appareils auront les dimensions restreintes de ceux qui sont employés dans les laboratoires de chimie.

3° Dans le cas où le travail n'aurait pas lieu, chaque jour ouvrable, d'une façon uniforme, en vertu d'une déclaration une fois faite, le permissionnaire devra déclarer, au bureau de la régie le plus rapproché et quarante-huit heures d'avance, chacune de ses fabrications.

Sa déclaration devra, en tous cas, énoncer :

L'heure à laquelle doivent avoir lieu les manipulations;

Les quantités de matières premières employées;

La quantité de nitroglycérine qu'elles doivent produire;

L'importance et la nature des travaux auxquels ces quantités doivent être employées.

4° Les manipulations constituant la fabrication de la nitroglycérine ne pourront avoir lieu qu'à la lumière du jour et seront suspendues pendant les orages; elles ne devront être faites qu'au fur et à mesure des besoins de l'exploitation. Il ne devra rester dans le chantier aucune quantité de nitroglycérine, lorsque les opérations qui auront nécessité l'emploi de cette substance seront terminées.

5° Dans aucun cas et sous aucun prétexte, la nitroglycérine fabriquée par le permissionnaire ne pourra être transportée en dehors de ses chantiers.

6° Le permissionnaire sera tenu de déclarer aux employés des contributions indirectes les quantités de glycérine qu'il aura en sa possession et, au fur et à mesure de leur réception, toutes celles qu'il pourra recevoir ultérieurement. Ces quantités seront inscrites à son compte, avec charge pour lui d'en justifier l'emploi. A cet effet, les agents des contributions indirectes procéderont périodiquement à l'inventaire des restes en magasin.

7° La compagnie chaufournière devra inscrire, jour par jour,

sans interruption et sans aucun blanc, sur un registre qui lui sera fourni par l'administration et qui devra être coté par le maire de la commune :

1° Les quantités de matières premières employées;

2° Les quantités de nitroglycérine fabriquées;

3° Les quantités employées;

Il désignera, en outre, les travaux qui ont exigé l'emploi de cette substance.

8° Le décompte de la redevance à payer par le permissionnaire sera établi par trimestre, d'après les indications du compte tenu par les employés des contributions indirectes, sans qu'il y ait lieu de faire intervenir les résultats du contrôle exercé par les ingénieurs de l'État chargés de surveiller les travaux effectués, sauf en cas de contestation sur la quantité réelle employée dans l'exploitation.

9° Le permissionnaire est tenu de donner, en tout temps, le libre accès de ses chantiers aux employés des contributions indirectes, aux ingénieurs de l'État et à tous autres fonctionnaires ou agents désignés par le préfet.

10° Dans le cas d'infraction aux dispositions du décret d'autorisation ou en cas de contravention dûment constatée aux lois et règlements sur la matière, la présente autorisation pourra être retirée à la compagnie chaufournière, sans préjudice des peines qu'elle aurait encourues.

Décret du Président de la République, du 26 avril 1877, autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite dans la commune de DENAIN (Nord).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Le sr Léon Dienne est autorisé à établir dans la commune de Denain (Nord) un dépôt de dynamite de 1re catégorie, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. Le dépôt sera installé au lieu marqué sur le plan au 1/5.000e joint à la demande, lequel restera annexé au présent décret.

Le magasin destiné à recevoir la dynamite sera établi suivant les dispositions du plan de détail produit par le demandeur; il sera, en outre, entouré, sur les trois côtés qui regardent le chemin de fer de Denain à Anzin et la ville de Denain, par une levée en terre d'au moins 3 mètres de hauteur et 6 mètres de largeur à la base, avec un talus incliné à un de base pour un de hauteur.

La levée de terre aura, à sa partie supérieure, au moins $0^m,50$ de largeur.

Avant d'exécuter les travaux du magasin et de ses abords, le permissionnaire devra en soumettre le projet détaillé, avec les plans et profils nécessaires, au préfet du département du Nord, lequel statuera après avoir pris l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées ou des ingénieurs des mines du département.

Art. 3. Le dépôt ne pourra contenir à la fois plus de 1.000 kilogrammes de dynamite.

Art. 4. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les matières inflammables autres que la dynamite, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer en seront formellement exclus.

Le dépôt sera constamment fermé pendant la nuit.

Art 5. Les caisses de cartouches de dynamite seront emmagasinées de manière à éviter l'encombrement et à faciliter la vérification des employés des contributions indirectes.

Le permissionnaire devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, balances et autres ustensiles nécessaires aux vérifications qu'ils ont à faire.

Art. 6. Aucun changement ne pourra être apporté aux dispositions prescrites pour l'établissement du dépôt qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre de l'agriculture et du commerce, qui prescrira, s'il y a lieu, une enquête nouvelle.

Art. 7. A toute époque l'administration supérieure pourra prescrire toutes les autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sûreté publique et les intérêts du trésor, et le permissionnaire sera tenu de s'y soumettre.

Art. 8. Le permissionnaire devra, d'ailleurs, se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875, sur la dynamite, et du règlement d'administration publique du 24 août 1875, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres et incommodes de première classe.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878.

A M. , ingénieur des mines.

Versailles, le 5 mars 1877.

Monsieur, l'administration des travaux publics étant appelée à prendre part à l'Exposition universelle qui doit s'ouvrir, en 1878, à Paris, la commission spécialement instituée pour cet objet au ministère a résolu d'exposer deux collections statistiques : l'une, des principaux minerais de fer exploités en France ; l'autre, des principaux gîtes de phosphate de chaux connus ou exploités.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien préparer, pour chacun des départements compris dans votre sous-arrondissement minéralogique :

1° Une collection comprenant 10 échantillons numérotés, en double (20 en tout), des minerais de fer provenant des dix mines ou minières les plus importantes de ce département ;

2° Une collection comprenant 10 échantillons numérotés, en double (20 en tout), des principaux gisements de phosphate de chaux connus ou exploités dans ce département.

Je désirerais que tous ces échantillons eussent, autant que possible, $0^{m},10$ de long, $0^{m},07$ de large et $0^{m},07$ d'épaisseur.

Lorsque les minerais de fer seront en grains ou pulvérulents et lorsque les phosphates seront en nodules, vous voudrez bien disposer les uns et les autres dans de petites boîtes en bois ou en fort carton ayant les dimensions susmentionnées.

Je vous serais très-obligé si, avant le 15 mai prochain au plus tard, vous aviez pu préparer les deux caisses dans lesquelles je vous prie d'emballer ces deux collections et qui devront être expédiées, par *petite vitesse*, à M. le directeur de l'École des mines (boulevard Saint-Michel, 62). Le jour où vous ferez l'expédition d'une caisse, vous adresserez à cet inspecteur général, sous le couvert du ministre, une lettre d'envoi contenant :

1° Un catalogue explicatif des échantillons contenus dans ladite

caisse, avec la désignation exacte des localité, commune et canton où est pris chaque échantillon;

2° Une note des menus frais de port et d'emballage avancés par vous et qui vous seront immédiatement remboursés sur le crédit afférent à l'Exposition universelle.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des mines,
E. LAMÉ FLEURY.

REDEVANCES DE L'EXERCICE 1877.

(*Produits de* 1876.)

A M. le préfet du département d

Versailles, le 21 mars 1877.

Monsieur le préfet, j'adresse aux ingénieurs des mines, par le courrier de ce jour, les différentes formules imprimées qui leur sont nécessaires pour la préparation du travail des redevances de l'exercice 1877 (produits de 1876), sur les mines de leur sous-arrondissement minéralogique.

Ces formules sont semblables à celles qui ont été envoyées les années précédentes, sauf en ce qui concerne quelques modifications nécessitées, en particulier, par ma circulaire du 7 février dernier (*). En effet, cette circulaire prescrivant le retour, pour la détermination du revenu brut, aux règles suivies jusqu'en 1860, il s'ensuit inévitablement que la valeur des produits extraits doit être également fixée d'après les errements antérieurs à ladite année.

J'ai cru devoir, à cette occasion, appeler l'attention des ingénieurs sur une difficulté que le conseil général des mines m'avait signalée relativement à une application du décret du 11 février 1874 (**).

Les §§ 2 et 3 de l'article 1er de ce décret sont ainsi conçus :

« En cas de désaccord sur l'appréciation du produit net imposable, entre le comité d'évaluation institué par le décret du 6 mai 1811 (***) et l'ingénieur des mines ou le directeur des contribu-

(*) *Suprà,* page 25.
(**) Volume de 1874, page 20.
(***) *Journal des mines,* volume XXIX, page 461.

tions directes, il est statué par le préfet sur avis motivé du directeur des contributions directes.

« Si le préfet n'adopte pas les conclusions du directeur des contributions directes, il en est référé au ministre des travaux publics, qui statue, après s'être concerté avec le ministre des finances. »

Quelle est, dans le premier de ces deux paragraphes, la portée de l'expression « ingénieur des mines »? Dans les lois et règlements concernant les mines en général, ce terme est synonyme de celui « ingénieurs », c'est-à-dire comprend l'ingénieur ordinaire et l'ingénieur en chef. Toutefois il y a une exception en ce qui touche l'établissement du travail de la redevance proportionnelle : sans doute, à raison de la rapidité relative avec laquelle il doit être préparé, pour être soumis, dans le délai réglementaire, au comité d'évaluation, ce travail est exclusivement fait par l'ingénieur ordinaire, pour chaque département; l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique ne le connaît, aux termes de la circulaire du 30 avril 1849, qu'au moment où il reçoit la copie des états destinée à être transmise, avec ses observations, par l'intermédiaire du préfet, au ministre des travaux publics.

Dans ces conditions, si l'on s'en tenait à la lettre de l'article 1er, § 2, du décret de 1874, il faudrait admettre que, quand l'*ingénieur ordinaire* des mines est d'accord avec les autres membres du comité d'évaluation, y compris le directeur des contributions directes, les revenus imposables se trouvent définitivement fixés et ne peuvent plus être modifiés d'office par l'administration. Cependant l'examen du travail par l'ingénieur en chef peut amener celui-ci à avoir, sur certains points, une opinion contraire à celle de l'ingénieur ordinaire et du comité; à relever, soit des erreurs, soit des appréciations et un mode de procéder non conforme à la jurisprudence ou aux instructions administratives. Cet examen peut finalement déterminer l'ingénieur en chef à proposer au préfet de ne pas sanctionner la décision du comité d'évaluation. L'hypothèse s'est réalisée précisément dans une espèce où l'ingénieur ordinaire et ce comité avaient admis une prétention d'exploitant qui a paru au chef du service tout à fait injustifiable. La question s'est alors posée de savoir si un désaccord, survenant entre l'ingénieur en chef et le comité, autorise l'administration à user de son droit de révision et à réformer les évaluations sur lesquelles ce désaccord s'est manifesté.

Je n'ai point hésité, de concert avec mon collègue des finances, à résoudre affirmativement cette question, que, du reste, le Conseil d'État statuant au contentieux aura à trancher définitivement.

Il est, en tous cas, un moyen fort simple d'éviter la difficulté : c'est, lorsque l'ingénieur ordinaire éprouve quelque doute sur un point intéressant sérieusement les droits du trésor, de le soumettre en temps opportun à son ingénieur en chef, qui, pour cette partie du service, plus que pour toutes les autres peut-être, est tout naturellement désigné comme conseil et comme guide ; car la délicate matière des redevances, ressortissant à la fois au ministère des finances et au ministère des travaux publics, soulève parfois des questions complexes, partiellement étrangères à la compétence spéciale des ingénieurs des mines. En cette matière, il est indispensable que chacun fasse abstraction de son opinion personnelle et se souvienne que, pour l'application des règles de fiscalité, la discipline est un point tout particulièrement essentiel. Puisque l'objection a été formulée et fondée sur ce que, s'agissant d'intérêts pécuniaires, la conscience pouvait en quelque sorte se trouver engagée, je ne crois pas hors de propos de rappeler que les fonctionnaires chargés de représenter l'État au comité d'évaluation, aux termes de l'article 24 du décret du 6 mai 1811, ne jouissent pas de la même liberté d'appréciation que les autres membres, du reste en nombre supérieur, qui n'ont aucune attache administrative et ne relèvent, dès lors, que de leur conscience. Ces derniers sont entièrement libres ; les premiers, au contraire, doivent défendre, non pas leurs propres doctrines, mais celles qu'ils savent avoir été adoptées par l'administration des mines et par celle des contributions directes.

J'ai donc invité les ingénieurs à avoir soin désormais, en cas d'hésitation, d'en référer à leur chef de service, qui, s'il y a lieu, demandera des instructions à l'administration centrale. Je vous prierai, de votre côté, de ne jamais statuer, dans le cas prévu par le § 2 de l'article 1er du décret de 1874, que sur l'avis motivé de l'ingénieur en chef.

J'ai insisté enfin, auprès des ingénieurs, pour qu'ils s'occupassent sans retard du travail des redevances, de manière à soumettre aux comités locaux leurs propositions dans les délais prescrits par la circulaire du 12 avril 1849. Je vous recommande de veiller à ce que la convocation des comités de proposition et d'évaluation s'opère bien aux époques réglementaires.

Vous trouverez ci-jointes les formules nécessaires pour la confection des duplicata que vous aurez à adresser à mon collègue du département des finances.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire et des formules qui l'accompagnent.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des mines,
E. LAMÉ FLEURY.

REDEVANCES DE L'EXERCICE 1877.

(*Produits de* 1876.)

A M.   , ingénieur des mines.

Versailles, le 21 mars 1877.

Monsieur, je vous adresse, par le courrier de ce jour, les différentes formules imprimées qui vous sont nécessaires pour la préparation du travail des redevances de l'exercice 1877 (produits de 1876), sur les mines de votre sous-arrondissement minéralogique.

Ces formules sont semblables à celles qui vous ont été envoyées les années précédentes, sauf en ce qui concerne quelques modifications nécessitées, en particulier, par ma circulaire du 7 février dernier, dont vous avez reçu une ampliation. En effet, cette circulaire prescrivant le retour, pour la détermination du revenu brut, aux règles suivies jusqu'en 1860, il s'ensuit inévitablement que la valeur des produits extraits doit être également fixée d'après les errements antérieurs à ladite année.

D'autre part, le conseil général des mines m'a signalé une difficulté qu'a soulevée récemment l'application du décret du 11 février 1874 et qui exige une solution très-précise.

Les §§ 2 et 3 de l'article 1er de ce décret sont ainsi conçus :

« En cas de désaccord sur l'appréciation du produit net imposable, entre le comité d'évaluation institué par le décret du 6 mai 1811 et l'ingénieur des mines ou le directeur des contributions directes, il est statué par le préfet, sur avis motivé du directeur des contributions directes.

« Si le préfet n'adopte pas les conclusions du directeur des contributions directes, il en est référé au ministre des travaux publics, qui statue, après s'être concerté avec le ministre des finances. »

Quelle est, dans le premier de ces deux paragraphes, la portée de l'expression « ingénieur des mines » ? Dans les lois et règlements concernant les mines en général, ce terme est synonyme de celui « ingénieurs », c'est-à-dire comprend l'ingénieur ordi-

naire et l'ingénieur en chef. Toutefois il y a une exception, en ce qui touche l'établissement du travail de la redevance proportionnelle : sans doute, à raison de la rapidité relative avec laquelle il doit être préparé, pour être soumis, dans le délai réglementaire, au comité d'évaluation, ce travail est exclusivement fait par l'ingénieur ordinaire, pour chaque département ; l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique ne le connaît, aux termes de la circulaire du 30 avril 1849, qu'au moment où il reçoit la copie des états destinée à être transmise, avec ses observations, par l'intermédiaire du préfet, au ministre des travaux publics.

Dans ces conditions, si l'on s'en tenait à la lettre de l'article 1er, § 2, du décret de 1874, il faudrait admettre que, quand l'*ingénieur ordinaire* des mines est d'accord avec les autres membres du comité d'évaluation, y compris le directeur des contributions directes, les revenus imposables se trouvent définitivement fixés et ne peuvent plus être modifiés d'office par l'administration. Cependant l'examen du travail par l'ingénieur en chef peut amener celui-ci à avoir, sur certains points, une opinion contraire à celle de l'ingénieur ordinaire et du comité ; à relever, soit des erreurs, soit des appréciations et un mode de procéder non conformes à la jurisprudence ou aux instructions administratives. Cet examen peut finalement déterminer l'ingénieur en chef à proposer au préfet de ne pas sanctionner la décision du comité d'évaluation. L'hypothèse s'est réalisée précisément dans une espèce où l'ingénieur ordinaire et ce comité avaient admis une prétention d'exploitant qui a paru au chef du service tout à fait injustifiable. La question s'est alors posée de savoir si un désaccord, survenant entre l'ingénieur en chef et le comité, autorise l'administration à user de son droit de révision et à réformer les évaluations sur lesquelles ce désaccord s'est manifesté.

Je n'ai point hésité, de concert avec mon collègue des finances, à résoudre affirmativement cette question, que, du reste, le Conseil d'État, statuant au contentieux, aura à trancher définitivement.

Il est, en tous cas, un moyen fort simple d'éviter la difficulté : c'est, lorsque vous éprouvez quelque doute sur un point intéressant sérieusement les droits du trésor, de le soumettre en temps opportun à votre ingénieur en chef. Pour cette partie du service, plus que pour toutes les autres peut-être, il est tout naturellement désigné comme conseil et comme guide ; car la délicate matière des redevances, ressortissant à la fois au ministère des finances et au ministère des travaux publics, soulève parfois des questions complexes qui sont partiellement étrangères à la com-

pétence spéciale des ingénieurs des mines. En cette matière, il est indispensable que chacun fasse abstraction de son opinion personnelle et se souvienne que, pour l'application des règles de fiscalité, la discipline est un point tout particulièrement essentiel. Puisque l'objection a été formulée et fondée sur ce que, s'agissant d'intérêts pécuniaires, la conscience pouvait en quelque sorte se trouver engagée, je ne crois pas hors de propos de rappeler que les fonctionnaires chargés de représenter l'État au comité d'évaluation, aux termes de l'article 24 du décret du 6 mai 1811, ne jouissent pas de la même liberté d'appréciation que les autres membres, du reste en nombre supérieur, qui n'ont aucune attache administrative et ne relèvent, dès lors, que de leur conscience. Ces derniers sont entièrement libres; les premiers, au contraire, doivent défendre, non pas leurs propres doctrines, mais celles qu'ils savent avoir été adoptées par l'administration des mines et par celle des contributions directes.

Vous aurez donc soin désormais, en cas d'hésitation, d'en référer à votre chef de service, qui, s'il y a lieu, demandera des instructions à l'administration centrale. J'invite, d'ailleurs, les préfets à ne jamais statuer, dans le cas prévu par le § 2 de l'article 1er du décret de 1874, que sur l'avis motivé de l'ingénieur en chef.

En terminant, je vous prie de vous occuper sans retard du travail des redevances, de manière à soumettre aux comités locaux vos propositions dans les délais prescrits par la circulaire du 12 avril 1849. L'observation rigoureuse de ces délais, vivement réclamée par le ministre des finances, est essentielle pour permettre aux préfets de réunir les comités d'évaluation avant la fin du mois de juin.

Veuillez m'accusez réception de la présente circulaire, et des formules qui l'accompagnent.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur des mines,

E. LAMÉ FLEURY.

STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE.

A M , ingénieur en chef des mines.

Versailles, le 24 mars 1877.

Monsieur, un dossier que j'ai eu récemment sous les yeux contenait un tableau présentant, sous une forme très-concise, l'ensemble des services qui ressortissent aux différents ingénieurs d'un arrondissement minéralogique.

Ce tableau m'a paru offrir l'avantage de rapprocher des renseignements épars dans les documents statistiques que réunit l'administration et, par conséquent, de faciliter les recherches auxquelles peut donner lieu l'examen d'une question déterminée.

J'ai donc fait préparer un tableau à peu près semblable et j'ai l'honneur de vous en adresser, pour chacun des départements compris dans votre arrondissement minéralogique, trois exemplaires. Vous voudrez bien les faire remplir par les ingénieurs placés sous vos ordres; l'un de ces exemplaires restera dans les archives du bureau du sous-arrondissement, un autre est destiné aux archives de votre arrondissement; je vous prierai de me renvoyer le troisième, après avoir soigneusement contrôlé les chiffres qui y auront été portés et en y joignant les observations que vous auriez à présenter.

J'ai l'intention de communiquer ces tableaux aux inspecteurs généraux des divisions minéralogiques et de placer ensuite le travail d'ensemble sous les yeux du conseil général des mines.

Je désire recevoir dans le délai d'un mois votre réponse à la présente circulaire. Le retard d'un seul pouvant, en pareille occurrence, entraver une étude générale, je profiterai de l'occasion pour vous recommander de donner invariablement le pas à l'instruction des questions dont l'administration a à vous saisir par voie de circulaires. Il faut vous attacher à mettre aussi promptement que possible les préfets en mesure d'adresser au ministère les rapports et avis demandés.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur des mines,

E. LAMÉ FLEURY.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

DIRECTION DES MINES.

STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE.

DIVISION du

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE d

SOUS-ARRONDISSEMENT d

DÉPARTMENT d

1876

				OBSERVATIONS.
Étendue du département.				
Mines.	Surfaces concédées.			
	Concessions en activité.			
	Puits.			
	Ouvriers.			
	Production.	Quint. métr.		
	Accidents.	Nombre.		
		Tués.		
		Blessés.		
		Total.		
Minières de fer.	Exploitations.			
	Ouvriers.			
	Production.	Quint. métr.		
	Accidents.	Nombre.		
		Tués.		
		Blessés.		
		Total.		
Carrières.	Souterraines.	Exploitations.		
		Ouvriers.		
	A ciel ouvert.	Exploitations.		
		Ouvriers.		
	Accidents.	Nombre.		
		Tués.		
		Blessés.		
		Total.		
Appareils à vapeur.	Etablissements.			
	Chaudières.			
	Epreuves.			
	Explosions.	Nombre.		
		Tués.		
		Blessés.		
		Total.		
Tourbières (communales ou particulières).				
Chemins de fer contrôlés.		kilom.		
Services divers.	Établissements thermaux, cartes géologiques ou agronomiques, topographies, laboratoires, etc.			
Nombre des gardes-mines.				

Dressé par l'ingénieur des mines,
, le avril 1877.

Vu par l'ingénieur en chef,
, le avril 1877.

OBSERVATIONS DE L'INGÉNIEUR EN CHEF.

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES IMPOSÉES AUX ENTREPRENEURS DES TRAVAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Arrêté du 16 novembre 1866. — Articles 34 et 43.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 14 avril 1877.

Monsieur le préfet, l'article 34 des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées par l'arrêté ministériel du 16 novembre 1866 (*) a donné lieu à diverses appréciations qui m'ont paru de nature à créer une jurisprudence dangereuse pour les intérêts de l'État. La question présente un caractère tout particulier d'opportunité, en ce moment où le département des travaux publics est appelé à préparer d'importantes adjudications pour la construction des chemins de fer et l'amélioration de nos voies navigables.

J'ai, en conséquence, invité le conseil général des ponts et chaussées à examiner ce qu'il y aurait à faire à ce sujet, et je viens, monsieur le préfet, vous entretenir du résultat de cet examen.

Le cahier des clauses et conditions générales du 25 août 1833 renfermait les dispositions suivantes :

« Art. 36. Dans le cas où l'administration ordonnerait la cessation absolue ou l'*ajournement indéfini* des travaux adjugés, l'entrepreneur pourra requérir qu'il soit procédé de suite à la réception provisoire des travaux exécutés et à leur réception définitive, après l'expiration du délai de garantie. Après la réception définitive, il sera, ainsi que sa caution, déchargé de toute garantie pour raison de son entreprise.

« Art. 40. Dans le cas prévu par l'article 36..., les outils et ustensiles indispensables à l'entreprise, que l'entrepreneur ne voudra pas garder pour son compte, seront acquis par l'État.

« Les matériaux approvisionnés par ordre et déposés sur les travaux, s'ils sont de bonne qualité, seront également acquis par l'État au prix de l'adjudication.

« Les matériaux qui ne seraient pas sur les travaux resteront au compte de l'entrepreneur; mais, tant pour cet objet que pour toutes autres réclamations, il pourra lui être alloué *une indemnité, qui sera fixée par l'administration et qui, dans aucun cas, ne devra excéder le cinquantième du montant des dépenses restant à faire en vertu de l'adjudication.* »

(*) Volume de 1876, page 223.

Lorsqu'il a paru nécessaire de reviser l'arrêté ministériel de 1833, on a fait observer que les expressions de l'article 36 : *ajournement indéfini*, manquaient de précision et que la proportion du *cinquantième* énoncée à l'article 40 s'éloignait beaucoup de la règle du droit commun, telle qu'elle est posée par l'article 1794 du Code civil, ainsi conçu : « Le maître peut résilier le marché à forfait quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans son entreprise. »

L'administration a, en conséquence, dans l'arrêté du 16 novembre 1866, substitué aux articles susmentionnés les dispositions suivantes :

« Art. 34. Lorsque l'administration ordonne la cessation absolue des travaux, l'entreprise est immédiatement résiliée.

« Lorsqu'elle prescrit *leur ajournement pour plus d'une année*, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a le droit de demander la résiliation de son marché, sans préjudice *de l'indemnité*, qui, dans ce cas comme dans l'autre, peut lui être allouée, s'il y a lieu.

« Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, etc...

« Art. 43. Dans le cas de résiliation, prévu par l'article 34, les outils et équipages existant sur les chantiers et qui eussent été nécessaires pour l'achèvement des travaux sont acquis par l'État, si l'entrepreneur en fait la demande, et le prix en est réglé de gré à gré ou à dire d'experts. »

En comparant les deux textes, on voit que celui de 1866 diffère du premier, en ce sens qu'il précise la durée de l'ajournement qui peut donner lieu à résiliation et qu'il s'abstient de toute limitation, en ce qui touche le chiffre de l'indemnité pouvant être accordée à l'entrepreneur, pour le dédommager des avantages dont il serait privé par le fait de cette résiliation.

Cependant, ces nouvelles dispositions n'ont pas fait disparaître toute difficulté et, si elles peuvent être considérées comme plus équitables en faveur des entrepreneurs, elles paraissent avoir, dans une certaine mesure, compromis les intérêts de l'État.

Il est arrivé, en effet, que la résiliation a été prononcée, soit parce que l'ajournement était prescrit pendant plus d'une année, soit parce que le conseil de préfecture avait jugé que les crédits ouverts n'étaient pas en rapport avec les dépenses d'installation de l'entrepreneur; l'administration s'est trouvée, alors, en présence du principe établi par l'article 1794 du Code civil, c'est-à-dire dans l'obligation de dédommager l'entrepreneur de toutes ses

dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans son entreprise.

On comprend que, lorsqu'il s'agit de travaux de routes, le matériel employé à ces travaux est trop peu important, eu égard à la somme de dépenses, pour qu'il y ait lieu, de ce côté, de redouter de grands embarras. Mais il n'en est pas de même pour d'autres catégories d'entreprises, telles, par exemple, que celles qui ont pour objet l'établissement de chemins de fer, la construction de ponts ou autres ouvrages d'art, l'exécution de travaux à la mer, etc. Dans ce dernier cas, une dépense relativement considérable s'impose pour le matériel seul.

La question des crédits, lorsqu'il s'agit d'une entreprise importante, n'est pas moins délicate. Tout entrepreneur sérieux, en se présentant à une adjudication, doit chercher à se rendre compte du temps qui sera employé à l'exécution complète des travaux qu'il soumissionne. Le temps est, en effet, l'un des éléments essentiels de la dépense; cependant la durée d'exécution n'est généralement pas limitée, dans les projets de travaux publics qui servent de base aux adjudications, et, si on l'indique quelquefois, ce n'est qu'à titre de simple renseignement et sans engager à aucun degré l'administration, qui ne peut elle-même, en effet, disposer à l'avance de crédits non votés.

Cette liberté absolue, que l'administration est obligée de se réserver, a souvent pour conséquence d'imposer aux entrepreneurs des charges imprévues, et par cela même peu équitables, si, au lieu d'ajourner indéfiniment les travaux ou de les suspendre pendant plus d'une année, seuls cas prévus par l'article 34, elle ne peut accorder pendant plusieurs années successives que des crédits hors de proportion avec les dépenses d'installation et avec l'importance de l'entreprise. Aussi, bien que le cahier des clauses et conditions générales soit muet à cet égard, il arrive que, dans des cas semblables, l'administration prononce souvent d'elle-même la résiliation de l'entreprise ou que les tribunaux administratifs, par des décisions plus conformes à l'équité qu'au droit rigoureux, assimilent le ralentissement des travaux à cette suspension ou à cet ajournement prévu par l'article 34. C'est ainsi que les conseils de préfecture, peu familiers avec l'art des constructions et s'appuyant sur les règles du droit commun, sont amenés à appliquer, souvent au grand détriment du trésor, l'article 1794 du Code civil, dont le principe est rigoureusement juste, mais dont l'application présente tant de difficultés et d'incertitude.

Les considérations qui précèdent portent à regretter deux cho-

ses : la première, que le cahier des clauses et conditions générales n'ait pas prévu le cas d'un ralentissement anormal dans la marche des travaux; la seconde, que, supprimant l'indication de tout maximum dans le chiffre de l'indemnité, il puisse compromettre les intérêts du trésor au delà de ce que peut réclamer l'équité. Cependant ces deux lacunes n'ont d'inconvénient ou de danger sérieux, comme nous l'avons dit, que pour les entreprises importantes dont la durée embrasse plusieurs années ou qui, en raison de leur nature, nécessitent l'emploi d'un outillage spécial et dispendieux; le conseil général des ponts et chaussées n'a pas pensé qu'il fût utile de modifier les dispositions de l'arrêté de 1866, mais il a estimé que, pour les cas signalés ci-dessus, il convenait d'introduire à l'avenir, dans les devis des projets, des clauses spéciales destinées à compléter les clauses et conditions générales.

Ces clauses spéciales seraient de deux natures : les unes auraient pour objet de rassurer l'entrepreneur contre les pertes que pourrait lui faire éprouver l'insuffisance des crédits et de supprimer toute contestation, même lorsque les travaux subiraient un ralentissement imprévu ; les autres de déterminer, d'une manière équitable, le maximum de l'indemnité, pour le cas où la résiliation serait prononcée à la suite d'un ajournement complet des travaux ou d'un retard anormal que l'administration se trouverait obligée de leur faire subir.

Dans un pareil ordre d'idées, le cahier des charges pourrait indiquer, entre deux limites assez rapprochées, la durée probable des travaux.

Au delà de la limite extrême et pour chaque exercice en dehors de cette limite, on stipulerait le payement d'une somme fixe qui s'ajouterait au prix des travaux et serait déterminée à l'avance; pour la fixation de cette somme, on tiendrait compte de la partie des frais généraux indépendante de l'activité imprimée aux travaux, des dépenses d'entretien du matériel inactif et de l'intérêt tant du capital que ce matériel représente que du fonds de roulement nécessaire à l'entreprise.

Pour le cas où cette limite extrême serait dépassée, d'un nombre d'années également déterminé, et à l'expiration de chacun des exercices suivants, l'administration et l'entrepreneur, chacun de son côté, auraient la faculté de provoquer la résiliation, sous réserve du payement d'une indemnité; il appartiendrait aux ingénieurs, dans chaque cas particulier, après en avoir développé les motifs dans le rapport à l'appui, de fixer le quantum proportionnel

de cette indemnité, sans toutefois que ladite proportion puisse dépasser celle du dixième des dépenses restant à faire.

Pour mieux préciser ses conclusions, le conseil a indiqué, en prenant des chiffres arbitraires, la rédaction qui lui a semblé pouvoir être donnée à ces clauses particulières pour des entreprises importantes et d'une nature spéciale.

Dans le cas, par exemple, de l'adjudication d'une jetée évaluée à 1.200.000 francs, le devis renfermerait les stipulations suivantes:

1° L'entrepreneur prendra les mesures nécessaires pour que les travaux puissent être exécutés dans un délai de (trois) années;

2° Si cette durée, à raison de l'insuffisance des crédits, est portée à (quatre) années, il ne pourra élever, de ce fait, aucune réclamation;

3° Passé ce délai et pour chacune des années ultérieures, l'entrepreneur aura droit, en dehors du prix des travaux, à l'allocation d'une somme fixe de. . . . diminuée du rabais de l'adjudication;

4° A l'expiration de la (sixième) année, l'administration, sur la demande de l'adjudicataire, prononcera la résiliation de l'entreprise; elle pourra également la prononcer de sa propre initiative.

Dans l'un et l'autre cas, il sera alloué à l'entrepreneur une indemnité égale au. . . . du montant des dépenses restant à faire en vertu de l'adjudication, après le retranchement d'un sixième réservé ci-dessous;

5° Les dispositions de l'article qui précède sont applicables au cas de la cessation absolue des travaux ou de leur ajournement pour plus d'une année;

Elles n'auront d'ailleurs nullement pour effet de déroger au droit, qui appartient à l'administration, de réduire d'un sixième la masse des ouvrages, en vertu de l'article 31 des clauses et conditions générales.

J'adopte de tous points, monsieur le préfet, les conclusions du conseil général des ponts et chaussées. Je ne mets pas en doute que la voie dans laquelle entre l'administration, en même temps qu'elle préviendra des contestations regrettables, n'attire aux adjudications de nos grands travaux publics des entrepreneurs sérieux, qui s'en tenaient éloignés en raison de l'incertitude de la durée de l'exécution de l'entreprise à soumissionner.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'adresse une ampliation à MM. les ingénieurs.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
ALBERT CHRISTOPHLE.

JURISPRUDENCE.

Proposition de loi ayant pour objet de modifier divers articles de la loi du 21 avril 1810 (1), sur les mines, présentée, le 5 février 1877, à la Chambre des députés, par M. BROSSARD.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, la loi qui régit actuellement les mines en France est celle du 21 avril 1810; dès qu'elle fut promulguée, plusieurs nations européennes nous empruntèrent son texte ou l'imitèrent.

Principe de la loi du 21 *avril* 1810. — Certains articles consacraient un principe nouveau, qui était celui de toute la loi et que résume ainsi le baron Locré :

« La propriété du fonds est distinguée de celle de la superficie; jusqu'à la concession, le fonds qui renferme la mine est un bien non affecté de propriété; la concession en fait une propriété naissante et nouvelle qu'elle crée, et non plus une jouissance temporaire et révocable; cette propriété, créée au profit du concessionnaire, est une propriété parfaite; à ce titre, elle a les mêmes attributs que toutes les autres propriétés et est pleinement régie, comme elles, par le droit commun que le code civil établit. »

Malheureusement la loi de 1810 ne fut pas appliquée par ses auteurs et, alors que les États voisins modifiaient certains articles dans un sens favorable au développement des exploitations, en France, quelques-unes de ses dispositions recevaient des interprétations qui en altéraient l'esprit.

La loi du 21 *avril* 1810 *a été modifiée à diverses reprises en Belgique.* — En Belgique, par exemple, la loi du 21 avril 1810 est devenue pour ce pays, annexé à la France au moment de sa promulgation, la base organique de la législation minière; à diverses reprises, elle fut remaniée. Une loi du 27 décembre 1822 fixa la redevance proportionnelle des mines, pour l'année 1823, à 2 $\frac{1}{2}$ p.

(1) *Journal des mines*, volume XXVII, p. 241 et suiv.

100 du produit net; depuis cette époque, ce taux n'a pas été dépassé; une autre loi, du 2 mai 1837, introduisit, dans la loi de 1810, des innovations importantes, notamment dans la latitude qu'elle donne au gouvernement de déclarer qu'il y a utilité publique à établir des voies de transport dans l'intérêt des exploitations de mines, que ces voies soient à l'intérieur des périmètres concédés ou à l'extérieur.

A la suite de plusieurs jugements et arrêts des tribunaux et des cours, la cour de cassation, en France, donna à l'article 11 une interprétation de laquelle il résulte que la loi crée une véritable servitude au profit des propriétaires d'habitations ou de clôtures murées et qu'elle défend au proprétaire d'un fonds de faire, chez lui, certains travaux dans un cercle de 100 mètres autour des propriétés spécifiées dans cet article; cette jurisprudence préoccupa les pays où notre loi de 1810 était en vigueur. Le gouvernement hollandais prit un arrêté interprétatif de la loi de 1810, consacrant une doctrine opposée à celle de la cour suprême de France; d'un autre côté, un projet fut soumis au parlement belge et, quelque temps après, était promulguée la loi du 8 juillet 1865, de laquelle il résulte que le droit du propriétaire de clôtures murées ou d'habitations ne peut s'étendre sur les héritages voisins et que le propriétaire de ces derniers biens conserve tous ses droits.

Bien d'autres puissances, l'Italie, la Prusse, la Turquie, l'Autriche, la Saxe, l'Espagne, sont entrées dans la voie du progrès et ont apporté des modifications à la partie de leur législation qui concerne les mines.

Législation minière en France. — Examinons quels ont été, en France, les changements introduits dans la loi de 1810 et les tentatives faites pour arriver à une réforme plus ou moins complète.

Deux lois, l'une du 27 avril 1838 (1) et l'autre du 17 juin 1840 (2), relatives à l'asséchement des mines et aux mines de sel gemme, sont venues combler certaines lacunes laissées dans la loi de 1810.

Plus tard, diverses ordonnances et plusieurs décrets, dont le principal est celui du 23 octobre 1852 (3), défendant la réunion de plusieurs concessions de même nature entre les mêmes mains sans l'autorisation du gouvernement, et enfin une loi du 9 mai

(1) 2e volume de 1838, p. 557.
(2) Volume de 1840, p. 691.
(3) Volume de 1852, p. 213.

1866 (1), supprimant les servitudes pesant sur les minerais de fer les privilèges édictés en faveur des usines métallurgiques, ont complété l'édifice de notre législation minière.

Projets divers de réforme en 1847, 1848 *et* 1849.— Depuis longtemps cependant, on avait reconnu la nécessité d'entreprendre de plus amples réformes. En 1847, 1848 et 1849, plusieurs projets furent étudiés par des commissions spéciales et par le conseil général des mines. Un premier projet fut élaboré, en 1847, au ministère des travaux publics et soumis à l'examen d'une commission composée d'ingénieurs; celle-ci crut devoir formuler un projet nouveau, qui reçut, pour le plus grand nombre de ses dispositions, l'approbation du conseil général des mines, mais que la révolution de 1848 empêcha, sans doute, de venir en discussion devant le pouvoir législatif.

En 1848, une nouvelle commission d'ingénieurs, présidée par M. Jean Reynaud, représentant du peuple, présenta un projet, qui fut soumis au conseil général des mines; cette assemblée, après l'avoir profondément modifié, le transmit au conseil d'État.

Les deux projets élaborés par les commissions spéciales touchaient au principe même de la loi de 1810 : les concessions de mines devaient désormais être mises en adjudication par le gouvernement et le montant de l'adjudication versé au trésor.

Le conseil général des mines les avait rejetés, à cause des grandes difficultés qu'aurait soulevées certainement la substitution du principe nouveau au principe de la loi de 1810. Le projet soumis à l'examen du conseil d'État était réduit à un certain nombre de dispositions complémentaires. Parmi ces dispositions, beaucoup n'étaient que l'introduction, dans la loi, de prescriptions édictées par les règlements en usage depuis longtemps dans la pratique administrative.

A côté de ces premières dispositions, existaient un certain nombre de modifications plus importantes, portant notamment sur les articles 11 et 31. La section de législation du conseil d'État admit en partie ce projet, mais l'assemblée générale le repoussa et le renvoya au ministre des travaux publics; depuis cette époque, il n'en a plus été question.

Demande de réforme de M. Dalloz, en 1860. — En 1860, M. Edouard Dalloz se fait l'interprète autorisé des exploitants au corps législatif et, dans la séance du 14 juillet, demande que l'administration ne décourage pas les recherches de mines par sa lenteur, par trop

(1) Volume de 1866, p. 56.

prudente, à accorder les concessions; qu'une loi vienne abroger le décret de 1852 contre les réunions de mines de même nature; que le législateur soit appelé à modifier l'article 11 et les articles 43 et 44 de la loi de 1810, relatifs aux dommages causés à la surface par les travaux souterrains; que l'administration stimule la formation des ouvriers mineurs, en les exemptant de la cote mobilière et de la conscription, s'il y a lieu; qu'elle fasse des enquêtes sur les moyens d'augmenter cette classe d'ouvriers difficiles et lents à former; que l'État accorde, comme en Belgique, des subventions aux caisses de secours pour les ouvriers; que le produit net soit établi sur une base large, généreuse; que les rapports qui doivent être faits à l'empereur tous les trois ans, sur l'état des mines, soient publiés régulièrement, périodiquement.

Tentative de réforme en 1861. — Je ne sache pas qu'il ait été fait droit, même partiellement, à cette demande. Cependant, en 1861, le ministre des travaux publics, s'occupa de réduire autant que possible les délais nécessaires à l'instruction des demandes en concession; un projet de loi fut préparé et renvoyé à l'examen du conseil d'État; la section de législation émit l'avis qu'il n'y avait pas lieu de l'adopter, mais qu'il serait utile de raviser les dispositions législatives relatives aux usines métallurgiques. La loi du 9 mai 1866, dont j'ai parlé plus haut, a donné cette satisfaction au conseil d'État.

Demande de réforme de M. Fabre, 1866. — Au moment de la discussion de cette loi, dans la séance du 6 avril 1866, M. Fabre rappela que, depuis longtemps, tous les industriels réclamaient des modifications à la loi de 1810, dans plusieurs de ses dispositions importantes; il signalait toujours l'article 11, les difficultés nées du décret du 23 octobre 1852, relatif à la réunion des concessions, le chiffre élevé de l'impôt général, les obstacles mis à l'établissement des voies de transport et contraires au développement de l'industrie minérale. Le commissaire du gouvernement répondait simplement :

« On ne repousse pas les modifications à l'article 11, ni les autres modifications demandées; on ne les accueille pas, mais on ne les repousse pas; en un mot, elles restent posées à l'état d'études.

« Le gouvernement ne rejette pas les vœux qui ont été exprimés; mais, quant à présent, il ne se trouve pas en état d'y donner satisfaction. »

Rapports du jury international, 1867 *et* 1873. — En 1867 et en 1873,

à l'occasion des expositions universelles de Paris et de Vienne, la commission supérieure de France rappela que les conditions législatives, qui régissent l'industrie minérale dans notre pays, ne répondent plus aujourd'hui aux besoins de cette industrie.

Opinion de M. de Ruolz, 1868. — A la même époque, M. de Ruolz, chargé par le gouvernement d'étudier la question des houilles en France et en Angleterre, indiqua plusieurs fois, dans son important travail, la simplification de nos lois et règlements sur les mines comme un des moyens propres à développer la production houillère de la France et son exportation maritime; il conclut de la manière suivante :

« En résumé, du rapide examen que nous venons de faire des vœux émis en faveur d'une révision de notre législation des mines, nous croyons pouvoir déduire que l'amélioration désirable consisterait, moins *à refaire la loi* de 1810, qu'à élaguer certaines dispositions ou interprétations réglementaires, qui depuis en ont altéré l'esprit aux dépens de la liberté; elle a donc seulement besoin, sinon d'une révision, au moins d'une interprétation nouvelle en harmonie avec les changements qu'ont amenés l'expérience acquise, l'accroissement énorme de la consommation et de la production, les progrès de la science, la création des chemins de fer, l'emploi de la vapeur, le perfectionnement des voies navigables. »

Enquête parlementaire sur l'état de l'industrie houillère, 1873. — A dater de 1873, la question qui nous occupe entra dans une phase nouvelle. A la suite de l'enquête parlementaire ordonnée par l'Assemblée nationale (1), à l'effet de constater l'état de l'industrie houillère et de rechercher les mesures à prendre pour la mettre à même de pourvoir aux besoins de la consommation, des réponses, accompagnées de projets de réforme et de propositions diverses, furent adressées, soit par des hommes spéciaux, soit par des comités locaux.

La commission d'enquête avait communiqué aux industriels la question suivante :

« Avez-vous des observations à faire sur la législation qui régit les mines? — Quels seraient les changements utiles à apporter aux lois sur la matière? »

---

(1) La partie technique du rapport déposé, le 22 janvier 1874, par le rapporteur de la commission d'enquête a été reproduite dans les *Annales des mines* (2e volume de 1874, p. 245).

On publie plus loin le rapport d'une sous-commission législative chargée d'étudier les réformes que pourrait recevoir la loi du 21 avril 1810.

En général, les exposants ont répondu à cette question en émettant le vœu que la loi de 1810 subisse une révision, plus ou moins complète, pour la mettre en harmonie avec les principes de l'économie politique moderne. Les exploitants sollicitaient principalement la réforme des articles 11, 43, 44 et le changement de l'assiette de la redevance proportionnelle.

Demandes du comité central des houillères françaises. — Parmi les réponses adressées à la commission d'enquête, quelques-unes méritent d'être signalées d'une manière toute spéciale; celle du comité central des houillères françaises est de ce nombre.

Depuis de longues années, ce comité réclame la refonte de plusieurs articles, qui lui semblent s'opposer au développement de nos mines de houille; il profite de l'occasion qui lui est offerte, pour renouveler ses vœux et résumer ses réclamations antérieures, et il signale les articles qui méritent le plus d'être modifiés.

L'article 11, qui prohibe l'établissement des puits, galeries ou sondages à moins de 100 mètres des clôtures murées, a été, dans certains cas, l'objet de spéculations de la part des propriétaires de la surface, qui ont voulu faire payer très-cher le droit d'ouvrir des travaux de mines.

Une loi du 8 juillet 1865 a modifié, en Belgique, cet article devenu préjudiciable à l'intérêt public; voici son texte nouveau:

« Les travaux mentionnés (puits, galeries ou sondages) ne pourront être entrepris qu'avec le consentement du propriétaire ou avec l'autorisation du gouvernement, donnée après avoir consulté le conseil des mines, le propriétaire entendu. »

En France, il est nécessaire qu'il en soit de même. Dans certains bassins, la défense d'ouvrir des travaux à moins de 100 mètres des clôtures murées équivaut à une prohibition absolue; dans d'autres cas, *l'industrie des clôtures* est devenu un moyen de pressurer les mines.

Le comité des houillères demande aussi que toute voie de communication, route, canal et chemin de fer, destinée à relier un siége d'exploitation houillère avec les routes, canaux ou chemins de fer déjà existants, soit déclarée d'utilité publique, et enfin, vu le manque de main-d'œuvre à certains moments, que des congés temporaires du service militaire, avec obligation de rester, pendant tout le temps de ces congés, attaché aux travaux souterrains des houillères, soient accordés à tout ouvrier mineur, travaillant depuis cinq ans révolus dans une houillère et ayant reçu le pic ou le fleuret.

Demandes des comités des houillères de la Loire, du Nord et du

Pas-de-Calais. — Après le comité central des houillères, les comités de la Loire, du Nord et du Pas-de-Calais ont fait connaître quels étaient, suivant eux, les articles qui méritaient le plus d'être modifiés : ce sont les articles signalés par le comité central ; de plus, tous s'élèvent énergiquement contre le décret du 23 octobre 1852, qui défend la réunion, entre les mêmes mains, de plusieurs concessions de même nature sans l'autorisation du gouvernement. Mais je ne suis nullement d'avis de rapporter ce décret, car, dans une question de réunion de concessions, l'intérêt public peut être engagé de diverses manières et j'estime qu'il appartient au gouvernement de décider si cette réunion doit lui être favorable ou si, au contraire, elle peut lui être nuisible.

Le rapport de la commission parlementaire constate qu'en Belgique, la liberté de réunion de plusieurs concessions est entière ; c'est une erreur : la réunion ne peut être prononcée que par un arrêté royal. En Prusse, aux termes de la loi du 24 juin 1865, la réunion de plusieurs mines ne peut avoir lieu qu'avec la confirmation de l'administration supérieure des mines du district (*Oberbergamt*) ; mais elle ne peut être refusée que si les concessions ne sont pas limitrophes ou si des raisons d'intérêt public s'y opposent (§ 49).

Proposition de la commission parlementaire, 1874. — Après l'enquête dont il vient d'être question, la commission parlementaire confia à une sous-commission spéciale l'examen de la législation minière ; l'honorable M. de Marcère en fut nommé rapporteur et rédigea un rapport, qui reçut l'approbation de la commission. Il y fait remarquer justement que les nations qui nous ont emprunté notre loi de 1810 ont déjà procédé aux réformes que l'état de l'industrie ou l'état économique de ces pays comportait ; il pense que les principes généraux qui ont inspiré le législateur de 1810 doivent nous guider également dans les réformes futures. La loi sur les mines, en créant une propriété nouvelle, devait concilier trois intérêts distincts : l'intérêt de l'État, l'intérêt du propriétaire foncier et l'intérêt de l'exploitant. A l'État, dit M. de Marcère, la loi confère le droit de donner la concession à ceux qui lui semblent avoir le plus de droits et présenter les meilleures conditions pour l'exploitation future ; elle lui attribue aussi un droit de surveillance sur les exploitations. Au propriétaire de la surface, elle accorde une redevance, prix de l'expropriation dont il est frappé par l'acte de concession. A l'exploitant enfin, qui court seul tous les risques, qui est exposé à dépenser beaucoup sans profit, elle donne une propriété, qui sera indépen-

dante de la surface et tout aussi sûre, tout aussi distincte que toute autre propriété immobilière. « C'est à la lumière de ces principes, dit M. le rapporteur, qu'il convient d'étudier les réformes proposées. »

Ces réformes de la sous-commission portent sur onze articles; les principaux sont les articles 7, 11, 31, 43 et 44.

Commission de révision au ministère des travaux publics. Sous-commission. Projet de M. Dupont, 1875. — Lorsque la commission parlementaire eut déposé son rapport, M. le ministre des travaux publics nomma, à la date du 10 février 1875, une commission de révision de la législation des mines (1).

M. Dupont, ingénieur en chef des mines, dont la compétence en pareille matière ne peut être contestée, rédigea d'abord un projet d'ensemble. Sur les 79 articles formant l'effectif actuel de la loi de 1810, déduction faite des 17 articles abrogés en vertu de la loi du 9 mai 1866, ce projet modifiait notablement 11 articles, légèrement 6 et en conservait 62 textuellement.

M. Dupont, dans les développements qu'il produit à l'appui de ses propositions, fait remarquer, avec raison, que la loi de 1810 ne saurait être revisée qu'avec une extrême prudence, en raison des richesses minières déjà concédées et des espérances de l'avenir, en fait de concessions nouvelles.

La commission instituée par le ministre avait confié elle-même à une sous-commission le soin de rechercher dans quelle mesure il conviendrait de modifier aujourd'hui les lois qui régissent l'exploitation des mines en France, d'indiquer les points sur lesquels devraient porter ces modifications et d'en formuler la teneur.

Cette sous-commission (2) se mit à l'œuvre, en se conformant au programme qui lui avait été tracé et, le 15 août 1875, elle déposa un projet.

Elle constate la nécessité de conserver, quant à son ensemble et quant à ses dispositions fondamentales, la législation sous l'empire de laquelle l'industrie des mines s'est constituée en France depuis 1810, mais elle rejette l'idée de codifier cette législation : un tel travail, demandant la révision de tous les décrets, ordonnances

---

(1) Cette commission, — composée de MM. Gruner, Lefébure de Fourcy, Guillebot de Nerville, inspecteurs généraux, de MM. Dupont, Lamé Fleury, ingénieurs en chef, de M. Heurteau, ingénieur des mines, *secrétaire*, — était présidée par le ministre ou, en son absence, par le secrétaire général du ministère, M. de Boureuille.

(2) La sous-commission était formée de MM. Gruner, Lefébure de Fourcy, Dupont et Heurteau, *secrétaire*.

et règlements d'administration publique rendus en exécution des lois antérieures, ne pourrait se faire sans de grandes difficultés.

Pour ces motifs, la sous-commission s'est arrêtée à la pensée qu'il convenait de proposer simplement une loi complémentaire de la loi de 1810 et portant modification des articles sujets à révision; suivant elle, ils sont au nombre de trente.

L'un des premiers actes de la direction des mines, instituée nouvellement au ministère des travaux publics, a été de prendre l'avis du conseil général des mines. Le rapporteur, M. du Souich, appelé à s'occuper des projets précédents, estime, avec leurs auteurs, qu'en ce qui concerne particulièrement la propriété des mines, il faut s'abstenir autant que possible de modifications qui, en portant atteinte aux principes fondamentaux de la loi, pourraient ébranler les droits légitimes des concessionnaires. Il propose d'apporter des changements à 18 articles et ne touche pas à l'assiette de la redevance proportionnelle.

Résumé. Conclusion. — Ce qui précède montre que, depuis longtemps, une révision de la loi de 1810 est vivement désirée; non-seulement les industriels, mais tous ceux qui ont étudié des questions ayant quelque point de commun avec les mines, reconnaissent que notre législation minière n'est plus en rapport avec l'état actuel de notre pays et avec les progrès réalisés depuis 1810. Il est donc inutile, je crois, de chercher à justifier, par d'autres motifs, la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la chambre, et je passe immédiatement à l'examen rapide des articles principaux dont le texte me paraît devoir être changé.

Partageant entièrement l'avis de ceux qui pensent que la réforme de notre loi de 1810 doit être faite sans porter atteinte à son principe, j'évite soigneusement de toucher à ses bases fondamentales. Parmi les modifications que je réclame, il en est qui n'ont qu'une importance secondaire et qui, seules, ne mériteraient pas d'être spécialement l'objet d'une proposition de loi; mais d'autres, au contraire, réclamées avec instance, amélioreront certainement l'état de l'industrie minérale en France.

Les articles principaux qu'il est nécessaire de modifier portent les n°s 7, 8, 11, 31, 35, 43, 44, 68, 69 et 70.

Modification apportée à l'article 8. — L'article 8 déclare que les mines sont immeubles, ainsi que les machines établies à demeure; il serait l'objet d'une modification d'une certaine importance.

Aujourd'hui, lorsque des objets mobiliers sont immobilisés par destination, le privilége du vendeur ne peut prévaloir sur les

hypothèques qui frappent les immeubles et les accessoires de ces immeubles.

Au point de vue juridique, la question est tranchée; mais, au point de vue économique, elle n'est pas à l'abri de graves critiques.

En ce qui concerne l'industrie minérale, il est facile de démontrer que cette doctrine est opposée à son développement.

Lorsqu'un explorateur de mines a montré, par des travaux souvent très-coûteux, qu'un gisement est exploitable et concessible, il a déjà engagé un certain capital, qui non-seulement ne lui rapporte aucun bénéfice, mais qui est complétement immobilisé; devenu concessionnaire, il lui faut de nouveaux capitaux pour percer des galeries, foncer des puits, en un mot, préparer son exploitation; fréquemment ces capitaux sont hypothéqués sur la mine. Plus tard, lorsqu'il approchera de la période productive de l'entreprise, il sera nécessaire d'installer des machines d'extraction, d'aérage, d'épuisement, etc...; c'est alors qu'il s'adressera au constructeur. Aujourd'hui, par le fait seul de l'immobilisation des machines, notre loi civile prive ce constructeur de tout droit de privilége à l'encontre des créanciers hypothécaires ayant pris inscription avant lui; il en résulte nécessairement que souvent le constructeur exige de l'acheteur le payement immédiat de ses appareils ou bien en refuse la livraison. Ainsi c'est au moment où le concessionnaire a besoin d'avoir recours au crédit, — au moment où il va atteindre le but qu'il poursuit depuis de longues années, — que le matériel qui lui est indispensable pour cela peut lui faire défaut.

Si l'on envisage la question à un autre point de vue, on voit qu'il y a, dans les prescriptions de la loi actuelle, quelque chose qui répugne à l'équité.

Un constructeur de machines, en installant ses appareils sur un puits, peut permettre à tous les capitaux engagés dans l'entreprise de fructifier; de son côté, il n'a droit à aucun des bénéfices de la mine, et cependant comme, par le fait seul de l'immobilisation des machines, il y a forclusion du vendeur au profit des créanciers hypothécaires de l'acheteur, ce vendeur s'expose à perdre la totalité de la somme représentant la valeur des appareils livrés.

La disposition que j'ai l'honneur de soumettre à la chambre aura pour résultat, si elle est adoptée, de créer, en faveur du constructeur demeuré créancier du concessionnaire d'une mine, un privilége de deux ans sur les objets livrés.

La Belgique nous a précédés dans cette voie de progrès économique, en insérant, dans sa loi du 16 décembre 1851, sur le régime hypothécaire, une disposition plus générale que celle dont je demande l'adoption, en ce moment, et qui s'applique aux machines et appareils employés dans tous les établissements industriels. Il serait certainement très-utile de modifier, dans ce sens, les articles 2102 et suivants de notre code civil.

Article 11. — J'ai déjà dit que l'article 11 créait de nombreuses difficultés aux exploitants et que ceux-ci réclamaient, avec instance, son changement. Cet article a reçu de la cour de cassation une interprétation (1) qui donne aux propriétaires d'habitations ou de clôtures murées le droit de servitude sur les terrains placés à moins de 100 mètres desdites clôtures ou des habitations, qu'ils soient propriétaires de ces terrains ou non.

Cette interprétation a des conséquences des plus étranges. Aujourd'hui le propriétaire de terrains attenant à des clôtures murées et à des habitations peut entreprendre des travaux de recherche dans son fonds; mais comme, pour exploiter, il aura besoin d'obtenir l'acte de concession, aux termes de l'article 11 ayant le sens que lui a donné la cour de cassation, il ne pourra plus établir d'appareils chez lui, ni se servir de ses puits et galeries, pour l'extraction des produits de sa mine, si ce n'est à une distance de 100 mètres des propriétés bâties.

Autre conséquence bizarre : aujourd'hui le propriétaire et un industriel quelconque peuvent installer des machines à vapeur, construire des magasins sur leurs fonds dans le voisinage des habitations d'autrui, à la condition de se conformer aux prescriptions des règlements sur la matière; mais, si les mêmes terrains sont compris dans le périmètre d'une concession de mine, il est interdit au concessionnaire, dans un rayon de 100 mètres des habitations d'autrui, d'établir désormais des machines et des magasins.

Tout le monde est d'accord pour déclarer que les prohibitions de l'article 11 sont excessives; dans les bassins houillers, il existe toujours une population nombreuse et les habitations sont rapprochées; avec la jurisprudence actuelle, il faut laisser autour de

---

(1) La prohibition de faire des sondages pour la découverte des mines, à moins de 100 mètres des habitations ou clôtures murées, s'applique aussi bien au cas où les terrains sondés appartiennent aux propriétaires de ces habitations ou clôtures qu'à celui où ils ne lui appartiennent pas : dans les deux cas, les sondages ne peuvent être opérés qu'avec le consentement de ces propriétaires (arrêt du 28 juillet 1852).

chaque clos, de chaque maison, une zone de 100 mètres de rayon, dans laquelle il ne sera fait aucun travail par le concessionnaire des gisements souterrains; cette disposition équivaut quelquefois à une prohibition absolue.

L'intervention du pouvoir législatif dans cette question se justifie donc facilement.

Le gouvernement belge, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire, a promulgué la loi du 8 juillet 1865, qui n'admet de servitude, au profit du propriétaire d'une habitation, sur les terrains attenants, que lorsque ces terrains sont à lui. La loi autrichienne reconnaît un droit de prohibition au propriétaire d'habitations et de clôtures murées y attenant, dans un rayon de $37^m,92$, lorsqu'il s'agit de fouilles, puits et galeries; mais aucune disposition ne vise les machines, les magasins et les dépôts. La loi prussienne donne à la zone de protection un rayon de $62^m,75$, mais ne s'occupe ni des machines, ni des magasins.

La proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la chambre réduit à 50 mètres la distance prohibitive autour des habitations et clôtures murées attenantes à des habitations; les machines, ateliers et magasins rentrent dans le droit commun.

Article 23. — Dans l'article 23, je propose de réduire à *un mois* la durée des affiches, afin de rendre plus prompte l'obtention des concessions; ce délai paraît suffisant, aujourd'hui que les communications sont beaucoup plus faciles et plus rapides qu'en 1810; l'ordonnance du roi, portant règlement sur les concessions de mines de sel et de sources et puits d'eau salée, fixait déjà à *deux mois* la durée des affiches (art. 8 ord. du 7 mars 1841) (1).

Articles 7 *et* 31. — Les articles 7 et 31 renferment les prescriptions de l'article 2 du décret du 23 octobre 1852, portant obligation pour les concessionnaires d'obtenir, avant de pouvoir réunir entre les mêmes mains plusieurs concessions de même nature, l'autorisation préalable du gouvernement.

Le décret de 1852 a été rendu plusieurs années après que des représentants du peuple eurent fait connaître les craintes des consommateurs, menacés de voir passer entre les mains d'une seule compagnie un certain nombre de concessions de mines de houille. (Voir le compte rendu des séances de l'Assemblée nationale des 12, 21, 23 avril et 12 mai 1849.)

Pour réclamer des réformes à la loi de 1810, on s'appuie constamment sur l'intérêt général; je me demande si l'intérêt géné-

(1) 1er volume de 1841, p. 750.

ral ne doit pas présider également à la rédaction des articles 7 et 31, et si le passage suivant du rapport de M. le comte Stanislas Girardin, s'appliquant aux compagnies houillères du département de Jemmapes, n'explique pas suffisamment l'opportunité de la rédaction proposée : « Réunir ces compagnies en une seule, ce serait nuire à l'intérêt public... Un plus grand inconvénient serait que cette compagnie pût hausser à sa volonté le prix du charbon et faire peser tous les inconvénients du monopole sur les consommateurs, au nombre desquels les manufactures se placent au premier rang. »

On conçoit aisément que les exploitants réclament la liberté entière de réunion, qui aurait pour résultat, il faut le reconnaître, de réduire bien des frais; mais le décret de 1852 et la rédaction proposée ne créent pas une prohibition absolue, seulement ils veulent que la réunion de plusieurs concessions ne puisse avoir lieu que lorqu'elle n'est pas contraire à l'intérêt général et ils laissent le gouvernement juge de la question.

Article 35. — Les inconvénients graves auxquels donne lieu la perception des redevances proportionnelles, payées par les concessionnaires de mines, m'ont engagé à proposer, dans le projet soumis à la chambre (art. 35), le changement de l'assiette de cette redevance; la sous-commission du conseil général des mines avait été de cet avis, mais la commission, dit M. du Souich, a repoussé cette modification.

En 1872, ce conseil avait émis un vœu tendant à obtenir le changement du système des redevances, à cause des difficultés qu'il soulevait dans la pratique; il réclamait ce changement surtout à cause des décisions arbitraires des comités d'évaluation, contre lesquelles l'administration était désarmée; mais, ajoute M. du Souich, depuis que le décret du 11 février 1874 est venu faire cesser l'omnipotence de ces comités, la question a perdu une partie de son opportunité.

Il m'est facile de prouver qu'à une époque antérieure à l'existence des décrets du 30 juin 1860 (1) et du 27 juin 1866 (2), on se préoccupait déjà des difficultés que présentait la perception des redevances proportionnelles. Le décret du 6 mai 1811 (3) déterminait, comme aujourd'hui, de quelle manière étaient réglés les abonnements et laissait à l'administration le droit de rejeter la soumis-

(1) Volume de 1860, p. 220.
(2) Volume de 1866, p. 164.
(3) *Journal des mines*, volume XXIX, p. 461.

sion des concessionnaires; néanmoins M. E. Dalloz déposait, en 1856, au Corps législatif, l'amendement suivant à la loi de finances: « Toutefois, tout exploitant de mines de houille sera admis, sur sa demande, à substituer aux redevances proportionnelles établies sur le produit net, en vertu des articles 34 et 35 de la loi du 21 avril 1810, une redevance de 7 centimes 1/2 par tonne de houille extraite. »

La commission appréciait de la manière suivante le but de l'amendement :

« La commission a accueilli favorablement la pensée de l'honorable M. Dalloz, pensée de simplification et de suppression des inconvénients que soulève le système actuel. Aujourd'hui les éléments sur lesquels se calcule le produit net donnent lieu à de fréquentes contestations : la constatation simple du fait et de la quotité de production serait peut-être préférable, au point de vue des intérêts du trésor comme de ceux des propriétaires. Peut-être aussi l'État y trouverait-il l'avantage de rendre les ingénieurs des mines à leur véritable mission, et d'en faire les tuteurs naturels et bienveillants des possesseurs des mines, au lieu de les exposer à en être les surveillants exigeants et redoutés.

« La commission indique cet ordre d'idées à l'attention et à l'appréciation éclairée du gouvernement. »

Les difficultés n'ont pas disparu depuis 1856 et le résultat pouvait se prévoir. En effet, l'impôt portant sur le produit net, il faut déterminer celui-ci en retranchant les dépenses du produit brut : il en résulte que les ingénieurs des mines doivent s'immiscer dans les affaires des concessionnaires et que l'impôt revêt un caractère inquisitorial, qui ajoute, au poids des charges, l'ennui de contestations sans nombre.

Le projet soumis à la chambre change l'assiette de l'impôt et en fait disparaître l'élément inquisitorial. La redevance proportionnelle serait perçue, suivant les cas, sur la tonne de minerai ou de combustible à l'état *marchand* ou bien sur la tonne de minerai *préparé;* de plus, le concessionnaire qui justifierait, par ses livres, que le taux de la redevance qui lui est demandée est trop élevé, pourrait obtenir réduction ou remise de cette redevance.

Articles 43 et 44. — Deux articles qu'il est urgent de modifier sont les articles 43 et 44.

A l'époque où fut promulguée la loi de 1810, on ne pouvait prévoir quel rôle était appelée à jouer, pour le développement de l'industrie d'un pays, la construction des chemins de fer : aussi n'est-il pas question de ces voies de communication dans son texte.

Cette loi confère aux concessionnaires de mines une servitude active sur les propriétés de la surface renfermées dans les périmètres concédés et les exploitants peuvent établir, dans ces périmètres, des chemins de charroi et même, aux termes d'une jurisprudence libérale, des chemins de fer à voie étroite; mais il leur est interdit d'y construire des chemins de fer à voie normale, si ce n'est en vertu d'un décret.

La loi du 28 juillet 1791, — plus favorable à l'industrie, sous ce rapport, que la loi actuelle, — autorisait l'occupation des terrains, en dehors des concessions, pour y ouvrir des *travaux de secours*, tels que galeries d'écoulement, chemins, prises d'eau ou passage des eaux et autres travaux de ce genre, à charge d'indemniser le propriétaire de la surface.

Fréquemment, il est nécessaire à un concessionnaire de relier son exploitation à une ligne principale, à un canal, à des magasins, par un chemin de fer qui doit lui éviter les transbordements; pour cela, il doit obtenir préalablement la déclaration d'utilité publique de sa ligne; il en résulte des pertes de temps, préjudiciables aux intérêts du public et aux exploitants, que rien ne justifie. Ce qui précède s'applique aussi bien aux canaux qu'aux chemins de fer. Cependant le droit d'occupation des terrains en dehors des concessions, pour l'établissement des voies de transport, suivant les prescriptions de la loi du 3 mai 1841, n'a rien que de conforme aux vues qui avaient fait adopter l'article 25 du titre Ier de la loi de 1791 et les articles 43 et 44 de la loi de 1810.

J'ai l'honneur de proposer d'insérer, dans les articles 43 et 44, des dispositions conformes à celles du conseil général des mines et s'appliquant, les unes aux travaux à ouvrir dans l'intérieur des périmètres concédés (art. 43), les autres aux travaux à exécuter en dehors (art. 44). Pour les premiers, le préfet délivrera l'autorisation, sur le rapport des ingénieurs des mines, et les terrains seront payés au double de leur valeur; pour les seconds, le gouvernement prononcera la déclaration d'utilité publique, après avoir pris l'avis du conseil général des mines et dans les formes de la loi du 3 mai 1841. De plus, le gouvernement, si l'intérêt général l'exige, pourra déclarer que ces voies, le plus souvent affectées uniquement aux transports des exploitations, seront publiques. Enfin, comme le prévoyait la loi de 1791, le gouvernement pourra encore déclarer d'utilité publique, dans les mêmes formes, les travaux de secours, tels que puits d'aérage, rigoles, galeries d'écoulement, d'aérage et de roulage.

Des dispositions analogues sont insérées dans les lois prussienne

et autrichienne. Suivant la première, tout concessionnaire de mines a le droit d'entreprendre des ouvrages de secours dans les terrains non concédés ou dans le périmètre de concessions étrangères (§§ 60 à 63); suivant la seconde, un propriétaire de mines doit demander l'autorisation d'établir des travaux de secours, soit dans un terrain libre, soit dans un terrain concédé, et l'autorité minière l'accorde, s'il y a lieu, après audition des intéressés, et ce travail fait partie intégrante de la mine du demandeur (§ 86).

Article 49. — La commission d'enquête parlementaire et la sous-commission administrative de révision de la législation des mines ont été d'avis qu'il convenait d'insérer, dans la loi, des dispositions permettant au gouvernement de retirer une concession, dans le cas où l'exploitation resterait suspendue pendant un certain temps. L'article 49, combiné avec l'article 6 de la loi du 27 avril 1838, donne à l'administration des pouvoirs suffisants pour prononcer le retrait de ces concessions inexploitées, et lui laisse, en même temps, toute liberté d'apprécier les circonstances qui peuvent influer sur sa décision.

Minières. — La loi de 1810 répartit les gisements minéraux dans les trois classes suivantes : *mines*, *minières* et *carrières*. Les *minières* sont, dans le sens administratif du mot, une création de cette loi; j'ai cru devoir les supprimer, car elles me paraissent n'avoir aucune utilité. Elles comprennent certains minerais de fer, les tourbes et les terres pyriteuses et alumineuses.

D'après la loi en vigueur, les minerais de fer sont, suivant les cas, *concessibles* ou *inconcessibles ;* ces cas sont indiqués, ainsi que l'annonce explicitement l'article 2, dans les articles 68 et 69; il n'existe aucune raison pour ranger ces substances dans une classe à part.

Les tourbières, qui faisaient partie des carrières, aux termes de la loi du 28 juillet 1791, ne justifient pas davantage la conservation de la catégorie des minières.

En effet, au point de vue de la propriété (ce qui est la base essentielle de la loi), les tourbes appartiennent bien à la classe des *carrières* et, de plus, leur exploitation est régie par des dispositions spéciales qui font l'objet de la section II du titre VIII de la loi même de 1810.

Enfin les terres alumineuses et les terres pyriteuses, qui sont les dernières substances exploitées comme minières, ont si peu d'importance qu'en vérité, il n'est pas nécessaire de constituer pour elles une exception légale, à laquelle les exploitants ne trouvent aucun profit.

Dans la plupart des législations étrangères, la classe des minières est inconnue.

Articles 68, 69 *et* 70. — Pour diverses raisons que mon honorable collègue M. Bousquet a développées, dans l'exposé des motifs qui précède sa proposition de loi (*) relative aux concessions de minerais de fer et sur lesquelles, pour cela, je ne reviens pas, des modifications ont été introduites dans la rédaction des trois articles 68, 69 et 70.

Les autres changements apportés aux articles de la loi de 1810 n'ont qu'une importance secondaire.

PROPOSITION DE LOI (**).

Art. 1er. — Les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à sa surface sont classées, relativement *au régime légal* de l'exploitation de chacune d'elles, sous les *deux qualifications de mines et de carrières.*

Art. 2. — Seront considérés comme mines *les gîtes minéraux* d'or, d'argent, de platine, de mercure, de plomb, de fer (*sous la*

(*) *Suprà*, p. 48.

(**) Conformément au désir exprimé par la commission parlementaire de l'enquête houillère, le gouvernement a, dans la séance de l'Assemblée nationale du 11 décembre 1874, pris l'engagement de présenter un projet portant modification de la loi de 1810. En dehors des changements indiqués par cette commission, a dit à la tribune le ministre des travaux publics, il y en avait d'autres qu'il pourrait être utile d'introduire dans ladite loi.

En conséquence, ainsi que le rappelle M. Brossard (p. 168), une commission spéciale a été chargée de procéder à une révision de la législation des mines et a confié à une sous-commission le soin de préparer le travail destiné à servir de base aux délibérations.

Les propositions de cette sous-commission et les conclusions de la commission, imprimées à l'imprimerie nationale, ultérieurement soumises à l'examen du conseil général des mines, sont textuellement mentionnées dans un volume publié par M. Francis Laur, ingénieur civil des mines, secrétaire de la commission de la loi de 1810 instituée par la société de l'industrie minérale (Saint-Étienne, 1876), sous ce titre : « *Révision de la législation des mines.* Documents officiels et privés pour servir à la discussion des propositions de modifications à la loi du 21 avril 1810 ».

A l'exception peut-être du paragraphe additionnel de l'article 8, dont l'idée appartient personnellement à M. Brossard, et des trois articles particuliers au minerai de fer, dont la rédaction est conforme à celle adoptée par le conseil général des mines, les articles qui constituent la proposition de loi de l'honorable membre de la chambre des députés sont la reproduction textuelle de ceux livrés à la publicité par M. Francis Laur. D'ailleurs, on indique en caractères *italiques* les différences que ces dispositions nouvelles présentent comparativement aux dispositions actuelles de la loi.

réserve des articles 68 et 69 de la présente loi), de cuivre..... de soufre, *de combustibles minéraux* (*anthracite, houille, lignite, etc.*), *de graphite, de bitume et roches bitumineuses de toute sorte, de sel gemme et de substances salines qui l'accompagnent*, d'alun et de sulfates à base métallique.

Art. 3. — (L'article 3 est supprimé).

Art. 4. — Les carrières renferment les ardoises,.... les substances terreuses et les cailloux de toute nature, *les terres pyriteuses propres à être converties en sulfates de fer, les terres alumineuses, les tourbes et autres substances minérales ou fossiles exploitées pour engrais ou amendements.*

Art. 7. — Il (l'acte de concession) donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est, dès lors, disponible et transmissible comme tous les autres biens et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés, conformément au code civil et au code de procédure civile, *sous la réserve résultant de l'article 49 de la présente loi et des dispositions de la loi du 27 avril 1838.*

Toutefois une mine ne peut être vendue par lots ou partagée, *ni réunie à d'autres concessions de même nature, sans une autorisation préalable du gouvernement, demandée* et donnée dans les mêmes formes que la concession.

Art. 8. — Les mines sont immeubles.

Sont aussi immeubles, les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'article 524 du code civil.

Toutefois il est créé un privilége en faveur du vendeur des machines visées par le paragraphe précédent; ce privilége aura une durée de deux ans, à dater du jour de la livraison *desdites machines; il ne pourra s'exercer qu'autant que le vendeur* en aura requis l'inscription au bureau des hypothèques de l'arrondissement où se trouvent les immeubles, dans les quinze jours qui suivront la livraison. *Lorsque cette formalité aura été remplie, le vendeur pourra, à son choix, reprendre les objets ou bien exercer son privilége conformément à l'article 2102 du code civil.*

Sont aussi immeubles par destination les chevaux, etc.

Art. 11. — Nulle permission de recherches, ni concession de mines, ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des *sondages*, d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours et jardins, *ni celui d'ouvrir à la surface du sol des puits ou galeries dans les terrains attenant aux habita-*

tions et aux clôtures murées qui en dépendent, dans la distance de 50 mètres desdites habitations ou clôtures en dépendant.

Art. 12. — *Dans aucun cas, la recherche d'une substance ne pourra être autorisée dans un terrain où cette substance est déjà concédée.*

Art. 23. — Les affiches auront lieu, pendant *un mois....; elles seront insérées dans le* Journal officiel *et dans les journaux de l'arrondissement où la mine est située, désignés pour l'insertion des annonces judiciaires.*

Art. 26. — Les demandes en concurrence et les oppositions qui y seront formées seront admises, devant le préfet, pendant un *mois* à compter de la date de l'affiche.....

Art. 29. — *L'acte de concession définit le périmètre superficiel de la concession; elle sera limitée, dans l'intérieur de la terre, par une suite de lignes verticales, indéfiniment prolongées, menées par les différents points du périmètre.*

Art. 31. — *Les concessions réunies, soit en vertu des actes qui les ont instituées, soit en vertu d'autorisations du gouvernement, délivrées conformément à l'article 7, conserveront leur individualité, en ce qui concerne les obligations diverses des concessionnaires, particulièrement celles relatives à l'exploitation de chacune d'elles, tant qu'elles n'auront pas été fusionnées en un seul et même périmètre, après accomplissement des formalités nécessaires, comme dans le cas de réunion par extension de concession.*

Art. 35. — La redevance proportionnelle sera réglée chaque année *d'après les quantités extraites pendant l'année précédente.*

Elle sera de 10 centimes par tonne de produit à l'état marchand sur les combustibles minéraux, les minerais de fer et de manganèse, les pyrites de fer, les bitumes et roches bitumineuses, les minerais d'alun et de soufre, et les minerais pour sulfates à base métallique.

Elle sera de 1 franc par tonne pour les minerais préparés d'or, d'argent, de cuivre, de plomb, d'étain, de zinc, de bismuth, de nickel, de cobalt, d'arsenic, d'antimoine, de molybdène, ou autres matières métalliques.

Art. 39. — (Supprimé.)

Art. 43. — *Le concessionnaire de mines peut être autorisé, par arrêté préfectoral, après avis des ingénieurs des mines, sauf recours au ministre des travaux publics, à occuper, dans le périmètre de sa concession, les terrains nécessaires à son exploitation, à la préparation mécanique des produits extraits et à l'établissement des rigoles, canaux, routes et chemins de fer.*

Si les travaux entrepris par *le concessionnaire ou par un explorateur permissionné en vertu de l'article* 10 ne sont que passagers, et si le sol où ils ont été faits peut être mis en culture au bout d'un an, comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé.

Lorsque l'occupation des terrains prive le propriétaire du sol de la jouissance du revenu au delà du temps d'une année, ou lorsque, après les travaux, ces terrains ne sont plus propres à la culture, *les propriétaires peuvent exiger des concessionnaires ou explorateurs permissionnés* l'acquisition des terrains qui ont été occupés.

Si le propriétaire de la surface le requiert, la pièce de terre endommagée ou dégradée sur *les trois quarts de sa contenance totale* devra être achetée en totalité, *lorsque ce propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et lorsque la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares;* mais le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant *l'occupation. Dans tous les cas qui précèdent, l'évaluation de prix sera faite, à défaut d'entente, par l'autorité judiciaire.*

Les dommages occasionnés à la propriété superficiaire par les travaux de recherche ou d'exploitation restent réglés conformément au droit commun.

Art. 44. — *Les canaux, routes et chemins de fer, sortant du périmètre concédé et destinés au service d'une mine pourront être déclarés d'utilité publique par le gouvernement, sur l'avis du conseil général des mines.*

Ces voies de communication seront, s'il y a lieu, publiques dans les conditions établies par le cahier des charges. Les formes suivies en ce qui concerne la dépossession du terrain et les indemnités à payer seront celles qui sont indiquées par la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le gouvernement pourra aussi déclarer d'utilité publique, dans les formes de la loi de 1841 et après avoir pris l'avis du conseil général des mines, les travaux de secours à exécuter en dehors du périmètre de concession, tels que puits d'aérage, galeries d'écoulement, d'aérage ou de roulage, et rigoles nécessaires à l'exploitation.

Art. 49. — Si l'exploitation est restreinte.....

Le retrait de la concession pourra être prononcé, s'il y a lieu, suivant les dispositions de la loi du 27 avril 1838.

Art. 57.— Si l'exploitation des *minerais de fer* doit avoir lieu....

Art. 58. — Dans les deux cas,.... l'exploitation *des minerais de fer.....*

Art. 68. — *Les minerais de fer d'alluvion pourront devenir concessibles lorsque l'exploitation souterraine comportera des travaux comparables à ceux des grandes exploitations de mines.*

Toutefois il ne pourra être accordé de concession pour ces minerais que lorsque l'exploitation à ciel ouvert cessera d'être possible.

Art. 69. — *Les filons, couches ou amas de minerais de fer ne peuvent être concédés que pour la partie des gîtes non exploitable à ciel ouvert et où l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire; mais l'exploitation des parties réservées comme appartenant aux propriétaires de la surface sera arrêtée quand elle pourra compromettre celle de la mine.*

Art. 70. — *A l'avenir, dans toutes les concessions de mines de fer instituées ou à instituer, le concessionnaire pourra être subrogé aux droits du propriétaire de la surface, pour l'exploitation des minerais exploitables à ciel ouvert, à la charge par lui de payer audit propriétaire une redevance dont le taux sera fixé, dans chaque cas, par l'administration.*

Cette redevance ne dispensera pas le concessionnaire de payer au propriétaire du sol, d'une part, les droits spécifiés par l'acte de concession, en exécution des articles 6 et 42, et, d'autre part, les indemnités spécifiées aux articles 43 et 44.

Art. 81. — L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, *mais après déclaration.....*

Art. 82. — Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise, *indépendamment de la déclaration*, à la surveillance de l'administration, comme il est dit au titre V.

Art. 93. — *Les contraventions aux lois et règlements sur les mines et carrières souterraines* seront dénoncées et constatées comme les contraventions en matière de voirie et de police.

Deuxième extrait du rapport fait au nom de la commission chargée de procéder à une enquête parlementaire, sur l'état de l'industrie houillère en France, par M. Ducarre, membre de l'Assemblée nationale (*).

(*) Un premier extrait avait été, comme on sait, inséré dans le second volume de 1874 (p. 245). — La question importante des mines inexploitées y était l'objet d'un examen détaillé, ainsi que le rappelle le rapporteur; mais il

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS.

. . . .

. . . .

Concessions inexploitées. — Sur les 612 concessions de mines de combustible actuellement concédées et qui représentent une superficie de 540.000 hectares, 277, couvrant 168.000 hectares, sont inexploitées. On compte, dans ce nombre, 118 mines de houille, 72 d'anthracite et 87 de lignite.

87 concessions, mesurant ensemble 49.000 hectares, sont réputées *stériles, épuisées* ou *inexploitables.*

66, mesurant 32.000 hectares, sont inexploitées *faute de débouchés* résultant presque toujours de la nature ou de la qualité du combustible.

Soit ensemble 143 concessions et 81.000 hectares, représentant en nombre et en surface la moitié des concessions inexploitées en France.

Si l'on excepte les concessions de l'Aveyron, qui mesurent 3.000 hectares, les autres sont déclarées peu susceptibles *d'un développement sérieux.*

Viennent ensuite les concessions, au nombre de 24, inexploitées pour *insuccès des premiers travaux et difficultés d'exploitation.*

17 concessions inexploitées faute de *moyens de transport.*

18 concessions par *mauvaises affaires des concessionnaires.*

17 concessions pour *causes diverses.*

8 concessions pour cause de concentration de travaux.

Le rapport étudie (p. 274 à 282) chacune de ces séries et indique les mesures à prendre à leur égard.

La commission y ajoute les conclusions générales qui suivent :

Bien que la plupart des concessions inexploitées ne semblent pas de nature à procurer, dans l'avenir, un accroissement sensible de la production houillère, il en est un certain nombre dont l'exploitation peut être reprise avec fruit. *Aucune mesure capable d'amener ce résultat ne doit être négligée.*

La commission insiste pour que l'administration applique avec fermeté les dispositions que la loi a mises dans ses mains.

La propriété des mines, bien que perpétuelle, se distingue des

---

a paru intéressant de reproduire aussi la partie du résumé et des conclusions où elle est de nouveau abordée. Enfin il conviendra de se reporter également au rapport de la sous-commission chargée d'étudier la législation des mines et les réformes proposées, qui sera reproduit dans la prochaine livraison.

autres propriétés par deux caractères essentiels. D'une part, il est interdit d'en *abuser*, c'est-à-dire de compromettre par une mauvaise exploitation un gîte concédé; d'autre part, le propriétaire est formellement tenu d'en *user* et, faute par lui de tenir son exploitation en activité, il peut entendre prononcer le retrait et la mise en adjudication de sa concession.

Ce principe doit être maintenu dans toute sa rigueur.

Le prix actuel de la houille ne permet plus les tolérances d'une autre époque à cet égard.

Il y a de plus avantage à ne pas laisser figurer, à l'actif des richesses houillères de notre pays, des mines épuisées ou stériles.

Tout concessionnaire, qui n'exploite pas, doit être mis en demeure de le faire dans un délai convenable, passé lequel toute concession déclarée stérile, épuisée ou inexploitable, doit faire retour à l'État, qui la concédera, si faire se peut, à d'autres exploitants.

Les autres causes de chômage sont plus complexes et doivent être examinées de près. Les installations, la population ouvrière ne s'improvisent pas, la mise en activité d'une exploitation houillère est une œuvre considérable, de longue haleine, pour laquelle un grand délai moral doit toujours être accordé.

Mais, pas plus que les difficultés d'exploitation, le manque de moyens de transport, le mauvais état des affaires des concessionnaires ne peuvent justifier une inactivité indéfinie.

Dans le contrat passé avec le concessionnaire, l'État ne s'est pas plus engagé à l'aider dans son exploitation, à lui fournir des capitaux, qu'à lui créer des moyens de transport. L'État développe les voies ferrées et autres dans la mesure commandée par l'intérêt général; pour le surplus, c'est au concessionnaire à aviser.

Pour ceux dont nous venons d'indiquer les arguments de chômage, comme pour les précédents, la commission maintient ses conclusions *de retrait et de reprise par l'État de toute concession restant inexploitée après mise en demeure et délais convenables expirés.*

La non-exploitation d'une mine pour cause de concentration des travaux par ses propriétaires, sur d'autres mines du même bassin, peut s'expliquer pendant la période des grands travaux de mise en exploitation, peut s'expliquer aussi par l'insuffisance de la population ouvrière, à la condition d'efforts sérieux pour la développer et l'accroître.

Mais la non-exploitation affectant le caractère de réserves pour l'avenir ne saurait être admise aussi longtemps que la production

houillère française, inférieure à la consommation, nous force à importer des charbons étrangers. La condition *d'exploiter*, écrite dans la loi et dans les cahiers des charges de toutes les concessions, qu'elles soient isolées ou réunies à d'autres, est obligatoire et doit être respectée par tout concessionnaire de houillères françaises.

. . . .

. . . .

CONCLUSIONS.

. . . .

. . . .

5° Les concessions houillères instituées en France s'élèvent au chiffre de 612, couvrant 540.000 hectares. Sur ce nombre, 277, couvrant 168.000 hectares, sont inexploitées pour causes diverses; elles doivent être mises en *activité*, comme le veut la loi, ou rayées de l'actif de nos richesses houillères.

. . . .

. . . .

Rapport sommaire fait, le 12 *mars* 1877, *au nom de la commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner les propositions de loi de* MM. BOUSQUET (*) *et* BROSSARD (**), *par* M. BOUSQUET.

Messieurs, à la date du 5 février 1877, M. Brossard déposait un projet de loi ayant pour objet de modifier divers articles de la loi du 21 avril 1810, sur les mines. Déjà et à la date du 22 janvier, M. Bousquet avait déposé un projet de loi relatif aux concessions des minerais de fer. Votre commission d'initiative, ayant à examiner ces deux projets, a pensé que le second n'était, pour ainsi dire, qu'un amendement du premier et qu'il convenait de vous faire un seul et même rapport sur cette double proposition.

La loi de 1810 a été faite à une époque où les conditions économiques de l'industrie n'étaient pas les mêmes qu'aujourd'hui et l'on peut affirmer hardiment, avec M. Brossard, que notre législation minière n'est plus en rapport avec l'état actuel de notre pays et

---

(*) *Suprà*, page 48.
(**) *Suprà*, page 162.

avec les progrès réalisés depuis 1810. Les bases fondamentales du projet de M. Brossard restent les mêmes que dans la loi de 1810, mais de nombreuses modifications sont proposées, pour améliorer l'état de l'industrie minière en France.

Le besoin d'une révision dans la législation minière se fait sentir depuis longtemps et bien des peuples, qui avaient emprunté notre législation de 1810, lui ont fait subir les modifications que le temps et l'expérience ont semblé comporter. Chez nous, cette législation n'a subi que de très-légères modifications et peut-être cette circonstance tient-elle à ce qu'on avait reconnu la nécessité d'une réforme considérable. M. Brossard, dans son exposé des motifs, rappelle que, depuis 1847, divers projets destinés à remplacer la loi de 1810 ont été étudiés par des commissions spéciales et par le conseil général des mines. Les conseils généraux des départements intéressés, les chambres de commerce des principaux centres miniers émettent, depuis longtemps, des vœux pour la révision de la loi de 1810. Les jurisconsultes compétents en pareille matière ont, dans leurs ouvrages, appelé l'attention du gouvernement sur un sujet aussi important et, sans rappeler les tentatives infructueuses qui ont été faites pour obtenir le résultat cherché, il est bon de constater que, lors de l'enquête parlementaire de 1873 ordonnée par l'Assemblée nationale, tous ceux qui ont déposé dans l'enquête, ont émis le vœu que la loi de 1810 fût mise en harmonie avec les principes de l'économie politique moderne. Il a pu y avoir divergence parmi les déposants, sur telle ou telle question, mais il y a eu unanimité pour reconnaître la nécessité d'une réforme.

Le gouvernement ne se désintéresse certainement pas de la question, et la preuve en est dans la nomination de la commission du 10 février 1875, à la suite du rapport de la commission parlementaire. Cette commission extra-parlementaire, composée des hommes les plus compétents en pareille matière, a étudié la question et proposé au gouvernement diverses modifications dans la loi de 1810. Nul doute que, lors de l'examen du projet de M. Brossard, le ministre ne fasse connaître à la commission que vous aurez nommée le résultat de ce travail et ne vienne lui-même présenter ses solutions.

En présence de la nécessité reconnue d'une modification dans la législation, votre commission d'initiative ne pouvait hésiter un seul instant à prendre en considération la proposition de M. Brossard. Nous n'avons pas eu à examiner les diverses solutions qu'il propose et à vous donner une opinion sur chacun des articles qu'il s'agit de modifier. Les questions soulevées par notre honorable

collègue sont toutes des plus importantes et méritent un examen approfondi.

Les principales réformes proposées portent sur les articles 7, 8, 11, 31, 35, 43, 44, 68, 69 et 70. Il n'est pas douteux que les modifications à la loi de 1810, signalées dans la proposition de M. Brossard, ne répondent à un besoin réel; il suffirait, pour l'établir, d'appeler l'attention de la chambre sur la première, qui porte atteinte non-seulement à la loi spéciale des mines, mais aussi aux articles 2102 et suivants du code civil. Les motifs donnés par notre honorable collègue semblent concluants; toutefois, avant de porter atteinte aux règles fondamentales en matière de priviléges et d'hypothèques, il est bon d'y réfléchir mûrement et votre commission d'initiative appelle, sur ce point, toute l'attention de la commission chargée de rédiger un projet définitif.

Une autre modification importante, contenue dans le projet, consiste à réduire de 100 à 50 mètres, autour des maisons ou clôtures, le rayon dans lequel il ne pourra être fait aucun travail par le concessionnaire des gisements souterrains. Cette solution donnera-t-elle satisfaction entière aux exploitants? Il est permis d'en douter; mais il ne faut pas oublier qu'en pareille matière, il y a toujours deux intérêts opposés, dont il ne faut sacrifier aucun et qu'il s'agit, au contraire, de concilier.

Depuis longtemps, les concessionnaires de mines se plaignent des redevances proportionnelles qu'ils ont à payer, en vertu de l'article 35 de la loi de 1810. Ils ne refusent pas de payer la même somme, mais ils demandent le changement de l'assiette de cette redevance. En 1872, le conseil général des mines s'était associé à cette demande, dans l'intérêt même du trésor, à cause des décisions arbitraires des comités d'évaluation, contre lesquelles l'administration était désarmée. M. Brossard propose de substituer aux redevances proportionnelles établies sur le produit net une redevance de 0f,10 par tonne, pour la plupart des minerais, et de 1 franc pour les autres. Cette solution, à première vue, aurait le triple avantage de satisfaire les concessionnaires, de simplifier le mode de perception et d'accroître les revenus du trésor. Il serait facile, par l'établissement de la taxe en question, de faire produire à cet impôt un rendement supérieur.

Telles sont les deux ou trois questions sur lesquelles s'est portée plus particulièrement l'attention de votre commission. Il en est certainement d'autres très-importantes, comme, par exemple, les facilités à donner aux concessionnaires pour l'établissement de chemins; encore là, il y a quelque chose à faire et il faut arriver à

concilier les deux intérêts opposés que l'on trouve en présence. Ce sera l'œuvre de la commission spéciale. Quant à nous, nous n'avons voulu vous signaler deux ou trois points que pour vous faire comprendre toute l'importance du projet en question et tous les soins que mérite cette étude.

Nous devons enfin appeler l'attention de la nouvelle commission, sans émettre une opinion, sur la modification apportée à l'article 1er de la loi de 1810. M. Brossard comprend toutes les substances minérales sous la qualification de *mines* ou *carrières* et ne reconnaît plus une 3e classe connue, dans la loi de 1810, sous le nom de *minières*.

Enfin, relativement aux articles 68, 69 et 70, M. Brossard propose une nouvelle rédaction et s'en réfère, pour justifier ce changement, aux motifs de la proposition de M. Bousquet. En présence des divers arrêts du conseil d'État qui ont interprété les articles 68, 69 et 70 de la loi de 1810, d'une manière différente, suivant les époques, en présence des inconvénients nombreux signalés par les autorités compétentes et énumérés dans la proposition de M. Bousquet, il serait superflu d'insister sur la nécessité de la révision de ces articles.

Votre commission n'a pas encore ici à se prononcer et à adopter la rédaction de M. Brossard, celle de M. Bousquet ou une rédaction intermédiaire. Nous nous bornerons à indiquer que, s'il ne faut pas rendre illusoires des décrets de concession et compromettre les intérêts généraux, il ne faut pas non plus sacrifier les intérêts du propriétaire et il faut que celui-ci soit assuré par la nouvelle rédaction que si, dans l'intérêt général, le concessionnaire de la mine peut exploiter des minerais de la surface, lui propriétaire recevra toujours, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, une juste indemnité.

Telles sont, messieurs, les observations qui ont été faites au sein de la commission, sur ce double projet, et c'est à l'unanimité que votre commission d'initiative vous propose de les prendre tous les deux en considération et de les renvoyer à une seule et même commission.

PERSONNEL.

NOMINATIONS.

Décret du 22 *mars.* — M. Dupont, ingénieur en chef de 1re classe, inspecteur de l'École des mines, est nommé inspecteur général de 2e classe.

M. Dupont reste, d'ailleurs, chargé des fonctions d'inspecteur de l'École des mines.

6 *avril.* — Sont déclarés hors de concours les élèves ingénieurs de 1re classe dont les noms suivent :

MM. Kuss.
Rolland.
Bails.
Carcanagues.

10 *avril.* — Sont nommés ingénieurs ordinaires de 3e classe les élèves ingénieurs hors de concours dont les noms suivent :

MM. Kuss.
Rolland.
Bails.
Carcanagues.

DÉCISIONS DIVERSES.

5 *mars.* — La résidence de l'ingénieur en chef chargé de l'arrondissement minéralogique de Dijon est transférée provisoirement de Dijon à Chaumont.

23 *mars.* — Le sous-arrondissement minéralogique d'Avignon est supprimé.

Les deux arrondissements minéralogiques d'Alais et de Marseille, comprenant actuellement les six sous-arrondissements d'Alais, de Privas, Montpellier, Marseille, Avignon et Nice, seront organisés de la manière suivante :

ARRONDISSEMENTS minéralogiques.	SOUS-ARRONDISSEMENTS.	DÉPARTEMENTS.	TITULAIRES.
Alais.	Alais.	Gard.	M. Aguillon, à Alais.
	Montpellier (prov^{t}).	Hérault.	M. de Curières de Castelnau, à Montpellier.
	Privas.	Ardèche. Lozère. Drôme.	M. Lachat, à Privas.
Marseille.	Marseille.	Bouches-du-Rhône. Vaucluse. Basses-Alpes.	M. Villot, à Marseille.
	Nice.	Alpes-Maritimes. Var. Corse.	M. Juge, à Nice.

3 *avril.* — La résidence de l'ingénieur en chef chargé du service de la 3e section du contrôle de l'exploitation du chemin de fer d'Orléans et prolongements est transférée de Toulouse à Nantes.

M. Lorieux, ingénieur ordinaire de 1re classe, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Nantes et attaché au contrôle technique du chemin de fer d'Orléans et prolongements, est chargé du service de la 3e section du contrôle de l'exploitation du chemin de fer d'Orléans et prolongements, en remplacement de M. Gros de Perrodil, appelé à un autre service.

M. Lorieux remplira les fonctions d'ingénieur en chef et résidera à Nantes.

14 *avril.* — M. Vieira, ingénieur ordinaire de 2e classe, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Vic-Dessos, est chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Rennes et attaché, en outre, au contrôle technique des chemins de fer de l'Ouest (2e section), en remplacement de M. Massieu, précédemment appelé à remplir les fonctions d'ingénieur en chef.

Idem. — Le service spécial des travaux de consolidation des carrières sous la ville de Fécamp est supprimé.

La surveillance des carrières de Fécamp sera exercée par les ingénieurs et agents de l'arrondissement minéralogique de Rouen,

16 *avril.*— M. de Vassart d'Hozier, ingénieur en chef de 2e classe, cesse d'être attaché au service de la statistique de l'industrie minérale et reste exclusivement chargé de représenter le ministère des travaux publics dans la commission militaire supérieure instituée près le ministère de la guerre.

20 *avril.* — M. Langlois, ingénieur ordinaire de 2e classe, chargé

du service du sous-arrondissement minéralogique de Grenoble et attaché au contrôle technique des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, est chargé du sous-arrondissement minéralogique de Nantes et attaché, en outre, au contrôle technique du chemin de fer d'Orléans et prolongements, en remplacement de M. Lorieux, précédemment appelé à remplir les fonctions d'ingénieur en chef.

20 *avril.*—M. Oppermann, ingénieur ordinaire de 3e classe, attaché temporairement au secrétariat du conseil général des mines, est chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Grenoble et attaché, en outre, au contrôle technique des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en remplacement de M. Langlois, appelé à une autre destination.

21 *avril.* — Le sous-arrondissement minéralogique de Pau est supprimé.

Le sous-arrondissement minéralogique de Tarbes est distrait de l'arrondissement de Toulouse et rattaché à l'arrondissement de Bordeaux.

Ce sous-arrondissement, comprenant actuellement les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, sera composé à l'avenir des départements des Landes, du Gers, des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées.

Le sous-arrondissement minéralogique de Vic-Dessos, comprenant actuellement le seul département de l'Ariége, se composera des départements de la Haute-Garonne et de l'Ariége.

21 *avril.* — Le service des mines et des appareils à vapeur de l'arrondissement administratif d'Avesnes, actuellement réparti entre les sous-arrondissements minéralogiques de Lille et de Valenciennes, sera rattaché en totalité au sous-arrondissement de Valenciennes.

MÉDAILLE.

Une médaille en or de 1re classe est décernée à M. de Curières de Castelnau, ingénieur des mines, en récompense du dévouement qu'il a montré lors de la tourmente de neige qui s'est abattue sur le département de l'Hérault au mois de janvier 1876 (*Décision du ministre de l'intérieur du* 20 *dcembre suivant*).

RETRAITE.

Décret du 10 *avril.* — M. Juge, ingénieur ordinaire de 1re classe.

— Il conservera, d'ailleurs, ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.

DÉCÈS.

11 *avril.* — M. Drouot, inspecteur général en retraite.
24 *avril.* — M. Levallois, Id. Id.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878.

22 *janvier.* — Constitution, par le ministre des travaux publics, d'une commission chargée de l'examen de toutes les questions que doit soulever la participation du ministère à l'exposition universelle de 1878. Cette commission est composée de :

MM. le secrétaire général du ministère, président;
le directeur des mines;
le directeur des routes et de la navigation;
le directeur des chemins de fer;
Jégou d'Herbeline, inspecteur général, directeur de l'école des ponts et chaussées;
Daubrée, inspecteur général, directeur de l'école des mines;
Reynaud, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur du service des phares;
Emmery, inspecteur général, inspecteur de l'école des ponts et chaussées;
Dupont, ingénieur en chef, inspecteur de l'école des mines.
H. Mangon, ingénieur en chef, professeur à l'école des ponts et chaussées.
Baron. *Idem.* *Idem.*
Malézieux. *Idem.* *Idem.*
De Dartein, ingénieur ordinaire. *Idem.*
L. Durand-Claye. *Idem.* *Idem.*

6 *mars.* — M. François, inspecteur général des mines, est nommé président de la commission chargée d'organiser l'exposition spéciale des eaux minérales françaises. (*Arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce*).

Décision du 17 *avril.* — M. Rolland, ingénieur des mines de 3e classe, est mis à la disposition du ministère de l'agriculture et du commerce, pour être attaché au service des appareils à vapeur de l'Exposition.

L'Éditeur-Gérant, Dunod. — Paris. Imp. Arnous de Rivière, rue Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES
CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 3 mai 1877, portant rejet de la demande présentée par le s[r] DE BOUSQUET, *à l'effet d'obtenir la concession de mines de houille et d'anthracite dans les communes de* BORT, SARROUX *et* MONESTIER-PORT-DIEU (Corrèze).

Décret du Président de la République, du 3 mai 1877, portant rejet de la demande présentée par les s[rs] ORIOLLE ET BOCHARD, *à l'effet d'obtenir la concession de mines de houille dans les communes de la* JAUDONNIÈRE, BAZOGES-EN-PAREDS, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS *et autres* (Vendée).

Décret du Président de la République, du 3 mai 1877, autorisant THE OLMETA COPPER COMPANY LIMITED *à faire des recherches de mines de cuivre et autres métaux dans la commune d'*OLMETA DI TUDA (Corse), *nonobstant le refus de propriétaires du sol.*

(EXTRAIT.)

Article 1[er]. La Compagnie anglaise « The Olmeta Copper Company limited » est autorisée à faire des recherches de mines de cuivre et autres métaux dans une parcelle de terrain appartenant, par indivis, au s[r] Théodore Rosoli et aux dames veuves Campana et Corti, commune d'Olmeta di Tuda, département de la Corse, et désignée sous le n° 136 du plan cadastral annexé au présent décret.
. . . .(*)

(*) Les articles 2, 3, 4, 5 § 1, 5 § 2, 6, 8 et 9 sont identiques aux articles 2, 3, 4, 5, 6 § 1, 7, 9, 3 § 3 du déret analogue (affaire MAUSSIER), du 27 septembre dernier (volume de 1876, page 209).

Article 7. La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse des droits des tiers et de la distance minima de 100 mètres des habitations ou enclos murés et des prohibitions qui s'y rattachent en vertu de l'article 11 de la loi du 21 avril 1810.

Décret du Président de la République, du 11 *mai* 1877, *portant concession au s*[r] *Jean* Pons *de mines de fer situées dans la commune de la* Bastide, *arrondissement de* Céret, *département des* Pyrénénées-Orientales.

(Extrait.)

Article 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de la Tour de Batère*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *sud* et au *sud-ouest*, à partir du point A, sommet de la Tour de Batère, par la limite des communes de Corsavy et la Bastide jusqu'au point B, sommet du Sarrat-del-Carol ;

A l'*ouest*, par une ligne droite tirée du point B au point C, point de rencontre de l'axe du chemin de la Bastide à Arles, avec l'axe du ruisseau de « l'homme mort », ladite ligne formant la limite est de la concession de mines de fer du Boulet ;

Au *nord*, par une ligne droite menée du point C à l'angle le plus au nord du bâtiment dit Mas Nou de la Tour et prolongée jusqu'à sa rencontre K avec l'axe du ruisseau du Boulet ;

A l'*est* et au *sud-est* enfin, par l'axe du ruisseau du Boulet, depuis le point K ci-dessus défini jusqu'au point F, source dudit ruisseau, et, à partir de ce dernier point, par une ligne droite menée au point A de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 87 hectares 10 ares.

Article 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 12 *mai* 1877, *autorisant la Société générale pour la fabrication de la dynamite à établir*

à PAULILLES, *près Port-Vendres* (Pyrénées-Orientales), *une nouvelle fabrique de dynamite* (*).

(EXTRAIT.)

Article 1er. . . . .

4° Les opérations seront fractionnées ainsi qu'il va être dit. . . . .

A. Fabrication et purification de la nitroglycérine;
B. Fabrication de la dynamite;
C. Mise en cartouches;
D. Emballage des cartouches;
E. Dépôt et emmagasinage.

(*Le paragraphe* 5° *du décret du* 24 *février* 1876 *n'existe point ici.*)

7° . . . . Il ne pourra être produit plus de 300 kilogrammes de nitroglycérine, par opération.

. . . .

La mise en cartouches emploiera des lots de dynamite de 25 kilogrammes au maximum, dans la cartoucherie mécanique, et de 50 kilogrammes au maximum, dans la cartoucherie à la main.

8° Le nombre maximum d'ouvriers des deux sexes employés dans chaque atelier sera de 6 dans l'atelier pour la fabrication de la nitroglycérine; de 2 dans le local où la nitroglycérine est incorporée aux matières absorbantes; de 6 dans celui où la dynamite est tamisée; de 6 dans chacune des cartoucheries mécaniques; de 12 dans chacune des cartoucheries à la main.

. . . .

9° Toutes les opérations relatives au traitement de la nitroglycérine seront accomplies à la lumière du jour.

A la fin de la journée, il ne devra rester en cours de fabrication aucune quantité de nitroglycérine. Celle-ci aura dû être incorporée en totalité à la matière absorbante. . . . .

La dynamite, préparée la veille et destinée à la mise en cartouches du lendemain, ne pourra être conservée que dans l'atelier B; lequel sera fermé et surveillé d'une manière spéciale pendant la nuit.

(*) On s'est borné à indiquer ci-après les conditions différentes de celles qui sont mentionnées dans le décret du 24 février 1876 (volume de 1876, page 7), autorisant la même société à établir une première fabrique de dynamite au même endroit.

Décret du Président de la République, du 14 mai 1877, autorisant la transformation de la SOCIÉTÉ DES MINES DE PLOMB ARGENTIFÈRE ET FONDERIES DE PONTGIBAUD *en société anonyme.*

Décret du Président de la République, du 22 mai 1877, portant extension de la concession des mines d'anthracite du FOURNEL (Hautes-Alpes).

(EXTRAIT.)

*Article 1*er. Il est fait réunion à la concession des mines d'anthracite du Fournel, instituée par décret du 28 février 1863 (*), des gîtes de même nature situés dans la commune de l'Argentière, arrondissement de Briançon, département des Hautes-Alpes, et compris dans l'étendue limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *sud*, par une ligne droite allant de la jonction du combal des Feuilleras et du torrent du Fournel, point C du plan, à l'angle ouest de la culée droite du pont du Fournel, point P du plan, cette ligne formant la limite nord de la concession de Côte-Olivière ;

A l'*est*, par une ligne droite allant dudit point P à la croix Saint-Jacques, point Q du plan ;

Au *nord*, par une ligne droite allant dudit point Q au clocher de la chapelle Saint-Romain, point E du plan;

A l'*ouest*, par une ligne brisée allant dudit point E à l'angle sud-ouest de la maison la plus à l'ouest dans le hameau de Favette, point D du plan, et dudit point au point C de départ; cette ligne brisée formant une partie de la limite ouest de la concession du Fournel;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 14 hectares.

Article 2. Par suite de cette extension, la concession du Fournel est et demeure délimitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *sud*, par une ligne brisée menée :

1° De la galerie du Bois, point A du plan, à l'angle nord-est de la maison la plus au nord dans le hameau de Leyrette, point B du plan;

(*) Volume de 1863, page 61.

2° Par une ligne droite menée dudit point B à la jonction du combal des Feuilleras et du torrent du Fournel, point C du plan;

3° Par une ligne droite allant dudit point C à l'angle ouest de la culée droite du pont du Fournel, point P du plan, cette ligne brisée formant limite des concessions du Fournel et de Côte-Olivière;

A l'*est*, par une ligne droite allant dudit point P à la croix Saint-Jacques, point Q du plan;

Au *nord*, par une ligne brisée allant dudit point Q au clocher de la chapelle Saint-Romain, point E du plan, et dudit point E à l'angle nord-est de la maison la plus au nord, dans le hameau de la Blachière, point F, et prolongée jusqu'au point G, distant de 200 mètres du point F, ledit point G formant déjà l'angle nord-ouest de la concession primitive du Fournel;

A l'*ouest*, par une ligne brisée allant dudit point G au clocher de la chapelle Saint-Roch, point H, et dudit point H au point A de départ;

Lesdites limites comprenant une étendue superficielle de 52 hectares.

Article 3. Le concessionnaire payera aux ayants droit, les s^rs^ Roux (Joseph-Étienne), Giraud (Lucien) et Alliey (Alexis), en exécution de l'article 16 de la loi du 21 avril 1810, et à titre d'indemnité pour l'invention des gîtes d'anthracite réunis à la concession primitive du Fournel, la somme de 5.000 francs, payable en cinq annuités de 1.000 francs chacune,

Article 4. Il n'est dérogé en rien aux autres dispositions du décret du 28 février 1863, lesquelles sont rendues applicables à l'ensemble de la concession délimitée comme il est dit ci-dessus, notamment en ce qui concerne les redevances attribuées aux propriétaires de la surface, qui resteront fixées à une rente annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans le périmètre de la concession agrandie.

Décret du Président de la République, du 22 mai 1877, portant concession aux s^rs^ Joseph GÜNSBURG, *Germain* HALPHEN, *Léon* DE LAPORTE, *Eugène* PÉREIRE, *Henri* DURRIEU *et Joseph* LÉVY *de mines de sel gemme et sources d'eau salée situées dans les communes de* LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, ART-SUR-MEURTHE *et* JARVILLE, *arrondissement de Nancy, département de* Meurthe-et-Moselle.

(EXTRAIT.)

Article 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession*

de Sainte-Valdrée, sera limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-ouest*, par une ligne droite PQ joignant le point P, où la limite séparative des communes de Laneuveville-devant-Nancy et de Jarville rencontre la rive gauche de la Meurthe, au point Q borne tribanale de ces deux communes et de celle d'Heillecourt;

Au *sud-ouest*, par une ligne droite QR joignant ledit point Q au point R, où le bord nord-ouest du chemin de Laneuveville à Fléville est rencontré par une ligne droite MG ; le point M étant l'angle sud-est du bâtiment nouveau des engrangements de la ferme de la Vieille-Malgrange, et le point G l'intersection du bord oriental du chemin de Nancy à Bayon avec la limite séparative des communes de Laneuveville et de Ville-en-Vermois ;

Au *sud-est*, par une ligne droite RS joignant ledit point R au point B, clocher de Laneuveville, prolongée jusqu'à son intersection en S avec une ligne droite joignant le point J, angle sud de la ferme Sainte-Marguerite, au point I, angle sud-ouest de l'ancienne chapelle paroissiale de Bosserville ;

Au *nord-est*, par une ligne droite joignant le point S ci-dessus défini, au point P de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 2 kilomètres carrés 56 hectares.

Article 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

---

*Décret du Président de la République, du 22 mai 1877, portant rejet des demandes présentées concurremment : 1° par la dame et les s^rs^* QUEYRAS, *et 2° par les s^rs^* GIRAUD, ABEIL *et autres, à l'effet d'obtenir la concession de mines d'anthracite dans les communes de* l'ARGENTIÈRE (Hautes-Alpes).

---

*Décret du Président de la République, du 22 mai 1877, portant rejet de la demande présentée par le s^r^* GIUSEPPI (*Félix*), *à l'effet d'obtenir la concession de mines d'antimoine dans la commune de* MÉRIA (Corse).

Décret du Président de la République, du 31 mai 1877, autorisant l'établissement d'une fabrique de nitroglycérine à Hamel-Bazire, commune de CAVIGNY (Manche).

(EXTRAIT.)

Article 1er. Le sr Granger, domicilié à Saint-Lô, est autorisé à établir à Hamel-Bazire, commune de Cavigny (Manche), une fabrique de nitroglycérine pour l'usage exclusif des carrières qu'il exploite dans ledit territoire.

Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes:

1° L'atelier de fabrication sera construit en matériaux légers et peu résistants. La toiture sera en planches et peinte en blanc. Le sol sera formé d'une terre végétale perméable et friable.

2° L'atelier sera entouré d'un rempart en terre gazonnée de 1 mètre d'épaisseur en couronne et de 2m,50 de hauteur. Tout autour régnera un rideau d'arbres.

3° La fabrication s'exercera sur 500 grammes de glycérine au maximum. Elle n'aura lieu qu'à la lumière du jour et sera suspendue pendant les forts orages. Elle sera dirigée par un ouvrier expérimenté, responsable de la bonne exécution des mesures prescrites.

4° Le ballon ou matras en verre, dans lequel s'effectuera la réaction des matières, sera tenu, pendant l'opération, au-dessus d'un réservoir d'eau fraîche renouvelée de façon qu'au moindre symptôme d'échauffement, le mélange puisse être au besoin précipité dans l'eau et rendu inoffensif. La glycérine sera introduite dans le ballon contenant les acides avec précaution et goutte à goutte.

5° La nitroglycérine fabriquée sera transportée au lieu d'emploi dans des vases en gutta-percha. Elle y sera consommée immédiatement au fur et à mesure de son arrivée.

6° La production de chaque jour sera employée le jour même, à l'exception de la partie nécessaire à la reprise des travaux de mine du lendemain. La nitroglycérine de la veille sera mise en consommation la première.

La nitroglycérine ainsi gardée pour le lendemain sera sous clef dans le laboratoire et la clef sera confiée à l'agent chargé de la direction de la fabrication.

La nitroglycérine non consommée le lendemain de sa fabrication sera détruite avant la nuit suivante. La destruction aura lieu suivant des procédés approuvés par l'administration.

7° Un registre d'entrée et de consommation de la glycérine sera tenu régulièrement à jour et présenté à toute réquisition des agents de la régie.

L'administration aura, en outre, le droit de faire contrôler par les ingénieurs des mines ou des ponts et chaussées, ou par telle autre personne compétente qu'elle désignera, l'emploi de la nitroglycérine fabriquée.

8° Le permissionnaire se conformera aux lois et règlements sur la matière, ainsi qu'aux autres prescriptions que l'administration jugerait à propos d'établir dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la perception de l'impôt.

9° La présente permission est accordée pour un délai de dix ans, qui courra à partir de la notification du décret. Elle pourra être retirée, en cas d'abus où d'inobservation des lois, règlements et injonctions de l'autorité.

Décret du Président de la République, du 5 juin 1877, portant concession au s[r] Fernand Raoul DUVAL *de mines de pyrites de fer, pyrites de cuivre et minerais métalliques connexes, situées dans les communes de* CHALMOUX, NEUVY et PERRIGNY, *arrondissement de* Charolles, *département de* Saône-et-Loire.

(EXTRAIT.)

Article 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Chizeul*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit:

Au *nord*, par une ligne droite menée du point E, angle nord-est du château de Souvigny, hameau de Souvigny, commune de Chalmoux, au point B, angle sud de la maison Villedey, au hameau des Guillaumins, commune de Neuvy;

A l'*est*, par une ligne droite menée du point B ci-dessus défini au point C, angle est de la maison Maneret au hameau de Révatray, commune de Perrigny;

Au *sud*, par une ligne droite menée du point C ci-dessus défini au point D, angle est de la maison Journet, au hameau de Lafayette, commune de Neuvy;

A l'*ouest*, par une ligne droite menée du point D ci-dessus défini au point E, point de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 6 kilomètres carrés 35 hectares 39 ares.

Article 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 5 juin 1877, portant rejet de la demande présentée par les s^rs DE LAFORCE, DURIF, DE MORRY, PALOTTE *et* PLON, *à l'effet d'obtenir la concession de mines de houille dans les communes de* LANOBRE, BEAULIEU (Cantal), LA BESSETTE (Puy-de-Dôme), MONESTIER-PORT-DIEU *et* SARROUX (Corrèze).

Décret du Président de la République, du 9 juin 1877, portant rejet de la demande présentée par les s^rs REVERDIT *et* LAGANE, *à l'effet d'obtenir la concession de mines de manganèse dans les communes du* MUY *et de* ROQUEBRUNE (Var).

Décret du Président de la République, du 9 juin 1877, portant rejet de la demande présentée par les s^rs DE BUSSY *et* TOURNIER, *à l'effet d'obtenir la concession de mines de houille dans les communes de* SAINT-GEORGES-DE-BOHON *et autres* (Manche).

Décret du Président de la République, du 21 juin 1877, portant rejet de la demande présentée par le s^r *André* SIMON, *à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer dans les communes de* MONTFERRAT *et* CHATEAUDOUBLE (Var).

Décret du Président de la République, du 21 juin 1877, portant rejet de la demande présentée par les s^rs BASTIAN (*Blaize*) *et* DELALLE, *à l'effet d'obtenir la concession de mines de houille dans la commune de* TANNINGES (Haute-Savoie).

Décret du Président de la République, du 21 juin 1877, portant rejet des demandes se faisant, en partie, concurrence et pré-

sentées par les s[rs] DESCAT, *au nom de la* SOCIÉTÉ HOUILLÈRE DE CRESPIN-LÈS-ANZIN, *et* PETIT, *au nom de la* COMPAGNIE DE MARLY-LÈS-VALENCIENNES, *à l'effet d'obtenir, à titre d'extension des concessions de mines de houille de* CRESPIN *et de* MARLY, *dont lesdites compagnies sont respectivement propriétaires, la concession de gîtes de même nature situés dans les communes d'*ONNAING, ROMBIES *et autres* (Nord).

Décret du Président de la République, du 21 juin 1877, portant concession à la SOCIÉTÉ GLÉPIN, FABRE ET C[ie] *de mines de lignite situées dans les communes de* CORNILLON, VERFEUIL *et* LAROQUE, *arrondissement* d'Uzès, *département du* Gard.

(EXTRAIT.)

Article 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Cornillon*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

A l'*ouest*, par une ligne droite joignant le clocher de l'église de Cornillon, point A du plan, à l'angle nord-ouest de la maison du s[r] Sastre (Jean-Baptiste), au hameau de Gressac, portant le n° 214 de la section A du plan cadastral de la commune de Verfeuil, point E;

Au *sud*, par une ligne droite joignant le point E ci-dessus défini au clocher de l'église de Laroque, point F;

A l'*est*, par une ligne droite partant du point F ci-dessus défini et passant par l'angle nord-est de la maison du s[r] Privas (Jean-Charles), au moulin de Cazerneau, portant le n° 938 de la section C du plan cadastral de la commune de Cornillon, point K, ladite ligne prolongée jusqu'au point L où elle rencontre la ligne droite menée du clocher de l'église de Cornillon au clocher de l'église de Saint-Gervais, cette dernière ligne étant la limite sud de la concession des mines de lignite de Saint-Julien-de-Peyrolas, instituée par ordonnance royale du 23 novembre 1815 (*) ;

Au *nord*, par la portion de cette dernière ligne comprise entre le point L ci-dessus défini et le point A de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 5 kilomètres carrés 77 hectares 45 ares.

Article 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface

---

(*) *Journal des mines*, volume XXX, page 154.

par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

---

*Décret du Président de la République, du 21 juin 1877, portant concession au s^r^* CHAZELEDÈS *(Jean-Claude-Alfred), de mines de plomb argentifère et d'antimoine situées dans les communes d'*ALLY, BLASSAC *et* SAINT-CIRGUES, *arrondissement de* Brioude, *département de la* Haute-Loire.

(EXTRAIT.)

Article 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Promeyrat*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-ouest*, par une ligne droite menée de l'angle nord-ouest de la maison de Pierre Pélissier, sise dans le village de Freycenet (point E) à la jonction du chemin d'Ardenne et du chemin de la Voute-Chilhac (point D situé sur la limite des communes d'Allijet et de Blassac), la ligne ED formant la limite sud-est de la concession de Freycenet, instituée par décret du 26 mai 1855 (*) ;

Au *nord*, par une ligne droite menée du point D à la maison la plus au nord du village des Traverses (point G) ;

A l'*est*, par une ligne droite allant du point G à l'angle sud-est de la maison de Pierre Mirial, à Promeyrat (point C) ;

Au *sud*, par une ligne droite allant du point C à l'angle sud-ouest du moulin à vent de Marcin Barthelemy, à Serres, commune d'Ally, mais arrêtée au point H où elle est coupée par une autre ligne allant de l'angle sud-ouest de la maison Vital Pélissier, sise dans le village de Montrôme (l'un des sommets de la concession de Freycenet) au point E ci-dessus défini ;

A l'*ouest*, par une ligne droite allant du point H au point E de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 2 kilomètres carrés 87 hectares.

Article 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

(*) Volume de 1855, page 101.

Décret du Président de la République, du 21 juin 1877, portant extension de la concession des mines de houille de SAINT-LAURS (Deux-Sèvres).

(EXTRAIT.)

Article 1[er]. Il est fait concession, à la Société civile propriétaire des houillères de Saint-Laurs, des mines de houille comprises dans les limites ci-après définies, s'étendant sur la commune de Saint-Laurs, arrondissement de Niort, département des Deux-Sèvres, conformément au plan annexé au présent décret.

Ladite concession sera délimitée :

Au *nord-est*, par une ligne droite menée du point C, placé sur la limite des départements de la Vendée et des Deux-Sèvres, à 190 mètres au sud du point de la Maisonnette, jusqu'au point E, bâtiment le plus à l'est de la Rampierre (cette limite se confondant avec celle de la concession actuelle de Saint-Laurs) ;

Au *sud*, par une ligne droite menée du point E à l'angle nord de la ferme du Gat et prolongée jusqu'à sa rencontre en D avec la limite commune des deux départements ;

A l'*ouest*, par la portion de cette limite comprise entre le point D et le point C de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 40 hectares.

Article 2. L'espace ainsi concédé sera réuni à la concession de Saint-Laurs, instituée par ordonnance royale du 28 août 1840 (*), pour ne former avec elle qu'une seule et même concession, limitée ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une droite tirée du bâtiment le plus au nord de la métairie des Rochers (point A) sur le bâtiment le plus au nord de la Relaisière (point B) prolongée à l'ouest jusqu'à sa rencontre avec la limite commune des Deux-Sèvres et de la Vendée (point C) ;

A l'*ouest*, par la limite commune des deux départements depuis le point C jusqu'au point D, où elle est rencontrée par le prolongement d'une ligne droite menée du bâtiment le plus à l'est de la Rampière (point E) à l'angle nord de la ferme du Gat ;

Au *sud-ouest*, par une ligne brisée allant du point D au point E, du point E à l'angle nord-est du bâtiment le plus à l'ouest de la Caumalière (point F) et du point F au bâtiment le plus au sud de la grande Fontaine (point G) ;

(*) 2e volume de 1840, page 786.

Au *sud-est*, par une droite, longue de 500 mètres, menée du point G, dans une direction perpendiculaire à la droite FG ;

Au *nord-est*, par une ligne brisée allant du point G au point d'intersection des limites des communes de Saint-Laurs, de Busseau et de la Chapelle Thireuil (point I) et du point I au point de départ A ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 4 kilomètres carrés 90 hectares.

Article 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 5 centimes par hectare de terrain compris dans l'étendue de la concession.

Décret du Président de la République, du 21 juin 1877, portant extension des mines de houille de LIÉVIN (Pas-de-Calais).

(EXTRAIT.)

Article 1er. Il est fait réunion à la concession des mines de houille de Liévin, telle qu'elle résulte des décrets des 15 septembre 1862 (*) et 2 février 1874 (**), d'un terrain houiller portant sur le territoire des communes de Liévin, Augres-Liévin, Bully-Grenay et Aix-Noulette, arrondissement de Béthune, département du Pas-de-Calais; ledit terrain limité conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par la portion PT de la ligne PO, qui joint le point P, angle nord-ouest de la concession actuelle, déterminée par l'intersection des axes des chemins d'Aix à Lens et de Liévin à Bully, au point O, où l'axe du chemin, dit du Prince, sur le plan et classé présentement comme chemin de grande communication n° 75, de Doullens à la Bassée, coupe le prolongement vers l'est de la droite tirée du clocher de Maisnils-les-Ruits au moulin de Coupigny, le point T étant pris, sur ladite ligne PO, à 200 mètres mesurés dans la direction du point P, à partir de l'intersection de cette ligne avec l'axe du chemin de grande communication n° 165 passant par Aix-Noulette et Bully et allant de Bouvigny à Meurchin ;

A l'*est*, par la ligne PU, limite actuelle de la concession de Liévin, à l'ouest, qui joint le point P défini ci-dessus au point U,

---

(*) Volume de 1862, page 271.
(**) Volume de 1874, page 14.

où la ligne menée du clocher d'Aix au clocher de Givenchy-en-Gohelle est coupée par le prolongement de celle qui réunit les clochers de Liévin et d'Augres-Liévin;

Au *sud*, par la portion UW de la ligne UQ qui joint le point U ci-dessus au clocher de Bouvigny, le point W étant le point d'intersection de cette ligne avec l'axe du chemin, dit chemin des Bois, qui se dirige vers Aix et vers la grande route d'Arras à Béthune;

A l'*ouest*, par la ligne WR, menée du point W ci-dessus au clocher d'Aix, point R, puis par la ligne RT menée de ce dernier point au point de départ T;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 6 kilomètres carrés 6 hectares.

Article 2. Par suite de cette extension, la concession de Liévin est et demeure délimitée ainsi qu'il suit :

Au *nord*, à partir du point I, situé sur la limite méridionale de la concession de Courrières et déterminé par la rencontre de la ligne qui réunit les clochers de Meurchin et de Loison avec celle qui réunit les clochers d'Éleu et de Beaumont :

1° Par une droite IV, qui fait partie de la susdite limite méridionale, le point V étant déterminé par la rencontre de l'alignement ci-dessus des clochers d'Éleu et de Beaumont avec celui des clochers d'Avion et d'Aunay;

2° Par la droite VZ qui fait partie de la limite orientale de la concession de Lens, le point Z étant situé à la rencontre de l'alignement ci-dessus des clochers d'Avion et d'Aunay avec celui qui réunit le clocher d'Éleu au point P, intersection des axes des chemins d'Aix à Lens et de Liévin à Bully;

3° Par la portion ZN de la ligne passant par ledit point Z, le clocher d'Éleu, le point G, angle sud-ouest de la concession de Lens, et ledit point P;

4° Par la ligne NM, le point N étant déterminé par l'intersection de la ligne ZNGP et du bord occidental du petit chemin de Lens à Liévin passant près du bois de Liévin, et le point M étant déterminé par la rencontre du bord occidental du chemin de grande communication de Lens à Aire, passant par Liévin avec une parallèle à ladite ligne ZNGP, menée par le point Y ci-après défini;

5° Par la ligne droite MY, parallèle à la ligne ZNGP allant dudit point M au point Y, situé sur le bord occidental du chemin dit de Souchey à Pont-à-Vendin, et à 330 mètres du point où le même bord dudit chemin vient rencontrer la ligne ZNGP;

6° Par la ligne droite YG allant dudit point Y au point G, angle

sud-ouest de la concession de Lens, commun aussi à la concession de Grenay (et déterminé par l'intersection de la ligne qui joint les clochers de Mazingarbe et de Liévin avec la droite ZNGP); les lignes ZN, NM, MY, YG, étant communes avec la concession de Lens;

7° Par la droite GP allant dudit point G au point P ci-dessus défini;

8° Par la portion PT de la ligne PO, qui joint le point P ci-dessus au point O déterminé par l'intersection du prolongement vers l'est de la droite tirée du clocher de Maisnil-les-Ruits au moulin de Coupigny avec l'axe du chemin, dit chemin du Prince, chemin classé présentement comme chemin de grande communication n° 75, de Doullens à la Bassée, le point T étant pris sur la ligne PQ, à 200 mètres mesurés dans la direction du point P, à partir de l'axe du chemin de grande communication n° 165 passant par Aix-Noulette et Bully et allant de Bouvigny à Meurchin (les lignes GP et PT sont communes avec la concession de Grenay);

A l'*ouest*, par la ligne droite TR, qui joint le point T ci-dessus défini au clocher d'Aix-Noulette, puis, par la ligne RW joignant le point R au point W, où l'axe du chemin, dit chemin des Bois, qui se dirige vers Aix et vers la grande route d'Arras à Béthune, est coupé par la ligne QU menée du clocher de Bouvigny au point U déterminé par l'intersection de la ligne menée du clocher d'Aix au clocher de Givenchy-en-Gohelle avec le prolongement de celle qui réunit les clochers de Liévin et d'Augres-Liévin; la ligne brisée TRW, qui forme cette limite ouest, étant commune avec la concession de Grenay, telle qu'elle est délimitée par décret de ce jour;

Au *sud*, par la portion WU de la ligne QU ci-dessus définie, puis, par la ligne UL, menée du point U au point L, où le prolongement de la ligne qui réunit les clochers de Meurchin et de Loison et qui a servi à déterminer le point I rencontre le bord septentrional du chemin de Méricourt à Avion;

A l'*est*, par la ligne LI dont les points L et I ont été ci-dessus définis;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 20 kilomètres carrés 50 hectares.

Décret du Président de la République, du 21 juin 1877, portant extension de la concession des mines de houille de GRENAY (Pas-de-Calais).

(EXTRAIT.)

Article 1er. Il est fait réuion à la concession des mines de houille

de Grenay, instituée par décret du 15 janvier 1853 (*), d'un terrain houiller portant sur les communes de Bully-Grenay, Aix-Noulette, Sains-en-Gohelle et Bouvigny-Boyeffles, arrondissement de Béthune, département du Pas-de-Calais, ledit terrain limité, conformément au plan annexé au présent décret :

Au *nord*, par la portion OT de la ligne PO qui joint le point P, point de croisement des axes des chemins d'Aix à Lens et de Liévin à Bully-Grenay au point O, point d'intersection de l'axe du chemin, dit chemin du Prince, sur les plans, et classé présentement comme chemin de grande communication n° 75, de Doullens à la Bassée, avec le prolongement vers l'est de la droite tirée du clocher de Maisnil-lès-Ruits sur le moulin de Coupigny, le point T étant situé sur ladite ligne PO, à 200 mètres mesurés dans la direction du point P, à partir de l'axe du chemin de grande communication passant par Aix-Noulette et Bully-Grenay et allant de Bouvigny à Meurchin ;

A l'*est*, par la ligne TR, qui joint le point T ci-dessus au clocher d'Aix, par la ligne RW joignant ledit clocher au point W, où l'axe du chemin, dit chemin des Bois, qui se dirige vers Aix et vers la grande route d'Arras à Béthune, est coupé par la ligne QU, menée du clocher de Bouvigny au point U, point déterminé par l'intersection de la ligne tirée du clocher d'Aix-Noulette au clocher de Givenchy-en-Gohelle avec le prolongement de celle qui réunit les clochers de Liévin et d'Augres-Liévin ; la ligne brisée TRW, qui forme cette limite est, étant commune avec l'extention accordée à la concession de Liévin par décret de ce jour ;

Au *sud*, par la portion de la ligne QU ci-dessus définie, comprise entre le point W et le point Q ;

A l'*ouest*, par la ligne joignant les points Q et O ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 5 kilomètres carrés 91 hectares.

Article 2. Par suite de cette extension, la concession de Grenay est et demeure délimitée ainsi qu'il suit :

A l'*est*, par la droite GF, le point G étant déterminé par l'intersection de la ligne qui joint les clochers de Mazingarbe et de Liévin, avec la droite PGA qui part du clocher d'Éleu pour aboutir au point de croisement des axes des chemins d'Aix à Lens et de Liévin à Bully, point P du plan ; le point F étant le point d'intersection de la ligne allant du clocher de Douvrin au clocher de

(*) Volume de 1853, p. 45.

Cambrin, avec celle qui joint le clocher de Haisnes au point G déterminé comme il vient d'être dit. La ligne FG forme la limite ouest de la concession de Lens;

Au *nord*, 1° par la ligne menée du clocher de Douvrin au clocher de Cambrin, depuis le point F ci-dessus défini jusqu'au point H, où elle est coupée par celle qui joint les clochers de Loos et d'Auchy-lès-La Bassée ;

2° Par cette dernière, depuis le point H jusqu'au clocher d'Auchy, point I;

Et 3° par celle qui serait tirée du clocher d'Auchy sur le point de bifurcation de l'axe de la route partant de Béthune pour se diriger sur Lillers et sur Saint-Venant, point S, cette dernière ligne étant arrêtée au point K, où elle est coupée par la ligne MV, déterminée comme il est dit ci-après;

A l'*ouest*, 1° par la ligne MV, depuis le point K jusqu'au point M; le point M étant à l'intersection des droites qui joignent le clocher de Nœux à celui de Mazingarbe et le clocher de Noyelles à celui d'Hersin, et le point V étant déterminé par l'intersection de la droite tirée du clocher de Béthune sur celui de la Bassée avec l'axe du canal d'Aire à la Bassée;

2° Par la ligue MN, tirée du point M ci-dessus au point N, intersection de l'axe du chemin de grande communication de Sains à Mazingarbe avec l'axe de la route d'Arras à Béthune;

3° Par la ligne NO, le point O étant l'intersection de l'axe du chemin, dit chemin du Prince, sur les plans, et classé présentement comme chemin de grande communication n° 75, de Doullens à la Bassée, avec le prolongement, vers l'est, de la droite tirée du clocher de Mesnil-les-Ruitz sur le moulin de Coupigny;

4° Par la ligne OQ, joignant ledit point O au clocher de Bouvigny-Boyeffles, point Q, les droites KM, MN, NO, OQ formant la limite est de la concession de Nœux;

Au *sud*, 1° par la ligne QW, joignant le point Q ci-dessus au point W, où l'axe du chemin, dit chemin des Bois, qui se dirige vers Aix et vers la grande route d'Arras à Béthune, est coupé par la ligne QU, joignant le point Q au point U, point déterminé par l'intersection de la ligne menée du clocher d'Aix au clocher de Givenchy-en-Gohelle avec le prolongement de celle qui réunit les clochers de Liévin et d'Angres-Liévin;

2° Par la ligne WR, joignant le point W au clocher d'Aix-Noulette, point R, puis par la ligne RT, le point T étant pris sur la ligne OP, dont les points O et P ont été ci-dessus définis, à 200 mètres mesurés dans la direction du point P, à partir de l'axe du che-

min de grande communication n° 165, passant par Aix-Noulette et Bully-Grenay et allant de Bouvigny à Meurchin;

3° Par la ligne TP, dont les points T et P sont définis ci-dessus, puis par la ligne PG, joignant le point P au point de départ G, la ligne brisée WRT formant la limite ouest de la concession de Liévin, telle qu'elle est délimitée par décret de ce jour (*), et la ligne brisée TPG faisant partie de la limite nord de la même concession;

Les limites ci-dessus renfermant une étendue superficielle de 63 kilomètres carrés 52 hectares.

Article 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 5 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 5 juillet 1877, portant rejet de la demande présentée par les s[rs] GALLICE, CHANCEL *et* MARCELLIN, *à l'effet d'obtenir la concession de mines d'anthracite dans la commune de* SAINT-MARTIN-DES-QUEYRIÈRES (Hautes-Alpes).

Décret du Président de la République, du 5 juillet 1877, portant rejet de la demande présentée par le s[r] Alexandre ADAM, *à l'effet d'obtenir la concession de mines de plomb, cuivre et fer dans les communes de* MONTFERRIER *et de* FREYCHENET (Ariége).

Arrêté ministériel, du 5 juillet 1877, portant rejet de la demande présentée par la COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE DE LA MINE DE HOUILLE DE DOURGES (Pas-de-Calais), *à l'effet d'obtenir, pour cette mine, un abonnement à la redevance proportionnelle pendant les années 1876 à 1880.*

Décret du Président de la République, du 4 août 1877, portant rejet de la demande présentée par le s[r] Jules DESPÉCHER, *à l'effet d'obtenir la concession de mines de plomb, cuivre et fer dans les communes d'*ESPLAS *et autres* (Ariége).

Décret du Président de la République, du 4 août 1877, portant rejet de la demande présentée par le s[r] ÉLISSAGNE, *à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer, sur le territoire de la commune de* SARE (Pyrénées-Orientales).

(*) *Suprà*, page 205.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

RECHERCHES DE MINES DANS DES TERRAINS COMMUNAUX OU DOMANIAUX, BOISÉS OU NON BOISÉS.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 7 mai 1877.

Monsieur le préfet, l'usage s'est introduit, dans un certain nombre de départements, de me transmettre les dossiers de l'instruction locale à laquelle ont été soumises les demandes en permis de recherche de mines sur des terrains appartenant à des communes, lorsque les conseils municipaux ont donné leur adhésion aux explorations projetées.

En pareil cas cependant, à moins de difficultés particulières (*), l'administration supérieure n'a point à intervenir. Le préfet, tuteur légal des communes, a qualité pour assurer l'exercice de la faculté qui leur appartient de consentir à des recherches sur leurs fonds.

La compétence du préfet est implicitement écrite dans la loi du 18 juillet 1837, dont l'article 19 range, parmi les objets sur lesquels les conseils municipaux peuvent délibérer, sous l'approbation préfectorale, *les acquisitions*, *aliénations et échanges* de propriétés communales. Le principe est certainement applicable à des explorations de substances minérales, surtout si l'on tient compte de l'esprit du décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative. Le préfet examine si les conditions du traité qui confère à un tiers le droit de recherche sont convenables, sous le rapport de la conduite des travaux et de la sûreté publique. Il doit alors prendre l'avis de l'ingénieur des mines et, en outre, si les terrains communaux sont soumis au régime forestier, consulter le conservateur des forêts.

(*) Voir *infrà*, page 218, la circulaire du 21 juin.

J'ajouterai que, dans le cas où les terrains explorés sont domaniaux, la décision à prendre ressortit également à l'autorité préfectorale, sauf l'avis préalable des ingénieurs des mines, celui du directeur des domaines du département et, si les terrains sont soumis au régime forestier, celui du conservateur des forêts.

Ces instructions ont été concertées avec M. le ministre des finances, représentant des intérêts forestiers et domaniaux, et je vous prie, monsieur le préfet, de vous y conformer, le cas échéant.

J'insiste, d'ailleurs, sur ce point essentiel qu'elles s'appliquent exclusivement aux demandes en permis de recherches et ne sauraient être étendues aux demandes en autorisation de disposer du produit de ces recherches. A l'administration supérieure seule, il appartient de statuer sur ces dernières demandes; s'il y a lieu, l'autorisation est accordée directement par une décision ministérielle.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation aux ingénieurs.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
ALBERT CHRISTOPHLE.

MINES NON EXPLOITÉES.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 15 juin 1877.

Monsieur le préfet, quatre mois sont écoulés depuis que mon prédécesseur a adressé aux administrations départementales des instructions relatives à la question délicate des mines non exploitées.

Vous savez quel était le point de départ de cette mesure. En 1873, à la suite d'une crise qui avait élevé considérablement le prix du charbon, une commission de l'Assemblée nationale avait été chargée de procéder à une enquête parlementaire sur l'état de l'industrie houillère. Dans un rapport remarquable, déposé le 22 janvier 1874, elle avait naturellement examiné les causes diverses des chômages d'un trop grand nombre de concessions. Elle avait constaté que les unes étaient stériles, épuisées ou inexploitables; que d'autres manquaient de débouchés ou de moyens de transport; que d'autres enfin étaient délaissées par suite des difficultés de l'exploitation, des mauvaises affaires des concession-

naires ou encore de la concentration des travaux sur des mines plus avantageuses.

Tout en reconnaissant que la plupart des concessions inexploitées ne semblaient pas de nature à procurer un accroissement sensible de la production houillère, la commission avait insisté, dans ses conclusions, pour que l'administration appliquât avec fermeté les dispositions que la loi a mises dans ses mains: « Tout concessionnaire qui n'exploite pas doit être mis en demeure de le faire dans un délai convenable. » (*Rapport Ducarre.*) La commission, néanmoins, manifestait sa répugnance à faire intervenir l'État dans l'exploitation des mines. « C'était, — remarquait-elle, avec toutes les responsabilités qui en dérivent, une sorte de reprise par l'État de propriétés par lui concédées, à des clauses et conditions définies par les lois et les cahiers des charges, véritables contrats qui lient les deux parties. — Nous avons préféré réclamer l'entière et stricte exécution de ces conventions. »

Enfin, la législation des mines ayant été l'objet de plusieurs réclamations, l'examen en avait été confié à une sous-commission de trois membres. En ce qui concerne spécialement la question des mines en chômage, la sous-commission a pensé que l'ingérence de l'État, dans un ordre de faits économiques et industriels, devait être limitée avec soin et qu'il suffisait que l'intérêt public fût sauvegardé par la jurisprudence administrative.

Tel était l'état des choses, lorsque au commencement de cette année, à l'occasion du chômage prolongé de quelques houillères du Centre, le département des travaux publics vous adressa la circulaire du 10 février (*), aux termes de laquelle un délai de deux mois était assigné aux propriétaires de mines inexploitées, pour opérer la reprise sérieuse de leurs exploitations. L'étude approfondie des résultats de l'expérience en pareille matière et l'examen des dossiers reçus, depuis le 10 février jusqu'à ce jour, m'ont amené à penser que, si des faits véritablement anormaux se produisent, il faut se garder d'ériger les exceptions en règle et de chercher un remède efficace dans l'emploi rigoureux de mesures administratives.

Ainsi, depuis 1810, les archives de la direction des mines ne présentent que trente cas environ où elle se soit trouvée aux prises avec de légitimes réclamations: six fois seulement la déchéance administrative du concessionnaire a été prononcée (**),

---

(*) Voir *suprà*, page 26.

(**) A l'exception de la première, relative aux mines de plomb argentifère

et il m'est permis de dire que, dus à des causes toutes particulières, ces retraits de concession ont été sans aucune influence, au point de vue de l'intérêt public, et ne sont susceptibles d'aucune généralisation. Dans deux autres circonstances, la mise en demeure des concessionnaires a été suivie d'une reprise de leurs travaux. Dans tous les autres cas enfin, l'instruction administrative a été purement et simplement abandonnée et n'a produit aucun résultat.

Si l'on étudie, d'une part, les dispositions légales qui régissent la matière, d'autre part, les conditions économiques et techniques auxquelles est nécessairement assujettie l'exploitation des mines, il n'est pas difficile de se rendre compte de cette sorte d'impuissance dont l'administration semble ainsi frappée, quand elle se trouve obligée d'intervenir d'autorité dans la gestion d'une affaire industrielle.

L'article 49 de la loi du 21 avril 1810 est ainsi conçu :

« Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, *de manière à inquiéter la sûreté publique et les besoins des consommateurs*, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. »

Vous remarquerez, monsieur le préfet, combien la rédaction de cet article est vague et, en définitive, dépourvue de sanction. L'expérience était venue le démontrer surabondamment.

En 1826, le conseil d'État (*) prit l'initiative d'introduire dans les actes de concession de mines la disposition qui porte la lettre K dans le modèle de 1843, et dont la rédaction primitive n'a été modifiée ultérieurement qu'en ce qui concerne une mention indispensable de la loi du 27 avril 1838 ; mais l'embarras des quinze premières années qui ont suivi la promulgation de la loi orga-

---

de Pontpéan (Ille-et-Vilaine) et datée du 20 novembre 1841, les décisions ministérielles auxquelles il est fait allusion ont été reproduites dans les *Annales des mines* :

17 novembre 1846, mines de fer d'Estavar (Pyrénées-Orientales), 1er volume de 1847, page 720 ;

28 décembre 1853, mines de plomb de la Manère (Pyrénées-Orientales), partie administrative, volume de 1854, page 116 ;

21 janvier 1874, mines de houille de Ferques (Pas-de-Calais), partie administrative, volume de 1874, page 151 ;

6 septembre 1876, mines de plomb argentifère de Giromagny (Haut-Rhin), partie administrative, volume de 1876, page 204 ;

16 décembre 1876, mines d'antimoine de Chazelles (Haute-Loire), partie administrative, volume de 1876, page 275.

(*) Voir *suprà*, page 52, son avis du 26 juillet 1826.

nique de 1810 n'a pas diminué jusqu'à la promulgation de cette loi complémentaire de 1838, ni même après.

Sans doute, l'article 10 de ladite loi de 1838 porte que, « dans tous les cas prévus par l'article 49 de la loi de 1810, le retrait de la concession et l'adjudication de la mine ne pourront avoir lieu que suivant les formes prescrites par l'article 6 » ; et il importe de relever que « le concessionnaire déchu pourra, jusqu'au jour de l'adjudication, arrêter les effets de la dépossession ». Sans doute encore, le conseil d'État, au lieu de renvoyer à l'article 49 de la loi de 1810 ou au moins d'en reproduire le texte, a substitué l'expression « causes reconnues légitimes » aux termes de la loi : « la sûreté publique et les besoins des consommateurs », ce qui peut donner matière à contestation. Mais l'embarras de l'administration des mines n'en a pas moins persisté, pour deux raisons principales, même depuis 1838.

La première réside dans l'adjudication qui constitue la dernière phase du retrait de la concession inexploitée : le concessionnaire intéressé n'est point exclu de cette adjudication ; il peut donc, s'il a un motif sérieux pour redouter la dépossession, l'éviter en subissant simplement les frais de la mesure dont il a été l'objet.

La seconde raison, encore plus embarrassante que la première, consiste dans l'impossibilité, technique et économique, de définir l'activité d'une mine en exploitation régulière, afin de la déclarer légalement restreinte, de dire combien l'administration doit exiger d'ouvriers occupés ou de tonnes de minerai extraites. C'est que l'intérêt personnel des concessionnaires peut seul répondre à des questions de cette nature.

En tous cas, j'estime qu'au point de vue juridique, la difficulté excède les limites du domaine administratif et compète essentiellement au pouvoir législatif. Il n'appartient pas à l'administration de modifier la loi.

Quant au point de vue technique et économique, que ce n'est point ici le lieu d'aborder d'aussi près, je me contenterai de remarquer qu'il est malaisé de concevoir aujourd'hui, avec la liberté du commerce et le développement des voies de communication, une réalisation de l'hypothèse faite par le rédacteur de l'article 49 de la loi de 1810, quand il parle de la sûreté publique et des besoins des consommateurs. J'observerai surtout que l'intérêt général exige impérieusement que les ouvriers mineurs ne soient pas stérilement éparpillés. Or, comme ce personnel tout spécial ne s'improvise pas, la difficulté bien reconnue du recrutement aurait immanquablement pour conséquence le dépeuplement d'exploita-

tions productives, au profit de concessions plus ou moins improductives.

Je crois donc opportun, monsieur le préfet, en tenant compte de l'état de gêne dans lequel se trouvent aujourd'hui un grand nombre de mines exploitées, de rassurer les intéressés qui nous ont manifesté leurs inquiétudes et de déclarer que, tout en reconnaissant les excellentes intentions qui ont inspiré la circulaire du 10 février, je n'entends point en poursuivre l'application. Cette mesure n'aura, d'ailleurs, pas été entièrement inutile : l'administration en tirera profit pour compléter les informations recueillies lors de l'enquête de 1873 et uniquement relative aux combustibles minéraux. A ce point de vue, je vous saurai gré de m'envoyer le plus tôt possible, si déjà vous ne l'avez fait, les renseignements que vous avez dû recueillir sur les mines inexploitées de votre département.

L'occasion de modifier, de compléter, s'il y a lieu, les dispositions législatives concernant les concessions en chômage se présentera naturellement, sous la forme qui seule me paraît d'accord avec les principes juridiques. Je compte, en effet, soumettre prochainement à l'examen du conseil d'État le projet de loi qu'a préparé l'administration, conformément au vœu exprimé par la commission de l'Assemblée nationale, et laisser ainsi au pouvoir législatif le rôle qui lui appartient en cette matière.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation aux ingénieurs.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
PARIS.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878.

EXPOSITION SPÉCIALE DES EAUX MINÉRALES FRANÇAISES.

A M.   , ingénieur des mines.

Versailles, le 16 juin 1877.

Monsieur, il a été décidé, vous le savez, qu'à l'Exposition universelle de 1878, les richesses hydrothermales de la France formeraient une exposition spéciale, installée dans un pavillon indépendant.

La commission chargée d'organiser cette exposition spéciale a sollicité le concours des ingénieurs des mines, dans les attributions desquels rentrent le captage, l'aménagement et la conservation des eaux minérales.

Désireux de donner satisfaction à la demande de la commission et de contribuer au succès de l'œuvre utile qu'elle poursuit, je viens vous prier, monsieur, de m'adresser les renseignements suivants, si toutefois les données et documents dont vous disposez le permettent :

1° La carte géologique des bassins hydrothermaux des principaux groupes de sources d'eaux minérales compris dans votre sous-arrondissement minéralogique, avec les coupes figuratives des roches et des terrains voisins des points d'émergence des sources. On y ferait figurer les failles, filons, lignes de cassure ou de contact ou tous autres faits se rattachant à la genèse, au gisement souterrain, à l'émission et à la répartition des sources, ainsi que les roches et les terrains ayant des rapports d'origine et de position avec les sources;

2° Les plans descriptifs des principaux travaux de recherche et d'aménagement souterrain de ces sources;

3° Des échantillons des terrains, des roches émissaires, filonniennes ou autres, avoisinant les sources; des produits naturels des eaux (dépôts, concrétions, incrustations, efflorescences, roches métamorphiques anciennes et modernes), ainsi que des débris de substructions attestant l'ancienneté de leur exploitation;

4° Enfin une note ou rapport sur la genèse ou le gisement souterrain des sources, sur leur température, leur débit et leur composition chimique.

La commission désirant que ces renseignements lui soient fournis avant le 1er décembre prochain, je vous prierai de me les adresser en temps opportun.

Quant aux échantillons et objets ci-dessus indiqués, autres que des plans, coupes ou rapports, je vous ferai connaître ultérieurement dans quelles conditions il conviendra d'en faire l'envoi au commissariat général de l'exposition.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur des mines,

E. LAMÉ FLEURY.

RECHERCHES DE MINES DANS DES TERRAINS COMMUNAUX OU DOMANIAUX, BOISÉS OU NON BOISÉS.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 21 juin 1877.

Monsieur le préfet, mon prédécesseur a eu l'honneur de vous adresser, le 27 mai dernier (*), après s'être concerté avec son collègue du département des finances, une circulaire relative aux recherches de mines dans les terrains communaux ou domaniaux, boisés ou non boisés.

Dans cette circulaire, où votre compétence est reconnue pour tous les cas normaux, il est recommandé de ne pas faire intervenir l'administration supérieure, *à moins de difficultés particulières.*

Il est bien entendu que, par cette expression générale, était implicitement prévu le cas de désaccord entre le préfet et l'un des chefs de service des domaines, des forêts ou des mines, et qu'alors le permis ne pourrait être accordé sans que l'affaire eût été préalablement soumise au ministre compétent.

Toutefois, un doute paraissant s'être produit au sujet de la procédure à suivre dans le cas de divergence d'opinions auquel je fais allusion, je m'empresse, afin d'éviter tout malentendu, de compléter les instructions du 27 mai dernier par les indications qui précèdent.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, que j'adresse également aux ingénieurs des mines.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur des mines,

E. LAMÉ FLEURY.

(*) Voir *suprà*, page 212.

JURISPRUDENCE.

Arrêt rendu, le 23 juillet 1862, *par la cour de cassation* (chambres réunies), *au sujet de l'application de l'article* 1382 *du code civil aux dommages causés à la surface par les travaux souterrains des mines* (affaire PRAS contre COMPAGNIE DES MINES DE LA LOIRE).

(EXTRAIT.)

Aux termes de l'article 1149 du code civil, les dommages-intérêts dus au créancier sont de la perte qu'il a faite ou du gain dont il a été privé. Cette règle générale de justice et de droit commun doit être observée toutes les fois qu'une loi spéciale ou une convention expresse n'y a pas formellement dérogé.

Les articles 43 et 44 de la loi de 1810 n'ont eu en vue que la fixation des indemnités dues au propriétaire de la surface du sol, par suite de l'occupation temporaire ou définitive des terrains sur lesquels le propriétaire de la mine est autorisé à établir ses travaux, en vertu de la servitude dont cette surface a été nécessairement grevée à son profit, dans un intérêt général.

Les terrains à l'usage de l'exploitation sont les seuls que le propriétaire de la mine soit tenu d'acquérir au double de leur valeur, quand, par le fait de l'occupation pour la recherche ou les travaux de la mine, le propriétaire superficiaire a été privé de la jouissance du revenu, pendant plus d'une année, ou quand, après les travaux, ces terrains ne sont plus propres à la culture. Les pièces de terre trop endommagées ou dégradées sur une trop grande étendue doivent même être achetées à ce prix, en totalité, par le propriétaire de la mine, s'il en est requis.

Ces dispositions constituent une évidente dérogation à l'article 1149 précité. Renfermées dans leur objet, dans leurs conditions et dans la forme même à employer pour les faire valoir, elles ne sauraient en être détournées et servir de base pour l'évaluation du dommage occasionné à la surface par les travaux souterrains de la mine.

La même raison de décider ne s'applique pas aux deux espèces.

Dans l'une, l'exploitant ne nuit au voisin qu'en travaillant chez lui-même et en tirant profit de sa propre chose, sous l'œil et la surveillance de l'autorité publique. Dans l'autre, c'est en travaillant chez autrui qu'il lui porte préjudice, c'est en prenant possession de son domaine, c'est en l'occupant plus ou moins de temps, sans qu'on en puisse l'empêcher, droit exorbitant, en compensation duquel la loi spéciale était justement amenée à frapper les explorateurs ou propriétaires de mines de l'obligation de payer une indemnité extraordinaire; tandis que, dans le prémier cas, l'exploitant agit à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Cela ressort de la comparaison des articles 43 et 44 de la loi de 1810 avec les articles 15, 45 et 46.

D'où il suit qu'en décidant, par confirmation du jugement rendu dans la cause au tribunal de Saint-Étienne, le 18 janvier 1858, qu'il y avait lieu de rejeter la demande de Pras, tendante à ce que la compagnie des mines de la Loire fût condamnée à acquérir son immeuble et à en payer le prix au double de sa valeur et de l'estimation des experts, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi;

Par ces motifs, la cour *rejette* le pourvoi.

La cour suprême, par cette importante et solennelle décision, rendue contrairement à tous les arrêts de la chambre des requêtes et de la chambre civile, modifiait sa jurisprudence et mettait un terme à la lutte qui s'était engagée, durant ces dernières années, entre plusieurs cours d'appel et la cour de cassation, relativement à l'extension d'une disposition toute spéciale de la loi organique de 1810. La question, intéressante pour les concessionnaires de mines et les propriétaires de la surface, d'ailleurs simple en elle-même, était celle-ci : la réparation du dommage causé à la propriété superficiaire par l'exploitation d'une mine doit-elle donner lieu, comme l'occupation d'un terrain pour cette exploitation, à une indemnité *double?* Ne doit-elle pas être régie par l'article 1382 du code civil?

La chambre des requêtes et la chambre civile ont constamment répondu *affirmativement* à la *première* partie de la question et *négativement* à la *seconde* (23 avril 1850, 22 décembre 1852, 2 décembre 1857, 17 juillet 1860 et

15 mai 1861) ; mais leur jurisprudence était vivement attaquée par les tribunaux et cours. (Voir notamment les arrêts de Dijon, Lyon et Grenoble, 29 mars 1854, 21 août 1856, 5 août 1858 et 20 mars 1861.) C'est ce dernier arrêt, où la question avait été résolue négativement, sur renvoi après cassation, qui a été déféré par M. Pras aux chambres réunies, lesquelles ont rejeté son nouveau pourvoi.

Les deux systèmes en présence sont faciles à résumer en quelques mots :

Des fissures, éboulements, etc., occasionnés par une exploitation, ayant pour la propriété le même résultat que l'occupation de cette propriété, c'est-à-dire la privation de jouissance, — la *dégradation* et l'*occupation* doivent être soumis au même régime, celui d'une indemnité *doublée* en vertu des articles 43 et 44 de la loi de 1810. Tel est le système, éminemment spécieux, du propriétaire de la surface.

Cette loi spéciale déroge au droit commun, répond le concessionnaire de mines, mais pour le cas d'*occupation* seulement. En principe, une exception législative doit être rigoureusement restreinte au cas par elle prévu, et elle ne peut, dans l'espèce, être étendue au cas de *dégradation.*

Lorsque le législateur de 1810 a cru devoir donner au concessionnaire de mines le droit d'occuper le terrain d'autrui, il a accordé en compensation au propriétaire du sol une indemnité double. Mais, quand le concessionnaire de mines préjudicie, par l'exercice de sa profession, à un propriétaire, il le fait évidemment dans des conditions analogues à celles de tout autre industriel et ne doit pas être traité différemment. La nature particulière du dommage ne joue aucun rôle et le droit commun reprend évidemment ici tout son empire.

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE SUR L'ÉTAT DE L'INDUSTRIE HOUILLÈRE EN FRANCE (3e extrait) (*).

Rapport de la sous-commission (**) chargée de l'examen de la législation sur les mines et des réformes proposées.

Le questionnaire dressé à l'occasion de l'enquête sur l'état de l'industrie houillère en France contenait une question spécialement relative aux réformes dont la loi de 1810 pourrait être susceptible. Cette question (n° 15) était ainsi conçue :

« Avez-vous des observations à faire sur la législation qui régit les mines? — Quels seraient les changements utiles à apporter aux lois sur la matière? »

La commission a pensé que les réponses fournies à cette question, les communications venant directement des intéressés et ayant trait à la législation des mines, les réformes qui peuvent être introduites dans cette législation devaient être l'objet d'un rapport spécial. Tel est le sujet du présent travail.

Ce n'est pas la première fois que les pouvoirs publics auront été saisis de la question de réforme de la loi de 1810. En 1849, notamment, le gouvernement transmit un projet de réforme complète au conseil d'État. La section de législation, après avoir étudié et adopté ce projet, le soumit à l'assemblée générale du conseil d'État; mais le conseil ne crut pas devoir l'approuver. Il le renvoya au ministre des travaux publics, le projet n'a pas reparu depuis : la tentative de réforme avait échoué.

Et en effet, dès que l'on touche à une législation d'ensemble, on ne tarde pas à se rendre compte de la difficulté de ces entreprises. Cela est vrai surtout de la loi de 1810, qui a conquis, non-seulement en France, mais encore dans les pays étrangers où elle a été adoptée, un renom mérité. Non que la loi de 1810 ne puisse être améliorée dans certains détails. Les nations voisines qui nous l'ont empruntée ont déjà procédé aux réformes de ce genre que l'état de l'industrie ou l'état économique de ces pays comportaient. Mais c'est cette loi qui, par une conciliation excellente d'intérêts

(*) Voir le premier extrait dans le 2e volume des *Mémoires* de 1874, p. 245, et le deuxième, *suprà*, p. 182.

(**) Cette sous-commission était composée de MM. de Marcère, *rapporteur*, Paris et Jules Brame.

opposés, a créé une propriété nouvelle, la propriété des mines, qui en a déterminé le caractère et fixé les limites.

Il s'agissait, en effet, de concilier trois intérêts distincts.

L'intérêt de l'État veut que les mines soient exploitées de façon à utiliser le mieux possible leurs richesses dans l'intérêt général.

L'intérêt du propriétaire foncier veut que l'on tienne compte de ses droits de propriétaire du sol.

Enfin l'intérêt de l'exploitant exige qu'il puisse se créer, par ses travaux et par ses sacrifices, en compensation de risques et de hasards de toute nature qu'il ne cesse de courir, une propriété bien déterminée, hors des atteintes de l'État et du propriétaire de la surface.

La loi de 1810 est une transaction entre ces trois intérêts.

A l'État, elle confère le droit de donner les concessions à ceux qui lui semblent avoir le plus de droits et présenter les meilleures conditions pour l'exploitation future; elle lui attribue aussi un droit de surveillance sur les exploitations, au point de vue de la sécurité générale, de celle des ouvriers spécialement, et au point de vue des travaux qui pourraient compromettre l'existence de la mine ou des mines avoisinantes.

Au propriétaire de la surface elle accorde une redevance, prix de l'expropriation dont il est frappé par l'acte de concession. Car, selon les principes généraux du droit, propriétaire du dessus, il devrait être propriétaire du dessous. C'est dans un intérêt d'ordre public que le législateur de 1810, par dérogation à ce principe, a créé la propriété des mines, moyennant une indemnité à payer au propriétaire de la surface et dont les bases sont fixées par la loi elle-même.

A l'exploitant, qui court seul tous les risques, qui est exposé à dépenser beaucoup sans profit, elle donne une propriété qui sera indépendante de la surface et tout aussi sûre, tout aussi distincte que toute autre propriété immobilière. Sans cette garantie qu'a donnée la loi de 1810, on n'aurait jamais pu réunir les capitaux si considérables que nécessitent la recherche et l'exploitation des mines, et l'on n'aurait pas vu se former, dans les proportions où nous le voyons aujourd'hui, cette richesse nouvelle, qui en crée tant d'autres, puisqu'elle est en quelque sorte le moteur essentiel de tout le mouvement économique et industriel du monde moderne.

Ainsi, droit de propriété distincte et incommutable pour le concessionnaire; droit, pour le propriétaire de la surface, à une indemnité fixée par la loi; droit de surveillance de l'État, au point

de vue de la sécurité publique et de l'humanité : tels sont les principes généraux qui ont inspiré la loi de 1810. C'est à la lumière de ces principes qu'il convient d'étudier les réformes proposées. Nous suivrons, dans leur ordre, les articles de la loi de 1810 à l'occasion desquels s'est élevée dans le cours de l'enquête la question de réforme.

Article 7. — L'article 7 dispose que « une mine ne peut être vendue par lots ou partagée sans une autorisation du gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concession. » Cette disposition est incomplète, car elle ne s'occupe que des ventes par lots et des partages ; elle aurait dû s'étendre aux transmissions par vente totale de la mine. Les garanties dont le législateur a entendu entourer la concession des mines peuvent devenir vaines, s'il est permis au concessionnaire de céder la mine à un acquéreur qui n'aura pas les facultés que la loi exige, qui manque des garanties désirables, qui peut-être aura été évincé dans sa demande en concurrence par des raisons d'ordre public. Il est nécessaire que le gouvernement soit armé contre des manœuvres qui auraient pour résultat de rendre illusoires toutes les précautions que la loi a prises pour assurer l'exploitation des richesses que le sol renferme. La commission a pensé qu'il y avait une addition utile à faire à l'article 7.

Article 11. — L'article 11 est ainsi conçu :

« Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenant aux habitations ou clôtures murées dans la distance de 100 mètres desdites clôtures ou habitations. »

Il résulte de la discussion de la loi, et notamment de l'exposé des motifs de Regnault-Saint-Jean-d'Angély, que le législateur a entendu garantir aux propriétaires de la surface la jouissance de leur propriété : « Rechercher les mines est un travail qui doit être encouragé, dit-il, et il le sera ; qui doit être surveillé, et, en le permettant, l'administration ne le perdra pas de vue. Elle écartera les recherches des maisons, des enclos, où le propriétaire doit trouver une liberté entière et le respect pour l'asile de ses jouissances domestiques. »

Dans un arrêt de 1862, la cour de cassation a interprété cet article dans le sens le plus favorable au propriétaire de la surface. L'avocat général citait alors, en se l'appropriant, l'opinion émise

par M. Dupin, dans une affaire jugée solennellement en 1841. On se demandait si la concession vouait la surface à l'immobilité, au *statu quo*, et si la surface ne peuvait plus faire qu'à ses risques et périls, sans avoir à réclamer jamais aucun dédommagement, des innovations sur le sol, de nouvelles constructions par exemple : « Ce serait, disait M. Dupin, le désert imposé dans le périmètre de la concession, à moins que, pour chaque mine nouvelle, les particuliers, les communes, l'État, ne vinssent demander à prix d'argent le consentement des concessionnaires, qui exerceraient ainsi une sorte de suzeraineté. » La cour décida que, nonobstant la concession de la mine, les droits inhérents à la propriété de la surface restent entiers, conformément à l'article 544 du Code civil.

Ainsi, d'après les termes de la loi et la jurisprudence de la cour de cassation, le propriétaire de la surface est protégé par une servitude active de 100 mètres autour de ses murs et enclos, alors même que les terrains compris dans cette zone appartiendraient à d'autres personnes que le propriétaire dont on a voulu faire respecter la jouissance. La cour de cassation a, de plus, décidé que l'interdiction était applicable aux constructions élevées postérieurement à la concession.

Dix-huit déposants dans l'enquête ont réclamé une modification à cet article 11, qui rend selon eux l'exploitation des mines très-difficile, surtout dans les pays où la population de la surface est très-dense.

Ce sont principalement les concessionnaires des mines du bassin de la Loire qui élèvent des réclamations contre cette restriction apportée par la loi à l'exploitation. La chambre de commerce de Saint-Étienne notamment fait observer qu'entre Rive-de-Gier, Saint-Chamont, Saint-Étienne et Firminy, les maisons et les clôtures murées se touchent. Le directeur des mines de Montrambert, entendu par la commission, a fait des calculs basés sur les 100 mètres de zone et d'où il résulte que le périmètre d'un puits ouvert comprend de onze à douze hectares, ce qui, avec la servitude imposée par l'article 11, rend l'exploitation d'une concession très-difficile, surtout dans le voisinage des villes.

M. de Ruolz, de son côté, dans son livre si remarquable sur la question des houilles, s'exprime en ces termes : « La difficulté augmente au fur et à mesure que l'exploitation se développe, en attirant autour d'elle des populations et des industries nouvelles.» Cet état de choses favorise et développe l'esprit de spéculation de la part des propriétaires de la surface au détriment des concessionnaires, qui sont obligés d'obtenir à prix d'argent des consen-

tements dont ils ne peuvent se passer, sous peine de voir leur exploitation dépérir entre leurs mains.

Le comité des houillères françaises se plaint également que l'article 11 donne lieu à des spéculations ruineuses pour les exploitants. Il propose de modifier la loi, en ce sens que la prohibition ne s'appliquerait qu'en faveur des bâtiments qui forment la demeure de l'homme et les clôtures qui en sont une dépendance; qu'elle soit restreinte aux appareils extérieurs d'exploitation qui produisent de la fumée et du bruit; qu'elle cesse d'exister surtout pour les galeries de descente, pour les magasins et pour les entrepôts; enfin qu'elle ne soit accordée qu'au propriétaire qui a, à la fois, la propriété des murs et la propriété des terrains compris dans la zone de servitude.

De leur côté, les propriétaires ne sont pas restés inactifs. La commission a reçu notamment communication d'un mémoire présenté par le comité des propriétaires de la Loire, qui s'élèvent avec énergie contre toute modification que l'on voudrait apporter à l'article 11 et aux articles 43 et 44, dont nous nous occuperons plus loin. En ce qui concerne l'article 11, ils invoquent le principe de non-rétroactivité des lois. Cet article a créé, au profit des propriétaires de la surface, une servitude qu'une loi postérieure ne peut plus leur enlever; et l'intérêt public de l'exploitation n'existe même pas pour justifier, si cela était possible, une pareille dérogation à ce principe du droit public. En effet, cette restriction dont se plaignent les concessionnaires n'a pas empêché le magnifique développement de l'industrie houillère dont tout le monde est témoin. Et enfin, s'il y a un intérêt réel pour l'exploitant à ne pas subir cette servitude, ne vaut-il pas mieux que les intérêts respectifs du propriétaire de la surface et du concessionnaire se règlent par un accord amiable, tel qu'on en voit journellement se conclure au profit des uns et des autres et en respectant les droits acquis?

Telles sont les prétentions contraires entre lesquelles la commission doit choisir. — Il n'est pas sans intérêt de faire connaître, sur ce point spécial, l'état des législations étrangères qui ont admis le principe de la loi de 1810.

En Belgique, une loi du 8 juin 1865 a modifié notre article 11 en ce sens que la zone de 100 mètres n'est grevée de la servitude active, au profit du propriétaire, que dans le cas où les terrains compris dans cette zone lui appartiennent (*).

(*) L'article 11 de la loi de 1810 est remplacé par la disposition suivante :
« Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le

En Autriche, par la loi du 25 mai 1854 (*), la distance a été réduite à 37^{m},92 (20 klafter). Encore la zone protectrice n'existe-t-elle qu'autour des bâtiments et des cours fermées. Les simples enclos murés, les jardins clos et les cimetières ne sont protégés que pour l'étendue même de leur périmètre.

En Prusse, la loi des mines du 24 juin 1865 (**) n'a accordé aucune zone de protection. La cession des terrains nécessaires aux travaux des mines est obligatoire de la part du possesseur (art. 135) et ne peut être refusée que par des raisons d'intérêt public (art. 136). Sont exceptés seulement les terrains couverts de bâtiments et d'habitations, d'exploitations agricoles ou industrielles et les cours clôturées y attenantes.

En Angleterre, où la législation sur les mines diffère de la nôtre, le propriétaire du sol restant propriétaire du dessous, aucune restriction légale de ce genre n'est admise.

Nous devons ajouter que le projet de réforme élaboré par le conseil d'État en 1849 ne modifiait pas les termes de l'article 11.

L'exemple des pays étrangers et les réclamations incessantes des concessionnaires de mines portent naturellement à chercher s'il n'y aurait pas lieu de modifier l'article 11 dans un sens favorable à l'exploitation.

Sans doute, la justice exige qu'il ne soit porté aucune atteinte aux droits acquis. Mais, tout d'abord, il faut remarquer que le respect des droits acquis ne peut, dans tous les cas, s'appliquer qu'aux concessions anciennes et non plus aux concessions qui pourraient être accordées sous l'empire de dispositions législatives nouvelles. On peut donc, sur ce point et sans aucun scrupule, légiférer pour l'avenir. D'ailleurs, le principe de la non-rétroactivité des lois s'applique moins à la législation qu'à la justice même et ne peut être un obstacle à la réforme des lois, surtout en matière de servitude et quand un intérêt d'ordre public commande. Ainsi a-t-on vu la loi sur les places de guerre modifier, en les aggravant, les servitudes militaires dans un intérêt supérieur de défense nationale. Il ne faut donc exagérer ni les droits acquis en

---

consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans *ses* enclos murés, cours ou jardins, ni dans *ses* terrains attenant à ses habitations ou clôtures murées dans la distance de 100 mètres desdites clôtures ou habitations. »

(*) Volume de 1869, p. 258.

(**) Volume de 1868, p. 91.

faveur de la surface, ni les exigences que comporte l'intérêt public qui s'attache à l'exploitation des mines.

En ce qui concerne les anciennes concessions, il est vrai que le propriétaire de la surface est protégé par une servitude qui éloigne de ces clôtures murées et de son habitation les puits, machines et magasins nécessaires à l'exploitation de la mine. Il serait facile et peut-être équitable de mettre en regard des inconvénients dont il souffre, l'avantage des indemnités qui lui sont payées, et surtout la plus-value énorme qu'acquiert la superficie du sol par le fait seul de la découverte des mines sous-jacentes. La Belgique et les pays voisins n'ont pas, à cet égard, été arrêtés par la crainte de violer les droits acquis et ils ont modifié la législation de 1810 sur ce point.

Nous ne pensons pas toutefois qu'il soit possible d'adopter la pensée de la réforme faite en Belgique. C'est aller, selon nous, contre l'esprit de la loi de 1810 que de déclarer que la protection des 100 mètres n'est accordée au propriétaire des habitations qu'à la condition que les terrains compris dans la zone de servitude lui appartiennent. Ce qu'a voulu protéger la loi de 1810, ce n'est pas la propriété du sol, puisqu'au contraire, elle en autorise la dépossession moyennant indemnité, mais c'est la *liberté entière* du propriétaire des habitations, ce sont *ses jouissances domestiques*.

C'est en nous référant à cet esprit de la loi que nous avons pensé qu'il pouvait lui être apporté des modifications ne portant point atteinte à ce qu'elle a entendu faire respecter, à ce qui constitue uniquement, à vrai dire, le droit acquis du propriétaire de la surface.

Que des sondages, que des machines à vapeur établies dans le voisinage des habitations violent le droit acquis par leurs propriétaires, on le comprend : mais en quoi les dépôts de matières extraites portent-ils atteinte à ses jouissances domestiques? On voit, dans l'intérieur même des villes ou dans leurs faubourgs, des dépôts énormes de charbons, des magasins utilisés pour le commerce de la houille. C'est, il semble, forcer les termes de la loi et exagérer outre mesure les droits acquis par le propriétaire des habitations situées dans le voisinage des mines, que de prétendre qu'il doit être interdit à tout jamais de déposer du charbon à une distance moindre de 100 mètres de leurs clôtures murées.

En résumé, nous pensons qu'en ce qui concerne les concessions qui seraient accordées ultérieurement, on peut modifier l'article 11 dans un sens très-large et favorable aux exploitations; qu'en ce

qui concerne les concessions anciennes, il est permis de réduire l'étendue de la servitude pour les magasins et dépôts, sans troubler en réalité la liberté et les jouissances domestiques des propriétaires des habitations, mais que, sauf cette modification, il est juste de maintenir pour le passé la rigueur de la loi.

Articles 16, 23, 26, 27, 28. — Plusieurs déposants dans l'enquête ont réclamé une protection plus efficace pour les inventeurs, dans le cas où la concession ne leur est pas accordée, et des garanties contre l'arbitraire du gouvernement au sujet des concessions qu'il donne. D'autres se plaignent de la longueur des formalités exigées par la loi de 1810, dans tous les rapports des concessionnaires avec l'autorité supérieure.

L'article 16 donne, il est vrai, au gouvernement le pouvoir absolu d'accorder ou de refuser la concession; mais l'article 28 corrige ce que cet arbitraire pourrait avoir d'excessif : il n'est statué définitivement que par un décret délibéré en conseil d'État, et l'acte de concession règle l'indemnité due à l'inventeur. On pourrait exiger que le décret de concession fût motivé et mentionnât l'avis du conseil général des mines. Les concurrents évincés trouveraient, dans cette formalité, des garanties qui peut-être ne sont pas aujourd'hui suffisantes.

Le projet de réforme de 1849 renfermait une disposition additionnelle favorable aux demandes en concurrence. Ces demandes peuvent se produire pendant 4 mois aux termes de l'article 26. On proposait de donner au ministre des travaux publics le droit de relever le demandeur d'une forclusion possible; la disposition additionnelle était ainsi conçue :

« Le ministre des travaux publics pourra autoriser les publications et affiches des demandes en concurrence formées après le délai fixé par l'article 26. Dans ce cas, les formalités auront lieu conformément aux articles 23 et 24, et la concession ne pourra être accordée au demandeur en concurrence qu'après qu'elles auront été accomplies. »

Nous ne pensons pas qu'il convienne d'adopter cette disposition nouvelle, qui favoriserait, sans utilité réelle pour les demandeurs en concurrence, la lenteur déjà reprochée aux actes de l'administration.

Mais les délais impartis dans les articles 23, 26 et 27, pour l'accomplissement des diverses formalités exigées par la loi et pour l'avis que doit donner le préfet, en transmettant la demande en concession au ministre, ne sont pas toujours respectés. C'est ainsi que le conseil général du Pas-de-Calais dut, à une certaine époque,

adresser un vœu au gouvernement pour demander que plusieurs demandes en concession, en instance depuis plusieurs années, fussent enfin l'objet d'une décision. On pourrait décréter qu'après le délai d'un mois dans lequel le préfet doit donner son avis (art. 27), si ce magistrat n'a pas fait connaître son opinion, elle sera considérée comme favorable, et qu'il sera donné suite à la demande. Il y aurait lieu encore de déterminer le délai dans lequel le conseil des mines et le conseil d'État devront rendre leur décision (art. 28). C'est ce que nous croyons devoir proposer par quelques additions aux articles de loi précités.

Article 31. — L'article 31 consacre le principe de la réunion de plusieurs concessions dans la même main.

Mais un décret du 23 octobre 1852 restreint cette faculté.

« Défense est faite, porte l'article 1er, à tout concessionnaire de mines de quelque nature qu'elles soient de réunir sa ou ses concessions à d'autres concessions de même nature, par association ou acquisition, ou de toute autre manière, sans l'autorisation du gouvernement. »

En Belgique, la liberté de réunion de plusieurs concessions est entière.

En Prusse, la réunion ne peut être refusée par l'administration que si les concessions ne sont pas limitrophes ou si des raisons d'intérêt public s'y opposent.

Dans l'enquête, 10 déposants se sont déclarés contre la concentration des concessions dans une seule main; 3 déposants s'y sont, au contraire, montrés favorables.

La chambre de commerce de Lille s'élève, non contre le principe de la réunion des concessions, mais contre l'abus des concessions trop étendues; ce qui revient au même, puisque ceux qui sont contraires à la réunion de plusieurs concessions invoquent l'utilité de la concurrence et se plaignent que des concessionnaires, trop favorisés, laissent inexploitée une partie des richesses qui leur ont été concédées.

Le projet de réforme de 1849 supprimait l'article 31.

Il est certain qu'il y a utilité, pour le développement de l'industrie houillère, à susciter parmi les exploitants des mines la concurrence, et à multiplier les travaux d'exploitation sur le plus grand nombre de points possibles. Mais, d'un autre côté, on ne saurait décréter législativement que, dans aucun cas, des concessions ne pourront jamais être réunies. M. de Ruolz cite des exemples de l'incontestable avantage de telles réunions; c'est ainsi qu'en 1845, 27 concessions du bassin de la Loire se fusionnèrent,

au grand profit de l'industrie. Le groupement offre, selon lui, le plus souvent, des avantages sérieux : « Diminution des frais généraux, accroissement du crédit des compagnies, facilités plus grandes et économies notables pour les recherches et surtout pour les travaux de premier établissement; garanties enfin données au bien-être des ouvriers par des institutions que de grandes sociétés peuvent seules créer et soutenir. »

L'autorisation préalable du gouvernement est une garantie suffisante contre les dangers d'un monopole improductif et nuisible à l'intérêt public; mais il serait nécessaire que les demandes en autorisations, prévues par le décret de 1852, fussent soumises à des règles fixes, notamment en ce qui concerne les délais. C'est ce point de vue que le comité des houillères recommande spécialement à l'attention de la commission. Nous avons tenu compte de son observation et nous avons cru accroître les garanties que l'on doit rechercher, contre les entraînements auxquels le gouvernement peut être exposé dans cet ordre de faits, en stipulant que toutes les formalités exigées pour les demandes en concessions seraient également remplies pour les demandes en réunion.

Articles 34, 35, 37. — La redevance due à l'État par le concessionnaire est de deux sortes : l'une, fixe, 10 francs par kilomètre carré; l'autre, proportionnelle, réglée par le budget de l'État, comme les autres contributions publiques, et ne pouvant jamais s'élever au-dessus de 5 p. 100 du produit net. La loi autorise les abonnements. Deux décrets du 30 juin 1860 (*) et du 27 juin 1866 (**) ont fixé le taux des abonnements; ils seront réglés en prenant pour base le produit des cinq dernières années. Le taux ainsi fixé doit être maintenu pendant une période de cinq ans. Le décret de 1866 contient une modification importante au décret de 1811, qui avait réglementé l'assiette des redevances. Par son article 2, il restreint la faculté, accordée à l'État par le décret de 1811, de modifier ou de rejeter les soumissions d'abonnement; il rend l'acceptation du contrat obligatoire pour l'État; il ne permet à l'administration de refuser l'abonnement que dans le seul cas où il résulterait de l'instruction que l'exploitation a été dirigée en vue d'altérer la sincérité des bases de l'abonnement. Même dans cette hypothèse de fraude constatée, le rejet de la soumission devait, selon le décret de 1866, être prononcé par décision ministérielle, rendu après avis

(*) Volume de 1860, p. 222.
(**) Volume de 1866, p. 164.

du conseil général des mines, et des sections réunies des travaux publics et des finances du conseil d'État.

8 déposants entendus dans l'enquête demandent que la redevance proportionnelle soit remplacée par un droit proportionnel au nombre de tonnes extraites.

3 déposants demandent que, lorsque plusieurs concessions sont réunies, la redevance soit calculée sur l'ensemble et non séparément sur chacune des concessions.

Le projet de réforme de 1849 ne modifiait la législation antérieure qu'en un seul point. Par son article 31, il abolissait implicitement *in parte qua* le décret de 1811; il disposait qu'à l'avenir la redevance proportionnelle serait fixée par un comité d'évaluation, dont la composition devait être fixée par un règlement d'administration publique.

Enfin, pour compléter cet exposé de faits, depuis que l'enquête sur la situation de l'industrie houillère est ouverte, le gouvernement a rendu un décret en date du 21 février 1874 (*), par lequel il modifie la législation existante en matière de redevance. Les modifications du décret de 1874 portent sur deux points. D'après les termes du décret de 1811, interprétés par le conseil d'État (avis de 1838 et 1865), l'État n'avait aucun recours contre la décision du comité d'évaluation institué par ce décret : aujourd'hui le recours est organisé au profit de l'État, comme au profit des concessionnaires. Secondement, le décret de 1866, en vue de favoriser l'industrie, avait rendu l'abonnement obligatoire pour l'État, sauf le cas de fraude constatée : à cet égard, le gouvernement, par son décret du 11 février dernier, revient aux dispositions du décret de 1811, qui rendait le contrat d'abonnement facultatif pour l'État. Il est manifeste que, par ces diverses dispositions, le gouvernement a eu en vue d'assurer au trésor public un rendement plus exact et plus considérable de l'impôt des redevances.

En ce qui concerne la redevance fixe, M. de Ruolz fait remarquer qu'elle est fort peu onéreuse, puisque, dit-il, dans certaines contrées, elle ne grève la production que de 1/1000 (un millième) par tonne. Quelques ingénieurs la trouvent insuffisante et voudraient qu'elle fût augmentée progressivement, afin qu'au bout d'un certain temps le concessionnaire fût forcé d'exploiter ou de renoncer à la concession. Il faut reconnaître que la taxe de 10 francs, fixée en 1810, ne répond plus à l'état de l'industrie houillère, ni à la

(*) Volume de 1874, p. 20.

valeur des concessions. Le procédé par lequel on contraindrait les concessionnaires à exploiter, en élevant progressivement l'impôt qui frappe les périmètres concédés, ne laisse pas que d'être ingénieux. Toutefois, la base sur laquelle le concessionnaire a traité avec l'État a été fixée par une loi, et il serait difficile de la changer sans injustice. Mais cette observation révèle par elle-même que la loi de 1810 est défectueuse en ce point, puisque cette loi détermine à tout jamais une taxe, qui devrait raisonnablement être soumise aux changements survenus dans la valeur des terres, dans la valeur de l'argent et dans l'état de l'industrie houillère. Nous pensons donc qu'il serait bon de modifier la loi de 1810, en ce sens que le taux de la redevance fixe devrait être fixé à l'avenir dans chaque acte de concession.

Quant au système de redevance proportionnelle, de nombreuses réclamations s'élèvent tant sur la base même de l'impôt, le tant pour cent sur le produit net, que sur l'autorité chargée d'établir l'assiette de cet impôt. On a proposé souvent d'établir la redevance soit sur le nombre de tonnes extraites, soit sur le nombre de tonnes vendues.

Le gouvernement, dans l'intérêt du trésor public, a déjà pris les mesures que nous avons indiquées plus haut, dans le décret du 11 février 1874. Y a-t-il lieu de faire davantage quant à présent? Nous ne le pensons pas. Les systèmes proposés relativement à la base à donner à l'impôt sont peu praticables et donneraient lieu à des recherches vexatoires, sans assurer un résultat satisfaisant. Le système du décret de 1811, qui a institué le comité d'évaluation et toute la procédure à l'aide de laquelle les concessionnaires peuvent défendre leurs intérêts, est encore préférable.

Articles 43, 44. — Ces deux articles consacrent, au profit des concessionnaires, le droit d'occupation des terrains pour les travaux nécessités par l'exploitation. Ils règlent l'indemnité due au propriétaire de la surface par suite de l'occupation.

25 déposants dans l'enquête réclament la modification de ces articles. On émet spécialement le vœu que les terrains nécessaires à l'établissement de voies ferrées puissent être occupés, en vertu d'une autorisation préfectorale, moyennant l'indemnité double et sans qu'il soit nécessaire de recourir à la déclaration d'utilité publique.

Le projet de réforme de 1849 ne contenait aucune modification de ces deux articles de la loi de 1810. Cependant il n'est pas de dispositions de cette loi qui ait donné lieu à plus de réclamations. Les vœux formulés à cet égard se multiplient, depuis que l'on

comprend mieux la nécessité de relier les puits d'exploitations aux voies de communication, afin de faciliter les transports et d'en diminuer les frais. Il y a, en effet, un véritable intérêt public à ce que les produits des mines puissent se répandre abondamment et promptement dans tous les lieux où cet aliment essentiel de l'industrie est appelé. Les nations voisines ont pourvu à ce besoin. En Prusse, l'article 135 de la loi de 1865 comprend les voies ferrées parmi les travaux pour lesquels la cession du terrain est obligatoire, moyennant indemnité simple de la part du possesseur du sol, sous la réserve des terrains couverts d'habitations et de cours murées.

En Autriche, le fait de la concession donne *ipso facto* au titulaire le droit de faire, avec le consentement de l'autorité administrative, les chemins de fer qui lui sont nécessaires.

M. de Ruolz expose ainsi ce qu'il a pu constater en Angleterre: « C'est toujours, dit-il, par voie amiable et sans aucune intervention de l'administration publique que se règlent les difficultés entre l'exploitant de la mine et le propriétaire dont les chemins d'exploitation demandés doivent traverser les terrains. Il est vrai qu'au cas où le propriétaire refuse de s'entendre, l'exploitant des mines a le droit de solliciter un acte du Parlement l'autorisant à « ouvrir « les passages dont il a besoin pour le transport de ses produits »; mais il est presque sans exemple qu'on ait eu recours à ce moyen, dont l'emploi entraîne des frais trop considérables. Par une sorte d'usage, on a établi, dans chaque district houiller, un taux habituel pour cette redevance spéciale, qui se paye sous forme soit d'un droit de passage de tant par tonne (généralement 10 à 15 cent.), soit d'un droit proportionnel à la surface des terrains occupés (généralement 275 francs par hectare). »

Enfin la loi belge du 2 mai 1837 contient l'article 12 suivant :

« Le gouvernement, sur la proposition du conseil des mines, pourra déclarer qu'il y a utilité publique à établir des communications dans l'intérêt d'une exploitation de mines.

« La déclaration d'utilité publique sera précédée d'une enquête.

« Les dispositions de la loi de 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les autres lois sur la matière seront observées.

« Lorsque les biens ou leurs dépendances seront occupés par leurs propriétaires, les tribunaux pourront prendre cette circonstance en considération pour la fixation des indemnités. »

Tous les hommes spéciaux qui se sont occupés de la loi de 1810 réclament une modification sur ce point. La chambre de commerce

de Saint-Étienne et le comité des houillères françaises se sont faits principalement les organes des besoins de l'industrie à ce sujet. Le comité des propriétaires, dont nous avons déjà cité le mémoire, s'élève uniquement contre la pensée que les concessionnaires pourraient s'emparer des terrains nécessaires à la construction de voies de communication, avec la simple autorisation du préfet : ils ne réclament pas contre des dispositions qui seraient semblables à celles de la loi belge.

Le législateur de 1810 a évidemment laissé une lacune dans la loi. Lui qui se proposait de favoriser les exploitations n'a pas prévu le cas où le concessionnaire se trouverait en quelque sorte enclavé dans le périmètre de sa concession. Il ne l'autorise à occuper pour ses travaux que les terrains concédés. Comment, dès lors, le concessionnaire pourrait-il faire, s'il n'a pas à proximité de ses puits une voie publique par laquelle il puisse écouler ses produits ? S'il veut établir un chemin en dehors de son périmètre, il se trouvera en présence d'exigences peut-être inacceptables de la part des propriétaires sur le terrain desquels il devra passer. La jurisprudence interprétant la loi a appliqué le droit d'occupation à la construction de voies de terre, mais dans la zone de la concession. Or il peut arriver que, pour gagner une voie publique, il soit nécessaire de sortir du périmètre de la concession, et il y a un véritable intérêt d'ordre public à faciliter, pour les exploitants, les moyens de continuer leurs chemins de raccordements même sur les terrains situés en dehors du périmètre concédé. Pour ces chemins, nous pensons qu'il y aurait lieu de faire l'application de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux.

Mais les nécessités nouvelles de l'industrie exigent davantage : la rapidité des transports est aussi indispensable à l'alimentation des usines qu'elle est favorable au développement de l'industrie houillère elle-même. Des chemins de fer et des canaux de raccordement sur les grandes voies de la circulation intérieure sont devenus une des conditions d'existence et de prospérité des exploitations de mines. La loi belge pourvoit à ce besoin et il nous paraît qu'il n'y a rien de mieux à faire que de transporter dans notre législation l'article de la loi belge de 1837 que nous avons déjà cité. La facilité et la rapidité des transports d'une matière aussi indispensable que l'est le charbon sont, en effet, on l'a bien vu dans ces dernières années, une affaire d'utilité publique, et la loi d'expropriation trouve ici son application naturelle.

Toutefois la commission, en appelant l'attention du gouvernement sur ce point, croit devoir ajouter quelques observations sur

l'usage qui doit être fait de l'expropriation en cette matière. En accordant cette faveur déjà exorbitante en elle-même aux exploitants, elle désire en restreindre l'application en vue seulement de l'intérêt qu'elle voudrait favoriser. Les voies de communication à ouvrir devront donc conserver le caratère de simples voies de raccordement et, tout en étant ouvertes au public, elles pourront être construites dans des conditions différentes de celles des voies publiques ordinaires, pourvu qu'elles puissent servir à l'usage spécial auquel elles sont destinées. C'est surtout dans les cahiers des charges que le gouvernement devra prendre en considération l'intérêt qu'il s'agit ici de ménager, et qu'il devra s'écarter, toutes les fois que cela sera possible, des réglementations habituelles qui imposeraient aux concessionnaires des conditions trop onéreuses et telles qu'ils n'auraient plus aucun intérêt à réclamer les facilités que la commission désire leur voir accorder.

L'article 44 a donné lieu à une autre réclamation dans l'enquête. Deux déposants demandent la suppression de l'indemnité double pour dommages causés par l'exploitation des mines et l'application du droit commun en matière d'indemnités.

Le comité des houillères françaises demande également que l'indemnité à la double valeur soit restreinte aux cas où l'exploitant réclame un droit d'occupation à la surface pour puits, galeries et sondages; que, par conséquent, l'indemnité soit simple et ramenée au droit commun, lorsque le dommage est involontaire et qu'il résulte simplement des suites inévitables de l'exploitation souterraine.

L'application des articles 43 et 44 aux dommages causés par l'occupation des terrains n'exige qu'une simple constatation du fait. L'occupation étant vérifiée, le droit à l'indemnité du double de la valeur est ouvert pour le propriétaire de la surface, sans qu'il y ait à rechercher quelle est l'étendue du dommage et si la responsabilité du concessionnaire est réellement engagée. Si l'on applique cette règle aux dommages résultant, non plus de l'occupation des terrains, mais des travaux souterrains, on comprend de suite quels abus peuvent se produire. Des propriétaires, poussés par l'esprit de spéculation, pourront élever des constructions dans des conditions telles et sur tels points si convenablement choisis que des dégâts soient presque inévitables.

La jurisprudence a déjà coupé court à cet abus par l'interprétation qu'elle a donnée aux articles 43 et 44. Dans un arrêt solennel du 23 juillet 1862 (*), la cour de cassation a décidé

(*) Voir *suprà*, p. 233.

que l'indemnité double n'est que le règlement de la servitude d'occupation, mais que les dommages causés par les travaux des mines, quels que soient ces travaux, doivent être réglés par le droit commun.

Faut-il faire passer cette jurisprudence dans la loi? Nous n'y voyons que des avantages, puisqu'il reste encore des doutes sur ce point : il serait facile, par une addition de quelques mots anx articles 43 et 44, de donner satisfaction aux vœux des déposants et du comité des houillères françaises.

L'article 49 est ainsi conçu : « Si l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur (des travaux publics) pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. »

5 déposants dans l'enquête demandent, d'une manière générale, que la surveillance de l'État sur les exploitations soit rendue plus effective et que les infractions à la loi des mines soient punies par des dispositions législatives spéciales.

8 déposants précisent leurs griefs et demandent que l'État réforme, en les rendant plus sévères, les dispositions relatives à la déchéance des concessionnaires, dans le cas où ils n'exploitent pas d'une manière suffisante.

Enfin un déposant demande que l'État profite des droits que lui donne l'établissement des redevances, pour fixer une taxe du charbon que les exploitants ne pourront pas dépasser.

Pendant la période difficile que nous venons de traverser, cet article 49 a paru la ressource suprême des consommateurs, qui avaient, il est vrai, tant à souffrir des hauts prix du charbon. De toutes parts, on a sollicité l'ingérance de l'État dans les exploitations des mines. Il importe de discerner nettement les droits de l'État, de les fixer, d'établir exactement les droits des exploitants et ceux de l'État dans cette délicate matière.

Dans cette question spéciale, il ne faut pas perdre de vue le caractère de la propriété des mines. Regnault de Saint-Jean d'Angély déterminait bien ce caractère, quand il disait dans son rapport : « Les mines ne sont pas une propriété domaniale, elles font partie de la propriété entière, telle que la définit l'article 552 du Code civil, et qui comprend le dessus et le dessous. Mais l'État peut l'exproprier au profit d'un concessionnaire moyennant une redevance à payer au propriétaire de la surface. » Entre les mains des concessionnaires, la propriété est pleine, en-

tière, irrévocable, et elle ne diffère en aucune manière des autres propriétés. Néanmoins l'État s'est réservé sur elle un droit de surveillance et de police, et de plus, il a entendu garantir par l'article 49 la sécurité et les besoins des consommateurs. Quelle est l'étendue et la nature de ces droits de contrôle? C'est ce qu'il faut établir.

Il faut d'abord écarter la théorie du *maximum*. Il paraît étrange que l'on ait songé à faire revivre ce vieux procédé, condamné par les principes économiques les plus généralement adoptés. Cependant la cour de Lyon, dans un arrêt tout récent du 3 juillet 1873 (*), a été obligé de faire justice d'une prétention de ce genre, prétention qui, il faut le dire, s'appuyait sur un arrêté du préfet de la Loire en date de 1853, lequel avait imposé aux producteurs des obligations particulières pour le commerce de la houille. La cour, sans tenir compte de cet arrêté évidemment illégal, a proclamé, dans son arrêt, que « si les lois relatives aux mines ont donné à l'administration un pouvoir de surveillance et de réglementation en ce qui concerne l'exploitation des mines de houille, elles ne lui en ont confié aucune sur le commerce et la vente de la houille extraite. Cette sentence proclame une vérité incontestable. L'État n'a aucun droit d'ingérance dans le commerce du charbon, pas plus que dans aucun autre commerce.

L'État a-t-il des droits plus étendus en ce qui concerne les travaux et généralement la conduite des exploitations? Il ne s'agit pas ici du contrôle qui appartient à l'État pour assurer la sécurité des personnes et des propriétés qui seraient menacées par le fait d'une mauvaise direction donnée aux travaux. A cet égard, nul ne contestera son droit. Mais l'État peut-il, en vue d'une exploitation plus fructueuse, d'un développement plus rapide de l'industrie d'une compagnie concessionnaire, exiger d'elle qu'elle pratique tels ou tels travaux, qu'elle creuse des puits nouveaux par exemple? Sur ce point encore, notre réponse sera négative; il y en a deux raisons : une de droit, l'autre de fait. Il est évident que, si l'État pouvait intervenir dans la direction donnée à l'exploitation de la mine, le droit de propriété de celle-ci serait singulièrement lésé. Que dirait-on si l'État émettait la prétention d'intervenir d'autorité dans la gestion d'une grande affaire industrielle, haut fourneau, filature, verrerie ou toute autre? La propriété est la même dans l'un et l'autre cas, et il n'est pas plus permis de violer

(*) Volume de 1876, p. 315.

ce droit à l'encontre d'un concessionnaire de mine qu'à l'encontre de tout autre industriel. Il faut prendre garde à ces théories à l'aide desquelles on justifie imprudemment la mainmise de l'État sur la propriété privée.

La seconde raison qui nous fait repousser l'ingérance de l'État dans cet ordre de faits, c'est que cette ingérance serait plutôt nuisible qu'utile à l'intérêt que l'on prétend favoriser. Les concessionnaires, comme tous les industriels, sont les plus intéressés à faire fructifier leur industrie et les plus aptes à discerner quels sont les meilleurs modes d'exploitation qu'il convient d'employer. Les compagnies gérées avec intelligence organisent leur exploitation d'après un plan d'ensemble, en vue du maximum d'effet utile à obtenir. Prétendre intervenir dans la direction à donner à leurs travaux, serait décourager les efforts des exploitants, détourner les capitaux de ces entreprises, et arrêter à coup sûr le développement si rapide et si fructueux de notre industrie houillère.

Ce n'est pas à dire cependant que l'article 49 doive rester à l'état de lettre morte et ne puisse jamais avoir de sanction. Si une exploitation est *restreinte* et, par ces termes de la loi, il faut entendre un défaut de production abusif, criant et coupable ; si elle est suspendue, si le concessionnaire ne remplit pas les obligations du cahier des charges, le législateur veut qu'il en soit rendu compte au ministre *pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.* Dans le projet de réforme de 1849, on avait ajouté à ce texte une sanction formelle : *pour y être pourvu, s'il y a lieu*, disait-on, *conformément à la loi du 27 avril 1838.* Or l'article 6 de cette loi prononce la déchéance dans des cas déterminés par elle : c'est à cet article que le projet de 1849 se réfère. Si donc des concessionnaires laissent leur concession improductive, ils pourront être frappés de déchéance. On ne saurait admettre, en effet, que l'État les ait investis de la propriété d'une richesse dont le développement intéresse la société entière, pour qu'ils laissent cette richesse enfouie sous le sol. Le privilége qui leur a été accordé emporte avec lui des obligations, et la première de toutes est d'exploiter. Le comité minier de Lille signale 9 concessions sur 22 qui, dans le Nord, sont inexploitées. Il nous paraît conforme au droit et à la loi que, dans ce cas et dans d'autres pareils, l'État ait non-seulement le droit, mais le devoir de mettre les concessionnaires en demeure d'exploiter et au besoin de les déclarer déchus du privilége de la concession. Ce qui a soulevé quelques scrupules dans l'esprit de la commission, ce sont les termes vagues et trop comminatoires de l'article 49 : mais la jurisprudence de l'administration enlève à ces

termes de *exploitation restreinte ou suspendue de manière à inquiéter les besoins des consommateurs*, ce qu'ils pourraient avoir de menaçant pour le droit de propriété des concessionnaires. La nécessité d'une sanction à l'obligation d'exploiter a été déjà consacrée par la loi du 27 avril 1838 dont l'article 10 est ainsi conçu :

« Dans tous les cas prévus par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, le retrait de la concession et l'adjudication de la mine ne pourront avoir lieu que suivant les formes prescrites par le même article 6 de la présente loi. »

Il nous a paru que cette disposition suffit et qu'elle réalise le vœu que la commission formule dans ce rapport.

Sociétés civiles. — Les chambres de commerce d'Arras et de Saint-Omer insistent sur l'opportunité qu'il y aurait à autoriser, dans la loi, la transformation en sociétés commerciales de toutes les compagnies de mines, actuellement constituées en sociétés civiles. Cette dernière forme ne présente pas, selon elles, une garantie suffisante aux capitalistes qui hésitent à s'engager dans les affaires des mines. S'il leur était permis de compter sur l'application de la procédure commerciale, on verrait les associations de capitaux pour l'exploitation des mines prendre un très-grand essor.

Si les chambres de commerce qui émettent ce vœu n'ont en vue que de faire affluer les capitaux vers les entreprises de recherche et d'exploitation des mines de charbon, nous sommes très-disposés à penser que ce vœu est dores et déjà rempli. Ce n'est pas le caractère commercial ou civil des sociétés qui offre une garantie aux capitaux, c'est la moralité, la capacité et la prudence de ceux qui sont appelés à les diriger. C'est dans les statuts que l'on peut introduire les dispositions propres à rassurer les capitalistes sur l'avenir de leur propriété; et, quand on va au fond des choses, la meilleure garantie que doivent souhaiter ceux qui apportent leur argent dans cette industrie, comme dans toutes les autres, consiste dans leur propre vigilance et dans leur sagacité. En fait, il n'apparaît nulle part que les capitaux fassent défaut à l'industrie minière : les résultats que cette industrie donne sont un appel très-suffisant au concours de ceux qui ont des placements d'argent à faire, et nous ne croyons pas qu'il y ait rien à édicter législativement, pour attirer sur elle la faveur publique.

Transformer les sociétés de mines en sociétés commerciales, serait une première atteinte portée à la nature de cette propriété qui est essentiellement foncière et qui doit rester telle. Les inconvénients sérieux que peut entraîner le caractère civil d'une société, au point de vue des engagements des sociétaires, sont d'ail-

leurs évités dans la plupart des cas, puisque presque toutes les sociétés affectent la forme de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite. Nous ne voyons donc aucune utilité réelle et nous trouverions, au contraire, de grands inconvénients à autoriser la transformation des sociétés minières, transformation que les chambres de commerce d'Arras et de Saint-Omer considèrent comme grandement opportune, sans qu'elles aient pu justifier l'opinion qu'elles émettent à cet égard.

Articles 53, 57 *de la loi du* 27 *juillet* 1872. — Enfin une dernière réclamation a appelé notre attention, parce qu'elle se réfère à un point de législation, bien qu'elle n'ait pas trait à la réforme de la loi de 1810.

Le conseil d'administration de l'école des ouvriers mineurs d'Alais (Gard) demande que les jeunes gens de cette école bénéficient des articles 53 et 57 de la loi du 27 juillet 1872, pour le volontariat d'un an. Le conseil fait remarquer qu'il y a une assimilation évidente entre les jeunes gens en faveur de qui elle réclame et ceux des écoles des arts et métiers, qui jouissent du privilége de la loi de 1872. Nous ne pouvons que nous associer à cette réclamation, qui est éminemment juste, et nous estimons utile de combler une lacune qui ne peut être que le résultat d'un oubli involontaire.

La commission n'a nullement la pensée de formuler un projet de loi à la suite des observations qui précèdent; elle a simplement voulu appeler l'attention du gouvernement sur les vœux émis au sujet de la législation, dans le cours de l'enquête à laquelle elle s'est livrée. Si elle a cru devoir formuler en articles les résolutions auxquelles elle s'est arrêtée, c'est uniquement afin de mieux préciser le résultat de ses travaux et de les livrer, sous une forme plus nette, à l'examen du gouvernement. Tel est l'objet de l'annexe dont elle fait suivre le présent rapport.

Deux membres de la commission ont demandé au rapporteur la mention de leurs opinions dissidentes. L'interprétation ci-dessus de l'article 49 leur paraît tendre indirectement à enlever à l'État ou à paralyser les droits qu'il tient de la loi de 1810 et des cahiers des charges, pour exiger des compagnies qu'elles développent leur production dans la mesure des besoins de la consommation et les possibilités d'extraction de leur périmètre.

Ils avaient formulé dans ce sens un amendement que la commission n'a pas admis, ses conclusions n°s 5 et 6 ayant précisé son avis sur la question.

Modifications (*) *à la loi de* 1810 *réclamées par les déposants dans l'enquête houillère et approuvées par la commission.*

Article 7. — . . . .

Toutefois une mine ne peut être vendue par lots ou partagée, *ou transmise de toute autre manière autrement que par héritage*, sans une autorisation. . . . .

Article 11. — Nulle permission de recherches ni concession de mines, *accordée à dater de la promulgation de la présente loi*, ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries ni celui d'établir des machines ou *appareils extérieurs d'exploitation* dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenant aux habitations *et aux clôtures qui en dépendent* dans la distance de 100 mètres desdites habitations *et de leurs annexes. Les magasins et dépôts ne sont pas compris dans la présente prohibition, sauf en ce qui concerne l'intérieur des enclos murés, cours et jardins.*

L'article 11 *de la loi de* 1810 *est maintenu en ce qui concerne les concessions antérieures à la présente loi. Toutefois les magasins et dépôts nécessaires à l'exploitation pourront être établis sur les terrains attenant aux habitations et à leurs annexes murées, à une distance de* 40 *mètres desdites habitations.*

Article 23. — Les affiches..... seront insérées dans les journaux du département et dans le *Journal officiel*.

Article 27. — . . . .

A défaut de cet avis, le demandeur en concession pourra, le mois expiré, suivre sa demande devant le ministre, sur l'extrait qui lui a été délivré, aux termes de l'article 25.

Article 28. — Il sera définitivement statué sur la demande en concession par un décret délibéré en conseil d'État. *Ce décret sera motivé et fera mention de l'avis du conseil général des mines. Il devra être rendu dans les six mois à partir du jour où le ministre aura été saisi de la demande.*

. . . .

Article 31. — Défense est faite à tout concessionnaire de mines, de quelque nature qu'elles soient, de réunir sa ou ses concessions à d'autres concessions de même nature, sans l'autorisation du gouvernement (**).

(*) Ces modifications sont indiquées en *caractères italiques.*

(**) Cet alinéa est la reproduction de l'article 1er du décret du 23 octobre 1852.

Les demandes de réunions seront faites et l'autorisation sera accordée suivant les formes exigées pour les demandes en concession.

Article 34. — La redevance fixe sera annuelle et réglée d'après l'étendue *de la concession : elle sera fixée, dans le décret de concession, à une somme déterminée par kilomètre carré.*

. . . .

Article 43. — Les propriétaires des mines sont tenus de payer, au propriétaire de la surface sur le terrain duquel ils établiront leurs travaux, *des indemnités à raison de l'occupation de ce terrain, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être dus pour d'autres causes et qui seront réglés conformément au droit commun.*

. . . .

Article 44 bis. — Le gouvernement ou, suivant les cas, le préfet, pourra, sur l'avis conforme du conseil général des mines, déclarer l'utilité publique de toute voie de communication (route, canal ou chemin de fer), destinée à relier un siége d'exploitation houillère avec les routes, canaux ou chemins de fer déjà existants et au point le plus rapproché qu'il sera possible du périmètre de la concession.

Ces voies de raccordement seront publiques, dans les conditions où elles auront été établies d'après les cahiers des charges.

Les formes suivies en ce qui concerne la dépossession des terrains et les indemnités à payer par le concessionnaire de la mine seront :

1° *Pour les voies de terre, celles qui sont indiquées par les articles* 15, 16, 18 et 20 *de la loi du* 21 *mai* 1836, *pour l'établissement, le redressement ou l'élargissement des chemins vicinaux ;*

2° *Pour les chemins de fer ou canaux, celles qui sont indiquées par la loi de* 1841 *sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

Proposition additionnelle.— Comprendre les élèves de l'École des maîtres ouvriers mineurs d'Alais (Gard), dans la catégorie des jeunes gens qui jouissent des priviléges accordés par les articles 53 et 57 de la loi militaire du 27 juillet 1872.

NOMBRES ANNUELS DES CONCESSIONS DE MINES, EXPLOITÉES ET INEXPLOITÉES.

(*En* 1860, *augmentation due à l'annexion de la Savoie; — en* 1870, *diminution due à la cession de l'Alsace-Lorraine.*)

ANNÉES.	EXPLOITÉES.					INEXPLOITÉES.	TOTAUX.	PERCENTAGE.
	H	F	M	D	Totaux.			
1855	290	126	35	38	489	358	847	42
1856	303	143	42	38	526	349	875	40
1857	306	151	46	39	542	348	890	39
1858	292	158	37	37	524	382	906	42
1859	304	132	50	39	525	414	939	44
1860	319	107	77	43	546	501	1.047	48
1861	325	99	56	49	529	547	1.076	51
1862	323	91	48	50	512	585	1.097	53
1863	322	92	52	49	515	600	1.115	53
1864	327	85	64	50	526	623	1.149	54
1865	329	88	66	57	540	627	1.167	54
1866	324	82	62	60	528	651	1.179	55
1867	328	78	59	54	519	678	1.197	56
1868	324	76	53	54	507	713	1.220	58
1869	323	81	57	50	511	725	1.236	58
1870	315	80	49	53	497	746	1.243	60
1871	307	69	45	42	463	733	1.196	61
1872	310	81	53	48	492	716	1.208	59
1873	323	92	51	44	510	706	1.216	58
1874	321	93	59	48	521	711	1.232	57
1875	330	87	54	47	518	738	1.256	58

***Arrêt au contentieux, du* 14 *janvier* 1876, *rejetant un recours pour excès de pouvoirs introduit contre le décret* (*) *qui a déclaré d'intérêt public, deux sources d'eau minérale à Vichy, et leur a attribué un périmètre de protection* (affaire MILLET).**

(EXTRAIT.)

Il résulte de l'instruction que toutes les formalités prescrites, par le décret du 8 septembre 1856 (**), pour la déclaration d'intérêt public des sources minérales dépendant de l'établissement thermal de Vichy et la fixation d'un périmètre de protection autour de ces sources, ont été régulièrement observées.

(*) Décret du 17 mai 1874 (volume de 1874, p. 127), qui déclare d'utilité publique les sources minérales dites *Nouvelles sources des Célestins*, n° 2, et *source des Anciens Célestins*, n° 2, dépendant de l'établissement thermal, et établit un périmètre de protection autour du groupe des sources de Vichy.

(**) Volume de 1856, p. 217.

Notamment et conformément à l'article 4 du décret précité, la demande a été publiée et affichée, pendant un mois; le préfet a fait vérifier le débit journalier des sources et procéder à l'analyse des eaux.

Dès lors, le s[r] Millet n'est pas fondé à demander, par application des lois des 7-14 octobre 1790 et du 24 mai 1872, l'annulation du décret qu'il attaque.

Arrêt au contentieux, du 14 janvier 1876, annulant, pour excès de pouvoirs, un arrêté préfectoral relatif à des travaux entrepris par un propriétaire dans l'intérieur du périmètre de protection d'une source d'eau minérale (affaire Millet).

(Extrait.)

Le préfet de l'Allier ne s'est pas borné, par l'arrêté attaqué, à mettre le s[r] Millet en demeure de cesser les travaux par lui pratiqués, sans autorisation, dans le périmètre de protection des sources minérales de Vichy. Il a interdit la continuation de ces travaux et chargé le commissaire de police d'assurer l'exécution de cette interdiction, et cette exécution a eu lieu.

Si l'exécution, par le s[r] Millet, de travaux pratiqués sans autorisation ni déclaration préalables, constituait une contravention aux dispositions de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1856 (*), contravention prévue et punie par l'article 13 de la même loi, c'était à l'autorité judiciaire qu'il appartenait de la réprimer, en appliquant l'amende prévue par ledit article de loi et en statuant sur telles conséquences que de droit. Mais, en prescrivant la discontinuation des travaux, qui ne pouvait être ordonnée que par l'autorité judiciaire, le préfet de l'Allier a excédé la limite de ses pouvoirs et, dès lors, il y a lieu d'annuler son arrêté.

Arrêt rendu, le 10 février 1876, par la cour de cassation (chambre criminelle), *dans l'affaire qui est l'objet de l'arrêt au contentieux précédent.*

(Extrait.)

Sur le troisième moyen, tiré de la fausse application des articles 3, § 2, et 13, § 1[er], de la loi du 14 juillet 1856, sur les dispo-

(*) Volume de 1856, p. 103.

sitions relatives à des travaux à ciel ouvert repris, sans déclaration au préfet, après la publication du décret qui fixe le périmètre de protection d'une source minérale déclarée d'intérêt public, lorsque les travaux avaient été commencés antérieurement à ce décret;

Vu les articles 1er, 2 et 3 du titre 1er de ladite loi de 1856, intitulé : Des déclarations d'intérêt public des sources, des *servitudes* et des droits qui en résultent;

Vu le décret du 17 mai 1874, — légalement rendu, ainsi que le Conseil d'État l'a décidé le 14 janvier 1876 (*), — lequel déclare d'intérêt public les deux sources minérales de Vichy dites *Nouvelle source des Célestins* n° 2 et source des *Anciens Célestins* n° 2, fixe un périmètre autour de ces sources et prescrit (art. 4) que le § 2 de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1856 est déclaré applicable aux terrains compris dans le périmètre des sources de Vichy proprement dites... En conséquence, les propriétaires qui voudront *exécuter* sur lesdits terrains des fouilles, tranchées, pour extraction de matériaux ou pour autre objet, fondations de maisons, caves ou *autres travaux à ciel ouvert*, seront tenus d'en faire, au moins un mois à l'avance, la déclaration au préfet;

Vu l'article 13, § 1er, de ladite loi de 1856, aux termes duquel l'*exécution* sans autorisation ou *sans déclaration préalable*, dans le périmètre de protection, de l'un des travaux mentionnés dans l'article 3, est punie d'une amende de 50 à 500 francs;

De la combinaison de ces dispositions, il résulte qu'à partir de la publication du décret de fixation du périmètre de protection, le propriétaire du fonds compris dans ce périmètre, sans pouvoir à cet égard se prévaloir d'aucun droit prétendu acquis, est légalement astreint, pour tous les travaux mentionnés dans l'article 3 sus rappelé qu'il voudra à l'avenir exécuter sur son terrain, à se conformer aux prescriptions dudit article.

Il n'y a pas, sur ce point, comme le soutient vainement le pourvoi, à distinguer entre les travaux commencés seulement après la publication du décret et ceux qui ne seraient que la continuation ou la reprise des travaux entrepris à une époque antérieure. En effet, par l'expression générale *exécution des travaux*, employée dans l'article 13 susvisé, le législateur a entendu soumettre, à la nécessité de l'accomplissement de la formalité qu'il édicte sous une sanction pénale, le propriétaire du terrain pour tous les travaux entrepris, repris ou, plus généralement, exécutés

---

(*) Voir la première des deux décisions immédiatement précédentes.

sur son fonds, postérieurement à la publication du décret de fixation du périmètre de protection de la source minérale déclarée d'intérêt public.

En fait, il a été constaté, par deux procès-verbaux réguliers du commissaire de police de Vichy, en date des 14 et 17 juillet 1874, que le s[r] Millet, postérieurement au décret du 17 mai 1874 susvisé, avait exécuté, sans déclaration préalable au préfet, dans le périmètre de protection d'une source déclarée d'intérêt public, des travaux de la nature de ceux mentionnés dans le § 2 de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1856 et l'article 4 dudit décret.

Dans ces circonstances, l'arrêt attaqué (*), en déclarant que le s[r] Millet, qui ne méconnaissait pas les faits à lui imputés, avait, par l'exécution de travaux à ciel ouvert, sans déclaration préalable, contrevenu aux dispositions des articles 3, § 2, et 13, § 1[er], susvisés, n'a fait qu'une juste application desdits articles;

La cour *rejette* le pourvoi.

Arrêt au contentieux, du 23 mars 1877, annulant pour excès de pouvoirs la décision par laquelle le ministre des travaux publics a rejeté une demande en concession de mines (affaire MÉRIJOT et consorts).

Cet arrêt est naturellement identique à celui du 10 mars 1876 (volume de 1876, page 185).

Arrêt au contentieux, du 27 avril 1877, rejetant la requête d'un explorateur qui réclamait à un concessionnaire de mines une indemnité à raison de travaux antérieurs à l'acte de concession (affaire JOLY et consorts contre BROUZET).

(EXTRAIT.)

Il résulte des rapports des ingénieurs et des plans que les travaux de recherche qui ont été entrepris, dans le périmètre des mines de Saint-Sauveur (Gard), par le s[r] Brouzet, pendant le cours des années 1851 et 1852, n'ont présenté, pour les concessionnaires actuels, aucune utilité ni directe ni indirecte, tant à raison

---

(*) Le 11 novembre 1874, la cour de Riom avait condamné le s[r] Millet à 25 francs d'amende, pour avoir, après la publication du décret fixant le périmètre de protection d'une source minérale, continué des travaux par lui commencés antérieurement.

de la façon dont ils ont été exécutés que de leur peu d'importance et de leur abandon presque immédiat.

En effet, ces travaux n'ont consisté, sur le gisement des Combelles, qu'en une exploitation mal dirigée, qui a compromis la solidité des anciennes galeries; sur le gisement de Sainte-Barbe, que dans le déblayement momentané, sur une longueur de 2 mètres seulement, d'une galerie anciennement ouverte; et, sur les gisements de Montjardin et de la Boissière, que dans un enlèvement de terre et de gravier, insuffisant pour permettre l'accès des galeries qui avaient été jadis pratiquées.

Dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a alloué au s[r] Brouzet une indemnité de 1.340 francs, pour lui tenir compte de la valeur des travaux par lui exécutés, qui, d'après l'arrêté attaqué, auraient pu être utilisés dans l'exploitation ultérieure des mines de Saint-Sauveur, et a prescrit une tierce expertise, à l'effet de déterminer le supplément d'indemnité qui pourrait lui être dû pour ceux de ces travaux de recherches qui, sans être utilisables, auraient pourtant fourni aux s[rs] Joly et consorts d'utiles indications sur les allures et la richesse des gîtes de minerai.

Dès lors, il y a lieu d'annuler l'arrêté attaqué.

Décision rendue, le 5 mai 1877, par le tribunal des conflits, au sujet de la juridiction compétente pour statuer sur l'action en indemnité intentée par un concessionnaire de mines contre une compagnie de chemin de fer, dans l'intérêt de laquelle a été interdite l'exploitation de ladite mine, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné (affaire SOCIÉTÉ DES HOUILLÈRES DE SAINT-ÉTIENNE contre COMPAGNIE DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE).

Le tribunal des conflits,

Vu l'arrêté, en date du 20 février 1877, par lequel le préfet du département de la Loire a élevé le conflit d'attributions dans une instance pendante devant la cour d'appel de Lyon, entre la société des houillères de Saint-Étienne et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ;

Vu l'exploit, en date du 16 décembre 1876, par lequel la société des houillères a assigné la compagnie du chemin de fer à comparaître devant le tribunal de Saint-Étienne, « pour voir dire que le

périmètre désigné dans l'arrêté préfectoral du 18 juin 1868 est et demeure exproprié au profit de la compagnie de chemin de fer; qu'un délai lui est imparti à l'effet de réunir le jury, pour procéder à l'estimation du périmètre désigné dans l'arrêté d'interdiction, » etc.;...

Vu les conclusions prises au nom de la compagnie du chemin de fer et tendant à ce que le tribunal se déclare incompétent;

Vu le jugement, en date du 18 janvier 1876, par lequel le tribunal de Saint-Étienne se reconnaît régulièrement saisi;

Vu l'appel interjeté par la compagnie du chemin de fer, le mémoire en déclinatoire présenté à la cour de Lyon, le 26 mai 1876, par le préfet du département de la Loire, les réquisitions du ministère public déposées, le 25 janvier 1877, à l'appui du déclinatoire, et l'arrêt par lequel la cour de Lyon a, le 31 du même mois, confirmé, contrairement à ces réquisitions, la décision des premiers juges;

Vu l'extrait du registre tenu au parquet de la cour de Lyon, duquel il résulte que les formalités prescrites par les lois et règlements sur les conflits ont été remplies;

Vu les observations présentées par le ministre des travaux publics, le 31 mars 1877;

Vu les observations produites, le 21 avril 1877, au nom de la compagnie du chemin de fer;

Vu les observations produites, le 24 du même mois, par la société houillère de Saint-Étienne, ensemble les documents y annexés, et notamment les arrêtés du préfet de la Loire, des 15 mars et 10 septembre 1858, ceux des 26 juin et 28 décembre 1866, la déclaration faite, le 22 février 1867, par la compagnie du chemin de fer, la décision du ministre des travaux publics, du 17 juin 1868, et l'arrêté, du 18 du même mois, par lequel le préfet de la Loire, — « considérant que le délai d'interdiction fixé par l'arrêté du 26 décembre 1866 est atteint, sans que la situation de la gare de Châteaucreux ait été modifiée, et qu'il est impossble de prévoir à quelle époque sera modifiée cette situation; — considérant qu'il est indispensable que l'interdiction d'exploitation soit maintenue dans l'intérêt de la construction de la gare de Châteaucreux; — considérant que la société des houillères et la compagnie du chemin de fer sont d'accord pour demander que l'interdiction soit rendue définitive; — arrête: *Art.* 1er. « L'interdiction d'exploiter les 3e et 4e couches, dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 septembre 1858, est prorogée jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; »

Vu les lois des 16-24 août 1790, du 8 mars 1810, du 7 juillet 1833 et du 3 mai 1841;

Vu les lois des 7-11 novembre 1790, du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines;

Vu la loi du 15 juillet 1845, sur les chemins de fer, et l'article 24 du cahier des charges de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

Vu la loi du 24 mai 1872, la loi du 4 février 1850, le règlement du 26 octobre 1849, les ordonnances royales du 1er juin 1828 et du 12 mars 1831;

Considérant que la gare dite de Châteaucreux a été établie par la compagnie du chemin de fer, en 1857, à titre provisoire, au-dessus d'une portion de l'une des mines concédées à la société houillère de Saint-Étienne et qui était alors en pleine exploitation;

Considérant que, des désordres s'étant manifestés dans les bâtiments de la gare, le préfet de la Loire, par un arrêté en date du 15 mars 1858, interdit provisoirement à la société houillère la continuation de son exploitation; que, le 10 septembre de la même année, un second arrêté maintint l'interdiction absolue prononcée le 15 mars précédent, en étendant sa durée à huit années, pendant lesquelles une gare définitive devait être établie sur un autre emplacement; qu'à l'expiration de ce délai, la compagnie du chemin de fer, ayant abandonné son projet de construction d'une nouvelle gare et voulant conserver indéfiniment la gare de Châteaucreux, s'adressa de nouveau au préfet de la Loire, qui, par deux arrêtés des 26 juin et 28 décembre 1866, lui accorda successivement deux prorogations de six mois chacune, afin que la société houillère et la compagnie du chemin de fer pussent s'entendre et se pourvoir « à l'effet d'obtenir des mesures définitives, dont l'initiative ne pouvait pas être prise par l'administration, et de régler, par suite, définitivement leurs intérêts réciproques »;

Considérant qu'à la suite de ces arrêtés, la société houillère a, le 4 janvier 1867, adressé au préfet de la Loire une demande tendant à ce que l'interdiction fût rendue définitive; que, sur la communication qui lui en fut officiellement donnée, la compagnie du chemin de fer déclara, dans sa réponse du 22 février 1867, « qu'elle n'avait aucune objection à présenter à la demande de la société houillère et qu'elle adhérait à sa proposition de rendre l'interdiction définitive »; qu'en conséquence, le préfet prépara un projet d'arrêté, qui fut par lui soumis à l'approbation du ministre des travaux publics;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 18 juin 1868 constate, dans ses motifs, qu'il était devenu impossible de prévoir à quelle époque la gare de Châteaucreux serait ou pourrait être remplacée par une autre gare ; que, par suite, il était indispensable de maintenir l'interdiction d'exploiter la mine, dans l'intérêt de la conservation de la gare de Châteaucreux, et que la société houillère et la compagnie du chemin de fer étaient d'accord pour demander que l'interdiction fût rendue définitive ;

Que si, par son dispositif, l'arrêté du 18 juin 1868 se borne à proroger l'interdiction jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la situation faite à la société houillère par cet arrêté, dans les circonstances ci-dessus indiquées, n'en est pas moins équivalente à une dépossession définitive ;

Que, dès lors, il n'appartient pas au conseil de préfecture de statuer, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, sur l'action intentée par cette société contre la compagnie du chemin de fer et que c'est à tort que le préfet de la Loire a revendiqué le jugement de cette instance pour la juridiction administrative ;

Décide :

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet de la Loire, le 20 février 1877, est annulé.

Arrêt au contentieux, du 11 *mai* 1877, *relatif à l'annulation d'une permission de recherche de mines de fer* (*au lieu dit* Marouania), *délivrée, en vertu de l'article* 10 *de la loi de* 1810, *par le gouverneur général de l'Algérie* (affaire JUMEL DE NOIRETERRE contre COMPAGNIE DES MINERAIS DE FER MAGNÉTIQUES DE MOKTA-EL-HADID).

(EXTRAIT.)

Sur l'intervention du ministre de l'intérieur :

Le mémoire en intervention, présenté pour le ministre de l'intérieur, est fondé sur ce que la forêt dont les époux Jumel de Noireterre se prétendent propriétaires n'a jamais été aliénée par l'État et que, dès lors, lesdits requérants sont sans qualité pour se pourvoir contre l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie ayant autorisé la compagnie des mines de Mokta-el-Hadid à effectuer des recherches de mines, au lieu dit Marouania, dans le périmètre de la forêt dont s'agit.

Il résulte du décret du 30 juin 1876 (*), que les affaires con-

---

(*) Volume de 1876, page 195.

cernant l'Algérie sont réparties, entre les différents ministères, suivant les mêmes règles qu'en France. Il suit de là qu'à la date du 10 novembre 1876, le ministre de l'intérieur n'était pas recevable à intervenir devant le conseil, au nom et dans l'intérêt du domaine de l'État.

Sur le recours des époux Jumel de Noireterre :

. . . .

Il est reconnu que, jusqu'à ce moment, aucun acte de vente ni de cession n'a été passé en faveur des époux Jumel de Noireterre, et la compagnie de Mokta-el-Hadid est fondée à prétendre que, tant que les actes dont s'agit ne seront pas intervenus, les requérants sont non recevables à agir comme propriétaires des forêts de..... et à se pourvoir, en cette qualité, contre l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie ayant autorisé la société défenderesse à effectuer des recherches de mines, au lieu dit Marouania, dans le périmètre desdites forêts.

On remarquera que l'examen de la difficulté de législation minérale se trouve écarté par l'admission de l'exception introduite, sur la question de propriété superficiaire, par l'explorateur de mines de fer.

Arrêt au contentieux, du 11 *mai* 1877, *relatif à l'annulation d'un arrêté du préfet de Constantine autorisant l'occupation, dans le périmètre de la concession d'*Aïn-Morkha, *pour l'exploitation des gîtes de fer de toute nature exploitables ou non à ciel ouvert, d'une étendue de* 90 *hectares* (mêmes parties que dans l'arrêt ci-dessus et de même date).

(Extrait.)

Sur l'intervention du ministre de l'intérieur :

Le mémoire. . . . . (*comme à l'arrêt précédent*). . . . . sans qualité pour réclamer, en ce qui touche le minerai de fer exploitable à ciel ouvert dans ladite forêt, les droits attribués au propriétaire du sol par la loi du 21 avril 1810.

Il résulte. . . . . (*comme à l'arrêt précédent*). . . . . de l'État

Sur le recours des époux Jumel de Noireterre :

Dans leur recours, le s[r] Jumel de Noireterre, au nom de la société de..... et la dame Jumel de Noireterre prétendent agir, non comme concessionnaire des forêts de....., — l'acte de con-

cession passé, le 7 juillet 1862, en faveur du s^r Duprat, ayant expressément refusé aux concessionnaires tous droits sur les mines, minières, carrières et autres produits du sous-sol, — mais en se fondant sur ce qu'ils auraient acquis la propriété définitive desdites forêts par l'effet du décret du 2 février 1870.

. . . .

Il est reconnu. . . . . (*comme à l'arrêt précédent*). . . . . et à se prévaloir des droits qu'ils prétendent appartenir aux propriétaires de la surface, sur le minerai exploitable à ciel ouvert dans l'étendue desdites forêts.

Avis de la section des travaux publics du conseil d'État, du 8 juin 1869, sur la question de savoir s'il y a lieu de maintenir, dans les cahiers des charges des concessions de mines, les articles H^3 *et* H^5 *du modèle du 8 octobre 1843* (*).

(EXTRAIT.)

Il appartient aux agents forestiers de prendre, de concert avec le préfet, dans l'intérêt des forêts domaniales et communales, et dans la limite des droits accordés, par les articles 43 et 44 de la loi de 1810, aux propriétaires de la surface sur le terrain desquels les propriétaires de mines établissent leurs travaux, toutes les mesures que comportent la conservation et l'exercice de ces droits.

Les dispositions des articles H^3 et H^5, n'ayant d'autre objet que de déterminer des mesures de cette nature, sont sans utilité et pourraient faire supposer qu'on entend établir, par les cahiers des charges, en faveur des forêts domaniales et communales, des droits différents de ceux qui sont accordés par les articles 43 et 44 au profit des autres propriétés.

La section a été d'avis, en conséquence, qu'il y avait lieu de ne plus faire figurer lesdits articles dans les cahiers des charges qui lui seraient présentés à l'avenir.

(*) 2e volume de 1843, p. 839.

PERSONNEL.

NOMINATIONS, PROMOTIONS.

Décret du 15 *mai* 1877. — Sont nommés ingénieurs en chef de 2e classe les ingénieurs ordinaires de 1re classe dont les noms suivent :

MM. Haton de la Goupillière.
Moissenet.
Mallard,
Lorieux.

MM. Massieu.
Duchanoy.
Rocard.
Leseure.

Décret du 9 *juin* 1877. — M. Debette, ingénieur ordinaire de 1re classe, est nommé ingénieur en chef de 2e classe.

Arrêtés du 15 *mai* 1877. — Sont élevés à la 1re classe de leur grade les ingénieurs en chef de 2e classe dont les noms suivent :

M. Jutier.

M. Trautmann.

Sont élevés à la 1re classe les ingénieurs ordinaires de 2e classe dont les noms suivent :

MM. Meurgey.
Potier.

M. Duporcq.

Sont élevés à la 2e classe les ingénieurs ordinaires de 3e classe dont les noms suivent :

MM. Amiot.
Olry.
Vital.
Voisin.

MM. Boutan.
Le Verrier.
Bertrand.
Durand de Grossouvre.

DÉCISIONS DIVERSES.

4 *mai* 1877. — Sont désignés pour être adjoints au service de la carte géologique détaillée de la France, pendant l'année 1877 :

MM. Linder, ingénieur en chef des mines.
Nivoit, ingénieur ordinaire des mines.
Aguillon, *idem.*
Amiot, *idem.*

MM. De Grossouvre, ingénieur ordinaire des mines.
Lodin, *idem.*
Caméré, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.
Guillier, conducteur des ponts et chaussées.
Leroy, professeur de géologie à la Faculté des sciences de Grenoble.
Gosselet, professeur à la faculté de Lille.
Velain, préparateur de géologie à la Sorbonne.
Barrois, professeur à la faculté de Lille.
Fouqué, professeur suppléant de géologie au Collége de France.
Georges Fabre, ancien élève de l'École polytechnique, sous-inspecteur des forêts, à Alais.

11 *mai* 1877. — M. Küss, ingénieur ordinaire de 3e classe, est attaché temporairement au service du conseil général des mines, en remplacement de M. Oppermann, précédemment appelé à une autre destination.

Idem. — M. Bails, ingénieur ordinaire de 3e classe, est mis à la disposition de M. le gouverneur général civil de l'Algérie, pour être chargé du service du sous-arrondissement minéralogique d'Oran.

Idem. — M. Carcanagues, ingénieur ordinaire de 3e classe, est chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Vic-Dessos, en remplacement de M. Vieira, précédemment appelé à une autre destination.

23 *mai* 1877. — Les études topographiques souterraines de bassins houillers sont réunies en un service spécial, dont la direction est confiée à M. Jacquot, inspecteur général, directeur du service de la carte géologique détaillée de la France.

M. Potier, ingénieur ordinaire des mines, déjà attaché à la direction de la carte géologique détaillée, est adjoint à M. Jacquot pour ce service spécial. Il conservera, d'ailleurs, ses attributions actuelles.

28 *mai* 1877.— M. Keller, ingénieur ordinaire, attaché au service du sous-arrondissement minéralogique de Paris, au service des carrières de Paris et du département de la Seine, et au contrôle technique des chemins de fer de l'Est, est, en outre, placé sous les ordres de M. le directeur des mines, pour le service de la statistique de l'industrie minérale, en remplacement de M. de Vassart d'Hozier, précédemment appelé, sur sa demande, à une autre destination.

28 *mai* 1877. — M. Clérault, ingénieur ordinaire, est nommé chef du cabinet du ministre des travaux publics.

Des mesures seront prises pour assurer l'intérim des différents services qui lui sont confiés.

14 *juin*. — M. Küss, ingénieur ordinaire, attaché au secrétariat du conseil général des mines, est chargé en outre de l'intérim de la partie du contrôle technique des chemins de fer de l'Est confiée à M. Clérault, nommé chef du cabinet du ministre des travaux publics.

18 *juin*. — M. L. Luuyt, ingénieur en chef, rapporteur près la commission centrale des machines à vapeur, est chargé en outre, par intérim, de suppléer M. Clérault dans les fonctions de secrétaire de ladite commission.

Idem. — M. Debette, nommé, ingénieur en chef de 2e classe, est chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Rennes, en remplacement de M. Massieu, qui reste exclusivement chargé de la 2e section du contrôle technique des chemins de fer de l'Ouest.

29 *juin*. — M. Laur, ingénieur ordinaire, chargé provisoirement de l'arrondissement minéralogique de Rodez, est chargé définitivement de ce service.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

DÉCÈS.

M. Ville, inspecteur général de 2e classe. . . . 10 mai 1877.

L'*Éditeur-Gérant*, Dunod. — Paris, imp. Arnous de Rivière, rue Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, en date du 27 mars 1852, soumettant à la surveillance de l'administration publique le personnel actif employé par les compagnies de chemins de fer.

LOUIS-NAPOLÉON, président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu l'article 1er de la loi du 15 juillet 1845 (*) sur la police des chemins de fer, portant que les chemins de fer, construits ou concédés par l'État, font partie de la grande voirie;

Vu les règlements généraux de surveillance et de police qui régissent la grande voirie;

Considérant qu'il importe d'assurer à l'État, dans un intérêt d'ordre et de sécurité, une action propre sur un personnel nombreux et qui tend à s'augmenter;

Décrète :

Art. 1er. Le personnel actif employé aujourd'hui par les diverses compagnies de chemins de fer, et celui qui sera ultérieurement employé par les compagnies qui viendront à se former, est soumis à la surveillance de l'administration publique.

L'administration aura le droit, les compagnies entendues, de requérir la révocation d'un agent de ces compagnies.

Art. 2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté ministériel, du 6 janvier 1872, portant création de la commission centrale des chemins de fer.

Le ministre des travaux publics,

(*) 2e volume de 1845, page 812.

Sur la proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er. Il est institué, près du ministère des travaux publics, une commission spéciale, chargée de donner des avis sur toutes les questions relatives soit à la concession et à la construction, soit à l'exploitation des chemins de fer, qui ne rentrent pas exclusivement dans les attributions des conseils généraux des ponts et chaussées et des mines, et notamment :

L'étude et le choix des tracés, — les actes de concession et les cahiers des charges y relatifs, — l'établissement des gares et stations, — l'exploitation technique et commerciale, — et, en général, toutes les questions concernant les rapports des compagnies avec l'administration.

Art. 2. La commission prendra le nom de *commission centrale des chemins de fer.*

Elle sera composée du ministre, du secrétaire général, du directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer, d'un délégué du ministère de l'intérieur, de deux délégués du ministère de la guerre, de trois délégués du ministère des finances, d'un délégué du ministère de l'agriculture et du commerce, d'un membre de la chambre de commerce de Paris, de deux inspecteurs généraux des ponts et chaussées, d'un inspecteur général des mines, du secrétaire du conseil général des ponts et chaussées, du secrétaire du conseil général des mines.

La commission sera présidée par le ministre ; en son absence, par le secretaire général ou par le directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer.

Les chefs des divisions de la construction et de l'exploitation des chemins de fer assisteront, avec voix consultative, aux séances de la commission, chacun pour les affaires de son service.

Le secrétaire de la commission sera nommé par un arrêté spécial.

Art. 3. Les inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des mines, directeurs du contrôle de l'exploitation des chemins de fer, sont appelés aux séances de la commission pour les affaires rentrant dans leurs attributions ; ils ont voix consultative dans ces affaires.

Art. 4. Un arrêté spécial (*) déterminera l'ordre et le mode des délibérations de la commission.

DE LARCY.

(*) Voir à la page suivante.

Arrêté ministériel, du 16 février 1872, portant organisation des travaux de la commission centrale des chemins de fer.

Le ministre des travaux publics,

Vu son arrêté du 6 janvier dernier (*), relatif à la création de la commission centrale des chemins de fer;

Vu spécialement l'article 4 de cet arrêté;

Vu l'avis du directeur général des ponts et chaussées et des chemins de fer,

Sur la proposition du secrétaire général,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. La commission centrale des chemins de fer se réunit sur la convocation du ministre et, autant que possible, à un même jour de la semaine.

Art. 2. Les affaires sur lesquelles la commission doit délibérer sont désignées par le ministre; elles sont renvoyées, par son ordre, au secrétaire de la commission.

Le secrétaire les fait inscrire, au fur et à mesure de leur arrivée, sur un registre divisé en cases, portant chacune un numéro d'ordre. L'enregistrement indique sommairement la date de l'arrivée, le numéro du registre sur lequel les pièces sont classées et la nature de l'affaire.

Art. 3. Après l'enregistrement des affaires au secrétariat de la commission, le ministre les renvoie, suivant leur nature et leur importance, soit directement à la délibération de la commission, soit préalablement à l'examen d'un membre ou d'une sous-commission chargée d'en faire l'objet d'un rapport.

Lorsque le membre ou la sous-commission délégués ont terminé leur travail, ils le remettent au ministre, qui fait porter l'affaire à l'ordre du jour de la commission.

Dans le cas de renvoi direct à la commission, le rapport est rédigé par le secrétaire.

Les conclusions des rapports sont toujours écrites.

Art. 4. Les affaires sont, autant que possible, examinées dans l'ordre de leur arrivée au secrétariat de la commission.

L'ordre du jour de chaque séance, après avoir été arrêté par le ministre, est lithographié, par les soins du secrétaire, et envoyé à chacun des membres de la commission, au plus tard la veille de la séance.

Art. 5. La commission ne peut délibérer valablement que lorsque le nombre des membres présents est de huit au moins.

(*) Voir à la page précédente.

Les questions sont résolues à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 6. Le secrétaire tient une liste exacte des membres présents à chaque séance; il rédige le procès-verbal, il en donne lecture à l'ouverture de la séance suivante.

Art. 7. Les délibérations de la commission sont transcrites, par les soins du secrétaire, sur un registre spécial.

Des extraits, pour chaque affaire, des délibérations de la commission, signés du président et du secrétaire, sont envoyés au ministre avec les rapports à l'appui.

Mention est faite, sur le registre énoncé à l'article 2 et dans une colonne à ce destinée, de la date de la sortie de chaque affaire.

Art. 8. A la fin de chaque mois, le secrétaire dresse un tableau indiquant le nombre des affaires sur lesquelles la commission a émis un avis, pendant le cours de ce mois, et le nombre de celles qui restent à examiner.

DE LARCY.

Arrêté ministériel, du 28 *mai* 1877, *portant application de l'article* 4 *du décret du* 12 *juin* 1866 (*) *à une gare de la ville de Versailles.*

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, réglant les délais d'exportation, de transport et de livraison des animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, sur les voies ferrées;

Vu spécialement les articles 4 et 5 dudit arrêté;

Vu la demande présentée par les factoreries des halles et marchés de Versailles;

Vu la lettre du maire de ladite ville;

Vu les observations de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest;

Vu les rapports des fonctionnaires du contrôle;

Vu l'avis de la commission centrale des chemins de fer;

Arrête:

Art. 1er. Le lait, les fruits, la volaille, la marée et autres denrées destinées à l'approvisionnement des marchés de la ville de Versailles seront mis à la disposition des destinataires, à la gare des Chantiers, dans le délai fixé à l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé, du 12 juin 1866, sans toutefois que la compagnie soit tenue de faire aucune livraison avant quatre heures du matin.

(*) Volume de 1866, p. 142.

Art. 2. Le présent arrêté sera notifié à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest. — Il sera publié et affiché. — Le préfet de Seine-et-Oise et les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

PARIS.

Décret du Président de la République, du 2 juillet 1877, autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite, de 1re catégorie, à Lunas (Hérault).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Le sr Mialane (André) est autorisé à établir dans un terrain à lui appartenant, sur le territoire de la commune de Lunas (Hérault), et dont l'emplacement est marqué sur le plan joint à sa demande, un dépôt de dynamite de 1re catégorie.

Art. 2. Le dépôt sera placé à 350 mètres au moins de toute habitation, et spécialement de l'église et du presbytère de Lunas.

Le magasin devant contenir la dynamite sera construit en bois sur dés en pierre; il sera recouvert d'une toiture légère.

Il sera établi, tout autour du magasin, une levée en terre, de 3 mètres au moins de hauteur et de 6 mètres au moins de largeur à la base, avec talus incliné à un de base pour un de hauteur.

La largeur de la levée en couronne sera d'au moins 0m,50.

Sur le côté extérieur de la levée et à 1 mètre de distance, il sera creusé un fossé de 2 mètres d'ouverture au niveau du sol et de 1 mètre de profondeur; puis, à une distance convenable du fossé, il sera planté une haie d'arbres ou d'arbustes, qui seront taillés de manière à ne pas dépasser la hauteur de 3 mètres.

Art. 3. Avant tout commencement d'exécution, le permissionnaire soumettra le projet de détail du magasin et des autres travaux prescrits à l'article précédent, avec les plans et coupes à l'appui, à M. le préfet du département, qui statuera après avoir pris l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées ou des ingénieurs des mines du département.

Art. 4. Le dépôt ne pourra contenir à la fois plus de 1.000 kilogrammes de dynamite.

Art. 5. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les matières inflammables autres que la dynamite et spécialement les amorces fulminantes, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, en seront formellement exclus.

Le dépôt sera constamment fermé pendant la nuit.

Art. 6. Les caisses et cartouches de dynamite seront emmagasinées de manière à éviter l'encombrement et à faciliter la vérification des employés des contributions indirectes.

Le permissionnaire devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, balances et autres ustensiles nécessaires aux vérifications qu'ils ont à faire.

Art. 7. Aucun changement ne pourra être apporté aux dispositions prescrites pour l'établissement du dépôt qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre de l'agriculture et du commerce, qui ordonnera, s'il y a lieu, une nouvelle enquête.

Art. 8. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire toutes les autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sûreté publique et les intérêts du trésor, et le permissionnaire sera tenu de s'y soumettre.

Art. 9. Le permissionnaire devra, d'ailleurs, se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 (*) sur la dynamite et du règlement d'administration publique du 24 août 1875 (**), ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 1re classe.

Décret du Président de la République, du 4 août 1877, *portant rejet de la demande présentée par le s*r Henri Despécher, *à l'effet d'obtenir la concession de mines de plomb, cuivre et fer, dans les communes de* Foix, Ferrières *et autres* (Ariége).

Décret du Président de la République, du 4 août 1877, *portant rejet de la demande présentée par le marquis de* Narbonne-Lara, *à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer dans les communes* d'Alzen, Nescus, Montels *et* la Bastide de Sérou (Ariége).

Décret du Président de la République, du 4 août 1877, *portant rejet de la demande présentée par le s*r Lionel Coquebert de Neuville, *à l'effet d'obtenir la concession de mines de cuivre, plomb et fer, dans les communes* d'Esplas, Rimont *et* Castelnau-Durbay (Ariége).

(*) Volume de 1875, p. 117.
(**) *Idem*, p. 145.

Décret du Président de la République, du 4 août 1877, portant autorisation, aux deux COMPAGNIES DES MINES DE LA GRAND'COMBE et DE TRETS, *de réunir les concessions houillères de* LA GRAND'-COMBE, *de* TRESCOL *et* PLUZOR, *de* CHAMPCLAUSON, *de* LA LEVADE *et de* LA TRONCHE, *de* L'AFFENADOU *et de* SAINT-JEAN-DE-VALÉRISCLE (Gard), *d'une part, et la concession de mines de lignite de* TRETS (Bouches-du-Rhône), *d'autre part.*

Arrêté ministériel, du 11 août 1877, portant réorganisation de la commission centrale des chemins de fer.

Le ministre des travaux publics, sur la proposition du conseiller d'État, secrétaire général,

Arrête :

Art. 1[er]. La commission spéciale, instituée près le ministère des travaux publics, par arrêté du 6 janvier 1872 (*), sous la dénomination de *commission centrale des chemins de fer*, est chargée de donner des avis sur toutes les questions relatives, soit à la concession et à la construction, soit à l'exploitation des chemins de fer, qui ne rentrent pas exclusivement dans les attributions des conseils généraux des ponts et chaussées et des mines, et de la commission des inventions et règlements des chemins de fer, notamment sur :

L'étude et le choix des tracés ;

Les actes de concession et les cahiers des charges y relatifs ;

L'établissement des gares et stations ;

L'exploitation technique ;

L'exploitation commerciale et les tarifs ;

Et, en général, toutes les questions concernant les rapports des compagnies avec l'administration.

Elle sera composée :

Avec voix délibérative dans toutes les affaires,

Du ministre des travaux publics,
Du vice-président du Conseil d'État,
Du président de la section des travaux publics au Conseil d'État,
D'un conseiller d'État appartenant à la section des travaux publics,
Du secrétaire général du ministère des travaux publics,
Du directeur des chemins de fer,
Du directeur des mines,
Du directeur des routes et de la navigation,

(*) *Suprà*, p. 258.

D'un délégué du ministère de l'intérieur,
De trois délégués du ministère de la guerre,
De quatre délégués du ministère des finances,
D'un délégué du ministère de l'agriculture et du commerce,
Du président de la chambre de commerce de Paris,
D'un membre ou ancien membre de la chambre de commerce de Paris,
Du président du tribunal de commerce de la Seine,
D'un membre ou ancien membre du tribunal de commerce de la Seine,
Du vice-président du conseil général des ponts et chaussées,
De trois inspecteurs généraux des ponts et chaussées (en activité, en disponibilité ou en retraite),
Du vice-président du conseil général des mines,
De deux inspecteurs généraux des mines (en activité, en disponibilité ou en retraite),
Du président de la commission des inventions et règlements des chemins de fer,
De trois inspecteurs généraux des chemins de fer (en activité, en disponibilité ou en retraite),
Du secrétaire du conseil général des ponts et chaussées,
Du secrétaire du conseil général des mines,
D'un secrétaire,

Avec voix consultative dans toutes les affaires et voix délibérative dans celles qui concernent leurs services respectifs,

Des inspecteurs généraux des contrôles des chemins de fer,
Des chefs des divisions des études et travaux et de l'exploitation des chemins de fer.

Deux secrétaires adjoints assisteront aux séances de la commission et auront voix consultative.

Art. 2. Les administrateurs, directeurs ou chefs de service des compagnies de chemins de fer peuvent être appelés, par le ministre des travaux publics, à présenter leurs observations à la commission sur des questions déterminées.

Art. 3. Sont rapportés tous les arrêtés antérieurs relatifs à la commission centrale des chemins de fer.

PARIS.

Décret du Président de la République, du 21 *août* 1877, *portant concession aux s*rs DESCOS DU COLOMBIER (Camille), PIERRON MISSOL (Eugène-Marie) *et* MISSOL (Adrien), *réunis en société sous le nom de* SOCIÉTÉ CIVILE DE SAINT-JEAN-DU-GARD, *de mines de cuivre et autres métaux connexes, situées dans les communes de* SAINT-JEAN-DU-GARD (*arrondissement d'*Alais), SAINTE-CROIX-DE-CADERLE, PEYROLLES, SOUDORGUES *et* LASSALLE (*arrondissement du* Vigan), *département du* Gard.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Saint-Jean-du-Gard*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par deux lignes droites partant du point A, angle sud-ouest de la maison n° 16 de la section H du plan cadastral de la commune de Saint-Jean-du-Gard, et aboutissant, l'une au point B, angle sud-ouest de la maison n° 167 de la section C du plan cadastral de la commune de Peyrolles ; l'autre au point F, angle sud-est de la maison Gaches Henri, n° 107 de la section B du même plan cadastral ;

A l'*est*, par une ligne droite BC, joignant le point B ci-dessus désigné à l'angle nord du temple de la ville de Lassalle, point C du plan ;

Au *sud*, par une droite partant dudit point C et aboutissant au point D, angle ouest de la maison n° 61 de la section C du plan cadastral de la commune de Soudorgues ;

Au *sud-ouest* et à l'*ouest*, par deux lignes droites partant du point E, angle nord-est de la maison n° 763 de la section B du plan cadastral de la commune de Soudorgues, et aboutissant, l'une au point D, l'autre au point F, ces deux points précédemment définis ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 25 kilomètres carrés, 85 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 21 *août* 1877, *portant concession au s*[r] RABY (Zéphir), *de mines d'anthracite situées dans la commune de* LA SALLE, *arrondissement de* Briançon, *département des* Hautes-Alpes.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Gaudissard*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*ouest*, par une ligne droite partant du point A, angle sud de

la chapelle Sainte-Élisabeth ou de la Visitation, située section E, parcelle 1299, et allant au point B, angle sud de la maison marquée sur le plan le plus au sud du hameau de Gratard, maison qui appartient au s[r] Turin, mécanicien à Lavilleneuve, et qui porte le n° 2374 de la section D de la matrice cadastrale;

Au *sud*, par une ligne droite partant du point B ci-dessus défini et allant à l'angle sud de la maison marquée sur le plan le plus au sud du hameau de Gaudissard, laquelle maison appartient au s[r] Albert (Joseph) et porte le n° 3022 de la section D de la matrice cadastrale, cette droite étant prolongée jusqu'en C sur le Riou-Blanc, qui forme en ce point la limite des deux communes de la Salle et de Saint-Chaffrey;

A l'*est*, depuis le point C, ci-dessus défini, jusqu'en D, par le ruisseau de Riou-Blanc, formant la limite entre les deux communes précitées, puis, du point D, par la continuation de la limite entre les deux communes de la Salle et de Saint-Chaffrey jusqu'en E, au bord de la rive droite de la Guisanne;

Au *nord*, par la rive droite de la Guisanne, du point E, ci-dessus défini, au point F, angle sud-ouest du pont dit du Moulin-Baron, puis par une droite allant dudit point F au point A de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 176 hectares, 44 ares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 21 *août* 1877, *portant rejet de la demande présentée par les s*[rs] *comte* D'ARMAILLÉ, FAURE *et* ROUSSIOT, *à l'effet d'obtenir la concession de mines de plomb et minerais connexes, dans les communes de* FERRALS *et de* CASSAGNOLES (Hérault).

Décret du Président de la République, du 23 *août* 1877, *portant concession aux s*[rs] JACQUAND (Antoine-Marie-Pierre) et PIGNATEL (Jean-Étienne-Victor) *de mines de zinc, plomb et autres métaux connexes contenus dans les mêmes gîtes, situées sur le territoire des* BENI-MISHEL, *commune mixte de* NEMOURS, *subdivision de* TLEMCEN, *département d'*ORAN (Algérie).

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession du Fillaoucen*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*est*, par une ligne droite allant du point A, signal de l'état-major établi sur un sommet dit « Prasel Ahara » ou « El Agha », et aboutissant au point B, signal en maçonnerie bâti sur le sommet de Djorfmtabinsfouf;

Au *nord*, par une ligne droite joignant ledit point B au point C, centre du Marabout Sidi-Abder-Kahman et par une deuxième ligne droite joignant ledit point C au point D, signal en maçonnerie bâti au lieu dit Bab Aharig;

A l'*ouest*, par une ligne droite joignant le point D au point E, signal de l'état-major établi sur le sommet de Bin-Djeraf;

Au *sud*, par une ligne droite joignant le point E au point A de départ;

Lesdites limites comprenant une superficie de 3 kilomètres carrés, 21 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 10 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 29 *août* 1877, *autorisant la transformation de la Société anonyme formée sous la dénomination de* FONDERIES ET FORGES DE L'HORME, *en société anonyme, dans les termes de la loi du* 24 *juillet* 1867 (*).

(*) Volume de 1867, p. 290.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

INSTRUCTIONS RELATIVES AU DÉCRET DU 27 MARS 1852 (*).

A M. , ingénieur en chef chargé du service de contrôle des chemins de fer d

Paris, le 21 avril 1852.

Monsieur, le décret du 27 mars dernier impose, aux fonctionnaires du ministère des travaux publics spécialement préposés à la surveillance des chemins de fer, des devoirs dont vous apprécierez toute l'importance. Je n'ai point à commenter ici la mesure dont il s'agit ; je me bornerai à vous recommander de vous bien pénétrer de la pensée qui l'a dictée et de donner, aux fonctionnaires sous vos ordres, les instructions que comporte le grave intérêt d'ordre et de sécurité qu'elle a en vue. Je compte qu'ils sauront comprendre et accomplir cette nouvelle mission, qui complète l'ensemble des attributions dont ils sont investis par les lois et règlements sur la police des chemins de fer.

Je vous invite à réclamer, des compagnies des diverses lignes de chemins de fer dont le contrôle vous est confié, un état des agents du service actif de l'exploitation auxquels s'applique la disposition du décret du 27 mars. Cet état devra donner l'indication des noms, prénoms, qualités, lieu et date de naissance, et relater l'époque de l'entrée en fonctions et la nature de ces fonctions. Il conviendra, en outre, que le même état mentionne les services militaires accomplis par les agents. Cette dernière indication est utile pour mettre l'administration publique à même de surveiller l'exécution des prescriptions de la loi relative aux emplois à réserver aux anciens militaires.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
LEFÈVRE-DURUFLÉ.

(*) *Suprà*, p. 257.

PERSONNEL DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER. — APPLICATION ÉVENTUELLE DU DÉCRET DU 27 MARS 1852.

A MM. les administrateurs de la compagnie du chemin de fer d

Versailles, le 9 juillet 1877.

Messieurs, les compagnies de chemins de fer emploient un personnel nombreux à un service public dont l'exploitation leur est confiée par l'État ; aussi depuis longtemps, dans un intérêt d'ordre et de sécurité, a-t-il paru nécessaire de soumettre les agents des compagnies à la surveillance de l'administration.

Vous savez qu'aux termes du décret du 27 mars 1852, l'administration a le droit de requérir la révocation des agents des compagnies. Dans les circonstances actuelles, je n'hésiterai pas, tout en respectant l'entière liberté des opinions et du vote, à user de mes pouvoirs à l'égard des agents qui mettraient au service d'une propagande hostile au gouvernement l'influence qu'ils tirent de leurs fonctions.

Mais, dans l'intérêt même de ceux qui pourraient céder à de funestes entraînements, je crois bon d'avertir, avant de réprimer, et je ne puis douter, à ce point de vue, de l'empressement que vous mettrez à faire connaître et respecter mes instructions.

Je vous prie, messieurs, en m'accusant réception de la présente dépêche, de me faire savoir les mesures que vous croiriez devoir prendre pour que vos agents ne s'écartent pas de la ligne de conduite qui leur est tracée.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,

PARIS.

TRANSPORT ET COLPORTAGE ILLICITE DE JOURNAUX ET BROCHURES POLITIQUES.

A M.   , inspecteur général chargé de la direction du contrôle des chemins de fer d

Paris, le 9 juillet 1877.

Monsieur, mon attention a été appelée sur le transport et le colportage illicite de journaux et brochures politiques.

Ce moyen de propagande constitue un délit de droit commun, dont la constatation appartient aux commissaires de surveillance administrative des chemins de fer, en leur qualité d'officier de police judiciaire.

Il est indispensable que le service du contrôle exerce sur ce point une grande vigilance, et je vous invite à donner des ordres pour que les commissaires de surveillance placés sous votre direction apportent à cette partie importante de leur service le soin le plus attentif.

Vous voudrez bien, monsieur, m'accuser réception de la présente circulaire ; vous en trouverez ci-joints des exemplaires que je vous prie de faire parvenir à chacun des fonctionnaires du service que vous dirigez.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
PARIS.

INGÉNIEURS, CONDUCTEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET GARDES-MINES EN SERVICE DÉTACHÉ OU EN CONGÉ ILLIMITÉ.

A M. , inspecteur général d

Versailles, le 12 juillet 1877.

Monsieur, d'après les instructions administratives, les inspecteurs généraux doivent fournir, sur le compte des ingénieurs, conducteurs et gardes-mines en service détaché, des notes rédigées dans la même forme que pour les fonctionnaires et agents restés au service de l'État.

Je crois devoir appeler particulièrement votre attention sur l'intérêt qui s'attache à l'exécution de ces prescriptions. Il importe, en effet, que l'administration supérieure soit constamment tenue au courant des services rendus par ceux de ses agents qui, bien qu'ayant cessé d'être en rapports directs avec elle, ont néanmoins conservé des droits à l'avancement. Je vous prie en conséquence, dans le cours de votre tournée annuelle d'inspection, de vous mettre en rapport avec les préfets des départements, qui vous donneront tous les renseignements dont vous pourrez avoir besoin sur le compte des ingénieurs et agents en service détaché, soit auprès des départements, soit auprès des municipalités.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
PARIS.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 12 juillet 1877.

Monsieur le préfet, d'après les instructions administratives, les inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des mines doivent fournir, chaque année, sur le compte des ingénieurs, conducteurs et gardes-mines en service détaché, des notes rédigées dans la même forme que pour les fonctionnaires et agents au service de l'État.

Je viens d'appeler particulièrement l'attention des inspecteurs généraux sur l'exécution de ces prescriptions. Il importe, en effet, que l'administration supérieure soit constamment tenue au courant des services rendus par ceux de ses agents qui, bien qu'ayant cessé d'être en rapports directs avec elle, ont néanmoins conservé des droits à l'avancement.

Les inspecteurs généraux devront, dans le cours de leurs tournées annuelles, se mettre en rapport avec vous; je vous serai obligé de leur donner, sur le compte des ingénieurs et agents en service détaché, soit auprès des départements, soit auprès des municipalités, tous les renseignements dont ils auraient besoin.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,

PARIS.

STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE. — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES SOMMAIRES RELATIFS AUX DEUX SEMESTRES DE L'ANNÉE 1877.

A M. , ingénieur en chef des mines, à

Versailles, le 25 juillet 1877.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser, en double expédition, les tableaux sur lesquels devront être consignés les renseignements statistiques sommaires relatifs à la production des mines de combustibles minéraux et des usines à fer des départements compris dans votre arrondissement minéralogique, pour les deux semestres de l'année courante.

Des simplifications importantes ont été introduites dans ces tableaux, en vue de faciliter et d'accélérer la tâche des ingénieurs. Je me crois donc fondé à vous demander de me renvoyer les états relatifs au premier semestre, avant le 31 août prochain, et ceux concernant le second, avant le 15 février 1878. Vous voudrez bien

donner des instructions dans ce sens aux ingénieurs placés sous vos ordres, auxquels j'adresse ampliation de la présente circulaire.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des mines,
E. LAMÉ FLEURY.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

DIRECTION DES MINES

STATISTIQUE de L'INDUSTRIE MINÉRALE.

DÉPARTEMENT d

ANNÉE 187 .

° SEMESTRE.

EXPLOITATION DES COMBUSTIBLES MINÉRAUX.

(A) Les combustibles minéraux doivent être désignés, d'après leur nature, sous les noms de : 1° *anthracite*; 2° *houille dure à courte flamme*; 3° *houille grasse maréchale*; 4° *houille grasse à longue flamme*; 5° *houille maigre à longue flamme*; 6° *lignite*.

COMBUSTIBLES MINÉRAUX. NOMS DES		CHIFFRES indiquant les six catégories de combustibles minéraux. (A)	PRODUITS.
Bassins.	Mines.		
1	2	3	4
			Tonnes.

MINISTÈRE
DES
TRAVAUX PUBLICS

DIRECTION
DES MINES

STATISTIQUE
de
L'INDUSTRIE MINÉRALE.

DÉPARTEMENT
d

ANNÉE 187 .

• SEMESTRE.

PRODUCTION
DES USINES A FER.

				PRODUITS.
				tonnes.
FONTE brute pour affinage ou pour moulage en 2e fusion et fonte moulée en 1re fusion.	au coke			
	au bois			
	mixte			
FER	au combustible minéral	Fers bruts ou massiaux livrés à l'industrie		
		Fers marchands et fers spéciaux		
		Rails		
	affiné et réchauffé au bois	Fers bruts ou massiaux livrés à l'industrie		
		Fers marchands et fers spéciaux		
	affiné et réchauffé à l'aide des deux combustibles	Fers bruts ou massiaux livrés à l'industrie		
		Fers marchands et fers spéciaux		
TÔLE fabriquée avec du fer	au coke			
	au bois			
	mixte			
ACIER	puddlé ou de forge	Massiaux livrés à l'industrie		
		Barres diverses		
	fondu	Bessemer, au réverbère (fours Martin, Siemens et autres).	Massiaux livrés à l'industrie	
			Rails	
			Barres diverses, etc.	
		au creuset		
TÔLE D'ACIER				

RÉVISION DES INSTRUCTIONS RELATIVES AUX SOINS A DONNER AUX OUVRIERS MINEURS EN CAS D'ACCIDENTS.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 27 juillet 1877.

Monsieur le préfet, aux termes de l'article 15 du décret du 3 janvier 1813 (*), concernant la surveillance et la police des mines, l'administration doit approuver une instruction réglementaire sur les moyens que la science indique comme les plus propres à conjurer ou atténuer les dangers qui menacent trop souvent la santé ou la vie des ouvriers mineurs. C'est en vertu de cette disposition qu'a été rédigée, par le docteur Salmade, l'instruction médicale du 9 février 1813 (**).

Les progrès réalisés depuis lors par la science médicale rendent évidemment indispensable une révision de cette instruction. Mon prédécesseur a donc fait appel aux lumières de l'Académie de médecine, pour connaître les modifications ou additions qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter à l'ancienne instruction.

L'Académie a répondu qu'elle avait confié à la section d'hygiène publique et de médecine légale, constituée en commission, le soin de préparer ce travail. Mais, avant de le commencer, elle demande que les médecins attachés aux diverses concessions exploitées en France soient invités à répondre, dans un bref délai, aux trois questions suivantes :

1° Quels sont, à l'exception des fractures, des plaies ou de toutes autres lésions traumatiques, les maladies et les accidents spéciaux observés chez les ouvriers mineurs?

2° Quels sont les moyens mis en usage pour y porter remède?

3° Quelles sont les précautions prises pour les prévenir?

Je vous prie, monsieur le préfet, d'inviter les exploitants de votre département à réclamer des médecins attachés à leurs mines la production des renseignements dont il s'agit. En conséquence, je vous adresse   exemplaires de la présente circulaire, que vous ferez distribuer aux concessionnaires de mines. Vous aurez

---

(*) *Journal des mines*, volume XXXIII, page 187.
(**) *Idem*, *idem*, page 206.

à me faire parvenir sans retard ces renseignements au fur et à mesure qu'ils vous seront transmis.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur des mines,

E. LAMÉ FLEURY.

ADJUDICATIONS DE TRAVAUX PUBLICS.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 31 juillet 1877.

Monsieur le préfet, d'après les règlements généraux de la comptabilité publique, lorsque, dans un concours ouvert pour une adjudication de travaux publics, plusieurs soumissions stipulent un rabais égal et que ce rabais est le plus fort, on ouvre immédiatement un concours entre les concurrents, et l'on adjuge les travaux à celui d'entre eux qui a souscrit le rabais le plus considérable.

Dans une circonstance récente où cette marche a été suivie, deux concurrents, demeurés seuls en présence, ont ajouté chacun 1 p. 100 à leurs premières offres, et comme on les invitait à concourir de nouveau, ils ont déclaré qu'ils ne pouvaient faire un rabais plus fort, et qu'il serait inutile de tenter une nouvelle épreuve. Le bureau déclara alors qu'il n'y avait pas adjudication.

Il importe, monsieur le préfet, de prévenir le retour d'un pareil incident.

J'ai décidé, à cet effet, que dans le cas où, comme dans l'exemple que je viens de citer, on arriverait à un résultat négatif, il serait procédé par la voie du sort. Il conviendra donc désormais d'insérer dans les affiches annonçant l'ouverture des concours une condition ainsi conçue :

« Dans le cas où le rabais le plus fort aurait été souscrit par plusieurs soumissionnaires, un nouveau concours sera ouvert, séance tenante, entre ces soumissionnaires seulement. Les rabais de la nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs à ceux de la première.

« Si cette tentative amenait encore pour rabais maximum des

chiffres égaux, il serait procédé à un tirage au sort entre les soumissionnaires qui les ont souscrits. »

Je vous prie, monsieur le préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse directement ampliation à MM. les ingénieurs.

Recevez l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,

PARIS.

DROITS DES CRÉANCIERS SUR LE MONTANT DE LA RETENUE DE GARANTIE IMPOSÉE AUX ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS.

A M. le préfet du département d

Paris, le 1er août 1877.

Monsieur le préfet, aux termes du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées par l'arrêté du 16 novembre 1866 (*), « les payements d'à-compte s'effectuent tous les mois, en raison de la situation des travaux exécutés, sauf retenue d'un dixième pour la garantie (art. 44) », et « si la retenue du dixième est jugée devoir excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé au devis ou décidé en cours d'exécution qu'elle cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé (art. 45) ».

La retenue exercée sur les sommes dues aux entrepreneurs a pour objet, concurremment avec le cautionnement, d'assurer la complète exécution du marché avec l'État et de laisser l'entrepreneur responsable de ses ouvrages pendant un délai déterminé. L'administration est ainsi sauvegardée contre les malfaçons, et elle a certainement le droit de restreindre la retenue à la somme jugée suffisante pour les intérêts de l'État, nonobstant l'opposition d'un tiers, et, dans le cas où il existerait des saisies-arrêts de la part des créanciers, c'est aux trésoriers-payeurs ou à leurs délégués qu'il incombe d'examiner entre les mains de qui le payement de la somme remboursée à l'entrepreneur doit être fait. Néanmoins, il s'est élevé récemment des difficultés à raison de la réduction de la retenue de garantie d'une entreprise, alors que cette

---

(*) Volume de 1876, page 215.

retenue tout entière était frappée d'opposition comme affectée à la sûreté de la créance d'un tiers contre l'entrepreneur. M. le ministre des finances a pensé qu'il conviendrait, dans le cas où une réduction de la retenue de garantie serait demandée, d'astreindre les entrepreneurs à fournir aux ingénieurs un certificat délivré par le trésorier général chargé d'acquitter les mandats, et constatant que le montant de ladite retenue n'est frappé d'aucune opposition et qu'il ne lui a été signifié non plus aucun acte de cession ou de transport.

Je ne fais aucune difficulté à adopter cette mesure qui me paraît, en effet, de nature à ménager les divers intérêts engagés dans la question. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien inviter les ingénieurs à se conformer, à l'avenir, aux prescriptions qui précèdent.

J'adresse, d'ailleurs, à ces fonctionnaires une ampliation de la présente circulaire.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
PARIS.

JURISPRUDENCE.

Avis du conseil général des mines émis, le 8 décembre 1828, au sujet de la question de savoir si les chemins d'exploitation des mines peuvent être établis, par les concessionnaires, sur le terrain d'autrui et sans son consentement.

Le conseil, considérant, à la majorité de 5 voix contre 4,

1° Que les articles 43 et 44 de la loi de 1810, — qui règlent les indemnités à payer, par les concessionnaires de mines, aux propriétaires de la surface sur les terrains desquels ils établissent leurs travaux, — ne font aucune mention des chemins;

2° Que,— lors même que des chemins se trouveraient nominativement désignés comme étant au nombre des *travaux de mines*, ainsi que cela était exprimé dans l'article 25 du titre Ier de la loi de 1791,—on ne pourrait regarder comme appartenant à ce genre de chemins ceux qui ont pour objet de servir au transport des produits des exploitations, attendu que ces produits, du moment qu'ils sont extraits des mines, sont des fruits obtenus d'une propriété privée, des fruits qui sont devenus un bien meuble du concessionnaire, aux termes de l'article 9 de la loi de 1810, des fruits auxquels cette loi spéciale n'a pas étendu la faveur exceptionnelle qu'elle assure aux travaux d'exploitation des mines, à raison de leur nature particulière;

Pense :

1° Que la législation des mines ne donne point à un concessionnaire le droit d'établir, sur le terrain des tiers, des chemins pour le transport des produits de ses exploitations;

2° Que, par conséquent, de semblables chemins ne peuvent être établis que du consentement du propriétaire du sol, sauf le cas d'enclave, dans lequel il y a lieu à l'application des articles 682 et suivants du code civil, et le cas d'une utilité publique constatée, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 8 mars 1810;

3° Qu'en ce qui concerne la manière suivant laquelle pourront être réglées les indemnités à payer aux propriétaires des terrains qui seront occupés par les chemins, dans les deux cas *d'enclave* et *d'utilité publique*,—dans l'un et l'autre cas, les tribunaux sont seuls compétents pour connaître des contestations et pour les juger;

que, par conséquent, il ne peut y avoir lieu de déterminer par avance, pour le cas d'enclave, un mode d'appréciation d'indemnité, tiré des articles 43 et 44 de la loi sur les mines de 1810, articles qui ne concernent, d'ailleurs, que les terrains occupés par les *travaux des mines*.

Décret au contentieux, du 28 mars 1862, rejetant le recours d'un propriétaire de terrains, compris dans le périmètre d'une concession de mine, contre une décision ministérielle qui a maintenu l'autorisation préfectorale, pour les concessionnaires de ladite mine, d'occuper temporairement lesdits terrains, afin d'y établir un chemin d'exploitation (affaire des MINES DE LITTRY).

(EXTRAIT.)

Si une compagnie concessionnaire de mines croit avoir à se plaindre des arrêtés par lesquels le préfet avait fixé le tracé d'un chemin d'exploitation à établir sur la propriété de X, pour le service desdites mines, — aucune disposition de loi ne lui interdisait de porter son recours devant le ministre des travaux publics et ne prescrivait un délai pour la présentation de ce recours.

Dès lors, X n'est pas fondé à prétendre que le ministre aurait excédé ses pouvoirs en statuant sur le recours porté devant lui, par la compagnie des mines, contre lesdits arrêtés.

D'autre part, le droit d'occuper les terrains nécessaires à l'exploitation des mines résulte virtuellement de l'acte de concession. Si, par la décision attaquée, le ministre a autorisé, sur sa demande, la compagnie des mines à occuper une portion de la propriété de X, pour y établir un chemin d'exploitation, cette décision ne fait pas obstacle à ce que ce propriétaire fasse valoir, devant l'autorité judiciaire, les droits que lui attribuent les articles 43 et 44 de la loi de 1810.

Dès lors, X n'est pas fondé à prétendre que le ministre a excédé ses pouvoirs en accordant à la compagnie des mines l'autorisation qu'elle demandait.

Décret au contentieux, du 20 février 1868, prononçant l'annulation d'un arrêté préfectoral qui a autorisé le concessionnaire d'une mine à établir, dans l'intérieur du périmètre à lui concédé, un chemin de fer à voie normale sur le terrain d'autrui (affaire BOUCAUD, houillères de Longpendu).

(Extrait.)

Si les concessionnaires d'une mine ont, d'après les articles 43 et 44 de la loi de 1810, le droit d'occuper, sans le consentement des propriétaires, les parcelles nécessaires à l'exploitation des mines, — l'établissement d'une voie ferrée permanente ne peut, à raison de la nature des travaux qu'il exige et des servitudes qu'il impose à la propriété, être considéré comme étant au nombre des ouvrages auxquels cette disposition est applicable.

Il résulte, des lois des 21 avril 1810 et 3 mai 1841 et du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, qu'à défaut de convention amiable entre le concessionnaire d'une mine et le propriétaire d'un terrain, la construction d'un chemin de fer, sur le terrain de ce propriétaire, ne peut être autorisée que par un décret rendu dans les formes des règlements d'administration publique.

Décret au contentieux, du 23 février 1870, rejetant le recours d'un propriétaire de terrains, compris dans le périmètre d'une concession de mine, contre une décision ministérielle qui a maintenu l'autorisation préfectorale, pour le concessionnaire de ladite mine, d'occuper temporairement lesdits terrains, afin d'y établir une voie ferrée de petite largeur et à traction de chevaux (affaire de Commission administrative des hospices d'Angers contre Compagnie houillère du Désert).

(Extrait.)

Si un concessionnaire de mines a construit avec rails à faible écartement, servant à la circulation de wagons traînés par des chevaux, le chemin établi par lui, sur le terrain de sa concession, pour le charroi de ses produits, — ce fait ne saurait avoir pour résultat de faire perdre à ce chemin le caractère d'un travail d'exploitation de mine, prévu par les articles 43 et 44 de la loi de 1810 et pouvant donner lieu à des occupations de terrain dont les conséquences sont réglées par lesdits articles, et de faire rentrer cette voie dans la catégorie des chemins de fer dont la construction, à raison de la nature des travaux qu'ils exigent et des servitudes qu'ils imposent à la propriété, n'aurait pu, aux termes de la loi du 3 mai 1841 et du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, à défaut de convention amiable entre les concessionnaires des

mines et le propriétaire du terrain, être autorisé que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Dans ces circonstances, ledit propriétaire n'est pas fondé à soutenir que le préfet a excédé ses pouvoirs, en autorisant, aux conditions prescrites par les articles 43 et 44 de la loi précitée de 1810, l'occupation des terrains nécessaires au maintien du chemin en question.

Il suit également de là que c'est avec raison que le ministre des travaux publics a rejeté la réclamation formée contre l'arrêté du préfet par le propriétaire desdits terrains.

Arrêt au contentieux, du 9 juillet 1875, rejetant le recours d'un propriétaire de terrains, compris dans le périmètre d'une concession de mine, contre un arrêté préfectoral qui a autorisé le concessionnaire de ladite mine à occuper temporairement lesdits terrains, pour y établir une voie ferrée de petite largeur et à traction de chevaux (affaire Seillière contre Servier).

(Extrait.)

Si le directeur de la mine de fer du Montet, autorisé, par l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle du 6 février 1874, à occuper des terrains appartenant au s[r] Seillière, pour y établir un chemin de transport, a construit sur ce terrain une voie ferrée composée de rails à faible écartement et servant à la circulation de wagons traînés par des chevaux, — ce fait ne saurait avoir pour résultat de faire perdre à ce chemin le caractère d'un travail d'exploitation de mine, prévu par les articles 43 et 44 de la loi de 1810 et pouvant donner lieu à des occupations de terrains, dont les conséquences sont réglées par lesdits articles, et de faire rentrer cette voie dans la catégorie des chemins de fer qui ne pourraient être autorisés que dans les formes prescrites par les lois des 3 mai 1841 et 27 juillet 1870.

Dans ces circonstances, le s[r] Seillière n'est pas fondé à soutenir que le préfet a excédé ses pouvoirs, en autorisant l'occupation de ses terrains aux conditions prescrites par les articles 43 et 44 de la loi de 1810.

Arrêt au contentieux, du 15 juin 1877, rejetant le recours d'un propriétaire de terrains compris dans le périmètre d'une con-

cession de mine, contre un arrêté préfectoral qui a autorisé le concessionnaire à occuper temporairement lesdits terrains, pour y établir une voie ferrée à traction de chevaux (affaire BÉHAGUE contre COMPAGNIE DE L'ESCARPELLE).

(EXTRAIT.)

Si les arrêtés du préfet du département du Nord ont autorisé la compagnie des mines de l'Escarpelle à occuper un certain nombre de parcelles de terrain, notamment celles appartenant au s^r Béhague, pour y établir un chemin destiné à relier la fosse n° 1 de ladite compagnie au canal de la Haute-Deule, et à poser, sur ledit chemin, une voie ferrée dont les rails ne doivent servir qu'à la circulation de wagons traînés par des chevaux, — le chemin établi dans ces conditions conserve néanmoins le caractère d'un travail d'exploitation de mine, pouvant donner lieu à des occupations de terrains, conformément aux articles 43 et 44 de la loi de 1810, et ne rentre pas dans la catégorie des chemins de fer qui ne pourraient être autorisés que dans les formes prescrites par les lois du 3 mai 1841 et du 27 juillet 1870.

Dans ces circonstances, le s^r Béhague n'est pas fondé à soutenir que le préfet a excédé ses pouvoirs, en autorisant l'occupation de ses terrains, aux conditions prescrites par les articles 43 et 44 de la loi de 1810.

DU DROIT D'OCCUPATION DES TERRAINS PAR LE CONCESSIONNAIRE D'UNE MINE, POUR L'EXÉCUTION DES CHEMINS D'EXPLOITATION.

Par son arrêt du 15 juin 1877 (*), le conseil d'État vient d'affirmer la doctrine en vertu de laquelle les concessionnaires de mines peuvent se prévaloir, dans une certaine mesure, des articles 43 et 44 de la loi de 1810 pour occuper, à l'intérieur du périmètre de leurs concessions, les terrains nécessaires à l'exécution des chemins de fer destinés au service de leurs exploitations. Il a paru intéressant, à cette occasion, de rappeler les vicissitudes qu'a subies la jurisprudence administrative en cette matière spéciale. Tel est le but de cette note, qu'accompagnent les documents de la jurisprudence.

Lesdits articles 43 et 44 n'ont pas défini quels étaient les *travaux des mines* auxquels ils s'appliquaient. Ils ne font pas mention des

(*) Voir *suprà*.

chemins, à côté de ces travaux. Cela paraît d'autant plus étonnant que les chemins figuraient expressément dans les articles 21 et 25 du titre Ier de la loi de 1791, où paraissent avoir été puisés les principes des articles dont il s'agit, tandis que la mention des chemins a, au contraire, passé textuellement de l'article 7 du titre II de la loi de 1791 dans l'article 80 de la loi de 1810, qui lui correspond. D'autre part, ils ne figurent pas non plus dans l'énumération détaillée des travaux des mines que fait l'article 11 de cette loi. Aussi s'explique-t-on que l'on ait tout d'abord pensé que les articles 43 et 44 n'étaient point applicables à l'occupation des terrains pour l'exécution des chemins d'exploitation. C'est ce que le conseil général des mines affirma très-nettement dans un avis du 8 décembre 1828 (*), relatif à la mine du Soleil (Loire). Il pensait que le concessionnaire ne pouvait, le cas échéant, vaincre le mauvais vouloir du propriétaire superficiaire que par l'application de l'article 682 du code civil, relatif à l'enclave, ou de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il est curieux de constater que les tribunaux judiciaires ont été les premiers à repousser l'application de cet article 682, pour invoquer celle des articles 43 et 44 de la loi de 1810. C'est du moins ce qu'a rapporté M. de Cheppe dans les *Annales des mines* (**), en citant notamment un jugement du tribunal de Saint-Étienne de 1826.

En tout cas, la jurisprudence administrative ne tarda pas à adopter ce nouveau système : il paraît avoir été définitivement consacré, dans la pratique, par une décision ministérielle, du 30 avril 1838, relative aux mines de houille de Chaney (Loire), qui a été longuement commentée dans l'article que nous venons de rappeler. On peut y lire le développement des motifs par lesquels on justifiait ce système. On retournait l'argument tiré de la comparaison des textes des lois de 1810 et de 1791 : l'expression générale de celle-là était considérée comme ayant son développement naturel dans l'énumération explicite de celle-ci, qu'on rattachait même à l'ancienne législation. On s'appuyait enfin sur les discussions par lesquelles avait passé l'enfantement de la loi de 1810 et notamment sur les paroles de Stanislas de Girardin dans son rapport au corps législatif (***).

(*) Voir *suprà*, p. 278.
(**) 2e volume de 1837, p. 538.
(***) On insistait particulièrement sur ce passage :
« Les mines sont doublement enclavées, le corps de la mine est dans le sein

Quoi qu'il en soit de ces arguments, il n'en passa pas moins, d'une façon définitive, dans la pratique que le concessionnaire pouvait tirer des articles 43 et 44 de la loi de 1810 le droit d'ouvrir les chemins nécessaires à son exploitation. Cette solution paraît s'être appliquée sans contestation sérieuse pour les chemins de charroi ; elle n'a été portée qu'une seule fois devant le conseil d'État, dans l'affaire des mines de Littry, qu'a résolue le décret au contentieux du 28 mars 1862 (*), et le conseil sanctionna la pratique administrative.

L'application du principe aux chemins de fer de mines a été, au contraire, vivement controversée.

Déjà, le 26 avril 1838, le conseil d'État avait émis l'avis (**) que « les dispositions de l'article 80 ne sont pas applicables aux chemins de fer destinés à servir à l'exploitation des usines à fer », refusant ainsi d'admettre la possibilité légale de transformer *des chemins de charroi* en chemins de fer.

Mais ce ne fut que beaucoup plus tard que la question se souleva pour les concessions de mines et pour les articles 43 et 44. Les *Annales* ont rendu compte (***) en détail de la première affaire de ce genre : elles ont reproduit *in extenso* l'arrêt au contentieux du 8 mars 1851 (*mines de la Vernade*) et un résumé des observations produites par le ministre des travaux publics. L'administration et le conseil d'État repoussèrent, par des motifs identiques, les prétentions des concessionnaires. Bien qu'il s'agît, dans l'espèce, d'un chemin de fer établi hors de la concession, l'arrêt résolvait nettement et explicitement la question de principe, en disant que, « aux termes de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, aucun chemin de fer ne peut être exécuté qu'en vertu d'une autorisation émanée, soit du pouvoir législatif, soit du chef du pouvoir exécutif ».

Ce fut l'administration qui, la première, abandonna ce système, dix ans après et incidemment, à propos de l'affaire précitée des mines de Littry. Le ministre, dans ses observations, rappela que la loi du 3 mai 1841 était seule applicable « à une voie de communication perfectionnée, un chemin de fer par exemple, qui modifierait profondément le relief du sol, qui exigerait des tran-

---

de la terre. On ne peut y arriver que par des puits, et ces puits eux-mêmes, dont l'emplacement est toujours indiqué, d'une manière absolue, par le gisement ou l'allure de la mine, sont ordinairement dans l'intérieur des terres. »

(*) Voir *suprà*, p. 279.

(**) 2e volume de 1838, p. 545.

(***) Volume de 1851, p. 720.

chées profondes, des remblais élevés, qui, une fois l'exploitation de la mine terminée, ne permettrait plus aux propriétaires d'en reprendre la possession sans des travaux énormes et par là même très-dispendieux ». Mais, ajoutait-il, « s'il s'agit d'un chemin de fer établi le plus possible suivant les sinuosités du terrain, ne devant avoir qu'une durée provisoire comme la mine elle-même, dont il doit servir à exporter les produits, l'établissement d'un pareil chemin rentre dans la catégorie des travaux prévus par les articles 43 et 44 de la loi de 1810 ». Comme il ne s'agissait pas d'un chemin de fer dans l'espèce, mais simplement d'un chemin de charroi, le conseil d'État n'avait point à se prononcer et ne se prononça pas sur la question de principe ainsi soulevée.

Aussi bien, dans l'affaire des mines de Longpendu, que trancha le décret au contentieux du 20 février 1868 (*), ce conseil maintint fermement le principe posé dans son arrêt du 8 mars 1851.

L'établissement d'une voie ferrée permanente, dit-il dans cette circonstance, ne peut, à raison de la nature des travaux qu'il exige et des servitudes qu'il impose à la propriété, être considéré comme étant au nombre des ouvrages auxquels sont applicables les articles 43 et 44 de la loi de 1810; il faut, pour son établissement, un décret rendu comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il est vrai que, dans l'espèce, le commissaire du gouvernement avait exposé qu'il s'agissait, non d'un petit chemin de fer de mines, mais d'un véritable embranchement de 4 à 500 mètres de longueur à voie normale, reliant directement un puits de mine avec la ligne de Paris à Lyon, avec déblais et remblais d'une certaine importance. Et cependant le ministre, accentuant encore ses observations dans un sens favorable aux concessionnaires de mines, avait conclu qu'il y avait lieu d'appliquer à cette voie ferrée les articles 43 et 44 de la loi de 1810.

C'est dans un décret au contentieux, du 23 février 1870 (**), relatif à la mine du Désert, que le conseil d'État accepta nettement, pour la première fois, le principe de l'application desdits articles à un chemin de fer de mines. Mais, en même temps, le décret indiquait avec soin par suite de quelles conditions de fait spéciales l'application de ces articles était possible dans l'espèce : si, au lieu d'un chemin à faible écartement, à traction de chevaux, il s'était agi d'un chemin dont la nature des travaux eût été consi-

---

(*) Voir *suprà*, p. 279.
(**) Voir *suprà*, p. 280.

dérable, imposant de graves servitudes à la propriété, le conseil maintenait, de même que pour les mines de Longpendu, qu'un pareil chemin n'aurait pu être autorisé que comme en matière de travaux publics.

En outre, il s'agissait, à la mine du Désert, d'un chemin dont l'assiette était établie depuis plus de vingt ans, — le décret le constate formellement, — qui n'avait probablement reçu des rails qu'ultérieurement à son établissement; le décret du 23 février 1870 pouvait donc passer pour une décision d'espèce, non appelée à faire jurisprudence.

L'arrêt au contentieux du 9 juillet 1875 (*), et surtout celui du 15 juin 1877 (**), ne permettent plus de douter que la jurisprudence du conseil ne soit définitivement assise. Ces trois dernières décisions présentent cependant des différences de rédaction, qui ne sont pas sans importance; il semble que le conseil ait une tendance à se montrer de moins en moins rigoureux dans les conditions que doit présenter un chemin de fer, pour garder le caractère de ceux auxquels les articles 43 et 44 de la loi de 1810 sont applicables et ne pas passer, au contraire, dans la catégorie de ceux qui ne peuvent être autorisés que comme en matière de travaux publics. Le faible écartement des rails, mentionné soigneusement dans les décret de 1870 et arrêt de 1875, disparaît dans celui de 1877; l'arrêt de 1875 ne fait plus explicitement les réserves sur la nature des travaux et l'importance des servitudes imposées à la propriété, que rappelait le décret de 1870. Ce sont là des nuances et des appréciations de fait qu'il ne faudrait exagérer ni dans un sens ni dans l'autre.

La théorie qui paraît ressortir nettement des décisions contentieuses et l'enseignement qu'il importe surtout d'en tirer, c'est qu'il y aura lieu, dans chaque espèce, à rechercher, en raison des circonstances de fait, si le chemin a bien le caractère des chemins de fer de mines proprement dits, pour lesquels l'application des articles 43 et 44 est admissible, ou s'il rentre dans la catégorie des chemins qui ne pourraient être autorisés que comme des travaux publics. Il paraît difficile de poser par avance, à cet égard, des règles fixes et précises.

Ainsi, dans les trois cas sur lesquels le conseil d'État s'est prononcé pour l'application desdits articles, il a pris soin de mentionner que les chemins étaient à traction de chevaux. Sans doute,

---

(*) Voir *suprà*, p. 281.
(**) Voir *suprà*, p. 282.

un pareil mode de traction est bien de nature à ne point exagérer les servitudes imposées à la propriété. Mais on ne voit pas *à priori*, étant admis le système du conseil, que la traction par chevaux soit une nécessité de droit.

Pour les chemins à locomotives à voie étroite, qui entrent de plus en plus dans la pratique des mines, on doit admettre, dans l'état actuel des choses tout au moins, que les articles 43 et 44 ne leur sont pas applicables et qu'ils ne pourront être autorisés que d'après les prescriptions de la loi du 27 juillet 1870, sur les travaux publics. C'est la pratique suivie par le conseil d'État et dont on pourrait citer de nombreuses applications. Nous n'en rappellerons ici qu'une seule, à titre d'exemple : c'est le décret du 12 mars 1875, relatif à un chemin de fer de 6 kilomètres de longueur, à voie de 0m,60 de large, qui relie les houillères de Marsanges à la ligne de la Méditerranée. Le chemin est autorisé en tant que *chemin de fer d'embranchement*, prévu par le § 2 de l'article 1er de la loi du 27 juillet 1870, et l'on confère à la compagnie, pour son exécution, tous les priviléges de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; mais, en même temps, par la réserve insérée à l'acte de concession, on laisse en fait à ce chemin de fer un caractère d'établissement essentiellement privé.

Quant aux divers autres systèmes usités sur les voies extérieures des mines (système automoteur de la Grand'Combe, traction mécanique par chaîne flottante, etc.), — lesquels ne sont souvent que la continuation des systèmes de roulage adoptés à l'intérieur, — la solution qui serait donnée par le conseil d'État, en cas de difficultés avec les propriétaires de la surface, dépendra donc, dans chaque cas, de l'importance et de la nature tant des travaux exigés par l'application de ces systèmes que des servitudes qu'ils imposeraient à la propriété.

C'est certainement une étude intéressante et pleine de curieux enseignements que celle des vicissitudes de la jurisprudence de l'administration et du conseil d'État dans la matière que nous venons d'exposer. Au lendemain de la loi de 1810, la question paraît des plus nettes et des plus simples : les concessionnaires ne peuvent invoquer la loi des mines pour établir leurs chemins d'exploitation; il faut qu'ils recourent aux principes du droit commun en matière d'enclave ou qu'ils fassent appel aux règles sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Puis on admet que le chemin de charroi, autorisé par la loi de 1791 comme par la législation ancienne, rentre implicitement dans les travaux de mines auxquels peuvent s'appliquer les articles 43 et 44 de la loi de 1810,

et finalement des voies ferrées, de jour en jour plus perfectionnées, passent à leur tour dans cette catégorie. Sans doute, ce système d'interprétation a été avantageux pour les concessionnaires et pour le développement des mines; c'est son explication en fait. Mais jusqu'à quel point est-il irréprochable au point de vue juridique? c'est ce qu'il serait permis de se demander.

L. AGUILLON,
Ingénieur au corps des mines.

Avis de la section des travaux publics du conseil d'État, du 3 mars 1875, concernant les modifications à introduire dans la formule des articles H[1] *et* H[2] *du modèle de cahier des charges d'une concession de mines, du 8 octobre 1843* (*).

(Extrait.)

Ces modifications consistent :

1° A substituer, à l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du préfet pour les travaux mentionnés dans ces articles, la formalité de la déclaration préalable au préfet, dans les conditions prescrites par les articles précédents;

2° A retrancher la disposition relative à la caution de payer l'indemnité ;

3° Enfin à réunir les deux articles, ainsi modifiés et réduits, en une seule disposition.

Le système qui consiste à informer le préfet des travaux que le concessionnaire se propose d'exécuter sous les maisons d'habitation et sous les routes, en lui soumettant un projet auquel il peut s'opposer, dans le délai de deux mois, pouvait donner toutes les garanties nécessaires à la sécurité publique et se trouve plus en harmonie avec l'ensemble des dispositions du cahier des charges.

En ce qui concerne l'obligation de fournir caution, la section a pensé qu'il est inutile de rappeler les dispositions de l'article 15 de la loi du 21 avril 1810, en ce qui concerne les travaux qui doivent s'étendre sous des habitations particulières, et qu'on pouvait la considérer comme une extension contestable de cet article, quand il s'agit de travaux se prolongeant sous des dépendances du domaine public.

(*) 2e volume de 1843, p. 832.

Avis du conseil d'État, du 7 juin 1877, concernant la rédaction, dans le cas où il s'agit d'un chemin de fer, de l'article H² *du modèle de cahier des charges d'une concession de mines, du* 8 *octobre* 1843.

(EXTRAIT.)

Le conseil d'État, tout en adoptant le projet de décret..., a cru devoir introduire au cahier des charges, article H², une modification.

Il lui a semblé, en effet, que la rédaction de cet article, — conforme à l'avis de la section, en date du 3 mars 1875 (*), et bien suffisante en ce qui touche les travaux à exécuter sous les maisons, les routes ou les cours d'eau, — n'offrirait pas assez de garanties dans le cas spécial où les travaux s'étendraient sous une station de chemin de fer.

En effet, la rédaction proposée pour l'article H² n'empêcherait pas les concessionnaires de passer outre à l'exécution de travaux dangereux pour la circulation par la voie ferrée, si l'opposition du préfet ne leur avait pas été notifiée dans le délai de deux mois. Il paraît utile et conforme à la pensée qui a inspiré la disposition de l'article 24 du cahier des charges des chemins de fer d'insérer un article portant interdiction absolue de ces travaux, sauf l'autorisation spéciale du préfet. Cette rédaction aura pour effet de mieux assurer l'observation des mesures exigées par la sécurité publique et de garantir la compagnie du chemin de fer contre les indemnités qui, à l'occasion de ces mesures, pourraient être réclamées par les concessionnaires :

Article H². — Il est interdit aux concessionnaires d'exploiter à moins de . . . mètres de distance verticale du chemin de fer d. . . et de ses dépendances, s'ils n'en ont obtenu l'autorisation du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, la compagnie et le service du contrôle entendus.

Arrêt au contentieux, du 15 décembre 1876, rejetant le recours, pour excès de pouvoirs, d'un propriétaire de terrains, compris dans l'intérieur du périmètre de protection d'une source d'eau minérale, contre un arrêté préfectoral relatif à des travaux entrepris par ce propriétaire (affaire DUBOIS).

(*) *Suprà*, page 288.

(EXTRAIT.)

Aux termes de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1856 (*), aucuns sondage, travail souterrain, fouilles ou tranchées ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection des sources minérales déclarées d'intérêt public, sans autorisation ou déclaration préalable, suivant les cas; et ledit article de la loi ne distingue pas entre les travaux nouveaux et ceux qui ne seraient que la continuation de travaux entrepris avant l'établissement du périmètre de protection.

Il n'est pas contesté que les travaux que le s[r] Dubois se proposait d'exécuter n'avaient encore été l'objet d'aucune autorisation, et qu'ils devaient être pratiqués dans le périmètre de protection des sources de l'État. Ainsi c'est avec raison que, pour statuer sur la demande du requérant, le ministre a suivi les formalités prescrites dans le cas de l'article 3, et sa décision n'est pas susceptible de recours. Les dispositions de l'article 4, dont se prévaut le s[r] Dubois, concernent seulement le cas où des travaux déjà autorisés peuvent être interdits par le préfet. De ce qui précède, il résulte que la décision attaquée n'est pas entachée d'excès de pouvoirs.

Le ministre de l'agriculture et du commerce a présenté, au sujet de ce pourvoi, les observations suivantes, dont la reproduction offre un certain intérêt :

La question de savoir si les formalités édictées par les articles 16 et 17 du décret du 8 septembre 1856 (**) devaient être accomplies n'a pas été sans préoccuper les diverses autorités consultées dans l'instruction.

Le conseil général des mines a été d'avis que l'observation de ces formalités n'était point nécessaire. Son rapporteur s'exprimait ainsi sur ce sujet : La loi de 1856 permet-elle d'arrêter le s[r] Dubois? Je n'y vois aucun doute possible; cette loi distingue les sondages et les travaux souterrains à pratiquer, dans le périmètre de protection d'une source minérale déclarée d'intérêt public (*art.* 3), et ceux qui auraient été déjà entrepris dans ce périmètre, en vertu d'une autorisation régulière (*art.* 4). Pour faire cesser ces derniers, il faut que leur résultat constaté soit d'altérer ou de diminuer la source, et cette constatation exige une enquête, dont la forme est

(*) Volume de 1856, p. 103.
(**) Volume de 1856, p. 217.

réglée par le décret du 8 septembre 1856 (*art.* 16 et 17). Il en est tout autrement des travaux qui n'ont encore été l'objet d'aucune autorisation. Ils sont régis par les articles 14 et 15 du même décret. Lorsque le préfet a reçu la demande de ceux qui veulent les entreprendre, il prend l'avis de l'ingénieur des mines, du médecin inspecteur, et transmet les pièces au ministre, qui statue, sur l'avis du conseil général des mines. Ici donc, plus d'enquête matérielle, plus de constatation du tort fait à la source protégée, par la simple raison que le travail, n'étant point commencé, n'a pu encore être préjudiciable. L'administration supérieure a toute latitude pour sa décision; il suffit qu'elle aperçoive un péril dans la demande, pour la repousser; elle n'est point assujettie à faire la preuve de ce péril.

Le conseil judiciaire du ministère donna son entière adhésion à cette doctrine.

Une objection subsiste : le s[r] Dubois avait, à l'époque où il a commencé ses travaux, le droit de les entreprendre. La fixation postérieure d'un périmètre n'a pu lui enlever un droit antérieurement acquis. Les travaux étant alors en cours d'exécution, ne doit-on pas l'assimiler à un propriétaire qui, ayant obtenu une autorisation, peut se la voir retirer, si ses agissements sont ensuite jugés avoir un caractère nuisible. Son cas est donc régi par l'article 4 de la loi et par les articles 16 et 17 du décret.

Cette objection me paraît résulter d'une erreur, qui confond deux situations distinctes.

S'agit-il d'arrêter des travaux en cours d'exécution, et entrepris en vertu d'une autorisation et en dehors d'un périmètre? On ne le peut qu'après que leur nuisance aura été constatée, notamment par une suite d'opérations de jaugeage, et l'administration devra scrupuleusement observer les prescriptions tracées dans l'article 4 de la loi et dans les articles 16 et 17 du décret.

Mais, s'il s'agit d'entreprendre des travaux, c'est-à-dire de constituer à nouveau un chantier dans l'enceinte d'un périmètre, peu importe que, par leur position, ces travaux viennent se souder à d'anciens travaux ou se placer à leur suite, la loi ne distingue pas. Le cas est régi par l'article 3 de la loi et par les articles 14 et 15 du décret.

Arrêt au contentieux, du 8 juin 1877, rejetant les deux recours du ministre des travaux publics et du ministre des finances contre un arrêté de conseil de préfecture, relatif à la redevance pro-

portionnelle des mines : le premier comme entaché d'incompétence ; le second comme tardif (affaire SCHNEIDER ET Cie).

(EXTRAIT.)

Sur le recours du ministre des travaux publics : — La redevance proportionnelle sur les mines constitue une perception en faveur du trésor public, et il n'appartient qu'au ministre des finances de se pourvoir contre les arrêtés des conseils de préfecture qui ont accordé décharge ou réduction de ladite redevance. Ainsi le ministre des travaux publics n'est pas fondé à soutenir qu'il lui appartenait de se pourvoir au conseil d'État contre l'arrêté du conseil de préfecture de Saône-et-Loire, qui a accordé aux s^rs^ Schneider et Cie la réduction de la redevance proportionnelle sur les mines à laquelle ils avaient été imposés pour l'année 1873.

Sur le recours du ministre des finances : — Il résulte de l'instruction et le ministre des finances ne conteste pas que ledit arrêté lui avait été transmis le 5 août 1874, et que la lettre par laquelle il déclare s'approprier le pourvoi du ministre des travaux publics n'a été enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État que le 28 juin 1875, après l'expiration du délai de trois mois, fixé par le décret du 22 juillet 1806. Dès lors, ledit pourvoi est non recevable.

Sur les conclusions des s^rs^ Schneider et Cie tendant à ce que l'administration soit condamnée à leur rembourser le montant des droits d'enregistrement et de timbre :

En ce qui touche les droits d'enregistrement,—les réclamations en matière de redevances proportionnelles sur les mines sont introduites sans frais; dès lors, il n'y a lieu de condamner l'administration à rembourser aux s^rs^ Schneider et Cie le montant des droits d'enregistrement.

En ce qui touche les droits de timbre, — les contribuables sont tenus de présenter leurs réclamations sur papier timbré, et aucune disposition de loi ne prescrit le remboursement du montant de ces droits aux parties, même lorsqu'elle ont obtenu gain de cause.

Arrêt au contentieux rendu, le 8 *juin* 1877, *dans le même sens que le précédent* (affaire de la COMPAGNIE HOUILLÈRE DE LA CHAZOTTE).

(Le texte est identique au précédent, dont il ne diffère que par la suppression du rappel des règles relatives aux droits d'enregistrement et de timbre.)

Arrêt au contentieux, du 3 août 1877, 1° prononçant l'annulation d'un arrêté de conseil de préfecture qui réduit, dans l'assiette de la redevance proportionnelle d'une mine, le montant des frais de gérance de la société concessionnaire; 2° maintenant le principe de l'admission du système des annuités pour le payement du prix d'une acquisition de terrains.

(Extrait.)

Aux termes de la loi du 21 avril 1810, la redevance proportionnelle est établie sur le produit net de l'exploitation. Pour obtenir ce produit net, les dépenses d'exploitation doivent être déduites du produit brut de la mine.

Les statuts de la société J. Chagot et Cie attribuent au sr J. Chagot, comme frais de gérance :

1° Un traitement fixe de 20.000 francs;

2° A titre de prime sur le montant des produits disponibles de l'année, 8 p. 100, sur le premier million et 12 p. 100 sur les sommes dépassant 1 million. Cette prime variable est un des éléments de la rémunération des services rendus à la société par le gérant et elle ne peut être considérée comme constituant, au profit du sr J. Chagot, un prélèvement sur les bénéfices à répartir entre les actionnaires, qui lui serait alloué en qualité de principal propriétaire des mines de Blanzy. Ainsi la prime variable, comme le traitement fixe, qui forment les frais de gérance, en tant qu'ils s'appliquent à la mine, rentrent dans les frais d'exploitation qui doivent être déduits du produit brut.

Il résulte de l'instruction, et notamment du tableau en recettes et dépenses des opérations de la société des mines de Blanzy, que les frais de gérance, pour la part afférente à l'exploitation des mines de Blanzy, ont atteint, pour l'année 1873, une somme de 291.818 francs. Dans ces circonstances, les srs J. Chagot et Cie sont fondés à soutenir que c'est à tort que le conseil de préfecture a réduit, par voie d'appréciation et par comparaison avec d'autres exploitations, les frais de gérance à déduire du produit brut, pour l'établissement de la redevance proportionnelle, à la somme de 150.000 francs.

Sur le recours incident du ministre des finances : — Le pourvoi du ministre des finances tend à faire décider que c'est à tort que le conseil de préfecture a admis, en déduction du produit brut, une somme de 20.185 francs, montant des annuités payées, en 1873, par la compagnie, pour achat de différents terrains.

L'administration ne conteste pas que cette somme ait été effectivement payée, pendant l'année 1873, aux termes fixés par les contrats d'acquisition.

A la vérité, le ministre des finances soutient que, même en admettant que ladite somme de 20.185 francs aurait dû être déduite du produit brut pour l'établissement de la redevance proportionnelle, les s[rs] Chagot et C[ie] ne sont pas fondés à se plaindre d'avoir été surtaxés. En effet, les revenus, d'après lesquels a été calculé ladite redevance proportionnelle, ont été atténués dans une proportion qui excède ladite somme de 20.185 francs.

Mais le ministre des finances n'établit pas que le revenu de la mine de Blanzy, en 1873, ait été supérieur au revenu à raison duquel la redevance proportionnelle a été établie.

CARRIÈRE SOUTERRAINE. — EXPLOITANTS SUCCESSIFS. — DOMMAGES CAUSÉS A LA PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE. — RESPONSABILITÉ.

I. ***Jugement rendu, le 6 février 1875, par le tribunal civil de la Seine*** **(affaire ROY contre VALLÉE et autres).**

Le jugement rendu sur la compétence, à la date du 16 décembre 1871, a retenu la cause, par cela qu'il ne s'agissait pas d'une action réelle.

En effet, les conclusions du demandeur ont toujours tendu à obtenir une indemnité, comme réparation d'un préjudice, et à certains travaux à exécuter, ce qui donnait à l'action qu'il exerce un caractère essentiellement personnel.

La demande de Roy, ainsi formulée, ne saurait dériver que d'un fait imputable aux défendeurs eux-mêmes ou d'une obligation prise par eux de répondre du dommage occasionné par leurs prédécesseurs et cédants.

Sur le premier point : — le demandeur, — prenant pour base le rapport (lequel constate que les fontis ou éboulements dont se plaint le demandeur proviennent d'une exploitation mauvaise de la carrière sous le parc du Fay, remontant au propriétaire qui a ouvert et exploité ladite carrière, soit de Sainte-Marie), — ne reproche aux défendeurs aucuns faits personnels.

Il admet même que la carrière n'a jamais été exploitée depuis 1865, époque où les défendeurs ont acquis le droit de fortage. — Il ne leur reproche, depuis qu'ils sont propriétaires, aucuns faits

de négligence, d'incurie ou d'omission, qui soient de nature à avoir déterminé les éboulements et à engager leur responsabilité directement. — Il prétend seulement qu'acquéreurs immédiats de Sainte-Marie et médiats d'un s[r] Moré, ils sont tenus des dommages que l'exploitation des propriétaires antérieurs a déterminés.

Il est constant que, lors de la vente à Lepic, de Sainte-Marie s'est réservé le droit de fortage sous toute la propriété vendue. — Les termes du contrat de 1855, comme la nature des choses, lui laissaient la responsabilité des abus du droit qu'il se réservait.

Le raisonnement qui consiste à prétendre que, — puisque Moré, acquéreur des droits de fortage de Sainte-Marie, avait pris à sa charge la responsabilité des faits et gestes de Sainte-Marie lui-même, c'est-à-dire antérieurs à l'époque où la propriété était cédée à Moré,—les défendeurs, qui, en 1860, sont devenus ses locataires et, en 1865, les acquéreurs, ont été substitués aux obligations de Sainte-Marie et de Moré, ne saurait se soutenir et être accepté par le tribunal. — En effet, en dehors de conventions spéciales expresses, un acquéreur ne saurait être tenu des responsabilités ou actions personnelles que son vendeur a pu encourir, avant la transmission de propriété, et, de par son contrat pur et simple, il ne représente activement ou passivement le vendeur que pour les actions purement réelles.

Ni le bail de 1860, ni l'acquisition de 1865 n'ont mis à la charge des défendeurs les obligations que Moré aurait pu prendre vis-à-vis des héritiers de Sainte-Marie, en 1859, ni même les responsabilités que Moré aurait pu personnellement avoir encourues.

Dans ces termes, — établi qu'il est, d'une part, par le rapport de l'expert, que les faits dommageables n'ont pas les défendeurs pour auteurs ; qu'ils doivent être attribués, non à leur exploitation ou à leur négligence, et à l'abandon dans lequel ils auraient laissé leur carrière, mais aux agissements des propriétaires antérieurs, et, d'autre part, établi qu'il est, par les documents de la cause, que les défendeurs n'ont jamais, ainsi que l'a pu faire Moré, pris à leur charge les dommages pouvant résulter des faits de leurs cédants, — la demande de Roy doit être déclarée non recevable et mal fondée, en ce qu'elle s'adresse aux défendeurs actuels.

Par ces motifs, le tribunal déclare Roy non recevable en sa demande et mal fondé en icelle, en tant qu'elle s'adresse aux défendeurs, l'en déboute et le condamne aux dépens.

II. *Arrêt rendu, le 3 août 1876, par la cour d'appel de Paris, dans l'affaire qui fait l'objet du jugement précédent.*

A la date du 19 octobre 1855, de Sainte-Marie, auteur commun des parties, a vendu à Lepic, aux droits duquel se trouve Roy, le château et le parc du Fay, en stipulant cette réserve :

« Les droits de fortage, c'est-à-dire le droit de faire des fouilles souterraines et d'extraire de la pierre à plâtre ou toutes autres, sous tous les biens précédemment vendus et notamment sous le parc, sont expressément réservés pour la carrière à plâtre dont ils sont propriétaires et qui s'étend jusque sous leur parc.

« En conséquence, les acquéreurs devront supporter cette réserve, sans aucune indemnité ; mais ils auront le droit de faire valoir toutes réclamations contre le propriétaire de cette carrière, pour le cas où, par suite de fouilles, extractions ou autrement, la superficie du terrain viendrait à s'effondrer ou à s'affaisser. »

Le 16 juin 1859, de Sainte-Marie vendait la carrière à Moré, avec cette stipulation qu'il demeurerait responsable, aux lieu et place des vendeurs, envers le propriétaire des terrains sous lesquels existent les fortages, des indemnités qui pourraient leur être dues par suite des éboulements, affaissements de terrains et fontis, qui viendraient à se manifester à la superficie, quand bien même ces éboulements auraient lieu par suite de fouilles antérieures à la vente.

A la date de 1860, Vallée et consorts sont devenus locataires de cette carrière et des droits d'exploitation, et, en 1865, ils en sont devenus acquéreurs, sur les poursuites de saisie immobilière exercées contre Moré.

A ce titre, ils prenaient la propriété telle qu'elle se comportait, avec les droits d'exploitation qui avaient été réservés par de Sainte-Marie, auteur commun. Ils pouvaient les exercer, comme Moré, leur auteur direct, pouvait les exercer lui-même, mais avec les charges et obligations qui avaient été stipulées. — En un mot, la stipulation devait être appliquée dans son ensemble et, profitant des avantages, ils devaient en même temps accepter les charges qu'elle comportait et qui en étaient la conséquence.

A la vérité, ils prétendent qu'ils n'ont pas usé, depuis leur acquisition, du droit d'exploitation qui leur appartenait ; que conséquemment ils ne peuvent être tenus d'aucune indemnité, puisque aucun fait personnel ne peut leur être reproché.

Mais, exerçant les droits qui appartenaient à Moré, leur vendeur, ils sont tenus, comme lui, des obligations qui leur avaient été imposées, comme conséquence de ce droit.—Il avait été stipulé que les propriétaires de la carrière et les cessionnaires du droit de fortage seraient tenus de toutes indemnités qui pourraient être dues, par suite d'éboulements, affaissements de terrains et fontis, qui viendraient à se manifester à la superficie, quand bien même ces éboulements auraient lieu par suite de fouilles antérieures à la vente.

En tous cas, sans rechercher si la réserve faite par l'acte authentique du 19 octobre 1855 ne constitue qu'un droit mobilier, on doit admettre néanmoins que si, par suite de l'usage de ce droit, la carrière, dont de Sainte-Marie se réservait expressément la propriété et qui se poursuivait sous partie des biens vendus, venait à s'étendre, elle s'adjoignait à sa carrière primitive, puisque ce vide, ainsi pratiqué, pouvait seul donner accès à la masse souterraine qu'il était en droit d'exploiter ultérieurement sous la propriété vendue. — Conséquemment, Vallée et consorts détenaient, à titre de propriétaires, la portion exploitée et transformée à l'état de carrière, et à ce titre ils avaient la charge personnelle de surveillance et d'entretien.

Aucun dommage n'aurait eu lieu, si cette propriété avait été entretenue en bon état de conservation et si les travaux nécessaires avaient été faits, pour empêcher ou arrêter les éboulements qui se sont manifestés; ils sont donc le résultat du fait et de la faute personnels de Vallée et consorts.

En ce qui touche les indemnités réclamées : — les intimés ne peuvent être contraints de combler les fontis ou affaissements qui ont pu se produire. Le poids des terres qui seraient rapportées à cet effet déterminerait nécessairement des éboulements nouveaux et les conclusions prises de ce chef par l'appelant, si elles étaient accueillies, tendraient à faire ordonner le comblement de la carrière. Tels ne peuvent être le sens et la portée de la stipulation relative aux droits respectifs des parties.

Il y a lieu seulement d'apprécier le préjudice qui peut exister et de fixer le chiffre des dommages-intérêts qui en sera la représentation.

Les documents de la cause et les constatations de l'expert commis fournissent des documents suffisants d'appréciation.

La cour infirme donc le jugement,

Décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées, et, statuant à nouveau, condamne Vallée et consorts à payer à

Roy la somme de 3.000 francs, à titre de dommages-intérêts ; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur le surplus des conclusions de l'appelant.

III. *Arrêt rendu, le 15 mai 1877, par la cour de cassation* (chambre des requêtes), *dans l'affaire des jugement et arrêt qui précèdent.*

Sur le moyen pris de la violation des articles 1165, 1382, 1384, 1131, 686 et 544 du code civil :

Dans l'espèce, il s'agissait des droits de fortage, comprenant l'extraction des pierres en sous-sol, avec tous les droits utiles de circulation souterraine exercés par l'ancien propriétaire du parc du Fay, pour l'usage et l'utilité de sa carrière d'Andrésy, et réservés par lui au même titre, lorsqu'il a vendu séparément les deux immeubles.

Ces droits constituaient, dès lors, une servitude réelle, qui, avec toutes les charges résultant de son existence même, a passé activement et passivement aux divers successeurs, à titre particulier du père de famille, dans la propriété du fonds dominant et du fonds servant.

Dès lors, les demandeurs en cassation, adjudicataires de la carrière et des droits réels qui y sont incorporés, ont été régulièrement poursuivis, par le propriétaire du fonds servant, en réparation des éboulements de la superficie du parc, conséquence du mauvais état des galeries et passages souterrains dont la jouissance constitue une partie essentielle de l'exercice même de la servitude.

L'arrêt dénoncé, en accueillant cette action, n'a pu violer aucun des articles susvisés, qui ne sont pas applicables aux véritables relations des parties en cause ou de leurs immeubles.

D'ailleurs, il n'a pas dû partager, entre les demandeurs en cassation et les précédents propriétaires de la carrière, la responsabilité, vis-à-vis du défendeur éventuel, d'éboulements qui ne se sont manifestés que plusieurs années après la dernière acquisition des fortages et que l'arrêt attribue, par une appréciation souveraine, au défaut d'entretien, en déclarant qu'ils sont le résultat du fait et de la faute personnelle des consorts Vallée.

Sur le moyen pris d'un excès de pouvoir et de la violation de la défense et du contrat judiciaire :

Le moyen manque en fait; il n'y a pas trace, dans la procédure, d'un contrat judiciaire. La demande et les conclusions de Roy ont

toujours imputé aux consorts Vallée la responsabilité du dommage à divers titres, soit comme conséquence de la jouissance même de la servitude réelle, soit en vertu des clauses du titre constitutif, soit à raison de la négligence dans l'observation des règlements qui soumettent l'exploitation des carrières souterraines à des précautions protectrices de la superficie.

Dans ces conditions, les juges d'appel étaient autorisés à examiner et à résoudre le point unique du litige, en se plaçant au point de vue de la faute personnelle des derniers acquéreurs, et ils n'ont pas ainsi substitué une cause nouvelle de responsabilité à celle qui faisait l'objet du débat entre les parties.

Par ces motifs, la cour *rejette* le pourvoi.

REDEVANCE TRÉFONCIÈRE DES MINES. — CARACTÈRE JURIDIQUE. — LOIRE.

I. *Jugement rendu, le* 26 *mai* 1875, *par le tribunal civil de Saint-Étienne* (*affaire* SAUZÉA *contre* COMPAGNIE DES MINES DE HOUILLE DE MONTIEUX).

(EXTRAIT.)

La compagnie de Montieux, reconnaissant avoir exploité les tréfonds de Sauzéa, depuis le 1er juin 1864 jusqu'au 1er avril 1872, a remis à celui-ci des feuilles de redevances se soldant au total par 18.772f,35; mais Sauzéa, contestant la sincérité des faits énoncés dans ces feuilles, demande une vérification par experts de toutes les extractions qui ont pu être faites dans ses tréfonds.

La compagnie de Montieux, retirant même l'offre qu'elle avait faite d'une somme de 18.772f,35, soutient qu'elle ne doit à Sauzéa que les redevances échues cinq ans avant la demande, le surplus étant couvert par la prescription de l'article 2277 du code civil, et s'oppose, dès lors, à toute vérification antérieure à cette époque.

En ce qui concerne la prescription invoquée par la compagnie de Montieux : — l'article 2277 du code civil ne s'applique qu'aux créances ayant le double caractère de constituer des revenus et de toucher à échéances à des époques périodiques.

Ni l'un ni l'autre de ces caractères n'appartiennent aux redevances tréfoncières.

En premier lieu, elles ne constituent pas un revenu, mais une portion même du capital, qui diminue et s'épuise à mesure que les redevances se payent.

En second lieu, elles ne sont pas des créances exigibles à des époques périodiques. En effet, d'une part, les redevances sont exigibles au moment où s'effectuent les extractions de la mine; d'autre part, ces extractions s'opèrent suivant la volonté des concessionnaires, c'est-à-dire à des époques arbitraires et indéterminées, qui n'ont rien de fixe, ni par conséquent de périodique.

L'usage, accepté souvent par les intéressés, de régler les redevances tous les trois mois est insuffisant pour donner à cette nature de créance le caractère de périodicité. En effet, ce n'est point l'échéance elle-même qui donne naissance à la créance, et il peut s'écouler de nombreux termes trimestriels sans que le tréfoncier ait rien à recevoir et à demander.

Il résulte, de ce qui vient d'être dit, que les redevances tréfoncières ne tombent pas sous le coup de l'article 2277 précité.

Sauzéa réclame de plus, en exécution d'un accord intervenu, le 29 août 1832, entre lui et les auteurs de la compagnie de Montieux, le payement annuel de 120 bennes de *chapelé* ou 100 bennes de *pérat*, à son choix, depuis le jour où a commencé l'extraction dans ses fonds.

Cette prestation, qualifiée de gratuite par les parties et stipulée en dehors des redevances, ne saurait y être assimilée; elle présente, au contraire, tous les caractères exigés, par l'article 2277, pour rendre applicable la prescription de cinq ans.

La demande d'expertise formée par Sauzéa est fondée entièrement, pour les redevances tréfoncières qui peuvent lui être dues et relativement à la prestation annuelle d'un certain nombre de bennes de charbons, pendant les cinq années qui ont précédé sa demande. C'est, dès lors, le cas d'y faire droit dans cette mesure.

En ce qui concerne la demande en provision formée par Sauzéa: — la compagnie de Montieux s'était d'abord reconnue débitrice d'une somme de 18.772f,35. Si son offre a été retirée, c'est en considération du moyen de prescription écarté par le tribunal; par suite, la demande de Sauzéa doit être accueillie dans une certaine proportion.

Par ces motifs, le tribunal déclare non prescrites les redevances tréfoncières réclamées par Sauzéa; admet, au contraire, la prescription quinquennale pour la prestation annuelle stipulée dans la convention du 29 août 1832;

En conséquence, ordonne que, par experts, il sera procédé à l'examen des questions suivantes :

1° A quelle époque ont recommencé les travaux de la compagnie de Montieux sous les tréfonds de Sauzéa?

2° Quel est le chiffre des extractions faites, depuis la reprise desdits travaux, et quel est le chiffre des redevances dues à Sauzéa, en tenant compte du mode d'exploitation avec ou sans remblais, de la profondeur des puits, de l'épaisseur des couches et des prix de la houille aux diverses périodes de l'exploitation?

3° Quel a été le prix de 120 bennes de charbon *chapelé* ou de 100 bennes de charbon *pérat*, pendant la période qui a commencé cinq ans avant la demande?

Ordonne que les experts se conformeront aux prescriptions de la convention du 29 août 1832, relative à l'estimation des charbons et aux procédés de vérification (articles 5 et 6); les autorise à compulser les registres de la compagnie, à opérer le cubage des galeries et à s'entourer de tous renseignements pour arriver à la solution des questions posées;

Condamne, par provision, la compagnie de Montieux à payer à Sauzéa la somme de 15.000 francs; réserve les dépens.

II. *Arrêt rendu, le* 19 *mai* 1876, *par la cour d'appel de Lyon, dans l'affaire qui est l'objet du jugement précédent.*

(EXTRAIT.)

Adoptant les motifs des premiers juges et considérant, en fait, que, la prescription quinquennale fût-elle admise, elle aurait été interrompue par la reconnaissance que la compagnie a faite de sa dette, à plusieurs reprises, notamment par les lettres adressées à Sauzéa et par les états de redevances qui lui ont été remis;

La cour *confirme* le jugement dont est appel.

III. *Arrêt rendu, le* 11 *juin* 1877, *par la cour de cassation* (chambre des requêtes), *dans l'affaire qui est l'objet des jugement et arrêt précédents.*

(EXTRAIT.)

Les redevances tréfoncières dues par la compagnie de Montieux à Sauzéa, — consistant, non dans une somme ou une prestation annuelle fixe, mais dans une somme proportionnelle aux produits de l'exploitation de la mine, — sont, par suite, incertaines quant à l'époque de leur exigibilité, leur quotité et même leur existence.

Dès lors, en décidant que ces redevances, ne présentant pas les caractères de fixité et de périodicité voulues par la loi, ne rentraient dans aucun des cas prévus par l'article 2277 du code civil, la cour d'appel, loin de violer ledit article, n'en a fait qu'une exacte application.

I. *Jugement rendu, le 18 juillet 1876, par le tribunal civil de Draguignan, au sujet de la responsabilité incombant à l'ingénieur d'une mine par suite de la chute, au fond d'un puits, d'une personne qui y descendait par curiosité, en compagnie de cet ingénieur* (affaire VEUVE BERNARD contre FONTEILLE).

(EXTRAIT.)

A l'occasion de la mort accidentelle de Bernard dans le puits de la mine d'Auriasque, le 1er décembre 1875, le ministère public a procédé à une information. Des témoins ont été entendus par le juge de paix de Fréjus et un rapport a été fait par les ingénieurs des mines. Ces documents, communiqués aux deux parties, ont été soumis par elles au tribunal et ont formé la base principale de leur discussion.

Il en ressort que la chute de Bernard n'a pas été la conséquence d'une mauvaise installation de la benne dans laquelle s'opérait la descente, d'un choc contre les parois intérieures du puits ou contre le plancher de la galerie de 80 mètres, ni d'une fausse manœuvre quelconque; mais que Bernard, qui, de même que ses deux compagnons Fonteille et Decuers, descendait debout sur les bords de la benne, les mains tenant le câble de suspension, se laissa tout à coup tomber au fond du puits, sans proférer un cri ni une parole.

Tout porte à penser qu'il a été pris d'une défaillance subite, qui lui a fait abandonner le câble auquel il se retenait.

L'ingénieur ordinaire et l'ingénieur en chef des mines émettent l'un et l'autre cet avis que la position de Bernard, sur le bord même de la benne, n'a pas dû rester étrangère à sa chute; qu'il est regrettable qu'il ait été admis à descendre dans ces conditions et qu'on ne l'ait pas fait placer dans la benne.

L'article 29 du décret du 3 janvier 1813 porte : « Aucun étranger ne pourra pénétrer dans une mine sans la permission de l'exploitant ou du directeur, s'il n'est accompagné d'un maître mineur. »

Cette dernière disposition a évidemment en vue les dangers

qu'un visiteur peut courir et dont la présence d'un homme de l'art auprès de lui doit le préserver. Dans l'espèce, Fonteille, ingénieur de la mine, accompagnait Bernard. C'était donc Fonteille qui devait prendre les précautions nécessaires pour éviter tout accident.

Puisque la position de Bernard, debout sur les bords de la benne, a contribué à sa chute, puisqu'il aurait dû, d'après l'avis des ingénieurs des mines, être placé dans la benne, puisqu'on n'aurait pas dû l'admettre à descendre dans les conditions où la descente s'est opérée, il y a eu, de la part de Fonteille, omission des précautions que ses fonctions l'obligeaient à prendre ; il y a eu imprudence et négligence et, dès lors, responsabilité, d'après les articles 1382 et 1383 du code civil.

La même responsabilité n'atteint pas Decuers, qui est simplement l'un des administrateurs de la société et n'est pas chargé de la direction technique.

La société anonyme du Reyrau, citée en la personne du conseil d'administration, est civilement responsable du dommage causé par Fonteille, son préposé, dans l'exercice de ses fonctions (article 1384 du code civil).

Dans l'appréciation du chiffre du dommage, il est juste de considérer que Bernard s'est, de son plein gré, exposé au danger ; que son évanouissement (qui probablement n'aurait pas déterminé sa chute, s'il avait été placé dans la benne) est pourtant un cas fortuit et difficile à prévoir ; que Fonteille n'a pas eu, dans les circonstances où il s'est trouvé, tout le temps de réfléchir et de prendre les mesures nécessaires, et que ces considérations, atténuant la faute, commandent une atténuation de la réparation due à la veuve et aux enfants Bernard.

Bernard occupait un emploi dont la rétribution s'élevait à 1.400 ou 1.500 francs. L'indemnité de la veuve doit remplacer, dans une certaine mesure, les moyens d'existence que son mari lui procurait et il est naturel de faire cesser ces secours pour le cas où, venant à se remarier, elle trouverait un soutien dans un second époux. Relativement aux enfants, il faut, au contraire, leur allouer un capital, qui leur soit définitivement acquis et dont les intérêts aident, jusqu'à leur majorité, à l'entretien et à l'éducation que leur père ne peut plus leur fournir.

Le tribunal met hors de cause Decuers, condamne Fonteille à payer à la veuve Bernard une pension annuelle et viagère de 100 francs, à partir du 1er décembre 1875 ; condamne Fonteille à payer aux deux enfants Bernard ou, pour eux, à leur mère et

tutrice légale, ensemble la somme de 3.000 francs, qui sera placée jusqu'à leur majorité en rente 3 ou 5 p. 100 sur l'État français et leur sera comptée, à raison de moitié pour chacun, lors de leur majorité.

II. *Arrêt rendu, le* 6 *février* 1877, *par la cour d'appel d'Aix dans l'affaire qui est l'objet du jugement précédent.*

(Extrait.)

Bernard est volontairement descendu dans la mine de l'Estérel, sans nécessité aucune et pour satisfaire un simple intérêt de curiosité.

A l'exemple de l'ingénieur Fonteille et de l'administrateur Decuers, il a voulu descendre en appuyant ses pieds sur les bords de la benne et en se tenant des mains à la chaîne qui la relie au câble auquel elle est suspendue.

A son âge et avec son expérience de conducteur des ponts et chaussées, il a pu parfaitement se rendre compte du danger auquel il s'exposait, ne fût-ce que celui d'avoir le vertige ou la défaillance qui paraît avoir déterminé sa chute. Il est donc le premier coupable de l'imprudence dont il a été la victime et l'ingénieur Fonteille, qui l'accompagnait, n'était pas tenu de lui défendre de se placer sur la benne, ainsi qu'il s'y plaçait lui-même. Il n'est pas établi, d'ailleurs, que l'accident soit dû ni au mauvais état des instruments, ni à une manœuvre défectueuse, ni à un vice d'installation dans le puits.

Par ces motifs, la cour *infirme* le jugement dont est appel.

PERSONNEL.

DÉCORATIONS.

Décret du 7 *août* 1877. — Sont promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur :

AU GRADE DE COMMANDEUR :

M. Grüner, inspecteur général de 1re classe, vice-président du conseil général des mines.

AU GRADE DE CHEVALIER :

M. Keller, ingénieur ordinaire de 1re classe.

Décret de même date, rendu sur la proposition du ministre de la marine et des colonies. — M. Heurteau, ingénieur ordinaire de 2e classe, est nommé chevalier de la Légion d'honneur.

DÉCISIONS DIVERSES.

17 *juillet* 1877. — M. de Chancourtois, ingénieur en chef, cesse, sur sa demande, d'être attaché au service de la carte géologique détaillée de la France.

Idem. — Il est nommé, en sa qualité de professeur de géologie à l'École nationale des mines, membre de la commission spéciale chargée de donner son avis sur les mesures relatives à l'exécution de ladite carte (*).

3 *août*. — Le sous-arrondissement minéralogique de Tarbes, dont la composition a été modifiée par arrêté du 21 avril dernier (**), prendra la dénomination de sous-arrondissement minéralogique de Pau.

La résidence de l'ingénieur chargé du service de ce sous-arrondissement est transférée de Tarbes à Pau.

21 *août*. — M. Philipps, membre de l'Institut, ingénieur en chef des mines, professeur à l'École polytechnique, est nommé membre de la section française de la commission internationale du mètre (*décret rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce*).

DÉCÈS.

16 *août* 1877. — M. Diday, inspecteur général en retraite.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878.

M. Cornu, ingénieur des mines, professeur de physique à l'École polytechnique, est nommé membre de la commission chargée de préparer et proposer les mesures nécessaires, pour réaliser l'exposition spéciale de l'art musical (*décision du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, du* 3 *août* 1877.)

(*) Volume de 1875, p. 14.
(**) *Suprà*, p. 191.

Il a paru intéressant d'insérer les deux rapports suivants, présentés au comité consultatif des arts et manufactures (ministère de l'agriculture et du commerce) par trois membres d'une sous-commission que ce comité avait chargée, en mai 1875, de faire une enquête sur une question soumise par le ministre : celle des modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter à la législation actuelle de l'admission temporaire des fontes en franchise.

RAPPORTS D'UNE SOUS-COMMISSION DU COMITÉ CONSULTATIF DES ARTS ET MANUFACTURES, AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE, SUR L'ADMISSION TEMPORAIRE DES FONTES.

I. RAPPORT DE MM. RAIMOND ET DE FREYCINET.

Deux questions se trouvent posées ; une question de droit et une question de fait : les pratiques actuelles du régime des admissions temporaires, en ce qui concerne les fontes, sont-elles contraires à la loi? Entraînent-elles des inconvénients qui doivent y faire renoncer? Nous examinerons ces deux questions successivement.

QUESTION LÉGALE.

Texte et esprit de la loi. — Il s'agit de savoir si les compensations à l'*équivalent* sont autorisées par la loi du 5 juillet 1836 ou si cette loi exige, au contraire, que les admissions temporaires aient lieu à l'*identique*.

Pour nous, la loi ne comporte que cette dernière interprétation.

Et d'abord son texte est formel.

Il vise uniquement, en effet, les produits étrangers destinés à être *fabriqués* (1) ou à recevoir un *complément* de main-d'œuvre, et que *l'on s'engage à réexporter*.

D'après les termes de la loi, ce sont donc les produits étrangers

(1) Article 5. Des ordonnances royales pourront autoriser, sauf révocation en cas d'abus, l'importation temporaire de produits étrangers destinés à être fabriqués ou à recevoir, en France, un complément de main-d'œuvre, et que l'on s'engagera à réexporter ou à rétablir en entrepôt dans un délai qui ne pourra excéder six mois.

eux-mêmes qui doivent être mis en œuvre; ce sont ces mêmes produits qui doivent être renvoyés au dehors; car *réexporter* veut dire *réexpédier à l'étranger* ce qui *en est venu*.

La même conviction s'impose, soit que l'on consulte l'exposé des motifs du projet de loi, soit qu'on se reporte aux explications données par le gouvernement au moment du vote.

L'article 5 de la loi du 5 juillet 1836 a son origine dans l'article 7 du projet de loi du 3 février 1834. Les deux textes sont identiques. Or voici comment s'exprimait l'exposé des motifs de ce premier projet :

« Par l'article 7, on satisferait à la demande très-souvent renouvelée de pouvoir importer certains produits étrangers auxquels notre industrie ajouterait des façons et qu'on réexporterait dans un délai déterminé. »

En marge de l'article 7, on lit, en outre, dans le projet de loi, cette analyse de l'article : « Produits étrangers admis temporairement pour recevoir des façons. » La même analyse est reproduite dans le rapport de la commission de la chambre des députés, du 25 avril 1834, dans un second projet de loi, du 2 avril 1836, enfin dans un dernier rapport d'une seconde commission, du 13 de ce même mois.

Assurément l'autorisation de *donner des façons* n'implique, à aucun degré, la faculté de substituer au produit importé un produit d'une autre origine.

Votée sans débat à la chambre des députés, la disposition avait fait surgir des préoccupations, lorsque la loi fut portée devant la chambre des pairs. Nul ne songeait alors à des possibilités de substitution; mais on redoutait la concurrence que pourraient faire à nos produits, sur les marchés du dehors, des produits étrangers, auxquels un complément de main-d'œuvre française donnerait l'apparence de produits français. Des explications furent demandées par la commission de la chambre des pairs.

Le ministre du commerce et le commissaire du gouvernement déclarèrent qu'on éviterait, dans l'application, tout ce qui pourrait nuire à l'industrie nationale. Et il résulta encore de ces déclarations qu'il s'agissait uniquement de *donner des façons* à des produits étrangers, lesquels paraissaient même ne devoir être qu'en petit nombre. L'objet principal de la loi, c'était l'impression, pour la réexportation, des foulards de l'Inde. On n'avait, en outre, alors en vue que le lavage des laines du Levant et l'épuration en Alsace, pour la réexportation en Suisse, des huiles du grand-duché de Bade. « Ce que l'on demande, ajoutait le commissaire du gouver-

nement, est tellement utile et se motive si bien de soi-même que, plus d'une fois, on a permis des opérations de l'espèce. On le pourrait encore, car elles rentrent dans le régime du travail des entrepôts. Ce qui oblige à recourir à la législature, c'est la nécessité d'avoir, pour les cas d'abus, une disposition répressive que l'ordonnance ne peut créer. »

Ainsi le texte de la loi, ce texte si formel, comme nous venons de le faire remarquer, est en concordance complète avec les intentions du législateur. Le régime de l'admission temporaire qu'on a entendu établir, on pourrait presque dire qu'on a régularisé en 1836, c'est une forme particulière des manipulations en entrepôt. que déjà le gouvernement avait pu autoriser sans dépasser ses pouvoirs. Dans l'entrepôt, qu'il soit réel ou qu'il soit fictif, les substitutions sont interdites à titre absolu. L'admission temporaire, ne devant être, en quelque sorte, sous un autre nom, qu'une manipulation en entrepôt, restait donc nécessairement soumise à la règle de l'identique.

. . . .
. . . .
. . . .

Tout concourt donc à démontrer que le législateur de 1836 n'a eu en vue que le travail à l'identique.

Tolérances administratives. — Une considération souvent invoquée en faveur du régime de l'équivalent pour les métaux, c'est l'adhésion que le gouvernement a donnée, pendant plusieurs années, à l'application de ce régime. Mais, pour que la considération pût être décisive, il faudrait que cette interprétation eût toujours prévalu ; il faudrait surtout qu'il fût établi que ces dérogations à la règle de l'identique remontent à l'époque de la mise en vigueur de la loi; qu'elles ont été autorisées en présence des chambres qui avaient voté la loi, par le gouvernement qui l'avait proposée et qui, mieux que ceux qui l'ont suivi, devait en connaître l'esprit. Or c'est le contraire qui a eu lieu.

Jusqu'en 1850, les marchandises auxquelles le régime de l'admission temporaire a été appliqué n'ont pu être réexportées que par le bureau d'importation, et les ordonnances rendues à leur sujet ont toutes imposé l'obligation de l'identique. Quand il s'est agi des produits qui pouvaient recevoir l'apposition d'une estampille, cette garantie a toujours été exigée (*ordonnance du* 23 *mai* 1843, *pour les tôles et cornières destinées à la construction des bateaux à vapeur et des machines à vapeur...; arrêté du* 28 *décembre* 1848, *pour les cylindres destinés à être gravés, etc.*).

Si la nature des marchandises n'a pu permettre l'estampillage, les matières premières et les produits en provenant ont dû, pendant la mise en œuvre, être représentés à toute réquisition au service des douanes (*ordonnance du 21 mai 1845, pour les riz destinés à être décortiqués...*).

C'est dans le décret du 8 septembre 1851 (1) que se trouve le premier exemple d'une autorisation de travail, pour les métaux, autrement qu'à l'identique absolu; non que cette autorisation ait été explicitement donnée, puisque, au contraire, l'article 3 du décret maintenait l'obligation de réexporter *les objets fabriqués avec les fontes importées*, mais parce que, l'article 2 n'ayant pas fait réserve pour la douane du droit d'exercer les usines, les substitutions, sans être licites, devenaient possibles. Le décret n'avait, d'ailleurs, qu'un objet limité, l'admission des fontes destinées à la fabrication des machines; et, dans cette limite, la tolérance était sans inconvénient sérieux, parce que cette fabrication exige habituellement des qualités particulières de fonte qu'aujourd'hui encore nous devons demander à l'étranger.

La même observation s'applique à deux décrets du 24 février 1852 (2) et du 6 janvier 1855 (3), n'ayant l'un et l'autre non plus qu'un objet limité : l'importation de la fonte et de la ferraille pour la fabrication des objets en fonte moulée et des pièces destinées à l'armement des navires à vapeur. Le trafic des acquits-à-caution, la substitution, sur la plus grande échelle, des métaux français aux métaux étrangers, sans identité de lieu, sans identité de qualité, ne sont entrés que plus tard dans les pratiques commerciales, après la mise en vigueur des trois autres décrets : celui du 17 juillet 1856 (4), qui a supprimé l'estampille pour les tôles et les cornières, et surtout ceux du 17 octobre 1857 (5) et du 15 février 1862 (6), qui ont généralisé pour les métaux le régime de l'admission temporaire.

Ces pratiques n'ont donc été tolérées qu'à une époque relativement récente.

Dans tous les cas (et les discours de MM. Delangle (7) et Buffet en font foi), il n'est pas contestable qu'elles avaient amené, de la

---

(1) 2e volume de 1851, p. 711.
(2) Volume de 1852, p. 28.
(3) d° de 1855, p. 7.
(4) d° de 1856, p. 108.
(5) d° de 1857, p. 205.
(6) d° de 1862, p. 64.
(7) Séance du Sénat, du 4 février 1868.

part des intérêts lésés, les plaintes les plus vives. On ne saurait non plus méconnaître que le décret du 9 janvier 1870 (1) a eu pour but de donner satisfaction à ces plaintes. Quelles qu'aient été les doctrines qu'ont entendu appliquer les auteurs des décrets de 1857 et de 1862, les doctrines qui ont prévalu sont celles dont s'est inspiré le décret de 1870 et que M. Buffet a défendues, dans la séance du corps législatif, du 1er février. Ce sont, par conséquent, dans notre opinion, celles qui doivent servir de règle aujourd'hui.

Mesures prises en 1870. — Pour M. Buffet, comme pour nous, la loi de 1836 a exigé l'identique. Il y a donc, pour toute opération d'admission temporaire, à imposer soit l'identique, soit des conditions analogues, lorsqu'elles sont nécessaires pour sauvegarder les intérêts du trésor ou les intérêts de la production nationale.

En 1870, ce qui motivait surtout les réclamations, c'était, pour les fers, la tôle et l'acier, leur introduction dans une région autre que celle où ils étaient mis en œuvre; pour les fontes de moulage, leur compensation au moyen de rails ou d'autres ouvrages en fer ou en acier. Les fontes d'affinage ne s'introduisaient qu'en petites quantités, pour les besoins de quelques usines de la frontière, qui en faisaient l'emploi à l'identique; les objets en fonte moulée qui étaient réexportés provenaient habituellement aussi des fontes de moulage importées. On a maintenu pour ces deux dernières catégories le régime antérieur, parce que ce maintien n'avait pas alors d'inconvénients. Mais, à l'égard des autres opérations, on a obvié aux abus en exigeant, pour les fers, la tôle, etc., le transport à l'usine et en interdisant l'apurement des importations de fonte moulée au moyen d'objets à la fabrication desquels cette fonte ne pouvait pas servir.

Dans notre opinion, il y aurait aujourd'hui à se régler sur ce précédent. Assurément, s'il était reconnu que les plaintes qui se produisent manquent de fondement, on pourrait se considérer comme autorisé à ne pas revenir sur des tolérances que déjà le décret de 1870 n'a pas retirées. Mais si, au contraire, ces plaintes sont justifiées par des souffrances réelles, nous n'apercevons pas comment on pourrait se refuser à y faire droit. Ce que demandent les maîtres de forges du nord-est et du sud-ouest, ce n'est, en effet, que l'exécution de la loi.

C'est donc maintenant en présence des faits que nous devons surtout nous placer.

---

(1) Volume de 1870, p. 112.

Toutefois il est encore deux points sur lesquels des observations peuvent être nécessaires.

Drawback et admission temporaire. — Nivellement des prix. — Les anciens drawbacks s'appliquaient à l'équivalent. On en conclut qu'il n'y a pas d'inconvénient à agir de même pour l'admission temporaire.

Au fond, ni le drawback, ni l'admission temporaire ne sont des régimes de droit commun. Ils ne sont autorisés que pour un petit nombre de marchandises, en vertu de lois ou de décrets spéciaux qui en ont déterminé les conditions. S'il est vrai que, dans certains cas, ils peuvent sans inconvénient se substituer l'un à l'autre, il arrive plus fréquemment, au contraire, qu'ils correspondent à des situations tout à fait distinctes et qu'ils comportent, par conséquent, des modes d'exécution différents.

Avec les anciens drawbacks, il s'agissait de marchandises que la France ne produit pas ou pour lesquelles sa production est toujours inférieure aux besoins de sa consommation. En pareil cas, il existe à titre constant, entre le prix de notre marché intérieur et les prix des marchés étrangers, une différence exactement égale au montant du droit de douane. Le remboursement de ce droit, à la sortie de l'objet fabriqué, ne pouvait donc ni procurer un bénéfice illégitime à celui qui exportait, ni causer un dommage aux particuliers ou au trésor; car, l'exportateur n'eût-il pas personnellement acquitté l'impôt, son prix d'achat se fût trouvé accru dans une proportion correspondante au montant de cet impôt, et son opération était nécessairement liée à une autre opération, qui avait donné ou qui devait donner lieu à la perception intégrale du droit.

Mais l'admission temporaire est aujourd'hui réclamée, surtout à l'égard de marchandises (les céréales, la fonte, etc.) que la France peut habituellement produire en quantités suffisant aux besoins intérieurs, pour lesquelles même la production peut dépasser ces besoins, soit dans certaines régions, soit pour des qualités déterminées. Nous ne retrouvons, pour les marchandises de cette catégorie, rien qui ressemble à cette différence normale entre les prix intérieurs et les prix extérieurs qui était le motif des drawbacks. Les prix de notre marché pourront varier de région à région; sur certains points, ils tendront à se rapprocher des prix de l'extérieur; quelquefois même le nivellement sera complet entre les prix du dehors et les prix du dedans.

Rembourser alors le droit d'entrée à un exportateur qui n'aurait eu à en supporter la charge ni par une augmentation équi-

valente du prix d'achat, ni moins encore par un acquittement effectif, ce serait lui procurer un avantage auquel il n'aurait aucun titre. Et c'est également lui créer une situation contraire à l'intérêt du trésor ou à la volonté de la loi que d'effectuer ce remboursement sous la forme d'un pouvoir d'introduction en franchise par un point quelconque du territoire. Si le pouvoir est ensuite négocié à un prix en rapport avec le montant du droit, le trésor est frustré de la perception qu'il eût faite; et, si la négociation a lieu à un prix inférieur au montant du droit, les producteurs de la région où l'introduction s'effectue perdent le bénéfice du régime sous lequel le législateur a entendu les placer. Quand des marchandises de cette nature sont importées de l'étranger, en vue de travaux pour la réexportation, des précautions particulières sont donc nécessaires, pour qu'elles ne soient pas détournées de leur destination légale et qu'au moyen d'opérations simulées elles n'entrent pas irrégulièrement dans l'intérieur.

Notre seconde observation se rapporte à cette opinion, qui sera défendue par nos collègues de la commission, que l'admission temporaire doit avoir pour but de mettre à la disposition des fabricants, sur *tous les points* du territoire, la matière brute *au prix des marchés étrangers*. Il est manifeste pour nous que nos honorables contradicteurs donnent à des considérations d'intérêt privé une importance que le législateur ne saurait leur attribuer.

Dans l'intérêt général, il n'est nullement nécessaire que les travaux pour la réexportation puissent avoir lieu partout : il suffit qu'ils puissent s'effectuer dans le pays. Ce qui rend possibles les travaux pour le dehors, ce n'est pas seulement d'ailleurs le prix de la matière brute, c'est surtout ou plutôt uniquement le prix de revient de l'objet fabriqué. Si, par mesure d'équité, le fabricant de l'intérieur devait être exonéré des frais de transport de la matière brute, l'équité voudrait aussi que le fabricant de la frontière fût dégrevé des frais d'expédition, à travers notre territoire, de l'objet fabriqué. On ne pourrait non plus, sans manquer à l'équité, laisser à la charge du dernier les frais de transport et le droit de la houille qui n'atteindraient à aucun degré le premier. Où s'arrêter dans cette voie et comment ne pas reconnaître que les faveurs qu'on veut accorder aux fabricants de l'intérieur conduisent à un résultat absolument opposé à celui que le législateur a dû avoir en vue? Les usines que leur situation appellerait à appliquer le régime de l'admission temporaire ne peuvent y prendre part, et ce régime est constitué à l'état de privilége pour les

usines qui s'en trouveraient en quelque sorte exclues par leur situation.

QUESTION DE FAIT.

Nous croyons avoir établi que la loi veut le régime de l'identique. Toutefois, ainsi que nous l'avons déjà dit, nous reconnaissons qu'on pourrait être tenté de conserver les pratiques actuelles, si les réclamations qu'elles provoquent ne paraissaient pas suffisamment fondées ou si, étant fondées, elles ne correspondaient pas à des intérêts d'une suffisante gravité. Car, en pareille matière, ce ne sont pas des considérations théoriques qui doivent seules guider : il faut encore que ces considérations s'appuient sur des faits assez importants pour motiver la modification d'un état de choses qui s'est développé à la faveur de la tolérance du gouvernement.

Les réclamations soumises au comité présentent-elles le double caractère que nous venons de signaler? Émanent-elles d'un groupe suffisant d'intérêts et les griefs qu'elles articulent sont-ils réels? C'est cet examen qui formera la seconde partie de notre travail.

Importance et légitimité des réclamations. — Sur le premier point, à savoir si les plaintes ont, par leur nombre et leur étendue, une importance véritable, nous ne pensons pas qu'il puisse exister de doute dans l'esprit du comité. L'enquête même à laquelle il vient de se livrer l'a édifié à cet égard. Les réclamants sont les groupes des forges de Longwy et de la Moselle, de la Champagne et de la Franche-Comté, des Landes, de la Gironde et du Périgord, auxquels des établissements isolés, plus ou moins considérables, tels que celui de Montataire, dans l'Oise, sont venus se joindre. Le nombre en aurait sans doute été encore plus grand, si l'enquête avait reçu plus de publicité ou s'était faite à moins bref délai. Tel qu'il est cependant, il présente un ensemble suffisant, qui ne permet pas de confondre la réclamation avec celle d'un intérêt particulier devant lequel on pourrait hésiter à troubler un ordre général.

Nous n'insisterons point et nous passons au second point : les griefs sont-ils réels?

La plainte actuelle, qui offre une complète analogie avec celle qui était formulée en 1870 pour les fers, porte tout entière sur ce fait que, par suite des facilités accordées pour la décharge à la sortie, les fontes importées ne sont point celles qui ont servi à la fabrication des objets exposés. D'où une double perturbation apportée dans l'équilibre du marché national :

1° *Déplacement géographique.* — La marchandise importée n'allant pas jusqu'aux points d'où part la marchandise exportée, il y a un encombrement relatif sur certains points et, par suite, une dépréciation des produits similaires francais. En d'autres termes, les produits indigènes des régions où s'arrêtent les marchandises importées ont à subir la concurrence des produits étrangers qui sont entrés sans payer le droit. A la vérité, le marché général est soulagé par une sortie égale sur quelque autre point, mais cette compensation à distance s'accomplit en froissant un certain nombre de situations, qui ne profitent pas de la contre-partie.

2° *Déplacement spécifique.* — Les qualités entrées ne sont pas les mêmes qualités qui sortent : on emploie, pour fabriquer les objets exportés, des matières d'une espèce différente de celle des objets importés. Il en résulte que, sur le même point, une variété d'industrie peut se trouver soulagée par la sortie, mais qu'une variété différente est surchargée par l'entrée. Or il arrive souvent que ces variétés, pour être comprises sous des dénominations très-voisines, n'en sont pas moins entièrement distinctes dans la production, de façon à ne pas se remplacer mutuellement. Personne n'ignore, par exemple, que l'industrie des fontes au bois est tout à fait distincte de celle des fontes au coke. Il n'est pas indifférent à la première industrie qu'on fasse entrer des fontes au bois, pendant qu'on fait sortir des fontes au coke. Certaines usines peuvent ainsi gagner ce que perdent d'autres usines, mais ce ne sont pas les mêmes usines qui perdent et gagnent en même temps, ou qui gagnent d'un côté ce qu'elles perdent de l'autre. Il y a encore là, d'industrie à industrie, un déplacement analogue à celui que nous signalions tout à l'heure dans l'ordre géographique.

Ces deux phénomènes s'enchevêtrent et se combinent, dans la réalité, et se traduisent principalement par les trois ordres de faits suivants :

En premier lieu, des fontes de moulages anglaises font concurrence, sans payer de droit, à des fontes de moulage françaises (1). C'est un des griefs articulés par les maîtres des forges des Landes et de la Gironde. Ils se plaignent que de grandes fabriques de moulage, telles que les usines de Marquise et de Pont-à-Mousson, exportent de fortes quantités de tuyaux, de colonnes, de supports, etc., qui, aux termes de l'article 1er du décret du 9 janvier

(1) Nous reviendrons tout à l'heure sur ce point. Nous admettons provisoirement, pour la facilité de l'exposition, que les choses se passent comme si les fontes entrées en franchise étaient à un prix réduit de toute l'étendue du droit.

1870, peuvent compenser à la sortie les fontes de moulage étrangères, introduites en pareilles quantités sur divers points de la France.

En fait, dans beaucoup de cas, ces usines n'emploient pas elles-mêmes ou n'emploient que pour une faible part les fontes importées. Le représentant de Pont-à-Mousson l'a reconnu explicitement devant le comité; mais ne l'eût-il pas reconnu que le fait n'en serait pas moins certain, par la raison que les produits susmentionnés se fabriquent habituellement en première fusion, c'est-à-dire avec de la fonte sortant directement du haut fourneau, et ne peuvent, par conséquent, emprunter les fontes étrangères. Celles-ci ne servent que pour certains produits, notamment des pièces de machines, des cylindres, etc., pour lesquels on recourt fréquemment au cubilot. Les fontes anglaises se distribuent donc, pour la plus grande partie, en une foule de fondeurs, qui les associent avec d'autres produits pour leurs opérations. C'est ainsi que les forges du sud-ouest, qui fabriquent des fontes à moulage susceptibles de remplacer les fontes anglaises, se plaignent d'être supplantées par celles-ci, dans toute l'étendue de la région, par suite des compensations opérées par les usines du nord-ouest.

Au surplus, la simple comparaison des prix auxquels se vendent, sur le même point, les fontes anglaises et les tuyaux, par exemple, montre l'impossibilité que ceux-ci aient été fabriqués au moyen de celles-là : l'écart, qui n'est souvent que de 2 à 3 francs, est hors de proportion avec les frais de fondage au cubilot, le déchet et la main-d'œuvre.

Un second fait, plus grave, dont le comité a entendu l'expression dans la bouche des représentants des groupes de Longwy et de Condé, consiste dans l'introduction des fontes communes d'affinage au coke dans les régions du nord et de l'est. Ces fontes sont compensées, sur une large échelle, par des rails sortis des usines du Creuzot ou de Terre-Noire. Ces rails se fabriquent fort loin des zones d'introduction, en sorte que le vide qu'ils forment autour d'eux ne se fait que très-imparfaitement sentir dans la région des groupes qui réclament. En outre, la matière exportée n'est pas toujours de la même nature que la matière importée. Quand il s'agit, par exemple, de rails en acier, dont la production a pris, depuis quelques années, une grande importance, on emploie des fontes plus ou moins grises au coke, à peu près impropres, par leur composition, à l'affinage du fer. Au contraire, les fontes blanches ou truitées, introduites du Luxembourg et des anciens territoires français, en compensation de ces rails, sont exclusivement employées pour les

fers communs et ne servent jamais à la fabrication de l'acier. Il est donc inexact de dire que les produits qui entrent font équilibre aux produits qui sortent. Ils ne se remplacent pas réellement dans l'industrie, pas plus qu'ils ne se remplacent géographiquement.

Le troisième fait, signalé par les groupes de Champagne et du sud-ouest, est celui de l'introduction des fontes fines au bois et au coke sur plusieurs points du territoire, notamment dans le bassin de la Loire, qui en est le grand consommateur.

Ces fontes sont compensées, à la sortie, par les mêmes produits que celles du Luxembourg, c'est-à-dire en majeure partie par les ouvrages en fer et en acier des usines du centre et d'Alais, et aussi par la ferronnerie ou la clouterie commune des Ardennes. Il n'y a, en général, aucune parité entre la marchandise importée et la marchandise exportée. En effet, tandis que les rails, par exemple, sont fabriqués avec des fontes au coke de qualité assez médiocre, les fontes au bois susmentionnées servent à fournir des tôles fines pour la marine, de la tréfilerie de choix, des aciers fins pour l'artillerie ou pour certains usages spéciaux. Elles servent également, associées à des mélanges, pour donner du corps aux produits ou pour faciliter l'épuration.

Ces fontes, qu'on désigne assez généralement sous le nom de *spéciales*, ont pris en France, depuis quelques années, une grande importance. Autrefois on les tirait presque exclusivement de l'étranger ; aujourd'hui on les fabrique, sur une large échelle, dans le sud-ouest, à l'aide des minerais de Bilbao ; dans le bassin du Rhône, avec les minerais de Mokta ; dans l'Ariége et les Pyrénées-Orientales, avec des variétés du pays. Les fontes du sud-ouest surtout, par la double qualité du minerai et du combustible végétal, rivalisent avec les meilleures fontes de Suède. Or elles se voient graduellement exclues du bassin de la Loire et des usines de l'est (qui en sont, avons-nous dit, le grand débouché), par l'entrée en franchise des fontes étrangères importées soit de Suède et de Nassau, soit d'Italie. Ici donc pas plus que précédemment, moins peut-être que précédemment, il n'y a compensation véritable ou, comme dit le décret de 1870, « corrélation » entre la matière introduite et la matière exportée.

Et comment en serait-il autrement, quand on réfléchit à la manière dont les choses se passent ? Dès l'instant que les fontes importées ne sont pas consommées par celui-là même qui a pouvoir de les introduire en franchise, ce dernier évidemment n'a qu'un souci : se débarrasser le plus tôt et le mieux possible de ses pouvoirs d'introduction ; et, à cette fin, il les cède le plus souvent à

des intermédiaires adonnés à ce genre de commerce. Ceux-ci, à leur tour, armés de ces pouvoirs et dans le but d'en tirer le meilleur parti, recherchent les points du territoire où les fontes étrangères ont le plus de chances de se vendre et adaptent la nature de ces fontes aux besoins locaux de la consommation. Il est clair que, dans cet échange, la préoccupation de la corrélation disparaît entièrement. Le consommateur et l'exportateur ne se connaissent pas et opèrent chacun indépendamment de l'autre. Ils ne sont retenus que par la condition de satisfaire au tableau réglementaire des compensations. Mais ce tableau, en bien des cas, laisse une latitude presque complète. En ce qui concerne, par exemple, les fontes brutes d'affinage, il en permet la compensation, quelle qu'en soit la nature, par toutes sortes d'ouvrages en fer ou en acier, de nature également quelconque.

Nous venons de parler de la cession des pouvoirs d'introduction; ceci nous amène à compléter nos explications sur la concurrence des fontes étrangères.

Nous avons raisonné, pour mieux dessiner les faits, comme si les fontes importées sous le régime de l'admission temporaire arrivaient sur le marché à un prix diminué de *toute* l'importance du droit d'entrée. Or cela n'est pas exact. Il est bien vrai que le droit est entièrement supprimé pour le trésor; mais, vis-à-vis de l'industrie, ces fontes demeurent chargées d'une somme qui représente toujours une certaine fraction de ce droit. En effet, si l'importateur devait céder ses pouvoirs gratuitement, il n'aurait aucun intérêt à effectuer l'opération; il se contenterait d'exporter purement et simplement. Il ne trouve avantage à importer (quand il ne consomme pas lui-même les fontes) qu'autant qu'il vend ses pouvoirs un certain prix. C'est ce prix qui représente, pour l'importateur, le bénéfice de l'opération et, pour l'industrie, la part de protection qui lui reste, vis-à-vis de l'étranger, à la place du droit d'entrée stipulé par le législateur.

Pour les fontes de moulage, on s'accorde à dire que le prix des pouvoirs ou, comme on dit vulgairement, des *acquits*, a varié moyennement de 17 à 18 francs par tonne, ce qui s'éloigne peu du droit légal de 20 francs. Dans ces limites, il est clair que le dommage causé aux producteurs indigènes est peu sensible. Les forges du sud-ouest s'exagèrent donc leurs souffrances à cet égard, à moins qu'elles ne fassent allusion, ce qui est probable, à des cas de fraude consistant à faire entrer, comme fontes d'affinage (dont l'acquit est bien moins cher), des fontes de moulage. Peut-être aussi se réfèrent-elles à certaines périodes exceptionnelles. Ainsi,

en 1873, un des soussignés a eu entre les mains un pouvoir d'introduction de fonte de moulage négocié au prix de 7 francs. Quoi qu'il en soit, il ne paraît pas que, dans l'ensemble, la compensation à distance des fontes de moulage, *à la condition qu'il ne s'y glisse pas de fraudes*, ait été jusqu'ici très-préjudiciable à l'industrie. C'est l'État surtout qui a dû en souffrir.

Il n'en est pas de même des fontes d'affinage. Là les pouvoirs d'introduction ont toujours été cotés très-bas (1). Le comité a entendu diverses dépositions, desquelles il résulte que le prix des pouvoirs a oscillé ordinairement entre 2 et 3 francs la tonne, qu'il est descendu parfois jusqu'à 1f,25 et que ce n'est qu'exceptionnellement, sous l'influence d'une spéculation habilement conduite, qu'il s'est élevé depuis peu au chiffre de 7 francs. Somme toute, il apparaît qu'en fixant la moyenne de ce prix à 3 francs, on est plutôt au-dessus qu'au-dessous de la vérité. L'énoncé de ce chiffre permet d'apprécier le dommage de l'industrie. Les producteurs de fontes indigènes d'affinage, qui ont reçu du législateur une protection de 20 francs par tonne, se voient privés des six septièmes de cette protection.

Pour nous, ce fait est péremptoire. Dès l'instant qu'une industrie considérable éprouve des dommages aussi marqués, il faut, à notre avis, revenir à l'application de la loi. Il faut faire pour les fontes ce qu'on a fait pour les fers en 1870.

Nous pourrions donc nous en tenir là. Toutefois, afin de ne négliger aucun côté de la question, nous examinerons les motifs allégués par les personnes intéressées au maintien du régime actuel, c'est-à-dire par les principaux fabricants d'ouvrages en fonte, en fer ou en acier, à destination de l'étranger.

Considérations présentées par les exportateurs. — Ces motifs, ainsi que le comité a pu en juger, se résument à dire que « le bénéfice réalisé par les exportateurs sur la vente de leurs acquits est nécessaire à leur industrie, et que le jour où ce bénéfice cesserait, leurs opérations seraient compromises, au grand préjudice du pays tout entier ». Toutes les autres considérations mises en avant, celles notamment qui visent à prouver aux réclamants qu'ils auraient à souffrir les premiers de la suppression des pratiques actuelles, ne sont évidemment que des accessoires destinés à fortifier la thèse principale et à en faire accepter plus facilement les conséquences.

(1) Nous verrons plus tard pourquoi.

Les arguments sur lesquels s'appuie cette thèse sont de deux sortes :

En premier lieu, on a invoqué le chiffre même du bénéfice sur les acquits, comme constituant un élément notable et parfois le seul élément du bénéfice général de l'industrie. On a dit que des commandes très-importantes tenaient souvent à un écart fort modique dans les prix et que, par suite, nous perdrions ces commandes, si la prime des acquits, qui permet précisément de supporter cet écart, venait à être supprimée (1).

En second lieu, on a raisonné *à posteriori*. On a fait observer que le commerce de l'exportation avait pris un magnifique développement depuis l'installation du régime actuel, et l'on a conclu que la modification de ce régime arrêterait le développement de ce commerce.

Laissant, pour le moment, de côté ce second argument de fait, pour nous en tenir au premier, nous distinguerons immédiatement, selon qu'il s'agit des fontes de moulage ou des fontes d'affinage.

En ce qui concerne les fontes de moulage, il n'est pas douteux que le bénéfice de 17 à 18 francs par tonne, réalisé actuellement sur les acquits par les exportateurs d'objets en fonte moulée, constitue un puissant stimulant de l'industrie et en est même, en certains cas, la cause déterminante.

Quant aux fontes d'affinage, sur lesquelles, avons-nous dit, la prime normale est à peine de 3 francs, il est difficile d'admettre que pareil avantage puisse exercer une grande influence sur l'exportation. Les produits qui compensent ces fontes à la sortie sont des rails en fer et en acier, des machines, des ponts, des charpentes, etc., dont la valeur moyenne est supérieure à 300 francs

(1) Il a été articulé, devant le comité, un fait spécial qui mérite explication. Il a été dit, par le représentant d'une maison puissante, « que la commande d'une locomotive de 30 tonnes et plus échappait souvent pour une différence de 80 francs dans le prix de la soumission ; que cette différence équivalait à la prime de 2f,50 à 3 francs par tonne sur les acquits ; que, dès lors, si cette prime disparaissait, beaucoup de commandes échapperaient, qui restent aujourd'hui aux mains des constructeurs français ». Ce raisonnement repose sur une illusion. Ce qui détermine le chiffre d'une soumission, ce n'est pas précisément le prix de revient, mais c'est la supputation que fait le soumissionnaire de la limite à laquelle il suppose que ses concurrents s'arrêteront. Il s'efforce, tout en se maintenant au-dessous de cette limite (afin d'obtenir l'adjudication), de s'en éloigner le moins possible pour élargir la masse du bénéfice. C'est ainsi qu'il perd quelquefois, pour 80 francs, une commande sur laquelle il devait gagner 2.000 à 3.000 francs.

par tonne. La prime est donc au plus un centième de la valeur brute et doit, dès lors, jouer un rôle insignifiant dans le bénéfice de l'industrie.

La quantité totale de fonte d'affinage introduite par toute la France en franchise temporaire a été, en 1874, de 69.181 tonnes. Ce chiffre, multiplié par 30, ou 200.000 francs, en nombre rond, représente l'encouragement total donné à l'exportation par le régime actuel, sur ce genre de produits. L'exportation totale roule elle-même sur un chiffre de 260.000 à 270.000 tonnes, dont la valeur est supérieure à 100 millions de francs. La prime due aux acquits sur les fontes d'affinage est donc, pour 1874, $\frac{1}{500}$ de la valeur du produit qu'il s'agit de développer.

Les importateurs de fontes essayent de démontrer aux réclamants qu'ils sont les premiers intéressés à la continuation du régime, et à cet effet ils leur disent que, « la réexportation produisant un vide égal et même supérieur à l'importation (puisqu'il y a un déchet en plus), le jour où la réexportation cesserait, la fonte employée dans ces produits, ne pouvant plus s'écouler au dehors, refluerait sur le marché intérieur et irait concurrencer, d'une façon bien autrement redoutable, les forges indigènes dont elles obstrueraient les débouchés ». On raisonne là comme si la disparition de la prime devait anéantir l'exportation, tandis que c'est précisément le contraire que soutiennent les réclamants. Pour que l'argument fût valable, il faudrait commencer par démontrer que la prime est indispensable à l'exportation ; or nous croyons avoir établi qu'elle n'y joue qu'un rôle insignifiant.

On a dit aussi que « toutes les parties du marché sont solidaires et que, le vide se reproduisant là où la réexportation s'élabore, ce vide se propage de proche en proche et dégage les régions trop encombrées. On a comparé le marché à une mer dont toutes les eaux tendent à prendre le même niveau ». Cette image serait juste, si l'on pouvait supprimer les frais de transport. Mais les frais de transport mettent un obstacle invincible à cet écoulement théorique. Ce qui est beaucoup plus exact, c'est que, si le vide se produit sur un certain point, en vertu de l'exportation, ce vide se comblera par un accroissement de la production *autour de ce point même*, en sorte que les régions éloignées n'en sont nullement touchées et ne demeurent pas moins encombrées.

Il y a des cas spéciaux pour lesquels la suppression même des frais de transport ne remédierait à rien : c'est lorsque, par suite de la distribution de l'industrie sur le territoire, certains produits n'ont de débouchés que vers un ou deux districts, où l'élaboration

de ces produits est concentrée. Les fontes spéciales, par exemple, du sud-ouest et du midi de la France n'ont guère de débouché que dans le bassin de la Loire. Le jour où ce débouché leur est fermé par les fontes étrangères, elles n'ont pas la ressource de refluer sur d'autres points, puisqu'il n'existe pas d'industrie préparée pour les recevoir et les travailler.

Nous passons enfin à l'argument de fait des partisans du régime, à celui qui consiste à dire que les décrets de 1862 ont enfanté le mouvement actuel de l'exportation et que, dès lors, toucher à ces décrets (ou plutôt à ce qui en reste), c'est compromettre ce mouvement.

Déjà les considérations que nous avons présentées doivent avoir dissipé une telle crainte. Mais est-il exact que, même par le spectacle des résultats antérieurs, on fût autorisé à la concevoir? C'est ce que nous allons examiner d'après les tableaux officiels des douanes.

Nous donnons ci-après le relevé des importations et des exportations, avec et sans admissions temporaires, depuis 1857 jusqu'en 1874 inclusivement.

ANNÉES.	IMPORTATIONS			EXPORTATIONS			RAPPORT des EXPORTATIONS aux importations.
	sans FRANCHISE temporaire.	avec FRANCHISE temporaire.	TOTALES.	sans FRANCHISE temporaire.	avec FRANCHISE temporaire.	TOTALES.	
	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.
1857	127.184	28.712	155.896	17.491	19.970	37.461	— 118.435
1858	80.485	38.503	118.988	21.671	40.838	62.509	— 56.479
1859	46.093	46.323	92.416	23.287	47.841	71.128	— 21.288
1860	30.869	78.043	108.912	25.227	61.878	87.10	— 21.807
1861	133.194	73.145	206.339	21.707	80.314	102.021	— 104.318
1862	292.136	55.059	347.195	22.482	59.314	82.796	— 264.399
1863	175.501	80.815	256.316	15.723	73.806	89.529	— 166.787
1864	40.765	164.559	205.324	20.871	131.593	152.464	— 52.860
1865	70.687	148.976	219.663	19.616	138.810	158.426	— 61.237
1866	85.351	125.023	210.374	16.682	152.896	169.578	— 40.796
1867	89.838	119.491	209.329	15.424	116.632	132.056	— 67.273
1868	36.518	131.219	167.737	23.912	160.405	184.317	+ 16 580
1869	23.929	199.272	223.201	32.002	109.897	231.899	+ 8.698
1870	35.355	136.819	172.174	29.824	116.608	146.432	— 25.746
1871	59.888	56.889	116.777	105.498	47.880	153.378	+ 36.601
1872	88.390	95.424	183.814	173.278	96.999	270.277	+ 86.463
1873	78.945	109.903	188.848	161.746	107.778	269.524	+ 80.676
1874	77.492	124.789	202.281	143.411	117.090	260.501	+ 58.220

Ce tableau nous montre d'abord que depuis longtemps le régime des admissions temporaires ne produit plus d'effet sur le total des importations. Celles-ci sont arrivées, dès 1864, à leur *plein*, qui

paraît être d'environ 200.000 tonnes par an, et ce plein n'a pu varier, malgré les plus énergiques efforts des exportateurs, qui ont dû évidemment faire tout ce qui était possible pour introduire en franchise la contre-partie de leurs exportations. Ils n'y ont réussi que jusqu'à concurrence des deux cinquièmes de ces exportations, en 1872 et 1873. La différence a été balancée par la production intérieure, qui n'a cessé de croître depuis l'origine et qui aujourd'hui amène ce résultat que non-seulement les exportations compensent les importations, mais même les dépassent dans une très-forte proportion.

C'est ce qui explique pourquoi les exportateurs ont tant de peine à faire absorber de nouvelles quantités de fontes d'affinage par le marché français et pourquoi ils font de si grands rabais sur leurs acquits, descendus, on l'a vu, à un prix souvent inférieur au dixième du droit d'entrée. Il n'en était pas ainsi autrefois, où, d'une part, la production française était beaucoup moins active, puisqu'elle était loin de desservir la consommation, et où, d'autre part, on pouvait introduire, avec toutes facilités de compensation, des fers au bois et des fontes de moulage. En ce qui concerne ces dernières, que notre industrie ne produit pas en quantité suffisante à la qualité voulue, les exportateurs peuvent encore maintenir le prix de leurs acquits. Mais, pour la fonte d'affinage, nous le répétons, ils sont obligés de subir les lois d'un marché surabondamment pourvu et où, par conséquent, la fonte étrangère ne peut trouver place qu'en se dépréciant elle-même et en dépréciant la fonte française.

Si l'on interroge la marche des exportations, on voit que le total a crû sans interruption jusqu'en 1869. Et, sans qu'il y ait ici à rechercher si les sacrifices imposés au trésor et à l'industrie n'étaient pas hors de proportion avec les résultats obtenus, on peut admettre que, pendant cette période, cette progression a été due en partie aux dispositions des décrets qui ont successivement augmenté les facilités de compensations, en 1857 et en 1862. Mais en même temps on reconnaît que, depuis 1870, le régime de l'admission temporaire est sans influence sur le total des exportations, lequel se développe tout à fait en dehors de lui. En effet, en 1871, on voit les exportations de ce régime tomber subitement au quart et, en 1872, à la moitié de ce qu'elles étaient en 1869, tandis qu'aux mêmes moments les exportations faites en dehors du régime des admissions temporaires ont subitement quintuplé ; de telle sorte que le total de 1872, pour les exportations sous les deux régimes, a pu dépasser celui de 1869, et que le même résultat a été obtenu

en 1873 et 1874. Voici l'explication de ces apparentes anomalies.

Jusqu'en 1870, par suite des facilités accordées à la compensation des fers, les exportateurs faisaient, sur ce dernier produit, la même spéculation qu'ils font aujourd'hui sur les fontes d'affinage, avec cette différence qu'ils retiraient alors de la vente de leurs acquits 30 à 40 francs par tonne, au lieu de 2 à 3 francs qu'ils obtiennent actuellement. La protection à l'exportation a été très-efficace et, dans ce même temps, les producteurs de fers français ont été écrasés par la concurrence étrangère. Mais, à la suite de ces brillantes opérations, les exportateurs, soit qu'ils aient amorti leur capital ou perfectionné leur outillage, sont devenus en état de maintenir leur commerce, même sans cette faveur extraordinaire. Aussi, quand les facilités de compensation des fers leur ont été retirées, ils se sont mis à exporter sous le droit commun les produits qu'ils exportaient auparavant sous le régime des admissions temporaires. Immédiatement après le décret de 1870, les ouvrages en fer se sont exportés sans franchise de droit à l'entrée : les rails, par exemple, dont on n'exportait, dans ces conditions, que 2.000 tonnes en 1869, figurent pour 30.000 tonnes en 1871 et pour 58.000 tonnes en 1872. Inversement, les rails exportés sous le régime des admissions temporaires, qui figuraient en 1869 pour 70.000 tonnes, ne figurent plus que pour 13.000 tonnes en 1871 et 22.000 tonnes en 1872. Cela nous montre la facilité extrême qu'ont actuellement les exportations à passer d'une catégorie dans l'autre; la prime n'agit plus pour les développer : elle en change simplement la rubrique.

A cet égard, l'examen des deux dernières années est des plus instructifs. Après le décret de 1870, les exportateurs sous le régime des admissions temporaires, se voyant privés, avons-nous dit, des facilités de compensation sur les fers et les fontes de moulage, réduisent considérablement leurs opérations de l'espèce, tandis qu'ils les développent en dehors du régime. Mais, à mesure que l'expérience vient, que l'éducation se fait, on s'aperçoit qu'une petite partie de l'ancien bénéfice peut se retrouver sur les fontes d'affinage, et alors les exportations, sous le régime de l'admission temporaire, reprennent graduellement, passant de 93.000 tonnes en 1872, à 106.000 tonnes en 1873 et à 117.900 tonnes en 1874. Tout indique que celles de l'année courante seront plus fortes encore. Parallèlement, les exportations faites en dehors du régime, qui, en 1872, avaient atteint le chiffre énorme de 173.000 tonnes, pour combler le vide des exportations faites en vertu du régime, s'abaissent insensiblement à 161.000 tonnes en 1873 et à 143.000 tonnes en 1874.

Ceci répond, soit dit en passant, à l'assertion émise devant le comité par les représentants de quelques grandes maisons intéressées au maintien du régime actuel. Sur l'observation faite par M. le directeur général des douanes qu'en 1869, on présentait les mêmes arguments pour maintenir les abus sur les fers, et que cependant (nonobstant le décret de 1870) les exportations de 1872 et 1873 n'avaient pas diminué, il a été répondu que l'industrie avait vécu, pendant ces deux années, sur d'anciens marchés dont le décret avait autorisé l'apurement et qui s'étaient trouvés prorogés par le fait des événements de guerre. Or il se trouve que les résultats de 1874, qui ont été relevés depuis la séance du comité, montrent que la progression signalée à si juste titre par M. le directeur général des douanes s'est encore maintenue en 1874. Par conséquent, l'explication fournie par ces représentants, déjà peu vraisemblable par elle-même, se trouve en désaccord avec les faits. La vérité est que, malgré les restrictions créées par le décret de 1870, les exportations ont repris leur marche ascendante. Et la supériorité qu'elles ont atteinte sur 1869 est d'autant plus remarquable que la France a perdu des territoires métallurgiques de premier ordre.

Si l'on considère que la partie restée debout du décret de 1862 est infiniment moins importante, pour les exportateurs, que celle qui a été abolie et qu'ils ne jouissent plus aujourd'hui, sur les fontes d'affinage, que de la moindre partie de leurs anciens bénéfices sur les fers (2 à 3 francs par tonne, en moyenne, au lieu de 30 à 40 francs), on comprendra que la conservation de ce vestige est tout à fait indifférente au succès de leur industrie ; tandis qu'elle ruine une branche de la production nationale, qui, elle, subit un dommage bien supérieur au bénéfice des exportateurs, puisqu'il est représenté par la suppression presque complète de la protection légale de 20 francs par tonne.

Le retour, en ce qui concerne ces fontes, au régime de l'identique, n'aurait d'autre effet que d'empêcher l'introduction de toute la quantité de fonte qui n'est point consommée par les exportateurs eux-mêmes, et qu'on peut évaluer, en 1874, de 50.000 à 60.000 tonnes. Les conditions matérielles de l'exportation n'en seraient pas touchées, puisque, disons-nous, elle n'emploie pas ces produits à sa fabrication ; elle perdrait simplement une somme de 150.000 à 200.000 francs, de 300.000 francs, au plus, si jamais la quantité atteignait 100.000 tonnes. Ce déficit dans les importations serait facilement comblé par la production nationale, qui, en ce moment, sous l'influence de la baisse des prix, est obligée de maintenir une partie de ses feux inactive.

RÉSUMÉ.

En résumé, la loi veut le régime de l'identique. Les tolérances que les décrets de 1856 à 1862 ont autorisées ne peuvent être continuées, selon nous, qu'autant qu'elles ne froissent pas des intérêts sérieux et qu'elles profitent en même temps à l'intérêt général. Or nous croyons avoir établi, d'une part, que tout un groupe d'intérêts respectables, celui des producteurs de fonte d'affinage de plusieurs districts, souffre du régime actuel, et, d'autre part, que les exportateurs y trouvent un avantage tellement insignifiant, en ce qui concerne précisément la branche de produits qui provoque le plus de plaintes, que le développement des exportations n'est plus aujourd'hui influencé par ce régime.

Nous en concluons que le droit et l'intérêt général se trouvent ici d'accord pour motiver l'extension aux fontes d'affinage de la mesure prise en 1870 pour les fers.

En ce qui concerne les fontes de moulage, l'intérêt du trésor est surtout en cause et l'on peut admettre qu'il n'est sérieusement lésé que dans le cas où les compensations s'effectuent au moyen d'objets obtenus en première fusion. Dans notre opinion, on pourrait, quant à présent, sauvegarder suffisamment cet intérêt, soit en interdisant ces compensations abusives, soit même en réglant que les objets de l'espèce ne seraient reçus que pour la moitié de leur poids à la décharge des fontes étrangères.

Le décret qui régulariserait le régime des fontes admises temporairement pourrait, en conséquence, être libellé comme suit :

Les dispositions de l'article 2 du décret du 9 janvier 1870 sont applicables aux fontes d'affinage.

Les tuyaux pour la conduite des eaux, les coussinets pour chemins de fer et autres objets obtenus généralement en première fusion ne seront reçus que pour la moitié de leur poids à la décharge des fontes de moulage admises temporairement.

Le Comité consultatif des arts et manufactures sera chargé de désigner les objets à comprendre dans cette catégorie.

II. RAPPORT DE M. DE LAVENAY.

Les membres de la sous-commission qui ne croient pas opportun d'assujettir les fontes importées temporairement à l'obligation du transport à l'usine ont fondé leur opinion sur des motifs que nous allons essayer de résumer.

La question nous a paru devoir être examinée à quatre points de vue : 1° les principes généraux du droit et les règles de la matière; 2° les intérêts respectifs des différents groupes de producteurs; 3° les intérêts du trésor; 4° l'intérêt général du pays.

1° *Les principes généraux du droit et les règles de la matière.* — Nous nous demandons d'abord ce que représente la valeur des pouvoirs d'importation. On nous dit : C'est une prime à l'exportation, et nous reconnaissons que les exportateurs eux-mêmes se servent généralement de cette expression. Elle ne nous en paraît pas moins peu exacte.

Il y a prime à l'exportation, lorsque l'exportateur reçoit une certaine somme, à raison de la quantité et de la valeur des produits exportés, sans avoir à justifier que ces produits sont frappés ou proviennent de matières frappées d'un droit de douane ou d'accise correspondant à la prime.

Lorsqu'il y a simplement restitution ou remise d'un droit d'accise ou de douane, ce n'est plus une prime, c'est un drawback ou une importation temporaire.

L'importation temporaire n'est qu'une forme du drawback, un drawback par écriture et avec crédit du droit.

Il est vrai qu'on ne doit pas confondre le drawback avec la prime, qu'on dit souvent : Ce drawback contient une prime; cela veut dire que l'exportateur reçoit plus que la restitution ou la remise du droit : comme, par exemple, en matière de sucres, quand l'excédant du rendement laisse à l'exportateur une certaine quantité exempte de droits pour la consommation intérieure.

En matière de métaux, non-seulement le drawback ne contient pas de prime, mais il n'est même pas intégral, puisqu'on ne tient pas compte des déchets.

Ceci posé, est-il de l'essence du drawback de n'être appliqué qu'à l'identique, suivant l'expression courante?

Nous reconnaissons que, sur ce point, le législateur est libre d'édicter telles dispositions qu'il juge les meilleures, mais nous recherchons d'abord les principes généraux.

Qu'est-ce que l'identité?

Les jurisconsultes distinguent, sous ce rapport, deux espèces de choses qu'ils appellent : choses fongibles et choses non fongibles.

Les choses non fongibles sont celles qui consistent dans une identité *matérielle*, *individuelle*. Les choses fongibles sont celles qui consistent dans une identité *spécifique* résultant du nombre, du poids, de la quantité, de la qualité, etc.

La même chose, sans doute, peut être fongible ou non fongible,

suivant le sens de la transaction. Ainsi, par exemple, lorsqu'on a choisi et acheté un cheval, ce cheval est chose *non* fongible et le marchand ne pourrait pas livrer à l'acheteur, sans son consentement, un autre cheval, même d'égale valeur. Au contraire, si un fournisseur a soumissionné la livraison de 500 chevaux au ministère de la guerre, ces chevaux sont choses fongibles et le fournisseur peut livrer ceux qu'il voudra, pourvu qu'ils soient de la qualité convenue.

Mais, en l'absence de stipulations expresses et formelles dans le contrat, il y a des choses qui, par leur nature même et les habitudes constantes du commerce, sont présumées fongibles; d'autres qui sont présumées *non* fongibles. Une maison, un jardin, une statue, un tableau, etc., sont naturellement présumés *non* fongibles, tandis que du coton, du blé, de la houille, du sucre, etc., sont naturellement présumés fongibles.

La fonte rentre incontestablement dans la classe des choses présumées fongibles par leur nature, qui peuvent, à ce titre, être remplacées par des choses de mêmes espèce, quantité et qualité, et dont par conséquent l'identité, d'après le droit commun, consiste dans l'équivalence.

Le législateur de 1836 a-t-il explicitement décidé le contraire?

Nous voyons bien, dans la loi de 1836, que les matières importées doivent être fabriquées ou recevoir un complément de main-d'œuvre. Mais les matières destinées à être fabriquées ou à recevoir un complément de main-d'œuvre doivent-elles être *matériellement* ou seulement *spécifiquement* les mêmes que les matières importées? Cela n'est pas dit, au moins expressément.

Il est même à remarquer que la loi n'a pas parlé seulement de *complément* de main-d'œuvre : elle a autorisé la *fabrication;* or, par la *fabrication*, la matière étrangère peut être et est ordinairement complétement *dénaturée*. La loi n'ayant pas *prescrit l'exercice*, on peut en conclure qu'elle a implicitement, sinon explicitement, admis le système de la compensation.

Avant que le législateur de 1836 n'eût introduit le régime des admissions temporaires, des primes et drawbacks étaient accordés à l'exportation de certains produits : ainsi, par exemple, aux fils et tissus de laine et jamais, dans ce cas, l'identique *matériel* n'avait été exigé. A l'exportation, on ne s'inquiétait pas de savoir si le fil ou le tissu exporté avait été fabriqué avec de la laine étrangère, ayant acquitté les droits de douane, ou avec de la laine indigène.

Pendant de longues années, pour les fontes notamment, la loi

de 1836 a été interprétée, par les décrets rendus sous divers gouvernements, dans le sens de l'équivalence.

En 1851, lorsque le premier décret relatif aux fontes fut rendu, quelques maîtres de forges, membres de l'Assemblée nationale, manifestèrent l'intention de contester la validité de ce décret, par le motif qu'il impliquait le régime de l'équivalence. Cette tentative n'aboutit pas et le régime de l'équivalence a continué d'être appliqué aux fontes, auxquelles il a été explicitement maintenu par le décret de 1870, qui l'a retiré aux fers.

Depuis 1836, le législateur a eu deux fois l'occasion de substituer le régime de l'admission temporaire à celui des primes ou drawbacks.

Par la loi du 7 mai 1864 (art. 5), il s'est exprimé dans les termes suivants :

« Le régime actuel du drawback est supprimé. Les sucres de toute origine jouiront de la faculté d'admission temporaire en franchise sous les conditions ci-après déterminées. »

L'article 1er de la loi du 19 mai 1866 est ainsi conçu :

« Tous les objets bruts ou fabriqués, y compris les machines à feu et les pièces de machine entrant dans la construction, le gréement, l'armement et l'entretien des bâtiments de mer destinés au commerce, en bois ou en fer, à voiles ou à vapeur, seront admis en franchise de droits, à la charge de justifier, dans le délai d'un an, de *l'affectation* desdits objets à la destination ci-dessus prévue. »

Les termes de ces deux lois et surtout ceux de la seconde seraient aussi favorables que ceux de la loi de 1836 au système de l'identique *absolu;* cependant nous croyons savoir que l'administration les a toujours interprétés et les interprète encore dans le sens de l'équivalence, au moins en ce qui touche les matières premières.

Il nous semble que, pour bien se rendre compte du sens et de la portée de la loi de 1836, il faut, après en avoir interrogé le texte et l'avoir comparé à celui des autre lois sur le même objet, rechercher, non l'expression de quelques système ou préjugés individuels qui ont pu se faire jour dans la discussion, mais le véritable esprit dans lequel cette loi a été conçue et les nécessités économiques auxquelles elle devait faire place dans l'avenir.

Le régime protecteur, sous l'empire duquel nous étions alors et nous sommes encore placés, avait pour but et pour effet d'assurer aux producteurs français le marché national. Mais, si l'on dispose de notre marché national, on ne dispose pas du marché extérieur. Le marché extérieur appartient, par la force des choses, à la législation étrangère et à la concurrence. Il fallait donc, sous peine

de renoncer à toute exportation, permettre aux exportateurs de se présenter, sur le marché extérieur, dans des conditions de concurrence aussi égales que possible à celles des autres pays de production. Comme l'office du régime protecteur était de surélever à l'intérieur le prix de certaines matières premières, il fallait trouver le moyen de procurer à nos fabricants, pour l'exportation, ces matières premières à un moindre prix et, puisque c'était sur le marché général qu'elles devaient lutter, il fallait que le prix de ces matières fût pour eux aussi voisin que possible de celui du marché général.

Voilà ce que devait vouloir et ce qu'a voulu, selon nous, la loi de 1836.

Il reste à voir quelles sont les conditions nécessaires pour que cette pensée soit réalisée dans la pratique.

Lorsqu'un industriel possède un établissement voisin de la frontière par laquelle entre la matière importée, rien de plus simple : il fait conduire la matière à son usine, la travaille et en exporte le produit. Pour lui, le vœu de la loi de 1836 est réalisé sans difficulté.

Mais, si l'industriel possède son établissement à une distance telle de la frontière d'importation que les frais du transport à son usine dépassent l'économie qu'il a pu faire, par l'achat de la matière première à l'étranger, et si ce transport lui est imposé comme condition essentielle, pour jouir de la faculté d'importation et de réexportation, il est incontestable que cet industriel ne peut plus user *utilement* du bénéfice de la loi de 1836. Il se trouve alors dans la nécessité d'acheter sa matière première à l'intérieur. Mais, comme le prix de la matière première à l'intérieur a été *surélevé artificiellement* par la protection, il ne peut plus travailler dans les conditions du marché général ; ce marché est supprimé *ou restreint* pour lui, et la loi qui le lui ouvrait *en droit*, le lui a fermé *en fait*.

Une interprétation plus libérale de la loi a prévenu dans le passé cette inégalité, qui nous paraîtrait difficile à justifier, car elle résulterait, non comme on l'a dit quelquefois, de la nature des choses et des positions géographiques, mais des combinaisons d'un régime qui est l'œuvre des hommes, le produit de la législation, et qui doit, par conséquent, traiter de la *même* manière les intérêts *identiques*.

On a donc admis, dans la pratique, qu'un industriel éloigné de la frontière d'introduction pourrait disposer à sa convenance des matières par lui importées, à la charge de les remplacer, dans le

travail des objets destinés à l'exportation, par des matières de même nature.

Ce point reconnu, comme tout droit que la loi n'a pas déclaré *inaliénable* peut être *aliéné*, l'industriel a pu céder ses pouvoirs d'introduction, lorsqu'il ne lui convenait pas d'effectuer lui-même l'achat et la vente des matières importées.

Quelle est maintenant la situation faite à l'industriel par la mise en action de ce mécanisme?

D'un côté, il a acheté sa matière première à l'intérieur, au prix surélevé par l'effet des tarifs de douane; mais, d'un autre côté, il a vendu ses pouvoirs d'introduction à un prix qui représente à peu près l'écart entre le prix du marché intérieur et celui du marché extérieur; il a donc obtenu sa matière première au prix du marché général, comme l'industriel placé près de la frontière et comme il l'eût obtenu à l'intérieur, si les tarifs de douane n'eussent pas fait obstacle au nivellement du prix entre le marché du dedans et celui du dehors.

C'est ainsi que le vœu de la loi de 1836 a reçu une satisfaction *générale* et non *partielle*, et que la moitié des exportateurs n'a pas été mise hors la loi.

2° *Les intérêts respectifs des différents groupes de producteurs.* — C'est ici le côté le plus bruyant de la question, c'est aussi le plus obscur.

Les producteurs de fonte, notamment ceux du nord-est et de l'est, se déclarent écrasés par la concurrence des produits du Luxembourg que le trafic des acquits-à-caution amène et laisse sur le marché. Quelques exploitants de hauts fourneaux dans le sud-ouest prétendent que leurs produits sont privés, par les facultés d'importation accordées aux exportateurs du centre, des débouchés qu'ils trouveraient dans cette région. Tous se plaignent que ce qu'ils appellent la prime d'exportation soit pris *dans leur poche*, pour nous servir de leur expression.

Déjà nous avons eu occasion de dire que ce qu'ils appellent une prime n'est à nos yeux qu'un drawback. Or, dans notre opinion, il y a une corrélation naturelle entre les droits protecteurs sur des matières premières et les drawbacks. Lorsque, il y a trois ans, il a été question de taxer certaines matières premières non imposées à cette époque, personne, dans le gouvernement ni à l'Assemblée nationale, n'a mis en doute qu'un système de drawbacks ou d'importation temporaire ne dût être la conséquence de la mesure proposée, et la difficulté de régler équitablement le chiffre du drawback a été l'une des objections qui ont fait échouer le projet.

Le drawback, en effet, a toujours été considéré comme le correctif nécessaire des droits protecteurs qui surélèvent à l'intérieur le prix des matières premières. Le drawback ne prend rien dans la poche des producteurs protégés; il leur enlèverait tout au plus une partie de la prime qu'ils perçoivent eux-mêmes sur les consommateurs; mais il est plus vrai de dire qu'il leur laisse l'approvisionnement intérieur et que, s'il paraît les priver de l'approvisionnement extérieur, c'est plutôt en apparence qu'en réalité, puisque ce marché leur échapperait, au moins en grande partie, par suite de la surélévation de leurs prix.

Il est vrai que le trafic des acquits-à-caution laisse, sur les marchés voisins des frontières d'importation, une certaine quantité de produits étrangers, qui sont remplacés à l'exportation par des produits de provenance plus éloignée de cette frontière. Mais on répond que, si ces derniers produits ne pouvaient plus être exportés, ils reflueraient sur le marché voisin de la frontière et y produiraient les mêmes effets de concurrence que les produits étrangers. On ajoute que les conséquences seraient même plus fâcheuses pour les industriels qui produisent la fonte; car, dans l'état de choses actuel, non-seulement les exportateurs du centre ne leur font pas concurrence, mais ils achètent une partie de leurs produits et allégent le marché français d'une quantité égale à celle des déchets considérables résultant de leur fabrication. C'est par exagération, dit-on encore, que les producteurs de fonte se prétendent entièrement privés du bénéfice de la protection que le tarif des douanes leur accorde; car, d'une part, l'importation ne laisse sur leur marché qu'une quantité de produits très-inférieure à celle que réclame la consommation intérieure, et, d'autre part, cette quantité même y arrive grevée du prix des acquits-à-caution, lequel, avec les frais et les bénéfices, représente à peu près l'écart entre le prix de l'étranger et celui de l'intérieur. Quand le prix des acquits est élevé, il représente une protection considérable; quand il est bas, c'est que la protection du tarif est excessive.

Quoiqu'il en soit, on pourrait soutenir que les consommateurs seuls auraient qualité pour se plaindre de tout ce régime, mais que les industriels qui profitent de la protection et surtout ceux qui la réclament le plus vivement, en raison de leur situation voisine de la frontière, ne sont pas recevables à décliner les conséquences du système, en demandant la suppression des drawbacks.

Les producteurs de fonte invoquent encore, pour combattre la faculté de substitution, l'impossibilité qu'il y aurait, dans l'état

actuel de l'industrie, de reconnaître les différentes espèces de fonte et, par suite, d'assurer l'exécution des décrets qui auraient pour objet de garantir l'équivalence spécifique des compensations.

Il semble que, si la distinction de la nature et de la valeur des fontes était impossible, le commerce serait impossible également, car il n'existerait plus de bases certaines pour ses transactions. Cependant le commerce se fait et il n'est pas trompé. Il se fonde sur des signes intrinsèques et sur des signes extrinsèques, et il arrive à discerner ce qu'il lui est nécessaire de discerner.

L'administration n'est pas moins intelligente que le commerce; elle n'a pas moins de moyens d'information à sa disposition et l'on ne voit pas pourquoi elle ne pourrait pas faire, pour la régularité des compensations établies ou à établir, ce que le commerce fait pour la régularité de ses opérations.

Enfin une objection d'une autre nature est faite aux exportateurs. On leur dit que le bénéfice de l'importation en franchise ne leur est pas nécessaire, que le prix des pouvoirs d'introduction n'est pas assez élevé pour exercer une influence décisive sur leurs ventes à l'étranger et que, si l'on exigeait pour les fontes le transport à l'usine, ils continueraient à exporter comme ils ont continué à exporter après que ce transport a été exigé pour les fers.

Les fabricants d'objets destinés à la fabrication répondent que l'obligation de transporter les fers à l'usine leur a été très-préjudiciable, mais qu'au moins la liberté leur était restée relativement aux fontes; que, si l'on entravait maintenant leurs opérations sur les fontes, après les avoir entravées sur les fers, ce serait (*nous citons leurs expressions*) leur couper le bras gauche, après leur avoir coupé le bras droit.

Ils soutiennent que, si l'on aggrave leurs charges en les privant, en fait, du bénéfice de l'importation des fontes, on supprime ou tout au moins on restreint leurs opérations.

Ils ajoutent qu'on se prévaut à tort contre eux du bon marché des acquits.

D'abord, en ce qui concerne les fontes de moulage, le prix des acquits n'a pas cessé d'être élevé : il a varié de 18 à 19 francs pour la tonne et il présente pour eux, en conséquence, un très-sérieux intérêt, en même temps qu'il assure aux producteurs indigènes une protection presque égale à celle du tarif. Quant aux fontes d'affinage, le prix, en effet, s'est abaissé jusqu'à 2 francs ou 2f,50, mais les producteurs de fonte eux-mêmes ont déclaré que ce prix avait été le résultat d'une spéculation particulière, dans des circonstances spéciales. La valeur des acquits s'est relevée cette

année : elle a monté jusqu'à 7 ou 8 francs. Cette valeur varie suivant les oscillations commerciales. Quelle qu'elle soit, elle représente, avec les frais et les bénéfices, l'écart entre le prix de la fonte étrangère et celle de la fonte indigène, par conséquent à peine l'indemnité nécessaire pour que l'exportateur ne paye pas sa matière première plus cher que ses concurrents étrangers et puisse lutter avec eux à des conditions égales.

Dans ce conflit d'opinions ou plutôt d'intérêts, certains points sont demeurés pour nous assez obscurs.

Lorsque nous avons demandé s'il y avait une différence sensible entre le prix courant des fontes sur les marchés qui se disent écrasés par l'importation et ceux des autres marchés de l'intérieur, nous n'avons pas pu obtenir de réponse précise; on s'est borné à nous dire que la différence des qualités ne permettait pas de le savoir.

Lorsqne nous avons demandé s'il serait possible de supprimer entièrement l'importation en franchise des fontes, on nous a répondu *unanimement* que non; mais on ne nous a pas expliqué pourquoi cette faculté serait nécessaire à ceux qui continueraient à pouvoir en profiter, en fait et en droit, tandis qu'elle serait inutile à ceux auxquels elle serait maintenue en droit, mais retirée en fait.

On ne nous a pas expliqué non plus, au moins d'une façon qui nous ait paru satisfaisante, comment on pouvait soutenir que le prix des acquits sur la fonte d'affinage devrait *habituellement* demeurer au taux modique de 2 ou 3 francs, si le droit de 20 francs n'est pas d'une extrême exagération et alors qu'il semble résulter du mécanisme des acquits-à-caution, ainsi que nous avons eu occasion de le dire plusieurs fois, que leur prix *variable* doit représenter, dans ses fluctuations, à peu près la protection nécessaire pour équilibrer les prix du dedans et ceux du dehors.

Tous ces points et d'autres encore sont ardemment contestés dans l'un et l'autre sens.

Il nous paraît à peu près impossible de se reconnaître au milieu de toutes ces assertions contradictoires.

Les industriels sont naturellement portés à s'exagérer leurs difficultés; ils se trompent quelquefois sur les causes de leurs souffrances et, par suite, sur les remèdes à y apporter ; quelquefois ils prennent des circonstances accidentelles et passagères pour des faits réguliers et permanents; enfin les inquiétudes légitimes que leur inspire le caractère toujours un peu aléatoire de leurs opérations les engage souvent à poursuivre avec ardeur des mesures dont l'utilité n'est pas suffisamment démontrée ou dont l'opportunité n'est qu'apparente ou momentanée.

Au surplus, nous avouons que ce point de la question, outre qu'il nous semble difficile à élucider complétement, ne nous paraît pas le point capital. Quelque intéressante que puisse être la situation de tel ou tel groupe, de telle ou telle industrie, il y a quelque chose de plus intéressant encore, c'est la situation générale du pays.

Nous ne pensons pas que le rôle de l'État soit de répartir la richesse entre les différentes prétentions individuelles ou collectives, mais de créer un grand milieu de prospérité générale dans lequel il soit loisible à chacun de se faire sa part, au moyen de son intelligence et de son activité, et, pour nous servir, dans un autre sens, de l'expression d'un poëte, « de tailler son pourpoint dans ce manteau de roi ».

3° *L'intérêt du trésor.* — Quelle que soit, en tout temps et surtout aujourd'hui, la haute importance de l'intérêt du trésor, ne nous y arrêtons pas longtemps. On est assez d'accord, en effet, qu'il a été pourvu à cet intérêt par la disposition du décret de 1870 qui interdit de compenser les fontes de moulage par des effets provenant de fontes d'affinages.

Ce point, d'ailleurs, nous entraînerait dans des considérations trop longues et trop délicates. L'intérêt du trésor ne consiste pas toujours à augmenter la perception sur un impôt déterminé. Le rendement général de l'impôt résulte de la prospérité générale du pays. Telle facilité industrielle, qui occasionne au trésor un léger sacrifice sur un impôt, peut lui apporter, sur les autres impôts et sur l'ensemble des recettes, de larges compensations. Le point de vue économique ne doit jamais être séparé du point de vue financier, et nous croyons que le bon marché de la houille, de la fonte et du fer, serait pour le trésor une source abondante de revenu. La réduction de l'impôt du sel a été, il est vrai, pour le trésor un grand sacrifice stérile, mais c'est que cette réforme, qui n'exonérait les travailleurs que d'une dépense insignifiante, n'augmentait en rien ni le travail, ni les salaires; tandis que la suppression des droits sur la houille et leur diminution sur la fonte et le fer (le jour où ces mesures seraient jugées possibles) pourraient imprimer à l'industrie une activité qui profiterait à toutes les classes de la société comme au trésor.

4° *L'intérêt général du pays.* — L'intérêt général du pays, ainsi que nous l'avons dit plus haut, nous semble le point capital de la question.

Nous rencontrons ici tout d'abord cette considération que l'importation temporaire ne surcharge pas le marché national pris

dans son ensemble, puisqu'elle entraîne l'obligation de faire sortir une quantité égale *ou même supérieure* à celle qui a été introduite. Les abus allégués relativement aux délais et aux compensations peuvent être prévenus par la réglementation des détails ; nous n'y ferons aucune objection, nous ne nous occupons ici que des principes.

Une autre chose à considérer, c'est que ce qui entre ce sont des matières d'un travail peu avancé et contenant dans leur valeur peu de main-d'œuvre. Ce qui sort, au contraire, a généralement emprunté la plus grande partie de sa valeur au travail ; et, s'il est vrai que le régime protecteur ait pour but de favoriser le travail national, ce genre de compensation doit lui sourire.

Une troisième considération, c'est qu'au point de vue de la richesse générale et abstraction faite des rivalités particulières, l'obligation de transporter à l'usine, dans le seul but d'en augmenter le prix de revient, des matières aussi encombrantes que la fonte, n'aurait pour effet qu'une consommation inutile de capital, une déperdition stérile de frais de transport. Le classement de proche en proche des marchandises par voie de transactions commerciales semble, au contraire, aussi économique et aussi avantageux que la distribution du numéraire par voie de lettre de change ou de virements.

Enfin, en tout temps et surtout aux époques où des crises, de quelque nature qu'elles soient, apportent un certain ralentissement dans la consommation intérieure, les intérêts de l'exportation prennent une très-grande importance. Nous n'allons pas jusqu'à prétendre que la modification proposée au décret de 1870, c'est-à-dire l'obligatiou du transport à l'usine, fût de nature à supprimer toute notre exportation d'objets en métaux; mais il paraît peu contestable qu'une charge additionnelle, en réduisant la marge des rabais possibles, apporterait une restriction quelconque à nos marchés avec l'étranger.

S'il en devait être autrement, si le drawback sur les fontes était sans influence sur nos exportations, ce ne serait pas par des entraves indirectes et locales qu'il faudrait le refouler et le restreindre : il serait préférable et plus juste de prononcer sa suppression absolue et générale ; mais l'oserait-on ?

Si nos exportations doivent souffrir, dans une certaine mesure, de l'obligation du transport à l'usine, la question revient à ceci : avons-nous intérêt à faire un peu plus de fontes et à produire moins d'objets fabriqués ? Avons-nous intérêt à employer un peu plus de mineral national et à faire entrer moins d'or étranger ?

Avons-nous intérêt à ralentir le mouvement des échanges entre la France et les autres nations, pour donner à quelques groupes spéciaux une satisfaction peut-être illusoire? Car il n'est pas impossible qu'une réduction de travail, dans nos fabriques de produits métallurgiques, n'ait pour conséquence de déterminer, dans la production même de la matière première à l'intérieur, un résultat tout à fait contraire à celui qu'on en attend.

Nous terminerons par trois réflexions générales.

La première, c'est que l'obligation de la conduite à l'usine n'est ni une mesure franche ni une mesure équitable.

Elle n'est pas franche : on dit aux industriels : « Voilà ce que nous vous accordons; c'est impossible, et c'est pour cela que nous vous l'accordons. » C'est une faculté apparente et une prohibition réelle.

La seconde réflexion est celle-ci : les opinions qui réclament le transport à l'usine se fondent en droit sur ce que la loi de 1836, contrairement à notre avis, exigerait rigoureusement et nécessairement l'emploi des matières importées *à l'identique absolu*. Mais l'obligation du transport à l'usine n'entraîne pas comme conséquence nécessaire l'emploi à l'identique absolu ; ce n'est qu'une présomption, plus ou moins fondée, suivant les circonstances. On pourrait très-bien concevoir qu'un fabricant, surtout s'il est placé près de la frontière d'importation, fît entrer des fontes d'une qualité supérieure, les vendît à un prix élevé et leur substituât, dans son travail, des fontes d'une moindre qualité et d'un moindre prix. Pour obtenir la garantie de l'identique absolu, il faudrait exercer les établissements. On est bien obligé de reconnaître qu'on ne trouve pas ce droit dans la loi de 1836 ; mais alors on ne peut plus se servir de cette loi, dans le sens qu'on voudrait lui attribuer, pour l'opposer comme un argument péremptoire à la doctrine de l'équivalence.

La dernière réflexion nous est suggérée par une des dépositions que nous avons entendues dans l'enquête. On nous paraît avoir dit avec raison que les effets du décret de 1870 ne pouvaient pas encore être définitivement jugés. Depuis cinq ans, non-seulement le marché français, mais presque tous les marchés environnants ont été troublés par des perturbations de toute nature. L'expérience du décret n'a pas encore été faite dans des conditions normales, soit au dedans, soit au dehors; et peut-être ne serait-il pas très-prudent de modifier ce décret *sur un point fondamental*, avant qu'il ait été soumis à une épreuve plus longue et plus décisive.

L'Éditeur-Gérant, Dunod. — Paris. Imp. Arnous de Rivière, rue Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, en date du 9 *juin* 1877, *mettant sous séquestre le réseau de la compagnie des chemins de fer de la Vendée.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, ...

. . . .

Vu la lettre de la compagnie concessionnaire des chemins de fer de la Vendée, en date du 4 juin 1877, dans laquelle elle expose:

Que,—à la suite des délibérations qui ont eu lieu dans la chambre des députés, sur le projet de loi relatif à l'approbation du traité passé par la compagnie du chemin de fer d'Orléans avec la compagnie des chemins de fer de la Vendée et d'autres compagnies,— elle a conclu, le 4 avril 1877, avec le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation par une loi, une convention aux termes de laquelle la détermination du prix de rachat de son réseau, évalué conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 23 mars 1874, a été confiée à une commission arbitrale de trois membres, choisis d'accord par le ministre et par les représentants de la compagnie; et que cette convention a été complétée et remplacée par celle du 22 mai 1877;

Qu'en attendant que cette commission ait rempli sa mission et que les chambres se soient prononcées sur l'ensemble des propositions préparées à cette occasion par le gouvernement, la compagnie de la Vendée, avant de pouvoir procéder à l'exécution de la susdite convention, se trouve amenée à une situation financière qui la met dans l'impossibilité de poursuivre les travaux en cours d'exécution, entre Joué et Châteauroux, et qui pourrait compromettre son existence;

Qu'en conséquence, pour sauvegarder les divers intérêts que la compagnie représente et après avoir vainement essayé toute autre

combinaison, elle fait appel au concours de l'État et croit devoir demander que son réseau soit placé sous le séquestre de l'administration;

Considérant que la situation financière actuelle de la compagnie, en réagissant sur l'ensemble de l'entreprise qui lui a été concédée, pourrait compromettre la continuité de l'exploitation de sa ligne de Tours aux Sables-d'Olonne;

Considérant qu'il est du droit et du devoir du gouvernement de prendre les mesures propres à prévenir l'interruption de l'exploitation du chemin de fer et à procurer l'achèvement de travaux qui sont d'un grand intérêt public et pour lesquels l'État fait des sacrifices importants;

Considérant que l'établissement d'un séquestre administratif permet de sauvegarder les droits de l'État et ceux des divers intéressés;

Considérant que, dans un bref délai, les chambres seront saisies d'un projet de loi qui comprend, entre autres dispositions, le rachat par l'État du réseau de la compagnie de la Vendée, et que, par suite, la mesure du séquestre de l'État paraît devoir se restreindre à un délai limité;

Considérant que cette mesure est urgente et qu'elle est demandée par la compagnie elle-même;

Décrète :

Art. 1er. Les lignes formant le réseau de la compagnie des chemins de fer de la Vendée, y compris leurs dépendances, ainsi que le matériel fixe et le matériel roulant affectés à leur exploitation, sont placés sous séquestre.

Elles seront administrées et exploitées sous la direction du ministre des travaux publics, lequel pourvoira, en outre, à la continuation des travaux en cours d'exécution.

Art. 2. M. Martin, inspecteur général des ponts et chaussées, est nommé administrateur du séquestre (*).

Art. 3. Au jour de l'établissement du séquestre, la situation financière sera constatée par un inspecteur général des finances et l'état des travaux par un inspecteur général des ponts et chaussées.

Art. 4. A partir dudit jour, tous les produits directs ou indirects du chemin de fer seront perçus par l'administration du séquestre, nonobstant toutes oppositions ou saisies-arrêts, et seront exclusivement appliqués tant au service de l'exploitation des lignes

(*) Voir *infrà*, p. 392.

et des sections ouvertes qu'à la continuation des travaux en cours d'exécution.

Art. 5. Les droits et les intérêts des actionnaires et des tiers sont formellement réservés.

Décret du Président de la République, du 18 *septembre* 1877, *portant extension de la concession des mines des lignite de* SAINT-MARTIN-DE-RENACAS *et la dénommant concession de* BILLABAN (Basses-Alpes).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Il est fait concession aux srs Aresten (Joseph), Sape (Joseph-Émile-François-Xavier) et Aubert (Joseph-Antoine), propriétaires de la concession des mines de lignite de Saint-Martin-de-Renacas, instituée par ordonnance royale du 21 janvier 1818 (*), des mines de même nature situées dans la commune de Saint-Martin-de-Renacas et délimitées conformément au plan annexé, ainsi qu'il suit :

Au *sud*, par la ligne mixte, HGFE, formant à l'ouest et au nord, limite de la concession actuelle de Saint-Martin-de-Renacas, et déterminée par le chemin supérieur de Saint-Martin à Dauphin, depuis le point H, où il est rencontré, sur la limite des communes, de Saint-Martin et de Dauphin, par le chemin de Dauphin à Marcaud, jusqu'au point G, source du ruisseau des Charbonnières; puis, par la droite GF joignant ce point G au point F de jonction des chemins des Charbonnières et de Manosque; enfin par le chemin de Manosque, entre le point F et le point E où il rencontre le chemin des Patatonis, et par une droite menée du point E, ci-dessus défini, dans la direction de l'angle nord-est de la maison de campagne Reynaud, et arrêtée au point K, où elle rencontre la ligne droite joignant les maisons de la Gypière et de la Plaine, et formant limite est de la concession de la Gypière;

A l'*ouest*, par cette dernière ligne droite, depuis le point K jusqu'à son intersection J avec la rive droite du Largue;

Au *nord*, par la rive droite du Largue, depuis le point J, ci-dessus défini, jusqu'au point L, où elle rencontre la ligne de séparation entre les communes de Saint-Martin-de-Renacas et de Dauphin;

A l'*est*, par cette même ligne de séparation entre les deux communes, depuis le point L jusqu'au point de départ H;

(*) Volume de 1818, p. 277.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 1 kilomètre carré, 25 hectares.

Art. 2. Cette concession sera réunie à la concession des mines de lignite de Saint-Martin-de-Renacas, pour ne former avec elle qu'une seule et même concession, qui prendra le nom de *concession de Billaban* et qui est et demeure délimitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*est*, par la limite des communes de Saint-Martin-de-Renacas et de Dauphin, depuis le point L, où elle rencontre la rive droite du Largue, jusqu'au point B où, se confondant avec le ravin des Charbonnières, elle rencontre le ravin de l'Ausselet, cette ligne mixte LHAB formant d'ailleurs, à partir du point où elle coupe la ligne droite menée de Gache ou Gap à la chapelle Notre-Dame-d'Ubage, la limite ouest de la concession du Dauphin ;

Au *sud*, par le ruisseau de l'Ausselet, depuis le point B ci-dessus jusqu'à l'embouchure du ravin de Ferrandy, point C du plan ;

Puis par ce dernier ravin jusqu'à sa jonction avec celui de Rampaud, par le ravin de Rampaud jusqu'au chemin des Patatonis et par ce chemin jusqu'à sa rencontre avec le chemin de Manosque à Saint-Martin-de-Renacas, point E ;

Enfin par une ligne droite menée de ce point E, dans la direction de l'angle nord-est de la maison de campagne Reynaud, et arrêtée au point K, où elle rencontre la ligne droite joignant les maisons de la Gypière et de la Plaine, et formant limite est de la concession de la Gypière ;

A l'*ouest*, par cette dernière ligne droite depuis le point K jusqu'à son intersection J avec la rive droite du Largue ;

Au *nord*, par la rive droite du Largue, depuis le point J ci-dessus défini jusqu'au point de départ L ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 2 kilomètres carrés, 85 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,25 par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 18 septembre 1877, portant concession à la SOCIÉTÉ DE COURCELLES-LÈS-LENS, *de mines de houille situées dans les communes de* COURCELLES-LÈS-LENS, *arrondissement de* Béthune (Pas-de-Calais), FLERS, LAUWIN, PLANQUE *et* CUINCY, *arrondissement de* Douai (Nord).

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Courcelles-lès-Lens*, est limitée conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-est*, par la portion MO de la limite sud-ouest de la concession de l'Escarpelle, comprise entre le point M, angle sud-ouest de cette concession, et le point O, pied de la perpendiculaire abaissée du clocher de Cuincy, point E, sur ladite limite ;

Au *sud-est*, par cette perpendiculaire OE ;

Au *sud-ouest*, par une droite EN joignant le clocher de Cuincy à l'angle sud-est de la concession de Dourges, point N ;

Au nord-ouest, par la portion de la limite est de cette dernière concession comprise entre le point N et le point M de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 4 kilomètres carrés, 40 hectares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 18 *septembre* 1877, *portant rejet de la demande présentée, par le s*r ALZIARI, *à l'effet d'obtenir la concession de mines de lignite dans la commune d'*ASCROS (Alpes-Maritimes).

Décret du Président de la République, du 18 *septembre* 1877, *portant rejet de la demande présentée, par feu le s*r BRUNIER (Léon), *à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer, cuivre et plomb argentifère dans la commune de* MONTGILBERT (Savoie).

Décret du Président de la République, du 18 *septembre* 1877, *portant rejet des demandes présentées,* 1° *par les s*rs JOUGUET, BONNE, BERTHIER, REYNIER *et* MIQUEL, *à l'effet d'obtenir la concession de mines d'anthracite dans les communes de* LA MURE, SURVILLE, PIERRE-CHATEL *et* SAINT-HONORÉ (Isère); 2° *par la* COMPAGNIE DES MINES DE LA MURE, *à l'effet d'obtenir une extension de sa concession des mines d'anthracite des* CHUZINS.

Décret du Président de la République, du 18 septembre 1877, portant rejet des demandes présentées, 1° par les s^rs^ BOUCHE, BOUFFIER et POURPRE, à l'effet d'obtenir la concession de mines de lignite dans la commune de MANOSQUE (Basses-Alpes); 2° par les dames ROUBAUD et DUCKETT, à l'effet d'obtenir la concession des mêmes mines, à titre d'extension de leur concession de RATEFARMOUX.

Décret du Président de la République, du 18 septembre 1877, portant rejet de la demande présentée, par la baronne et le baron Éloi de BELLISEN, à l'effet d'obtenir une extension du périmètre de leur concession de mines de fer de CASTELMIR (Ariége), et la concession des mines de plomb argentifère et de cuivre qui peuvent exister tant dans le périmètre de leur concession que dans les limites de l'extension demandée.

Décret du Président de la République, du 24 octobre 1877, portant rejet de la demande présentée par le s^r^ Édouard ZÉGUT (*) et poursuivie par ses ayants cause, à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer dans les communes de CHAMPIGNEULLES, MAXÉVILLE et LAXOU (Meurthe-et-Moselle).

Arrêté ministériel, du 27 octobre 1877, relatif à la désinfection des wagons ayant servi au transport des animaux.

Le ministre des travaux publics,

Vu la lettre du ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 14 septembre dernier, concernant les mesures à prendre pour empêcher la propagation de la peste bovine par les chemins de fer;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 1872, qui, à l'occasion d'une épizootie, a prescrit la désinfection des wagons ayant servi au transport des animaux, et autorisé les compagnies de chemins de fer à percevoir, pour frais de désinfection, une taxe de 3 francs par wagon;

Vu l'article 44 de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846 (**) sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer;

(*) Volume de 1876, p. 185.
(**) 2e volume de 1846, p. 834.

Arrête :

Art. 1er. Les compagnies de chemins de fer, toutes les fois qu'elles en seront requises soit par les préfets, soit par les vétérinaires-inspecteurs, feront procéder à la désinfection complète des wagons ayant servi au transport des animaux.

La désinfection aura lieu sur place et, autant que possible, sans délai. Si l'opération doit être différée, on inscrira sur le wagon une mention indiquant qu'il ne peut être remis en circulation avant d'avoir été désinfecté.

Art. 2. Les compagnies sont autorisées à percevoir, pour frais de désinfection, une taxe de 3 francs par wagon.

Art. 3. Le présent arrêté sera notifié aux compagnies de chemins de fer. Il sera publié et affiché. Les préfets, les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Décret du Président de la République, du 2 novembre 1877, portant rejet de la demande présentée par les s[rs] AUBERT, LOMBARD D'ESPEREL *et* ABEILLE DE LA COLLE, *à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer dans les communes de* CHATEAUDOUBLE *et de* MONTFERRAT (Var).

Décret du Président de la République, du 2 novembre 1877, portant rejet de la demande présentée par la dame veuve ANNA CLAUZEL, *à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer dans les communes d'*AMPUS *et de* CHATEAUDOUBLE (Var).

Décret du Président de la République, du 2 novembre 1877, portant rejet de la demande présentée par la SOCIÉTÉ CIVILE DES MINES DE BERT, *à l'effet d'obtenir une extension du périmètre de cette concession sur le territoire des communes de* MONTCOMBROUX, SORBIER *et* SAINT-LÉON (Allier).

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

REDEVANCE PROPORTIONNELLE SUR LES MINES.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 1er juillet 1877.

Monsieur le préfet, mon prédécesseur vous a fait connaître, par une circulaire du 7 février dernier (*), qu'il y avait lieu de revenir, pour la détermination du produit brut formant la base du travail d'évaluation de la redevance proportionnelle sur les mines, aux règles suivies jusqu'en 1860, c'est-à-dire que ce produit devrait être calculé, non plus d'après les quantités *vendues*, mais bien d'après les quantités *extraites* ou élaborées dans l'année.

Pour compléter les instructions contenues dans cette circulaire et dans celle du 21 mars suivant (**), je viens vous faire connaitre, après m'être concerté avec mon collègue du département des finances, quelles sont celles des prescriptions de la circulaire du 6 décembre 1860 (***) qu'il y a lieu aujourd'hui de considérer comme nulles et non avenues. J'indiqueral, en outre, les questions de détail auxquelles des solutions ont été données, durant ces dernières années, tant par la jurisprudence du conseil d'État que par l'administration.

La valeur des produits extraits doit être déterminée, suivant les prescriptions de la circulaire du 12 avril 1849 (****), soit d'après le prix de vente de la substance minérale sur le carreau de la mine, soit, lorsque cette substance n'est pas vendue, d'après l'estimation qui en est faite eu égard à divers renseignements comparatifs.

Il n'y a plus lieu de compter, parmi les frais qui doivent être déduits du produit brut, pour déterminer le produit net imposable, les dépenses ci-après :

(*) *Suprà*, p. 25.
(**) *Suprà*, p. 148.
(***) Volume de 1860, p. 505.
(****) 1er volume de 1849, p. 664.

Frais d'établissement ou d'entretien, par les concessionnaires, des voies de communication propres à faciliter des débouchés aux exploitations, lorsqu'elles ne feront pas partie intégrante de la mine, c'est-à-dire lorsqu'elles n'appartiendront pas au concessionnaire ou n'auront pas été établies à ses frais;

Subventions pour les chemins vicinaux;

Frais de transport, d'entrepôt et de vente, lorsque le lieu où s'opérera la vente n'est pas relié à la mine par des voies qui en dépendent immédiatement;

Pertes de place, frais de voyage.

Les dépenses suivantes, mentionnées dans la circulaire du 6 décembre 1860, doivent continuer, au contraire, à être comprises parmi les frais à déduire du produit brut :

Secours donnés aux ouvriers infirmes ou à leurs familles, qu'il s'agisse ou non de secours fournis à raison d'accidents arrivés dans les travaux;

Rémunérations accordées, en certaines occasions, aux mineurs;

Frais des écoles destinées aux enfants des ouvriers;

Indemnités tréfoncières, soit en argent, soit en nature, que les actes de concession obligent les concessionnaires à payer aux propriétaires de la surface, en vertu des articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810.

Il doit en être de même, par application des principes posés dans ladite circulaire de 1860, en ce qui concerne :

Les frais d'établissement et d'entretien des maisons ouvrières;

Le charbon de chauffage distribué gratuitement aux ouvriers;

Le traitement des instituteurs primaires dans les écoles destinées aux enfants des ouvriers.

Les comités d'évaluation de quelques départements avaient admis que l'on ne compterait en dépenses que la moitié des frais de construction et d'entretien des maisons d'ouvriers, et que, d'un autre côté, les sommes perçues pour la location de ces maisons ne figureraient pas dans les recettes. L'administration a décidé que les frais en question devraient, à l'avenir, être compris, en totalité, parmi les dépenses servant à établir le compte de la redevance proportionnelle, et que, par contre, les loyers perçus seraient ajoutés aux recettes de l'exploitation.

Il a été décidé, par deux arrêts du conseil d'État (décret du 30 avril 1863, *compagnie de Blanzy;* — décret du 17 février 1865, *compagnie d'Anzin*), que l'on devait admettre, dans le compte des dépenses d'exploitation, les frais d'établissement et d'entretien des usines, destinées à la fabrication des agglomérés, que les conces-

sionnaires de mines font construire pour utiliser certains de leurs produits. On a considéré que cette fabrication faisait partie de l'exploitation de la mine et les concessionnaires n'ont à supporter de ce chef aucun droit de patente. Par une juste compensation, on doit faire entrer, dans le compte des recettes, le prix de vente des agglomérés ainsi fabriqués et non la simple valeur vénale du charbon employé comme matière première de cette fabrication.

Il en est de même des frais d'établissement et d'entretien des chemins de fer ou canaux destinés au service d'une mine. Il conviendra seulement de distinguer le cas où les chemins de fer serviraient en même temps aux transports de voyageurs et de marchandises; il y aurait lieu alors de ne pas tenir compte des bénéfices provenant de ces transports, étrangers aux mines, et de défalquer la part des frais d'exploitation y afférente. Cette ventilation devrait, d'ailleurs, être opérée proportionnellement aux tonnages kilométriques fournis respectivement par chacune des entreprises empruntant les voies de communication dont il s'agit.

Les comités d'évaluation ont, plusieurs fois, examiné la question de savoir si les charbons servant à l'alimentation des machines d'extraction et au chauffage des bureaux et magasins devaient être comptés en dépense. Il a été admis, par l'administration, que ces fournitures rentraient dans la catégorie D (mise en action et entretien des moteurs, machines et appareils) de la circulaire ministérielle du 12 avril 1849. Il a été décidé également que les frais d'entretien et de réparation des bâtiments de direction étaient compris dans la catégorie E (entretien des bâtiments d'exploitation) de la même circulaire.

L'administration, à une certaine époque, avait pensé qu'il convenait de distinguer, au point de vue des impositions, entre les immeubles étrangers à l'exploitation d'une mine et les immeubles y affectés; pour les premiers seuls, les impositions étaient rejetées des dépenses à défalquer du produit brut. Il a été définitivement reconnu que même les impôts sur les bâtiments d'exploitation ne devaient point entrer dans le calcul du produit net de la mine. En effet, la contribution foncière, comme toute contribution directe, est un impôt établi sur le *revenu net* des contribuables et peut être considérée comme constituant un prélèvement sur ledit revenu, qui doit, par suite, être déterminé abstraction faite de la contribution dont il s'agit. Du reste, l'impôt foncier des bâtiments d'exploitation d'une mine, n'étant que la partie du revenu que le propriétaire paye à l'État pour subvenir aux charges publiques, n'a pas le caractère d'une dépense d'exploitation pro-

prement dite et, par conséquent, ne doit point être déduit du produit brut.

La même règle est évidemment applicable aux redevances fixe et proportionnelle.

De même encore pour la contribution sur les voitures et les chevaux, qui ne porte, d'ailleurs, aux termes de la loi du 23 juillet 1872, relative aux contributions directes à percevoir en 1873, que sur les voitures *suspendues*, destinées au transport des *personnes*, et sur les chevaux servant à atteler ces voitures. Elle n'est, en réalité, qu'une annexe de la contribution mobilière, dont, sous la législation antérieure, elle faisait partie intégrante.

Les primes d'assurances, l'abonnement au timbre des actions et les frais de procès n'étant pas de véritables dépenses d'exploitation, il n'a pas paru possible d'en tenir compte pour l'assiette de la redevance proportionnelle.

Je rappellerai ici, parce que la question s'est posée récemment, malgré les termes si nets de la circulaire du 28 mai 1812, que les frais de jetons de présence des conseils d'administration doivent être également écartés des dépenses à déduire du produit brut.

Les concessionnaires de mines dont la réunion avait été autorisée ont à tort prétendu que les dépenses et les recettes de ces mines devaient être confondues pour la détermination de la redevance proportionnelle. L'article 57 de la loi de 1810 porte que cette redevance est imposée et perçue comme la contribution foncière, laquelle est due pour chaque immeuble pris séparément. L'article 17 du décret du 6 mai 1811 exige expressément qu'il y ait un état d'exploitation pour chaque mine. C'est pourquoi un arrêt du conseil d'État, du 21 décembre 1861 (*Compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron*), a décidé, conformément à cette thèse qu'avait toujours soutenue l'administration, que la redevance proportionnelle devait être calculée pour chaque mine, prise isolément.

Les comités d'évaluation avaient plusieurs fois imposé à la redevance fixe, pour l'année entière, des mines dont la concession datait du courant de ladite année. Il a été décidé que, pour la première année de son existence, une mine ne devait être imposée à la redevance fixe qu'à dater du jour de l'institution de la concession.

Quant à la redevance proportionnelle, elle doit, dans le même cas, être calculée d'après le revenu net présumé de la première année, sans avoir égard aux dépenses faites avant l'institution de la concession, ainsi que le prescrit la circulaire précitée de 1849.

Telles sont, monsieur le préfet, avec les dispositions encore en

vigueur des circulaires des 26 mai 1812, 12 avril 1849, 1er décembre 1850 (*), 9 avril 1851 (**) et 14 juin 1852 (***), les règles d'après lesquelles doit être calculé, pour l'établissement de la redevance proportionnelle des mines, le produit net des exploitations. Je vous prie de vous concerter avec l'ingénieur en chef des mines de votre département pour qu'elles soient appliquées au travail des redevances de 1877 (produits de 1876).

J'ajouterai que, pour ce travail, des ingénieurs m'ont soumis cette question, qui ne se reproduira pas naturellement les années suivantes : quelle est la mesure à prendre à l'égard des stocks de minerai restés sur le carreau de la mine au 1er janvier 1876 et dont la valeur n'a pas été estimée pour l'assiette de la redevance de l'exercice 1876? Ils doivent figurer dans le calcul de la redevance, puisque l'on doit compter en recette la valeur de tous les produits extraits, qu'ils aient été ou non vendus et que, d'un autre côté, les frais occasionnés par l'extraction de ces stocks ont été défalqués du produit brut de la mine dans le travail dudit exercice.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation aux ingénieurs.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
PARIS.

STATISTIQUE DES MINES ET USINES. — ANNÉE 1876.

A M. , ingénieur en chef des mines.

Versailles, le 30 septembre 1877.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser les imprimés des états statistiques relatifs à la production des mines et des usines métallurgiques pendant l'année 1876. Ces états ont été remaniés à la suite des propositions formulées par une commission spéciale (****),

(*) 2e volume de 1850, page 626.
(**) 1er volume de 1851, p. 803.
(***) Volume de 1852, p. 71.
(****) Cette commission, dont on trouvera la composition à la page 391, a été instituée, sur la proposition du directeur des mines, pour apprécier le plus ou moins de valeur des critiques adressées depuis longtemps à la statistique de l'industrie minérale, telle qu'elle est publiée en France.

Les reproches les plus notables portaient sur l'irrégularité de la publication,

que j'avais chargée d'étudier les changements de toute nature qu'il conviendrait d'introduire dans la contexture de ces états et même dans le mode de publication des résultats de leur dépouillement.

La commission a rendu justice à la manière dont les anciens états étaient conçus et remplis; mais elle a pensé que des améliorations pouvaient y être apportées : d'une part, en élaguant ceux des renseignements précédemment demandés qui ne sont susceptibles que d'estimations trop incertaines ou, du moins, en les distinguant de ceux qui peuvent être obtenus avec une précision suffisante; d'autre part, en tenant compte des modifications survenues dans le régime, soit administratif, soit économique, de certaines industries, celles, par exemple, du fer et de l'acier; et enfin en profitant des facilités qu'offre l'organisation des grandes compagnies de transport, notamment celles des chemins de fer, en ce qui a trait au mouvement des combustibles minéraux et à leur répartition dans les différents départements.

Les nouveaux états, comme les anciens, sont au nombre de huit: quatre (n°s 1 à 4) concernent les produits des mines; trois (n°s 6, 7, 8) la consistance et les produits des usines; l'état n° 5 se rapporte aux accidents arrivés dans les mines, carrières et tourbières.

Le *quintal métrique* sera dorénavant remplacé par la tonne de 1.000 kilog. dans tous les états de la statistique de l'industrie minérale, à l'exception de ce qui concerne les métaux précieux. Malgré l'inconvénient attaché à un tel changement, au point de vue de la comparaison des chiffres relatifs aux précédentes années avec ceux qui seront recueillis et publiés à l'avenir, l'adoption de la tonne comme unité présente de réels avantages. Conforme aujourd'hui aux usages commerciaux, elle procurera une simplification des nombres exprimant les quantités des produits, qui suffit au besoin pour la motiver.

Les machines à vapeur et les machines hydrauliques continue-

---

toujours trop en retard, sur le format coûteux et peu maniable des documents imprimés, sur l'extrême difficulté, pour les ingénieurs, d'obtenir des industriels certains détails réclamés par l'administration centrale.

Au moment où, d'une part, elle faisait imprimer le Résumé de ses travaux statistiques en 1870, 1871 et 1872, et où, d'autre part, elle allait avoir à préparer les circulaires annuelles d'envoi, aux ingénieurs, des états à remplir pour l'année dernière, il était opportun de se rendre un compte exact des innovations que pouvait comporter cette branche de leur service. La circulaire ci-dessus et les suivantes indiquent les résultats du travail de la commission.

ront à figurer sur les états d'exploitation des mines; mais on cessera d'y inscrire les *machines à molettes*, dont le nombre diminue tous les ans et qui n'ont plus d'importance.

Il est beaucoup plus utile de connaître le nombre des *puits d'extraction* en activité sur les houillères; ce renseignement nouveau, parfaitement connu des ingénieurs pour chaque département, devra être porté annuellement sur l'état n° 1.

Les appareils à vapeur installés souterrainement feront aussi l'objet d'une mention spéciale, à la colonne des *observations*.

Dans un ordre d'idées plus général, il est également utile que les états statistiques fassent clairement ressortir les établissements miniers ou métallurgiques, les machines, les fourneaux ou autres appareils, etc., qui ont été créés ou mis en service durant l'année. Je recommande aux ingénieurs de signaler à l'*encre rouge*, sur les divers états, toutes les installations nouvelles.

L'état n° 1 a été divisé, pour plus de clarté, en deux parties : la première, relative à l'exploitation des combustibles minéraux; la seconde, à l'exploitation de la tourbe. Les renseignements demandés par cet état n'ont pas sensiblement varié depuis 1834 et ne motivent point, à proprement parler, de nouvelles explications.

En ce qui concerne la tourbe, les résultats statistiques à fournir sont notablement simplifiés. Il sera particulièrement nécessaire de déterminer avec précision pour les tourbières, dont les produits se comptent habituellement à l'hectolitre, le rapport du volume de la tourbe sèche à son poids, celui-ci devant seul être inscrit sur l'état : ce rapport sera indiqué dans la colonne des *observations*.

L'état n° 2, comprenant le résumé du mouvement et de la consommation des combustibles minéraux par département, m'a paru comporter un changement complet de cadre. Depuis 1837, année où ce résumé a pris place dans la collection des états statistiques, les chemins de fer ont entièrement transformé le mouvement des combustibles, qui n'empruntent plus les routes que pour une faible part, en se rendant du carreau des mines sur les lieux de consommation. Les sources d'information se sont très-avantageusement modifiées; il importe de n'en négliger aucune pour cette partie, l'une des plus délicates et en même temps des plus intéressantes, de la statistique de l'industrie minérale. Elles sont distinguées nettement sur l'état dont il s'agit, où l'on inscrira, dans des colonnes spéciales, les quantités des combustibles des divers bassins, indigènes ou étrangers, transportées par les chemins de fer, par les routes, par mer ou par les voies navigables, particulièrement par les canaux.

Il conviendra généralement que vous preniez vous-même le soin de réunir les chiffres relatifs au transport des houilles par les voies ferrées et navigables, et, pour les départements frontières, ceux des importations et des exportations. Vous vous adresserez à cet effet aux compagnies de chemins de fer, aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées, aux directeurs des douanes, qui s'empresseront, je n'en doute pas, les uns et les autres, de vous prêter leur concours le plus efficace, en vous communiquant les renseignements précis qu'ils ont naturellement à leur disposition. Il s'agit, en effet, d'un des intérêts essentiels de notre industrie et de notre commerce; l'utilité de connaître avec exactitude le mouvement et la consommation des combustibles minéraux ne saurait être méconnue de personne.

La nécessité de convertir le coke livré à la consommation en une quantité correspondante de houille, pour permettre d'apprécier à sa juste valeur le rapport de la production de nos mines à la quantité dont nous avons besoin pour notre consommation, entraîne une distinction indispensable entre le coke et les autres combustibles. Les observations placées en tête de l'état indiquent le procédé à suivre, pour tenir compte de cette nécessité, et expliquent ce qu'il faut entendre par les expressions *total brut* et *total transformé*, qui y figurent pour la première fois.

Il est à peine besoin d'observer que la consommation totale du département comprend nécessairement les combustibles minéraux consommés par les chemins de fer et par les bateaux à vapeur.

La tâche des ingénieurs ne se borne point à déterminer les quantités consommées. Il faut, en outre, fixer le prix moyen de la tonne de combustible provenant des divers bassins sur les lieux de consommation. Les calculs de moyennes conduisant à cette fixation, en partant d'éléments certains aussi nombreux que possible, ne sauraient trouver leur place dans l'état, mais ils ne doivent pas moins être faits avec un soin scrupuleux. Il serait impossible autrement de déterminer avec exactitude les prix moyens des combustibles minéraux dans chaque département et de tirer profit de l'étude de leurs variations.

La manière dont on procédera dorénavant pour obtenir les quantités de combustibles minéraux consommés me permet de dispenser les ingénieurs d'indiquer, comme cela leur était demandé les années précédentes, en regard des lieux principaux de consommation, les produits de chaque bassin, distingués suivant leurs emplois. Ces renseignements, fort difficiles à recueillir, n'étaient pas susceptibles, pour la plupart, d'être donnés avec

exactitude. Il y sera, d'ailleurs, suppléé, en grande partie, par les indications de divers autres états.

Les mines autres que celles de charbon et de sel, notamment les mines de fer (y compris les exploitations de minerai non concessible), font l'objet de l'état n° 3.

Les minerais de fer seront classés en trois catégories, correspondant, jusqu'à un certain point, aux qualités de fer connues, dans le commerce, sous les noms de fer *fin*, *fort* et *commun*. Ainsi que le mentionne la note explicative détaillée qui se trouve au recto de l'état, le classement est basé sur la nature de la gangue. La catégorie à laquelle appartient le minerai sera indiquée par un simple chiffre, dans une colonne spéciale, à côté de celle où l'on continuera à marquer sa nature minéralogique. C'est surtout dans l'état de la production des usines à fer que l'introduction de ce classement, proposé par la commission, trouve son utilité.

L'état n° 4, consacré à l'exploitation du sel marin, a subi certains remaniements dont le besoin se faisait sentir. Les noms des mines de sel gemme et des sources d'eau salée, exploitées ou non, et les noms des usines servant à fabriquer le sel y seront dorénavant inscrits. Ceux des marais salants et des laveries de sable exploités pendant l'année continueront à y figurer. On devra consulter le service des contributions indirectes, pour connaître exactement les quantités de sel obtenues, et distinguer le sel livré au commerce à l'état brut du sel raffiné.

L'état n° 5 concerne les accidents arrivés dans les mines, dans les carrières et dans les tourbières. Les modifications consistent dans la suppression de la mention du sexe des victimes, dans l'élévation à vingt du nombre des jours d'incapacité de travail nécessaire pour que les blessures soient recensées, enfin dans l'annulation de la colonne où l'on devait inscrire le total du nombre des jours d'incapacité de travail, nombre qui demeurait souvent inconnu.

La consistance et la production des usines seront consignées, pour le fer, dans les états n°s 6 et 7, et pour les autres métaux, les bitumes et les huiles minérales, dans l'état n° 8.

La loi du 9 mai 1866 (*), en soustrayant les usines minéralurgiques à la surveillance des ingénieurs des mines, a rendu moins facile l'obtention des renseignements statistiques relatifs à ces usines. Il y a lieu de tenir compte de la répugnance des industriels à déclarer des chiffres ne ressortant pas immédiatement de

(*) Volume de 1866, page 56.

leur comptabilité ou touchant trop directement aux prix de revient. D'autre part, il importe de continuer à recueillir les données les plus exactes possibles sur les quantités et les valeurs des divers produits des usines, tout au moins des usines de gros œuvre; c'est le seul moyen efficace de constater les progrès ou le ralentissement d'une industrie dont le développement importe au plus haut degré à la prospérité nationale. Rien ne nous fait douter de la bonne volonté des maîtres de forges à faciliter aux ingénieurs, comme précédemment, cette partie de leur tâche, au succès de laquelle les industriels sont les premiers intéressés.

Les états dont il s'agit ont été remaniés, d'après ces considérations, et notablement simplifiés. Ils ne comprennent plus les salaires des ouvriers, la valeur des matières premières élaborées, ni celle des combustibles consommés. La valeur des produits continuera à y être indiquée et les ingénieurs devront, à cet effet, se rendre compte, avec le plus grand soin, des prix de vente moyens. La nomenclature des diverses sortes de fontes, fers et aciers, à énumérer sur l'état n° 7, a été revue et simplifiée; elle conserve pour base le mode de fabrication, qu'il est toujours aisé de vérifier. L'indication de la catégorie dont font partie les minerais passés à la fusion facilitera l'étude de la valeur relative des produits, ainsi que leur classification industrielle.

On séparera, conformément à la pratique des forges, la fonte brute pour affinage de la fonte brute pour moulage, distinguée elle-même en fonte moulée de première fusion et en fonte pour moulage en deuxième fusion.

Quant aux fontes moulées en deuxième fusion, elles ne figureront plus sur les états, non plus que les cubilots ni les fours à réverbère affectés à leur élaboration. Beaucoup de ces fourneaux existent, en effet accessoirement, dans des ateliers de réparation annexés à des établissements industriels de toute espèce, et échappent ainsi aujourd'hui aux investigations des ingénieurs.

Des considérations analogues motivent la suppression des fils de fer et des fils d'acier.

Les massiaux de fer, ceux d'acier puddlé ou de forge et les lingots d'acier fondu ne devront être portés, sur l'état n° 7, que s'ils sont sortis des usines productrices pour être forgés ou laminés dans d'autres établissements; la même observation s'applique aux fers bruts. Elle a pour but d'éviter les doubles emplois et il importe de s'en bien pénétrer. Je n'insiste pas sur diverses simplifications de détail et je me borne à appeler l'attention des ingé-

ÉTAT

I. — EXPLOITATION DES COMBUSTIBLES

(*Au premier folio se trouve un tableau intitulé : « Désignation des catégories de combus*
accompagnait le précédent état.

(*a*) Voir le dernier résumé des travaux statistiques publié par l'administration et indiquer, au besoin, avec les motifs à l'appui, les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter à la classification admise jusqu'à ce jour.

(*b*) Col. 2 et 3. — On groupera, les unes au-dessous des autres et en regard du titre commun consigné dans la colonne 1, toutes les mines qui font partie d'un même bassin (*voir la classification du dernier résumé des travaux statistiques*) et l'on fera les totaux concernant chacun de ces bassins.—Les renseignements relatifs aux divers bassins seront séparés par des barres horizontales, tirées en travers dans tout le tableau.

(*c*) Col. 4, 6, 7 et 8. — On inscrira à l'encre rouge les puits d'extraction et machines mis en service dans l'année.

(*d*) Col. 14. — Les renseignements relatifs aux combustibles de diverses catégories produits par une

COMBUSTIBLES MINÉRAUX.								OUVRIERS EMPLOYÉS DANS LES MINES.				
NOMS des bassins. (*a*)	NOMS des mines (*b*)		NOMBRE des puits d'extraction en activité. (*c*)	PROFONDEUR maximum des travaux.	MACHINES (*c*)			NOMBRE moyen		TOTAL.		
	exploitées.	inexploitées.			V. H.	à vapeur, hydrauliques. Nombre.	à vapeur, hydrauliques. Force en chevaux.	à l'intérieur.	à l'extérieur.	Nombre des ouvriers.	Nombre des journées de travail pendant l'année.	Salaires pendant l'année.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
				mètres.								francs

II. — EXPLOITATION DE LA TOURBE

DÉNOMINATION DES GROUPES de tourbières.	NOMBRE des TOURBIÈRES exploitées.	DURÉE de la PÉRIODE d'exploitation.	NOMBRE MOYEN des ouvriers.
1	2	3	4

N° 1.

MINÉRAUX PENDANT L'ANNÉE 187 .

ibles qu'il convient de distinguer dans l'état n° 1; ledit tableau est identique à celui qui *'oir 1er volume de* **1850**, *p.* **612**).

même mine (*voir la classification et les caractères de ces catégories au 1er recto du présent état*) ne donneront lieu qu'à un seul renseignement pour chacune des colonnes 2 à 13, et ces renseignements seront disposés, dans toutes les colonnes qui viennent d'être citées, sur une seule ligne horizontale.

)ans les colonnes 14 à 19, au contraire, les renseignements seront subdivisés en autant de lignes horizontales qu'il y aura de combustibles différents produits par une même mine. Ces diverses lignes de renseignements seront comprises entre deux accolades, qui correspondront à la ligne unique des colonnes 2 à 13.

)ans les totaux généraux et les moyennes générales des colonnes 14 à 19, on indiquera les nombres totaux et moyens relatifs à chacune des six catégories de combustibles minéraux. Ces six catégories seront indiquées dans la colonne 14 par des chiffres romains, comme au 1er recto du présent état.

PRODUITS.				VARIATION DU STOCK D'UNE ANNÉE A L'AUTRE.		OBSERVATIONS.
INDICATION de la nature des combustibles minéraux distingués en six catégories. (*d*)	POIDS du combustible extrait, y compris la quantité consommée sur la mine.	VALEUR.	PRIX MOYEN de la tonne sur le lieu d'extraction.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	Faire connaître si, dans les nombres inscrits dans la colonne 7, sont compris des appareils à vapeur installés souterrainement. Indiquer les débouchés et les faits importants d'exploitation et de commerce survenus dans l'année.
14	15	16	17	18	19	20
	tonnes.	francs	fr. c.	tonnes.	tonnes.	

'ENDANT L'ANNÉE 187 .

PRODUITS.			OBSERVATIONS.
POIDS.	VALEUR.	PRIX MOYEN sur les tourbières.	
5	6	7	8
tonnes.	francs.	fr. c.	

ÉTAT N° 2. — RÉSUMÉ DU MOUVEMENT ET DE LA CONSOMMATION

(a) Col. 1. — Séparer par des barres transversales, tirées dans toute la largeur du tableau, les renseignements relatifs à chaque bassin carbonifère.
(b) Col. 1. — Distinguer, autant que possible, à l'aide de renseignements pris sur les voies d'arrivage ou sur les ports d'expédition, les divers bassins belges, anglais ou allemands, qui ont fourni, pendant l'année, des combustibles au département.
(c) Col. 20. — Totaliser les poids et valeurs des combustibles provenant de la même origine, et établir un prix moyen de vente général pour chaque bassin.

DÉSIGNATION de chaque bassin carbonifère (a), indigène ou étranger (b), qui produit ou importe des combustibles dans le département.	PRODUCTION du département.	IMPORTATION DANS LE DÉPARTEMENT						Désignation des départements ou pays étrangers de destination.	EXPOR[TATION] DU DÉPAR[TEMENT]			
		par				TOTAL			par			
		chemins de fer.	routes.	mer.	voies navigables.	brut.	transformé.		chemins de fer.	routes.	mer.	voies navigables.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		ton.	ton.	ton.	ton.	ton.	ton.		ton.	ton.	ton.	ton.
Totaux généraux. .												

nieurs sur les changements apportés dans la classification des aciers.

Dans une circulaire du 24 avril 1817 (*), dont l'esprit a continué à dicter les circulaires subséquentes relatives au même objet, le directeur général des ponts et chaussées et des mines donnait pour instructions aux ingénieurs des mines de comprendre, dans la statistique des usines, les plus petits établissements comme les plus grands. Ainsi qu'il le faisait observer, le nom d'usine, aux termes de l'article 73 de la loi du 21 avril 1810, appartient à une simple taillanderie, à un martinet isolé, aussi bien qu'à une grande fonderie, dans laquelle tous les genres de fabrication se trouvent réunis; l'abrogation de cet article, la liberté accordée aux usines métallurgiques par la loi du 9 mai 1866, ne permettent plus de donner aux documents statistiques un cadre aussi étendu. Il n'est plus possible, en général, à l'administration de suivre les produits de la métallurgie jusque dans leurs dernières élaborations. Les

(*) *Recueil officiel*, t. II, p. 77.

DES COMBUSTIBLES MINÉRAUX PENDANT L'ANNÉE 187 .

Les quantités de coke importées ou exportées seront inscrites *entre parenthèses* au-dessous des quantités de combustibles crus dans les colonnes 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14 et 15. Elles entrent dans le *total brut* par bassin. Le *total transformé* diffère du total brut en ce que le coke y est remplacé par la quantité correspondante de houille, généralement calculée à raison d'un rendement de 70 kilogrammes de coke pour 100 kilogrammes de houille. Les totaux transformés servent à établir la *différence à inscrire* dans la colonne 18.

TATION. TEMENT.				DIFFÉRENCE entre la production et l'importation, d'une part et, de l'autre, l'exportation.	ÉTAT le plus général des combustibles consommés. — Gros, tout-venant, menu, coke, etc.	PRIX MOYEN de la tonne de combustible sur les lieux de consommation. (c)		VALEUR totale des combustibles, rendus sur les lieux de consommation.	OBSERVATIONS. — Indiquer, avec le plus grand soin, les prix moyens ou les cours des principales sortes de combustibles. Faire connaître les usages auxquels les combustibles sont plus spécialement destinés.
QUANTITÉS exportées		TOTAL.							
dans d'autres départements.	à l'étranger.	brut.	transformé.						
14	15	16	17	18	19	20		21	22
ton.	ton.	ton.	ton.	tonnes.		fr.	c.	francs.	

ingénieurs n'auront donc à s'occuper, au point de vue de la statistique, que des usines de gros œuvre, notamment pour le plomb, le cuivre, le zinc, etc., usines dans lesquelles la surveillance des appareils à vapeur leur procure au surplus un accès naturel. Je me plais à compter, comme toujours, sur leur dévouement dans l'accomplissement de la mission d'intérêt général qui leur est dévolue.

Les huit états statistiques que je viens de passer en revue devront me parvenir en un seul envoi, par département, avant le 15 novembre prochain.

Je vous recommande, monsieur, de donner des instructions conformes aux ingénieurs placés sous vos ordres, auxquels j'adresse, d'ailleurs, ampliation de la présente circulaire.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
PARIS.

ÉTAT

EXPLOITATION DES MINES AUTRES QUE CELLES

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MINERAIS DE

DISTINCTION EN TROIS CLASSES.	
1re classe.	Minerais à gangues calcaires, plus ou moins manganésées, ou à gangues siliceuses, mais sans proportion notable d'alumine. . . . .
2e classe.	Minerais à gangues argileuses ou argilo-siliceuses. . . . .
3e classe.	Minerais à gangues argilo-calcaires. . . . .

(*a*) On placera dans la colonne 6 un P, un G ou un O, suivant que l'extraction a lieu par puits, par galerie ou à ciel ouvert.

DÉSIGNATION de la substance extraite.	NOMS des mines		MINIÈRES de fer (groupes en exploitation).		MODE d'extraction. (*a*)	PROFONDEUR maximum des travaux.	MACHINES			OUVRIERS EMPLOYÉS				
	exploitées.	inexploitées.	Noms.	Nombre des centres d'exploitation compris dans chaque groupe.			V. H.	à vapeur hydrauliques.		à l'intérieur.	à l'extérieur.	Total.	Journées de travail pendant l'année.	Salaires.
								Nombre.	Force en chevaux.					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
						mètres.								fr.

N° 3.

DE CHARBON ET DE SEL PENDANT L'ANNÉE 187 .

FER QU'IL CONVIENT DE DISTINGUER DANS L'ÉTAT.

DESCRIPTION SUCCINCTE.
Comprend les variétés riches et pures, comme les *hématites brunes*, les *minerais spathiques crus* ou *grillés*, la plupart des *minerais de fer oxydulés* et des *fers oligistes;* les hématites rouges de certains amas puissants comme ceux d'Algérie, de Bilbao, des Pyrénées
Comprend très-peu d'hématites brunes, peu ou point de fer spathique, mais parfois des *fers oxydulés, oligistes*, ou des *hématites rouges* imprégnant certains bancs de grès ou de schistes argileux ; cette classe est surtout composée des diverses variétés de carbonate de fer terreux du terrain houiller et des variétés nombreuses de peroxyde hydraté qu'on exploite, en France, dans les terrains tertiaires (minerais en grains), dans le *terrain crétacé* (Champagne), dans les terrains de transition du Nord.
Peut comprendre quelques-unes des variétés précédentes, quand leurs gangues contiennent certaines proportions de calcaire; mais le véritable type de cette troisième classe est la variété oolithique à ciment argilo-calcaire, qu'on rencontre dans divers étages du terrain jurassique et notamment, en France, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et dans quelques départements du Centre et du Midi (Allier, Côte-d'Or, Haute-Saône, Doubs et Aveyron).

(*b*) On inscrira à l'encre rouge les appareils installés dans l'année.

MINERAI EXTRAIT à l'état où il sort de la mine ou, pour le fer, de la minière.					MINERAI après qu'il a subi les opérations auxquelles il est soumis sur place.			QUANTITÉ de minerai propre à la fusion obtenue moyennement d'une tonne de minerai brut.	DESTINATION ou emploi du minerai.	OBSERVATIONS. — NOTA. — Si quelques portions de minerai subissent dans le département une préparation mécanique, on devra en indiquer la nature, ainsi que la dépense, et l'on fera connaître le nombre des ouvriers qui y auront concouru.
Nature.	Catégorie.	Poids.	Valeur.	Prix moyen.	Poids.	Valeur.	Prix moyen.			
16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26
		ton.	francs.	fr. c.	ton.	francs.	fr. c.	kilog.		

ÉTAT N° 4. — EXPLOITATION DU SEL MARIN

(Le service des contributions indirectes sera très-utilement consulté pour dresser le présent état.)
(*a*) Col. 1. — On inscrira d'abord les marais salants et les laveries de sable exploités, ensuite les mines de sel gemme et les sources salées, exploitées et non exploitées, en séparant chacune de ces quatre catégories d'exploitations par des barres horizontales, tirées dans toute la largeur du tableau.

MARAIS SALANTS, MINES DE SEL GEMME et sources salées.									USINES SERVANT A					
NOMS des marais, des laveries de sable, des mines de sel gemme et des sources salées (*a*).	MODE d'extraction. (*b*)	MACHINES			NOMBRE MOYEN des ouvriers employés			TOTAL des salaires des ouvriers pendant l'année.	USINES de destination du sel ou de l'eau salée.	COMMUNES.	NOMS des propriétaires.	MACHINES		
		V. H.	à vapeur. hydrauliques. Nombre.	à vapeur. hydrauliques. Force en chevaux.	à l'intérieur.	à l'extérieur.	Total.					V. H.	à vapeur. hydrauliques. Nombre.	à vapeur. hydrauliques. Force en chevaux.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
								francs.						

ÉTAT N° 5. — ACCIDENTS ARRIVÉS DANS LES MINES,

(Distinguer, pour le fer,

NOTA. Il est essentiel de présenter séparément les différentes espèces d'exploitations, notamment les minières de fer, en ayant soin de distinguer les travaux à ciel ouvert de ceux qui sont opérés souterrainement.
On comprendra, dans le tableau, non-seulement les exploitations où des accidents ont eu lieu, mais encore celles où l'on n'a eu aucun malheur à déplorer.
Pour les exploitations à ciel ouvert, les ouvriers employés seront portés dans la colonne 3.

NOMBRE et NATURE des mines, carrières et tourbières.	OUVRIERS EMPLOYÉS			NOMBRE des ACCIDENTS.	OUVRIERS							
	à l'intérieur.	à l'extérieur.	Total.		par ÉBOULEMENT.		par EXPLOSION de gaz hydrogène carboné.		par COUP DE MINE.		par ASPHYXIE.	
					Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

PENDANT L'ANNÉE 187 .

(b) On placera dans la colonne 2, en regard des noms des mines de sel gemme, un D ou un P, suivant que l'exploitation aura lieu par *dissolution* ou par *puits*.
(c) On consignera dans les colonnes 25 et 28 la valeur du sel marin, sans y comprendre celle qui lui est ajoutée par l'impôt.
On inscrira à l'encre rouge les usines, machines, etc., installées pendant l'année.

FABRIQUER LE SEL.								PRODUITS.						OBSERVATIONS.
BATIMENTS de graduation		CHAUDIÈRES d'évaporation		NOMBRE moyen des ouvriers employés.	TOTAL des salaires des ouvriers pendant l'année.	COMBUSTIBLES consommés.		SEL BRUT livré au commerce.			SEL RAFFINÉ.			(Indiquer la surface des marais salants exploités.)
actifs.	inactifs.	actives.	inactives.			Nature.	Poids.	Poids.	Valeur. (c)	Prix moyen.	Poids.	Valeur. (c)	Prix moyen.	
16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
							ton.	ton.	fr.	f. c.	ton.	fr.	f. c.	

CARRIÈRES ET TOURBIÈRES PENDANT L'ANNÉE 187 .

les mines et les minières).

On ne fera figurer au nombre des ouvriers blessés que ceux dont les blessures auront occasionné un hômage ou une incapacité de travail de plus de vingt jours.
On indiquera, dans la colonne des observations, les causes des accidents dont les victimes doivent gurer aux colonnes 20 et 21.

TUÉS OU BLESSÉS								TOTAUX.			OBSERVATIONS.
par NONDATION.		PAR RUPTURE de machines, engins, câbles, chaines; par chute de tonnes, etc.		PAR CHUTE dans les puits, etc.		par DES CAUSES autres que celles ci-devant mentionnées.					
Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués ou blessés.	
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25

ÉTAT N° 6. — TRAVAIL DE LA

CONSISTANCE DES USINES

On inscrira à l'encre rouge les usines ou les appareils et fourneaux qui auraient été installés dans l'année. Pour chaque usine, les nombres de ces appareils nouveaux devront être séparés des nombres simi-

DÉSIGNATION des usines.				NOMBRE DES HAUTS FOURNEAUX ET DES FOYERS DIVERS																			
				FABRICATION et élaboration de la fonte.						FABRICATION ET ÉLABORATION du fer et de la tôle.										FABRICATION			
NOMS des usines		Communes où elles sont situées.	Noms de leurs propriétaires.	Hauts fourneaux au coke.		Hauts fourneaux au bois.		Hauts fourneaux aux deux combustibles.		Fours à puddler.		Foyers d'affinerie.		Foyers de mazerie.		Foyers catalans ou corses.		Fours à réchauffer.		Fours à puddler.		Foyers Besse-mer.	
en activité.	en chômage.			Actifs.	Inactifs.	Actifs.	Inactifs.	Actifs	Inactifs.	Actifs.	Inactifs.	Actifs.	Inactifs.	Actifs.	Inactifs.	Actifs.	Inactifs.	Actifs.	Inactifs.	Actifs.	Inactifs.	Actifs.	Inactifs.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24

ÉTAT N° 7. — RÉSUMÉ DE LA PRODUCTION DES

(*a*) Les minerais de fer sont distingués, dans la colonne 5, en trois catég...

DÉSIGNATION des produits.	PRODUITS.		PRIX MOYEN de vente.	MATIÈRES (Minerai,	
	Poids.	Valeur.		Nature (*a*).	Catégorie des minerais
1	2	3	4	5	6
	tonnes.	francs.	fr. c.		

DÉSIGNATION DES PRODUITS.

Fonte. . .
- au coke. .
  - 1° Pour affinage.
  - 2° Pour moulage en deuxième fusion.
  - 3° Moulée, première fusion.
- au bois. .
  - 1° Pour affinage.
  - 2° Pour moulage en deuxième fusion.
  - 3° Moulée, première fusion.
- mixte. . .
  - 1° Pour affinage.
  - 2° Pour moulage en deuxième fusion.
  - 3° Moulée, première fusion.

Fer. . . .
- affiné et réchauffé au combustible minéral.
  - 1° Fers bruts ou ma... livrés à l'industrie.
  - 2° Fers marchands.
  - 3° Rails.
  - 4° Fers spéciaux (fers d'angle, de vitrage,
- affiné et réchauffé au bois.
  - 1° Fers bruts ou ma... livrés à l'industrie.
  - 2° Fers marchands.
  - 3° Fers spéciaux (fers d'angle, de vitrage,

FONTE, DU FER ET DE L'ACIER.

PENDANT L'ANNÉE 187 .

laires à l'encre noire, indiquant les anciens appareils; ils seront inscrits immédiatement au-dessous de ceux-ci et réunis à eux par des accolades.

COMPRIS DANS CHAQUE USINE. ET ÉLABORATION l'acier.										NOMBRE des appareils employés pour l'étirage du fer et de l'acier.						MACHINES								OBSERVATIONS.
Fours Siemens, Martin et autres.		Foyers d'affinerie.		Fours de cémentation.		Fourneaux de fusion au creuset.		Fours de chaufferie.		Marteaux et martinets.		Marteaux à vapeur.		Trains de laminoirs.		HYDRAULIQUES. Nombre.		HYDRAULIQUES. Force en chevaux.		A VAPEUR. Nombre.		A VAPEUR. Force en chevaux.		
Actifs.	Inactifs.	Actifs.	Inactifs.	Actifs.	Inactifs.	Actifs.	Inactifs.	Actifs.	Inactifs.	Actifs.	Inactifs.	Actifs.	Inactifs.	Actifs.	Inactifs.	Actives.	Inactives.	Actives.	Inactives.	Actives.	Inactives.	Actives.	Inactives.	
25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49

USINES A FER PENDANT L'ANNÉE 187 .

par des chiffres romains, suivant la classification indiquée sur l'état n° 3.

MIÈRES ÉLABORÉES fonte, riblons, acier.		COMBUSTIBLES consommés.		NOMBRE moyen des ouvriers.	OBSERVATIONS.
Origine.	Poids.	Nature.	Poids.		
7	8	9	10	11	12
	tonnes.		tonnes.		

Fer. . . . (*suite*).
- affiné et réchauffé à l'aide des deux combustibles.
  - 1° Fers bruts ou massiaux livrés à l'industrie.
  - 2° Fers marchands.
  - 3° Fers spéciaux (fers à T, d'angle, de vitrage, etc.).
- obtenu directemt par le traitement des minerais.
  - Fers marchands.

Tôle fabriquée avec du fer.
- Au coke.
- Au bois.
- Mixte.

Acier. . .
- puddlé ou de forge.
  - Massiaux livrés à l'industrie.
  - Barres diverses.
- cémenté.
  - Barres brutes.
  - Barres laminées ou martelées.
- fondu.
  - Bessemer, au réverbère (fours Martin, Siemens et autres).
    - Lingots livrés à l'industrie.
    - Rails.
    - Barres diverses.
    - Moulages.
  - au creuset.
    - Lingots livrés à l'industrie.
    - Barres diverses.

Tôle d'acier.

ÉTAT N° 8. — RÉSUMÉ DE LA PRODUCTION DES MÉTAUX AUTRES QUE LE

CONSISTANCE

On inscrira à l'encre rouge les usines ou les appareils et

DÉSIGNATION DES USINES.				MACHINES			NOMBRE ET NATURE des fourneaux et foyers de toute sorte existant dans chaque usine.	MATIÈRES PREMIÈRES EMPLOYÉES. (Minerais ou matières prêts à passer au fourneau.)		
NOMS DES USINES		COMMUNES où elles sont situées.	NOMS de leurs propriétaires.	V. H.	à vapeur. hydrauliques.					
en activité.	en chômage.				Nombre.	Force en chevaux.		Nature.	Origine.	Poids.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
							tonnes.			tonnes.

STATISTIQUE DES APPAREILS A VAPEUR. — ANNÉE 1876.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 30 septembre 1877.

Monsieur le préfet, j'ai soumis à une commission, que j'ai instituée afin de reviser les états statistiques de l'industrie minérale, les douze formules jusqu'à présent en usage pour recevoir les renseignements relatifs aux appareils à vapeur. D'après l'avis de cette commission, elles ont été refondues et ne sont plus qu'au nombre de cinq. J'ai l'honneur de vous adresser les cinq tableaux relatifs à l'année 1876. Ils concernent :

1° Les appareils à vapeur, fixes ou locomobiles, fonctionnant sur terre, en dehors de l'enceinte des chemins de fer (état A);

2° Les appareils à vapeur employés sur les bateaux, soit sur mer, soit sur les fleuves, rivières, lacs et canaux (état B);

3° Les locomotives et les autres appareils à vapeur fonctionnant dans l'enceinte des chemins de fer (état C);

4° Les combustibles consommés par ces locomotives et autres appareils (état D, annexe du précédent);

5° Les épreuves des chaudières de toute sorte faites à la pompe de pression (état E).

Ces divers états, en laissant à part les combustibles, ne comprendront plus désormais que le résumé des registres et docu-

FER, DES HUILES MINÉRALES ET DES BITUMES, PENDANT L'ANNÉE 187 .

DES USINES.

fourneaux qui auraient été installés dans l'année.

COMBUSTIBLE CONSOMMÉ.		NOMBRE moyen des ouvriers.	PRODUITS OBTENUS.				OBSERVATIONS
Nature.	Poids.		Nature.	Poids.	Valeur.	Prix moyen.	
12	13	14	15	16	17	18	19
	tonnes.			tonnes.	francs.	fr. c.	

ments relatifs aux appareils à vapeur, tenus ou classés dans les bureaux des ingénieurs. Il n'y aura plus lieu de produire des situations détaillées et individuelles, ni des appareils à vapeur installés ou supprimés, ni des épreuves auxquelles il a été procédé durant l'année précédente. D'autre part, les détails relatifs à la navigation proprement dite sont retranchés. Le travail matériel est ainsi considérablement abrégé, sans que les résultats statistiques destinés à être publiés perdent de leur intérêt.

Ces simplifications importantes me permettent de demander aux ingénieurs de compléter les états A, B et C, en y inscrivant, dans de petits tableaux placés au recto de chacun d'eux, un résumé des accidents dus à l'emploi de la vapeur et arrivés pendant l'année.

Les intitulés des différentes colonnes des états sont assez explicites pour que je puisse me dispenser d'entrer dans les détails et me borner à quelques recommandations.

On devra, dans l'état A, récapitulatif des appareils à vapeur fixes ou locomobiles, faire connaître si les totaux qui y seront inscrits présentent ou non quelque lacune, notamment en ce qui touche des appareils ne dépendant pas du service des ingénieurs des mines, aux termes de l'article 31 du décret réglementaire du 25 janvier 1865 (*).

(*) Volume de 1865, p. 55.

L'état B, relatif aux appareils à vapeur installés sur les bateaux, dont le cadre est tracé d'après le modèle du précédent, sera dressé avec le concours des commissions de surveillance. On aura le plus grand soin, pour éviter les doubles emplois, de n'y compter que les bateaux ayant leur port d'attache ou d'armement dans le département, et de ne commettre à l'égard de ceux-ci aucune omission. La consommation des combustibles minéraux, à leur bord, sera indiquée dans une colonne ménagée à cet effet. Pour les bateaux à vapeur naviguant sur mer, il n'y aura lieu de compter que les combustibles, indigènes ou étrangers, empruntés aux ports français, ces renseignements étant destinés à faire connaître la part afférente à la navigation dans la consommation totale de la France.

En ce qui touche les épreuves des appareils à vapeur, la même formule servira indifféremment pour le service ordinaire des départements et pour celui du contrôle des chemins de fer. Les épreuves faites dans chacun des services seront, d'ailleurs, nécessairement portées sur des états séparés. Elles seront distinguées en deux principales catégories, suivant qu'elles auront eu pour objet, soit des chaudières neuves, soit des chaudières anciennes (c'est-à-dire réépprouvées), soit des pièces accessoires détachées, telles que bouilleurs, réchauffeurs, etc., neuves ou anciennes. Cette distinction a pour but de mettre surtout en évidence le nombre des appareils à vapeur livrés chaque année à notre industrie, nombre qui doit concorder avec celui des chaudières neuves éprouvées. On indiquera, dans la colonne réservée aux *observa-*

ÉTAT

RÉCAPITULATION DES

RÉSUMÉ DES ACCIDENTS

DÉSIGNATION DES CAUSES DES ACCIDENTS.
Explosion ou déchirure des chaudières. . . . .
— des récipients de vapeur. .
Rupture de cylindres des machines. . . . .
Causes diverses. . . . .
Totaux. . . . .
Nombre total des personnes tuées ou blessées. . .

tions, soit les principaux ateliers de construction de chaudières et de machines à vapeur du département, soit les ateliers de construction de locomotives compris dans l'enceinte des chemins de fer. On aura soin d'y désigner aussi ceux des appareils à vapeur éprouvés qui proviendraient de l'étranger.

Les états C et D concernent exclusivement les chemins de fer. Ils seront remplis, en ce qui touche les réseaux d'intérêt général, par les soins des inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines chargés des services de contrôle, auxquels je les adresse directement, en y joignant l'état E, disposé pour recevoir l'indication annuelle des épreuves de toutes les catégories d'appareils à vapeur, sans exception.

Il importe de réunir les renseignements de même nature relatifs aux chemins de fer d'intérêt local, en ayant soin de distinguer les diverses lignes, ainsi qu'aux combustibles qui y sont consommés. Dans ce cas, la confection des états C et D incombe aux ingénieurs du service ordinaire.

Je vous prie, en outre, de transmettre les tableaux A, B et E, aux ingénieurs chargés de la surveillance des appareils à vapeur de votre département, auxquels j'adresse ampliation de la présente circulaire, et de me faire parvenir, avant la fin de novembre, la collection des états remplis.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
PARIS.

A.

APPAREILS A VAPEUR.

ARRIVÉS PENDANT L'ANNÉE 187 .

NOMBRE des ACCIDENTS.	NOMBRE DES PERSONNES	
	tuées.	blessées.
. . . .		

ÉTAT A

BRANCHES D'INDUSTRIE.	GENRES D'ÉTABLISSEMENTS.	APPAREILS A VAPEUR EXISTANT AU 31 DÉCEMBRE 187.												
		NOMBRE d'établissements.	CHAUDIÈRES				RÉCIPIENTS de vapeur (cylindres sécheurs, chaudières à double fond, etc.)		MACHINES.					
			motrices.		calorifères.				Nombre.		Force en chevaux.			
1	2	3	4		5		6		7		8			
			Actives.	Inactives.	Actives.	Inactives.	Actifs.	Inactifs.	Actives.	Inactives.	Actives.	Inactives.		

GENRES D'ÉTABLISSEMENTS.

Mines et carrières.

- Combustibles minéraux (extraction, lavage des houilles, fabrication de coke ou de briquettes, etc.)
- Tourbe (préparation, épuration de la)
- Bitume
- Minerais métalliques (extraction, préparation, lavage des)
- Salines, raffineries de sel
- Eaux minérales et fabriques d'eaux gazeuses
- Chaux et ciment
- Plâtre (extraction du), moulins à plâtre
- Ardoisières, carrières
- Scieries de pierre et de marbre
- Briqueteries, tuileries et divers

Usines métallurgiques.

- Fonderies
- Chaudronnerie, construction de chaudières et de machines
- Usines à fer, hauts-fourneaux et forges
- Laminage de métaux, tôleries, ferblanteries
- Aciéries, tréfileries, quincailleries
- Clouteries
- Taillanderie, ferronnerie, serrurerie
- Armureries, artillerie, coutelleries, armes (manufactures d')
- Métaux autres que le fer
- Divers

Agriculture.

- Blé (battage du), machines locomobiles et fixes
- Exploitations agricoles, labourage à vapeur
- Engrais et divers

Totaux

Industries alimentaires.

- Sucreries, raffineries de sucre, cassage et scieries de sucre
- Minoteries
- Glucose, fécules, amidon
- Boulangeries
- Distilleries
- Huileries
- Conservation et préparation des vins
- Vinaigre
- Pâtes d'Italie, vermicelle, pâtes alimentaires, biscuits
- Sirops, dragées, fruits, conserves alimentaires, bouillon, gélatine, coction de viande, chicorée
- Epiceries, chocolateries
- Colle
- Moutarde
- Brasseries
- Divers

Industries chimiques et tanneries.

- Blanchisseries, apprêts
- Gaz (usines à)
- Appareils d'éclairage
- Verreries, cristalleries, glaces
- Produits chimiques et pharmaceutiques
- Savonneries, parfumeries
- Allumettes chimiques
- Cirage, acide gallique
- Garance, garancine, couleurs
- Céruse, minium

Totaux

(SUITE).

APPAREILS A VAPEUR INSTALLÉS OU SUPPRIMÉS EN 187 .										OBSERVATIONS.
CHAUDIÈRES				RÉCIPIENTS de vapeur (cylindres sécheurs, chaudières à double fond, etc.).		MACHINES.				Faire connaître s'il existe, dans le département, des appareils à vapeur qui ne seraient pas compris dans le présent état, pour un motif quelconque. Indiquer le détail des genres d'établissements portés sous les rubriques *divers*.
motrices.		calorifères.				Nombre.		Force en chevaux.		
9		10		11		12		13		14
Installées.	Supprimées.	Installées.	Supprimées.	Installés.	Supprimés.	Installées.	Supprimées.	Installées.	Supprimées.	

GENRES D'ÉTABLISSEMENTS (*suite*).

Industries, etc. (*suite*).
- Cire, bougies, chandelles.
- Tanneries, corroiries.
- Faïenceries, poteries, porcelaines, pipes, etc.
- Caoutchouc.
- Noir animal et divers.

Tissus et vêtements.
- Coton (préparation, filature, tissage).
- Laine. *idem*.
- Soie *idem*.
- Lin. *idem*.
- Chanvre. *idem*.
- Tissus mélangés (fabrication de).
- Draps (fouleries, décatissage, etc.).
- Couvertures, tapis.
- Molleton, ouate.
- Châles.
- Tulle.
- Bonneterie.
- Rubans.
- Chapelleries et feutres.
- Passementerie, lacets.
- Corderies.
- Chaussures, vêtements.
- Divers.

Objets mobiliers et d'habitation.
- Tourneurs sur bois et métaux.
- Tabletterie, marqueterie, incrustations.
- Menuiserie, ébénisterie.
- Divers.

Totaux.

Papeteries, teintures et impressions.
- Teintureries, apprêts.
- Impressions sur étoffes.
- Papeteries.
- Papier peint.
- Cartonnages, cartes à jouer, maroquineries, etc.
- Imprimeries, lithographies, divers.

Instruments de précis. et divers.
- Instruments de précision, d'optique.
- Balances.
- Horlogerie.
- Bijouterie, orfévrerie, plaqué.
- Instruments de musique.
- Cardes, peignes, broches, navettes.
- Brosses, divers.

Bâtiments et travaux.
- Préparation et conservation des bois.
- Scieries.
- Bains, lavoirs et buanderies.
- Chauffage.
- Grues, appareils de chargement, élévation de matériaux, de l'eau et divers.

Navigation.
- Construction de navires.
- Divers.

Totaux.

ÉTAT N° 6. — TRAVAIL DE LA

CONSISTANCE DES USINES

On inscrira à l'encre rouge les usines ou les appareils et fourneaux qui auraient été installés dans l'année. Pour chaque usine, les nombres de ces appareils nouveaux devront être separes des nombres simi-

DÉSIGNATION des usines.				NOMBRE DES HAUTS FOURNEAUX ET DES FOYERS DIVERS																			
				FABRICATION et élaboration de la fonte.						FABRICATION ET ÉLABORATION du fer et de la tôle.										FABRICATION de			
NOMS des usines		Communes où elles sont situées.	Noms de leurs propriétaires.	Hauts fourneaux au coke.		Hauts fourneaux au bois.		Hauts fourneaux aux deux combustibles.		Fours à puddler.		Foyers d'affinerie.		Foyers de mazerie.		Foyers catalans ou corses.		Fours à réchauffer.		Fours à puddler.		Foyers Bessemer.	
en activité.	en chômage.			Actifs.	Inactifs.	Actifs.	Inactifs.	Actifs	Inactifs.	Actifs.	Inactifs.	Actifs.	Inactifs.	Actifs.	Inactifs.	Actifs.	Inactifs.	Actifs.	Inactifs.	Actifs.	Inactifs.	Actifs	Inactifs.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24

ÉTAT N° 7. — RÉSUMÉ DE LA PRODUCTION DES

(*a*) Les minerais de fer sont distingués, dans la colonne 5, en trois catégori

DÉSIGNATION des produits.	PRODUITS.		PRIX MOYEN de vente.	MATIÈRES PR (Minerai, fe	
	Poids.	Valeur.		Nature (*a*).	Catégorie des minera
1	2	3	4	5	6
	tonnes.	francs.	fr. c.		

DÉSIGNATION DES PRODUITS.

Fonte. . .
- au coke. .
  - 1° Pour affinage.
  - 2° Pour moulage en deuxième fusion.
  - 3° Moulée, première fusion.
- au bois. .
  - 1° Pour affinage.
  - 2° Pour moulage en deuxième fusion.
  - 3° Moulée, première fusion.
- mixte. . .
  - 1° Pour affinage.
  - 2° Pour moulage en deuxième fusion.
  - 3° Moulée, première fusion.

Fer. . .
- affiné et réchauffé au combustible minéral.
  - 1° Fers bruts ou massi livrés à l'industrie.
  - 2° Fers marchands.
  - 3° Rails.
  - 4° Fers spéciaux (fers à T, d'angle, de vitrage, et
- affiné et réchauffé au bois.
  - 1° Fers bruts ou massi livrés à l'industrie.
  - 2° Fers marchands.
  - 3° Fers spéciaux (fers à T, d'angle, de vitrage, et

FONTE, DU FER ET DE L'ACIER.

PENDANT L'ANNÉE 187 .

laires à l'encre noire, indiquant les anciens appareils; ils seront inscrits immédiatement au-dessous de ceux-ci et réunis à eux par des accolades.

COMPRIS DANS CHAQUE USINE. ET ÉLABORATION l'acier.										NOMBRE des appareils employés pour l'étirage du fer et de l'acier.						MACHINES								OBSERVATIONS.
																HYDRAULIQUES.				A VAPEUR.				
Fours Siemens, Martin et autres.		Foyers d'affinerie.		Fours de cémentation.		Fourneaux de fusion au creuset.		Fours de chaufferie.		Marteaux et martinets.		Marteaux à vapeur.		Trains de laminoirs.		Nombre.		Force en chevaux.		Nombre.		Force en chevaux.		
Actifs.	Inactifs.	Actifs.	Inactifs.	Actifs.	Inactifs.	Actifs.	Inactifs.	Actifs.	Inactifs.	Actifs.	Inactifs.	Actifs.	Inactifs.	Actifs.	Inactifs.	Actives.	Inactives.	Actives.	Inactives.	Actives.	Inactives.	Actives.	Inactives.	
25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49

USINES A FER PENDANT L'ANNÉE 187 .

par des chiffres romains, suivant la classification indiquée sur l'état n° 3.

MIÈRES ÉLABORÉES fonte, riblons, acier.		COMBUSTIBLES consommés.		NOMBRE moyen des ouvriers.	OBSERVATIONS.
Origine.	Poids.	Nature.	Poids.		
7	8	9	10	11	12
	tonnes.		tonnes.		

- Fer... (*suite*).
  - affiné et réchauffé à l'aide des deux combustibles.
    - 1° Fers bruts ou massiaux livrés à l'industrie.
    - 2° Fers marchands.
    - 3° Fers spéciaux (fers à T, d'angle, de vitrage, etc.).
  - obtenu directemt par le traitement des minerais.
    - Fers marchands.
- Tôle fabriquée avec du fer.
  - Au coke.
  - Au bois.
  - Mixte.
- Acier...
  - puddlé ou de forge.
    - Massiaux livrés à l'industrie.
    - Barres diverses.
  - cémenté.
    - Barres brutes.
    - Barres laminées ou martelées.
  - fondu.
    - Bessemer, au réverbère (fours Martin, Siemens et autres).
      - Lingots livrés à l'industrie.
      - Rails.
      - Barres diverses.
      - Moulages.
    - au creuset.
      - Lingots livrés à l'industrie.
      - Barres diverses.
- Tôle d'acier.

ÉTAT C.

CHEMIN DE FER d

SECTION d (a)

MACHINES LOCOMOTIVES ET AUTRES APPAREILS A VAPEUR

EMPLOYÉS DANS L'ENCEINTE DES CHEMINS DE FER.

RÉSUMÉ DES ACCIDENTS ARRIVÉS PENDANT L'ANNÉE 187 .

DÉSIGNATION DES CAUSES DES ACCIDENTS.	NOMBRE des ACCIDENTS.	NOMBRE DES PERSONNES	
		tuées.	blessées.
1	2	3	4
1° MACHINES LOCOMOTIVES.			
Explosion ou déchirure des chaudières.			
——— des récipients de vapeur.			
Rupture de cylindres des machines.			
Causes diverses.			
Totaux.			
Nombre total des personnes tuées ou blessées.			
2° APPAREILS FIXES.			
Explosion ou déchirure des chaudières.			
——— des récipients de vapeur.			
Rupture de cylindres des machines.			
Causes diverses.			
Totaux.			
Nombre total des personnes tuées ou blessées.			

(a) Indiquer ici les différentes sections auxquelles se rapportent les renseignements du présent état.

I. — RÉCAPITULATION DES MACHINES LOCOMOTIVES

QUI ONT FONCTIONNÉ OU QUI SONT RESTÉES EN CHÔMAGE PENDANT L'ANNÉE 187 .

CLASSIFICATION des MACHINES.	MACHINES LOCOMOTIVES								OBSERVATIONS.
	QUI ONT FONCTIONNÉ en 187 .			QUI SONT RESTÉES en chômage pendant toute l'année 187 .			MISES nouvellement en service.	SUPPRIMÉES.	
	Origine		Force en chevaux.	Origine		Force en chevaux.			
	française.	étrangère.		française.	étrangère.				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
De grande vitesse. .									
A roues libres.									
A 2 roues accouplées.									
A 3 roues accouplées.									
Engerth ou à plus de 3 roues accouplées.									
Machines-tenders. . .									
Machines de gare. .									
Totaux. . . .									

II. — RÉCAPITULATION DES APPAREILS A VAPEUR FIXES

QUI ONT FONCTIONNÉ OU QUI SONT RESTÉS EN CHÔMAGE PENDANT L'ANNÉE 187 .

CLASSIFICATION des APPAREILS.	DESTINATION DES APPAREILS.								OBSERVATIONS.
	ÉLÉVATION de l'eau.		ATELIERS de construction et de réparation.		DIVERS.		INSTALLATIONS.	SUPPRESSIONS.	
1	2		3		4		5	6	7
	actifs.	inactifs.	actifs.	inactifs.	actifs.	inactifs.			
Chaudières motrices.									
——— calorifères.									
Machines.									
Force en chevaux. .									
Totaux. . . .									

ÉTAT

CHEMIN DE

COMBUSTIBLES CONSOMMÉS

(A) Désigner dans cette colonne chacun des bassins carbonifères français ou étrangers dont les pro fondre dans les mêmes chiffres des combustibles d'origines différentes, et de réserver en consé
(B) Col. 15 à 17. — Il convient d'indiquer, par département et par provenance, les prix moyens

DÉPARTEMENTS.	PROVENANCE. (A)	COMBUSTIBLES — QUANTITÉS — aux tenders.			aux machines fixes.		
		Coke.	Houille.	Briquettes.	Coke.	Houille.	Briquettes.
1	2	3	4	5	6	7	8
		tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.
Totaux. . .							

ÉTAT E. — RÉSUMÉ DES ÉPREUVES DES

(A) On comprendra sous la rubrique « *Pièces détachées* » les bouilleurs, réchauf distincte de l'épreuve du corps principal de la chaudière.
(B) On indiquera, s'il y a lieu, le nombre des épreuves officieuses des récipients et

NATURE des appareils.	CHAUDIÈRES NEUVES.	NOMBRE DES ÉPREUVES. Chaudières en tôle de fer.	Chaudières en tôle d'acier.
1	2	3	4
Appareils fixes ou locomobiles	à bouilleurs.		
	à foyer intérieur non tubulaire. . .		
	à foyer intérieur tubulaire.		
	autres.		
Bateaux. . . .	Mer.		
	Fleuves, rivières, lacs et canaux. .		
Locomotives. .	. . . .		
	Totaux.		

Récapitulation. . . . . { Chaudières neuves / Épreuves des chau

Nombre total des

D.

FER D[a]

PENDANT L'ANNÉE 187 .

duits sont consommés dans l'enceinte des chemins de fer. — Il importe d'ailleurs de ne point con. quence, pour chaque département, autant de lignes qu'on compte de bassins différents qui l'alimentent attribués par la compagnie à chaque sorte de combustible, dans ses propres comptes.

CONSOMMÉS. LIVRÉES aux ateliers et pour le chauffage des locaux situés dans les départements			QUANTITÉS TOTALES.			PRIX MOYEN. (B)		
Coke. 9	Houille. 10	Briquettes. 11	Coke. 12	Houille. 13	Briquettes. 14	Coke. 15	Houille. 16	Briquettes. 17
tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.

APPAREILS A VAPEUR PENDANT L'ANNÉE 187 .

feurs et pièces diverses isolés ou assemblés qui auront donné lieu à une épreuve des autres appareils non soumis présentement à la surveillance administrative.

CHAUDIÈRES ANCIENNES PIÈCES DÉTACHÉES et appareils divers. 5	NOMBRE des épreuves. 6	OBSERVATIONS. (Indiquer les principaux ateliers de construction de machines à vapeur du département ou les ateliers de construction de locomotives et d'autres appareils à vapeur compris dans l'enceinte du chemin de fer.) 7
Chaudières anciennes de toute espèce.		
Pièces détachées, anciennes ou neuves (A).		
Cylindres de machines pour bateaux.		
Récipients et autres appareils (B). .		
Total.		

éprouvées.	
dières anciennes, des pièces détachées et des appareils divers. .	
épreuves.	

STATISTIQUE DES APPAREILS A VAPEUR EMPLOYÉS DANS L'ENCEINTE DES CHEMINS DE FER, DES ÉPREUVES, DES COMBUSTIBLES CONSOMMÉS. — ANNÉE 1876.

A M.   , inspecteur général des   , directeur du contrôle.

Paris, le 30 septembre 1877.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser les formules destinées à recevoir, pour l'année 1876, les renseignements statistiques relatifs :

1° Aux machines locomotives et aux appareils à vapeur fixes employés dans l'enceinte des chemins de fer dont vous dirigez le contrôle administratif;

2° Aux épreuves de ces machines et appareils;

3° Aux combustibles consommés sur ces chemins.

J'y joins une ampliation de ma circulaire du 30 de ce mois (*), contenant des instructions pour l'établissement des divers états statistiques qui concernent les appareils à vapeur, instructions motivées par le profond remaniement des principales formules. Vous voudrez bien recommander aux ingénieurs des mines, chargés de les remplir et auxquels j'adresse ampliation de la même circulaire, de terminer ce travail assez à temps pour que les trois états puissent me parvenir, par votre intermédiaire, dans les derniers jours de novembre.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur des mines,

E. LAMÉ FLEURY.

(*) *Suprà*, p. 364.

JURISPRUDENCE.

DE LA LÉGISLATION DES MINERAIS DE FER.

Une révision de la loi sur les mines est à l'ordre du jour. Deux propositions de loi avaient été déposées, dans la dernière législature, l'une par M. Bousquet, député du Gard (*), l'autre par M. Brossard, député de la Loire (**). De son côté, l'administration a annoncé qu'elle s'occupait de la préparation d'un projet de loi, qui venait d'être transmis au conseil d'État (*Journal officiel du* 6 *novembre*). Ces deux propositions de loi ont, d'ailleurs, des portées fort différentes. La première ne vise que la situation particulière dans laquelle se trouvent les mines de fer. La seconde entreprend, ainsi que le projet de loi du gouvernement, une révision générale de la loi du 21 avril 1810; mais, comme la première, elle tend à modifier les dispositions particulières à l'exploitation du minerai de fer.

Beaucoup de publicistes, d'industriels et d'ingénieurs sont aujourd'hui convaincus que les *minières*, ou plus exactement les *carrières* de fer, doivent disparaître de notre législation. On sait effectivement que les minières ont soulevé beaucoup de difficultés, dont les plus graves peut-être et les plus retentissantes se sont, dans ces derniers temps, rencontrées dans les Pyrénées-Orientales. Depuis plus de trois ans, nous y avons eu l'occasion d'étudier de très-près ce sujet important, et nous pensons qu'il ne sera peut-être pas sans intérêt de présenter ici le résultat de nos observations.

Législation de 1810. — La loi de 1810 (*art.* 3) classe dans les minières les minerais de fer dits d'*alluvion :* les gisements du Cher en sont un exemple. Sous l'empire de cette loi, les minières sont soumises au régime des permissions (*art.* 57 et 58). L'article 69, qui a une portée bien autrement grande que l'article 3, dit, en effet :

« Il ne pourra être accordé aucune concession pour minerai d'*alluvion* ou pour mines en *filons ou couches* que dans les cas suivants :

(*) Voir *suprà*, p. 48.
(**) *Suprà*, p. 162.

« 1° Si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible et si l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire;

« 2° Si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années et rendre ensuite impossible l'extraction avec puits et galeries. »

L'article 68, qui n'est pas abrogé par la loi du 9 mai 1866, dit, en outre, que les minerais d'alluvion ne pourront être exploités par travaux souterrains réguliers qu'en vertu d'une concession obtenue dans les formes ordinaires.

Des trois articles précités de la loi de 1810 résultent donc les deux règles suivantes :

1° Les minerais d'*alluvion* peuvent être exploités en minière à toute profondeur, pourvu que les travaux soient à ciel ouvert.

2° Les minerais en *couches* ou *filons* peuvent être assimilés aux minières dans les parties superficielles; en outre, l'exploitation à ciel ouvert en peut être poussée à une profondeur quelconque, pourvu qu'elle ne rende pas impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation souterraine par travaux réguliers.

Lorsque l'on passe de la théorie à la pratique, on trouve que l'application des principes que nous venons de rappeler devient difficile et incertaine.

D'abord la loi ne définit pas ce que l'on entend par minerai d'alluvion. Les idées des géologues ont beaucoup varié, depuis le commencement du siècle, et aujourd'hui encore ils sont loin d'être d'accord entre eux sur la signification qu'il convient de donner à cette expression. Il en résulte, dans l'application de la loi, une certaine obscurité, qui prête beaucoup aux solutions arbitraires.

Ensuite à quel moment jugera-t-on que les travaux à ciel ouvert sont de nature à rendre impossible, dans le présent ou dans l'avenir, l'exploitation souterraine? Si les parties profondes d'un gîte ne sont pas encore concédées et si une minière est établie à la surface, à quel moment l'administration sera-t-elle en droit d'arrêter l'exploitant, sous prétexte qu'il nuira au concessionnaire futur, dont l'existence est encore problématique? A quelle profondeur faudra-t-il limiter les travaux? Si le gîte souterrain est concédé et que la minière établie postérieurement sur les affleurements vienne, en s'approfondissant, enlever du minerai qui est sur le point d'être atteint par les galeries du concessionnaire, faudra-t-il l'interdire?

Ce sont là autant de questions qui peuvent paraître facilement solubles en droit, mais qui, en fait, soulèveront des difficultés souvent inextricables.

Il pourrait bien sembler, à la simple lecture de l'article 69, que la limite de la minière soit notamment facile à déterminer. Il n'en est rien; nous en avons pour preuve les solutions contradictoires qui ont été présentées dans chaque espèce particulière. Nous dirons plus : il est dans la nature même des choses que toute distinction entre la mine et la minière, telles que les définit la loi de 1810, soit absolument arbitraire.

Remarquons encore que l'article 2, en énumérant les substances concessibles, cite les gisements en *filons*, *couches* ou *amas* de divers métaux, tandis que le terme d'*amas* est omis pour le fer. Cependant il ne serait pas difficile de citer des gîtes de fer qui affectent la forme de ce que l'on appelle généralement des amas.

Dans l'esprit des auteurs de la loi, les *mines*, *minières* et *carrières* devaient correspondre à la nature des substances et à leur utilité sociale. Cette méthode était très-sage; car, en classant les minéraux soit d'après le mode d'exploitation, soit d'après le mode de gisement, on s'exposait à tomber dans une confusion regrettable. En effet, les idées de l'époque sur ces questions étaient forcément corrélatives au degré d'avancement de la science. Le législateur devait prévoir que ces idées changeraient avec les progrès scientifiques; et elles sont peut-être au nombre de celles qui ne seront jamais définitivement fixées. Ce n'est pas sur une base aussi variable qu'une loi peut être établie.

Cependant la loi de 1810 n'a pas complétement évité l'écueil que nous venons de signaler; et, en dérogeant au principe fondamental de sa classification, elle a créé toutes les difficultés que nous venons d'indiquer.

On a en vain cru éviter certaines de ces difficultés en faisant remarquer qu'une concession ne pouvait être instituée, pour un gîte de fer en *filon* ou *couche*, que lorsque l'exploitation à ciel ouvert cessait d'être possible, mais aussi qu'il ne saurait être question de minière, après la concession d'un gîte de cette nature. Nous entendons une concession établie avant l'existence de toute minière dans le périmètre concédé.

Cette interprétation peut se justifier par des raisons de fait, excellentes peut-être; malheureusement on ne peut l'appuyer sur aucun texte bien probant.

En somme, on peut dire que la loi de 1810 manquait de ce caractère de clarté et d'évidence qui permet aux juges d'en faire une application précise et uniforme. On en a la preuve dans la variation qu'a subie la jurisprudence du conseil d'État dans les deux affaires classiques de Mondalazac et de Thorrent. L'affaire de Mon-

dalazac est bien connue (*). Nous rappellerons en peu de mots ce qui s'est passé dans celle de Thorrent.

La concession datant de 1830, l'acte de concession ne porte pas la réserve faite en faveur du propriétaire du sol. Se fondant sur ce silence du titre, le concessionnaire attaqua le gîte par son sommet, c'est-à-dire par son affleurement, dont la puissance varie de 25 à 45 mètres, et de là pénétra en profondeur. En 1864, le propriétaire du sol cita le concessionnaire devant les tribunaux, afin d'obtenir une indemnité pour le minerai extrait à ciel ouvert. L'administration, se fondant sur la solution donnée dans l'affaire de Mondalazac, avait émis l'avis que le gîte entier de Thorrent devait être considéré comme substance concédée. Le conseil d'État, au contraire, revenant sur son interprétation première, attribua au propriétaire du sol, par son arrêt du 6 décembre 1866 (**), le minerai exploitable à ciel ouvert. Le tribunal civil nomma des experts pour la fixation de l'indemnité, et les parties transigèrent, en 1872, sur les bases indiquées par l'expertise.

Législation de 1866.—C'est la législation du 9 mai 1866 (***) qui régit actuellement la matière. Nous allons l'examiner dans sa teneur et dans ses applications.

La nouvelle loi supprime la section II du titre VII, moins les articles 68, 69 et 70, § 2, de la loi de 1810, et les sections III et IV du même titre. Enfin, et c'est cette innovation qui nous importe le plus, elle modifie les articles 57 et 58 de l'ancienne loi.

La loi de 1866 a affirmé, plus explicitement que la loi de 1810, que tous les minerais de fer, affleurant ou non, peuvent maintenant être exploités à ciel ouvert *à une profondeur quelconque*, par le propriétaire du sol ou son ayant droit, avec la seule obligation d'en faire une déclaration au préfet. Lorsque nous disons *à une profondeur quelconque*, nous avons en vue la limite pratique et non celle prévue par la loi : en effet, la restriction de l'article 69 de la loi de 1810 subsiste bien toujours; mais, ainsi qu'on le verra par la suite, elle devient à peu près illusoire en fait.

La pratique administrative n'introduit actuellement aucune distinction entre les concessions antérieures à 1866 et celles postérieures. Cependant l'article 57, modifié par la loi de 1866, porte (§ 2) :

« Cette disposition s'applique aux minerais de fer en *filons* ou

(*) 2e volume de 1850, p. 563.
(**) Voir *suprà*, p. 48.
(***) Volume de 1866, p. 56.

couches, dans le cas où, conformément à l'article 69, ils ne sont pas concessibles. »

Or des gîtes, qui ont été concédés, ont été considérés antérieurement comme concessibles; il semblerait donc que le législateur de 1866 n'a pu avoir en vue que les minières situées sur les affleurements des gîtes en *filons* ou *couches* non encore concédés le 9 mai 1866.

Sans vouloir entrer dans la discussion de cette question, nous reconnaissons qu'on peut toutefois faire valoir, en sens opposé, l'observation suivante : avant comme après la loi de 1866, quelle que soit la teneur d'un acte de concession, on n'a jamais pu concéder ce qui légalement n'est pas concessible.

Enfin une disposition également grave de cette nouvelle législation est celle qui termine l'article 57 modifié : « Si l'exploitation *doit être souterraine*, elle ne peut avoir lieu qu'avec une permission du préfet. » Nous nous bornons à la mentionner ici, nous proposant d'y revenir plus tard.

Cette législation est en vigueur depuis onze ans : elle a donc eu le temps de porter ses fruits. Notre pratique d'ingénieur, dans un service où elle a reçu les applications les plus étendues, nous a permis de connaître tous les inconvénients qu'elle a occasionnés et occasionne encore.

Conséquences de la loi de 1866.—*Minières à ciel ouvert*.—Il est aisé de prévoir que le relief du terrain, l'inclinaison des gîtes et celle des roches encaissantes, l'exploitation plus ou moins avancée de la mine souterraine, beaucoup d'autres causes encore, auront une influence considérable sur le développement des minières.

Imaginons un district minier dont le sol soit très-montagneux, c'est-à-dire formé par des collines plus ou moins élevées, à talus rapides, et séparées les unes des autres par des ravins profonds et étroits; voici ce qui se passera : le propriétaire d'un terrain contenant un affleurement — ou son ayant droit— attaquera le gîte par tranchées à peu près horizontales et en gradins droits. Ce qui fait que, plus il approfondira ses travaux, plus il sera obligé d'élargir les banquettes de ses gradins, d'évaser les talus de ses tranchées. De toute façon, une coupe transversale des travaux représentera, dans son ensemble, un trapèze plus ou moins isocèle, dont les côtés sont inclinés à peu près à 45° et dont la petite base représente le fond de la tranchée; les bases en seront d'autant plus grandes que le gîte sera moins incliné. On pourra arriver ainsi à démolir la colline qui porte l'affleurement, jusqu'au niveau des vallées.

Or, dans la plupart des pays de montagne (l'Aude et les Pyrénées-Orientales sont dans ce cas), les travaux des concessionnaires consistent presque exclusivement en galeries horizontales partant du jour. Il n'y a pas deux cas où des minerais de fer aient été recherchés par un puits vertical creusé au fond d'une vallée : la principale raison en est que, nulle part ou à peu près, le flanc des montagnes n'a été vidé complétement et que, dans les cas où ce fait s'est présenté, on a simplement abandonné la mine. Nous ajouterons que la faible valeur vénale des minerais de fer s'oppose à ce qu'un exploitant s'impose de grands sacrifices, tels que ceux qu'exigent des puits d'extraction avec tout leur outillage. Les circonstances topographiques, qui ont ici imposé le mode d'exploitation, aggravent les situations respectives du concessionnaire et de l'exploitant superficiel, situations définies par les lois : c'est ce que nous allons examiner.

La loi reconnaît au propriétaire du sol le droit d'exploiter à ciel ouvert tout gîte de fer, de quelque nature qu'il soit, à la condition qu'il en fera la déclaration au préfet, — sous la réserve, bien entendu, de l'article 69.

Or ce droit, ainsi défini, ne tend à rien moins qu'à modifier complétement celui du concessionnaire, tel que l'entendaient certainement les législateurs de 1810, sinon tel qu'ils l'ont édicté.

En fait, qu'arrive-t-il? Voici ce que notre expérience personnelle nous permettra de répondre.

Le propriétaire du sol, généralement peu au courant de cette législation passablement compliquée, ignore l'existence de l'article 69. Il s'imagine volontiers que, puisqu'il lui est possible, — eu égard aux circonstances topographiques dont il a été parlé plus haut, — d'enlever tout le gîte à ciel ouvert, il en a le droit. Il soutiendra, probablement avec une entière bonne foi, que le concessionnaire lui a même fait du tort en perçant des galeries à petite distance de la surface, en lui enlevant son minerai : c'est ce qui fut soutenu dans l'affaire des mines de Thorrent. Comme dans cette espèce, les tribunaux pourront retenir l'affaire, prétendre qu'il leur appartient de fixer la limite entre la mine et la minière. Si l'administration est avertie à temps, il sera de son devoir de présenter un déclinatoire et, si besoin est, d'élever le conflit d'attributions. Même en admettant qu'il soit toujours fait à chacun bonne et entière justice, — et qui peut se flatter d'être infaillible? — n'est-il pas regrettable qu'il y ait assez d'obscurité dans la législation pour rendre possibles tant de procès, tant de conflits?

Examinons à présent un cas inverse : le concessionnaire, dans

le but d'étudier son gîte ou pour les besoins de l'exploitation courante, a l'intention d'ouvrir une galerie. Le simple bon sens lui dit qu'il doit entrer dans le gîte par la partie connue, c'est-à-dire par l'affleurement. La loi le lui permet du reste, et les indemnités attribuées au propriétaire de la surface sont réglées par les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810. Un arrêté préfectoral intervient, autorisant cette occupation ; le propriétaire superficiaire n'a rien de plus pressé que de former un recours auprès du ministre, pour réclamer l'annulation de l'arrêté : ses droits, dit-il, se trouvent lésés; il avait l'intention d'exploiter à ciel ouvert, précisément à l'endroit où le concessionnaire veut ouvrir une galerie.

Vainement dira-t-on à ce propriétaire, la question de droit laissée de côté, qu'au seul point de vue technique et pratique, l'exploitation à ciel ouvert est presque impossible, sinon tout à fait ; qu'il ne possède du reste ni l'outillage ni les chemins nécessaires à l'exploitation ; que la galerie que le concessionnaire entreprend lui coûtera 30, 40.000 francs ou plus encore, et qu'il est peu probable qu'il se passe une fantaisie aussi coûteuse dans le seul but de lui être désagréable. Rien ne l'arrête, il épuisera toutes les juridictions ; et cette histoire se reproduira pour toutes les occupations de terrains.

Il peut se présenter un autre cas, de nature à compliquer ces difficultés de la pratique. Les propriétaires superficiaires dans l'intérieur d'une concession peuvent être les possesseurs de concessions voisines, par suite rivales. Des exploitants de mines, dans le but de ruiner leurs voisins, peuvent ne pas hésiter à faire le sacrifice de capitaux considérables pour acheter non-seulement les affleurements, mais encore tous les terrains les plus stériles, sous le rapport de la végétation comme sous le rapport du minerai, où ils ont appris ou deviné que leurs rivaux se proposent, soit d'ouvrir une galerie, soit de créer un chemin d'accès ou un plan incliné pour l'écoulement des minerais extraits, soit de créer une place de dépôt pour ces mêmes minerais. Puis, à titre de propriétaires superficiaires, ils entament contre le concessionnaire la lutte que d'autres leur font sur leur propre concession. C'est une spéculation que nous signalons, sans l'apprécier.

Le législateur n'a certainement pas prévu que les choses se passeraient ainsi ; il n'a pas voulu favoriser le propriétaire du sol au point de rendre illusoires toutes les dispositions si sagement édictées en faveur du concessionnaire, pour le meilleur emploi de la richesse minérale ; il n'a pas imaginé que, là où il voulait faire régner l'ordre et l'harmonie, il se produirait des conflits d'une si

violente acrimonie. Mais, du moment où, malgré lui, à son insu, de tels abus peuvent s'introduire; du moment enfin où le principe même de la *concession* menace de se trouver implicitement attaqué, nous croyons qu'il devient urgent qu'on apporte, dans la législation, des réformes telles qu'elle devienne d'une clarté, d'une évidence, qui puissent s'imposer aux particuliers comme aux juges.

Des faits de cette nature se passent tous les jours dans le département des Pyrénées-Orientales, en particulier. Les mines de ce pays, fort riches en minerai de fer de première qualité, ont été exploitées depuis des temps fort reculés. Avant les traités de commerce, il y avait en activité un beaucoup plus grand nombre d'exploitations qu'aujourd'hui, mais d'importance beaucoup moindre. A cette époque, on fabriquait sur place, dans une multitude de petites forges, ces excellents fers catalans que tout le monde connaît. Après 1860, les maîtres de forges, ruinés pour la plupart, durent éteindre leurs feux et les mines cessèrent d'être exploitées. Quelques années plus tard, elles passèrent en d'autres mains; on ne se contenta plus, comme autrefois, de prendre le minerai affleurant ou de faire quelques vides irréguliers à l'intérieur, dans les parties où l'abatage était plus facile. On se mit à étudier sérieusement les parties profondes des gîtes, en y traçant des galeries selon toutes les règles de l'exploitation moderne. — Cette période préparatoire et la crise qui l'accompagnait étaient près de tirer à leur fin, lorsque survint une nouvelle crise, celle qui pèse sur l'Europe entière depuis plus de deux ans. Dans cet intervalle, les exploitations des minières s'implantèrent dans le pays avec le cortége d'inconvénients que nous avons signalés.

Aujourd'hui les travaux préparatoires sont terminés, les galeries d'écoulement percées, le traçage des gîtes fort avancé; chaque mine est pourvue de plans inclinés et de voies ferrées, et quelques-uns de ces travaux sont fort remarquables; en un mot, de grands capitaux ont été engagés dans les mines et l'on n'attend que la fin de la crise actuelle pour faire l'abatage en grand. Mais, si les minières subsistent, nous craignons fort que l'exploitation souterraine ne soit sérieusement menacée. En effet, le minerai de fer est une substance de peu de valeur et, par conséquent, il faut une production très-puissante, non-seulement pour amortir les capitaux engagés et en servir les intérêts, mais encore pour vivre au jour le jour.

Si l'on considère, en outre, que les minerais d'Espagne et d'Afrique font aux nôtres une concurrence terrible, grâce à leur prix de revient peu élevé, on reconnaîtra que nos mines sont dans

une situation des plus critiques et qu'il est temps que la loi leur vienne en aide, en réformant les abus que nous avons mentionnés.

Nous voudrions donner, avant de terminer, un exemple instructif à tous égards, de la manière dont on arrive à démolir une montagne entière, ainsi que nous l'avons annoncé plus haut.

Il existe, dans les Pyrénées-Orientales, un gisement qui a été attaqué à ciel ouvert, sur une hauteur de plus de 150 mètres, par deux exploitants, le concessionnaire et un autre. Le premier a eu l'heureuse idée d'acquérir une grande portion de la superficie et a découvert, par ses travaux, un gîte de 10 à 25 mètres de puissance, fortement incliné sur l'horizon. Aujourd'hui la crête supérieure des gradins du concessionnaire a atteint la tranchée inférieure de la minière du haut et la limite de la propriété superficielle de son voisin. Les deux exploitants découvrent ainsi des centaines de mille mètres cubes de terres, en allant l'un à la rencontre de l'autre; le relief du sol est changé dans des proportions gigantesques et, sous peu de temps, la colline aura disparu.

Il n'a donc tenu qu'à l'habileté du concessionnaire, qui a acheté une grande portion de la superficie, de ne pas être dépouillé entièrement d'un gîte puissant. S'il n'avait pas acquis la surface, le propriétaire antérieur lui enlevait un gîte entier qu'il avait cependant payé au concessionnaire primitif un prix fort élevé.

Des minières souterraines. — Lorsqu'on se reporte à l'article 3 de la loi de 1866, modifiant l'article 57 de la loi de 1810, il paraît évident que les minières souterraines ne peuvent se présenter, en dehors des minerais rentrant expressément dans la classe des minerais dits d'alluvion, que dans le cas de minerais non concédés ou non concessibles en raison de leur peu d'importance. On n'imagine pas, en effet, pour des minerais en *couches* ou *filons*, l'existence d'un exploitant souterrain à côté du concessionnaire; il eût été bon cependant que la loi le spécifiât plus explicitement encore qu'elle ne le fait.

Un travail souterrain, dans un gîte dont l'allure en profondeur est encore inconnue, est précédé nécessairement d'un travail de recherches, par puits ou galeries selon les cas. L'explorateur a dû, par conséquent, se munir préalablement d'une autorisation du propriétaire du sol ou, en cas de refus de sa part, solliciter et obtenir un permis de recherches du gouvernement. Car, en principe, il semble que tous les gîtes en filons ou couches, dans les parties non exploitables à ciel ouvert, sont concessibles; la permission d'exploiter une minière souterraine ne paraît donc qu'un

moyen indirect d'éluder la concession, à moins qu'on n'ait reconnu *à priori* que le gîte est très-restreint. La question, dans ce cas, perd tout intérêt; il ne sera fait vraisemblablement de travaux d'aucune sorte, en raison du peu de valeur que possède le minerai de fer.

Si, dans certaines régions comme le Berry, il existe des minières souterraines d'une réelle importance en pratique,—il faut tenir compte, en fait, de circonstances spéciales résultant de longs précédents et, en droit, de la classification formelle qui résulte de l'article 3 de la loi de 1810, mettant dans les *minières* les minerais de fer dits d'alluvion. Ces gisements sont régis plus spécialement par les articles 3 et 68, tandis que les gisements en couches et filons le sont plutôt par les articles 2 et 69.

Conclusion. — Nous sommes convaincu et nous croyons avoir montré que l'existence des minières est nuisible à la bonne exploitation des gîtes de fer et menace sérieusement le développement, l'existence peut-être de bien des concessions; que, par conséquent, il y aurait lieu de modifier notre législation sur les mines. Résumons, en quelques lignes, les réformes que nous désirerions voir introduire.

Le fer, de même que tous les autres métaux, ne pourrait *en aucun cas* être exploité sans une concession, laquelle serait applicable aux gîtes dans leur entier; néanmoins les droits des propriétaires superficiaires seraient reconnus, par une indemnité fixée à tant par tonne de minerai extrait à ciel ouvert, indemnité réglée par l'acte de concession et due *jusqu'à une profondeur déterminée par la loi elle-même;* pour une profondeur plus grande, il ne serait dû que l'indemnité tréfoncière.

Dans notre système, la redevance ainsi payée au propriétaire superficiaire pour l'exploitation des affleurements,—mais pour ce cas seulement, — devrait se confondre avec l'indemnité due en raison des dégâts causés à la surface.

Pour ménager la transition entre l'état de choses actuel et celui que nous désirerions voir s'établir, nous pensons qu'il y aurait lieu d'indemniser les propriétaires des minières actuellement en activité, d'après les limites que la loi aurait tracées, ainsi qu'il a été dit plus haut : le règlement de ces indemnités serait confié aux tribunaux.

WICKERSHEIMER,
Ingénieur des mines.

Concession de mines instituée durant la période 1791-1810. — Caractère d'une telle concession par rapport a la substance concédée. — Abrogation, par la loi de 1810, de la réserve, stipulée en faveur du propriétaire du sol par la loi de 1791, d'une zone verticale de 100 pieds. — Droit d'occupation par le concessionnaire de terrains compris dans l'intérieur du périmètre de sa concession. — Redevance tréfoncière, application de l'article 51 de la loi de 1810. — Calcaire bitumineux.

Décret au contentieux, du 22 août 1853 (affaire Galland contre Compagnie des mines d'asphalte de Seyssel).

(Extrait.)

Sur la question de savoir si le calcaire bitumineux qui existe dans le périmètre de la concession de l'an V peut, en raison de sa nature et de la forme sous laquelle il est livré au commerce, être considéré comme faisant partie de ladite concession : — il est de principe qu'une concession ne s'applique pas seulement aux couches minérales découvertes par l'explorateur, mais qu'elle comprend tous les gîtes de même nature compris dans le périmètre de la concession, quelle que soit la forme sons laquelle ces gîtes se présentent.

Dans l'espèce, aucune disposition de l'acte du 9 fructidor an V n'a restreint la concession faite au s[r] Secrétan au minerai bitumineux qui se trouverait dans les sables, et n'a imposé au concessionnaire l'obligation de livrer le bitume au commerce à l'état d'isolement. Dès lors, le calcaire bitumineux est compris dans la concession de l'an V, comme l'a déjà reconnu l'ordonnance rendue au contentieux le 19 juillet 1843 (*).

Sur la question de savoir si, sous l'empire de la loi de 1810, *qui a étendu la concession de l'an V à la zone de* 100 *pieds, précédemment réservée au propriétaire de la surface, le calcaire bitumineux situé à la surface était concessible :* — la loi de 1810, en étendant la concession des ayants droit de l'ancien concessionnaire à la zone de 100 pieds, précédemment réservée aux propriétaires de la surface, lui a virtuellement conféré le droit d'exploiter, dans cette zone, toutes les substances bitumineuses comprises dans l'ancienne concession.

D'ailleurs, la concessibilité des mines résulte de la nature des substances dénommées dans l'article 2 de la loi de 1810 et non de leur gisement et de leur mode d'exploitation. La loi n'a fait qu'une

---

(*) 2[e] volume de 1843, p. 706.

exception à ce principe, par son article 69, applicable exclusivement au minerai de fer.

Sur la question de savoir si la concession de l'an V est sans force à l'égard du requérant, faute par le s[r] *Secrétan ou ses ayants droit d'avoir rempli les formalités exigées par la loi de* 1791, *et notamment faute d'avoir fait publier et afficher leur acte de concession et de l'avoir fait notifier aux propriétaires de la surface :* — il résulte explicitement de l'avis du conseil général des mines, du 23 messidor an V, que toutes les formalités exigées par la loi de 1791 ont été remplies pour l'obtention de la concession de la mine d'asphalte de Surjoux.

Aucune disposition légale n'assujettissait le s[r] Secrétan à faire notifier son acte de concession aux propriétaires de la surface.

Si le requérant allègue que les formalités d'affiches et de publications, prescrites par l'article 12 du titre I[er] de la loi de 1791, n'ont pas été remplies, cette allégation, dénuée de preuves, ne saurait prévaloir contre un acte de l'autorité publique, exécuté, pendant plus de cinquante ans, sans opposition.

Sur la question de savoir si le ministre des travaux publics a commis un excès de pouvoirs en approuvant les arrêtés du commissaire du gouvernement provisoire (1848) *et du préfet de l'Ain, qui ont autorisé l'occupation du terrain du requérant :* — aucune loi n'a chargé, soit les conseils de préfecture, soit les tribunaux, d'autoriser l'occupation des terrains nécessaires à un concessionnaire de mines.

Le droit d'occupation résulte virtuellement de l'acte de concession. Dès lors, un propriétaire de terrains est mal fondé à attaquer, pour excès de pouvoirs, les arrêtés qui ont autorisé l'occupation, dans les limites de la concession, sur la demande du concessionnaire, et qui ne font pas obstacle à ce que ce propriétaire fasse valoir tous ses droits devant l'autorité compétente.

Sur la question de savoir s'il est dû une redevance au requérant, à raison des extractions faites dans la zone de 100 *pieds anciennement réservée aux propriétaires de la surface :* — aux termes de l'article 51 de la loi de 1810, les anciens concessionnaires de mines ont été déclarés propriétaires incommutables de leurs concessions, à la charge *seulement* d'exécuter, s'il y en a, les conventions faites avec les propriétaires de la surface et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42 de ladite loi. Dès lors, c'est avec raison que le ministre des travaux publics a décidé que le requérant n'est pas fondé à demander une redevance pour l'exploitation du calcaire bitumineux sur le terrain qui lui appartient.

PERSONNEL.

ORGANISATION DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

RAPPORT DU MINISTRE AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Versailles, 13 octobre 1877.

Monsieur le président,

A la suite d'un rapport que vous a adressé mon prédécesseur (*) et par un décret en date du 21 octobre 1876 (**), vous avez organisé, sur de nouvelles bases, l'administration centrale des travaux publics.

Antérieurement à cette date, la haute direction des nombreux services du ministère était dévolue à deux directeurs généraux: l'un réunissait dans ses attributions le secrétariat général, le personnel, la comptabilité, les mines; l'autre, les routes et les ponts, la navigation et les chemins de fer. Latéralement fonctionnait une direction des bâtiments civils et palais nationaux, placée sous la surveillance du secrétariat général.

J'ajouterai que les deux postes importants que je viens de mentionner étaient occupés par des ingénieurs éminents, qui, pendant toute leur carrière administrative, ont rendu les plus grands services.

La mort de M. de Franqueville a décidé mon prédécesseur à opérer, dans cette organisation, une réforme dont l'économie a consisté à substituer aux deux directions générales les directions suivantes: secrétariat général, chemins de fer, routes et navigation, mines.

Enfin mon prédécesseur a cru devoir adjoindre à l'ancienne direction des bâtiments civils une division du contentieux et des expropriations.

De ces deux parties du programme ainsi arrêté, la première n'a rien laissé à désirer dans l'exécution; chaque directeur correspond immédiatement avec le ministre et conserve l'initiative voulue

(*) Volume de 1876, p. 248.
(**) *Idem*, p. 252.

pour la prompte solution des affaires. Je ne vous proposerai donc, monsieur le président, aucun changement sur ce point.

Quant à la réunion des nouveaux services du contentieux et des expropriations à la direction des bâtiments civils, l'essai qui en a été poursuivi pendant une année n'a pas répondu aux espérances qu'elle avait fait concevoir. Un maître des requêtes au conseil d'État avait été chargé d'organiser ce service; il a consacré à ce soin, je me plais à le déclarer, toute son intelligence et tous ses efforts; je dois constater que la combinaison adoptée le 21 octobre 1876 était en elle-même défectueuse.

Il faut d'abord reconnaître que l'association de services aussi différents offrait, au point de vue de la forme, un caractère anormal.

Au fond, le bureau du contentieux étant appelé à donner son avis après l'instruction complète des affaires, il résultait de là une certaine subordination des diverses directions à celle du contentieux et des bâtiments civils. Cette combinaison pouvait devenir une source de conflits. Il y avait, de plus, une anomalie à soumettre au contrôle de l'une des directions du ministère les avis déjà émis par des conseils aussi autorisés que les conseils généraux des ponts et chaussées et des mines, composés des représentants les plus éminents des deux grands corps de mon administration.

Le service des expropriations a offert à la critique une prise encore plus large; ce service est, de sa nature, incompatible avec toute idée de centralisation. C'est sur place, c'est sur le terrain où les travaux s'exécutent qu'il doit être pratiqué, et, en fait, on a tellement renoncé, dans l'application, à l'idée d'un service central que la plupart des employés faisant partie du bureau ont dû être utilisés en dehors de leur mission spéciale.

Éclairé par les rapports de la direction elle-même et par l'expérience que j'ai suivie avec le plus grand soin depuis cinq mois, je suis amené, monsieur le président, à vous proposer de supprimer les services du contentieux et des expropriations; la direction des bâtiments civils et palais nationaux serait constituée sur ses anciennes bases; je me réserve toutefois d'établir entre elle et le ministre des relations plus étroites.

Je vous aurais soumis plus tôt ce projet de réforme, si je n'avais cru convenable d'attendre l'expiration du congé d'un an qui a été donné au maître des requêtes au conseil d'État chargé d'organiser la direction du contentieux et des bâtiments civils. Ce congé expirant très-prochainement, je fais naturellement coïncider avec un changement de personne une modification depuis longtemps reconnue nécessaire.

Si vous approuvez les propositions qui font l'objet de ce rapport, je vous prie de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect,

Le Ministre des travaux publics,

PARIS.

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Décrète :

Art. 1er. — La division du contentieux créée au ministère des travaux publics par l'article 5 du décret du 21 octobre 1876, est supprimée.

. . . .

DÉCORATION.

Décret du 13 octobre. — M. Liénard, ingénieur ordinaire de 2e classe, est nommé chevalier de la Légion d'honneur.

NOMINATIONS.

Décret du 25 septembre. — Sont nommés élèves ingénieurs de 3e classe au corps des mines, les élèves de l'École polytechnique dont les noms suivent :

MM. Dougados (François-Jules-Camille).
Soubeiran (Louis-Joseph-Alfred).
Laurans (Louis-Albert).

DÉCISIONS DIVERSES.

23 *mai.* — Une commission spéciale est chargée d'étudier la question des modifications que peut réclamer la statistique de l'industrie minérale (*).

Cette commission est composée de :

MM. du Souich, inspecteur général, président ;
De Fourcy, inspecteur général ;

(*) Voir la note de la page 348.

MM. Tournaire, ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique de Paris;

Lan, ingénieur en chef, professeur du cours de métallurgie à l'École nationale des mines;

H. Cléry, ingénieur en chef, secrétaire du conseil général des mines, rapporteur.

27 *septembre*. — M. Zeiller, ingénieur ordinaire de 2e classe, attaché, à la résidence de Paris, au contrôle technique des chemins de fer d'Orléans et prolongements, est chargé des fonctions de chef de l'exploitation des chemins de fer de la Vendée, sous la direction de M. l'inspecteur général des ponts et chaussées Martin, administrateur du séquestre desdits chemins de fer (*).

M. Zeiller résidera provisoirement à Tours. Il conservera, d'ailleurs, son service actuel.

10 *octobre*. — L'arrondissement minéralogique de Rennes prend la dénomination d'arrondissement minéralogique du Mans.

La résidence de l'ingénieur en chef chargé du service de cet arrondissement est transférée de Rennes au Mans.

22 *octobre*. — M. Soubeiran, élève ingénieur de 3e classe, est mis, sur sa demande, en congé pendant un an, pour raisons de santé.

Idem. — M. Moissenet, ingénieur en chef de 2e classe, professeur de docimasie, directeur du laboratoire et du bureau d'essais à l'École des mines, est relevé de ses fonctions pour raisons de santé et mis en disponibilité, avec les deux tiers de son traitement, pour défaut d'emploi.

31 *octobre*. — M. Carnot, ingénieur ordinaire de 2e classe, est chargé du cours de docimasie et de la direction du laboratoire et du bureau d'essais à l'École des mines, en remplacement de M. Moissenet.

Idem. — M. Résal, ingénieur ordinaire de 1re classe, attaché, à la résidence de Paris, au service du contrôle technique des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, est chargé de suppléer provisoirement M. l'inspecteur général Couche, pour le cours de constructions industrielles professé à l'École des mines.

(*) Voir *suprà*, p. 337.

CONSEIL SUPÉRIEUR DU COMMERCE, DE L'AGRICULTURE ET DE L'INDUSTRIE.

(Extraits des procès-verbaux des séances de décembre 1876.)

Question des admissions temporaires, en ce qui concerne les fontes et les fers.

---

12 décembre.

M. Gouin.—Le conseil, en accordant aux fers un droit de 6 francs, qui représente 30 p. 100 de la valeur actuelle de la marchandise, leur a donné une protection des plus considérables. Ce droit si élevé ne contribuera pas à développer à l'intérieur l'emploi des constructions métalliques, et cependant les constructeurs n'ont pas protesté; ils n'ont fait aucune objection à l'établissement de ce droit de 6 francs.

C'est que les constructeurs sont un peu les alliés des maîtres de forges et connaissent la situation fâcheuse où ils se trouvent; mais ils comptent que le conseil voudra résoudre la question des importations qui les concerne, dans un sens aussi favorable que les questions qui intéressaient les maîtres de forges.

J'entre maintenant dans l'examen de la réglementation des admissions temporaires. C'est le nœud de la question; c'est le point où se sont accumulées toutes les difficultés.

Les admissions temporaires sont placées sous deux régimes: ou le régime de l'équivalent ou le régime de l'identique. Le régime de l'équivalent a été pratiqué jusqu'en janvier 1870. Le régime de l'identique existe encore aujourd'hui; il a pour sanction le transport à l'usine.

Le régime de l'équivalent a été appliqué de 1862 à 1870. Je demande au conseil la permission de lui décrire comment les choses se passaient sous ce régime; j'examinerai ensuite comment les choses se passent sous le régime actuel, c'est-à-dire sous le régime de l'identique.

Lorsqu'un constructeur français avait obtenu une commande de l'étranger, après une lutte des plus vives avec ses concurrents anglais ou belges, il commençait, en rentrant chez lui, par commander, en France, à l'usine avec laquelle il était en relation, les pièces les plus longues à faire et les plus difficiles. Quinze jours

suffisaient pour recevoir ces pièces et le constructeur français était alors en mesure de commencer l'exécution de la commande reçue de l'étranger. Le travail commençait donc, de nouvelles pièces étaient successivement mises en fabrication et la commande continuait sans interruption à s'exécuter jusqu'à parfait achèvement. Le fabricant français n'adressait à l'administration une demande en autorisation de faire entrer des fers étrangers en franchise que quand sa fabrication était en bon train. Cette autorisation lui était accordée, dans un délai plus ou moins long; mais le constructeur ne se préoccupait nullement de ce délai, parce que le retard ne pouvait entraver le commencement de l'exécution de la commande reçue.

Quand l'autorisation était donnée, le négociant français s'entendait, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un courtier, avec un marchand de fers, auquel il donnait l'autorisation qu'il avait reçue d'importer des fers belges ou anglais, et il partageait avec ce marchand de fers la différence du prix entre les fers français et les fers belges ou anglais. Si les fers français valaient 25 francs, par exemple, et les fers anglais ou belges 20 francs, le négociant recevait 4 francs du marchand : de telle sorte que les fers de 25 francs ne lui revenaient plus qu'à 21 francs, tandis que le marchand importait les fers belges à 20 francs; mais, comme il avait donné 4 francs au fabricant, ces fers lui revenaient, en réalité, à 24 francs. Or, comme les fers français valaient 25 francs, le marchand réalisait encore un bénéfice de 1 franc.

Ainsi le constructeur qui avait une commande de l'étranger, payait ses fers 21 francs, alors que son concurrent, le constructeur belge, ne les payait, lui, que 20 francs. D'un autre côté, le marchand français faisait un petit bénéfice sur l'affaire et, au lieu de payer les fers français 25 francs, il ne les payait que 24 francs. Dans ces conditions, bien que la situation du constructeur français ne fût pas aussi belle que celle du constructeur belge, cependant il faisait concurrence aux Anglais et aux Belges, sur les marchés italiens, américains et russes, et dans toutes les parties de l'Europe où les constructions métallurgiques jouent un rôle important.

Je mettrai tout à l'heure sous vos yeux, messieurs, les résultats obtenus par ce système; mais je passe tout de suite à l'appréciation de la situation que fait aux constructeurs le régime de l'identité.

Quand une commande est obtenue de l'étranger par le constructeur, la première chose qu'il a à faire, ce n'est pas de se mettre

au travail, c'est de demander à l'administration la permission d'entrer le nombre de tonnes de fer dont il a besoin.

L'administration met à envoyer cette autorisation de 35 à 50 jours, soit un nombre de 40 jours en moyenne. Quand cette autorisation est obtenue, le constructeur fait sa commande, soit en Angleterre, soit en Belgique. Comme il s'agit de faire venir les fers de loin, soit par navire, soit par chemin de fer, il faut en commander tout de suite 100 à 150 tonnes. Il faut 35 jours pour l'exécution de ces 150 tonnes et 15 jours pour la livraison à l'atelier du constructeur, soit 50 jours. Si l'on y ajoute les 40 jours qu'il a fallu attendre pour obtenir l'autorisation, cela fait 90 jours, c'est-à-dire la moitié du temps que nous avons de l'étranger pour exécuter la commande.

Comment voulez-vous que, dans ces conditions-là, nous luttions avec les constructeurs belges et anglais, qui sont déjà au travail depuis deux mois et demi alors que nous n'avons pas commencé ?

Ces questions de délai sont des plus graves; car nous n'avons pas seulement à lutter avec l'étranger pour le prix, nous avons à lutter aussi pour le délai. Lorsqu'il s'agit d'une commande, c'est toujours au dernier moment qu'on la donne; et, quant à la livraison, il faut la faire tout de suite, et nous sommes obligés d'accepter les mêmes délais que les constructeurs anglais et que les constucteurs belges.

Ainsi, avec l'identique, les temps perdus ne peuvent pas être moindres de trois mois. Dans ces conditions-là, nous ne pouvons pas lutter.

Pour vous prouver, messieurs, l'exactitude de ce que je viens de vous dire, je vous demande la permission de vous faire connaître un relevé que j'ai fait moi-même sur les états de la douane, et de vous montrer ce qui s'est passé sous les deux régimes de l'identique et de l'équivalent.

Voici le relevé des années 1864, 1865, 1866, 1867, 1868 et 1869, pendant lesquelles a fonctionné le système de l'équivalent.

Je prends les fontes d'abord.

Les fontes étaient soumises au régime de l'équivalent, comme elles le sont encore aujourd'hui. Or, pendant ces six années, l'exportation des fontes a été de 82.000 tonnes.

Je laisse de côté les années de la guerre 1870 et 1871. Dans les années 1872, 1873, 1874 et 1875, la réexpédition a été de 87.000 tonnes, c'est-à-dire que les exportations ont plutôt augmenté.

Voyons maintenant les fers.

La moyenne des exportations en objets de fer a été, pendant

ces six années, de 53.000 tonnes, et, dans les quatre années 1872, 1873, 1874 et 1875, l'exportation est tombée à 14.000 tonnes.

Pour les tôles, la moyenne des exportations était de 11.000 tonnes; elle est tombée à 4.700 tonnes.

Il me semble qu'il est impossible de vous mettre sous les yeux quelque chose de plus frappant. Ce relevé vous montre que, sous le régime de l'équivalent, qui a été maintenu jusqu'à ce jour, l'exportation des fontes a plutôt augmenté, et que, pour les fers et les tôles placés sous le régime de l'identique, il y a eu, au contraire, une diminution de près des quatre cinquièmes.

Cela est d'autant plus fâcheux que les objets qui étaient fabriqués avec le fer et avec la tôle laissaient dans le pays une main-d'œuvre des plus considérables.

M. de Forcade la Roquette, dans une circulaire qu'il a publiée en 1867, faisait remarquer que, dans les années 1867 et 1868, le régime des admissions temporaires avait laissé en France une somme annuelle de plus de 100 millions, tant en bénéfices qu'en salaires, qui ne tenait pas du tout à la matière première.

J'ai fait, de mon côté, un travail analogue que j'ai relevé dans le tableau des douanes pour l'année 1875.

Si l'on suppose que le prix de la transformation de la fonte en rails et pièces ouvrées est de 0f,20, on reconnaît que l'exportation des fontes pour cette année, — déduction faite de la matière première, que l'on peut estimer de 7 à 8 francs les 100 kilogrammes, — on reconnaît, dis-je, que l'exportation, pour ces fontes seulement, a donné 16 millions en salaires et bénéfices.

Quant aux objets faits avec la tôle et le fer, la fabrication en est beaucoup tombée : elle n'est plus que de 14 millions pour les fers et de 5 millions pour les tôles, soit 19 millions en tout.

Le résultat de la transformation des fers en machines peut être évalué comme donnant un surplus de 1 franc par kilogramme en sus de la matière première, ou de 100 francs par 100 kilogrammes.

On arrive, de ce fait, à quelque chose comme 20 millions de travail et de bénéfices.

Ainsi, le fer et la fonte réunis donneraient, pour 1875, un bénéfice de 35 à 40 millions, tandis que, dans les années 1864 et 1865, le bénéfice était évalué a 100 millions.

Il est incontestable que, les ouvrages en tôle et en fer étant ceux qui comportent le plus de main-d'œuvre, de frais généraux et de bénéfices, dès qu'ils font défaut, la somme totale est singulièrement abaissée.

On a dit que le bénéfice que les constructeurs retiraient des importations temporaires était très-peu considérable.

C'est une erreur grave : les matières premières ne coûtent à l'étranger que 20 francs, au lieu de 25 à 26 francs chez nous. C'est donc une différence de 5 à 6 francs. Pour les ouvrages en métaux, ils coûtent en moyenne de 35 à 40 francs. Sur ces ouvrages, qui sont ceux dont on exporte le plus, il y a ainsi, entre les Anglais ou les Belges et nous, une différence de 5 à 6 centimes par kilogramme provenant du prix de la matière, c'est-à-dire de 13 à 15 p. 100.

Par le temps de grande concurrence qui existe aujourd'hui, une différence de cette importance ne peut pas être négligée, et c'est grâce à elle que nous pouvons lutter avec nos rivaux. On ne peut donc pas dire qu'elle n'est pas indispensable à l'exercice de notre industrie et que c'est de l'argent que nous mettons dans notre poche.

Je reviens sur un point que j'ai laissé de côté. Je veux dire quelques mots des fers que nous cédons à des constructeurs ou à des marchands de fer qui résident dans les départements limitrophes de la frontière de l'Est et du Nord.

Il est évident que ces fers jettent une certaine perturbation dans la clientèle des forges de ces pays-là.

Ces fers viennent évidemment approvisionner ceux qui s'adressaient à ces forges. Seulement il faut observer que, lorsque nous donnons aux forges du centre des commandes de fer nécessaires pour exécuter les ordres que nous recevons de l'étranger, les forges du centre ainsi approvisionnées ne réagissent pas sur les forges du Nord et ne viennent pas chercher à leur disputer leur clientèle. Par conséquent, si nous les encombrons d'un côté, de l'autre côté nous les débarrassons de la concurrence que leur font les forges du centre. Ceci est incontestable.

Il est une autre considération qui est très-grave. Il y a douze ou quinze ans, quand les constructeurs étaient seuls en France à soutenir la nécessité des importations temporaires, ils avaient affaire à toutes les forges réunies contre eux. Mais des forges, qui sont dirigées par des hommes très-intelligents, n'ont pas tardé à reconnaître qu'elles pouvaient tout aussi bien que nous faire leur profit des marchés étrangers, et aujourd'hui les maîtres de ces forges, qui étaient autrefois nos adversaires les plus énergiques, sont devenus nos alliés.

Les plus grandes forges de France, celles qui sont le mieux montées, et qui ont le plus à leur portée le minerai et le charbon,

luttent avec nous contre les Anglais et les Belges avec le plus grand succès.

Nous trouvons maintenant sur tous les marchés d'Europe des rails de fer et d'acier, des pièces de la fabrication la plus difficile provenant des forges françaises, et je dois dire qu'elles sont plus appréciées que celles qui proviennent de Belgique ou d'Angleterre.

Mais il reste encore des forges qui luttent contre la pratique des importations temporaires : ce sont les forges qui n'ont pas imité celles qui soutiennent la concurrence sur les marchés étrangers, et je crois qu'il y a un peu de leur faute si elles se trouvent dans une situation fâcheuse.

Elles sont situées à la frontière, de sorte que les frais de transport n'existent pour elles, ni pour l'introduction des matières premières, ni pour l'exportation des matières qu'elles ont fabriquées. On ne peut donc s'empêcher de se demander pourquoi elles n'exportent pas comme les autres.

Il y a quinze ans, les maîtres de forges français n'exportaient aucun de leurs produits dans les États d'Europe.

S'il en était ainsi, c'est qu'il y avait alors chez eux peut-être un peu d'apathie ou un manque d'habileté. En tous cas, le marché intérieur leur suffisait. Mais, au bout d'un certain temps, le marché français, comme je le disais en commençant, arrivait à une espèce de pléthore et ne pouvait se développer davantage, tandis que le marché étranger se présentait sans limites. C'est ce dont se sont aperçues les grandes forges françaises, qui luttent aujourd'hui avec nous contre les Anglais et les Belges.

Je crois que toutes les forges françaises pourraient en faire autant. Il serait infiniment regrettable que, par des considérations toutes locales et toutes spéciales, qui ne me paraissent guère de nature à balancer les grands avantages que l'admission temporaire produit, on nous imposât le maintien de l'identique, lequel nous empêche les uns et les autres de profiter du marché extérieur.

M. Alexandre Léon. — Il ne s'agit pas tout à fait ici de l'identique ou de l'équivalent. Il s'agit de savoir si ce que l'on veut faire doit être fait avec vérité ou bien si l'on veut déguiser, sous des mots, quelque chose que l'on ne veut pas avouer.

Ce que vient de vous dire M. Gouin prouve que c'est là réellement qu'est la question.

Il vous a dit tout à l'heure que l'admission temporaire était un mécanisme au moyen duquel l'industriel, qui doit vendre des produits pour l'exportation, se procure une somme dont il donne

la moitié à un autre industriel et dont il garde l'autre moitié pour lui.

Voilà la définition de l'importation temporaire telle qu'elle se faisait avant 1870 et telle qu'elle se fait peut-être encore en grande partie aujourd'hui.

Il me semble que, si tout le monde gagnait à cette situation, on pourrait peut-être l'accepter; mais, en ce cas, il vaudrait beaucoup mieux l'avouer.

Seulement si, à côté des deux individus dont il est parlé et qui partagent le bénéfice, il y en a un troisième qui perd quelque chose et que ce troisième s'appelle l'État, c'est-à-dire tout le monde, il y a là une situation à laquelle il n'est pas bon d'habituer la société et particulièrement le commerce. . . . .

Je vous dirai qu'en ce moment-ci, moi-même j'ai une commande pour l'étranger, et je vous avouerai que mon intelligence est à la recherche d'une combinaison qui me permette de réaliser la prime dont il est question.

Ainsi, par exemple, — je ne serai pas démenti par ceux qui représentent ici la douane, — j'ai eu des fontes à expédier en Californie; je me suis dit : Je ne puis pas lutter avec le marché anglais; il faudrait, pour cela, baisser un peu mon prix. Alors des métallurgistes plus compétents m'ont dit : Vous êtes bien bon ! Pourquoi ne cherchez-vous pas à acheter des acquits-à-caution? Vous les déchargerez au moyen de vos fontes pour la Californie et celles-ci partiront. L'opération s'est faite par le port de Marseille. Mais à Bordeaux on m'a dit : Vous ne pouvez importer qu'à la condition de transformer vos fontes ! Eh bien ! au lieu d'envoyer vos fontes en Californie sous la forme de gueuses, coulez-les en bornes kilométriques, et vous ferez la substitution ! Alors, vingt personnes achèteront votre acquit d'importation de fonte anglaise.

Mais la Californie n'a pas voulu de cela : elle a exigé des gueuses avec ma marque et je n'ai pas pu faire l'opération. Mais on l'a faite pour la Turquie et pour d'autres pays.

A cet égard, messieurs, il vous sera facile d'aller à Marseille et de consulter les registres de la douane. On m'a indiqué une opération qui s'est faite; par conséquent je pouvais la faire aussi.

Je vais vous citer d'autres exemples.

Les fontes anglaises, qui sont entrées dans le port de Bordeaux depuis plusieurs années, sont presque toutes entrées en franchise, au moyen d'acquits qui étaient vendus par les forges du Nord. Où vont ces fontes? Je ne crois pas qu'elles soient utilisées par l'industrie métallurgique. Pour mon compte, j'achète des fontes an-

glaises, je les mets en magasin et je les revends au fur et à mesure qu'on m'en demande. Eh bien! ces fontes n'ont pas payé ces droits, et cependant je peux les vendre.

Je suis convaincu qu'au prix où étaient les fontes anglaises depuis longtemps, elles auraient payé les droits parce qu'on en avait besoin.

Donc le trésor a perdu quelque chose qui a été gagné par un autre. Qu'est-ce qui a gagné ce que l'État a perdu? Ce n'est pas le fondeur qui m'a acheté la fonte : il n'en a gagné que la moitié ; c'est une grande maison de Paris, qui m'a chargé de faire cette importation, qu'elle n'aurait pas faite si elle n'y avait pas trouvé un bénéfice, après avoir payé mon intermédiaire.

Ce n'est donc pas l'industriel français qui a eu tout le bénéfice. Il en a gagné la moitié, je l'admets.

Eh bien! si le producteur de fer et de fonte peut vivre depuis dix ans avec ce gain de la moitié, il y a quelque chose de plus vrai et de meilleur pour tout le monde, c'est de baisser le droit sur les fers et sur les fontes dans la proportion de la moitié. Cela sera quelque chose de vrai.

Vous me direz : Si tout le monde gagne, je ne serai pas seul à gagner et je n'aurai pas un privilége qui me permettra de concurrencer l'étranger ! Il faut, pour que l'exportation française puisse se soutenir, que nous ayons les bénéfices que nous nous procurerons par le trafic des acquits.

Il y aurait alors un moyen plus vrai de vous conserver ce bénéfice : ce serait de donner une prime aux produits français au moment où ils sortent.

Je ne sais pas si ces idées ont cours ici; mais il me semble qu'elles devraient avoir cours partout.

Je comprends tous les régimes, excepté les régimes faux, et je dis qu'en matière fiscale comme en toute chose, on doit savoir ce que l'on veut et chercher à le réaliser par des moyens nets, justes, clairs et vrais. Voilà ce que je soutiens.

Je ne suis ici ni libre échangiste, ni protectionniste ; je me place simplement au point de vue français et je crois que nous ne devons pas persévérer dans une situation qui, depuis vingt ans, nous entraîne dans des discussions interminables, parce que nous discutons dans le faux, et qui nous conduit à ceci : les habiles profitent et les malhabiles ne peuvent pas profiter.

On vous disait tout à l'heure, — c'est là un fait intéressant à examiner, — que les maîtres de forges, qui étaient autrefois contre ce système, en sont aujourd'hui partisans.

Cela tient précisément, comme je vous le disais, à ce qu'ils sont pour la plupart intéressés à combiner l'ensemble de leurs affaires de manière à pouvoir jouir du bénéfice des acquits-à-caution. Ceux qui ne font qu'une industrie ne peuvent pas en jouir; mais ceux qui en font plusieurs et qui sont à la fois producteurs de fers et de fontes, fabricants de rails, de bandages ou d'essieux, comme presque tous les grands maîtres de forges, qui non-seulement fabriquent la matière première, mais encore des produits qu'ils exportent, ceux-là peuvent jouir des acquits-à-caution.

La preuve, c'est que c'est bien plutôt de ces forges que viennent sur le marché la plupart des acquits, que des constructeurs qui finissent les produits.

Il y a à cela une bonne raison : c'est que ces forges produisent des matières de grands poids, tandis que les articles achevés comme ceux qui servent aux véhicules et comme les objets artistiques, par exemple, ne pèsent pas autant et ne sont pas aussi avantageux à exporter sous le régime de l'équivalent.

La thèse que je soutiens, c'est que nous devrions inviter la douane à chercher ailleurs que dans le régime des acquits-à-caution le remède aux souffrances de l'industrie. Peut-être pourrait-on le concilier avec l'abaissement du droit sur les fers. Je crois que ce serait là une bonne chose. Ce n'est ni de la protection ni du libre-échange, c'est de la vérité.

Je crois que la suppression du trafic des acquits-à-caution profiterait à quelques industries; car, quand on se plaint, c'est qu'on souffre, et je ne pense pas que ce soit ici le cas de faire du platonisme.

Le trafic des acquits-à-caution favorise l'importation du mauvais pour aider à l'exportation du très-bon. Il s'ensuit que vous n'avez souvent sur le marché français que les mauvais fers et que l'étranger reçoit les bons. C'est une nécessité absolue de la situation; car on importe le produit qui vaut le moins pour tâcher de gagner davantage sur la vente.

Je crois pouvoir dire qu'il faut chercher, au delà de l'équivalent ou de l'identique, quelque chose qui soit la vérité.

M. Ozenne. — Les indications qui ont été données tout à l'heure ne correspondent pas aux faits qui se passent au ministère de l'agriculture et du commerce.

Ainsi pas une demande d'introduction de métaux ne peut être accueillie qu'autant qu'elle a passé sous les yeux du comité consultatif des arts et manufactures. Il faut que l'importateur indique

quels sont les ouvrages qu'il veut réexporter en compensation des métaux introduits.

Cela étant, je me demande comment il peut se faire qu'on importe des fontes et qu'on les réexporte à peu près sous la même forme.

Quand on veut importer des fontes de moulage, par exemple, — et ce sont celles-là, je crois, dont on a voulu parler, — il faut indiquer l'ouvrage que l'on veut réexporter et le Comité consultatif, qui se compose de personnes très-compétentes pour savoir quelles sont les transformations que doivent subir les matières premières, ne donnerait pas une autorisation qui permît à la fonte de ressortir sous la même forme que celle où elle est entrée.

J'en appelle sur ce point à notre honorable collègue M. de Freycinet, qui est membre du Comité consultatif et qui a souvent à décider sur des demandes de l'espèce. Il pourra vous dire qu'elles sont toujours examinées avec le plus grand soin.

M. Amé. — Il y a ici, je crois, un malentendu.

Si j'ai bien compris M. Léon, il a voulu dire que l'on importait des gueuses de fonte de moulage et qu'on les compensait à la sortie par des ouvrages d'un travail très-rudimentaire fabriqués avec des fontes moulées. Si c'est bien là ce qu'a dit M. Léon, il est dans le vrai.

M. Ozenne. — Il faut faire subir une transformation à la matière première; mais M. Léon disait qu'il avait importé des fontes moulées qu'il avait réexportées sous leur forme primitive.

M. Alexandre Léon. — Ce que vient de dire M. Amé est parfaitement vrai. L'administration n'est pas juge de la nature de la transformation que je fais subir à la fonte. S'il plaît à la Turquie de nous commander des bornes kilométriques, — qui sont un produit moulé extrêmement rudimentaire, c'est vrai, mais enfin un produit qui est le résultat d'une transformation, — rien ne m'empêche d'importer des gueuses de fonte anglaise ordinaire et de dire que j'en ai besoin pour exécuter une commande de bornes kilométriques, — qui ne sont autre chose qu'une gueuse avec un numéro dessus, — et de les réexporter comme une matière transformée.

M. Ozenne me disait : Ce sont des fontes moulées!

Sur ce point, je réponds que le Comité consultatif, malgré toutes ses lumières, n'est pas encore arrivé à pouvoir dire à la douane d'une manière précise : Ceci est de la fonte d'affinage! ceci est de la fonte de moulage!

Il est des cas, en effet, où la fonte d'affinage présente, pour

l'œil, beaucoup plus l'aspect de la fonte de moulage que certaines fontes de moulage elles-mêmes.

Quant au fait que j'ai énoncé, je puis assurer qu'il est rigoureusement exact.

M. JULLIEN. — Le fait auquel M. Léon a fait allusion s'est produit en effet. Certains industriels ont introduit des fontes et les ont exportées comme fontes moulées, sous la forme de bornes kilométriques ou de fontes destinées à servir de lest aux navires. Ce fait a été reconnu ; mais la douane ne permet plus cette fraude.

M. AMÉ. — Il me semble que la discussion s'égare un peu dans les détails, et je voudrais tâcher de la poser dans ses véritables termes.

Personne ici ne conteste les avantages du régime des admissions temporaires. Il s'agit seulement de savoir si ce régime doit fonctionner dans des conditions telles qu'il équivaille à une prime d'exportation pour les uns, à un préjudice pour les autres, et s'il doit subventionner des établissements qui, dans le cas où le tarif des fontes et des fers ferait place à la franchise, n'importeraient pas un quintal de métaux étrangers.

Le Creusot n'a jamais exporté que des ouvrages provenant de fontes et de fers obtenus dans ses propres usines ; la liberté absolue eût existé qu'il n'eût pas fait venir de l'étranger un quintal de fonte ou de fer. M. Schneider l'a reconnu lui-même dans plusieurs enquêtes, et il a loyalement ajouté que le régime de l'admission temporaire, tel qu'il fonctionnait avant 1870, constituait une véritable prime de fabrication. Nul, je crois, parmi les personnes qui ont étudié à fond la question, ne peut douter que, pour les grandes usines ne transformant que des fontes et des fers de leur fabrication, le régime de l'équivalent ne constitue une prime de sortie.

Je ne conteste pas que ce mécanisme n'ait produit certains bons résultats. En développant nos exportations, sous le stimulant de la prime, il a réduit les frais généraux de nos grandes usines, et cette réduction a permis de faire profiter le consommateur français lui-même d'une diminution de prix.

Si ces avantages doivent être conservés et ne peuvent l'être qu'au moyen d'une prime de sortie, qu'on la demande à un procédé franc et vrai. Mais je ne saurais trouver juste de faire payer, par un petit groupe d'industriels, les avantages accordés à un autre groupe. Lorsqu'on croit utile d'allouer ostensiblement des primes dans un intérêt général, qui est-ce qui les paye ? Tout le monde, c'est-à-dire le trésor public. Mais, dans le régime de l'admission temporaire, tel qu'il fonctionne aujourd'hui, au lieu de faire payer

la prime, — qui est censée profiter à tout le monde, — par le trésor public, vous la faites payer en partie par un petit nombre d'industriels.

Voilà ce qui me paraît éminemment injuste et je suis de ceux qui pensent que, dans les questions économiques comme dans toutes les autres, la question de justice doit primer la question d'utilité.

Dans la dernière enquête, à laquelle assistait M. Jullien, j'ai demandé à quelques métallurgistes, favorables au système de l'équivalent, s'ils seraient d'avis qu'on supprimât les droits d'entrée sur les fontes et les fers, afin de mettre un terme aux difficultés dont ils se plaignaient. Ils ont répondu, avec une grande sincérité, qu'ils ne voudraient pas de cette suppression, parce qu'elle équivaudrait pour eux à la suppression de la prime dont ils bénéficiaient. Voilà, à mon avis, le véritable terrain du débat.

M. Gouin. — Je voudrais que M. Amé expliquât ce qu'il entend par ce mot « prime ».

La question se pose dans ces termes simples.

Nous avons à chercher des commandes en concurrence avec les Belges et les Anglais. Notre point de départ à tous, aux uns comme aux autres, c'est la matière première. Si les Belges et les Anglais l'ont à meilleur marché que les Français, ceux-ci sont distancés et ne peuvent soutenir la concurrence.

C'est ce point de départ que je demande à voir admis, à savoir : qu'il nous faut la matière première au même prix que les Belges et les Anglais. Si nous ne nous procurons pas notre matière première à l'étranger, il faut que, la prenant en France, nous puissions céder notre pouvoir d'introduction à quelqu'un qui nous rende la différence existant entre le prix de la matière française et celui de la matière belge ou anglaise; c'est le mécanisme que j'indiquais tout à l'heure.

En procédant ainsi, nous perdons déjà, par rapport à notre concurrent sur les marchés étrangers, au moins 1 franc sur le chiffre de 25 francs que je citais il n'y a qu'un instant, parce que nous sommes obligés de créer un avantage en faveur de celui qui nous aide à faire cette opération.

Si donc nous abandonnons 1 franc à notre confrère, — lequel ayant à exécuter une commande pour la France, consent à prendre le fer belge, — il nous reste encore une différence de 4 francs, c'est-à-dire que nous payons notre matière première 21 francs tandis qu'elle ne coûte que 20 francs aux Belges. Nous sommes, par conséquent, dans une situation moins avantageuse que nos con-

currents, et, malgré cela, nous arrivons à une limite de fabrication telle qu'il nous est encore possible de lutter dans ces conditions.

Ne croyez pas pourtant que nous fassions avec l'étranger des affaires très-avantageuses; mais chacun sait qu'il y a, pour le commerce, deux manières de gagner de l'argent : c'est en faisant peu d'affaires moyennant un gros bénéfice, ou en étendant ses opérations et en se contentant de gagner peu sur chaque affaire.

Actuellement, ce qu'on cherche surtout, c'est de faire beaucoup d'opérations. Or, quand nous envoyons à l'étranger des locomotives, des ponts, des charpentes en fer, ou bien des rails ou des essieux, le bénéfice que nous réalisons sur chaque objet est très-limité; mais, en définitive, il devient important par l'extension que nous donnons à notre clientèle. Nous remplaçons l'élévation du chiffre du bénéfice par la quantité des commandes que nous exécutons.

C'est ainsi que nous sommes entrés dans une voie qui nous a permis de développer énormément nos efforts et de faire une concurrence sérieuse aux Anglais.

Le point de départ de cette situation, je le répète, c'est l'égalité du prix de la matière première entre nous et les Anglais et les Belges. Je ne vois rien là qui ait le caractère d'une prime, et personne au monde ne nous paye de primes.

J'admets qu'en procédant ainsi, nous jetons un peu de perturbation dans la clientèle des forges du nord; mais celles du centre en profitent, et pas un kilogramme de fer ou de fonte n'entre en France sans qu'il n'en sorte une quantité égale. Si donc il se produit des perturbations dans le nord, elles sont individuelles et se localisent; mais l'ensemble du pays ne s'en ressent nullement.

M. Amé. — Je répondrai à M. Gouin en reprenant les derniers mots qu'il vient de prononcer.

Mon honorable contradicteur veut bien reconnaître que le régime de l'admission temporaire, tel qu'il fonctionne actuellement, occasionne des perturbations individuelles...

M. Gouin. — Dans la clientèle, bien entendu!

M. Amé. — Il reconnaît également que ce régime a pour résultat de procurer des avantages à certaines catégories d'industriels au préjudice d'une autre catégorie...

M. Gouin. — Je vous demande pardon, il s'agit d'une même catégorie d'industriels.

M. Amé. — Pas des mêmes individus, en tous cas!

M. Gouin.—C'est la même industrie: ce sont les forges de droite qui reçoivent, au lieu des forges de gauche.

M. Amé.—Ce n'est pas du tout la même chose. Si l'on vous proposait un système qui vous fît perdre 200.000 francs en vous disant, à titre de compensation, qu'un de vos voisins les gagnerait, vous ne trouveriez probablement pas l'arrangement fort acceptable. Eh bien! c'est ainsi qu'on impose aux fabricants du nord-est,—dont on encombre les marchés de fontes importées à des droits réduits, —la charge des avantages procurés aux fabricants du centre et du midi.

La loi,—je n'ai pas à rechercher si elle est bonne ou mauvaise,—la loi, dis-je, a promis aux industriels du nord-est, comme aux autres, de les protéger par un tarif de 2 francs par quintal métrique de fonte et de 6 francs par quintal de fer. Discutez, si vous voulez, le mérite de ce tarif; demandez, comme M. Léon, qu'il soit réduit, et, dans une certaine mesure, je serai à vos côtés; mais, tant que ce tarif demeure légalement en vigueur, je ne saurais trouver honnête de recourir à des subterfuges pour le réduire de moitié ou plus.

M. Gouin a cité tout à l'heure des chiffres. Je ne les ai pas sous les yeux; mais, si, comme je le crois, ma mémoire me sert bien, M. Gouin a négligé l'un des éléments de la question.

Assurément, depuis le décret de 1870, nous avons exporté moins d'ouvrages en métaux sous le régime de l'admission temporaire: c'est tout simple, puisque ce décret avait précisément pour objet de réduire les primes de sortie; mais, par compensation, nous avons exporté des quantités beaucoup plus considérables sous le régime de l'exportation ordinaire, et, si l'on faisait le total des exportations accomplies sous l'un ou l'autre des deux régimes, on verrait qu'il y a eu plutôt augmentation que diminution.

On parlait tout à l'heure de l'intérêt du trésor.

Cet intérêt s'est manifesté par des chiffres décisifs : au moment où a été rendu le décret de 1870, — décret qui contenait certaines dispositions restrictives à l'égard des fontes de moulage, — notre perception sur ce produit, autrefois considérable, parce que la fonte d'Écosse est indispensable à nos mouleurs, était descendue à 72.000 francs. Quel a été le résultat du décret de 1870? de relever immédiatement cette perception à 1.200.000 francs, d'enlever ainsi à nos métallurgistes une subvention d'égale somme, qui a fait retour aux caisses du trésor.

Là, je le répète, est bien véritablement la question. Je n'ai pas à me prononcer sur le point de savoir s'il est ou non avantageux au

pays d'accorder une prime d'exportation à l'industrie que M. Gouin exerce avec tant d'éclat ; si on la juge utile, qu'on la demande franchement ; mais je n'admets pas qu'il convienne de l'établir par des moyens détournés et d'en faire payer en partie les frais par une catégorie spéciale de redevables.

M. Ozenne. — Je ne partage pas l'avis de mon collègue M. Amé. Les observations qu'il vient de présenter ne tendent à rien moins qu'à la suppression complète de l'admission temporaire.

En effet, quel que soit le système auquel on s'arrête, qu'il s'agisse de l'identique ou de l'équivalent, il y a toujours un intérêt sacrifié à un autre intérêt.....

Actuellement, nous sommes, pour les métaux, sous le régime de la compensation, de la compensation limitée, et vous trouvez qu'il constitue une prime !

D'abord, il faudrait s'entendre sur ce qu'on entend par le mot « prime ». Pour moi, il s'agit ici, non d'une prime proprement dite, mais d'un drawback, d'un drawback *sui generis*, si vous voulez, et j'ai pour mon interprétation l'autorité du législateur.....

Si, d'ailleurs, comme le dit M. Amé, l'admission temporaire des métaux avec le système de compensation constitue une prime qui est payée par le maître de forges, par le producteur de la fonte, on pourrait renverser la proposition et soutenir que les droits très-élevés qui grèvent l'importation des fontes et des fers sont payés par les constructeurs, à titre de prime, aux producteurs français.

A mon avis, la question doit être examinée à un point de vue plus élevé : on a à se demander si l'admission temporaire des métaux étrangers a été et est utile aux intérêts généraux du pays. Pour moi, le doute n'est pas permis, et c'est pour cela que je défends ce régime.

M. Amé. — M. Ozenne a semblé dire que je demandais une prime pour tous les industriels. Personne, je l'espère, ne s'est trompé sur ma pensée. Je me suis borné à déclarer que, s'il était démontré qu'une prime fût nécessaire, il faudrait la demander ; mais il n'a pu résulter, je crois, de mes paroles que, dans mon esprit, cette démonstration fût près d'être faite.

Je reconnais d'ailleurs, avec M. Ozenne, que la modification introduite dans le régime des admissions temporaires a gêné certains industriels, que quelques-uns trouvent l'ancien système préférable et seraient fort heureux d'y revenir. Je me demande seulement s'il est juste d'accorder un avantage aux uns au détriment des autres.

Il est très-naturel, — cela se voit tous les jours, — d'accorder un avantage à une industrie, sur les fonds généraux de l'État, parce qu'alors tout le monde participe à une dépense qui est censée profiter à tous. Mais il n'est pas juste, à mes yeux, d'accorder à une catégorie d'industriels une faveur qui nuit plus ou moins, mais enfin qui nuit réellement à une autre catégorie.

On a beaucoup répété que l'obligation du transport à l'usine imposait des frais élevés et empêchait les établissements éloignés de la frontière d'user du régime des admissions temporaires.

Est-ce que nous n'éprouvons pas tous, soit dans l'industrie, soit dans la vie privée, les avantages ou les inconvénients des situations géographiques? Comment! je consomme de la houille, et, parce que j'habite Paris, on devrait me dédommager des frais de transport qui sont plus considérables pour moi que pour l'habitant de Valenciennes!

Véritablement, je n'ai jamais pu comprendre qu'on mît en avant un pareil argument; je n'ai jamais pu admettre qu'une catégorie quelconque d'industriels pût concevoir la pensée de s'exonérer légitimement, par un mécanisme quelconque, des frais de transport inhérents à sa situation géographique.

Encore une fois, j'affirme que le régime de l'équivalent absolu, tel que le réclame M. Gouin, équivaut à une prime d'exportation. Il est certain que les grands établissements dont j'ai parlé tout à l'heure n'ont pas besoin de métaux étrangers; qu'ils sont couverts, en tant que producteurs de fontes et de fers, par la barrière des droits de douane, et que, d'un autre côté, disposant de pouvoirs d'introduction qu'ils cèdent à Dunkerque ou au Havre, ils retirent une redevance de l'exportation.....

Pour la fonte de moulage, il existait, avant 1870, des irrégularités analogues à celles qui existent aujourd'hui pour la fonte d'affinage. Le décret qui a été rendu en 1870 les a fait cesser et, depuis cette époque, personne ne se plaint du régime fait aux fontes de moulage. Laissons donc de côté ce point et ne nous occupons que des fontes d'affinage.

Vous savez que les pouvoirs d'introduction pour les fontes d'affinage sont descendus à 0f,15 et 0f,20 et que cette situation, — qui procurait à quelques grands établissements un avantage de 0f,15 à 0f,20 par 100 kilogrammes,—réduisait au même taux la protection de 2 francs promise par la loi aux fontes produites dans l'est. Les pouvoirs d'introduction se vendent aujourd'hui plus cher, mais encore au-dessous du droit légal de 2 francs. Il est

donc incontestable que les fabricants du nord-est font, en partie, les frais de l'avantage que vous désirez conserver.

J'admets, comme vous venez de le dire, qu'il ne faut pas confondre les questions et qu'elles sont multiples.

Eh bien ! que demande M. Gouin ? Il demande, pour les fers, le retour au régime antérieur à 1870. A l'égard de la fonte de moulage, il ne s'élève aucune réclamation. Reste la fonte d'affinage, et les questions me paraissent se poser ainsi :

1° Faut-il revenir au régime antérieur à 1870 pour les fers ?

2° Maintenant que la spéculation s'est portée sur la fonte d'affinage, — qu'on négligeait tout à fait autrefois, parce qu'on gagnait davantage sur les fers, — faut-il appliquer à la fonte d'affinage l'obligation du transport à l'usine qui est imposée aux fers ?

M. Grandval. — Le Conseil supérieur, au début de la séance, a voté à l'unanimité le principe des admissions temporaires.

Ce principe, quel est-il ? Il consiste dans la faculté d'introduire de la matière étrangère, de lui donner un travail national et de l'exporter ensuite à l'étranger.

Faut-il faire cette introduction à l'identique ou à l'équivalent par toutes les frontières ? C'est ainsi que se pose la question.

Pour ma part, je suis pour le système de l'équivalent et contre celui de l'identique.

Notre législation, en matière d'admission temporaire, comprend non-seulement les fers, mais encore une foule d'autres articles...

Le principe de l'admission temporaire étant admis, l'application doit en être faite de la même manière aux divers articles qui sont placés sous ce régime.

C'est pour ce motif que je me prononce en faveur du système de l'équivalent; car je suis frappé, par exemple, des résultats regrettables obtenus depuis 1870 par suite de l'application du décret du 9 janvier, particulièrement en ce qui touche les constructions navales.

Les constructions navales sont de deux sortes : celles qui se font pour la France, et celles qui s'exécutent en France pour l'étranger.

Les premières sont régies par le décret du 8 juin 1866. Elles comprennent les constructions navales faites en France avec des matières venant de l'étranger et destinées à faire, sous pavillon français, un service international, et les réparations exécutées à bord de ces navires. Le régime qui leur est appliqué fonctionne à la satisfaction générale. Les acquits sont levés pour des *fers et tôles*, et liquidés, dans un bureau quelconque, au moyen d'autres *fers et tôles* de dimensions différentes, représentant une main-

d'œuvre supérieure à celle des produits soumissionnés à l'entrée. — Il n'y a pas la représentation complète de l'identique et nos chantiers occupent encore, pour ces constructions, un assez grand nombre d'ouvriers. Au contraire, les constructions navales destinées à l'étranger sont, depuis 1870, soumises au régime de l'identique.

Avec ce régime, nous voyons que l'on ne construit plus pour l'étranger. N'est-ce pas là un fait extrêmement regrettable? — C'est cependant une chose positive dont tout le monde peut se rendre compte.

Je citerai comme exemple la grande compagnie des forges et chantiers de la Méditerranée. Cette compagnie, qui avait beaucoup construit pour l'étranger avant le décret de 1870, et qui est organisée pour exécuter des travaux considérables, a été sur le point d'entreprendre des travaux pour l'étranger; mais elle a été forcée d'y renoncer, parce qu'avec le système de l'identique, l'obligation d'apporter la matière première à l'usine entraînait des frais de transport considérables qu'il lui était impossible de supporter.

Avec le régime de l'équivalent, l'État n'a pas de primes à donner, il n'a pas besoin d'en inscrire à son budget. Pourquoi donc ne généraliserait-on pas aux constructions navales pour l'étranger le système actuellement appliqué aux constructions françaises?

Pour les constructions navales françaises, on décharge, *poids* pour *poids*, avec la condition que le produit qui sert à décharger l'acquit-à-caution soit un produit supérieur, comme main-d'œuvre, à celui inscrit sur l'acquit. Le système des acquits-à-caution donne lieu à un achat et à une vente, comme pour toute sorte de marchandises, c'est-à-dire à un échange entre un producteur et un acheteur, entre un importateur et un exportateur; mais l'État demeure complétement en dehors.

Le régime de l'admission temporaire à l'identique aboutit à la négation du but qu'on veut atteindre, qui est de développer le travail national.

13 décembre.

M. Reverchon. — Il faut, à mon avis, commencer par établir les prescriptions de la loi, puisqu'une loi a été faite et que nous avons l'intention de la respecter. Des décrets postérieurs ont été pris dans un sens et dans l'autre; mais il n'y a de vrai et de sérieusement respectable que la loi.

Or, quand on lit attentivement la loi du 5 juillet 1836, on trouve ses dispositions tellement catégoriques qu'elles ne laissent aucune prise au doute.

C'est donc la matière importée de l'étranger qui doit recevoir la main-d'œuvre. La loi le dit expressément. D'ailleurs, quand on veut savoir exactement le but qu'a voulu atteindre une loi, il suffit de se reporter aux motifs donnés par les orateurs du gouvernement lors de la discussion de cette loi. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi de 1836 ne laisse aucun doute.

Je ne veux pas refaire ici, — je le ferais moins bien, — l'admirable travail fait par MM. Ramond et de Freycinet pour une autre assemblée, pour le Comité consultatif des arts et manufactures, qui était saisi des réclamations élevées touchant le régime des fontes. Dans ce travail (*), la solution est établie d'une manière irréfutable et d'autant plus logique qu'il s'agit ici d'une loi d'exception; car, en France, la règle générale est la loi de douane, qui veut le payement du droit à l'introduction de toute matière étrangère.

La loi de 1836 a eu pour but de favoriser le travail national et l'exportation. Ce but-là était louable; mais, puisque c'est une loi d'exception, je crois qu'elle doit être appliquée rigoureusement, dans les conditions qu'elle a imposées et pour le but qu'elle a eu en vue. Or toute la discussion roule aujourd'hui sur ce double point: d'abord la loi n'est pas suffisamment respectée ou du moins elle ne l'était pas, avant le décret de 1870, pour le fer; en second lieu, son but n'est pas atteint, parce que, quand elle favorise un certain travail, celui du constructeur, par exemple, celui des usines qui exportent, elle nuit à d'autres usines.

Il en résulte un conflit d'intérêts que la loi a voulu réprimer. Il y a eu des abus et des plaintes.

Je soutiens donc, avec ces messieurs, que ce que la loi a voulu, c'était l'identique autant que possible.....

Répondant à M. Gouin, je lui fais observer qu'il est presque le seul à demander le retour à l'ancienne pratique des acquits pour les fers et les tôles.

Y a-t-il eu en France, je le demande, depuis que le décret de 1870 a été rendu et a fait revivre des industries qui périssaient, un ensemble de réclamations assez notable, à propos des fers et tôles, pour que le gouvernement s'en soit préoccupé et qu'il nous en saisisse?

Je réponds hardiment non! La discussion actuelle, les plaintes qui l'ont suscitée tiennent surtout à ce qu'en 1870, on avait cru pouvoir maintenir le système des acquits pour les fontes, et à ce

(*) *Suprà*, p. 306.

que, grâce à cette tolérance pour une pratique abusive, il s'est produit des souffrances telles qu'on veut aujourd'hui les soulager. Si donc le Conseil supérieur, — sous prétexte qu'un grand nombre d'industriels demandent que la mesure équitable édictée, en 1870, pour les fers et les tôles, soit étendue aux fontes d'affinage, — allait remettre en question la première disposition du décret de 1870, il jetterait la perturbation dans notre industrie. Or tel ne peut être son rôle.

M. Gouin nous a dit : « Le trafic des acquits-à-caution a facilité l'exportation et il est à présumer que, si les réclamants n'avaient pas manqué d'esprit d'initiative, d'énergie et d'intelligence, ils auraient aussi bénéficié de ce système. »

A ce sujet, je prie le Conseil de remarquer quel est le groupe métallurgique qui souffre le plus. Est-ce un groupe arriéré, ancien, n'ayant rien su faire pour l'amélioration de son outillage? Non : c'est le groupe de Longwy, c'est-à-dire l'un des plus rationnellement localisés et des mieux outillés de toute la France.

Les anciens hauts fourneaux au charbon de bois produisaient 5 à 6 tonnes de fonte par jour, ceux au coke 20 à 25 tonnes. Ceux de Longwy, construits depuis 1860, donnent jusqu'à 60 tonnes par jour : ils sont placés sur le minerai et munis des engins les plus perfectionnés. Ils ont été créés en vue de faire profiter la France des richesses d'un de ses plus beaux gîtes miniers, celui de la Moselle et de la Meurthe. Il n'y a donc là ni défaut d'initiative ni impéritie.

Mais, sur ce point, la ligne frontière n'est qu'une ligne géométrique et, derrière cette ligne, se trouvent la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, où les fontes similaires abondent, où l'industrie ne subit pas toutes les contributions que les malheurs du pays ont accumulées sur nous.

Il en résulte, suivant la démonstration faite par M. d'Adelsward, que la fonte y est produite à 12 ou 13 francs par tonne de moins qu'en France. Or, l'acquit ou le pouvoir d'introduction étant descendu parfois à 3, 4 et 5 francs par tonne, le marché français, — sur lequel nos industriels avaient dû compter, — a été inondé de ces fontes et, plus le groupe de Lonwy travaillait, plus il perdait et souffrait.

Assurément jamais la loi de 1836 n'a eu pour but un semblable résultat.

La situation des usines de Franche-Comté est à peu près la même, avec des fontes et des fers de première qualité. Nous les travaillons ausi bien que possible ; mais, étant très-voisins de la Suisse, qui

possède aussi d'excellents minerais, et rencontrant sur les marchés étrangers les fers de Suède, nous ne pouvons pas compter sur l'exportation.

J'ai déjà eu l'honneur de démontrer au Conseil supérieur que nous étions plus habiles dans la fabrication du fer que les Suédois; mais en Suède, le bois est sans valeur et le charbon coûte à peine 5 francs le mètre cube, tandis qu'il arrive en France à 18 francs. Aussi, bien que nous ne consommions que 2 tonnes de charbon de bois pour produire 1 tonne de fer, alors que les Suédois en consomment 3, nous avons de ce chef un excédant de prix de revient considérable.

En permettant de nouveau le trafic des acquits pour le fer et la tôle, on priverait certains industriels français du travail que l'on procurerait à d'autres. Ce serait violer à la fois l'esprit et la lettre de la loi de 1836.

Je comprends que tel industriel trouve un avantage dans le trafic des acquits pour l'exportation de ses produits; mais, si cet avantage porte préjudice à un autre industriel français et entrave ses opérations, l'esprit et la lettre de la loi s'opposent à ce qu'on le lui accorde.

Pour faire entrevoir au Conseil supérieur les plaintes que provoquerait l'abandon du régime adopté en 1870 pour les fers et les tôles, je crois utile de lui lire quelques dépositions de l'enquête de 1867, à la suite de laquelle est intervenu le décret de janvier 1870.

Je les prends par ordre dans le volume qui nous a été distribué récemment.

M. Waternau, représentant de la société des hauts fourneaux et forges de Denain et Anzin, disait :

« Qu'a voulu le décret sur l'importation temporaire? Rendre égales, du chef de la matière première, les conditions françaises et celles de l'étranger. C'est une addition de puissance et non une substitution, comme on l'a soutenu; encore moins une soustraction, une altération de la production métallurgique française qu'on a voulu réaliser..... — Où est la difficulté? — C'est tout simplement une question de kilomètres. On s'appuie surtout, pour légitimer l'importation par acquits, sur les transports coûteux qui rendraient nul le pouvoir d'importer pour les ateliers éloignés des lieux de production. — Mais la question de kilomètres n'est-elle pas la base de la métallurgie tout entière? n'est-elle pas la sécurité et la condition vitale des forges?..... — Pourquoi deux poids et deux mesures?..... »

« L'acquit-à-caution est une vanne laissée à la discrétion de tout spéculateur, même étranger à la métallurgie, qui s'ouvre suivant son caprice, son intérêt, sans aucune règle de mesure et de temps, et qui doit tôt ou tard laisser le flot passer tout entier. »

La chambre de commerce de Valenciennes concluait dans le même sens :

« Elle a toujours regardé comme un devoir de signaler au ministre l'état de souffrance qui résultait de l'application abusive d'un décret qui, bon en lui-même et par le but qu'il se propose, deviendrait, pour toute l'industrie qui l'entoure, une cause de ruine, si un prompt remède n'était apporté à cette situation. »

M. René Hamoir, de Maubeuge, écrit :

« Le trafic des pouvoirs d'introduction a substitué au droit, inscrit sur nos tarifs de douanes, un droit nouveau qui n'est autre que le prix de cession de ces pouvoirs. — Ce droit nouveau, mobile et instable, a jeté la perturbation dans le commerce des fers. Contrairement à toute règle économique, le prix des fers en France ne repose plus aujourd'hui sur l'offre et la demande de ces produits ; il repose essentiellement sur un fait accessoire, *l'offre et la demande des pouvoirs d'introduction.*

« Exporte-t-on beaucoup de machines de fer ouvré? Le prix du fer baisse, parce que les pouvoirs d'introduction sont plus offerts et à plus bas prix. Exporte-t-on moins? Le prix du fer s'élève, parce que les pouvoirs sont plus rares et plus chers.

« Il est donc résulté de ce trafic une *sorte d'échelle mobile appliquée à contre-sens* et qui cependant régit actuellement le cours des fers français. »

M. Létrange, délégué de la chambre syndicale des fabricants de cuivre, à Paris, écrit :

« Les réclamations et les souffrances des fabricants de cuivre sont les mêmes que celles des fabricants de fer.....

« Les droits qui devaient nous couvrir sont de 10 francs et ils sont devenus illusoires; car, par le trafic des acquits, les Anglais entrent en payant une prime, qui ne dépasse jamais 5 francs par 100 kilogrammes et qui parfois descend à 1 franc.

« Cette faible contribution ne peut empêcher de vendre, en France, tout fabricant anglais qui cherche un écoulement supplémentaire hors de son marché, — sorte d'affaire pour laquelle on fait généralement de grands sacrifices lorsqu'on veut s'y livrer.....

« Le point grave de la question, c'est que l'importation se fait principalement par la Manche et l'exportation par la Méditerranée pour les cuivres comme pour les fers.....

« Le régime des acquits, tel qu'il fonctionne actuellement, aboutit en définitive à une prime payée à l'exportation.....

« Je ne trouverais pas mauvais qu'une prime fût payée aux exportateurs par le trésor public, lorsqu'il s'agit d'industries qui méritent les encouragements de l'État ; mais il n'est pas équitable de servir cette prime aux dépens d'industries qui ont droit aux égards de l'administration, et ce pour le plus grand bénéfice de certains commissionnaires intermédiaires, alors surtout que les intérêts du trésor sont lésés. »

M. de la Martellière (des forges de Montataire) dépose :

« Il résulte du trafic des acquits que les droits de douane, fixés par les traités de commerce, sont une lettre morte, et que l'industrie nationale n'est pas protégée comme le gouvernement l'a voulu.

« On nous dit d'une part : « Il n'entre en franchise qu'une quan-« tité de marchandise égale à celle qui est exportée. Donc le « marché français vous reste. De quoi vous plaignez-vous ? » — Cette objection est spécieuse.

« Il n'y a pas un marché français accessible à tous. Chaque usine a un rayon qui constitue son marché. C'est une question de distance et de prix de transport.

« Il y a, entre autres, le marché du Nord, le marché du Midi. Or la majeure partie des fers importés entrent naturellement, en raison du voisinage, dans le Nord et s'y consomment. J'ajoute, comme circonstance aggravante, qu'ils y entrent à prix réduit : ce qui fait baisser les cours sur le marché.

« Il résulte clairement de cette situation que, par le jeu des acquits, les forges du Nord sont sacrifiées aux forges du Centre et du Midi. »

M. Quillacq, constructeur à Anzin :

« Avant de me rendre à Paris, j'ai vu plusieurs constructeurs établis dans la même zone que moi. Ce que je vais dire sera l'expression de leur opinion aussi bien que de la mienne.

« Suivant nous, les établissements doivent jouir des avantages et subir les inconvénients de leur position géographique. Je suis parfaitement situé pour exporter en Belgique et, par Anvers et Dunkerque, en Angleterre et en Espagne. Eh bien ! j'exécute franchement le décret du 15 février 1862.

« Les constructeurs du Midi demandent des fers par la Belgique et reçoivent des acquits qu'ils vendent à raison de 2f,50 par 100 kilogrammes pour les fers. C'est un premier avantage et, de plus, ils jouissent du bénéfice de leur situation géographique pour l'écou-

lement de leurs produits dans les pays méridionaux, l'Italie et l'Égypte, par exemple. »

M. Schneider, parlant au nom du Creusot et occupant à la même époque le poste de président du comité des forges de France, était dans une situation embarrassante. Il déclarait « que l'état de souffrance de la métallurgie était général et que l'accroissement de production ne prouvait nullement la prospérité de cette industrie, mais seulement l'énergie des efforts faits par les maîtres de forges pour lutter efficacement dans les conditions nouvelles de la concurrence. »

Parlant des fontes de moulage, que la France semblait devoir demander indéfiniment à l'Angleterre, M. Schneider faisait cette réflexion, qui mérite la plus sérieuse attention :

« La fonte anglaise de moulage a été considérée longtemps comme une nécessité, pour la construction française. Je l'ai considérée moi-même comme telle jusqu'à l'année dernière. Aujourd'hui je n'en consomme plus. J'ai même lieu de croire que j'enverrai, en 1867, sur le marché de Paris et d'Alsace, une certaine quantité de fontes de moulage provenant de notre usine. »

J'intercalerai ici, messieurs, une observation.

On pense généralement que le trafic des acquits est sans inconvénient à propos des fontes de moulage, puisque la France demande forcément ces fontes à l'Angleterre. Or, en accordant ainsi une prime à ceux qui déchargent des pouvoirs de fontes de moulage avec des objets en fonte moulée obtenus en entier avec du minerai français, ne paralyse-t-on pas, en France, le développement des usines qui, à l'exemple du Creusot, eussent pu doter notre pays d'un produit pour lequel il semble encore tributaire de l'étranger? Quand on entre dans la voie des abus, on ne peut jamais savoir quels préjudices en résulteront pour le pays lui-même.

M. Schneider ajoutait : « Je ne disconviens pas que le régime des acquits comporte, dans une certaine mesure, une apparente injustice, des conséquences inégales..... Je suis loin de penser que les forges du Nord ont tort de se plaindre. »

M. Vautherin, au nom du groupe de Comté, disait :

« Le trafic des acquits constitue un quasi libre-échange, qui ne permet plus de restreindre la production lorsque celle-ci n'est plus en rapport avec la consommation.

« Le cours des acquits règle en quelque sorte le cours des fers en France. Si le prix s'élève en France, à l'instant l'introduction des produits étrangers augmentera et comblera le vide fait dans la production par le ralentissement du travail des usines. Aussi,

en présence de ce résultat, les fabricants français ne se préoccupent plus suffisamment d'équilibrer la production et la consommation.

« De là une sorte de désarroi dans le marché. La baisse devient l'état normal et, si la situation ne se modifiait pas, elle ne trouverait désormais de limite que dans l'extinction forcée d'un certain nombre d'usines. »

Je termine ici ces citations. Elles démontrent surabondamment, comme je l'ai annoncé, que le décret de 1870 n'a été rendu qu'après mûr examen de la question et à la suite des plaintes les plus graves, les plus multipliées. Le Conseil supérieur voudra, sans aucun doute, en réclamer le maintien en ce qui concerne les fers et les tôles.

Je dois répondre encore à un argument de M. Gouin, qui n'a pu manquer de faire une grande impression sur vos esprits. Il a dit que, sous l'empire des tolérances administratives de 1861, 1862 à 1866, on était arrivé à une moyenne d'exportation considérable très-favorable à la France, et il a cité, d'après un ouvrage de M. de Forcade la Roquette, le chiffre de 100 millions comme représentant la main-d'œuvre produite dans notre pays par ce régime-là. C'est une erreur, qui a été reconnue ultérieurement et dont M. Rouher lui-même est convenu.

En 1864 et en 1867, les ouvrages en fonte étaient évalués, à leur sortie de France, à 0f,75 en 1864 et à 0f,60 en 1867, alors que leur véritable valeur était de 0f,25.

Vous comprenez que, quand on donne aux objets qui sortent une valeur triple de leur valeur réelle, il est facile de faire miroiter des bénéfices énormes. Depuis 1870, après de nouvelles observations, on est arrivé à les taxer à leur valeur réelle, qui est de 0f,25. De même pour les ouvrages en fer : en 1864 et en 1866, ces ouvrages étaient estimés 1f,75 et 1f,80 le kilogramme à la sortie, et ils ne valaient réellement pas 0f,50.

En 1871, malgré tout ce qui avait eu lieu depuis 1865, on ne les évaluait plus qu'à 0f,65. Si vous multipliez le chiffre de l'exportation par 0f,65, vous arrivez à un résultat tout différent de celui que vous trouviez en le multipliant par le chiffre inexact de 1f,80. C'est avec ces fausses évaluations que vous arrivez à croire que, sous l'empire du régime de 1860, on faisait des merveilles qu'on ne fait plus aujourd'hui.

La réalité est que, — malgré les plaintes des personnes qui assurent que si l'on retirait le trafic des acquits, l'exportation ne se ferait plus, — il résulte du travail de MM. Ramond et de Freycinet que jamais l'exportation n'a été plus considérable.

Voilà ce que j'avais à dire pour les fers.

M. Gouin a parlé aussi du droit de 6 francs, qu'on tend à représenter comme constituant une faveur pour la métallurgie. C'est là une erreur que je désire relever.

Quelle était la situation avant que le Conseil supérieur n'eût émis son avis? Le tarif général maintenait le droit de 12 francs comme applicable à toutes les nations avec lesquelles nous n'avions pas de traités.

Vous avez décidé que dorénavant, — que des traités fussent conclus ou non,—le droit ne s'élèverait pas au-dessus de 6 francs.

C'est cela qu'on considère comme une faveur! C'est ce que, pour ma part, je nie absolument, si l'on se reporte à l'ancien état de choses. La législation française, dans le tarif général, établissait un droit de 12 francs à l'égard des pays avec lesquels nous étions sans traités. Le Conseil supérieur ayant été, je le répète, appelé à émettre un avis, a décidé purement et simplement, — car il n'avait pas à considérer la question au point de vue des traités de commerce à conclure, — que le tarif maximum serait de 6 francs.

Qui me garantit qu'en face des nations avec lesquelles il y aurait intérêt à traiter, ce droit de 6 francs, fixé par le Conseil supérieur comme devant être un maximum, ne sera pas abandonné? Ainsi, vous n'avez pas amélioré notre situation; vous nous avez dit seulement, avec une bienveillance dont je vous remercie, que l'ancien droit conventionnel doit être au moins maintenu, mais que le gouvernement ne pourra pas le dépasser.

M. Gouin disait aussi : C'est un droit de 30 p. 100. Oui, pour les fers au coke, mais pas pour les fers au bois, qui valent 400 fr. la tonne.

La production des fers fins en France étant de 20 millions de kilogrammes, l'introduction est de 22 à 24 millions; c'est-à-dire que déjà, à l'heure présente, vous avez réduit la fabrication du fer fin en France à la moitié de votre consommation.

Voilà la vérité!

Le Conseil supérieur a voté le droit de 6 francs comme tarif général, en disant que c'était un tarif maximum, qui ne devait pas être dépassé; mais il n'a pas interdit au gouvernement, dans les nouveaux traités qu'il pourrait conclure, de descendre au-dessous de 6 francs.

Pour ma part, j'aurais voulu que le Conseil supérieur fixât un maximum et déclarât que, lorsqu'il s'agirait de traiter, il ne fallait pas qu'on accordât à l'industrie du fer une protection inférieure à 15 p. 100. Je serais alors arrivé devant le Comité consultatif et, si le gouvernement avait cru devoir abaisser le droit à 4 francs ou

à 3 francs, j'aurais demandé que le Comité consultatif établit un droit véritablement proportionnel à la valeur de chaque espèce de fer. Ce droit, on peut le trouver et il n'y faut pas renoncer.

Je conclus en disant qu'on doit, autant que possible, rester dans l'identique, qui est ce que la loi a voulu, et que tout ce qu'on fera pour en sortir sera désastreux.

M. Ozenne.—Je désire donner quelques explications sur l'interprétation de la loi du 5 juillet 1836 et, tout d'abord, je demande la permission d'en rappeler les termes, pour bien faire comprendre la situation que cette loi a faite :

« Des ordonnances royales pourront autoriser, sauf révocation en cas d'abus, l'importation temporaire de produits étrangers destinés à être fabriqués ou à recevoir, en France, un complément de main-d'œuvre, et que l'on s'engagera à réexporter ou à rétablir en entrepôt dans un délai qui ne pourra excéder six mois et en remplissant les formalités et les conditions qui seront déterminées. »

J'appelle l'attention du Conseil sur ce mot : *fabriqués*.

Il est évident que le législateur, lorsqu'il s'est servi de ces deux termes, a, dans le premier cas, permis l'importation des matières étrangères destinées à être fabriquées, c'est-à-dire à être complétement dénaturées,— d'où, nécessairement, la compensation,— et, dans le second cas, permis seulement l'importation d'un produit, sur lequel on devait ajouter une main-d'œuvre complémentaire, — d'où l'identique.

Par conséquent, dans mon opinion et conformément à l'interprétation qu'il faut donner aux différents décrets qui ont été rendus, non-seulement depuis 1850, ainsi que le disait M. Reverchon, mais depuis 1846, — il y a des ordonnances du roi Louis-Philippe, que je pourrais citer, qui indiquent que déjà, à cette époque, on n'avait pas maintenu d'une manière absolue le système de l'identique et que les deux systèmes étaient, comme aujourd'hui, en présence; — dans mon opinion, dis-je, si la loi avait voulu que ce fût la matière elle-même qui fût travaillée, en se servant du mot *fabriqués*, elle aurait ajouté que les fabriques qui emploient cette matière seraient soumises à l'exercice; car une fois qu'on a introduit la matière à l'usine, il est impossible de savoir si elle est fabriquée ou si elle n'a pas reçu une autre destination. Aujourd'hui, on oblige de conduire les fers à l'usine et ces fers, qui entrent par une porte, peuvent sortir par une autre, puisque l'industriel n'est pas obligé de transformer la matière introduite en produit « fabriqué ».

Voici ce que disait à ce sujet un ingénieur des mines, membre du Comité des arts et manufactures, M. Le Chatelier,— que nous

avons eu le regret de perdre, et qui, certes, était dans les eaux de la protection plutôt que dans celles du libre-échange. — Il s'expliquait ainsi au point de vue de la loi du 5 juillet 1836 :

« De fréquentes discussions se sont engagées sur la portée de cette loi, au point de vue de l'obligation de travailler ou non à l'identique, de la faculté ou de l'interdiction de faire des substitutions, c'est-à-dire d'exporter des produits fabriqués avec des matières indigènes de même nature que celles importées, et de verser celles-ci en remplacement de celles-là sur le marché intérieur. »

Vous voyez qu'ici c'est parfaitement le système de la compensation ou de l'équivalent que M. Le Chatelier indique.

« Quand, ajoutait-il, on examine attentivement le texte, on remarque qu'il ne s'agit pas seulement de matières destinées à recevoir un complément de main-d'œuvre, mais aussi et principalement de marchandises destinées à être fabriquées, c'est-à-dire le plus souvent à être dénaturées : de telle sorte que la corrélation entre la matière importée et le produit exporté devienne insaisissable. Si le législateur avait voulu exiger le travail à l'identique, il n'aurait pas manqué de l'exprimer. Il s'en est rapporté à l'initiative du gouvernement, auquel il a laissé le soin de déterminer les conditions à remplir. »

M. Alexandre Léon. — C'est la vérité. L'esprit de la loi n'est pas douteux : le législateur a voulu l'identique ; mais, comprenant que la corrélation entre la matière importée et le produit exporté est souvent insaisissable, il a laissé au gouvernement la faculté de se contenter des conditions qu'il jugerait suffisantes pour assurer l'identité, comme par exemple letransport à l'usine. M. Le Chatelier était beaucoup plus libre-échangiste qu'on n'a voulu le dire, et il ne faut pas lui attribuer, après sa mort, des idées qu'il n'avait pas. Il était extrêmement libéral en matière commerciale.

M. Ozenne. — J'ai cité l'opinion de M. Le Chatelier parce que pour moi comme pour le Comité consultatif, elle faisait certainement autorité dans la matière.

Je dois ajouter que le rapport de MM. Ramond et de Freycinet, ainsi que celui de M. de Lavenay, a été, il y a précisément quinze jours, l'objet d'une discussion au sein du Comité consultatif, et que le Comité s'est prononcé, à la majorité de deux voix, pour le maintien des facilités accordées pour les fontes en général.

Je me borne, pour le moment, à répondre à ce qui a été dit au début de la séance sur l'interprétation que comporte la loi de 1866. Je désire en rester là, car je ne comptais prendre la parole que lorsqu'il s'agirait des fers.

M. D'EICHTHAL.—Je suis obligé d'avouer que l'impression que j'ai ressentie en entendant la lecture que vient de faire M. Ozenne est exactement contraire à celle qu'il nous a indiquée.

Quand on a dit que la matière devra être fabriquée ou qu'elle recevra une nouvelle façon, on a voulu dire que la matière importée serait employée et non pas vendue.

Je ne comprends pas comment on peut donner une autre interprétation à la loi.

M. OZENNE.—Je ne sache pas qu'une autre interprétation ait été donnée depuis l'année 1836 que la loi est appliquée.....

M. D'EICHTHAL.—Je ne sais pas comment on a appliqué la loi; ce que je dis, c'est que les termes de la loi sont formels et qu'il est impossible de lui donner une autre interprétation que celle de l'obligation de l'emploi, par celui qui introduit, de la matière qui entre en admission temporaire.

M. GOUIN.—J'ignore si les termes de la loi sont aussi formels que le dit M. d'Eichthal; mais je suis trop vieux dans l'industrie pour ne pas me rappeler que, vers 1841, la douane, après avoir voulu poinçonner les tôles et les fers de l'étranger, a abandonné cette opération et que nous avons travaillé à l'équivalent. L'impossibilité de se maintenir dans les termes absolus de la loi et de travailler à l'identique a été reconnue.

Plus tard, en 1860, la situation qui nous a été faite s'est précisée encore davantage : on nous a simplement demandé de faire ressortir nos acquits au moyen de matières d'un degré de main-d'œuvre plus avancé.

A cette époque, il y eut une certaine suite de dispositions auxquelles nous avons été tenus de nous conformer; mais le régime de l'équivalent, dans la pratique, a prévalu. La douane, — je le répète, et M. Amé, j'en suis sûr, se le rappellera, — a essayé de faire poinçonner les fers; mais il est arrivé que le poinçon disparaissait dans la fabrication. Nous avons donc fonctionné, je le répète, sous le régime de l'équivalent dès le début.

M. GOUIN. — Je ne veux répondre qu'à quelques-uns des arguments sur lesquels M. Reverchon s'est appuyé.

Notre honorable collègue a dit que les constructeurs n'avaient pas fait entendre de protestations après le décret de 1870.

La raison en est bien simple : ce décret est tombé sur nous comme la foudre. Un beau jour, sans le moindre avertissement, toute l'économie de la législation sous laquelle nous travaillions a été changée. Ce décret a été d'une brutalité que je ne veux pas

qualifier. Jamais, dans le régime économique, on n'a vu se produire un fait semblable.

Pendant quelque temps, les constructeurs sont restés sans savoir ce qu'ils devaient faire, parce qu'ils avaient des engagements, des marchés à liquider. Puis ils ont eu des réunions fréquentes avec les maîtres de forges qui, eux aussi, faisaient des exportations. Ensemble ils ont examiné la situation, ils ont accumulé les arguments, et ils se disposaient à protester; mais malheureusement, à partir du mois de mai, la situation des pouvoirs publics est devenue telle qu'il ne leur a pas été possible de faire entendre leurs réclamations: il a bien fallu qu'ils se soumissent. Plus tard, nous avons réussi à nous faire écouter. Enfin, depuis le commencement de cette année, sachant que le Conseil supérieur allait reprendre ses délibérations, les constructeurs et les maîtres de forges se sont concertés. En ce moment, ils rédigent leurs observations. Ils feront connaître par écrit les plaintes qu'ils m'ont d'abord chargé de présenter ici de vive voix.

M. Reverchon a fait remarquer qu'on avait laissé la fonte de côté pour ne toucher que le fer et la tôle.

La fonte, en effet, se trouve sous le régime de l'équivalent. Il n'y a que les constructeurs employant le fer et la tôle qui, dans ce moment, sont dans une situation précaire. Je n'hésite pas à dire que leur situation est au moins aussi intéressante que celle des constructeurs qui emploient la fonte. Quand on emploie la fonte, qui vaut 7 ou 8 francs les 100 kilog., on y ajoute $0^f,15$ ou $0^f,18$ de main-d'œuvre, et c'est tout; tandis que quand nous employons le fer, qui vaut 18 ou 20 francs les 100 kilog., nous y ajoutons une main-d'œuvre représentant $0^f,60$ ou $0^f,80$. La situation des fers et des tôles mérite donc quelque considération.

J'ai présenté des évaluations que j'ai puisées dans les relevés des douanes. J'ai pris, non pas les tableaux du commerce général, mais ceux qui résument les importations temporaires. Il est incontestable, d'après les mouvements signalés par ces documents, que les importations ont diminué, pour le fer et la tôle, dans des proportions très-considérables,— je les ai signalées hier,— tandis que, pour la fonte, les importations ont augmenté.

On m'objecte que je n'ai considéré que les importations temporaires et que j'ai négligé le commerce général.

Je ne me suis pas occupé du commerce général, parce que nous avons à discuter ici spécialement une question d'importation temporaire. Je ne puis pas croire qu'avec la différence considérable qui existe actuellement entre les prix des fers français et ceux des

fers étrangers, l'exportation sous le commerce général soit praticable. Je ne m'explique pas que l'on puisse aller braver la concurrence des Anglais et des Belges avec des matières premières qui, en France, coûtent 5 ou 6 francs de plus que chez nos voisins. Le commerce général comprend l'exportation du fer, de la tôle, de la fonte,—matières qui rencontrent une concurrence dans tous les pays du monde ;—car enfin nous ne sommes pas seuls à alimenter les diverses nations. Or, il est évident que, si les concurrents que nous trouvons toujours sur les marchés étrangers ont les matières premières à meilleur prix que nous, ils doivent obtenir la préférence. Je ne concevrais pas comment, dans ces conditions, notre commerce général aurait augmenté, et je me demande comment les constructeurs français, dont la situation est moins bonne, pourraient l'emporter sur leurs concurrents étrangers.

Le droit de 6 francs, a dit M. Reverchon, correspond à 30 p. 100. Autrefois le droit était de 12 francs pour des fers valant 40 francs. Comme il y a eu dédoublement des deux côtés, la situation est restée la même. Le droit a été réduit de moitié; mais la valeur de la matière première a aussi diminué de moitié.

Un mot de l'Allemagne. Je suis en relation avec les Russes, et je crois que la situation de la Russie provoque, de la part de l'Allemagne, les manifestations dont M. le ministre nous a parlé. On a dit,—et tous les journaux l'ont répété,—que dernièrement l'Allemagne, à raison des services qu'elle rendait à la Russie, avait demandé à cette dernière puissance d'introduire dans ses tarifs des modifications favorables aux produits allemands. Ainsi l'Allemagne voudrait que, en Russie, les droits de douane ne fussent pas exigibles en or. En somme, l'Allemagne désire des lois de douane telles qu'elle puisse avoir les marchés de la Russie.

Les Anglais et les Russes sont, depuis quelques années, assez mal ensemble : les fournitures anglaises sont un peu mises au ban des chemins de fer et de l'industrie métallurgique en Russie. Les Belges, à cause des mauvais produits qu'ils livrent, sont écartés assez généralement des marchés russes. Sur ces marchés, les Français seuls se trouvent en véritable lutte avec les Allemands. Si l'Allemagne obtenait que l'on supprimât les importations temporaires, les acquits-à-caution, si nous étions empêchés d'avoir le fer au même prix que les Belges et les Anglais, nous serions exclus du marché russe : les Allemands y domineraient en maîtres.

Nous ne fournissons presque rien à l'Allemagne. Les fournitures dont on a parlé, et qui ont été faites par M. Roger, sont une exception. Nous n'avons rien à retirer de l'Allemagne. Il ne faudrait

pas s'émouvoir des manifestations, des espèces de menaces de cette puissance. Seulement, je le répète, si elle réussissait à faire disparaître de notre législation douanière le régime des importations temporaires, elle aurait la grande satisfaction de dominer le marché russe. Son industrie trouverait là une sortie pour ses produits, et elle n'en a pour ainsi dire pas d'autre.

M. de Freycinet.—Je raisonnerai au point de vue des fontes spécialement; nous aurons ensuite occasion de revenir aux fers, qui forment une industrie différente.

La question des fontes a été examinée par le Comité consultatif des arts et manufactures, et c'est à son sujet que mon nom a été prononcé par M. Reverchon. J'aborde donc cette question.

Je crois qu'il faut mettre en relief le point précis dont se plaignent les maîtres de forges, quant aux fontes.

Personne ici ne s'est inscrit contre le principe des admissions temporaires : à l'unanimité, l'on a admis qu'on pourrait introduire en franchise temporaire. Les maîtres de forges ne s'élèvent donc pas contre ce principe. Le fond de leurs réclamations ne porte pas non plus sur le trafic même des acquits. La preuve en est qu'ils laissent à peu près de côté la fonte de moulage qui, cependant, donne lieu à des trafics d'acquits.

Le véritable objet de la plainte des maîtres de forges, c'est que le trafic s'exerce dans de telles conditions que le prix des acquits tombe au-dessous du droit de protection. Ce qui préjudicie aux maîtres de forges, ce n'est pas, dis-je, la faculté de vendre les acquits, c'est le fait que les conditions de l'industrie sont telles, que le prix des acquits s'abaisse sensiblement au-dessous du droit protecteur.

Si ce prix atteignait pour les fontes d'affinage le droit de 20 fr., les maîtres de forges seraient dans les mêmes conditions que les producteurs actuels de fonte de moulage, qui, eux, ne se plaignent pas. Vous voyez qu'il faut examiner les industries isolément.

Pour la fonte d'affinage, le prix des acquits a considérablement baissé au-dessous du droit protecteur. A l'époque où j'ai fait le rapport dont a parlé M. Reverchon, le prix des acquits était à peu près de 3 francs. Il en résultait pour les forges une situation tout à fait particulière, absolument contraire aux principes économiques.

Ainsi les forges, au lieu d'un droit protecteur de 20 francs, sont en présence de 3 francs. La protection qu'a voulue, non pas le législateur de 1836, mais celui qui a établi les droits de douane, cette protection n'existe pour ainsi dire plus, ou du moins elle est sujette à des variations singulières; car elle est, suivant les cir-

constances, de 20, 15, 10 et même 3 francs. Or, il vaut mieux pour l'industrie, — personne, je crois, ne me démentira, — une protection même faible, pourvu qu'elle se maintienne, qu'une protection soumise à des soubresauts considérables et parfois inattendus.

Le prix des acquits a varié dans des proportions énormes. Il y a deux ans, c'était 3 francs par tonne; il y a sept ou huit mois, c'était 14, 15 francs; aujourd'hui, c'est 16 francs! Peut-être dans six mois sera-t-il retombé à 2f,50, comme on l'a vu en 1874.

Cette variabilité est extrêmement fâcheuse pour les industriels, qui se trouvent, dès lors, en présence d'une sorte d'échelle mobile bien singulière, puisqu'elle est soumise à des variations qui échappent complétement à l'autorité publique. Par suite de conditions faites par quelques grandes maisons, l'industrie voit son droit protecteur subitement élevé ou diminué. Et, de plus, l'échelle mobile dont je parle fonctionne à l'inverse de l'échelle mobile ordinaire, qui permet d'abaisser les droits afin de ramener l'abondance. Au contraire, quand le prix de la fonte tend à baisser et que l'abondance existe déjà, le prix des acquits diminue, précisément parce qu'il y a beaucoup de cette marchandise sur les marchés français. Ainsi cette espèce d'échelle mobile agit d'une manière anormale, à l'inverse de l'échelle mobile ordinaire.

En ce qui concerne les exportateurs, ce mécanisme opère aussi dans des conditions extrêmement irrégulières : il ne rend pas, dans une foule de cas, 10 p. 100 de l'effet qu'il devait produire. Ce mot, emprunté à la mécanique, trouve ici son application.

Avec les admissions temporaires, le prix des acquits, dans l'industrie de la fonte d'affinage, était tombé à 3 francs, il y a deux ans. Pour faire obtenir aux exportateurs ce bénéfice, le trésor abandonnait 20 francs, comme droit d'entrée sur la fonte d'affinage. D'autre part, le maître de forges perdait 17 francs sur 20 francs, sur son droit de protection : au lieu de 20 francs, il n'avait que 3 francs. Voilà donc un grand attirail : 20 francs pour le trésor, 17 francs pour les forges! Et ce grand attirail de 37 francs aboutit à quoi? A un avantage de 3 francs pour les exportateurs! Ce sont là des chiffres absolument vrais, incontestables; seulement, ils peuvent varier d'une époque à une autre.

Nous avons entendu, il y a quelques années, au Comité des arts et manufactures, des dépositions nombreuses. Il en est résulté que, pendant deux ans, le prix normal a été de 3 francs. Les personnes qui ont déposé n'ont pas commis une erreur du simple au quintuple. J'ajoute que les chiffres n'ont pas été contestés par les exportateurs à ce moment-là.

Le mécanisme dont je parle est donc très-défectueux. Si l'on convient d'accorder quelque chose aux exportateurs, il faut le faire dans des conditions moins onéreuses. Il vaudrait mieux que le gouvernement donnât directement 5 ou même 10 francs aux exportateurs que de perdre, lui, 20 francs, et les maîtres de forges 17 francs sur 20.

On nous a dit : Il y a une sorte de compensation entre ceux qui perdent et ceux qui gagnent ! Je n'admets pas, comme l'exprimait si bien M. Amé, qu'on puisse faire prospérer une branche d'industrie au moyen de la perte qu'éprouve une autre branche. Favoriser l'un en prenant dans la poche de l'autre, c'est là une sorte de communisme que je repousse absolument.

Mais, même au point de vue économique, cette compensation n'existe pas ; car c'est au moment où l'industrie des forges perd le plus que l'industrie de l'exportation gagne le moins. Plus les forges sont maltraitées, moins l'exportation bénéficie. Quand le prix de l'acquit s'abaisse, quand il tombe à 3, 4, 5 francs, l'industrie des forges, étant moins protégée, souffre davantage et c'est précisément à ce moment-là que l'exportateur gagne moins aussi, puisqu'il ne profite que de la valeur de l'acquit. Quand l'acquit est à 15 ou 16 francs, évidemment l'exportateur gagne plus que quand il est à 3, 4, 5 francs. Le mécanisme fonctionne donc dans des conditions tellement bizarres que, comme je l'énonçais, — et je ne saurais trop insister là-dessus, — les avantages qu'il procure aux exportateurs sont d'autant plus faibles que l'industrie des forges souffre davantage.

Ainsi, même au point de vue économique, il n'y a pas compensation : on ne peut pas dire que l'exportation gagne ce que perd l'industrie des forges. Celle-ci perd, dans la proportion de 17 fr., et l'exportation gagne dans la proportion de 3 francs. Il suffit, je crois, de mettre en relief ces résultats, pour faire juger ce qu'il y a de défectueux dans le mécanisme en question.

Je dois ajouter qu'il me semble qu'on est disposé à s'exagérer l'influence que les admissions temporaires exercent aujourd'hui sur les exportations.

Il est certain qu'à l'époque où le système des admissions temporaires est entré en pratique et a placé les fers dans des conditions que l'honorable M. Gouin voudrait voir revenir, il est certain, dis-je, qu'alors ce système pouvait avoir une grande influence sur les exportations. Quand on pouvait gagner 60 ou 65 francs par tonne de fer, les exportateurs avaient là le moyen de résister à des concurrents puissants. Mais, grâce aux progrès qui ont été

faits, grâce aux perfectionnements apportés dans l'outillage, grâce à cette intelligence dont M. Gouin a plus que personne le droit de parler, les exportateurs ont conquis une situation telle que, lorsqu'on leur a enlevé les 60 francs par tonne qu'ils gagnaient et qu'on les a réduits aux 4 ou 5 francs qui forment la portion congrue sur la fonte, leurs opérations n'ont pas souffert.....

Voici quelques chiffres indiquant ce qu'ont été les exportations totales avant 1870 : — 1860, 87.105 tonnes.—1863, 89.529.— 1865, 158.426. — 1866, 169.578. — 1867, 132.056. — 1868, 184,317. — 1869, 231.899.

A partir de 1870, époque de notre malheureuse guerre, les exportations totales tombent à 146.432 tonnes. — 1871, 153.378 tonnes.

Alors commence l'application des décrets de 1870 qui ont supprimé les bénéfices sur les fers. —. 1872, 270.277 tonnes, 40.000 tonnes de plus qu'en 1869, année qui a précédé les décrets !

En 1873, 269.524 tonnes, et en 1874, 260.501.

Ainsi, au lendemain de l'application des décrets de 1870, les exportations totales ont augmenté.

M. Gouin. — Les causes des exportations totales sont absolument indépendantes les unes des autres. Il ne faut pas aller chercher des arguments dans le commerce général.

M. de Freycinet. — Mais ces arguments-là intéressent tous les consommateurs.

M. Gouin. — Les chiffres seraient encore plus considérables, si on laissait les importations se produire.

M. de Freycinet. — L'honorable M. Gouin me vient en aide par son interruption même. Il dit que les chiffres que j'ai indiqués tiennent à des causes distinctes de celle que j'examine. C'est précisément là où je voulais en venir.

Je dis que le décret de 1870 et les mesures que l'on réclame sur les admissions temporaires ne sont pas la cause efficiente des exportations. Les exportations diminuent ou augmentent en vertu de causes avec lesquelles les admissions temporaires n'ont rien à voir. Ce qui le prouve, c'est que M. Ozenne montre qu'en 1875, le chiffre des exportations a diminué.

Oui, il a diminué, mais c'est parce qu'une crise spéciale a pesé sur le marché français. Lorsque vous arguez des facilités que vous donnent les admissions temporaires, vous m'opposez des faits qui prouvent simplement que vous avez certains avantages à la mesure ; mais ces avantages sont sans résultat sur la marche générale des exportations. Pour rendre la démonstration plus précise, distinguons les exportations.

Je vois qu'avant 1870, les exportations avec franchise temporaire prédominaient, précisément parce qu'il y avait des facilités pour les fers. Comme on gagnait alors sur les acquits, on cherchait à faire des importations temporaires.

A partir de 1870, les exportations sous le régime de franchise temporaire diminuent, les autres augmentent. Quand on ne peut pas exporter au moyen du régime des admissions temporaires, on s'en passe. On peut donc s'en passer pour faire des exportations.

Je conclus en disant que le régime des admissions temporaires, qui a eu une grande influence sur le développement des exportations, est aujourd'hui sans effet appréciable, puisque les exportations diminuent ou augmentent en vertu de causes indépendantes de celles qui agissent sur les admissions temporaires.

Je dis, en outre, pour confirmer l'observation présentée par l'honorable M. Kolb-Bernard, qu'il faut examiner les industries isolément, et qu'en particulier, celle de la fonte d'affinage donne lieu à un trafic d'acquits, qui n'aurait pas d'inconvénients si le prix des acquits se maintenait près du prix des acquits de la fonte de moulage, mais qui entraîne une insécurité et des oscillations telles que la situation des forges est devenue incompatible avec ce régime. — Quant aux exportateurs, ils en retirent des avantages hors de proportion avec les inconvénients qu'ils font subir à leurs voisins et avec le dommage qui est causé au trésor.

Si donc on doit accorder un avantage à cette industrie de l'exportation, il faut le lui procurer sous une autre forme et abandonner un mécanisme qui ne rend pas 10 p. 100 d'effet utile et qui cause des perturbations profondes dans certaines industries. Il faut chercher un autre mode d'encouragement à l'exportation moins dommageable à la chose publique.

14 décembre.

M. Gouin. — Dans l'exposé qu'il a fait hier, M. de Freycinet n'a pas calculé les chiffres que j'avais indiqués au sujet des exportations temporaires. Il a admis que, depuis 1870, ces exportations sont tombées de 60 p. 100. Mais il a dit que le nœud de la question se trouvait dans les chiffres du commerce général et non pas dans ceux que présente le tableau des exportations temporaires, et il a ajouté que, pour l'année 1875, le commerce général accusait, comparativement à l'année 1869, une augmentation considérable de l'exportation. Il en a conclu que les industriels français pouvaient, à raison même de cette augmentation, faire de l'exporta-

tion sans avoir à niveler le prix de leurs matières premières avec celui des matières belges ou anglaises.

A priori, il m'est impossible d'admettre que nous puissions lutter sur les marchés étrangers en y présentant des objets faits avec des matières premières nous coûtant plus cher que celles employées par les Belges et les Anglais. J'exprime là, je crois, une opinion qui ne saurait être contestée.

M. de Freycinet a bien voulu reconnaître que les mécaniciens et constructeurs français étaient très-habiles, et il a été assez obligeant pour parler favorablement du rôle que j'avais joué dans les exportations de produits mécaniques.

Je lui suis très-reconnaissant, pour ma part, de tout ce qu'il a dit à ce sujet ; mais il me permettra de persister à penser que, les mécaniciens et constructeurs français n'étant pas des sorciers, il leur est impossible de faire concurrence aux Anglais et aux Belges, qui font usage de matières premières dont le prix est inférieur à celui des matières premières que nous employons pour les produits français.

Hier, après la séance, je me suis reporté au tableau du commerce général sur lequel M. de Freycinet s'est appuyé pour déclarer qu'on peut supprimer complétement le système des admissions temporaires !

M. DE FREYCINET. — Je vous demande pardon, je n'ai pas du tout demandé la suppression des admissions temporaires ! Je me suis borné à demander la modification des décrets en ce qui concerne le transport des matières aux usines.

Je n'ai pas non plus cité 1875 comme une année d'augmentation des exportations ; j'ai dit, au contraire, que les exportations avaient diminué en 1875, pour des causes tout à fait étrangères au régime des admissions temporaires.

M. GOUIN. — J'ai compris que vous aviez déclaré que nous pouvions faire de l'exportation, sans avoir besoin du bénéfice des admissions temporaires, et il m'avait semblé que vous vous appuyiez, pour le déclarer, sur l'augmentation incessante de l'exportation signalée par le tableau du commerce général.

M. DE FREYCINET. — J'ai dit que votre industrie n'avait pas fait la preuve qu'elle eût besoin, pour vivre, du régime des admissions temporaires. Vous demandez une prime : c'est à vous de prouver que vous ne pouvez pas vous en passer.

M. GOUIN. — Tant que nous n'aurons pas fait disparaître le droit de 6 francs, nous avons besoin des admissions temporaires. Nous prenons nos fers en Belgique et en Angleterre, parce que le prix

des fers français n'est pas encore tombé au niveau du prix où il est chez nos voisins. Nous ne demandons que la possibilité de vivre et nous déclarons que nous ne pouvons pas vivre avec le marché intérieur seulement, qui est encombré par la trop grande protection. Les marchés extérieurs nous sont nécessaires et on nous les ferme, en maintenant le droit à un taux exorbitant ou en empêchant les admissions temporaires dans des conditions pratiques.

Je suis bien aise que M. de Freycinet déclare qu'il n'a pas voulu prendre l'année 1875 comme terme de comparaison.

En 1875, les exportations ont été de 222.000 tonnes et les importations de 290.000. Il est donc entré en France, l'année dernière, plus de métaux qu'il n'en est sorti, et, par conséquent, on ne peut pas dire que les constructeurs et les mécaniciens aient exporté avec des matières premières françaises. La production française n'ayant pas suffi aux besoins du pays, on a dû faire entrer une grande quantité de matières étrangères pour répondre à ces besoins.

Je maintiens que nous ne pouvons pas faire d'exportations sans aller chercher nos matières premières à l'étranger.

J'appellerai l'attention du Conseil supérieur sur la situation que fait aux producteurs de fontes l'introduction au moyen des franchises de douane.

En 1871, il est entré 63.000 tonnes de fonte en franchise de douane, et la production totale de la France s'élève à 1.400.000 ou 1.500.000 tonnes au plus. C'est donc dans la proportion de 6 à 140 que se produit le préjudice contre lequel réclament les forges de Longwy!

Que l'on compare maintenant l'importance de ce préjudice avec les avantages si considérables résultant pour le pays d'une situation qui nous mettrait sur le pied d'égalité complète avec l'étranger.

C'est par le commerce d'exportation que la France prospère et développe sa puissance. Si on lui fermait les marchés extérieurs, qui sait quel avenir lui serait réservé?

M. de Freycinet. — L'honorable M. Gouin s'est mépris sur le sens des paroles que j'ai prononcées.

D'abord, je le répète, je n'avais pas cité, — et à dessein, — l'année 1875. Je n'en avais parlé que lorsque M. Ozenne avait cru devoir opposer cette année à celles que j'avais indiquées.

J'ai dit : Après 1870, malgré la restriction apportée par le décret qui a exigé le transport des fers à l'usine, malgré la très-grande diminution d'avantages qui en est résultée pour l'industrie de l'exportation, — puisque le bénéfice de 60 francs par tonne que cette industrie faisait sur les fers a été remplacé par un bénéfice sur les

fontes qui est descendu jusqu'à 3 francs au lieu de 60, — malgré cette réduction énorme, qui, pendant deux ans, a été dans la proportion de 60 à 3, l'industrie de l'exportation n'a pas cessé d'augmenter.

M. Gouin a dit alors : Non, notre industrie, sous le régime des admissions temporaires, n'a pas augmenté !

J'ai répondu : L'ensemble des exportations a augmenté, et ce qui intéresse le pays, c'est qu'il y ait des exportations.

M. Gouin. — Les importations ont augmenté aussi dans une proportion considérable !

M. de Freycinet.—J'ai insisté en disant que ce qui intéressait le pays n'était pas qu'il y eût des exportations sous le régime de l'admission temporaire, mais qu'il y eût plus d'exportations en général.

J'ai dit hier : Ce qui intéresse le pays, l'État, ce n'est pas qu'il y ait des exportations sous le régime des admissions temporaires, c'est qu'il y ait des exportations. Que ces exportations soient faites avec ou sans admission temporaire, pourvu qu'il y en ait, c'est là ce qui intéresse le pays. Ce qui importe à votre industrie, il est vrai, c'est qu'il y ait des admissions temporaires; mais l'État, lui, se préoccupe des exportations en général. Pour parvenir donc à prouver que le régime des admissions temporaires intéresse le pays, il faut que vous démontriez que ce régime développe l'exportation en général. Certainement quand vous avez des admissions temporaires, votre exportation augmente proportionnellement; mais il faut que vous fassiez la preuve que le régime des admissions temporaires a pour conséquence d'augmenter la *totalité* des exportations.

Or le décret de 1870 a réduit dans une proportion énorme le bénéfice qui résultait pour vous du régime des admissions temporaires, puisque, au lieu de 60 francs par tonne que vous touchiez au moyen des acquits, il vous a obligés à chercher votre bénéfice sur la fonte et qu'il est arrivé que, pendant deux ans, votre avantage a diminué dans la proportion de 60 francs à 3 francs. Eh bien ! malgré cela, je constate que les exportations avec ou sans admission temporaire, que les exportations totales, qui seules intéressent le pays, ont augmenté. (Voir p. 411.)

Arrive le décret de 1870. Cette année-là et pendant la suivante, 1871, les exportations tombent : il y a la guerre malheureuse que nous avons supportée; je ne cite pas les chiffres. Mais, en 1872, les exportations se relèvent, on a exporté 40.000 tonnes de plus qu'en 1869.

L'augmentation se maintient pendant les années 1873 et 1874 :

vous continuez à exporter, pendant ces deux années, environ 40.000 tonnes de plus qu'avant le décret de 1870.

Il ne faut donc pas dire que des mesures dans le genre de ce décret empêchent votre exportation.

M. Ozenne.— Je demande à rectifier les chiffres au point de vue du commerce général et au point de vue du commerce spécial.

Je trouve qu'il y a un peu de mirage dans les chiffres donnés en bloc. Ainsi j'ai sous les yeux le détail de tout ce qui compose les chiffres très-importants qui ont été mis dans le rapport de MM. Ramond et de Freycinet. On a fait figurer, pour les exportations, les fontes brutes. Mais, pour avoir des résultats acceptables, il me semble qu'il faut comparer des choses égales. Eh bien! nous n'avons jamais rien importé, sous le régime de l'admission temporaire, pour fabriquer des fontes brutes. Par conséquent, je trouve que les fontes brutes devraient être exclues du tableau comparatif.

M. de Freycinet.—Je n'ai pas qualité pour défendre les états de douane; mais, comme nous nous en sommes servi, M. Ramond et moi, je dirai pourquoi nous avons maintenu le chiffre des fontes brutes.

Ce chiffre est très-faible : c'est 10.000 tonnes en 1874, 6.000 en 1872 et moins en 1873. Si l'on retranchait des chiffres que j'ai énumérés, le raisonnement ne serait pas changé pour cela. Mais, à ce moment, il était impossible de ne pas le mettre. Si nous avions eu 100.000 tonnes, par exemple, de fonte brute exportées et que nous les eussions supprimées, le tableau eût été incomplet; vous auriez trouvé un chiffre énorme d'importations de fontes et vous n'auriez pas vu la contre-partie, c'est-à-dire les exportations de fontes du marché national. Vous auriez eu le droit de dire : Puisque vous importez plus de fontes que vous n'exportez d'ouvrages, il en résulte que le marché national manque de fontes! C'eût été erroné, puisqu'il y aurait eu 100.000 tonnes exportées par le marché national et qu'ainsi les exportations l'avaient emporté réellement sur les importations. Si nous avions supprimé le chiffre des fontes exportées, nous aurions eu l'air de vous donner un excédant d'importations. Il était donc indispensable, au point de vue de l'exactitude, de mettre le chiffre, quoiqu'il fût très-faible.

Le Conseil supérieur s'est prononcé pour le maintien du décret du 9 janvier 1870,— par 22 voix contre 9, en ce qui concerne les fers (obligation du transport à l'usine), — par 18 voix contre 16, en ce qui concerne les fontes d'affinage (dispense du transport à l'usine).

L'Éditeur-Gérant, Dunod. — Paris. Imp. Arnous de Rivière, rue Racine, 26.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret du Président de la République, du 18 *novembre* 1877, *portant extension de la concession des mines de houille des* PLAMORES (Allier).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Il est fait concession à la compagnie des mines de houille et de schistes bitumineux de la Condemine, propriétaire de la concession des mines de houille des Plamores, instituée par décret du 21 avril 1858 (*), des mines de même nature situées dans la commune de Buxière-la-Grue, arrondissement de Moulins, département de l'Allier, et limitées, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *sud*, par une ligne droite menée du point D, angle le plus au sud des bâtiments du domaine de Gilardière, au point H où le chemin de Cosne à Buxière rencontre la rive droite du Baudais, ancienne limite nord de la concession des Plamores;

A l'*ouest*, par le cours du Baudais, depuis le point H jusqu'au point O, où il est rencontré par une ligne allant de l'angle le plus au nord des bâtiments du domaine de Fenoir à l'angle le plus au sud des bâtiments de Renière-le-Petit, point M;

Au *nord*, par la ligne OM;

A l'*est*, par une ligne droite allant du point M au point D de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 4 kilomètres carrés, 38 hectares.

Art. 2. Cette concession sera réunie à la concession de houille des Plamores, pour ne former avec elle qu'une seule et même concession qui est et demeure délimitée, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord*, par une ligne droite MO, allant de l'angle le plus au

(*) Volume de 1858, p. 54.

sud des bâtiments du domaine de Renière-le-Petit, point M, à l'angle le plus au nord des bâtiments du domaine de Fenoir, mais prolongée jusqu'à la rive droite du Baudais, point O;

Au *nord-est*, par une ligne allant du point M précédent à l'angle le plus au sud des bâtiments du domaine de Gilardière, point D;

A l'*est*, par une ligne allant dudit point D à l'angle le plus à l'ouest des bâtiments du domaine de la Vicairie, mais arrêtée au point R, où elle rencontre la rive droite du Morgon;

Au *sud*, par la rive droite du Morgon, depuis le point R jusqu'au point P, où elle rencontre le chemin de Courtioux à la Jagautière, cette limite appartenant aussi aux concessions de houille et des schistes bitumineux de Buxière-la-Grue;

A l'*est* encore, par une ligne allant du point P à l'embranchement des chemins de Buxière-la-Grue à Busserolle et aux Granges, mais arrêtée au point N, où elle coupe la rive droite du Baudais, cette limite appartenant aussi aux concessions de Buxière-la-Grue;

Au *sud* encore et à l'*ouest*, par la rive droite du Baudais depuis le point N jusqu'au point de départ O;

Lesdites limites renfermant une étendue de 10 kilomètres carrés, 17 hectares.

Art. 4. La présente concession de mines de houille et la concession de mines de schistes bitumineux, telle qu'elle résulte du décret en date de ce jour (*), ne pourront être vendues, cédées ou transmises séparément et formeront un tout indivisible.

Art. 5. Les droits attribués au propriétaire de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une rente annuelle de 25 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 18 *novembre* 1877, *portant extension de la concession des mines de schistes bitumineux des* PLAMORES (Allier).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. Il est fait concession à la compagnie des mines de houille et de schistes bitumineux de la Condemine, propriétaire des concessions de schistes bitumineux de la Sarcelière et des Plamores, cette dernière instituée par décret du 21 avril 1858 (**),

---

(*) V. ci-dessous.
(**) Volume de 1858, page 54.

des mines de même nature situées dans la commune de Buxière-la-Grue, arrondissement de Moulins, département de l'Allier, et limitées, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *sud*, par une ligne droite menée du point D, angle le plus au sud des bâtiments du domaine de Gilardière, au point H, où le chemin de Cosne à Buxière rencontre la rive droite du Baudais, ancienne limite nord de la concession des Plamores ;

A l'*ouest*, par le cours du Baudais, depuis le point H jusqu'au point O, où il est rencontré par une ligne allant de l'angle le plus au nord des bâtiments du domaine de Fenoir, à l'angle le plus au sud des bâtiments du domaine de Renière-le-Petit, point M ;

Au *nord*, par la ligne OM ;

A l'*est*, par une ligne droite allant du point M au point D, de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 4 kilomètres carrés, 38 hectares.

Art. 2. Cette concession sera réunie à la concession de schistes bitumineux des Plamores, pour ne former avec elle qu'une seule et même concession, qui est et demeure délimitée ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord*, par une ligne droite MO, allant de l'angle le plus au sud des bâtiments du domaine de Renière-le-Petit, point M, à l'angle le plus au nord des bâtiments du domaine de Fenoir, mais prolongée jusqu'à la rive droite du Baudais, point O ;

Au *nord-est*, par une ligne allant du point M précédent à l'angle le plus au sud des bâtiments du domaine de Gilardière, point D ;

A l'*est*, par une ligne allant dudit point D à l'angle le plus à l'ouest des bâtiments du domaine de la Vicairie, mais arrêtée au point R, où elle rencontre la rive droite du Morgon ;

Au *sud*, par la rive droite du Morgon, depuis le point R jusqu'au point P, où elle rencontre le chemin de Courtioux à la Jagautière, cette limite appartenant aussi aux concessions de houille et de schistes bitumineux de Buxière-la-Grue ;

A l'*est* encore, par une ligne allant du point P à l'embranchement des chemins de Buxière-la-Grue à Busserolle et aux Granges, mais arrêtée au point N, où elle coupe la rive droite du Baudais, cette limite appartenant aussi aux concessions de Buxière-la-Grue ;

Au *sud* encore et à l'*ouest*, par la rive droite du Baudais, depuis le point N jusqu'au point de départ O ;

Lesdites limites renfermant une étendue de 10 kilomètres carrés, 17 hectares.

Art. 4. La concession de mines de schistes bitumineux et la concession de mines de houille, telle qu'elle résulte du décret en date de ce jour (*), ne pourront être vendues, cédées ou transmises séparément et formeront un tout indivisible.

Art. 5. Les droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés :

1° à une rente annuelle de $0^f,10$ par hectare de terrain compris dans la concession;

2° à une rétribution au profit des propriétaires du sol dans le terrain desquels aura lieu l'exploitation; cette rétribution est fixée au vingtième de la valeur des schistes bitumineux extraits, prêts à être employés ou vendus par les concessionnaires, quand l'exploitation se fera à ciel ouvert, et au quarantième de la valeur des mêmes schistes, lorsque l'exploitation s'opérera par travaux souterrains.

A l'égard des schistes dont les concesionnaires ne voudraient faire aucun emploi et qui pourraient néanmoins fournir des dalles ou matériaux de construction, les concessionnaires seront tenus, ou de laisser aux propriétaires du sol la faculté d'en opérer eux-mêmes l'extraction et l'enlèvement, aux conditions qui seront fixées par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, ou, s'ils le préfèrent dans l'intérêt de leur propre exploitation, de les extraire eux-mêmes, à leurs frais et par leurs propres moyens, et de les livrer aux propriétaires du sol, sous la seule condition, pour ces derniers, du payement des frais d'extraction, lesquels seront réglés à l'amiable ou à dire d'experts.

Décret du Président de la République, du 18 *novembre* 1877, *portant concession, au s*[r] CHAVASSIEUX (François), *de mines de lignite situées dans la commune de* VOGLANS, *arrondissement de* Chambéry, *département de la* Savoie.

(EXTRAIT.)

Art. 2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de la Creuse*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au *nord-ouest*, par une ligne droite BF allant du point B de ren-

---

(*) *Suprà*, p. 433.

contre du chemin vicinal de grande communication n° 5, de Chambéry à Aix, avec l'axe du torrent de la Creuse, au point A (sommet du clocher de l'église de Voglans), mais arrêtée au point F, situé à 150 mètres au sud dudit clocher ;

A l'*ouest*, par la ligne BC joignant ledit point B au point C de rencontre du chemin vicinal de grande communication n° 5 cidessus nommé avec l'ancien chemin de même numéro (cette ligne BC suivant le chemin nouveau n° 5);

Au *sud*, par la ligne droite joignant ledit point D de rencontre du chemin de Voglans au hameau de Ragis, de la commune de Sonnaz, avec la limite des deux communes de Voglans et de Sonnaz (extrémité sud-est de la parcelle n° 290 de la mappe cadastrale de la commune de Voglans);

A l'*est*, par la limite des deux communes de Voglans et de Sonnaz depuis le point D jusqu'au point E, extrémité nord-est de la parcelle n° 281 de la mappe cadastrale de la commune de Voglans;

Au *nord-est*, par une ligne droite EF joignant les points E et F ci-dessus définis;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 59 hectares, 10 ares.

Art. 4. Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de 5 centimes par hectare de terrain compris dans la concession.

Décret du Président de la République, du 18 *novembre* 1877, *portant rejet de la demande présentée par les s*[rs] REBY *et* HUGUENIN, *à l'effet d'obtenir la concession de mines de lignite dans la commune d'*AUBERTIN (Basses-Pyrénées).

Arrêté ministériel, du 23 *novembre* 1877, *portant rejet de la demande présentée par le directeur de la mine de houille de* SAINT-LAURS (Deux-Sèvres), *à l'effet d'obtenir un abonnement de cinq années à la redevance proportionnelle, à partir de* 1876.

Décret du Président de la République, du 10 *décembre* 1877, *portant rejet de la demande présentée par la* SOCIÉTÉ MINIÈRE DES

PYRÉNÉES, *à l'effet d'obtenir la concession de mines de zinc, cuivre, plomb, argent et autres métaux associés dans la commune de* LARUNS (Basses-Pyrénées).

Décret du Président de la République, du 17 décembre 1877, portant rejet des demandes en extension des deux concessions de mines de fer de PULVENTEUX *et de* LEXY (Meurthe-et-Moselle).

Décret du Président de la République, du 17 décembre 1877, portant règlement pour l'exploitation des carrières du département de SEINE-ET-MARNE.

[Les dispositions de ce décret sont identiques à celles du décret du 10 août 1875, relatif aux carrières d'Eure-et-Loir (volume de 1875, pages 156 et suivantes), sauf les modifications ci-après.]

ARTICLE 8, § 1er. — *Suppression des mots :* « Il en est donné récépissé ».

ARTICLE 11. — 1° *Addition à la fin du* § 1er : « Les travaux devront être conduits de manière à assurer la stabilité des parois des excavations. »

2° *Addition au commencement du* § 2, *après les mots* « dans le tirage à la poudre » : « et en tout ce qui concerne la sûreté des travaux ».

ARTICLE 16. — *Changement de place de cet article,* qui prend le numéro 18, constitue une section III du titre II, intitulée : « *Dispositions communes aux carrières à ciel ouvert et aux carrières souterraines* », et est ainsi rédigé :

Art. 18. — Il (*l'exploitant*) se conformera également, en tout ce qui concerne le travail des enfants, filles ou femmes employés dans les carrières, aux dispositions des lois et règlements intervenus ou à intervenir.

ARTICLE 26, § 3. — *Suppression des mots :* « le danger ».

ARTICLE 29. — *Addition des mots :* « autres que celles (*les contraventions*) prévues à l'article 32 ».

Enfin les articles 31 et 33 sont rédigés comme suit :

Art. 31. — Lesdits procès-verbaux sont transmis en originaux aux procureurs de la République et les contrevenants poursuivis d'office devant la juridiction compétente sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

Copies des procès-verbaux sont envoyées au préfet du département qui prend, s'il y a lieu, l'avis de l'ingénieur, et le transmet au parquet.

Art. 33. — Toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent règlement et, en particulier, celles qui résultent de l'application, faite par l'arrêté ministériel du 5 avril 1822, au département de Seine-et-Marne des décrets de 1813, régissant les carrières du département de la Seine, sont et demeurent révoquées.

Décret du Président de la République, du 31 *décembre* 1877, *portant approbation de modifications aux statuts de la compagnie des mines de la Grand'Combe.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu le décret, en date du 3 octobre 1855 (*), qui a autorisé la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de « compagnie des mines de la Grand'Combe », et approuvé ses statuts;

Vu le décret, en date du 4 août 1877 (**), qui a autorisé la société des mines de la Grand'Combe et la société anonyme des mines de Trets à réunir les concessions houillères de la Grand'Combe, de Trescol et Pluzor, de Champclauson, de la Levade et de la Tronche, de l'Affenadou et de Saint-Jean de Valériscle, d'une part, et la concession des mines de lignite de Trets, d'autre part, que ces sociétés possèdent respectivement dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard;

Vu les délibérations, en date des 22 avril 1876 et 21 avril 1877, par lesquelles l'assemblée générale de la société des mines de la Grand'Combe a adopté des modifications aux statuts de cette société, notamment en vue d'ajouter aux opérations de la société l'exploitation de la mine de lignite de Trets et de créer 1.500 actions nouvelles pour être remises à la liquidation de la société des mines de Trets;

Vu la loi du 24 juillet 1867 (***), notamment l'article 46, § 1er;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

(*) Volume de 1855, p. 283.
(**) *Suprà*, p. 263.
(***) Volume de 1867, p. 290.

Art. 1[er]. Les modifications aux articles 1, 5, 11, 15, 19, 23, 38 et 39 des statuts de la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de « compagnie des mines de la Grand'Combe », sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 24 décembre 1877, devant M[e] Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, publié au *Journal officiel de la République française*, et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine et du Gard, et enregistré, avec l'acte modificatif, aux greffes du tribunal de commerce du département de la Seine et de la justice de paix du siége social.

Décret du Président de la République, du 31 *décembre* 1877, *portant rejet de la demande présentée par les s*[rs] PERNY DE MALIGNY, *représentant la société de recherches Pujol et C*[ie], BAYNAC *et dame veuve* DE SAINT-HILAIRE, *à l'effet d'obtenir la concession de mines de plomb argentifère et métaux connexes* (*le fer excepté*) *dans la commune de* MELLE (Haute-Garonne).

Décret du Président de la République, du 31 *décembre* 1877, *portant rejet de la demande présentée par les s*[rs] THIBAUT et consorts *à l'effet d'obtenir la concession de mines de zinc, plomb et autres métaux connexes dans les communes de* PARDAILHAN *et autres* (Hérault).

Décret du Président de la République, du 31 *décembre* 1877, *portant rejet de la demande présentée par le s*[r] FAURE (Philibert) *en concession de mines de fer spathique, cuivre gris, nickel et argent dans les communes de* MENS *et autres* (Isère).

Décret du Président de la République, du 31 *décembre* 1877, *portant rejet des demandes présentées : 1° par le comte* DE COLBERT-TURGIS, *et 2° par le s*[r] PIERRUGUES, *à l'effet d'obtenir, le premier, la concession de mines de plomb argentifère, cuivre et zinc; le second, la concession de mines de plomb argentifère dans la commune du* CANNET-DU-LUC (Var).

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

ACCEPTATION PAR LES INGÉNIEURS ET AGENTS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES DES FONCTIONS DE CONSEILLER MUNICIPAL (*).

A M. le préfet du département d

Paris, le 14 novembre 1874.

Monsieur le préfet, un certain nombre d'ingénieurs et d'agents des ponts et chaussées et des mines ont accepté, dans ces dernières années, le mandat de conseiller municipal sans y avoir été préalablement autorisés par l'administration.

Je ne puis accorder qu'il en soit ainsi désormais.

Vous voudrez bien, à l'occasion du prochain renouvellement des conseils municipaux, en prévenir les fonctionnaires et agents de tout ordre qui dépendent du ministère des travaux publics.

Les fonctions de conseiller municipal ne sont assurément pas incompatibles avec celles d'agent des ponts et chaussées et des mines; je reconnais même qu'elles peuvent être utilement et honorablement occupées par beaucoup d'entre eux. Vous leur ferez observer cependant qu'ils sont exposés, en faisant partie des conseils municipaux, à sortir de l'impartialité et de la réserve commandées par leur situation administrative, notamment à donner leur avis sur des questions qui serapportent aux services dont ils sont chargés, et qu'il peut en résulter de sérieux inconvénients.

Les fonctionnaires et agents de tout ordre du ministère des travaux publics devront donc, avant d'accepter d'être membres d'un conseil municipal, demander par votre intermédiaire et obtenir l'assentiment de l'administration supérieure.

J'adresse ampliation de la présente circulaire aux ingénieurs en chef des différents services compris dans votre département.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
E. CAILLAUX.

(*) *Infrà*, p. 444.

PROJETS D'AFFICHE DES DEMANDES EN CONCESSION.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 29 novembre 1877.

Monsieur le préfet, le décret du 18 novembre 1810 (*) porte (art. 24) que les ingénieurs en chef proposent aux préfets et adressent à l'administration centrale les projets d'affiche des demandes en concession de mines.

Ces projets donnent lieu assez fréquemment, de la part de l'administration, à des rectifications qui ont pour conséquence de les faire modifier. Mais souvent, par suite de retards qu'il est évidemment possible d'éviter, ces rectifications ne parviennent dans le département que lorsque les projets sont imprimés ou même lorsque les affiches sont déjà apposées. D'où l'alternative de laisser se poursuivre l'enquête, avec des affiches défectueuses, ou de recommencer l'affichage, ce qui occasionne une perte de temps et de nouveaux frais.

Mon intention est donc qu'à l'avenir, les projets d'affiche ne soient livrés à l'impression que lorsque j'aurai reconnu qu'ils peuvent l'être sans aucun inconvénient.

Pour que, d'ailleurs, cette mesure n'entraîne pas de retard dans l'affichage, je vous prie, monsieur le préfet, dès qu'une demande vous est présentée, de la communiquer immédiatement à l'ingénieur en chef, qui devra rédiger aussitôt son projet d'affiche et nous l'adresser simultanément. Je l'examinerai de suite et, dans le cas où il ne motivera pas d'observation, je vous en informerai directement, afin que vous puissiez le faire imprimer sans délai. Dans le cas seulement où il devra être remanié, je ferai connaître mes observations à l'ingénieur en chef.

Enfin, pour éviter les erreurs qui se glissent quelquefois dans le tirage, vous voudrez bien adresser une épreuve à l'ingénieur en chef, qui devra la revoir et vous la renvoyer d'urgence, corrigée s'il y a lieu.

La même manière de procéder doit être appliquée à l'affichage des demandes en division, extension, réunion, fusion et renonciation des mines concédées, lesquelles sont instruites comme les demandes en concession elles-mêmes.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation aux ingénieurs des mines.

(*) *Journal des mines*, volume XXVIII, p. 197.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des mines,
E. LAMÉ FLEURY.

TOURNÉES DES INGÉNIEURS DES MINES EN 1878.

A M. , ingénieur des mines.

Versailles, le 22 décembre 1877.

Monsieur, vous aurez à fournir avant le 15 janvier, suivant l'usage, le projet des tournées que vous vous proposez de faire durant l'année prochaine.

Le modèle d'état annexé à la circulaire ministérielle du 24 janvier 1834 (*) a soulevé des critiques dont je ne saurais méconnaître la valeur. Il a été représenté, avec raison, comme exigeant une précision que la matière comporte difficilement.

En effet, assigner d'avance, ainsi que le prescrit ce modèle, des dates fixes aux diverses tournées est, même pour celles de la surveillance ordinaire, chose d'autant moins aisée que, dans bien des circonscriptions, les accidents des mines, d'appareils à vapeur, l'instruction des demandes en concession, etc., nécessitent beaucoup de déplacements imprévus. Il est naturellement impossible d'en supputer le nombre et l'époque, et ils ont pour résultat inévitable de déplacer les tournées prévues.

La difficulté est aussi grande pour les ingénieurs en chef, qui, en dehors des inspections destinées à contrôler le travail de leurs collaborateurs, font des tournées exigées par des circonstances exceptionnelles.

Sans aucun doute, il est essentiel qu'au commencement de chaque année, l'ingénieur ordinaire se trace un itinéraire lui permettant de se rendre compte du temps à employer. Mais il semble suffisant de résumer ce travail préliminaire, en groupant les visites par régions, avec la mention du nombre de jours qui y seraient consacrés et l'indication, au moins approximative, des époques auxquelles ces visites auraient lieu. Ce dernier renseignement offrira l'avantage, pour l'ingénieur en chef, de faciliter la combinaison, en vue de certaines inspections, de ses tournées avec celles

(*) 1er volume de 1834, p. 748.

de l'ingénieur ordinaire, à la condition que celui-ci prévienne celui-là de toute modification importante de son projet primitif.

Quant à l'administration centrale, il lui importe seulement de connaître le nombre des jours de tournées. En le rapprochant des besoins du service, appréciés par les inspecteurs généraux des divisions et le conseil général des mines, elle est en mesure de reconnaître s'ils sont convenablement satisfaits et se trouve fixée, d'autre part, sur les dépenses correspondantes.

Je crois donc pouvoir, au moins à titre d'essai, vous inviter à substituer au cadre de 1834 le cadre ci-joint, beaucoup moins détaillé et mis, d'ailleurs, en rapport avec la situation actuelle des choses.

Il va sans dire que, suivant l'usage, le projet des tournées à effectuer devra être accompagné d'un compte rendu sommaire des tournées effectuées pendant l'année qui s'achève et que le travail des ingénieurs ordinaires me sera envoyé par l'intermédiaire des ingénieurs en chef.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des travaux publics.
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur des mines,
E. LAMÉ FLEURY.

NOMS des exploitations et établissements à visiter ainsi que des lieux de séjour.	DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	ÉPOQUES probables des déplacements.	NOMBRE de jours de voyage et de séjour.	OBJETS des visites.	OBSERVATIONS.

CANDIDATURES DES INGÉNIEURS ET AGENTS DES PONTS ET CHAUSSÉES OU DES MINES AUX FONCTIONS DE CONSEILLER MUNICIPAL.

A M. le préfet du département d

Paris, le 30 décembre 1877.

Monsieur le préfet, par une circulaire en date du 14 novembre 1874 (*), un de mes prédécesseurs a invité les ingénieurs et agents

(*) *Suprà*, p. 441.

des ponts et chaussées et des mines à n'accepter le mandat de conseiller municipal qu'après avoir demandé, par votre intermédiaire, et obtenu l'assentiment de l'administration supérieure.

Ces instructions ne me paraissent pas devoir être maintenues.

Toutefois, comme il est bon que l'administration soit tenue au courant des situations que peuvent occuper les fonctionnaires et agents visés par la circulaire du 14 novembre 1874, ceux-ci devront, avant d'accepter la candidature au mandat de conseiller municipal, en faire la déclaration à leur chef immédiat et m'en informer directement. Ils devront, en outre, me faire connaître le résultat de l'élection, en ce qui les concerne.

J'adresse ampliation de la présente circulaire aux ingénieurs en chef des différents services compris dans votre département.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
C. DE FREYCINET.

TIMBRE DES DÉCOMPTES ET MÉTRAGES DE TRAVAUX PRODUITS COMME PIÈCES JUSTIFICATIVES DE DÉPENSES.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 31 décembre 1877.

Monsieur le préfet, il résulte de la nomenclature faisant suite au règlement de comptabilité du 16 septembre 1843 qu'il y a lieu de produire, entre autres pièces, pour justifier le payement pour solde d'une entreprise, le procès-verbal de réception définitive contenant une analyse détaillée des travaux et des dépenses et que cette analyse peut être remplacée par une copie certifiée du décompte général et détaillé de l'entreprise, jointe au procès-verbal de réception.

Ce décompte avait été jusqu'ici considéré, dans le service des ponts et chaussées, comme pièce administrative et, à ce titre, il avait été affranchi de la formalité du timbre, par application de l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII.

Mais, la direction générale de l'enregistrement et du timbre ayant reconnu qu'il est des cas où les décomptes et métrages de travaux doivent être soumis au timbre de dimension, M. le ministre des finances a adressé aux trésoriers payeurs généraux, à la date

du 16 novembre dernier, une circulaire dont le 5e paragraphe est ainsi conçu :

« La direction générale de l'enregistrement et du timbre a été consultée sur la question de savoir s'il y a lieu de soumettre au timbre de dimension les décomptes et métrages administratifs produits à l'appui des payements pour solde des travaux exécutés en vertu d'adjudications publiques ou de marchés de gré à gré.

« Cette administration a établi la distinction ci-après :

« On peut considérer les décomptes de cette nature, lorsqu'ils sont rédigés uniquement par des agents de l'administration sans aucune participation de l'entrepreneur, comme constituant des documents administratifs d'ordre intérieur et pouvant comme tels être dispensés du timbre (règlement des finances du 26 décembre 1866, p. 116 et 117).

« Mais il n'en saurait être de même quand ces documents sont revêtus de l'*approbation* ou de la *signature de l'entrepreneur.* Dans ce cas, en effet, l'entrepreneur, par le fait de son acceptation, s'assimile les calculs et évaluations contenus dans les procès-verbaux ; ces documents peuvent, dès lors, former titres contre lui et paraissent devoir être assimilés aux factures que le règlement soumet au timbre. Conséquemment ils sont, dans ce cas, passibles des droits et du timbrage de dimension.

« Il conviendra de se conformer à cette solution. »

La distinction ci-dessus établie par l'administration des finances, en ce qui concerne les documents qui doivent être soumis au timbre de dimension et ceux qui peuvent en être exemptés, m'a paru également, après examen, parfaitement justifiée. Je vous prie, en conséquence, monsieur le préfet, de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir le timbre de dimension soit appliqué aux décomptes produits par MM. les ingénieurs à l'appui des payements pour solde des travaux exécutés en vertu d'adjudications publiques ou de marchés de gré à gré, quand ils sont revêtus de l'approbation ou de la signature de l'entrepreneur.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs en chef.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,

C. DE FREYCINET.

INSTRUCTION DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

A M. le préfet du département d

Versailles, le 31 décembre 1877.

Monsieur le préfet, par les circulaires des 12 septembre 1816 (*),

(*) *Circulaire du directeur général des ponts et chaussées et des mines, aux préfets.*

Un avis du conseil d'État, du 16 thermidor an XII, approuvé le 25 (*Bulletin des lois*, premier semestre de 1812, n° 429), et un décret du 21 juin 1813 (*Bulletin*, n° 509), consacrant en principe que les conseils de préfecture sont, dans les affaires de leur compétence, de véritables juges, dont les actes doivent produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que ceux des tribunaux ordinaires; qu'ils n'ont pas plus que les tribunaux le droit de réformer leurs décisions et que ce droit n'appartient qu'à l'autorité supérieure.

Ainsi, lorsque des pourvois sont formés contre des arrêtés de ces conseils, il n'appartient qu'au roi de les maintenir ou de les annuler. Le décret du 22 juillet 1806 détermine la manière de procéder dans les affaires contentieuses portées au conseil d'État; l'article 11 de ce décret porte que le recours au conseil, contre la décision d'une autorité qui y ressortit, ne sera plus recevable après trois mois du jour où cette décision aura été notifiée; passé ce terme, les pourvois peuvent être rejetés par une fin de non-recevoir; mais, ainsi que l'indique le décret du 17 avril 1812 (inséré au *Bulletin des lois*, n° 432), « la prescription ou la force de chose jugée ne peut être utilement opposée qu'autant que la partie qui oppose cette exception, a régulièrement signifié les arrêtés contre lesquels on réclame »; ce même décret ajoute que de tels arrêtés *sont des jugements* et que, si l'envoi, par les autorités supérieures aux autorités inférieures, suffit pour rendre exécutoires les actes purement administratifs, il n'en est pas de même quand il s'agit d'arrêtés d'un conseil de préfecture statuant sur la propriété.

J'ai eu occasion de remarquer que, dans quelques départements, MM. les préfets notifiaient les arrêtés des conseils de préfecture comme les leurs propres; que souvent même ils les faisaient notifier par les ingénieurs. Les notifications de ce genre n'ont point, en cas de pourvoi, un caractère légal et l'on ne peut, dès lors, opposer aux réclamants la fin de non-recevoir indiquée par l'article 11 du décret de 1806.

Les arrêtés des conseils de préfecture devant, d'après le principe consacré par l'avis du conseil d'État, du 16 thermidor an XII, et le décret du 21 juin 1813, *produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que les jugements des tribunaux ordinaires*, il est manifeste que, pour être signifiés régulièrement, il faut qu'ils le soient par huissier.

Je vous invite, en conséquence, à faire signifier à l'avenir les décisions du conseil de préfecture de votre département, relatives à la grande voirie ou à tout ce qui ressort de l'administration des ponts et chaussées, aux parties intéressées, par le ministère d'huissier. Les frais de signification resteront à la charge de qui de droit, selon que l'aura établi la décision du conseil de préfecture.

Quant aux décisions ministérielles, elles doivent être notifiées au domicile de la partie, par le maire, qui doit s'en faire délivrer un reçu.

27 juillet 1854 (*) et 20 juillet 1860 (**), mon administration vous a adressé des instructions sur la manière de procéder dans les affaires contentieuses à porter devant le conseil d'État, et elle vous a, notamment, recommandé d'indiquer la date de la notification, faite à la partie, de l'arrêté du conseil de préfecture intervenu et, s'il y a lieu, la date de la signification que la partie elle-même aurait pu vous faire de l'arrêté qui lui donne satisfaction et contre lequel l'administration supérieure croirait devoir se pourvoir devant le conseil d'État.

Cette recommandation a particulièrement pour but, monsieur le préfet, d'éviter que des pourvois soient introduits après le délai spécifié par l'article 11 du décret du 22 juillet 1806. Or, il est arrivé plusieurs fois que les parties adverses ont opposé à des recours de l'administration la fin de non-recevoir tirée de ce que ces recours avaient été formés plus de trois mois après les notifications, par elles faites au préfet, des arrêtés attaqués, notification dont l'administration n'avait pas eu connaissance.

Des omissions de cette nature sont extrêmement regrettables, puisqu'elles compromettent les intérêts de l'État. Il importe qu'elles ne se renouvellent plus et je vous invite, en conséquence, de la manière la plus expresse, à vous conformer exactement désormais aux prescriptions contenues dans les circulaires précitées.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à M. l'ingénieur en chef.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,
C. de Freycinet.

(*) Volume de 1854, p. 187.
(**) Volume de 1860, p. 369.

JURISPRUDENCE.

Projet de loi relatif à une révision de la loi du 21 *avril* 1810, *sur les mines, présenté au Sénat, par le gouvernement, dans la séance du* 17 *novembre* 1877.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, les lois qui régissent, en France, l'exploitation des mines sont au nombre de quatre. A une loi organique du 21 avril 1810 sont venues successivement s'ajouter trois lois complémentaires des 27 avril 1838 (1) (assèchement des mines inondées), 17 juin 1840 (2) (sel gemme et sources d'eau salée) et 9 mai 1866 (3) (exploitation du minerai de fer par le propriétaire du sol, etc.), dont chacune a essentiellement un objet spécial et dont aucune n'a porté atteinte aux principes fondamentaux de la loi organique.

Considérée à un point de vue général, celle-ci encourage la recherche des mines, en permettant, au besoin, de vaincre la résistance nuisible des propriétaires de terrains qui les recèlent et en donnant à l'explorateur la certitude qu'il recueillera le fruit de ses travaux; elle attribue au gouvernement le droit de concéder les mines à celui qui est présumé capable de les exploiter au mieux de l'intérêt public; elle crée une propriété souterraine, distincte de la propriété superficiaire, mais assimilable à celle-ci, quant aux conditions de perpétuité, de disponibilité et de transmissibilité; elle arme l'administration du pouvoir de remédier aux vices, abus ou dangers, qui compromettraient l'aménagement de la richesse minérale ou la sécurité des ouvriers employés à son extraction, si souvent dangereuse; elle édicte les dispositions propres, d'une part, à défendre le propriétaire de la superficie contre les entreprises exagérées de l'exploitant et, d'autre part,

(1) 2e volume de 1838, p. 577.
(2) 1er volume de 1840, p. 691.
(3) Volume de 1866, p. 56.

à ne pas laisser celui-ci vis-à-vis de celui-là dans une dépendance que la nature de l'industrie minière rendrait particulièrement gênante; elle fournit, en un mot, de la difficulté d'une conciliation d'intérêts souvent opposés, une solution convenable, en remettant au surplus à l'autorité judiciaire le soin de trancher les litiges qui peuvent surgir entre personnes privées.

Nous ne vous proposons donc pas de revenir sur les principes fondamentaux que nous venons de rappeler succinctement; mais 70 années seront bientôt écoulées, depuis la promulgation de la loi qui a présidé au développement remarquable de nos mines, et nous croyons que, dans l'application de ces principes et à l'instar des autres nations du continent européen (qui ont plus ou moins récemment remanié leurs législations souterraines), il y a lieu d'introduire les quelques modifications que réclame le mouvement des choses industrielles.

Ce n'est pas, du reste, la première fois que le législateur est saisi, en France, d'un projet de loi tendant à une révision de la loi du 21 avril 1810. Vous indiquer rapidement les tentatives qui ont été faites dans cette voie, ce sera vous montrer pourquoi elles n'ont point abouti et, nous l'espérons, vous convaincre qu'il est possible d'éviter les écueils contre lesquels nos devanciers sont venus échouer.

Durant la période triennale de 1847 à 1849, quatre projets de loi ont été préparés administrativement.

A la fin de 1847, le ministre des travaux publics avait pris spontanément l'initiative d'un projet et l'avait soumis à l'examen d'une commission spéciale, puis du conseil général des mines, qui venait de formuler un contre-projet au moment où éclata la révolution de 1848. Tandis que le projet ministériel contenait des innovations radicales, telles que la mise en adjudication des concessions de mines au profit du trésor, que le conseil a successivement repoussée et accueillie, le contre-projet se réduisait à un simple ensemble de dispositions complémentaires de la législation en vigueur.

Le même incident s'est reproduit à l'occasion d'un projet complet, en 134 articles, qu'avait préparé, en 1848, une autre commission administrative.

La concession gratuite, telle qu'elle existe actuellement, devenait l'exception. Normalement, une mine devait être l'objet d'une adjudication publique, minutieusement réglée de manière à faire profiter le trésor des bénéfices que pouvait produire la vente de la concession gratuitement instituée.

L'exploitation directe des mines par l'État était prévue et justifiée par la prétendue nécessité de « procurer des produits minéraux à bon marché à de grandes entreprises d'intérêt général, de remédier aux inconvénients résultant du défaut de concurrence entre des concessions déjà instituées, de développer des moyens de travail dans des localités dépourvues de ressources agricoles et de toute industrie », etc.

Un article stipulait même que le concessionnaire pourrait être astreint à ne pas vendre les produits de son exploitation au-dessus d'un prix déterminé périodiquement par l'administration.

Le contre-projet opposé à ce projet, en 1849, par le conseil général des mines, était, à coup sûr, conçu dans un ordre d'idées tout autre; il ne différait pas beaucoup du contre-projet de 1848 et ne contenait que 44 articles. Il introduisait sans nécessité des prescriptions du domaine purement réglementaire ou, ce qui peut être utile dans une certaine mesure, quelques solutions de la jurisprudence; il revisait un article de la loi de 1810 relatif à une zone de protection excessive de la propriété superficiaire, article dont la modification est impérieusement réclamée par l'industrie minière, qui se trouve ainsi entravée outre mesure. Enfin le contre-projet abordait avec réserve la question des voies de communication à établir par un concessionnaire de mines, question qui n'a fait que grossir depuis et que le moment nous paraît venu de résoudre définitivement.

Transmis au Conseil d'État et admis en partie par la section de législation, ce contre-projet fut rejeté par l'assemblée générale.

La révision de la loi de 1810 ne fut reprise qu'en 1861; cette fois encore, sur l'initiative du ministère des travaux publics, qui se proposait seulement de remédier aux lenteurs qu'éprouve encore l'instruction, un peu trop compliquée, des demandes en concession de mines. Ces lenteurs, plus préjudiciables certainement à l'administration qu'aux intéressés, seront bien diminuées le jour où ceux-ci, convaincus que l'institution d'une telle concession n'est point une lutte de priorité de date, perdront l'habitude de formuler leur demande et de commencer ensuite leurs explorations, tandis qu'ils devraient attendre que leurs recherches aient été couronnées de succès, avant de s'adresser à l'administration. L'affichage immédiat des pétitions, la règle imposée aux ingénieurs de considérer les travaux comme ils sont et de ne pas différer leurs rapports jusqu'à la constatation des résultats définitifs de ces travaux, telles sont les mesures les plus propres à atteindre le but dont il s'agit. Il ne faut donc pas s'étonner si la section des

travaux publics au Conseil d'État trouva qu'il n'y avait pas lieu de procéder législativement à une simple modification d'un caractère principalement réglementaire.

En résumé, ces tentatives avortées n'ont servi qu'à démontrer, une fois de plus, que le législateur ne doit pas s'efforcer de tout prévoir et de tout réglementer, en cherchant à atteindre un but qui s'éloigne toujours; qu'il doit avoir le courage de résister à ces mille détails qui s'offrent à sa pensée et qui ne font qu'entraver sa marche. Aussi, messieurs, ne venons-nous pas vous proposer la reconstruction d'un édifice législatif ; nous vous demandons simplement de l'approprier aux exigences modernes, en en supprimant quelques parties, devenues aujourd'hui inutiles, en y réparant ou complétant quelques autres.

Dans la séance de l'Assemblée nationale du 11 décembre 1874, le rapporteur de la commission chargée de procéder à une enquête sur la situation de l'industrie houillère venait rappeler qu'un chapitre spécial du résumé de cette enquête, rédigé par une sous-commission de trois membres, était consacré à l'examen des réformes qu'il y aurait lieu d'introduire dans la législation des mines. Ce chapitre était, disait-il, dans l'esprit de la commission, une invitation au gouvernement de faire étudier ce côté de la question et d'apporter un projet de loi formulant les modifications qui mettraient cette législation en rapport avec les besoins de l'industrie.

Le ministre des travaux publics fit alors connaître a l'Assemblée qu'il avait déjà communiqué le rapport de la sous-commission au conseil général des mines et que ce conseil avait été d'avis qu'il convenait de procéder à une étude générale des divers points sur lesquels la loi organique du 21 avril 1810 pourrait être utilement simplifiée et complétée, dans l'intérêt de l'industrie et de l'administration elle-même. Dès que cette étude générale sera terminée, ajoutait l'honorable M. Caillaux, le gouvernement présentera un projet de loi.

En conséquence, une commission spéciale, composée de membres du conseil général des mines et de professeurs à l'École nationale des mines, fut instituée pour examiner les améliorations de détail que pouvait recevoir la loi de 1810, sans être *atteinte* dans ses principes fondamentaux, qui ne sont contestés par personne. Une sous-commission fut chargée de rechercher dans quelle mesure il convenait d'introduire des modifications législatives, puis d'en formuler la teneur. Ses propositions, plus ou moins amendées par la commission, ont servi de base à des délibérations approfondies auxquelles le conseil général des mines a consacré

plusieurs séances, tant à la fin de l'année dernière qu'au commencement de cette année-ci.

Nous ne croyons pouvoir mieux faire que de suivre, dans leur ordre, tous les articles de la loi à reviser, en indiquant, pour chacun d'eux, la proposition que nous croyons devoir vous soumettre, comme résultat de l'examen des divers projets étudiés à différentes époques. Vous vous rendrez ainsi bien exactement compte, messieurs, des motifs qui nous ont déterminés à vous demander soit la conservation pure et simple de ces articles, soit la suppression, soit la modification, par voie de retranchement ou d'addition.

Articles 1, 2, 3 et 4.

Ces quatre premiers articles ont pour objet essentiel la classification des substances minérales en *concessibles* et *non concessibles*.

Antérieurement à la loi du 9 mai 1866, les substances non concessibles, c'est-à-dire laissées à la libre disposition du propriétaire du sol, n'appartenaient pas toutes à la classe des *carrières*.

Quatre substances, suivant la teneur littérale de l'article 3, formaient une catégorie spéciale, caractérisée par ce fait que le propriétaire du sol était, le cas échéant, obligé d'exploiter ou de laisser un tiers exploiter à sa place.

Plus exactement, ces substances n'étaient qu'au nombre de *trois*, attendu que le législateur de 1810 n'a évidemment nommé la *tourbe*, dans le titre Ier, que par suite d'une erreur qu'il a lui-même rectifiée dans le titre VIII, où les *tourbières* sont rationnellement réunies aux *carrières*. En effet, les unes ne diffèrent des autres qu'en ce que le mode de gisement de la tourbe exige une direction de l'ensemble des travaux d'extraction, conçue de manière à faciliter l'écoulement des eaux et l'atterrissement des excavations tourbées. Mais le point de vue fondamental de l'attribution de propriété est le même dans les deux cas.

Plus exactement encore, en observant que les « terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer et les terres alumineuses » sont absolument sans aucune importance, il faudrait conclure que le « minerai de fer d'alluvion » constituait réellement à lui seul la classe des *minières*. L'abrogation de plusieurs articles de la loi de 1810 par la loi de 1866 n'a pas porté atteinte à cette spécialité d'une législation du minerai de fer, qui a existé de tout temps, qui est certainement une source de difficultés, mais à laquelle, en raison des droits ainsi formellement

acquis au propriétaire du sol, il ne peut être question de porter atteinte.

L'article 1er, dont la rédaction doit être modifiée, ainsi que nous venons de le dire implicitement en rappelant la suppression des *minières*, demande une simplification naturelle, qui consiste à poser uniquement le principe de la classification des substances minérales en *concessibles* et *non concessibles*. Toute autre indication est superflue, puisqu'une mine peut être exploitée à ciel ouvert et qu'une carrière peut l'être par travaux souterrains, souvent d'une grande importance. Il s'agit simplement de rappeler que, parmi les substances minérales, les unes sont laissées à la libre disposition du propriétaire du sol et que les autres ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'une concession, instituée par le gouvernement, dans des conditions qui résulteront d'articles subséquents de la loi.

Ce n'est pas sans motifs que, renversant l'ordre suivi par le législateur de 1810, nous venons de mentionner les *carrières* avant les *mines*. Il semble impossible de désigner toutes les substances minérales dont les gisements doivent être considérés comme concessibles, à moins de faire une énumération, nécessairement incomplète, de la plupart des corps simples de la chimie. Il nous a paru bien plus simple de définir les *carrières*, en y comprenant, d'ailleurs, toutes les substances ainsi classées par l'article 4 de la loi de 1810, où nous avons seulement cherché à introduire plus d'ordre et de méthode, ainsi qu'une terminologie moins défectueuse.

Les *mines* se composeront des substances minérales qui ne sont pas comprises parmi les *carrières*.

Nous avons naturellement classé dans cette dernière catégorie les substances minérales autres que le minerai de fer, qui, antérieurement à la loi de 1866, constituaient la catégorie légale des *minières*.

Quant au minerai de fer, nous regardons comme indispensable d'annoncer, au frontispice de la nouvelle loi, qu'il continue à être l'objet d'une législation spéciale, à laquelle sera consacré un *titre* distinct.

Article 5.

Cet article, qui pose le principe fondamental de la concessibilité des mines, doit être maintenu. Il ne peut recevoir qu'une modification insignifiante de rédaction, propre à préciser la nature exacte de l'acte de concession (*art. 6 du projet*).

Article 6.

Au lieu du résoudre avec précision et netteté la question de la redevance tréfoncière due par le concessionnaire d'une mine au propriétaire du sol, au lieu d'en faire l'objet d'un unique article, placé au commencement de la loi de 1810, le législateur l'a traitée dans deux articles, fort éloignés l'un de l'autre, et l'a résolue en termes essentiellement différents.

L'article 6, en stipulant que l'acte de concession règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines, semble vouloir que cette redevance tréfoncière soit proportionnée aux produits de l'extraction, — à l'instar, par exemple, de la redevance proportionnelle perçue par l'État.

Or, suivant l'article 42, le droit attribué par l'article 6 aux propriétaires de la surface doit être réglé à une somme déterminée par l'acte de concession. Il paraît logique de conclure que la redevance tréfoncière doit être une somme *fixe*, donnée, une fois pour toutes (ce qui n'a jamais lieu), par le concessionnaire d'une mine, à chacun des propriétaires de terrains compris dans le périmètre concédé.

En fait et conformément à un avis du conseil général des mines, du 27 juillet 1810, le mode adopté, pour la presque totalité des cas, consiste dans l'attribution, au propriétaire du sol, d'une légère rente foncière par hectare.

Cependant, dans quelques cas et notamment en ce qui concerne le bassin houiller de la Loire, la redevance tréfoncière est, par application de l'article 6, réglée proportionnellement à l'extraction et suivant une progression décroissante avec la profondeur des travaux.

Enfin les articles 6 et 42 ne sont pas seulement appliqués ainsi séparément, ils sont encore parfois combinés : la redevance tréfoncière se compose alors annuellement d'une rente par hectare et d'une fraction du produit brut.

Bref, on peut dire qu'il n'y a aucune règle absolue pour la détermination de la redevance tréfoncière des mines et que les usages locaux y jouent maintenant le plus grand rôle. C'est ce système que nous vous proposons de consacrer législativement, parce qu'il est de nature à ne léser aucun intérêt et dissipe une obscurité, toujours regrettable, que présentait à cet égard le texte de la loi de 1810. Nous vous demanderons de ne laisser la mention de la redevance tréfoncière que dans l'article 17 (14 *du projet*), où le lé-

gislateur était amené à en parler une troisième fois et où elle nous paraît à sa place naturelle.

Article 7.

Le second paragraphe de cet article (lequel est fondamental dans la loi de 1810, puisque l'article pose le principe fécond de l'assimilation de la propriété minière à la propriété foncière) a été l'objet de deux propositions d'addition.

La sous-commission de l'Assemblée nationale a fait justement observer que ce paragraphe était incomplet; qu'après toutes les garanties dont le législateur avait voulu entourer l'institution d'une concession de mine, il aurait dû exiger l'autorisation du gouvernement pour la vente; que ces garanties devenaient illusoires, si le concessionnaire pouvait, dès le lendemain, céder sa concession au premier venu. Mais, avec le temps et par la force des choses, les précautions contenues dans l'article 14 (que nous vous proposerons d'abroger) sont tombées en désuétude et la logique a repris ainsi implicitement son empire. En tout cas, il n'est pas douteux qu'une modification de l'article 7 dans ce sens serait contraire à l'esprit du législateur de 1810; car, dès le 21 août de ladite année, le Conseil d'État qui avait préparé la loi déclarait qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur une proposition du ministre de l'intérieur tendant à faire autoriser la cession d'une mine. Nous vous demandons de ne pas modifier l'état actuel des choses, avec lequel un concessionnaire peut librement vendre sa mine.

Nous vous demanderons même que ce concessionnaire puisse la vendre au propriétaire d'une mine de même nature, sans être obligé d'en demander l'autorisation au gouvernement, contrairement à l'interprétation qu'a reçue l'article 31. Mais le moment n'est pas venu de traiter cette question, dont nous ne parlons que parce que ce serait ici la place la plus convenable pour insérer une restriction de ce genre, si, nonobstant les observations que nous aurons l'honneur de vous soumettre, vous vouliez l'édicter.

Articles 8 et 9.

Ces deux articles ne comportent, évidemment, aucune modification.

Article 10.

Nous vous proposons plusieurs modifications de rédaction pour l'article 10, qui est, d'ailleurs, maintenu.

D'une part, il y a intérêt à préciser, avec plus d'exactitude, la nature de l'acte par lequel doit être délivrée l'autorisation d'occuper le terrain d'un propriétaire, qui refuse son consentement ou le subordonne à des conditions inadmissibles.

En effet, des discussions se sont récemment élevées sur le sens à donner à l'expression *gouvernement*, bien que la jurisprudence administrative soit fixée depuis plus de quarante ans, et que les autorisations dont il s'agit aient toujours été invariablement données par un acte du chef du pouvoir exécutif. Mais l'instruction du 3 août 1810 avait, parmi d'autres inexactitudes flagrantes, indiqué le ministre comme pouvant prendre un arrêté en pareille occurrence.

D'autre part, le membre de phrase « enfoncer des sondes ou tarières » constitue une redondance, puisque le procédé technique d'exploration ne joue aucun rôle.

De même, il nous paraît superflu de rappeler que l'administration des mines doit être consultée, parce qu'il ne peut évidemment en être autrement. Mais il importe de préciser que l'indemnité préalable ne s'applique qu'à l'occupation de terrains.

Puis la section VII posera le principe essentiel que la surveillance administrative s'exerce aussi bien sur l'exploration des mines que sur l'exploitation. Pour que l'explorateur soit surveillé par l'administration, il faut qu'il en soit connu; elle doit non-seulement sauvegarder la sécurité publique, mais encore s'assurer que l'exploration, qui est licite, ne dégénère point en une exploitation, qui serait illicite. Nous ajoutons donc à l'article 10 l'obligation d'une déclaration à faire par le propriétaire explorateur au préfet, qui lui en donnera aussitôt acte.

Enfin nous ajoutons encore une disposition dont l'objet essentiel vous sera mieux expliqué lorsque, dans cette revue rapide des divers articles de la loi du 21 avril 1810, nous examinerons l'article 46.

Article 11.

Cet article a, de tout temps, particulièrement dans les régions dont l'industrie des mines fait cependant la prospérité, provoqué les réclamations des exploitants. En effet, la jurisprudence de la cour de cassation, conforme, au surplus, à l'exposé des motifs de la loi, est tellement favorable au propriétaire du sol qu'elle lui permet de gêner inutilement le concessionnaire de mines, obligé de lui acheter un consentement parfois indispensable à l'exploitation rationnelle et économique d'un gîte minéral. Aussi a-t-on vu

la spéculation s'en mêler et des constructions s'élever uniquement pour entraver l'installation des sondages, puits, galeries, magasins, machines, d'une concession de mine, dans le périmètre de laquelle le spéculateur était propriétaire du sol.

L'article 23 du titre Ier de la loi de 1791 était ainsi conçu : « Les concessionnaires ne pourront ouvrir leurs fouilles dans les... prés... attenant aux habitations, dans la distance de... *que du consentement des propriétaires de ces fonds.* » Au lieu de se borner à reproduire une disposision dont le texte ne présentait aucune ambiguïté, le législateur de 1810 l'a modifiée et a dit : « Nulle concession ne pourra, *sans le consentement formel du propriétaire de la surface,* donner le droit... d'ouvrir des puits et galeries... dans les terrains attenant aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de... » Quel est alors le propriétaire de la surface dont le consentement est nécessaire, quand il s'agit d'un terrain appartenant à un propriétaire et attenant à une clôture murée qui appartient à un autre propriétaire? Est-ce le propriétaire du terrain, qui peut ainsi se trouver malgré lui protéger le propriétaire de la clôture, ou bien est-ce celui-ci, qui frappe alors de servitude à son profit exclusif la propriété de celui-là? La jurisprudence invariable de la cour de cassation a toujours décidé que la protection légale était acquise à la clôture, indépendamment de tout détail de propriété et alors même que cette clôture serait séparée, par un chemin, du terrain attenant. Le pouvoir législatif peut donc seul mettre fin à un état de choses réellement préjudiciable à l'industrie minière.

D'ailleurs, indépendamment de cette difficulté, le texte de l'article 11 de la loi de 1810 contient encore des prescriptions qui sont manifestement excessives, par suite de l'égalité de traitement des habitations et des clôtures, d'une part, des sondages, puits ou galeries de mines, des magasins et même des machines, d'autre part.

Si l'on conçoit, en effet, que le respect des jouissances domestiques ait déterminé le législateur à éloigner les travaux du mineur des habitations, le même motif ne subsiste évidemment plus pour toutes les clôtures murées.

De même, à ce point de vue encore, il est impossible de ne pas faire de distinction entre les inconvénients d'un simple sondage, d'une galerie ne servant point au passage des ouvriers ou d'un puits d'extraction, de mettre des magasins sur le même pied que ces ouvrages, d'attacher aux machines de l'industrie des mines cette servitude d'être tenue à 100 mètres d'un simple mur

de clôture, alors qu'aux termes de l'article 14 du décret réglementaire du 25 janvier 1865, la plus forte chaudière à vapeur peut, à Paris, être installée à 10 mètres des maisons d'habitation, sans aucune condition particulière.

Il est évident qu'il n'est qu'équitable de faire bénéficier l'industrie minière de la diminution des servitudes de voisinage progressivement accordée à l'industrie générale, sous la forme d'un classement de moins en moins restrictif des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Dans quelle mesure convient-il de le faire? Il nous a paru que le conseil général des mines tenait suffisamment compte des divers intérêts en présence, lorsqu'il proscrivait absolument toute occupation de terrains à l'intérieur des enclos, n'exigeait le consentement du propriétaire d'habitation ou de clôture murée en dépendant que pour les puits ou galeries, réduisait enfin à 50 mètres la largeur de la zone protectrice. Il nous a paru qu'on ne pouvait raisonnablement modifier davantage la teneur actuelle de l'article 11 de la loi de 1810.

Article 12.

La suppression de cet article est obligatoire, par suite de l'inutilité des dispositions qu'il énonce.

D'une part, l'article 11 ayant pour objet essentiel la protection du propriétaire superficiaire contre l'explorateur de mines notamment, il est évident qu'il est loisible au propriétaire de renoncer à cette protection légale.

D'autre part, les articles 16, § 1, 17, 18 et 19 de la loi, à défaut du système général de celle-ci, s'opposent à ce que ce propriétaire superficiaire puisse se considérer comme ayant, en sa qualité, le droit d'exploiter les substances minérales concessibles que peut renfermer son terrain.

Enfin il ne peut venir à l'idée de personne que, dans un périmètre concédé pour une substance minérale, aucune recherche de celle-ci puisse être légitimement entreprise. Au contraire, la recherche de toute autre substance doit pouvoir y être pratiquée, sauf les précautions à prendre dans l'intérêt du concessionnaire institué.

Article 13.

Cet article doit manifestement être maintenu tel qu'il est (*art.* 12 *du projet*).

Article 14.

Depuis longtemps cette prescription est, comme nous avons déjà

eu l'occasion de le dire à propos de l'article 7, absolument tombée en désuétude. Cette sorte d'enquête personnelle sur la valeur intellectuelle et pécuniaire d'un demandeur en concession est sans portée. Le capitaliste dépourvu des connaissances techniques qu'exige l'exploitation d'une mine y supplée en confiant la direction de l'entreprise à un bon ingénieur. L'explorateur habile trouve des capitalistes qui lui fournissent les fonds nécessaires à la marche de l'affaire. En vous demandant la suppression de la disposition dont nous parlons, nous ne craignons même pas de désarmer le gouvernement pour quelque cas exceptionnel : les articles 16 et 28, qui sont maintenus, font le gouvernement souverain juge du choix d'un concessionnaire de mine, et sa décision, si elle a été rendue après l'accomplissement de toutes les formalités exigées par la loi, est absolument inattaquable. De telle sorte que, si quelque cas d'exclusion venait à surgir, le gouvernement ne serait jamais obligé d'instituer un concessionnaire que des motifs exceptionnels détermineraient à repousser.

Article 15.

A l'exception de la disposition finale, qui peut être rattachée à une disposition générale permettant d'éviter les répétitions, cet article doit certainement être conservé. Mais il est évidemment très-mal placé, au milieu des articles qui concernent les conditions à remplir par celui qui veut être concessionnaire de mine; il doit logiquement être rapproché des articles relatifs aux droits conférés par la loi de 1810 au concessionnaire institué, vis-à-vis des propriétaires de la surface comprise dans le périmètre concédé (*art.* 31 *du projet*).

Article 16.

C'est ici (*art.* 13 *du projet*) qu'il convient d'ajouter une disposition conforme à un vœu émis, en 1873, par le conseil général des mines, qui se préoccupait de la source légitime et fructueuse de revenu, pour le trésor public, que procurerait la substitution de l'adjudication à l'institution gratuite d'une propriété parfois fort importante, lorsqu'il s'agit de houille ou de minerai de fer.

Ce conseil faisait observer que le législateur de 1810, en présence d'un état de choses que la science et l'industrie tendent chaque jour à faire disparaître, avait songé avant tout à provoquer la découverte de nos richesses minérales; qu'en conséquence, il avait réservé au gouvernement le pouvoir de les concéder à celui qui

lui semblerait le plus apte à en tirer le meilleur parti; que ce système n'offre plus d'avantages et présente de réels inconvénients, dans tous les cas où il s'agit d'une substance minérale dont les conditions de gisement, parfaitement connues, ne donnent lieu à aucun mérite d'invention; qu'alors le conseil éprouve trop souvent un grand embarras à conclure en faveur d'un seul des concurrents qui peuvent se trouver en présence.

Une disposition législative, dont les détails d'exécution seraient l'objet d'un règlement d'administration publique, ne nous paraît souffrir aucune objection sérieuse. Nous prévoyons même le cas où il y aurait à tenir compte d'un droit d'invention prévu par le second paragraphe de l'article que nous examinons.

Articles 17, 18, 19, 20 et 21.

Ainsi que nous l'avons annoncé à propos de l'article 6 et conformément à une observation faite au conseil genéral des mines, c'est à l'article 17 et ce n'est qu'à l'article 17 (*art. 14 du projet*) qu'il convient d'indiquer le mode de règlement de la redevance tréfoncière. C'est ce que nous vous proposons de faire par la simple introduction d'un membre de phrase incident, qui consacrera l'état actuel des choses.

Les articles 18, 19, 20 et 21 ne nous paraissent comporter que de légères modifications de rédaction, qui ne touchent qu'à la forme et ne concernent pas le fond (*art.* 15, 16, 17 *et* 18 *du projet*).

Article 22.

Au fond, nous vous proposons le maintien pur et simple de cet article. Mais, dans la forme (*art.* 19 *du projet*), nous croyons absolument nécessaire d'y réunir les articles 25 et 30, dont les dispositions ne peuvent point être l'objet d'un article isolé et qui seront ici à leur place naturelle. Ce déplacement de l'article 25 permettrait d'alléger un peu la rédaction de l'article 26 (*art.* 21 *du projet*), relatif aux demandes en concurrence et aux oppositions.

Puis une indication montrant nettement que le préfet doit, aussitôt après la réception de la demande en concession, procéder à l'instruction, nous paraît préférable à l'indication d'un délai déterminé, dont l'observation est dépourvue de toute sanction. Des circulaires ministérielles, qui datent de 1861 et 1863, recommandent aux préfets et aux ingénieurs d'éviter avec soin ces lenteurs qu'on a, d'ailleurs, reprochées avec plus d'injustice que de mesure à l'ad-

ministration; elles sont, en effet, le plus souvent dues aux demandeurs en concession eux-mêmes, trop disposés, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le dire, à formuler leurs prétentions avant de s'être mis en état de les soutenir.

Article 23.

Nous n'hésitons point à vous proposer de réduire à un mois seulement, conformément à l'avis exprimé par le conseil général des mines le 19 avril 1861, le délai durant lequel doit être affichée une demande en concession. Nous croyons même assurer ainsi plus efficacement la publicité d'une telle demande, surtout en multipliant les insertions dans les journaux, qui constituent aujourd'hui l'élément le plus puissant de cette publicité (*art. 20 du projet*).

Article 24.

Cet article ne nous paraît plus approprié aux conditions de la société moderne et nous vous en demandons la suppression, en nous référant à ce que nous venons de dire à propos de l'article précédent.

Article 25.

Nous avons eu l'honneur de vous dire, à propos de l'article 22 (19 *du projet*), que nous croyions devoir y réunir l'article 25, comme n'édictant qu'une disposition de détail, qui n'est pas assez importante pour être l'objet d'un article isolé.

Article 26.

Indépendamment des modifications de forme que doit recevoir cet article, par suite de la nouvelle rédaction de l'article 22, nous vous proposons de ne faire aucune distinction entre les demandes en concurrence et les oppositions à la demande principale, parce qu'elles tendent, en somme, vers le même but.

Article 27.

Cet article (22 *du projet*) doit être mis d'accord, non-seulement avec la nouvelle rédaction de l'article 22, quant à la rapidité que l'administration doit apporter dans l'instruction d'une demande en concession de mines, mais encore avec la suppression de l'article 14 : à ce dernier point de vue, il nous paraît inutile de spécifier que le préfet doit donner son avis en se préoccupant de toutes les considérations qui ressortissent à la matière.

Article 28.

Comme dans la nouvelle rédaction de l'article 26, nous ne faisons aucune distinction entre les demandes en concurrence et les oppositions à la demande principale.

Au dernier paragraphe, nous adoptons une rédaction qui ne permette pas de supposer que le renvoi d'une question de propriété devant l'autorité judiciaire puisse dépendre du bon plaisir de l'autorité administrative (*art.* 23 *du projet*).

Article 29.

L'incorrection de cette rédaction est absolument inadmissible, du moment où l'on touche au texte de la loi de 1810, — des points ne passant pas par des plans et le périmètre d'une concession étant circonscrit autrement que par des lignes droites, lorsqu'il s'agit de cours d'eau ou de chemins (*art.* 24 *du projet*).

Quant à la restriction terminale, elle avait été motivée par un mode de limitation qui n'a jamais existé en France, et elle doit disparaître.

Article 30.

Nous avons eu l'honneur de vous dire, à propos de l'article 22, que nous croyions devoir y réunir l'article 30, comme édictant une disposition de détail qui sera mieux classée désormais (*art.* 19 *du projet*).

Article 31.

Avec l'article 31 et son annexe complémentaire, le décret du 23 octobre 1852 (1), qui est venu interpréter cette disposition, de tout temps controversée, et essayer d'en procurer l'exécution, on se trouve en présence de difficultés graves. Elles se rencontrent aussi dans l'examen de l'article 49, et il convient, dès lors, de les approfondir immédiatement. La première de ces difficultés réside dans cette « charge de tenir en activité l'exploitation » de chacune des concessions réunies entre les mains d'un seul, imposée à celui-ci, et dans l'impossibilité technique et économique, pour l'administration, de définir l'activité d'une mine, de dire combien celle-ci doit occuper d'ouvriers et livrer de tonnes de minerai. C'est que l'intérêt personnel du concessionnaire peut seul répondre à des questions de cet ordre.

---

(1) Volume de 1852, p. 212.

Des législateurs allemands se sont, nous aurons occasion d'y revenir, préoccupés de cette difficulté; mais nous n'avons pas la ressource de leur emprunter quelque disposition utile. — Ainsi, en Saxe, où le problème a été abordé avec le plus de précision, une loi du 16 juin 1868 (1) pose en principe que le nombre des ouvriers occupés dans une mine doit y être proportionné à l'étendue de la concession; qu'ainsi ce nombre doit être de 2, travaillant chacun huit heures par jour, pour une surface de 40.000 mètres carrés, de 3 pour une surface de 80.000 à 240.000 mètres carrés, de 4 pour une surface de 280.000 à 440.000 mètres carrés, et ainsi de suite progressivement, l'augmentation étant de 1 ouvrier par 200.000 mètres carrés, — un ouvrier pouvant être remplacé par un concours pécuniaire de 375 francs fournis à l'entreprise. D'ailleurs, l'occupation d'un nombre d'ouvriers inférieur au minimum réglementaire peut être tolérée, soit durant les six premiers mois de l'institution d'une concession, si les circonstances locales l'exigent, soit en cas de défaut temporaire de débouchés ou pour d'autres causes impérieuses (*art.* 58). L'administration des mines est armée, pour assurer l'exécution de ces prescriptions, du droit d'infliger une amende, dont le maximum est de 1.125 francs, et même une peine d'emprisonnement, pendant deux mois au plus, et de prononcer le retrait de la concession, avec exclusion du propriétaire évincé, au cas de vente à l'enchère (*art.* 68). — Nous doutons que le parlement consente à entrer dans cette voie de réglementation minutieuse, sévère et d'une efficacité certainement contestable. Exclure de l'adjudication le concessionnaire déchu serait, d'ailleurs, en contradiction formelle avec les principes posés par l'article 7 de la loi de 1810 et par l'article 6 de la loi du 27 avril 1838.

En ce qui concerne cette répartition administrative des ouvriers mineurs, il importe d'observer que l'intérêt général exige, d'une façon impérieuse, qu'ils ne soient pas stérilement éparpillés. Or, comme ce personnel tout spécial ne s'improvise pas, les difficultés bien connues qu'on éprouve à le recruter auraient pour conséquence immanquable le dépeuplement d'exploitations productives, au profit de concessions plus ou moins improductives. La mesure tournerait donc au préjudice des consommateurs.

La seconde difficulté se trouve dans l'exécution du décret de 1852. Sans doute, l'article 1er édicte une interdiction qui, pour certaines circonstances déterminées, offrirait une précieuse res-

(1) Volume de 1870, p. 43.

source, si elle n'était pas au fond irréalisable. En effet, la sanction de l'article 2 est positivement vaine; il déclare bien que toute réunion de concessions de même nature, opérée sans l'autorisation du gouvernement, sera considérée comme nulle et non avenue; qu'elle pourra donner lieu au retrait des concessions; que les concessionnaires pourront encourir des poursuites en vertu des articles 414 et 419 du code pénal. En ce qui concerne ce dernier point, c'est le droit commun; en ce qui concerne le premier, c'est une simple déclaration et rien de plus.

Quant au retrait des concessions, il ne serait efficace que s'il devait inévitablement les enlever à leurs propriétaires; mais il n'en est point ainsi. Bien que le décret de 1852 ne renvoie pas explicitement à la loi du 27 avril 1838, pour la procédure à suivre, il est évident que cette loi devrait être observée. Or le retrait d'une concession de mine n'est pas pur et simple; il doit être suivi d'une mise en adjudication, d'où n'est point exclu le concessionnaire contre lequel le retrait a été prononcé : celui-ci peut donc, s'il a un motif sérieux de redouter la dépossession dont il est plus fictivement que réellement menacé, l'éviter en subissant les frais de l'adjudication.

Au surplus, l'expérience des 25 années écoulées depuis la promulgation du décret de 1852 permet de connaître les résultats qu'en a donnés l'application. Sur une cinquantaine de demandes en réunion de mines de même nature, une seule a été rejetée et il y a tout lieu de croire que la décision ministérielle n'a point empêché une réunion clandestine; l'administration ne s'est certainement pas montrée plus sévère, parce qu'elle avait des doutes sérieux sur la puissance de l'arme mise à sa disposition.

Il faudrait que la loi de 1838 fût modifiée dans le sens d'un retrait qui remettrait l'État en possession de la mine déchue. Nous ne croyons pas que le parlement veuille entrer dans cette voie, alors que le législateur de 1810 s'est efforcé d'assimiler, autant que possible, la propriété souterraine à la propriété superficiaire. Nous estimons, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de modifier l'article 7 de la loi organique; car, ainsi que nous l'avons déjà dit à propos de cet article, l'article 31 devrait y être incorporé, pour la meilleure rédaction de la loi.

La propriété des mines est déclarée perpétuelle, disponible et transmissible comme tous autres biens, sauf pour la division, qui, par des motifs essentiellement techniques, est soumise à une autorisation préalable du gouvernement. Nous ne pensons pas qu'il doive en être de même pour la réunion. Le législateur de 1810, si tant est qu'il ait voulu la réglementer, n'avait certainement pas

pensé à ce prodigieux développement de l'esprit d'association, par suite duquel une société, être de raison qui ne meurt pas, doit légitimement se préoccuper de l'avenir et se réserver des concessions pour le moment où celles qu'elle exploite viendront à être épuisées.

Article 32.

La suppression de cet article est obligatoire, parce qu'il est aujourd'hui inutile, comme contenant deux déclarations qui ne sont pas nécessaires.

D'une part, les articles 632 et 633 du Code de commerce déterminent limitativement ce qu'il faut entendre par acte de commerce. Dès lors, du moment où l'exploitation des mines n'est pas comprise dans l'énumération du législateur de droit commun, elle ne peut point être considérée comme un commerce.

D'autre part, l'article 13 (4°) de la loi générale du 25 avril 1844, sur les patentes, déclare que les concessionnaires de mines ne sont point assujettis à la patente, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites. Dès lors, la répétition de cette disposition est sans objet dans la loi spéciale, où elle est en quelque sorte manifeste, puisque les concessionnaires de mines sont assujettis à un impôt particulier sur le produit net de leur industrie.

Si cette déclaration était maintenue, la logique exigerait que la nouvelle loi mentionnât également que les exploitants de carrières et de tourbières sont passibles de la patente.

Article 33.

Cet article (25 *du projet*) ne comporte aucune modification, du moment où nous ne vous proposons aucun changement dans l'impôt spécial des mines. Nous savons que cette résolution sera regrettée par les industriels ; mais ce n'est qu'après de mûres réflexions que, de concert avec le ministre des finances, nous nous y sommes arrêtés.

Un parti se présentait le premier à l'esprit, pour donner satisfaction aux vœux depuis si longtemps exprimés, avec énergie et persistance, par les concessionnaires de mines, notamment par le comité des houillères. Ce parti consistait à abroger l'article 13 (4°) de la loi sur les patentes, que nous venons de rappeler, et à faire rentrer à cet égard l'industrie minérale dans les conditions de l'industrie générale. Pour peu qu'on réfléchisse aux bases sur lesquelles repose la fixation de l'impôt des patentes, on reconnaît immédiatement que ces bases ne se prêtent point à l'adaptation de cet impôt à

l'industrie des mines, par suite des conditions particulières à cette industrie.

Il y a quelques années, le conseil général des mines émettait le vœu d'une révision du système de la contribution spéciale des mines, auquel il reprochait d'être trop compliqué, d'être en contradiction avec les principes de l'économie industrielle, qui tendent à restreindre l'intervention administrative partout où elle n'est point indispensable; d'avoir pour corollaire, difficilement évitable, une sorte d'inquisition, qui nuit parfois au caractère des relations que le conseil voudrait toujours voir exister entre les exploitants de mines et les ingénieurs de l'État. En conséquence, il indiquait, indépendamment du système dont nous venons de vous parler, celui, jadis proposé au Corps législatif et présenté derechef à la Chambre des députés, qui consisterait à percevoir annuellement, par tonne extraite, une redevance dont le taux serait à calculer, pour chaque substance minérale, de manière à ne pas diminuer le produit de l'impôt des mines.

Au sujet de cette dernière et importante considération, nous devons faire remarquer qu'il serait impossible d'adopter à l'avance un taux unique. Non-seulement il devrait varier, suivant qu'il s'agirait de houille, de minerai de fer ou d'une autre substance, mais encore, pour chacune de ces substances, il devrait varier en quelque sorte annuellement. Sans doute, ce double inconvénient n'est pas dirimant; toutefois il ne devait point être passé sous silence, à cause du besoin de certitude qu'ont les industriels pour leurs opérations. Une réflexion analogue est suggérée par la situation qui serait faite aux mines dont les dépenses excèdent les recettes : alors que, sous le régime actuel, elles sont affranchies de l'impôt, elles le payeraient néanmoins avec le régime proposé; mais on ne saurait s'arrêter à un détail pareil, qui ne peut avoir trait qu'à une période exceptionnelle. Il convient seulement d'observer que ces mines en perte pourraient être d'autant plus lésées qu'elles seraient plus en déficit, parce que inversement les mines en bénéfice seraient d'autant plus avantagées qu'elles seraient plus prospères. Or, avec la redevance proportionnelle au produit net de l'extraction, ces anomalies vraiment inadmissibles ne se rencontrent pas; il est même remarquable de voir combien les progressions de l'extraction et de la redevance proportionnelle par tonne marchent parallèlement, au moins pour la houille, car cette substance minérale a seule pu être l'objet de calculs de moyennes, qui sont nécessairement fort longs (1.200.000 tonnes, redevance de 0f,33 par tonne; de 100.000 à 1.000.000, — rede-

vance de 0f,23; de 10.000 à 90.000, — redevance de 0f,12; de 1.000 à 9.000, — redevance de 0f,04). A un autre point de vue, pour des houillères dont la production est de 100.000 à 200.000 tonnes, par exemple, tandis que le prix de la tonne varie de 10f,79 à 25f,52, l'impôt par tonne varie de 0f,04 à 0f,57. Ce sont toutes ces inégalités qui s'opposent impérieusement à l'adoption équitable du système que nous examinons, deux mines de même extraction se trouvant souvent dans des conditions très-différentes, quant aux circonstances de l'exploitation, à la qualité du charbon, au prix de revient et au prix de vente.

Tels sont les motifs par lesquels nous nous refusons à proposer de modifier l'assiette de la redevance proportionnelle des mines, telle qu'elle est réglée par la loi de 1810.

Article 34.

Sauf la substitution des mots *la concession* au pronom *celle-ci*, nous ne vous proposons aucune modification pour l'article 34 (27 *du projet*), qui développe le principe fiscal posé dans l'article précédent. Ce pronom figurait dans les rédactions qui ont précédé le texte définitif de l'article 34, comme venant à la suite d'un membre de phrase finalement supprimé, sans qu'on songeât à remanier la forme du reste de cet article, où se trouvait le mot *concession*.

Toutefois vous aurez à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'augmenter cette redevance fixe, même dans une forte proportion, ne fût-ce qu'afin de répondre à l'idée que paraît avoir eue le législateur de 1810; il comptait vraisemblablement sur cette taxe pour empêcher le concessionnaire de laisser sa mine en chômage, puisqu'il croyait le taux de 10 francs suffisant pour empêcher que les demandes en concession de mines ne s'appliquassent à une trop grande étendue de terrain. Dans l'avis mentionné à propos de l'article précédent, le conseil général des mines regardait, en effet, une élévation de ladite taxe comme un obstacle à l'exagération de ces demandes.

Le produit de la redevance fixe des mines a été, en 1876, de 119.020f,90.

Article 35.

Le taux de la redevance proportionnelle a été immédiatement et invariablement fixé au maximum prévu par cet article. Il convient de consacrer définitivement (*art. 27 du projet*) cet état de choses, accepté par les industriels et n'équivalant en définitive

qu'à 0f,15 par tonne de houille. D'ailleurs, ainsi que le remarque le ministre des finances, ce taux de 5 p. 100 du produit net est également le chiffre moyen de la contribution foncière en principal des propriétés non bâties. D'autre part, la redevance proportionnelle des mines ne supporte et ne devra supporter que 10 centimes additionnels pour fonds de non-valeurs, tandis que la contribution foncière en acquitte un grand nombre (centimes départementaux et communaux, 98 $\frac{1}{2}$ en moyenne pour 1876). Enfin l'exploitation des mines est affranchie de la contribution des patentes.

Quant à la faculté d'abonnement, si elle peut se justifier en matière de contributions indirectes, elle n'a véritablement aucune raison d'être pour un impôt direct. D'ailleurs, l'état actuel de nos finances milite impérieusement contre toute mesure propre à diminuer les ressources fiscales du pays. Lorsque, de facultatif qu'il était, aux termes de la disposition légale dont nous vous demandons l'abrogation, il est devenu un droit pour les concessionnaires de mines (dans des conditions réglées successivement par des décrets des 30 juin 1860 et 27 juin 1866), l'abonnement a fait perdre au trésor des sommes considérables. Pour les seuls abonnements dont la trace puisse être suivie dans les archives du ministère, où ne viennent pas normalement ceux d'un taux inférieur à 1.000 francs, au lieu de 13.492.194f,72 qu'auraient dû payer les concessions abonnées, pour la période 1860-1876, elles n'ont produit que 7.044.593 francs, soit une diminution de 6.447.601f,72 ou 48 p. 100.

Depuis la promulgation du décret du 11 février 1874, l'administration n'a que dans trois cas jugé à propos d'accueillir favorablement les soumissions d'abonnement qui lui ont été présentées.

Article 36.

Cette attribution du décime à un fonds de non-valeur est, depuis longtemps, complétement tombée en désuétude et elle n'est pas de nature à être révivifiée, maintenant que la France est entrée nettement dans la voie de la liberté industrielle. D'ailleurs, abstraction faite de toute question de doctrine, l'état habituel de prospérité de notre industrie houillère et de notre industrie sidérurgique exclut toute idée de dégrèvement fiscal, alors même que les circonstances ne s'opposeraient point à ce qu'il en fût ainsi.

Le maintien d'un décime additionnel au principal de la taxe a uniquement pour but de créer pour l'impôt des mines, comme

pour les autres contributions directes, un fonds de non-valeur, destiné, non plus à accorder des allocations plus ou moins arbitraires, à titre d'encouragements, mais à faire face aux dégrèvements régulièrement prononcés pour cause d'erreurs, de double emploi, ou pour cotes irrecouvrables. Le service de ces dégrèvements, actuellement imputés sur les fonds du budget ordinaire du ministère des finances, serait rattaché au budget sur ressources spéciales.

L'article 29 du projet fait nettement connaître la destination de cette imposition des 10 centimes additionnels et rappelle, par analogie, la règle toujours édictée en matière d'impôts de quotité.

Article 37.

La forme actuelle de cet article n'est point à l'abri d'objections.

La redevance proportionnelle est un impôt de quotité, tandis que la contribution foncière est un impôt de répartition; il serait donc plus exact de généraliser l'assimilation et de parler seulement de contributions directes.

La redevance fixe n'est pas mentionnée en même temps que la redevance proportionnelle.

L'article 29 du projet de loi ne donne plus lieu à ces diverses critiques et, en outre, est complété, conformément à une demande du ministre des finances, pour ce qui concerne le privilége du trésor public.

Sous le régime actuel, le recouvrement des redevances de mines s'opère avec deux garanties distinctes, l'une générale et relative à la redevance fixe; l'autre spéciale et relative à la redevance proportionnelle. Or ces garanties sont insuffisantes, par la raison qu'elles s'exercent parallèlement et sans se confondre, pour assurer le recouvrement simultané des deux redevances. Il importe de fortifier les droits du trésor et de lui accorder en même temps le privilége spécial édicté par l'article 1er, § 1, de la loi du 12 novembre 1808 et le privilége général résultant du § 2 du même article.

Article 38.

Par des considérations analogues à celles que nous avons eu l'honneur de vous soumettre à propos de l'article 36, nous vous demandons la suppression de l'article 38, qui, d'ailleurs, n'a jamais reçu que de très-rares applications et n'en a pas reçu une seule depuis dix ans.

Article 39.

Le système introduit par la loi de finances du 23 septembre 1815 art. 20) a supprimé les fonds spéciaux et confondu les redevances et revenus des mines dans les produits généraux de l'État ; l'article 39 de la loi de 1810 est donc abrogé, en fait, depuis plus de 70 ans.

Articles 40 et 41.

Ces deux articles n'ont évidemment aujourd'hui plus aucune raison de figurer dans une loi sur la propriété des mines ; ils n'avaient été introduits dans l'ancienne loi qu'à titre de mesure de transition.

Article 42.

Nous avons eu l'honneur de vous exposer, à propos des articles 6 et 17, l'espèce d'antinomie qui nous faisait un devoir de mentionner purement et simplement, dans le second de ces articles (*art. 14 du projet*), la consécration du mode actuel de règlement de la redevance tréfoncière due par le concessionnaire de mines aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre concédé.

Articles 43 et 44.

Vous voyez, messieurs, qu'un concessionnaire de mines tient implicitement de la loi de 1810 le droit d'occuper, dans le périmètre à lui concédé, les terrains nécessaires à son exploitation, c'est-à-dire à l'établissement des puits ou galeries au moyen desquels il pénètre dans l'intérieur de la terre, des machines pour l'extraction des minerais et l'épuisement des eaux, des bâtiments et même, suivant une jurisprudence très-libérale pour l'industrie, des chemins indispensables.

La question proprement dite d'occupation est exclusivement dans les attributions de l'autorité administrative ; c'est celle-ci qui juge de l'utilité et de l'emplacement des travaux et ouvrages pour lesquels est demandée cette occupation ; sa décision, rendue après audition des propriétaires intéressés et sur les rapports du service des mines, emporte d'elle-même la permission d'occuper les terrains désignés.

L'autorité judiciaire est appelée à régler, par application des deux articles que nous venons de reproduire, les indemnités auxquelles les propriétaires du sol peuvent avoir droit ou le prix des terrains dont ils ont pu exiger du concessionnaire l'acquisition.

C'est également elle qui est juge des oppositions formées en vertu de l'article 11.

Cet exposé rapide de la jurisprudence interprétative de ces deux articles doit vous montrer combien ils sont défectueux, autant par omission que par obscurité. Nous vous proposons de corriger ces diverses irrégularités, en posant tout d'abord explicitement le principe du droit d'occupation, par le concessionnaire, sous la surveillance de l'administration, de terrains situés dans l'intérieur d'une concession de mines; en stipulant que la permission n'est délivrée qu'après une instruction locale, où, conformément aux règles posées par les articles 10 et 80 de la loi de 1810, qui sont conçus dans un même ordre d'idées, les propriétaires desdits terrains seront entendus ou au moins appelés; en précisant que le premier de ces deux articles (le second a été abrogé par la loi de 1866) est complété par les articles 43 et 44, qui s'appliquent aussi bien au permissionnaire explorateur qu'au concessionnaire; en réunissant ces deux dispositions dans une seule (*art. 30 du projet*), qui comprendra toute la matière; en mentionnant que, conformément à la jurisprudence, la valeur du terrain *avant l'exploitation de la mine* ne s'entend pas de l'exploitation à l'origine de ladite mine, mais s'entend de l'exploitation au moment où le dommage a été causé.

Le conseil général des mines a exprimé l'avis qu'une disposition législative spécifiât expressément que les dommages occasionnés à la propriété superficiaire par les travaux de mines étaient régis par le droit commun. Il a voulu, avec raison selon nous, que ce point fût désormais à l'abri d'un revirement de jurisprudence. En effet, durant une quarantaine d'années, les litiges de cette nature avaient été tranchés par l'application de l'article 1382 du Code civil. Puis les tribunaux et cours s'étaient divisés. Enfin la cour régulatrice, dans un premier système, avait dit : Soit que le dommage provienne de l'occupation des terrains pour les travaux extérieurs, soit qu'il provienne d'un affaissement provoqué par les travaux intérieurs, il y a toujours, pour le propriétaire du sol, dépossession de son terrain ou privation de jouissance, équivalente à dépossession ; le résultat étant le même, l'indemnité doit aussi être la même, c'est-à-dire doublée par application de la loi spéciale. Dans le système définitif auquel elle s'est arrêtée, celui que nous vous proposons de consacrer (*art. 31 du projet*), la cour de cassation a, par un arrêt solennel du 23 juillet 1862 (1), distingué juridiquement les deux espèces. « Dans l'une,

(1) *Suprà*, p. 219.

a-t-elle dit, l'exploitant ne nuit au voisin qu'en travaillant chez lui-même et en tirant profit de sa propre chose. Dans l'autre, c'est en travaillant chez autrui qu'il lui porte préjudice; c'est en prenant possession de son domaine, en l'occupant plus ou moins de temps, sans qu'on puisse l'empêcher; droit exorbitant, en compensation duquel la loi spéciale était justement amenée à frapper l'exploitant de l'obligation de payer une indemnité extraordinaire. »

Avec la commission de l'Assemblée nationale, qui a signalé une lacune présentée par la loi de 1810, au point de vue de l'exécution de travaux en dehors du périmètre concédé, et avec le conseil général des mines, qui a donné à cette pensée tout le développement technique que réclame l'industrie spéciale, nous vous proposons d'introduire, dans la loi remaniée, un nouvel article (33 *du projet*) à tous égards fort important. Tandis que la commission parlementaire ne s'était préoccupée que des voies de communication, l'administration des mines, que son expérience professionnelle met en face de toutes les exigences pratiques, croit que le moment est venu d'emprunter aux législations étrangères des dispositions relatives à ce qu'on appelle les travaux de secours. Nous pouvons précisément vous citer un exemple de l'utilité dont peuvent être de tels travaux.

Une société de charbonnages du Midi a annoncé qu'elle se proposait d'établir une galerie générale d'écoulement des eaux de ses mines, venant aboutir à la mer. Si elle n'obtient pas l'autorisation de tous les nombreux propriétaires sous les terrains desquels elle doit passer, elle sera obligée de renoncer à un travail d'un grand intérêt, à moins que le gouvernement ne lui vienne en aide pour vaincre les résistances légales qui lui seraient opposées. Dans quelle forme ce concours pourra-t-il être prêté? A cet égard, le conseil général des mines s'est partagé. La majorité a pensé que ladite galerie pouvait être considérée comme un de ces « travaux publics de moindre importance entrepris par compagnies particulières », dont il est parlé dans les articles 3, § 2, de la loi du 3 mai 1841 et 1er de celle du 27 juillet 1870. La minorité, arrêtée par un scrupule de légalité, n'a pas pensé que la galerie projetée rentrât dans la catégorie des travaux qui peuvent donner lieu à l'expropriation pour cause d'utilité publique; elle a été d'avis que, la législation des mines étant muette sur les cas de ce genre, la nature de ce travail intéressant serait telle qu'il y aurait lieu par le gouvernement de proposer un projet de loi assimilant exceptionnellement ce travail privé à un travail public.

L'hésitation est certainement permise. Des cas semblables pouvant se présenter, nous appelons votre attention sur l'intérêt réel qu'offrirait l'addition à la loi de 1810 d'une disposition analogue à celles qui, nous venons de le dire, se rencontrent dans plusieurs législations étrangères de l'Europe et dont voici une analyse succincte.

En Autriche (loi du 23 mai 1854 (1), art, 85 et suiv.), les travaux dits de secours, situés en dehors du périmètre d'une concession de mines, peuvent, avec le consentement de l'administration, être exécutés soit par un concessionnaire, soit par un groupe de concessionnaires, soit même par un entrepreneur spécial.

En Prusse (loi du 24 juin 1865, art. 60) (2) et en Bavière (loi du 20 mars 1869, art. 48), le propriétaire d'une mine a pareillement le droit de faire des travaux de secours, dans les terrains non concédés et dans les concessions voisines, en tant que ces travaux de secours ont pour but l'écoulement des eaux ou l'aérage; l'administration n'intervient qu'au cas de dissentiment entre les concessionnaires.

En Italie (loi du 20 novembre 1859 (3), art. 83), même en dehors du périmètre de la concession, les ouvrages entrepris pour l'aérage ou l'écoulement des eaux peuvent être déclarés d'utilité publique, en vertu des lois sur la matière.

En Belgique, où notre loi de 1810 régit la propriété minérale, sauf quelques modifications, apportées notamment par une loi du 2 mai 1837, cette dernière loi a autorisé (*art.* 12), après de longues discussions tant à la Chambre des représentants qu'au Sénat, le gouvernement à « déclarer qu'il y a utilité publique à établir des communications dans l'intérêt d'une exploitation de mines ». Les dispositions de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont alors observées, mais l'indemnité due au propriétaire superficiaire est fixée au double, comme dans les articles 43 et 44 de la loi de 1810.

En 1838, le conseil des mines belge, qui cumule les attributions de notre conseil général des mines et de notre Conseil d'État en cette matière, fut saisi d'une demande de concessionnaires houillers en autorisation d'ouvrir une galerie d'écoulement, dont l'orifice et une partie des travaux devaient être établis en dehors du périmètre de la concession. Il fit remarquer que les demandeurs

---

(1) Volume de 1869, p. 239.
(2) Volume de 1868, p. 81.
(3) Volume de 1859, p. 328.

devaient justifier du consentement des propriétaires de la surface, pour les terrains situés hors des limites de cette concession, et rappela à cette occasion qu'il avait fallu réclamer du pouvoir législatif, pour l'ouverture de chemins, les dispositions de l'article 12 de la loi de 1837.

En France, on a jusqu'à présent considéré la loi sur l'expropriation forcée comme applicable aux mines, en ce qui concerne les chemins de fer à voie normale. Cédant à une sympathie naturelle pour l'industrie minière, le gouvernement a concédé plusieurs embranchements industriels. L'acte de concession revêt la forme suivante : « L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté au transport des produits des mines de... Toutefois le gouvernement se réserve la faculté d'exiger, ultérieurement et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement soit d'un service public de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises ». Mais il y a là une sorte de subterfuge légal, cette éventualité ne s'étant encore réalisée que dans un petit nombre de circonstances et avec des proportions presque insignifiantes. Nous vous proposons de régulariser cet état de choses.

La législation des sources d'eaux minérales offre, du reste, un précédent. L'article 12 de la loi du 14 juillet 1856 (1), supposant qu'une source déclarée d'intérêt public est exploitée d'une manière qui en compromette la conservation, ou que l'exploitation ne satisfait point aux besoins de la santé publique, autorise l'expropriation de cette source et stipule qu'elle aura lieu dans les formes réglées par la loi du 3 mai 1841. C'est-à-dire que le législateur, se trouvant en présence d'un intérêt général et voulant le protéger, n'a pas cru que cet intérêt général pût donner lieu à l'application de ladite loi de 1841, et, comme il la voulait, l'a stipulée nettement. L'article 32 de notre projet de loi a pour objet l'adoption d'une mesure analogue pour les mines, — par un retour, vous le remarquerez, à une disposition de la loi du 28 juillet 1791, que le législateur de 1810 n'avait pas cru devoir maintenir, mais dont les exigences de l'industrie démontrent définitivement l'utilité.

Article 45.

Nous ne vous proposons aucune modification à la rédaction de cet article (*34 du projet*), dont le premier et le dernier membre

---

(1) Volume de 1856, p. 103.

de phrase pourraient seuls être supprimés sans inconvénient. Le premier constitue une redondance de nature à affaiblir la généralité évidente de l'article. Quant au dernier, il doit, sans doute, être entendu dans ce sens que l'autorité judiciaire, à laquelle compète nécessairement le règlement de l'indemnité dont il s'agit, sera tenue d'ordonner une expertise; il est, en effet, bien difficile qu'il en soit autrement, dans une matière aussi particulièrement technique, et nous le prévoyons explicitement dans l'article 46 (*nouveau*).

Mais nous croyons devoir vous proposer de compléter cette disposition, relative à des relations entre concessionnaires de mines, par l'introduction, à l'instar de ce qui a lieu dans les diverses législations allemandes, d'une disposition actuellement insérée dans le modèle de cahier des charges d'une concession de mines. Nous voulons parler des conditions réciproques de servitudes et d'indemnités entre concessions limitrophes ou superposées.

Article 46.

On ne doit considérer comme découvertes, en fait de mines, que celles qui font connaître non-seulement l'existence de la substance minérale concessible, mais encore la disposition du gîte, de manière à démontrer l'utilité de son exploitation : ainsi s'expriment les instructions ministérielles de 1801 et de 1810. L'inventeur, — c'est-à-dire, pour employer les termes dont s'est servi Regnaud (de Saint-Jean d'Angely) au Conseil d'État, le 24 juin 1809, « celui dont les recherches récentes ont réussi », — reçoit à coup sûr, nous l'avons rappelé en nous occupant de l'article 16, § 2, une rémunération pour le service rendu à la société. Comme c'est le gouvernement qui fixe cette rémunération, il lui sera loisible d'y comprendre le remboursement des avances qu'a faites l'inventeur, si cet autre élément d'indemnité n'est pas indiqué par la loi spéciale. Ainsi la suppression de l'article 46 ne préjudicierait en rien à l'inventeur, tel que nous venons de le définir.

Nous tenions beaucoup, messieurs, à nettement établir ce point, avant de vous demander cette suppression, en tant qu'elle s'applique à un remboursement aux explorateurs évincés de leurs travaux de recherche, même utiles, par l'institution d'une concession de mines. L'intérêt personnel nous paraît un mobile suffisant pour qu'il n'y ait pas lieu de se préoccuper de l'encouragement des explorateurs, tandis qu'il ne faut pas perdre de vue les dépenses inutiles vers lesquelles ils se laissent entraîner, dès qu'ils sont presque certains que leurs avances leur seront remboursées par le

concurrent qui leur est préféré. Telle est, en effet, la jurisprudence aidant, une conséquence regrettable de l'article 46 de la loi de 1810. Sans doute, la juridiction administrative a interprété cette disposition en ce sens que l'indemnité due, par un concessionnaire, à des concurrents évincés, ne l'était qu'à raison de travaux pouvant lui être utiles; mais elle a, par une sympathie naturelle pour les explorateurs malheureux, insensiblement étendu cette considération toute particulière d'utilité.

Les travaux de recherche qui précèdent l'institution d'une concession nous paraissent devoir se classer en trois catégories :

1° Ceux ayant servi à démontrer l'existence et l'étendue probable du gîte minéral, qui constituent nécessairement, en faveur de l'explorateur auquel ils sont dus, un titre puissant à l'obtention de la concession, mais ne peuvent, s'il s'agit d'un concurrent évincé ayant réellement rendu un service à la société, que donner lieu à l'application de l'article 16, § 2, de la loi de 1810;

2° Les puits, galeries et ouvrages d'art reconnus propres à la poursuite d'une bonne exploitation, c'est-à-dire les travaux d'une utilité directe, dont le concessionnaire fera usage, par cela seul qu'ils se trouvent dans sa propriété et bien qu'ils aient été créés par ses rivaux, travaux qui nous semblent seuls pouvoir être pris en considération, ainsi que nous croyons devoir le dire explicitement dans un paragraphe additionnel de l'article 10 et pour lesquels la question d'indemnité ressortit naturellement à l'autorité judiciaire;

3° Les ouvrages fournissant des renseignements utiles pour la conduite des travaux que fera ultérieurement le concessionnaire, de telle sorte que, si ces ouvrages n'existaient pas, ce concessionnaire devrait les faire pour se conformer aux règles de l'art des mines.

C'est l'appréciation du degré d'utilité de cette dernière catégorie qui, trop libéralement faite par la juridiction administrative contentieuse, a provoqué une véritable réaction contre le principe ainsi appliqué de l'article 46 de la loi de 1810, notamment dans le nord de la France, où des concessionnaires se sont vu condamner à rembourser à leurs concurrents évincés des sondages dont l'utilité était au moins douteuse. Il nous paraît plus conforme aux saines notions de l'économie industrielle de laisser chacun procéder virilement, à ses risques et périls, aux explorations de mines. C'est le seul moyen d'empêcher ces travaux de se développer au delà de ce qui est nécessaire pour la reconnaissance d'un gisement.

Article 47.

Il convient évidemment de réunir cet article, qui doit être maintenu au fond, et le suivant, qui n'en est à vrai dire que le commentaire explicatif. Mais, en outre, il est nécessaire de le spécifier, la surveillance de l'administration des mines, d'une part, s'exerce aussi bien sur les travaux d'exploration que sur ceux d'exploitation; d'autre part, elle s'exerce uniquement aux points de vue d'une protection spéciale de la vie humaine (qui même en Angleterre est, sous la pression de l'opinion publique, l'objet d'une intervention de plus en plus active du législateur) et d'un aménagement rationnel de la propriété souterraine, qui constitue une richesse d'autant plus précieuse que, déposée une fois pour toutes au sein de la terre, elle ne s'y reproduit pas. C'est pourquoi nous faisons disparaître, dans les nouvelles rédactions des articles 47 et 50 (35 *et* 36 *du projet*), les mentions relatives à la conservation des édifices et à la sûreté du sol, parce qu'elles confinent à des intérêts purement matériels et privés, qui ressortissent dès lors au droit commun, ainsi que cela est expressément rappelé dans l'article 30 de la nouvelle loi.

Article 48.

Il nous a semblé que le rôle officiel du corps des mines ne pouvait consister que dans l'accomplisement de la tâche qui lui est légalement imposée par la seconde partie de cet article, tandis que la première constituait une mission officieuse, qui ne pouvait pas être inscrite dans une loi. La situation de conseil judicieux et écouté ne s'ordonne pas; elle se crée, comme conséquence des relations de confiance que le temps et l'expérience établissent entre un fonctionnaire et les administrés, et le corps des mines a toujours prêté ce concours indirect, quand il lui a été demandé.

La répression des vices, abus ou dangers qui se rencontreraient dans l'exploitation d'une mine, tel est le terrain solide sur lequel s'est établi le Conseil d'État, lorsqu'en 1861 (1), il a remanié les formules d'acte de concession et de cahier des charges y annexé qui avaient été arrêtées en 1843. Nous ne croyons pas devoir aller au delà dans les articles relatifs à la surveillance administrative de

(1) Voir l'avis de la section des travaux publics, en date du 12 avril 1859, volume de 1876, p. 236.

l'exploitation des mines, mais nous voulons y préciser davantage ce que doit être cette surveillance; tel est l'objet de la nouvelle rédaction que nous vous proposons pour l'article 50 (36 *du projet*).

Article 49.

D'après ce que nous avons dit à propos de l'article 31, vous pressentez, messieurs, que nous vous demandons également l'abrogation pure et simple de l'article 49, à raison encore de cette impuissance dont est frappée l'administration, dès qu'elle se trouve obligée d'apprécier, par voie d'autorité, la gestion d'une affaire industrielle.

La rédaction de cet article est très-vague, vous le remarquerez, et il est finalement dépourvu de sanction, ainsi que l'expérience l'a sans cesse démontré.

D'une part, il est bien difficile aujourd'hui de concevoir, avec la liberté du commerce et le développement des voies de communication, ce que veut dire le législateur de 1810, quand il parle de la sûreté publique et des besoins des consommateurs.

D'autre part, si la suspension d'une exploitation est un fait qu'il est facile de constater, il est impossible à l'administration, pour déclarer légalement que cette exploitation est restreinte, de spécifier ce qu'elle doit être quand elle est régulièrement poursuivie. Les législateurs étrangers qui se sont occupés du chômage des mines ne nous paraissent point avoir été plus heureux, lorsqu'ils ont tenté d'y remédier.

Dans la loi autrichienne, du 23 mai 1854, il est bien dit que tout propriétaire d'une mine doit l'exploiter (*art.* 170); mais il est dit aussi que l'entreprise est considérée comme suffisamment active quand on emploie le nombre d'ouvriers qui convient à la nature des lieux et de l'exploitation (*art.* 174); que, lorsque l'entreprise régulière ne peut s'exercer par suite de circonstances extérieures défavorables (arrêt dans le mouvement commercial, obstacles techniques), l'administration peut accorder un délai raisonnable (*art.* 176). L'hésitation et l'impuissance du législateur autrichien sont manifestes.

La loi prussienne, du 24 juin 1865, est moins explicite, s'il est possible : le concessionnaire est tenu d'exploiter, à moins que des raisons majeures d'intérêt public ne justifient son inaction; l'administration a le droit de l'inviter à faire cesser cette inaction, dans un délai de six mois, et de le menacer, s'il n'obtempère point à cette injonction, du retrait de sa concession (*art.* 65).

L'article 63 de la loi du 20 mars 1869, sur le régime des mines en Bavière, est identique à cet article 65 de la loi prussienne.

Nous avons vu qu'il ne fallait pas songer à imiter le législateur saxon.

Nous n'avons pas besoin de vous dire qu'en Angleterre, ce pays de grande liberté industrielle et commerciale, aucune disposition restrictive de ce genre n'existe. En songeant à la prospérité de l'industrie minérale chez nos voisins d'outre-Manche, vous serez convaincus que notre proposition n'est pas de nature à compromettre quelque grand intérêt public.

Enfin l'article 10 de la loi du 27 avril 1838 porte que, « dans tous les cas prévus par l'article 49 de la loi de 1810, le retrait de la concession et l'adjudication de la mine ne pourront avoir lieu que suivant les formes prescrites par l'article 6 », — où il importe de relever que « le concessionnaire déchu pourra, jusqu'au jour de l'adjudication, arrêter les effets de la dépossession ». Nous nous trouvons donc toujours en présence de l'objection capitale que nous avions rencontrée à propos de l'article 31 de la loi de 1810.

En fait, les archives de l'administration des mines ne présentent qu'une trentaine de cas où elle se soit trouvée en face de réclamations légitimes; cinq fois seulement le retrait de la concession a été prononcé; dues à des causes toutes particulières, ces déchéances ont été sans aucune influence, au point de vue de l'intérêt public, et ne sont susceptibles d'aucune généralisation. Dans deux autres circonstances, la mise en demeure des concessionnaires inactifs a été suivie d'une reprise de leurs travaux. Dans tous les autres cas, l'instruction administrative n'a point été poursuivie. Une disposition légale qui, pendant une période de près de trois quarts de siècle, produit des résultats aussi insignifiants, peut impunément être abandonnée et doit l'être, dans l'intérêt même de l'administration publique.

Article 50.

Le comité des houillères ne s'est pas borné à demander une modification radicale de l'immixtion des ingénieurs dans l'appréciation des dépenses des exploitants de mines, à l'occasion de la redevance proportionnelle; il a encore demandé, comme autre conséquence de la « restitution de ces ingénieurs à leur mission scientifique », la suppression de tout droit de surveillance sur l'exploitation de la richesse minérale. En vous proposant l'abrogation des articles 31 et 49 de la loi de 1810, nous avons abandonné ce qui,

dans la tutelle administrative, nous paraissait empreint d'exagération; nous ne croyons pas pouvoir aller au delà et renoncer à l'exercice d'une certaine surveillance, dans l'intérêt des personnes et des choses. Nous invoquerions au besoin l'exemple déjà mentionné de l'Angleterre, où s'est successivement créée une administration des mines, dont les pouvoirs se sont progressivement étendus dans le sens d'une véritable réglementation.

Nous ne concevons guère l'utilité d'une administration simplement consultative; nous ne pouvons la concevoir que comme procurant l'exécution de règlements, suivant les principes du droit spécial. Si, dans les actes de concession de mines et dans les cahiers des charges y annexés, on peut trouver certaines prescriptions trop minutieuses et de nature à justifier les réclamations du comité des houillères contre le mode de surveillance administrative, les formules qui avaient été arrêtées en 1843 ont été, en 1861, considérablement simplifiées et pourront sans doute l'être encore. D'ailleurs, si vous votez le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre, il faudra procéder à une révision des règlements d'administration publique actuellement en vigueur. C'est alors qu'il conviendra d'apporter, dans les dispositions de détail, tous les tempéraments que réclame l'état moderne de l'industrie, sans négliger toutefois les questions de sécurité et d'extraction rationnelle de la richesse minière.

Nous vous proposons donc, messieurs, de conserver les articles 47, 48 et 50, du moins quant aux principes qui y sont posés; quant à la forme, nous la modifions simplement de manière à l'approprier à une déclaration très-nette de ces principes. Il importe, en effet, que le plus petit doute ne puisse pas subsister sur le droit et le devoir de l'administration d'ordonner toutes les mesures convenables pour l'aménagement rationnel, l'éclairage, l'aréage, l'asséchement, etc., des exploitations, de prévenir notamment, autant que possible, le gaspillage d'un gîte et ces terribles accidents qui, par le nombre des victimes, prennent quelquefois la proportion de véritables catastrophes.

Toutefois, il est une addition faite, conformément à l'avis du conseil général des mines, au texte de l'article 50 (36 *du projet*), sur laquelle nous devons appeler votre attention. Nous voulons parler de la disposition relative aux sources qui alimentent les villes, villages, hameaux et établissements publics.

En 1871, le conseil général du département de Meurthe-et-Moselle a demandé au gouvernement d'introduire, « dans les décrets de concession de mines, une clause protectrice des droits des

villes, des communes, des établissements publics et des particuliers sur les eaux dont ils jouissent, en obligeant les concessionnaires à rendre à leur cours naturel les eaux qu'ils rencontrent dans leur exploitation ». Ce vœu reproduisait les conclusions du rapport d'une commission spéciale nommée, en 1863, par le préfet, pour donner satisfaction aux préoccupations de la ville de Nancy, qui craignait de voir coupées, par les travaux d'exploitation de mines de fer, les sources d'eau potable dont elle fait usage.

Le vœu émis par le conseil général de Meurthe-et-Moselle ravivait une question déjà résolue par le gouvernement, après un examen approfondi, à l'occasion d'une concession instituée dans ce département en 1864. Conformément à un avis du conseil général des mines, il n'avait pas pensé que l'introduction, dans un décret de concession, d'une clause de la nature de celle qui est réclamée par le conseil départemental, fût possible, parce qu'un conflit d'intérêts privés, au sujet d'une atteinte portée à des sources, ne ressortit qu'à l'autorité judiciaire. Le gouvernement s'était donc borné à viser, dans le préambule des actes de concession intéressant le régime des eaux de la ville de Nancy, l'engagement pris vis-à-vis d'elle, par les demandeurs en concession, de ne s'approprier en rien les eaux qu'ils pourraient rencontrer dans leurs travaux, d'en laisser toujours la libre disposition et d'exécuter, à leurs frais, les travaux souterrains qui seraient nécessaires pour assurer les voies naturelles d'infiltration de ces eaux.

Il avait été ultérieurement essayé d'insérer, dans les cahiers des charges, une disposition aux termes de laquelle les concessionnaires étaient tenus de veiller à la conservation des sources communales. Mais, au Conseil d'État, la section des travaux publics n'a point admis que, même dans ce cas, l'administration trouvât, dans l'article 50 de la loi de 1810, le droit de régler les relations des concessionnaires de mines avec les propriétaires de sources ; suivant la section, ces relations ne sont soumises qu'aux règles du droit commun. Or, jusqu'à présent, la jurisprudence de la cour de cassation tend à laisser sans garantie l'intérêt collectif pour lequel nous demandons votre protection, sous la forme de l'addition, audit article 50, d'une disposition complémentaire.

Articles 51, 52, 53, 54, 55 et 56.

Il suffit de parcourir ces six articles de la loi de 1810 pour voir qu'ils avaient pour objet la transition entre le régime remplacé et le régime à inaugurer ; qu'ils peuvent donc disparaître aujourd'hui sans inconvénient.

Article 57 (texte de la loi du 9 mai 1866).

Cet article (*42 du projet*) doit être conservé, au moins quant à la distinction qu'il édicte entre les deux catégories d'exploitations de minerais de fer non concessibles.

Une simple déclaration suffit quand il s'agit de travaux à ciel ouvert.

Une permission est nécessaire dès qu'il s'agit de ces travaux souterrains, sans régularité et sans permanence, que le législateur a prévus lui-même. Nous reviendrons sur ce détail, quand nous vous demanderons, à propos des articles 68, 69 et 70 (2°), de grouper toutes les dispositions relatives à la législation spéciale du minerai de fer.

Article 58 (texte de la loi du 9 mai 1866).

Nous ne voyons aucun inconvénient à conserver aussi cette indication (*art. 43 du projet*), qui n'est cependant pas indispensable, surtout en ajoutant que, dans les deux cas, la surveillance des ingénieurs des mines s'exercera sur l'exploitation du minerai de fer non concessible : les conflits d'intérêts, qui peuvent surgir et dont nous allons avoir l'honneur de vous entretenir, exigent impérieusement l'exercice de cette surveillance, garanti même par une sanction pénale expresse.

Quant aux articles 59 à 67, vous vous rappelez qu'ils ont été abrogés par la loi du 9 mai 1866, qui avait remplacé les articles 57 et 58 par ceux que nous venons de reproduire. Les neuf articles supprimés avaient trait à cette servitude *sui generis* qui caractérisait la *minière* de fer et dont nous avons parlé en commençant.

Articles 68 et 69.

Les articles 2 et 3 de la loi de 1810 (l'article 3 implicitement abrogé par la loi de 1866, ainsi que nous avons déjà eu occasion de le dire), en rangeant dans les *mines* les exploitations du minerai de fer « en filons ou couches », et dans les *minières* celles du minerai de fer « dit d'alluvion », semblent établir une distinction très-simple.

Malheureusement deux autres articles, ceux que nous venons de transcrire, viennent compliquer beaucoup la classification (d'ailleurs, exclusivement particulière au fer), en ce qu'ils sont respectivement en contradiction avec les articles 3 et 2.

Tandis que l'article 3 rangeait les minerais d'alluvion parmi les substances non concessibles, l'article 68 dit qu'ils deviendront concessibles, si l'exploitation nécessite « des travaux réguliers par des galeries souterraines ».

Tandis que l'article 2 ne rangeait parmi les substances concessibles que les minerais de fer en filons ou couches, l'article 69 assimile à ces minerais ceux d'alluvion, dès que l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible ou si, quoique possible encore, elle doit durer peu d'années et rendre ensuite impossible l'exploitation souterraine. Bien plus, cet article 69 déclare que les minerais en filons ou couches deviennent non concessibles dans les cas contraires de ceux qui viennent d'être indiqués, c'est-à-dire lorsque ces minerais sont exploitables à ciel ouvert.

En admettant que la géologie soit immuable dans la détermination des minerais de fer d'alluvion, il importe de remarquer qu'une loi peut difficilement reposer sur les bases d'une science technique et que la complication que nous signalons subsisterait toujours. Mais elle n'est qu'apparente, la jurisprudence ayant, avec le temps, refait la loi.

Des quatre articles 2, 3, 68 et 69, il faut conclure que, la nature géologique des minerais de fer mise à part, tout minerai exploitable à ciel ouvert est non concessible et que tout minerai souterrainement exploitable est concessible. Mais la distinction matérielle des exploitations souterraines et des exploitations à ciel ouvert du minerai de fer n'est point encore aussi simple qu'on serait tenté de le supposer. En effet, dès 1819, l'administration remarquait que les articles 68 et 69 de la loi de 1810 étaient « susceptibles de deux interprétations différentes (également soutenables, ajoutait-elle), suivant le sens qu'on attache aux expression de puits, galeries, travaux d'art, travaux réguliers, qui s'y trouvent employées ». Elle décidait qu'il n'y avait lieu de considérer comme concessibles que les exploitations « où l'extraction est poussée par travaux souterrains réguliers ou dans lesquelles l'établissement de ces travaux est devenu indispensable pour assurer la durée de l'exploitation ».

Bref la véritable distinction entre les minerais de fer a reçu d'une jurisprudence constante cette formule définitive, dont l'application ne laisse pas, d'ailleurs, que d'être fort délicate :

Tout minerai de fer *exploité à ciel ouvert ou par des travaux souterrains insignifiants* est *non concessible;*

Tout minerai *exploité par des travaux souterrains réels* es *concessible.*

La discussion de la loi de 1810 au Conseil d'État montre, au surplus, nettement que le législateur a voulu ici, conformément aux usages suivis en France de temps immémorial, laisser réunies les propriétés superficiaires et souterraines, sans que les ressources de l'avenir puissent être compromises.

Nous ne vous demandons pas, messieurs, de modifier cet état de choses, bien qu'il soit, nous ne devons pas vous le dissimuler, une source de grands embarras de tous genres; il correspond, en effet, pour les propriétaires du sol qui contient du minerai de fer, à des droits acquis que nous nous croyons tenus de respecter scrupuleusement. Toutefois nous vous proposons d'introduire, dans la nouvelle loi, une disposition propre à mettre fin à la situation, quelque peu arbitraire et anarchique, qui résulte de la nécessité de tracer la ligne de démarcation entre la partie non concessible et la partie concessible d'un gîte qui doit légalement comprendre ces deux parties. Le conseil général des mines a appelé l'attention de l'administration centrale sur la convenance de résoudre les difficultés auxquelles donne lieu le régime actuel; il pense que la meilleure délimitation des droits du concessionnaire et de ceux du propriétaire de la surface réside dans une mesure préventive, techniquement empruntée à l'épuisement des eaux.

La commission de révision de la législation des mines, dans une proposition que ce conseil s'est appropriée, attribuait, d'ailleurs, au concessionnaire de mines de fer où surgit la difficulté juridique, la faculté de se substituer au propriétaire de la surface, moyennant une juste indemnité dont la fixation, dans chaque cas, serait laissée à l'administration. Nous n'avons pas cru pouvoir entrer dans cette voie, par deux motifs.

Le premier a été donné au conseil général du département des Pyrénées-Orientales, où la question offre un intérêt tout particulier. Aussi ce conseil général a-t-il émis le vœu, dès 1871, que la loi de 1810 fût « modifiée de façon à faire cesser les incertitudes qui existent dans la jurisprudence, en ce qui touche les droits respectifs du propriétaire du sol et du concessionnaire sur l'exploitation du minerai de fer ».

En 1876, le rapporteur, allant plus loin, demandait « que la loi disposât que, dans le périmètre de toute concession une fois instituée, les droits des propriétaires du sol sur les minerais d'affleurement ou d'alluvion seraient liquidés et payés par le titre même de concession, de façon qu'ils ne puissent ultérieurement s'exercer en nature. — En ce qui touche les concessions déjà existantes, la loi donnerait le droit aux concessionnaires de se substi-

tuer aux droits reconnus aujourd'hui aux propriétaires du sol, moyennant une juste et préalable indemnité ». Un des membres du conseil fit aussitôt remarquer que ces propositions étaient toutes en faveur des concessionnaires et que les droits des propriétaires de la superficie étaient sacrifiés ; qu'il était impossible de déterminer l'épaisseur des filons et que, par conséquent, l'expropriation en est impossible, faute de bases suffisantes pour en déterminer la valeur. Finalement le conseil s'est borné à « demander seulement une amélioration de la législation actuelle, dans l'intérêt de la métallurgie ». C'est également à obtenir ce résultat que nous bornons notre prétention.

Indépendamment de cette incertitude, qui nous paraît s'opposer à une immixtion administrative dans un conflit d'intérêts privés, il est un second motif que nous empruntons à un arrêt de la cour de cassation rendu, le 13 octobre 1839, dans un débat tout à fait du même ordre : « Il y a juste sujet de distinguer les questions relatives à l'exploitation des matières premières, indispensablement nécessaires aux usines, et les questions qui se résolvent en argent. Les unes se réfèrent à l'avenir et sont attribuées à la haute administration, les autres tombent sous l'application du droit commun. »

Ces considérations nous paraissent toujours justes. Nous comprenons, avec le conseil général des mines, qu'il importe de prévenir, dès à présent, les obstacles que, si elle n'était pas limitée, l'exploitation superficiaire susciterait à l'exploitation souterraine. C'est pourquoi nous vous proposons de répartir, dès à présent, le minerai de fer entre le propriétaire du sol et le concessionnaire de la mine (*art. 44 du projet*), en laissant à l'administration le soin de statuer dans chaque espèce, mais en constituant, au cas de contestation et eu égard au caractère tout spécial du litige, le Conseil d'État comme tribunal suprême : la nature de la décision administrative, qui procède plus de la juridiction que de l'autorité, justifie pleinement cette exception.

Nous ne croyons pas pouvoir rendre obligatoire le règlement de comptes. Nous ne croirions pas surtout pouvoir le soustraire à la juridiction générale des tribunaux ordinaires, qui nous paraîtraient seuls compétents pour fixer l'indemnité par laquelle il se traduirait.

Article 70 (texte résultant de la loi du 9 mai 1866).

En supprimant un premier paragraphe de 'article 70 de la loi

de 1810, relatif à une obligation du concessionnaire de mines de fer envers les maîtres de forges, la loi de 1866 a réduit cet article au second paragraphe. C'est, sans doute, une inadvertance; car cette disposition légale n'a jamais reçu d'application et, à proprement parler, ne saurait réellement en recevoir.

Articles 71 et 72.

C'est, sans doute, aussi par inadvertance que le législateur de 1866 a omis d'édicter l'abrogation des deux articles que nous venons de transcrire et qui, sous une forme trop peu précise, étendaient le régime de la minière de fer aux terres pyriteuses ou alumineuses, pour lesquelles le maître de forges était remplacé par le fabricant de produits chimiques. Ainsi que nous vous l'avons dit en commençant, les substances minérales dont il s'agit sont sans aucune importance.

Les huit articles 73 à 80 n'existent plus depuis la promulgation de la loi du 9 mai 1866. Ils concernaient, vous le savez, la réglementation des usines minéralurgiques, qui ne sont maintenant que des établissements insalubres ou incommodes, et les privilèges dont jouissaient les maîtres de forges.

Articles 81 et 82.

Nous maintenons ces articles (37, 38 *et* 39 *du projet*) en y ajoutant seulement l'obligation d'une déclaration de l'exploitant de carrière à l'administration, pour que celle-ci connaisse l'existence d'une exploitation qu'elle doit surveiller au point de vue de la sécurité publique.

En outre, dans l'article (38 *du projet*) destiné à remplacer l'article 81, nous croyons devoir explicitement mentionner que, conformément à la jurisprudence de la cour de cassation, toute infraction se rattachant à l'exploitation des carrières à ciel ouvert tombe sous la juridiction et la pénalité de simple police. Cette mention nous paraît indispensable, en présence du titre final, qui attribue à la juridiction correctionnelle la connaissance et la répression des infractions aux diverses dispositions de la loi et des règlements d'administration publique destinés à en procurer l'exécution; ce titre ne s'applique ainsi qu'aux mines, aux carrières souterraines et aux exploitations de minerai de fer non concessible, par les motifs que nous avons indiqués en temps et lieu.

Articles 83, 84, 85 et 86.

Tout ce qui concerne les tourbières sera mieux placé immédiatement après l'article concernant l'exploitation des carrières (*art.* 40 *et* 41 *du projet*), auxquelles elles sont entièrement assimilables, au point de vue de la propriété, mais dont elles diffèrent par la sujétion caractéristique que prescrit l'article 85. Toutefois les articles 83 et 86 sont inutiles : le premier déclare que la tourbe ne peut être exploitée contre le consentement du propriétaire du sol, ce qui n'a jamais été contesté et ce qui ne pourrait pas l'être en présence de l'article 2 du projet de loi; le second édicte une contrainte qui, si elle a besoin d'être rappelée, sera mieux à sa place dans le règlement d'administration publique auquel elle se rapporte. Quand à l'article 84, il ne serait utile que si vous vouliez maintenir, pour un seul détail, une pénalité qui ne fût pas comprise dans le titre où est groupé tout ce qui a trait à la répression des contraventions à la nouvelle loi.

Articles 87, 88, 89, 90, 91 et 92.

Dans notre opinion, le titre IX de la loi de 1810, qui est relatif aux expertises, peut disparaître, comme ne contenant rien qui ne soit dans le code de procédure civile ou comme renfermant des dispositions inutiles.

Ainsi les expertises en matière de législation minérale ne diffèrent pas des autres expertises.

Ainsi encore les plans produits dans les contestations ressortissant à cette législation ne sont, en fait, pas vérifiés par les ingénieurs des mines; cette disposition n'est jamais appliquée.

Ainsi enfin il est inutile d'inscrire, dans la loi, ce principe qu'il n'y a pas lieu à honoraires pour des fonctionnaires dont les opérations ont eu lieu dans un intérêt administratif.

Mais il convient de conserver l'article 89 (45, § 2, *du projet*), aux termes duquel le ministère public est toujours entendu dans les débats ressortissant à la législation minérale, par application de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, sur l'organisation judiciaire.

Articles 93, 94, 95 et 96.

Au moment de la promulgation de la loi de 1810 (comme l'attestent les articles 51 à 56, dont nous vous avons montré l'inutilité), beaucoup d'exploitants de mines se trouvaient dans une situation

irrégulière. C'est afin de pouvoir les atteindre tous que le législateur a procédé par énumération de personnes. Aujourd'hui il suffit de poser le principe de la répression des infractions à la loi et aux règlements d'administration publique destinés à en procurer l'exécution.

Au surplus, nous ne changeons absolument rien au fond du titre X (*V du projet*) de la loi ancienne. Nous nous contentons de modifier la forme, pour la mettre d'accord avec le système général de notre législation pénale, et de substituer des dispositions précises aux expressions trop vagues dont avait dû se servir le législateur de 1810, au lendemain de la promulgation du code pénal et du code d'instruction criminelle.

Nous croyons inutile d'insister sur les modifications de détail que nous vous proposons. Nous nous bornerons à vous signaler les deux améliorations de rédaction suivantes.

Dans l'article 96, que nous réunissons, d'ailleurs, à l'article 93, il importait de spécifier que, conformément à la jurisprudence, la peine d'emprisonnement ne doit être prononcée qu'au cas de récidive.

Il est également conforme à l'esprit de notre législation générale d'inscrire, dans une loi nouvelle, pour les tribunaux de répression, le droit d'user du pouvoir atténuateur de l'article 463 du code pénal.

Enfin nous avons cru convenable de mettre en tête de ce titre final un article posant le principe de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire pour le jugement de toutes les contestations entre particuliers, qui naîtront de l'application de la nouvelle loi sur la propriété minérale. C'est à cet article que nous avons rattaché l'article 89 de la loi ancienne, disposition dont nous vous demandons le maintien.

Telles sont, messieurs, les modifications partielles de la loi du 21 avril 1810, dont l'expérience nous a paru avoir démontré la nécessité ou la convenance.

Ainsi que l'a avec raison demandé le conseil général des mines, nous avons conservé intacte, quant aux dispositions fondamentales et à l'ensemble, la loi avec laquelle s'est constituée notre industrie minérale. Mais, allant un peu plus loin que ce conseil, nous ne nous sommes point arrêtés devant le léger inconvénient que présentera, pour la génération actuelle, le trouble apporté dans la numérotation générale des articles de la loi. Nous avons pensé qu'il y avait un avantage considérable à remédier aux défectuosités de forme évidentes, à introduire notamment les interprétations d'une

jurisprudence constante pour quelques points obscurs, à alléger enfin la nouvelle loi des diverses dispositions de l'ancienne dont le conseil, tout en faisant une critique motivée, a voté le maintien, — sous le prétexte que la jurisprudence était depuis longtemps fixée sur le redressement à opérer, qu'il n'y avait aucun inconvénient à conserver un texte inutile, que ce texte était tombé en désuétude, qu'il n'avait donné aucune difficulté, qu'il est absolument sans application ou suranné. Il nous a paru qu'après avoir été amenés à faire ressortir les imperfections qui se rencontrent dans une loi, nous ne pouvions éviter de les corriger, du moment où nous touchions à cette loi pour combler les lacunes qui s'y rencontrent aujourd'hui, par suite de l'immense développement qu'ont pris, depuis sa promulgation déjà si ancienne, les intérêts industriels. Ce ne sont pas là de ces changements excessifs qui mettraient en péril une législation longuement expérimentée, dont l'amélioration ne réclame que des réformes partielles.

En résumé, messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant, qui, nous le répétons en terminant, conserve intacts tous les principes fondamentaux de la loi organique du 21 avril 1810, telle qu'elle se comporte depuis la promulgation de la loi du 9 mai 1866; qui simplifie, sans aucun inconvénient, cette loi organique, en réduisant de moitié le nombre des articles et en introduisant plus d'ordre méthodique dans la rédaction et dans la succession des textes; qui enfin comble es lacunes dont une expérience de plus d'un demi-siècle a fait reconnaître l'existence.

PROJET DE LOI.

TITRE Ier. — DE LA CLASSIFICATION DES SUBSTANCES MINÉRALES.

Art. 1er. — Les gisements de substances minérales sont classés sous les deux qualifications de *carrières* et de *mines*.

Art. 2. — Sont considérés comme *carrières* les gisements d'où l'on extrait les substances minérales dont suit l'énumération :

1° Matériaux employés soit à la construction, soit à l'ornementation des édifices ou ouvrages d'art, tels que pierres à bâtir, cailloux à empierrer, marbres, ardoises, sables, etc., pierres à chaux ou à plâtre, etc. ;

2° Grès, calcaires, marnes, kaolins et argiles diverses employées dans les arts et l'agriculture;

3° Argiles pyriteuses, utilisées directement pour l'amendement des terres cultivées ou propres à donner, par une décomposition spontanée à l'air, du sulfate de fer ou du sulfate d'alumine;

4° Phosphate de chaux, carbonate de chaux, fluorine, sulfate de baryte, quartz, silice, bauxite (à moins qu'elle ne constitue un minerai de fer), talc et toutes autres substances terreuses analogues, lorsqu'elles ne contiennent aucune autre substance minérale qui soit rangée dans la catégorie légale déterminée par l'article suivant et qui puisse être industriellement utilisée;

5° Tourbe, — l'exploitation de cette substance étant, d'ailleurs, soumise aux prescriptions des articles 39 et 40.

Art. 3. — Sont considérés comme *mines* les gisements d'où l'on extrait les substances minérales non énoncées dans l'article précédent.

Art. 4. — S'il s'élève une difficulté sur la classification légale d'une substance minérale, elle sera résolue par un décret du Président de la République, rendu en Conseil d'État.

Art. 5. — L'exploitation du minerai de fer se fera par mines ou par carrières, suivant les conditions indiquées au titre IV.

Titre II. — Des mines.

Section Ire. — Des caractères de la propriété des mines, etc.

Art. 6.— Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'une concession, instituée comme il sera dit ci-après.

Art. 7. — L'acte de concession donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est, dès lors, disponible et transmissible comme tous autres biens, et dont le concessionnaire ne peut être exproprié que dans les cas prévus et selon les formes prescrites pour les autres propriétés.

Toutefois une concession ne peut être vendue par lots ou partagée, sans une autorisation préalable, donnée dans les mêmes formes que celles de l'institution.

Art. 8. — Les mines sont immeubles, ainsi que les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'article 524 du code civil.

Sont aussi immeubles par destination les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation de la mine.

Ne sont considérés comme chevaux attachés à cette exploitation que ceux qui sont exclusivement employés dans les travaux souterrains.

Néanmoins les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines seront réputés meubles, conformément à l'article 529 du code civil.

Art. 9. — Sont meubles les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

Section II. — De la recherche des mines.

Art. 10. — Nul ne peut faire de recherches pour découvrir des mines, sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire du sol ou avec l'autorisation du Président de la République, à la charge d'une préalable indemnité envers ledit propriétaire, pour occupation de la superficie et après qu'il aura été entendu.

Le propriétaire qui entreprend des recherches de mines ou son ayant droit est tenu d'en faire la déclaration indiquée à l'article 37.

Le concessionnaire institué n'est tenu à indemniser un explorateur évincé, propriétaire du sol ou autre, qu'en ce qui concerne les ouvrages d'art (puits, galeries, etc.) exécutés par cet explorateur et utilisés directement par ledit concessionnaire.

Art. 11. — Nulle autorisation de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondages, d'ouvrir des puits ou galeries, ni d'établir des machines, ateliers ou magasins, dans les enclos murés, cours ou jardins.

Cette interdiction s'étendra, pour l'ouverture des puits ou galeries, aux terrains attenant aux habitations et clôtures murées qui en dépendent, dans la distance de 50 mètres desdites habitations et clôtures murées.

Section III. — De l'institution des concessions de mines.

Art. 12.— Tout Français ou tout étranger, naturalisé ou non en France, agissant isolément ou en société, a le droit de demander et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines.

Art. 13. — Le gouvernement juge des motifs d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres.

En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine,

il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire; elle sera réglée par l'acte de concession.

Le gouvernement pourra mettre en adjudication, au profit du trésor, une concession à instituer, en stipulant, le cas échéant, l'indemnité que l'adjudicataire aurait à payer à l'inventeur, en sus de la somme à payer à l'État. Un règlement d'administration publique déterminera les formes à suivre dans l'adjudication.

Art. 14. — L'acte de concession, fait après l'accomplissement des formalités prescrites, purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de la surface, réglés par cet acte, conformément aux usages locaux, s'il y a lieu, et les droits des inventeurs ou de leurs ayants droit, chacun dans leur ordre, après qu'ils ont été entendus ou appelés légalement, ainsi qu'il sera ci-après indiqué.

Art. 15. — La valeur des droits résultant, en faveur du propriétaire de la surface, de l'article précédent, demeurera réunie à la valeur de ladite surface et sera affectée, avec elle, aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire.

Art. 16. — Du moment où une mine sera concédée ou adjugée, même au propriétaire de la surface, cette propriété sera distinguée de celle de la surface et désormais considérée comme une propriété nouvelle, sur laquelle de nouvelles hypothèques pourront être assises, sans préjudice de celles qui auraient été ou seraient prises sur la surface et la redevance tréfoncière, comme il est dit à l'article précédent.

Si la concession est faite ou adjugée au propriétaire de la surface, ladite redevance tréfoncière sera évaluée pour l'exécution dudit article.

Art. 17. — Une mine concédée pourra être affectée, par privilége, en faveur de ceux qui, par acte public et sans fraude, justifieraient avoir fourni des fonds pour la recherche de la mine, ainsi que pour les travaux de construction ou confection de machines nécessaires à son exploitation, à la charge de se conformer aux articles 2103 et autres du code civil, relatifs aux priviléges.

Art. 18. — Les autres droits de privilége et d'hypothèque pourront être acquis sur la propriété de la mine, aux termes et en conformité du code civil, comme sur les autres propriétés immobilières.

SECTION IV. — DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES EN CONCESSION.

Art. 19. — La demande en concession sera faite par voie de simple pétition, adressée au préfet et accompagnée d'un plan

régulier de la surface, certifié par les ingénieurs des mines, en quadruple expédition et à l'échelle de 10 millimètres pour 100 mètres.

Cette demande sera enregistrée, à sa date, sur un registre particulier, lequel sera communiqué à quiconque le désirera. Le secrétaire général de la préfecture délivrera au pétitionnaire un extrait certifié de cet enregistrement.

Le préfet sera tenu d'ordonner immédiatement l'affichage de la demande.

Art. 20. — Cet affichage aura lieu, pendant un mois, aux chefs-lieux du département et de l'arrondissement où la mine est située, au lieu du domicile du demandeur et dans toutes les communes sur le territoire desquelles la concession peut s'étendre; il sera certifié par les maires.

L'affiche sera insérée dans le *Journal officiel* et dans les journaux de département désignés pour la publicité des annonces judiciaires, un jour de chaque semaine dudit mois.

Art. 21. — Les demandes en concurrence et les oppositions à la demande en concession seront admises devant le préfet jusqu'au dernier jour du mois à compter de la date de l'affiche.

Elles seront notifiées par actes extrajudiciaires à la préfecture, où elles seront enregistrées comme il est indiqué à l'article précédent, et aux parties intéressées.

Art. 22. — Aussitôt après l'expiration du délai de l'affichage et après la preuve de l'accomplissement des formalités prescrites aux articles précédents, le préfet, sur les rapports des ingénieurs des mines, donnera immédiatement son avis et transmettra le dossier au ministre des travaux publics.

Art. 23. — Il sera définitivement statué sur la demande en concession par un décret du Président de la République, rendu en Conseil d'État.

Jusqu'à l'émission de ce décret, toute demande en concurrence ou opposition sera admissible devant le ministre des travaux publics ou devant le secrétaire général du Conseil d'État. Dans ce dernier cas, elle aura lieu par une requête signée et présentée par un avocat audit Conseil, comme il est pratiqué pour les affaires contentieuses. Dans les deux cas, elle sera notifiée aux parties intéressées.

Si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine acquise par concession ou autrement, elle sera jugée par l'autorité judiciaire.

Art. 24. — La concession, dont l'étendue sera déterminée par

le décret institutif, sera limitée par des surfaces verticales menées, suivant des lignes tracées à la superficie, dans l'intérieur de la terre et à une profondeur indéfinie.

Section V. — De l'impôt spécial des mines.

Art. 25. — Les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'État, pour chacune des concessions prise isolément, une redevance fixe et une redevance proportionnelle au produit de l'extraction.

Art. 26. — La redevance fixe sera annuelle et réglée d'après l'étendue de la concession, sur le taux de   francs par kilomètre carré.

Art. 27. — La redevance proportionnelle sera également annuelle et réglée, chaque année, au vingtième du produit net de l'extraction pendant l'année précédente.

Art. 28. — Lesdites redevances, fixe et proportionnelle, seront imposées et perçues comme les contributions directes.

Les réclamations seront présentées, instruites et jugées, les dégrèvements de toute nature prononcés comme pour ces contributions.

Le privilége du trésor public, pour le recouvrement des redevances des mines, est réglé ainsi qu'il suit et s'exerce, avant tout autre, pour l'année échue et l'année courante, savoir :

1° Sur les produits, loyers et revenus de toute nature de la concession ;

2° Sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Art. 29. — il sera imposé en outre 10 centimes par franc desdites redevances, pour couvrir les décharges, réductions, remises ou modérations.

En cas d'insuffisance de crédit, les imputations ont lieu sur le principal des rôles.

Lorsque le fonds de non-valeurs n'est pas entièrement absorbé, l'excédant s'ajoute au principal et profite à l'État.

Section VI. — Des droits et obligations du concessionnaire de mines vis-à-vis des propriétaires de la surface.

Art. 30. — Le concessionnaire d'une mine peut être autorisé, par un arrêté préfectoral, après audition des propriétaires intéressés, à occuper, dans l'intérieur du périmètre de sa concession,

les terrains nécessaires à l'exploitation de cette mine, à la préparation mécanique des minerais et au lavage des combustibles, à la construction de canaux, routes et chemins de fer.

Si les travaux entrepris par un concessionnaire ou par un explorateur permissionné en vertu de l'article 10 ne sont que passagers, et si le sol où ils ont été faits peut être mis en culture au bout d'un an, comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé.

Lorsque l'occupation prive le propriétaire du sol de la jouissance du revenu au delà d'une année ou lorsque, après les travaux, ces terrains ne sont plus propres à la culture, les propriétaires peuvent exiger des concessionnaires ou explorateurs l'acquisition des terrains occupés.

Si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface devront être achetées en totalité.

Le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

Art. 31. — Les dommages occasionnés à la propriété superficiaire par les travaux d'exploration ou d'exploitation des mines restent réglés conformément au droit commun.

Art. 32. — Toutefois le concessionnaire doit, le cas arrivant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations de mines ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité en cas d'accident.

Art. 33. — Les canaux, routes et chemins de fer, les travaux de secours, tels que puits ou galeries destinés à faciliter l'aérage ou l'épuisement des eaux, à exécuter en dehors du périmètre concédé, pour le service d'une mine, pourront être déclarés d'utilité publique par un décret du Président de la République, rendu en Conseil d'État.

Les voies de communication seront, s'il y a lieu, rendues publiques, dans les conditions établies par le cahier des charges annexé audit décret.

Les formes à suivre en ce qui concerne la dépossession du terrain et les indemnités à payer, seront celles indiquées par la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 34. — Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité; lorsque au contraire ces mêmes travaux tendent à évacuer

tout ou partie des eaux d'une autre mine, il y aura lieu à indemnité d'une mine en faveur de l'autre.

Il en sera de même dans le cas où il serait reconnu nécessaire à l'exploitation d'une concession d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de la mettre en communication avec une concession limitrophe ou superposée, pour l'aérage ou l'épuisement des eaux, soit d'ouvrir à cet effet, dans une concession, des voies de secours destinées au service d'une concession limitrophe ou superposée.

Ces ouvrages seront ordonnés administrativement et pourront, en cas d'urgence, être entrepris sur la simple réquisition de l'ingénieur des mines du département. Le concessionnaire sera tenu d'en souffrir l'exécution et d'y participer dans la proportion de son intérêt.

Section VII. — De la surveillance administrative.

Art. 35. — Les ingénieurs des mines exerceront, sous les ordres du ministre des travaux publics et des préfets, une surveillance de police sur l'exploration et l'exploitation des mines.

Ils observeront la manière dont s'opèrent les travaux, pour avertir l'administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

Art. 36. — Si les travaux compromettent la sûreté publique, la conservation de la mine, la sécurité des ouvriers mineurs ou des habitants de la surface, l'usage des eaux qui alimentent les villes, villages, hameaux et établissements publics, il y sera pourvu par le préfet, soit même, en cas de péril imminent, par les ingénieurs des mines.

Titre III. — Des carrières et des tourbières.

Section Ire. — Des carrières.

Art. 37. — L'exploitation des carrières a lieu sans permission, mais après déclaration adressée par le propriétaire ou son ayant droit au préfet du département, qui aussitôt en donne acte.

Art. 38. — Si l'exploitation s'opère à ciel ouvert, elle n'est soumise qu'à la simple surveillance de la police, ainsi qu'à l'observation des lois et règlements généraux ou locaux, toute infraction tombant sous la juridiction et la pénalité de simple police.

Art. 39. — Si l'exploitation d'une carrière s'opère souterrainement, elle est soumise à la surveillance de l'administration des mines, telle qu'elle est définie par les articles 35 et 36, mais en ce qui concerne la sécurité des personnes seulement.

Section II. — Des tourbières.

Art. 40. — L'exploitation des tourbières ne peut avoir lieu sans que le propriétaire ou son ayant droit ait fait sa déclaration au sous-préfet et obtenu l'autorisation du préfet.

Art. 41. — Un règlement d'administration publique détermine, s'il en est besoin, la direction générale des travaux d'extraction dans le terrain où la tourbe existe, celle des rigoles de desséchement, enfin toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans les vallées et l'atterrissement des entailles tourbées.

Titre IV. — Des minerais de fer.

Art. 42. — L'exploitation des minerais de fer de toute nature peut être entreprise par le propriétaire du sol, si elle doit se faire à ciel ouvert ou par des travaux souterrains insignifiants.

Dans le premier cas, le propriétaire n'est tenu, avant de commencer son exploitation, qu'à en faire la déclaration indiquée à l'article 37.

Dans le second cas, l'exploitation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une permission du préfet, qui détermine les conditions spéciales auxquelles le propriétaire est alors tenu de se conformer.

Art. 43. — Dans les deux cas prévus par l'article précédent, l'exploitant doit observer les règlements généraux ou locaux concernant la sûreté et la salubrité publiques, et se soumettre à la surveillance des ingénieurs des mines.

Art. 44. — Si l'exploitation doit avoir lieu par travaux souterrains réguliers et permanents, elle ne peut être entreprise qu'en vertu d'une concession de mine.

Les minerais de fer ne peuvent, d'ailleurs, être concédés que pour la partie des gîtes non exploitable à ciel ouvert ou par travaux souterrains insignifiants. Mais l'exploitation des parties réservées aux propriétaires du sol sera arrêtée par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, les parties entendues, quand elle pourra compromettre l'exploitation de la mine, par exemple quand l'écoulement de l'eau ne pourra plus s'opérer d'une façon naturelle, permanente, et par un travail à ciel ouvert.

En cas de contestation, la décision du ministre des travaux publics, intervenue sur appel de la décision du préfet, sera susceptible d'un recours devant le Conseil d'État par la voie contentieuse.

TITRE V. — DE LA JURIDICTION ET DES PÉNALITÉS.

Art. 45. — Les contestations entre particuliers, nées de l'exécution de la présente loi, ressortissent exclusivement à l'autorité judiciaire.

Dans les litiges relatifs aux mines, des experts seront toujours désignés; le ministère public sera toujours entendu et donnera ses conclusions sur les rapports d'expertise.

Art. 46. — Toute infraction, en ce qui concerne les mines, les carrières souterraines et les exploitations de minerai de fer non concessible, aux prescriptions de la présente loi, des règlements d'administration publique destinés à en procurer l'exécution, des arrêtés pris par le ministre des travaux publics ou par les préfets pour l'assurer, sera déférée aux tribunaux correctionnels et punie d'une amende de 100 à 500 francs.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double et le tribunal pourra, en outre, prononcer un emprisonnement de trois jours à un mois.

Art. 47. — Lesdites infractions pourront être constatées par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des mines, les gardes-mines et agents de surveillance nommés par l'administration et dûment assermentés.

Art. 48. — Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet. Ils seront adressés en originaux au procureur de la République, qui sera tenu de poursuivre d'office les contrevenants devant les tribunaux de police correctionnelle.

S'ils sont dressés par des agents de surveillance assermentés, ils devront être affirmés, dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu de l'infraction, soit de la résidence de l'agent.

Art. 49. — L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution de la présente loi.

PERSONNEL.

NOMINATIONS, PROMOTION.

Décret du 8 *novembre* 1877. — Sont nommés ingénieurs en chef de 2e classe les ingénieurs ordinaires de 1re classe dont les noms suivent :

M. Résal. | M. Laur.

Arrêté du 28 *novembre*. — M. Clérault, ingénieur ordinaire de 2e classe, est élevé à la première classe de son grade, pour prendre rang à partir du 1er mars 1878.

DÉCISIONS DIVERSES.

9 *novembre*. — M. Le Châtelier, ingénieur ordinaire, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Besançon, est nommé professeur de chimie générale aux cours préparatoires de l'École des mines et adjoint à la direction du laboratoire et du bureau d'essais, en remplacement de M. Carnot, appelé à d'autres fonctions (*).

10 *novembre*. — M. Aguillon, ingénieur ordinaire, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique d'Alais et attaché au contrôle technique des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (3e section), est attaché, à la résidence de Paris, au service du contrôle des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée (2e section), en remplacement de M. Résal, précédemment appelé à d'autres fonctions (**).

Idem. — M. de Castelnau, ingénieur ordinaire, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Montpellier et attaché au contrôle technique des chemins de fer du Midi (2e section), est chargé du service du sous-arrondissement minéralogique d'Alais et attaché au contrôle technique des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée (3e section), en remplacement de M. Aguillon, appelé à une autre destination.

(*) *Suprà*, p. 392.
(**) *Ibidem*.

Il conservera, en outre, provisoirement le service du sous-arrondissement de Montpellier.

12 *novembre.* — M. Du Souich, inspecteur général de 1re classe, est nommé membre de la commission centrale des machines à vapeur.

23 *novembre.* — M. Couche, inspecteur général de 2e classe, professeur à l'École des mines, est chargé, en outre, du service de la division minéralogique du Centre, en remplacement de M. Lefébure de Fourcy, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Idem. — M. Couche, inspecteur général de 2e classe, est nommé président de la commission chargée de l'examen des inventions et des règlements concernant les chemins de fer, en remplacement de M. Lefébure de Fourcy.

M. Couche fera partie, en cette qualité, de la commission centrale des chemins de fer.

Idem. — M. Lefébure de Fourcy est maintenu dans la commission centrale des chemins de fer en qualité d'inspecteur général des mines en retraite.

29 *novembre.* — Le service des mines et appareils à vapeur de l'arrondissement administratif de Douai, actuellement réparti entre les sous-arrondissements minéralogiques de Lille et de Valenciennes, est rattaché en totalité au sous-arrondissement de Valenciennes.

Le garde-mines en résidence à Douai, employé au bureau de l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique de Douai, est attaché, en outre, au service du sous-arrondissement minéralogique de Valenciennes.

Idem. — M. Bertrand, ingénieur ordinaire, chargé du service du sous-arrondissement minéralogique de Vesoul, est chargé, en outre, de l'intérim du sous-arrondissement de Besançon, précédemment confié M. Le Châtelier, appelé à une autre destination.

5 *décembre.* — Est admise en principe la division, en deux arrondissements, du contrôle technique de la 1re section des chemins de fer du Midi, comprenant actuellement un seul arrondissement.

M. Boutan, ingénieur ordinaire à Bordeaux, continuera provisoirement d'être chargé de la totalité de ce service.

13 *décembre.* — M. Moissenet, ingénieur en chef de 2e classe, en disponibilité, est mis, sur sa demande, en congé illimité.

15 *décembre.* — M. Gruner, inspecteur général de 1re classe, est nommé vice-président du conseil général des mines pour la session de 1878.

18 *décembre.*— M. Clérault, ingénieur ordinaire, est relevé, sur

sa demande, de ses fonctions de chef du cabinet du ministre des travaux publics.

Il reprend ses fonctions d'ingénieur attaché au service du contrôle des chemins de fer de l'Est et de secrétaire de la commission centrale des machines à vapeur.

28 *décembre*. — M. Worms de Romilly, ingénieur ordinaire, chargé du service des sous-arrondissements minéralogiques de Limoges et de Périgueux et attaché au contrôle technique des chemins de fer de Paris à Orléans et prolongements, est attaché au cabinet du ministre des travaux publics.

Idem. — M. Olry, ingénieur ordinaire, chargé du sous-arrondissement minéralogique de Valenciennes et attaché au contrôle technique du chemin de fer d'Anzin à Somain, est attaché, en outre, au service de la 2e section du contrôle des chemins de fer du Nord (4e arrondissement).

RETRAITES.

Décret du 22 *novembre*. — M. Lefébure de Fourcy, inspecteur général de 2e classe, né le 29 novembre 1818, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 1er *décembre*. — M. Piérard, inspecteur général de 1re classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 24 *décembre*.— M. de Boureuille, inspecteur général de 1re classe, né le 25 décembre 1807, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME VI.

Loi.

Décrets du Président de la République.

Décision du tribunal des conflits.

Arrêts du Conseil d'État au contentieux.

Arrêtés ministériels.

Circulaires ministérielles.

Pages.

Avis du Conseil d'État.

Avis du Conseil général des mines.

Arrêts de la Cour de cassation.

Arrêts de Cours d'appel.

Jugements de tribunaux.

Objets divers.

PERSONNEL.